JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chêque postal : 9063-13, Peris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 26, Rue Degaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél.: 206-51-00 Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5° Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du réglement.)

Eleveurs (détérioration de leurs revenus).

\$358. — 8 février 1974. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rurai que les éleveurs et leurs organisations syndicales, regroupées au sein du comité de Guéret, ménent actuellement des actions pulssantes et responsables contre la détérioration de leurs revenus. Il déplore l'absence de mesures susceptibles de remédier au marasme qui sévit depuis plusieurs mois sur le marché de la viande. Les conséquences de cette politique sont dramatiques pour les éleveurs de jeunes bovins et donc très graves pour l'économie de nombreuses régions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas organiser rapidement un déhat à l'Assemblée nationale pour faire connaître aa position à l'égard des mesures réclamées par les éleveurs, et notamment : la suppression de la T.V.A. sur les viandes; la fixation des prix du fuel agricole au nivesu de juli-

lel 1973; le blocage à la production et la détaxation des prix des aliments du bétail et des engrais; l'institution d'un moratoire pour les éleveurs qui ne pourront pas acquitter leurs échéances au crédit agricole et payer leurs impôts; l'arrêt des importations et l'achat immédiat par la S. I. B. E. V. de quantilés suffisantes pour dégager le marché de la viande.

Allocation logement (amélioration et simplification).

8515. — 13 février 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il pout préciser la politique qu'il entend suivre en matière d'allocation logement. Il lui a déjà posé diverses questions écrites à ce sujet, notamment les questions n° 3633 du 21 juillet 1973 et n° 6229 du 22 novembre 1973. Il n'a pas eu de réponse mais croit savoir qu'il étudie actuellement une réforme afin de simplifier et d'améliorer le fonctionnement d'une allocation qui remplit imparfaitement son but social. Il lui demande, avant de prendre toute décision et dès la prochaîne session du Parlement, d'en débattre afin d'assocler l'Assemblée nationale à une réforme qui touche particulièrement les familles nombreuses.

Charbon (revision de la politique française et maintien de l'exploitation du bassin des Cévennes).

8590. - 14 février 1974. - M. Roucaute rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les 2 et 3 juillet dernier des réunions de concertation se sont déroulées à Alès sur l'avenir du bassin houiller des Cévennes. A la suite de ces réunions le Gouvernement a décide de reporter à 1977 la fermeture définitive du bassin, primitivement fixée à 1975. Depuis, une nouvelle situation s'est créée concernant les approvisionnements énergétiques du pays à la suite de la hausse du prix du pétrole. En ce qui concerne le bassin des Cévennes, dont la production est essentiellement axée sur la vente des charbons domestiques, il apparaît qu'actuellement ces derniers sont meilleur marché que le fuel domestique. De plus, la direction des houillères du bassin des Cévennes ne peut présentement satisfaire l'ensemble des demandes qui lul sont adressées; plusieurs indutriels de la région se sont même vu refuser le charbon qu'ils demandaient. La crise de l'énergie que connaît le pays exige donc que soient exploitées au maximum les richesses nationales, c'est pourquoi il lui demaode quelles mesures il compte prendre afin que soit revisé l'ensemble de la politique énergétique du Gouvernement, notamment sur le plan charbonnier, que soit organisée une nouvelle réunion de concertation afin de réexaminer la situation du bassin des Cévennes quant à son avenir et afin d'augmenter la production du bassin et d'embaucher de nouveaux personnels afin que puissent être satisfaites toutes les demandes de vente de charbon que la direction des H. B. C. ne peut actuellement satisfaire.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune

interruption;

- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois:
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question rrale. Dans la négotive, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier

alinéa de l'article 133;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (redevance pour les postes de télévision : modulation en fonction du nombre de chaînes reçues).

8353. — 16 février 1974. — M. Claude Michel demande à M. le Premier ministre, compte tenu de la différenciation appliquée entre les postes couleur et noir et blanc, s'il lui paraît possible d'envisager une modulation de la redevance pour l'usage des postes de télévision en 1975; afin que cette taxe parafiscale tienne compte de la capacité des postes à recevoir la première chaîne, la première et la deuxième chaîne, ou la première, la deuxième et la trolsième chaîne de télévision, les postes ne recevant que la première chaîne étant souvent la propriété de gens âgés et de condition modeste.

Expropriation (racha: des propriétés dans la zone de bruit de Roissy: bénéfice de la même procédure qu'en cas d'expropriation).

8387. — 16 février 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre sur la lacune existant dans la procédure de rachat des propriétés situées en zone de bruit autour de l'aéroport de Roissy-en-France. En effet, l'aéroport de Roissy fait une offre à partir de l'avis des Domaines. Mais les intéressés n'ont aucune possibilité de discuter ce prix, aucun tribunal n'étant compétent puisqu'îl n'y a pas expropriation. En conséquence, il lui demande s'il peut instituer par décret une législation spécifique à ce cas particulièr afin qu'en cas de désaccord les rivrains puissent bénéficier de la même procédure que les expropriés pour la fixation des prix des propriétés.

Déportés et internés (affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C. et prenant leur retraite avant soixante-cinq ans : majoration des points acquis).

8389. — 16 février 1974. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des déportés et internés (résistants ou politiques) tributaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qui sont lésés lorsqu'ils prennent leur retraite à l'âge de soixante ans ou entre soixante et soixante-cinq ans comme le jeur permet la loi. En effet, ils n'ont de ce fait pas acquis dans leur régime complémentaire de retraite le même nombre de points que s'ils avaient travaillé jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, dans certains régimes de retraite complémentaire du secteur privé, adhérent à l'A. R. R. C. D., ce préjudice est compensé sous diverses formes, généralement sous la forme d'une majoration en pourcentage des points acquis. En conséquence, il lui demande : l' s'il envi-age de retenir cette solution pour les déportés et internés tributaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C.; 2° dans l'affirmative, s'il est favora's le à une majoration de 20 p. 100 du nombre de points acquis à l'âge de soixante ans par les intéressés, compte tenu du fait que pour les agents de la fonction publique et assimilés c'est en fin de carrière que les salaires sont les plus élevés.

Etablissements scolaires (lycée d'Uzès: maintien du deuxième cycle).

8422. — 16 février 1974. — M. Bastide expose à M. le Premier ministre qu'une enquête à l'initiative des services de l'éducation nationale est actuellement en cours auprès de la population de la ville d'Uzès concernant la suppression éventuelle du deuxième cycle du lycée. La position géographique de la ville, l'importance de la population essentiellement rurale de la région environnante, la nécessité de conserver à Uzès toute son activité constituent des arguments impératifs pour le maintien du deuxième cycle dans cet établissement secondaire. D'autre part, les seuls lycées existants tà Nîmes, Alès et Bagnolesi exigent un déplacement important. De plus, les internats sont à saturation. C'est pourquoi, en accord avec la population et les élus locaux, il iui demande quelles décisions il compte prendre en faveur du maintien dans son intégralité du lycée, à Uzès.

Anciens combattants et prisonviers de guerre (retraite à soixante ans : abrojation du décret qui limite la portée de la loi).

8423. - 16 février 1974. - M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le décret d'application paru au Journal officiel du 24 janvier 1974 concernant la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénésicier d'une retraite anticipée. Rejoignant le bureau de l'U. F. A. C., s'exprimant au nom des anciens combattants et des prisonniers de guerre unanlmes, lesquels n'ont pas été associés à la rédaction des textes, il élève une solennelle protestation contre les dispositions contenues dans ce décret qui prévoit une application tout à fait relative de la loi. En effet, seuls les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre agés de solxante-trois ans pourront prendre leur retraite en 1974 et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires agés de soixante ans auront satisfaction, dispositions tout à fait inexplicables et absolument contraires à la lol. La notion de durée de service actif et la captivité ont été ainsi substituées à la notion d'âge. Le Gouvernement a interprété la loi du 21 novembre 1973 qui précisait que ceux qui avalent fait cinq ans de service actif ou cinq ans de captivité pourraient s'ils le désiraient prendre leur retraite à soixante ans. Si les organisations intéressées avaient eu à donner leur avis, elles n'auraient pas manqué de demander que les prisonniers de guerre évadés et les rapatriés sanitaires soient appelés à bénéficier de la loi tout comme les autres anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100. En présence d'une disposition aussi préjudiciable aux intérêts des anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande s'il n'estime pas devoir abroger ledit décret et associer les représentants des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre à la rédaction d'un nouveau texte en vue d'obtenir la stricte application de la loi

Industrie des matières plastiques (fixation d'un nouveau prix du naphta et autres produits de base).

8431. - 16 février 1974. - M. Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation de la situation des industries d'extrusion et de transformation du polyéthylène. De nombreuses dexirision et de transformation du polyculficie. De nombreuses entreprises connaissent des difficultés d'approvisionnement croissantes. Quelques-unes d'entre elles ont déjà été ooligées de fermer leurs portes. D'autres, plus nombreuses, risquent, dans les jours à venir, d'être obligées d'en faire autant créant ainsi de graves problèmes d'emploi. Il semble que ces difficultés d'approvisionnement soient liées étroitement au problème de la fixation des prix. Particulièrement, le prix du naphta demeure à un taux relativement très bas compte tenu des hausses des natières pétrolières interveaues et surtout compte tenu des taux pratiques chez nos partenaires du Marché commun. Cela provoque un risque grave d'isolement du marché français et peut donner à nos producteurs la tentation de réserver leur production à l'exportation en privant ainsi nos transformateurs de matières premières. Les producteurs étrangers, eux, qui approvisionnent une partie du Marché commun, préfèrent s'abstepir, semble-t-il, de vendre sur un marché français où les prix demeurent trop bas. Dans ces conditions, il lui demande avec insistance s'il compte prévoir très rapidement la fixation d'un nouveau prix du naphta et des produits de base servant à l'industrie des matières plastiques, en particulier, du polyéthylène, seule de nature à éviter de graves difficultés à un secteur économique dont l'affaiblissement serait préjudiclable à notre économie et ne manquerait pas de causer de graves problèmes d'emploi.

Sonté scolaire (rattachement au ministère de l'éducation nationale).

8453. — 16 février 1974. — M. Jean-Plerre Cot demande à M. le Preinier ministre si, en raison de la situation désastreuse du service social et de santé scolaire, il ne juge pas opportun d'adopter les conclusions du professeur Lamy qui dans un rapport a préconisé le retour au ministère de l'éducation nationale de ce service transféré en 1964 au ministère de la santé publique. Il lui rappelle que d'antres services sociaux sont restés rattachés au ministère de l'éducation nationale et qu'il paraît normal qu'un service médical fonctionne dans le milieu où il doit œuvrer. Il se permet de lui signaier qu'en 1964, année du transfert de ce service, il y avait en Savoie un médecin de sécurité sociale à plein temps pour 6.000 élèves, neuf ans après, il n'y a plus qu'un médecin à plein temps pour 10.000 élèves. Il lui suggère éventuellement de faire une distinction entre les actions sanitaires au sein de l'éducation nationale (médecin et infirmière d'internat) et les missions concernant strictement l'orientation et l'adaptation des élèves.

Lois (textes d'application de lois adoptées depuis 1968 qui n'ont pas été publiés).

8458. — 16 février 1974. — M. Planeix demande à M. le Premier ministre s'il peut lul faire connaître: 1° pour chacune des lois adoptées par le Parlement depuis le 1° juillet 1968, le nombre de textes réglementaires (décrets et arrêtés) et le nombre de circulaires d'application ressant à paraître; 2° pour chacune des dispositions législatives encore inappliquées les motifs pour lesquels les textes d'application ne sont pas encore parus et la date à laquelle il est envisagé de les faire paraître; 3° les mesures qu'il a prises, ou qu'il compte prendre afin d'accélérer la parution des textes nécessaires à une rapide application des lois.

Rapatries (presentation au Parlement du document individualisant les dotations concernant leur protection juridique et leur indemnisation).

8467. — 16 février 1974. — M. Bayou rappeile à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un document individualisant les dotations concernant la protection juridique et l'indemnisation des rapatriés. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera adressé aux membres du Parlement.

Heure légale (utilité de l'avancer de soizante minutes d'arril à septembre).

8516. — 16 février 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'avancer l'heure légale de soixante minutes du 1^{er} avril ou du 1^{er} mai au 1^{er} septembre. L'économie d'électricité réalisée grâce à cette mesure serait certainement appréciable.

Régions (crédits destinés à leur fonctionnement : montant et chapitres budgétaires où ils sont inscrits en 1973 et 1974).

8545. — 16 février 1974. — M. Boulsy demande à M. le Premier ministre: 1° quel a été, dans la loi de finances pour 1973, le montant des crédits destinés au fonctionnement des régions, ventilés entre les diverses indemnités aux préfets de région et aux préfets des départements, aux traitements et indemnités des fonctionnaires ces missions régionales, aux frais de fonctionnement de ces missions et aux frais de fonctionnement des divers comités et des diverses commissions, en individualisant les crédits affectés aux Coder; 2° les chapitres budgétaires sur lesqueis sont prélevés les crédits visés au 1° ci-dessus; 3° le montant des participations volontaires aux dépenses des missions régionales votés par les conseils généraux; 4° les mêmes renseignements qu'aux 1° et 3° ci-dessus concernant la région Auvergne; 5° les mêmes renseignements qu'aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus pour la loi de finances 1974.

Polynésie française (organisation d'un référendum sur son indépendance).

8572. — 16 février 1974. — M. Sanford expose à M. le Premier ministre que les demandes présentées depuis 1967 par le député de la Polynésie française en vue d'obtenir l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination ont toujours fait l'objet d'un refus du Gouveroement français. Il lui demande à nouveau s'il compte organiser en Polynésie française un référendum sur l'indépendance de ce territoire.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Vacances (organismes de formation des cadres de centres de vacances: augmentation de la subvention de l'Etat pour le financement des stages).

8370. — 16 février 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés auxquelles se heurtent les organismes de formation des cadres de centres de vacances en raison notamment du coût des stages qu'ils organisent. Il sui rappelle que la subvention de l'Etat s'élève de 1,5 à 2 p. 100 du prix de revient pour chaque journée de vacances, alors qu'elle atteignait 50 p. 100 en 1947 et qu'elle n'est pas attribuée aux centres de loisirs sans hébergement au moment où une étude faite par la cellule R. C.B. du ministère sur les organismes de formation de cadres montre que le coût d'une journée de stagiaire dans un de ces organismes est de 20 à 30 p. 100 moins élevé qu'il ne l'est pour les stages organisés directement par le secrétariat d'Etat dans le secteur Jeunesse. Cette situation est très préjudiciable pour de nombreux jeunes qui, bien qu'attirés par le monitorat de centre de vacances, sont décourages par le coût des stages et par le fait que s'ils deviennent néanmoins moniteurs, la rémunération qu'ils percevront la première année ne compensera même pas le prix payé pour leur formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces organismes dont l'action est primurdiale à une époque où de nombreux Français sont encore écartés du bénéfice de vacances collectives.

Sport (automobile: mointien de l'épreuve du critérium automobile de l'Anguille).

8406. — 16 février 1974. — M. Bisson expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'en établissant le calendrier des épreuves automobiles pour 1974, la fédération française du sport automobile n'a pas retenu le critérium automobile de l'Anguille dans les 223 épreuves maintenues. Compte tenu du rayonnement sportif de plus en plus grand de cette épreuve, de son incidence économique très sensible dans la région de Varaville, Cabourg, Houlgate, de son succès populaire croissant et très important, il lui demande s'il peut intervenir pour que cette manifestation puisse avoir lieu comme prévu les 4 et 5 mai 1974.

Equipement sportif (imposer aux responsables de la suppression des terrains de sports leur remplacement par des surfaces sportives identiques).

8496. — 16 février 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loislrs) sur le fait qu'il est fréquent, pour des raisons d'intérêt public, que l'on soit amené à supprimer d'anciens terrains de sports, réduisant par là le nombre d'équipements sportifs, déjà peu nombreux par ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer aux responsables de ces suppressions d'aires sportives, l'obligation de les remplacer par des surfaces sportives identiques.

Sports (football: abrogation de l'obligation faite aux clubs de division d'honneur d'avoir un entreîneur diplômé d'Etat).

8508. — 16 février 1974. — M. Rossi attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1973 qui fait obligation à tous les clubs de football qui participent aux championnats de division d'honneur de s'attacher les services d'un entraîneur diplômé d'Etat. En effet, cette obligation pose à ces clubs, compte tenu de leurs faibles moyens financiers, de graves problèmes qui risquent d'entraîner leur disparition. Il lui demande donc s'il peut, soit rapporter son arrêté, soit prévoir que ces entraîneurs soient rémunérés par l'Etat, étant entendu qu'il ne faudraît pas que cette charge incombe encore aux diverses collectivités locales qui supportent la plus grande partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui sont consacrées au sport.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques (restauration des monuments de Limoges : commencement des travaux).

8512. - 16 février 1974. - M. Louis Longequeue expose à M. le ministre des affaires culturelles que, par des délibérations de 1967 et 1968, le conseil municipal de Limoges a décidé de participer à la restauration d'un certain nombre de monuments historiques de la ville, opération prévue dans le cadre de la seconde loi de programme. Le montant total de la dépense pris en compte au titre du fonds de concours s'élevait alors à 2.475.000 francs, dont la moitié devait être supportée par l'Etat et l'autre par les collectivités locales. La ville de Limoges a versé intégralement la part incombant aux collectivités locales en trois pactes s'échelonnant du 13 octobre 1969 au 21 décembre 1972. Malgré cela les monuments historiques dont s'agit n'ont fait l'objet d'aucun travail et leur état s'est sensiblement aggravé depuis cette époque. Il lui demande s'il peut connaître la raison de ces retards préjudiciables tant pour les édifices en raison de leur vétusté qui s'aggrave chaque jour que pour les finances publiques, car les crédits laissés sans emploi ont perdu et continuent à perdre une fraction importante de leur pouvoir d'achat par le fait de la hausse constante des prix constatée au cours de ces dernières années.

Cinéma (fiscalité frappant la production, la création et les spectateurs; octroi d'une subvention au fonds de soutien du cinéma français).

8581. - 16 février 1974. - M. Ralite proteste auprès de M. le ministre des affaires culturelles contre les décisions qu'il vient de prendre réduisant l'aide à la production cinématographique française et portant un coup aux films d'auteur. En effet, dans un courrier récent aux producteurs de films, M. le ministre évoque trois décisions qu'il a prises : 1° réduction immédiate de l'aide automatique aux films français pour une somme d'environ 6 à 7 millions de francs lourds; 2° à compter du 1er juillet 1974 risque d'une nouvelle diminution de cette aide; 3° déplafonnement de l'avance sur recettes aux films d'auteur ce qui aboutira nécessairement, l'enveloppe de l'avance sur recettes étant bloquée, à une diminution du nombre de films d'auteur aidés. Toutes ces graves mesures sont à rattacher à l'augmentation de la taxe additionnelle payée par les spectateurs sur leurs billets de cinéma (+ 6 millions de francs lourds) et votée par la majorité gouvernementale en décembre dernier. Autrement dit, alors que le fonds de soutien du cinéma français connaît des difficultés principalement du fait du Gouvernement qui lui impose des charges et ne le dédommage pas, il choisit de frapper les spectateurs et, par l'intermédiaire des producteurs, les créateurs. Pour faire passer ces mesures il dramatise la situation financière du centre national du cinéma. S'il est vrai que celui-ci pour une partle de son budget a connu des difficultés conjonctu-relles de fin d'exercice, il n'a nullement été en « état de cessation de palement ». En vérité, c'est le Gouvernement qui est en « état de cessation d'appliquer la loi en faveur du cinéma». L'article 8 du code de l'industrie cinématographique évoquant les recettes du

centre national du cinéma dit : « en tout premier lieu, l'établissement a comme ressources des subventions de l'Etat »; l'article 25 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative à la loi de finances permet à l'Etat de subventionner tout compte spécial du Trésor, ce qu'est le fonds de soutien du cinéma français; un référé de la Cour des comptes du 10 mai 1970 indique que l'Etat doit rémunérer les services que lui rend le centre. Ajoutons que l'Etat perçoit la Γ.V.A. au taux de 17,6 p. 100 sur le cinéma alors que tous les autres secteurs culturels sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Ce faisant l'Etat a perçu au titre de cette taxe en 1972 : 162,5 millions de francs lourds. La loi de finances pour 1971 dans son article 15 chargeait le Gouvernement de corriger cette anomalie, ce qu'il n'a pas fait. Le cinéma français connaît une situation grave qui exige de l'Etat non l'édiction unilatérale de mesures frappant la production, la création et les spectateurs mais un financement d'Etat prévu légalement et la concertation dans le cadre d'un centre national du cinéma démocratisé entre tous les intéressés pour redresser la situation. Il demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer enfin la loi en faveur du cinéma français par une subvention d'Etat au fonds de soutien pour services rendus et l'application du taux réduit de la T.V.A. Il demande un véritable débat sur le cinéma à l'Assemblée nationale des le début de la session de printemps, tant il est vrai que la création cinématographique française ne peut attendre sins péril aggravé la discussion du budget 1975.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe trésolution n° 722: démarches auprès du Gouvernement soviétique visant à la protection de la communauté juive).

8413. — 16 février 1974. — M. Jacques Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, lors de sa 25 session, a voté une résolution n° 722 (1974) relative à la situation de la communauté juive en Union soviétique et recommandant au comité des ministres d'inviter les gouvernements membres à insister auprès des autorités soviétiques pour qu'elles concourent davantage à l'amélioration des relatiuns Est-Ouest: 1° en facilitant l'émigration des Juifs soviétiques; 2° en garantissant qu'aucune mesure de répression ne sera prise contre les Juifs qui font valoir ce droit élémentaire de quitter leur pays; 3° en accordant à la communauté juive les droits culturels et religieux garantis à tous les groupes nationaux et ethniques par l'article 123 de la Constitution de l'U. R. S. S.; 4° en interdisant toute propagande antisémite. Il lui demande quelles démarches il a entreprises ou envisage d'entreprendre auprès des autorités soviétiques en conformité avec cette résolution.

Détention (écrivain de langue catalane détenu en Espagne et soumis à un régime pénitentiaire très dur).

8479. — 16 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre des affaires étrangères que d'après les informations qu'il a reçues le philologue et écrivain Jordi Carbonell, ex-directeur de l'Encyclopédie catalane, actuellement détenu, serait soumis à un régime pénitenitaire particulièrement dur, pour le fait de ne pas répondre en castillan mais en catalan, lors des interrogatoires subis. De telles pratiques étant inadmissibles, car il n'est pas possible de réduire au silence la voix d'un peuple ayant un passé de civilisation qui ne peut être niée. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès du gouvernement espagnol afin que M. Jordi Carbonell soit traité de façon humaine.

O.R.T.F. (maintien des émissions en langue grecque).

8573. — 16 février 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité de conserver des émissions en langue grecque à la radio française. L'intérêt manifesté par les Grecs à l'égard, tant d'une information objective que de la culture française, justific le maintien d'une émission qui existe depuis la Libération. Il lui demande quelles assurances il peut lui donner sur l'avenir des émissions en langue grecque.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Carburants (agricoles: augmentation du montant de la détoxe).

8393. — 16 février 1974. — M. Papet demande à M. le ministre de l'egriculture et du développement rurei s'il compte prendre de nouvelles dispositions en faveur des carburants à usage agricole dout le montant de la détaxe n'a pas varié depuis de nombreuses années

Viande (cotations de la viande après la fermeture de La Vülette).

***339. — 16 février 1974. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural comment il entend fixer les cotations de la viande, et en particulier de la viande bovine, lorsque le marché de La Villette sera fermé et surtout comment il entend assurer l'information des acheteurs et vendeurs éventuels.

Elevage (amélioration de la situation des producteurs de viande bovine).

8400. - 16 février 1974. - M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis avril, la situation du marché de la viande bovine évolue de façon très défavorable. Après les cours élevés qui ont caractérisé le second semestre 1972 et le premier trimestre 1973 et qui pour la première fois avaient apporté une rémunération satisfaisante aux producteurs, les prix à la production ont régulièrement baissé. Depuis la minovembre la cotation France des gros bovins se situe en dessous de ce qu'elle était à pareille époque en 1972. Au 10 décembre, elle était de 512,50 les 100 kilos vifs contre 518,83 soit une baisse des cours en francs constants de plus de 10 p. 100. Dans l'incerlitude d'une reprise des cours, la demande est très faible sur le bétail maigre dont les cours ont baisse de 30 p. 100 en un an. Confiants dans les promesses du Gouvernement, les éleveurs s'étaient lancés dans une politique dynamique de développement et d'organisation de la production, de même que dans la modernisation de leurs exploitations, ainsi que l'attestent l'essor de la production de jeune bovins dans le cadre des groupements de producteurs et les demandes de prêts d'élevage qui ont dépassé les prévisions du Gouvernement. Leur déception est d'autant plus grande qu'ils ont à faire face à une très rapide augmentation des coûts de production (+22 p. 100 en un an sur les aliments du bétall) et à des charges financières croissantes. Les perspectives pour les prochains mois ne sont guère plus favorables, étant donné la très forte rétention de cheptel constalée dans tous les pays de la Communauté. Le marché européen est d'autant plus lourd qu'en 1972, d'après les chiffres mêmes cités par la commission et viande boyles, ant atteint 800.000 tonnes dont 550.000 de viandes conceres. Une telle situation ne peut qu'inciter les producteurs à abandonner la production de viande. Or, l'abandon de cette production serait très préjudiciable à l'économie nationale; le solde positif de la balance commerciale bovine, qui s'est constamment maintenu à plus d'un milliard de francs au cours des dernières années, représente 20 à 30 p. 100 de l'excédent de notre commerce extérieur. Le Gouvernement n'a pas mis en œuvre la politique correspondant aux décisions qu'il avait prises et aux promesses qu'il avait faites au cours des conférences annuelles sur l'agriculture : un an après sa création, l'O. N. L.B. E. V. n'est toujours pas en mesure d'assurer la gestion du marché. C'est à la demande du Gouvernement français qu'a été décidée à Bruxelles l'application de la clause dite « de pénurie » qui a jeté de profondes perturbations sur le marché. Par la taxation de la viande, le Gouvernement a cherché, malgré le marasme actuel du marché, à peser sur les prix à la production en ramenant le prix moyen d'achal pondéré de 10,80 à 10,50; l'intervention permanente n'a pratiquement eu aucun effet en raison du niveau beaucoup trop bas des prix d'intervention; les crédits d'orientation en faveur du plan dit « de relance bovine » ont été rédults d'année en année: 77 millions en 1973 contre 83 en 1972 et 87 en 1971. Ni sur le plan national, ni sur le plan communautaire, aucune politique à long terme n'a encore été élaborée en faveur de la production de vlande bovine. C'est pourquol, il lui demande: 1º quelles mesures il entend prendre sur le plan national, et proposer sur le plan communautaire, pour redresser la situation actuelle et assurer aux producteurs de viande bovine et de bétall maigre des prix minima garantis leur assurant une rémunération compte doter l'O. N. I. B. E. V. pour en faire un instrument efficace de gestion du marché et de développement de la proquelle politique à long terme il entend mettre en œuvre sur le plan national et proposer au niveau communautaire pour promouvoir l'élevage, afiu d'assurer dans l'intérêt même des consommateurs l'approvisionnement en viande au cours des prochaines années.

Boux ruraux (modification de la réglementation applicable en matière d'indemnités d'éviction).

8430. — 16 février 1974. — M. Plerre Lelong demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas souhaitable que les indemnités d'éviction soient appliquées selon un barème et une réglementation fixés par départe-

ment et que ces évictions ne puissent avoir lieu qu'en fin de bail, compte tenu du fait que tout agriculteur entretient et amende sa terre jusqu'à cette date. Il lui signale, en effet, que dans l'état actuel de la réglementation, l'article 830-1 du code rural aulorise la reprise de la terre à tout moment quand la destination de cette terre doit être changée.

 V. D. (publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1973).

8444. — 16 février 1974. — M. Charles Josselin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural où en est la préparation et à quelle date est prévue la publication des décrets d'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 modifiant le régime de l'indemnité viagère de départ.

Baux ruroux (bail rural d'une durée inférieure à dix-hui: ans: possibilité de porter la durée du boil à plus de dix-huit ans por un acte additif et à compter de cet acte additif).

8481. - 16 février 1974. - M. Forens rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à une ques-tion écrite portant le numéro 4175 (Journal officiel du 22 novembre 1973, Débats Assemblée nationale, p. 6292, 6293), il est indiqué qu'un bail rural d'une durée inférieure à dix-buit ans ne peut être transformé en bail à long terme par une simple modification des clauses du contrat. Bien que l'acte additif comporte les clauses prévues par la loi du 31 décembre 1970 portant le numéro 70.1298, cette manière d'agir peut ouvrir la possibilité de conclure pratiquement des baux à long terme d'une durée inférieure à dix-huit ans, ce qui est exclu par l'article 870-25 du code rural sous réserve des dispositions de l'article 870-26 du code rural concernant le preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-buit ans de l'âge de la retraite. Il lui demande si la même réponte doit être donnée pour un acte additif portant la durée du bail à plus de dix-huit ans à compter de cet acte additif. N'y aurait-il pas lieu de considérer dans ce dernier cas qu'il s'agit d'une résiliation tacite du bail précèdent bien que cette résiliation ne soit pas expresse, avec conclusion d'un nouveau bail répondant aux vœux de la loi, puisqu'il assurerait au preneur une durée de location de dix-huit années, l'acte additif comportant bien entendu les clauses prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970.

Etablissements scolaires agricoles (centre professionnel rural de Saint-Chaptes [Gard]: mise à sa disposition de moyens de fonctionnement).

8504. — 16 février 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du dévelopment rural les graves problèmes que rencontre l'enseignement agricole dans le canton de Saint-Chaptes (Gard). En effet le centre professionnel polyvalent de Saint-Chaptes dépendant de l'éducation nationale a été transformé en centre polyvalent rural. Mais cette transformation a mis en cause le fonctionnement de ce centre. Dans le passé, l'éducation nationale rétribuait quatre monitorats; or il apparaît que, dans le cadre de l'enseignement agricole dépendant du ministère de l'agriculture, les moyens pour financer les salaires de ces moniteurs n'existent plus, ce qui a entraîné le syndicat intercommunal à pratiquer une avauce de 6.000 F pour payer les salaires de ces moniteurs jusqu'à la fin de l'année 1973. Il s'agit donc là d'une situation lout à fait auormaie provisoire et qui met en cause la poursuite de l'enseignement agricole dans un établissement pourtant, semblet-il, parfaitement équipé. De façon plus générale, cet exemple témolgne de la precarité de l'enseignement agricole public en France et de la pralique du transfert des charges d'Etat sur les collectivités locales et sur les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour permettre au centre professionnel rural de Saint-Chaptes d'accomplir sa mission.

Elevage (indemnité spéciale de montagne: délimitation arbitraire des zones de montagne dans le Puy-de-Dôme).

8544. — 16 Iévrier 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et du développement rural sur deux points importants concernant l'attribution de l'indemnité spéciale montagne, pour les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et chevalines, dans le département du Puy-de-Dôme: 1° la classification prévue par les lextes fail que, dans un même canton, des communes dont la vocation est essentiellement la même que celle des communes voisines sont exclues du bénéfice de cette indemnité; 2° dans le secteur des Combrailles, ou il a fallu, par l'implantation d'industries, assurer une survie de la population, les ouvriers paysans se volent, malgré des exploitations vivantes, privés du béné-

fice de cette indemnité, du fait de leur immatriculation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les populations de cette région d'Auvergne, qu'il connaît bien et qu'il aime, ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire. 3° la région des Combrailles est à vocation d'élevage ainsi qu'en témoignent les marchés agricoles de Giat, en particulier, Saint-Gervais, Montaigut-en-Combrailles... L'altitude n'est pas une frontière dans ces communes qui présentent les mêmes caractéristiques. Il en est de même pour tous les arrondissements du Puy-de-Dôme, à l'exception des communes de la plaine de Limagne. Il lui demande s'il n'estime pas que le critère de base d'attribution de cette prime d'hirvernage aux ouvriers paysans devrait être le revenu cadastral minimum nécessaire à l'immatriculation aux caisses d'allocations familiales et quelles décisions il compte prendre d'urgence pour que les populations d'Auvergne ne soient pas pénalisées par une délimitation arbitraire.

Viande bovine (effondrement des cours à la production; exportations vers l'Italie).

8569. — 16 février 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'effondrement du prix de la viande à la production, et notamment de la viande de bœuf, va s'accentuant. Il lui demande ce que compte faire, ou ce qu'a fait le Gouvernement, en vue de promouvoir les ventes de viande vers l'Italie.

Crédit agricole (préts bonifiés et superbonifiés : volume des prêts pour 1974 et répartition entre les différentes caisses).

2612 — 16 février 1974. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, suite à l'accord Intervenu entre son ministère et celui des finances, le volume des prêts bonifiés et superbonifiés accordés aux caisses de crédit mutuel agricole a été arrêté. Volume qui aurait été majoré de 8,5 p. 100 par rapport à 1973. Il lui demande quel est le volume exact et la répartition des prêts considérés entre les différentes caisses de crédit mutuel agricole pour 1974 et, à titre de comparaison, pour 1973 et 1972.

Horticulteurs resievistes (hausses du fuel chauffant les serres : octroi d'une subvention compensatoire).

8618. — 16 février 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les horticulteurs rosiéristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesure où leurs établissements pratiquent la culture en serre chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, 63 entreprises sont touchées et, consécutivement, 230 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mêtre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation ae situe entre 30.000 et 170.000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demanda s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mesure similaire dont les effets immédiats permettraient de détendre une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Copropriété (vice de construction ayant causé au bout de 140 ans l'effondrement du plancher d'un appartement: obligation pour le syndicat des copropriétaires d'indemniser le propriétaire).

Paménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans un immeuble ancien datant de 1830, le plancher du ball d'entrée d'un appartement sis au troisième étage, s'est effondré. Au dire des experts commis par le tribunal de grande instance, l'effondrement serait la conséquence de l'existence d'un e nœud vicieux → dans une des poutres maitresses soutenant le plancher qui s'est effondré. Deux jours après l'effondrement, qui remonte au 20 mai 1969, le maire a pris un arrêté prescrivant l'évacuation des locaux à usage d'habitation de la partie de l'Immeuble dans laquelle s'était produit l'incident. Le 15 février 1972, le maire prenait un nouvel arrêté prescrivant la démolition de l'immeuble au-dessus de l'entresol. Cet arrêté a été contesté par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encoste par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encoste par deux softentes de l'entresol. Cet arrêté a été contesté par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encoste rendu sa décision. Invoquant l'article 14, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, et plus spécialement le « vice

de construction », le propriétaire de l'appartement dans lequel s'est produit l'effondrement; appartement qui était donné en location et qui a dû être abandonné le 20 mai 1969, a assigné le syndicat des copropriétaires à le dédommager des loyers qu'il n'a pu percevoir entre le 20 mai 1969 et le 15 février 1972, soit 73.04 francs. Il a obtenu gain de cause devant la cour d'appel. Il lui demande si un vice initial de construction remontant à plus de 140 ans et qui, de l'aveu même des experts, était « invisible » peut être invoqué dans le cas ci-dessus exposé, pour établir la responsabilité du syndicat des copropriétaires et l'obliger à indemniser l'un d'entre eux de la perte de loyer qu'il a subie. L'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 est-il vraiment applicable en pareille circonstance.

Espaces verts (ville de Paris: nombre d'arbres adultes existant et liste des autorisations d'abattage d'arbres).

8373. — 16 février 1974. — M. Franceschl, constatant les abattages d'arbres adultes dans les bois, parcs, jardins, squares, plantations d'alignement et plantations d'accompagnement de la ville de Paris, demande à M. le ministre de l'aménagement du terrifoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui fournir: 1° une statistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1° janvier 1973 et au 1° janvier 1963 par arrondissement; 2° une satistique exacte du nombre d'arbres adultes existant au 1° janvier 1973 et au 1° janvier 1963 dans le bois de Boulogne, le bois de Vincennes, le jardin du Luxembourg, le jardin des Tuileries, le cours de la Reine et les bords de Seine et les plantations d'alignement des grands boulevards (de la Bastille à la Madeleine et de Barbès aux Ternes), le boulevard Saint-Germain, le boulevard Raspail, le boulevard Montmartre; 3° la liste des autorisations préalables d'abattage d'arbres adultes déjà accordées et non encore exécutées dans les arrondissements et les sites susmentionnés.

Camping et caravaning (réglementation du caravaning ouvrier).

**834. — 16 février 1974. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'absence de réglementation du caravaning ouvrier. En effet, si le camping, liè à l'activité touristique, est soumis à une réglementation précise en ce qui concerne les conditions de salubrité, de prix, de classification en une cu deux étoiles, il n'en est pas de même du caravaning. Cette activité est lièe aux déplacements professionnels afférents aux grands chantiers et, l'absence de réglementation permet tous les abus. Faute de directives ministérielles, elle est laissée à l'appréciation des sérvices préfectoraux. Il semble donc qu'une réglementation du caravaning devrait : 1° assurer une classification à l'instar du camping touristique; 2° imposer une tarification aussi uniforme que possible; 3° favoriser la création de terrains aménagés conformément à la circulaire du 20 octobre 1972; 4° accroître les contrôles préfectoraux prévus par l'article 15 du décret du 11 janvier 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour l'instauration d'une telle réglementation.

Autoroutes (projet d'autoroute A 87; inquiétude des habitants d'Ormesson et de Chennevières).

8391. - 16 février 1974. - M. Kelinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les inquiétudes que soulève le tracé actuel du projet d'autoroute A 87 chez les habitants des communes d'Ormesson et de Chennevières. Cette voie couperait Chennevières en trois parties et Ormesson en deux parties, rendant difficile l'accès à certains équipements essentiels, tels que mairie, collège d'enseignement sccondaire, lycée, stade qui se trouvent localisés de part et d'autre de l'ouvrage. D'importants groupes de logements et d'équipements se trouvent ou sont projetés à proximité immédiate de la voie : C. E. S. Aristide-Briand, résidence des Capucins, résidence Molière, Terrasses de Chennevières, le Moulin de Chennevières (1.100 logements), ècole Anatole-France et C. E. S. Saint-Expery; l'église de Chennevières (x111 siècle), classée monument historique, se trouve également à proximité. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un échangeur de trois niveaux en élévation est prévu entre le cimetière et la zone industrielle de Chennevières et s'il n'est pas envisagé de réaliser l'ouvrage en tranchée ouverte dans la traversée du plateau de Brle, de manière à réduire les nuisances pour les riverains; 2" quelle est la localisation des échangeurs et des diffuseurs qui permettraient aux habitants de Chennevières et d'Ormes-son d'utiliser cette voie; 3° quelles mesures sont envisagées pour permettre de maintenir et d'améliorer les liaisons entre les différents quartiers de Chennevières et d'Ormesson-sur-Marne,

Primes à la construction (effet rétroactif ou non des décrets des 25 janvier et 19 mars 1972).

8460. — 16 février 1974. — M. Louis Philibert demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si les décrets parus au Journal officiel des 25 janvier et 19 mars 1972, relatifs à la législation des primes à la construction, ont un effet rétroactif. Plusieurs habitants du département des Bouches-du-Rhône se sont vus refuser le bénéfice des primes alors que les demandes et les constructions étaient antérieures à la publication des nouveaux textes.

Primes à la construction (suppression des primes sons prêts: date d'effet de cette décision).

8469. — 16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le Gouvernement, à l'occasion du vote du bnd et 1974, a pris la oécision de supprimer les primes à la construction lorsque ces dernières sont réalisées sans prêts. Cette suppression est effective depuis le 1st janvier 1974. Il lui demande si un dossier de permis de construire déposé au mois d'avril 1973 et accordé en juin 1973 ne peut pas bénéficier de la prime à la construction pnisque cette démarche est antérieure à la date d'application de la loi.

Z. U. P. (présentation ou Porlement d'un état des cessions de terrains consenties).

8474. — 16 février 1974. — M. Notebert rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et du tourisme qu'en vertu de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, article 14, le Gouvernement doit présenter, en annexe au projet de loi de finances, un état des cessions de terrains consenties dans les zones à urbaniser en priorité par les collectivités et certains organismes publies et comportant destination des terrains cédés aux constructeurs ainsi que la prévision pour un an de la répartition des terrains aménagés entre constructeurs privés et publics. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été distribué au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

H. L. M. (augmentation très farte des charges nécessitant l'actroi d'une aide exceptionnelle aux offices).

8503. — 16 février 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante: les charges que doivent payer les locataires en général et les locataires des habitations à loyer modèré en particulier ont augmenté dans cette dernière période dans des proportions considérables. Il s'agit surtont du prix du chauffage dont le montant a doublé depuis trois mois. Dans ces conditions, les quittances des loyers, bien que ceux-ci soient bloqués jusqu'en juillet, représentent une dépense à laquelle un nombre de familles de plus en plus grand ne peut plus faire face. Cette dépense s'ajoute en effet à différentes hausses (gaz, électricité, produits d'alimentation...) et beaucoup de locataires ne pour ront pas honorer leurs quittances de loyer. Les offices d'H. L. M. vont se trouver de ce fait dans une situation quasiment inextricable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour envisager une aide de caractère exceptionnel pour les offices d'H. L. M., de manière à ce que ceux-ci puissent faire face à une situation non moins exceptionnelle et qui n'est ni leur fait ni celui des locataires.

H. L. M. (non parution des textes d'application de la loi du 16 juillet 1971; mesures transitoires permettant aux coopératives d'H. L. M. de continuer leurs activités).

8533. — 16 février 1974. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que plus de deux ans et demi après le vote de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, les textes d'application de l'article 10 de ladite loi n'ont pas encore été publiés, empêchant ainsi de lancer toute opération nouvelle à partir du 1° janvier 1974. Le retard apporté à la solution de ce problème suscite parmi les dirigeants de ces coopératives d'H. L. M. une inquiétude d'autant plus vive que, depuis le 21 novembre 1973, lls n'ont eu aucun contact avec les représentants de l'administration et qu'aucun accord n'a été réalisé au sujet des textes en prépa-

ration. Les difficultés suscitées par l'élaboration de cette réglementation amènent à penser que les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée doivent être modifiées. Elle lui demande: 1° s'il n'envisage pas de publier prochainement un décret permettant, à titre transitoire, aux coopératives d'H. L. M. de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attribution; 2° s'il peut donner l'assurance que le Gcuvernement acceptera l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au début de la prochaine session parlementaire, du texte qui a été adopté par la commission de la production et des échanges après examen des propositions de loi n° 677 et 709.

Construction (prêts spéciaux à la construction: modulation des taux d'intérêt en fonction des ressources des candidats).

8557. — 16 février 1974. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le régime des prêts spéciaux à la construction a fait l'objet d'une réforme importante qu'ont fait entrer en œuvre deux décrets et cinq arrêtés du 24 janvier 1972. Parmi les dispositions nouvelles, l'institution des prêts spéciaux immédiats a introduit un critère d'ordre familial permettant, dans le calcul des plafonds de ressources, de tenir compte du nombre de personnes composant la famille des candidats à ces prêts ainsi que des revenus dont cette famille dispose. Il lui demande si, dans l'esprit qui a inspiré ces deruières mesures, la détermination des taux d'intérêt ne pourrait être également modulée et s'il n'estime pas possible que les prêts soient accordés en appliquant à ceux-ci des intérêts variables dont les taux seraient fonction des ressources des candidats à la construction.

Loyers (blocage effectif des loyers, charges comprises).

8582. — 16 février 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que depuis le 1er février, la Sonacotra, à Marseille, applique une augmentation de 9 p. 100 au prix de journée des foyers-hôtels qu'etle gère, en indiquant qu'elle est contrainte à cette majoration en raison de l'évolution de la conjoncture et des charges locatives. Ce fait, parmi d'autres, illustre que le blocage des loyers jusqu'au 1er juillet est illusoire puisque les sommes payées par les locataires sont de plus en plus lourdes, en raison des charges locatives, les 100 francs envisagés par le Gouvernement pour certaines catégories de locataires étant loin d'apporter une compensation suffisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un blocage effectif des sommes payées par les locataires (loyers et charges comprises).

Construction (primes sans prét : versement à ceux qui avaient déposé une demande ocant la décision de suppression).

8406. — 16 février 1974. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'aménagement du ferritoire, de l'équipement, du logement et du fourisme que la suppression des primes sans prêt qui viènt d'être notifié aux ayants droit entraîne des mécontentements qui paraissent légitimes. En effet, la ootification de la décision de l'attribution de ces primes remontait parfois à plusieurs années. Cet avantage, considéré comme acquis, était impatiemment attendu par les constructeurs dont beaucoup avaient des ressources modestes. Il apparaît que la suppression de cet avantage aurait dû partir du moment oût la décision a été prise sur le plan législatif sans faire jouer la rétroactivité. Il lui demande par conséquent s'il n'es-lime pas opportun de faire bénéficier de ces primes tous ceux qui avaient nn dossier en instance lorsque la décision de suppression est intervenne.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: octroi d'une mojoration de pension à ceux dont la retraite a été liquidée avant le 1^{rt} janvier 1974).

8367. — 16 février 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Las dispositions en cause étant applicables à partir du 1" janvier 1974, les anciens combattants déjà admis au bénéfice d'une retraite de sécurité sociale avant cette date se trouvent donc écartés de l'avantage prèvu par la loi précitée. Sans doute le principe de la non-rétroactivité des lois peut-il être invoqué pour justifier la discrimination dont font

l'objet les anciens combattants et les prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée avant le l'r janvier 1974. Il n'en demeure pas moins que cette discrimination est d'autant plus regrettable qu'elle concerne les travailleurs les plus âgés parmi ceux qui ont participé à la guerre à un titre quelconque. Elle élimine en particulier tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Il serait extrêmement souhaitable de remédier dans une certaine mesure à l'nijustice ainsi signalée. Il conviendrait de reviser les retraites de sécurité sociale, déjà attribuée aux anciens combattants en leur accordant une majoration de pension tenant compte de la différence entre l'âge auquel ils ont tenu la liquidation de leurs droits et l'âge auquel ils auraient légitimement pu y prétendre si la loi avait été adoptée plus rajidement. Il lui demande quelle est aa position à l'égard des suggestions qu'il propose.

Déportés et internés (forteresse de Huy [Belgique]: reconnaissance comme lieu de déportation).

8398. — 16 février 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministra des anciens combattants et victimes de guerre sur la demande de reconnaissance de la forteresse de Huy (Belgique) comme lieu de déportation. Une commission a été institués à cet effet et une mission s'est rendue sur place pour enquête. La demande ayant été formulée il y a de longues années et justice devant être rendue aux rescapés de Huy, qui, hélas, deviennent chaque jour plus rares, il souhaite qu'une décision favorable intervienne le plus rapidement possible. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Déportés (utilisation stricte de ce vocable pour les résistants arrêtés et emmenés en Allemagne).

8538. — 16 février 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. la ministre des anciens combattents et victimes de guerre sur l'indignation ressentie par de nombreux « déportés » de la guerre 1939-1945 en face des tentatives faites pour que soit utilisé le vocable « déportés » pour désigner toutes sorles de personnes déplacées qui n'étaient pas en opposition avec le régime hitlérien. Il lui demande s'il estime souhaitable que soit indistinctement accordé le titre de « déportés » à des résistants arrêtés et emmenés en Allemagne et à des gens partis travailler en Allemagne sous contral.

ARMEES

Officiers de réserve (anciens aspirants d'active : réparation des préjudices de corrière qu'ils ont subis).

8355. - 16 février 1974. - M. Longequeue rappelle à M. le ministre des armées la réponse faite à la question écrite n° 28462 et publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 17 mars 1973. Dans cette réponse figure le passage suivant: « Dès lors, en l'absence de dispositions spécifiques propres à ce grade, les dispositions de l'article 14 (1°) de la loi du 9 avril 1935 relatives à la nomination des adjudants et adjudants-chefs d'active au grade de sous-lieutenant par la voie du rang sont a fortiori devenues applicables aux aspirants dès l'année 1939. » Il lui expose que cependant: 1° des aspirants d'active étaient nommés en 1946 et 1947 dans des conditions qui n'étaient pas applicables aux adjudants et adjudants-chefs. Ainsi, par un décret du 16 jan-vier 1947 (Journal officiel du 21 janvier 1947), certains aspirants furent nommés sous-lieutenants à titre définitif pour « faits de résistance », alors que d'autres, ayant une qualification et des titres au moins égaux, restèrent plus de dix ans dans leur grade sans être à même de connaître le texte qui régissail leur avancement; 2º par la suite, des aspirants furent admis à des examens spéciaux non ouverts aux aulres sous-officiers; 3° plus tard, d'autres aspirants furent dispensés de l'examen de franchissement de grade et inscrits au tableau de sous-lieutenant alors que les adjudants-chefs étaient eux-mêmes astreints à passer cet examen. Pendant toute leur carrière, les aspirants ont occupé sur le plan militaire et professionnel des postes d'officier; ils n'ont pas été soumis, dans leur ensemble, aux mêmes conditions d'avancement. On comprend mal que, pour certains, cet avancement alt été celui des sous-officiers du temps de paix, fixé par l' « acte dit loi n° 74 du 4 mars 1941 » - non publiée au Journal officiel et qui ne salisfait pas aux prescriptions de l'article ler du code civil - alors qu'ils avalent obtenu le grade de sous-licutenant pour faits de résistance. Les aspirants d'active, qui ont ainsi subi des préjudices de carrière importants, ont droit à une juste réparation. Il lui demande s'il ne lul paralt pas souhaltable d'accorder cette réparation en appliquant à l'ensemble des aspirants les dispositions du décret du 16 janvier 1947.

Service national (fractionnement du service militaire: ropport au Parlement).

8398. — 16 février 1974. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 3 de la loi nº 71-424 du 10 juin 1971, le Gouvernement doit présenter au Parlement, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'application de l'article 72 du code du service national relatif au fractionnement du service militaire. Il lui demande pour quels motifs le Parlement n'a pas encore été saisi de ce compte rendu et à quelle date il envisage de l'adresser aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Sous-officiers (adjudants-chefs retraités avant le 1er janvier 1951 : bénéfice de l'échelle 4).

8412. — 16 février 1974. — M. Coulais attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'intérêt qui s'attache à faire bénéficier rapidement de l'échelle 4 tous les adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951, ceux-ci étant déjà titulaires de l'échelle 3. Il souligne que les intéressés, retraités militaires, sont déjà pour la plupart très âgés. Il lu' demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier de cette disposition d'augmentation d'échelle de retraite ces retraités militaires.

Armée (mesures d'économies du carburant).

8438. — 16 février 1974. — M. Kleffer demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre dans le cadre des restrictions actuelles sur l'énergie, pour économiser le carburant dans l'armée.

Armées (personnels des montages de l'E. C. A. N.-I. N. D. R. E. T.: remise en cause des droits acquis par le nouveau stotut).

8448. — 16 février 1974. — M. Sainte-Marle appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la correspondance qui lui a été adressée le 5 décembre 1973 par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. de l'E. C. A. N. - l. N. D. R. E. T., relative au statut des personnels des montages. Il lui fait observer que le nouveau statut remet en cause les droits acquis et porte un grave préjudice à l'établissement dans un σomaine où il excelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des organisations précitées.

Armées (implantation à Modone d'un bataillan de chasseurs alpins).

8477. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des armées si l'implantation à Modame d'un bataillon de chasseurs alpins ne serait pas une solution heureuse au problème évoqué dans une récente déclaration faite à Briançon. Aucune construction n'est nécessaire, les casernes abandonnées par le 13 B. C. A. demeurant en excellent état. Par ailleurs, la population de Modane souhaite vivement le retour d'une unité alpine. Enfin, cette formule apporterait à la ville de Modane une activité intéressante en compensation de la fermeture récente d'une usine.

Service notional (décès d'un soldot incorporé ou 4 régiment de hussards).

8495. — 16 février 1974. — M. Jourdan demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les circonstances exactes dans lesquelles est intervenu, le 29 décembre 1973, le décès d'un jeune soldat, originaire de la localité de Manduel (Gard), incorporé au 4 régiment de hussards, cantonné à la caserne Brun de la ville de Besançon. En effet les informations dont dispose la famille de l'intéressé font étal d'un décès survenu à la suite d'un exercice de marche, inscrit dans le cadre des obligations du service, ce qui — sans explications médicales complémentaires — est très nettement insuffisant, au regard de l'émotion légitime qu'a suscité parmi ses proches et parmi la population de la région, la disparilion brutale d'un jeune homme, connu pour être en parfaite santé, et qui avail subi depuis peu les examens d'incorporation.

Armées (coiffeurs: classement dans le groupe 5 des ouvriers professionnels).

8517. — 16 février 1974. — M. Burcke! signale à M. le ministre des armées la situation des coiffeurs qualifiés employés par son administration. Ceux-ci sont classés dans le groupe 4 qui concerne les ouvriers spécialisés. Or la qualification de coiffeur demande une pratique importante et la poursuite d'une formation longue. C'est ainsi que dans les départements d'Alsace-Lorraine le C. A. P. de coiffure nécessite un apprentissage de trois ans. Dans ces conditions les coiffeurs employés par les armées devraient être assimilés au muins à des ouvriers professionnels et pouvoir figurer dans le groupe 5 des emplois du ministère. Or, malgré les réclamations des intéresses, il semble que le groupe d'études chargé de la révision de la nomenclature des professions ouvrières aurait proposé le maintien des coiffeurs au groupe 4. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait faire procéder à une nouvelle étude d'1 problème en vue de donner satisfaction à la revendication légitime des coiffeurs qui travaillent pour le compte des trois armes.

Armée (chefs d'équipe ex-immatriculés de la narine : répercussion de l'augmentation de 20 p. 100 dans le calcul de leur retraite).

8547. — 16 février 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des chefs d'équipe, ex-immatriculés de la marine. Il lui demande si selon l'a vœu manifesté lors de leur congrès national, l'augmentation de 20 p. 100, compensant leur prime de fonction en activité peut être rapidement répercutée dans le calcul de leur retraite.

Légion d'honneur (anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et de blessures, citations ou titres de querre).

8567. — 16 février 1974. — M. Boudon signale à M. le ministre des srmées l'amertume des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations ou de cinq titres de guerre candidats à la croix de chevalier de la Légion d'honneur au titre du contingent particulier qui leur est alloué. La lenteur de l'instruction des dossiers a pour conséquence qu'un grand nombre d'entre eux décèdent avant d'avoir reçu leur distinction. Il lui demande, compte tenu du grand age des postulants si des instructions ne pourraient être données au service pour accélérer l'examen des candidatures et la délivrance des décorations.

Médailles (remise de la médaille de la Résistance sur le front des troupes).

8591. — 16 février 1974. — M. Villon expose à M. le ministre des armées que la remise de médaille de la Résistance a été opérée dans certains cas sur le front des troupes, mais que dans d'autres cette forme de remise a été refusée par l'autorité militaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les textes qui s'opposent le cas échéant à la remise sur le front des troupes d'une décoration dépendant directement de la grande chancellerje de l'ordre de la Libératiun.

Service national (exemptions: père de famille).

8592. — 16 février 1974. — M. Villon expose à M. ie ministre des armées qu'au cours d'une émission de France Inter du 29 janvier un representant de l'administration militaire, à des questions concernant les conditions d'exemption du service militaire pour dea raisons sociales, a répondu qu'un garçon père de famille ne peut être exempté du service militaire si sex parents sont en vie et capables de subvenir aux besoins de leur bru et de leur petit-enfant. Il lui demande si cette interprétation des textes existants est conforme à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir prendre une initiative pour en finir avec cette sorte d'obligation alimentaire au moment où très heureusement cette obligation a été assouplie pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité pour les retraités.

Institut de recherches franco-allemand de Saint-Louis (personnel: exercice du droit syndical).

8598. — 16 février 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des ermées sur l'exercice du droit syndical par le personnel de l'Institut de recherches franco-allemand de Saint-Louis (Haut-Rhin) qui est placé sous sa tutelle. L'article 7 du

statut du personnel précise que tout salarié peut adhérer à un syndicat représentatif. Dans les faits, compte tenu de la situation du personnel constitué par deux tiers de ressortissants français et un tiers de ressortissants allemands (au total 450 personnes sont employées) il n'existe pratiquement aucun syndicat professionnel et les délégués du personnel n'ont qu'une existence officieuse. Les raisons de cette non-représentation syndicale officielle tiendraient au fait que le personnel comprend un nombre important de ressortissants allemands. Il lui demande si l'existence de nombreux salariés allemands parmi le personnel de cet établissement suffit à expliquer que le droit syndical ne soit pratiquement pas appliqué. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quels textes législatifs ou réglementaires s'opposent à ce qu'il soit normalement exercé.

Police (indomnités perçues en matière de déplacement : disparité entre les C.R.S. et la gendarmerie).

8614. — 16 février 1974. — M. Gravelle expose à M. le ministre des armées qu'en matière de déplacements de toutes natures il eriste une disparité importante entre les divers services de police, C.R.S. et gendarmerie. Il lui demande s'il peut dresser un état comparatif sur les indemnités perçues : 1° par les membres des compagnies républicaines de sécurité; 2° par les membres de la gendarmerie mobile ou départementale; 3" si en matière de maintien de l'ordre il envisage l'attribution aux gendarmes déplacés d'un repas gratuit comme pour les C.R.S. ou d'une prime d'alimentation correspondante.

COMMERCE ET ARTISANAT

. Commerçants et artisans (dépôt du projet de loi relatif à leur reconversion).

8350. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à .A. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 2-l de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 le Gouvernement devait déposer au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et des artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui fait observer qu'à sa connaissance, ce projet n'a toujours pas été déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce texte, et à quelle date il pense pouvoir le soumettre au Parlement.

Commerçants et artisans (indemnité spéciale compensatrice: exclusion de la valeur des marchandises dans le prix du fonds intervenant pour son calcul).

8354. - 16 février 1974. - M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Parlement et lui-même ont désiré, d'une part, aider les commerçants et artisans qui, à la fin de leur existence active ne pouvaient pas vendre leur fonds, d'autre part, encourager la transmission du plus grand nombre de fonds de petit commerce et d'artisanat en ne faisant entrer dans le calcul de l'aide spéciale compensatrice que la moitié de la valeur du fonds. Il se trouve que la majeure partie des fonds de commerce, en particulier des fonds de commerce d'alimentation ne sont pas vendus mais sont fermés, le stock de marchandises étant écoulé au mieux par les propriétaires du fonds. Lorsque dans certains cas cependant le fonds est vendu, il y a diverses possibilités de vendre le stock de marchandises : celui-ci peut être écoulé par le cédant; il peut également faire l'objet d'une facture du cédant au cessionnaire ; il peut ensin être compris dans l'acte notarié de cession de fonds. Il lui demande s'it n'estime pas que les cédants devraient être traités de la même façon et ce, pour aider à la cession des fonds, c'est-à-dire ne pas comprendre la valeur des marchan-dises dans le prix du fonds intervenant pour le calcul de l'indemnité spéciale compensatrice puisque, dans certains cas, cette valeur peut ne pas être comprise dans l'acte de cession et qu'il semble tout de même préférable, pour la bonne règle des opérations, que l'acte notarial comprenne tous les lééments vendus.

Société nationale des chemins de fer français (billets annuels à tarif réduit : octroi aux commerçants et artisans en activité et retraités).

8395. — 16 février 1974. — M. Lefay appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanet sur le fait que, si les salariés assujettis au réglme général de la sécurité sociale peuvent obtenir, chaque année, la délivrance d'un billet leur permettant d'effectuer un voyage aller et retour sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer françals axec une réduction de tarif de 30 p. 100, le bénéfice de cet avantage est refusé aux commerçants et n'est

accordé qu'aux seuls artisans qui satisfont aux exigences édictées par l'article 1649 quoter A du code général des impôts. Par ailleurs et depuis la promulgation de la loi du 1er août 1950, ce régime de réduction a été étendu aux titulaires d'une rente, retraite ou pension. Cependant, bien qu'e le texte législatif susvisé ne comporte dans son libellé aucune exclusive, les bénéficiaires d'un avantage de retraite liquidé au titre de la loi du 17 janvier 1948 relative à l'assurance vielllesse des non-salariés, sont actuellement exclus de son champ d'application. Les restrictions dont font aussi l'objet, en ce qui regarde les réductions de tarif de la Société nationale des chemins de fer français, les commerçants et les artisans, en activté et retraités, ne semblent pas aller dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui prescrit par son article 9 une harmonistation progressive du régime de sécurité sociale des commerçants et des artisans avec le régime général des salariés. Il apparaît que cette harmonisation, pour répondre pleinement à la loi, ne saurait être limitée aux droits propres aux régimes en présence, mais doit également porter sur les avantages annexes inhérents auxdits régimes et parmi lesquels compte la délivrance du billet annuel à tarif réduit. Certes, une telle mesure ne sera pas exemple d'incidences budgétaires puisque, aussi bien, l'article 20 bis de la convention du 31 août 1973 prévoit que la perte de recette qui résulte pour la Société nationale des chemins de fer français de l'application du tarif réduit doit lui être ristournée par le budget de l'Etat. Compte tenu de cette disposition, il lui demande s'il envisage de faire estimer le montant des crédits afférents à la subvention compensatrice qui devrait être versée à la Société nationaie des chemins de fer français si le régime de réduction annuelle de 30 p. 100 était étendu aux commerçants, à l'ensemble des artisans, aux retraités et pensionnés de ces secteurs professionnels, ainsi qu'aux conjoints et enfants mineurs des intéressés, puisque, aussi bien, ces catégories de personnes bénéficient de la réduction en cause lorsque leurs conjoints ou leurs ascendants relèvent du régime général de la sécurité sociale. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître le monlant du crédit nécessaire et la nature des initiatives qui seront susceptibles d'être prises afin que les mesures d'extension qu'appellent en ce qui concerne la délivrance des billets de la Société nationale des chemins de fer français à tarif réduit, les dispositions susrappelées de la lol du 27 décembre 1973, interviennent dans les meilleurs délais.

Commerçants et artisans (taxe additionnelle à la taxe d'entraide : assujettissement au-delà d'un certain chiffre d'affaires.

444. — 16 février 1974. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisenat que la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés prévoit notamment que la taxe additionnelle à la taxe d'entraide ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500.000 îrancs. Il lui demande si ce chiffre d'affaires doit être entendu comme étant le chiffre d'affaires global de l'entreprise comprenant notamment le chiffre d'affaires réalisé chez les clients par les représentants, ou s'il est constitué, comme on peut le penser, uniquement par le chiffre d'affaires réalisé dans les locaux de vente eux-mêmes de l'établissement.

Charbon (exploitation du gisement houiller de Lons-le-Saunier).

e443. — 16 février 1974. — M. Houel rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en 1957, dans une réponse à une question écrite (Journal officiel du 16 décembre 1957), M. le ministre de l'industrie et du commerce de l'époque reconnaissait que le gisement houiller de Lons-le-Saunler contenait des réserves chiffrées à 260 millions de tonnes de charbon cokéfiable. Il soulignait alors que « la présence de gaz combustible au-dessus du gisement soulève des difficultés techniques qu'il importe de résoudre avant d'aborder la phase de mise en exploitallon proprement dite. De nouveaux sondages doivent donc être encore effectués. Les mesures nécessaires ont été prises pour qu'ils soient activement menés ∍. En conséquence il lui demande: 1º quels ont été les résultats concrels obtenus à la suite des sondages susmentionnés; quelle appréciation les services intéressès ont porté sur les difficultés lechniques évoquées; 2º sl, étant donné la situation actuelle, le gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures pour entreprendre l'exploitation de ce bassio, qui pourrait constituer un apport appréciable pour le développement de la région lédonienne, pour alimenter la sidérurgie française, pour assurer l'équilibre de notre balance commerciale et contribuer à l'indépendance de la France.

Aides familiaux (assurance vieillesse des aides familiaux du commerce et de la petite industrie).

4466. — 16 février 1974. — M. Jossella appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanet sur la situation des aides familiaux du commerce et de la petite industrie face à la couverture du risque vieillesse. Il lui fait observer à ce sujel que le régime qui dépend actuellement de l'Organic est véritablement discriminatoire, notamment pour ceux des aides familiaux qui ont exercé cette activité avant le 22 septembre 1967. A cet égard, les aides familiaux de l'artisanat et de l'agriculture semblent être placés dans une situation inliniment plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la situation des intéressés sur celle de leurs homologues de l'artisanat et de l'agriculture, et s'il envisage de déposer à brève échéance un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Livre (menace pour le commerce du livre que constitue la pratique du discount.

8529. - 16 février 1974. - M. Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les menaces qui pesent actuellement sur les conditions de fonctionnement des librairies, du fait de la multiplication des points de vente et de distribution des livres hors des librairies, et du développement de la pratique du « discount » dans ces points de vente. Les libraires estiment, à juste raison semble-t-il, qu'ils ont à remplir auprès de leur clientèle un rôle de conseiller et d'assistant et qu'ils ont pour mission de faire connaître les talents personnels. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas opportun de faire procéder à une enquête sur la situation actuelle du secteur de la distribution du livre ; 2" dans quelle mesure l'application des dispositions prévues dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour établir les conditions d'une juste concurrence, permettent d'apporter une solution équitable aux problèmes qui se trouvent posés dans le secteur de la librairie.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MEP

Départements d'ouire-mer (présentation au parlement d'un rapport sur l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer)

8427. — 16 lévrier 1974. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 60-776 du 30 juillet 1960 et de l'article 16 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, le Gouvernement doit présenter chaque année, au début du mois d'octobre, un rapport sur l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer et sur les aménagements fiscaux prévus en faveur des départements d'outre-mer. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été distribué aux membres du Parlement en octobre 1973. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les dispositions législatives précitées n'ont pas été respettées et à quelle date il pense pouvoir adresser ces documents aux députés et aux sénateurs.

Sucre (situation catastrophique des planteurs de canne à sucre à la Guadeloupe).

8509. - 16 février 1974. - M. Jalton rappelle à M. la ministre des départements et territoires d'outre-mer que la culture de la canne à sucre continue d'être la principale activité économique de la Guadeloupe; qu'en debors de trois ou quatre mauvaises récoltes consécutives, dues pour une bonne part à de mauvaises conditions climaliques, tout semble délibérément conduit en vue de dégoûter les Guadeloupéens de ceite activité traditionnelle pour la remplacer par le tourisme qui doit être, certes, encouragé mals repensé, mais qui, en aucun cas, ne peut être envisagé comme une panacée. Il constate que les centaines de millions de subvenllons de l'Etat visant à l'aide et à la restructuration de l'industrie sucrière en Guadeloupe ne profitent qu'aux usiniers, jamais aux petits planteurs; la crise économique actuelle a, dans le département de la Guadeloupe, des répercussions effrayantes et consacrera définitivement la ruine des agriculteurs. Il lui rappelle que la canne à sucre est le seul produit français qui, planté, entretenu et récollé, est livré à l'usine sans que l'agriculteur ait une idée approximative de son prix de vente, que le sucre contilue d'être une denrée précleuse sur le marché mondial el que, comple tenu du seul fait que le prix du riz a doublé en moins de sept mois, il serait juste d'arrêter à un minimum de 100 francs celui de la tonne de canne pour l'année 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Départements d'outre-mer (la Guadeloupe; mise en œuvre d'une véritable réfarme foncière).

8510. - 16 février 1974. - M. Jalton constate que, pour de multiples raisons qui lienment pour l'essentiel à l'exiguité du territoire, à l'absence de matières premières, de main-d'œuvre qualifiée, à l'existence d'un marché étroit, il est objectivement difficile d'envisager un sérieux développement de l'industrialisation du département de la Guadeloupe : ce département a une vocation agricole indiscutable. Le souci premier des responsables d'un pays est de nourrir sa population à partir de produits tires de son sol et il est admis que la terre guadeloupéenne peut aisément nourrir les Guadeloupéens et même exporter certains produits (cultures maraîcheres, fruits, viande, poissons, etc.); tenant compte des difficultés à venir pour l'approvisionnement par la métropole en denrées de toutes natures de ce département, et demande à M. le ministre des départements el territoire d'outre-mer s'il n'estione pas sage de reconsidérer radicalement la politique économique conduite jusqu'à ce jour et de prendre des dispositions impératives en vue de mettre en place d'urgence la réforme foncière dans ce département, donnant ainsi la terre à ceux qui veulent vraiment la cultiver.

Salariés agricoles (suppression du S. M. A. G. dans les départements d'outre-mer).

8579. — 16 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre des déparlements et territoires d'outre-mer sur la discrimination dont sont victimes les salariés agricoles des départements d'outre-mer, en particulier de la Martinique, du fait du maintien du S. M. A. G. Il lui rappelle que celui-ci a été supprimé en France en 1968 lors des accords de Varennes. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire droit à la revendication des salariés agricoles de la Martinique, visant à la suppression du S M. A. G. dans les départements d'outre-mer.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Gaz de France (gaz de Lacq: changement des installations domestiques).

8379. — 16 février 1974. — M. Françols Billoux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la réponse à sa question n° 5112 cite entre guillemets un texte de l'article 16 du cahier des charges types pour les concessionnaires de distribution publique de gaz indiquant que les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire « à condition qu'ils soient techniquement adaptables au nouveau gaz distribué ». Or ce texte, réduisant les obligations de Gaz de France, n'existe pas dans le texte du cahier des charges types en vigueur annexé au décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961. Il lui demande si la correction de cette référence inexacte, ce qui réduit les droits énoncés de Gaz de France, ne doit pas modifier la réponse en faveur des usagers; il lui demande également si les échanges de personnel d'administration, dans les fonctions supérieures entre E. D. F.-G. D. F. n'annihilent pas l'efficacité du contrôle de l'Etat destiné à protéger l'intérêt général et celui des usagers.

Entreprises publiques (Régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise par la mise en filiale du secteur des scieries).

8424. — 16 février 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la décision prise en janvier dernier par la direction de la Régie nationale des usines Renault de procéder à la mise en filiale du secteur des scieries qui comprend deux établissements : l'un à Joinville et l'autre à La Ferté-Saini-Aubin. Le motif invoqué pour le changement de situation juridique est la nécessité de restructurer cette activité pour lui donner plus de moyens et d'autonomie. Les élus du comité d'établissement de la Régie n'ont pas été convaincus, à juste titre, par ce simple motif qui dissimule mal une atteinte caractérisée à l'unité d'unc entreprise publique. Il semble bien, d'autre part, que seule la loi pourrait permettre une telle opération. En conséquence, il lui demande les raisons d'une telle décision, et s'il ne juge pas utile de soumettre une telle modification de la situation juridique de la Régie nationale au Pariement.

Région parisienne (maintien des industries fournissant de nombreux emplois sans causer de nuisance).

8428. — 16 février 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la décision prise par la S. A. Meci, 123, boulevard de Grenelle, Paris (15°), de fermer l'établissement de Paris qui emploie environ cinq cents personnes, dans un délai de deux ans. Cette opération, en plus de la légitime inquiétude qu'elle provoque parmi les salariés, compromet gravement la stabilité de l'emploi, amplifie les déséquilibres socio-économiques dans ce quarlier de Paris et semble malheureusement revêtir un caractère de spéculation immobilière. En effet, elle intervient après les décisions identiques des directions de Alsthom, C. G. C. T., C. i. T., Citroën, Imprimerie nouvelle, llachette, Thomson et bien d'autres encore. De plus, les établissements de Paris de la société Meci, composés en majorité de bureaux, ne présentent aucune nuisance pour l'environnement. En conséquence, il lui demande si, en liaison avec son collègue du ministère de l'environnement, il ne lui serait pas possible d'intervenir pour maintenir à Paris ou dans la proche banlieue les industries qui, tout en fournissant un grand nombre d'emplois, sont sans effet sur l'équilibre écologique de la capitale.

Energie (implantation d'une centrale thermique près du gisement de l'Aumance).

8436. — 16 février 1974. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre du développement Industriel et scientifique sur l'intérêt que présente, dans la conjoncture énergétique actuelle, l'exploitation du gisement de l'Aumance et l'Implantation d'une centrale de 2 × 250 MGW. Compte tenu du fait que la production de ce bassin est comparable au meilleur rendement étranger et compétitive avec la thermie fuel, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit repris le projet d'implantation de cette centrale qui apporterait une contribution non nègligeable à notre indépendance energétique nationale.

Emploi (licenciements dans le secteur peignage des établissements Poilet à Tourcoing).

8451. — 16 février 1974. — M. G. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation dramatique devant laquelle se trouvent placés les 333 salariés du secteur peignage des Etablissements A. et P. Pollet, 129, rue de Dunkerque, à Tourcoing. Il lui demande quelles décisions urgentes il compte prendre afin de trouver une solution à ce problème douloureux et laciliter toute initiative qui perméttrait d'éviter l'application définitive des licenciements envisagés.

Energie électrique (modulation du prix suivant les régions desservies),

8476. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne convient pas de moduler le prix de l'énergie électrique suivant les régions desservies. En particulier, dans les régions de montagne, le prix du fuci est plus élevé qu'en plaine, alors que les besoins en énergie sont plus forts, an raison du climat. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de compenser l'accrolssement récent du prix du fuel — qui louche plus directement ccs régions — par un tarif dégressif sur l'énergie électrique.

Entreprise publique (régie Renault: atteinte à l'unité de l'entreprise constituée par la mise en filiale du secteur des scieries).

\$489. — 16 février 1974. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, lors de la séance du 25 janvier 1974 du comité d'établissement de l'usine de Billancourt, la direction de la régie nationale des usines Renault a informé les représentants du personnel de la mise en filiale du secteur des scieries qui comprend deux établissements situés à Gudmont (Haute-Marne) et à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret). Les élus du comité d'établissement se sont opposés à cette décision qu'ils considèrent comme injustifiée et en ont demandé l'annulation. Le passage au secteur privé des scieries de la régie Renault constituerait en effet un démantélement du patrimoine national. En conséquence, il lui demande s'il peut donner toutes explications sur la nature exacte de cette décision et queiles mesures il compte prendre pour la faire rapporter.

Industrie pharmaceutique (cession des parts mojoritaires d'unc entreprise de Seine-Saint-Denis à une société allemande et suppression d'emplois).

8505. - 16 février 1974. - M. Gouhler signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique l'intense émotion soulevée par l'annonce au personnel d'une importante entreprise pharmaceulique de Seine-Saint-Denis de deux déclsions : suppression d'ici à 1980 de 880 emplois dans le secteur pharmacie et cession d'une partie des actions à une société allemande qui deviendrait ainsi majoritaire. Il constate qu'une fois encore, alors que les déclarations du Gouvernement et des ministres se multiplient sur la participation et la concertation, le comité d'entreprise, les syndicats ont été laissée dans l'ignorance de ces décisions qui concernent directement les travailleurs. Il l'informe que ces mesures, si elles étaient appliquées, aggraveraient encore la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis et affirme que cette décision de réduction des effectifs ne se justifie pas, les déclarations de la direction faisant largement état d'une bonne activité de l'entreprise : le chiffre d'affaires des groupes s'est accru en 1973 de 19 p. 100 sur celul de 1972 (il a doublé par rapport à 1968) et sa progression pour 1974 est prévue au rythme des années précédentes. Les ventes ont augmenté de 24,5 p. 100 pour les produits chimiques en vrac, 39 p. 100 pour les produits agricoles, 26 p. 100 pour la pharmacie. Les bénéfices eux ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1972; seule la volonté d'accroître encore les profits motive une telle décision. Il insiste donc pour que soit maintenue dans ce secteur la production pharmaceutique et que l'emploi soit garanti à tous les travailleurs et proteste contre le fait qu'il soit envisagé de laisser passer sous contrôle d'un monopole multinational une entreprise dont l'activité répond aux besoins de la nation. Il lui demande instamment si le Gouvernement compte bien refuser l'autorisation de cession des actions au trust allemand qui deviendrait majoritaire dans un secteur d'activité important. Il considère que l'intérêt des travailleurs et de la nation nécessite que cette importante activité économique, répondant aux besoins de la santé publique, soit nationalisée.

> Energie (implantation d'une centrale thermique sur le gisement de l'Aumance).

8507. — 16 février 1974. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'intérêt que présente, dans la conjoncture énergétique actuelle, l'exploitation de l'Aumance située dans le bassin houiller du Centre et du Midi. Cette exploitation pourrait d'ailleurs permettre d'implanter dans la région une centrale de 2×250 mgW. Il lui demande s'il peut lui faire part de la position de son département ministériel à ce problème.

Pétrole (réduction des remises faites par les fournisseurs de carburants à leurs revendeurs).

8534. - 16 février 1974. - Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les distributeurs de carburants par suite de la réduction des remises qui leur sont faites par leurs fournisseurs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces revendeurs une marge de rémunération d'un montant équitable.

Industrie pharmaceutique (cassion d'une part majoritaire d'actions d'une entreprise à une société allemande; conséquences pour la filiale marseillaise de ce'te entreprise).

8580. - 16 février 1974. - M. Garcin attire l'attention de M. Je ministre du développement industriel et scientifique sur l'intense émotion soulevée par l'annonce de la cession d'une partie des actions d'une entreprise pharmaceutique à une société allemande qui deviendra ainsi majoritaire. Il lui demande quelle serait la situation d'une fillale de cette entreprise, installée à Marseille, Saint-Marcel, et ses conséquences sur l'avenir des 550 salariés de cette société, alors que la vallée de l'Huveaune est déjà très durement touchée par la fermeture d'usines et des centaines de licenciements.

Emploi

(décision de fermeture de l'établissement Sicopal, Bully-les-Mines).

8586. — 16 février 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il compte prendre suite à la décision de fermeture pour fin février 1974 de l'établissement Sicopal, Bully-les-Mines. La fermeture de cet éta-

blissement, ouvert au titre de la conversion du Nord - Pas-de-Calais en date du 1º octobre 1973, entraînera, dans un secteur déjà fortement éprouvé par la récession charbonnière, de graves difficultés d'emplois.

ECONOMIE ET FINANCES

Région parisienne (district : dépôt sur le bureau des Assemblées du rapport sur l'exécution de son budget).

8351. - 16 février 1974. - M. Franceschl indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, le Gouvernement doit déposer chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la discussion du projet de loi de finances, un rapport relatif à l'exécution du budget du district de la région de Paris. Ce rapport n'étant pas encore parvenu aux députés, il lui demande à quelle époque approximative ledit document sera distribué.

Journalistes (réaime fiscal).

8357. - 16 février 1974. - Mme Thome-Patcnôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet actuellement à l'étude, qui vise à modifier le régime fiscal des journalistes. Ce régime fiscal ne peut être considéré comme un régime de faveur : l'abstlement de 30 p. 100 pour frais profession-nels était accordé pour ademniser des frais relatifs à la profession, étant entendu que les frais supplémentaires (frais de reportage...) remboursés par l'entreprise le sont sont franchise d'impôt. Un tel avantage acquis semblerait remis en question par le rapport Bayle, qui tend à estimer ces « frais supplémentaires » comme des avantages en nature, imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure, si elle était adoptée, aboutirait, dans certains cas, à une superposition fiscale : au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects préalablement perçus par l'Etat (carburant, réparations...). Elle lui demande donc, dans le souci de ne pas provoquer un nouvel affaiblissement préjudiciable à la qualité et à l'indépendance de la profession, s'il compte renoncer à une décision qui suscite à juste titre une vive inquiétude chez tous les journalistes.

> Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi dans les villes de plus de 50.000 habitants).

8360. — 16 février 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du décret 67-1084 du 14 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans cerlaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Aux termes de l'article 1st, seule l'affectation comportant résidence administrative à l'intérieurde la ville de Paris, ou dans les départements des Hauts-de-Seine. de la Seine-Saint-Denls, du Val-de-Marne, et de celles faisant partie de la communauté urbaine de Lille, ouvre droit au bénéfice de cette prime. Le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 a récemment étendu le champ d'application géographique du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 aux communes de la Grande-Couronne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne. Il est hors de doute que les critères retenus pour délimiter les zones précitées penvent s'appliquer aux grandes villes de province. Par exemple, le coût des transports ou des logements est aussi élevé dans des villes comme Nantes, Le Mans ou Angers que dans la région-parisienne. Il lui demande s'il peut envisager une extension des circonscriptions à l'intérieur desquelles les fonctionnaires pourraient prétendre à l'octroi de la prime spéciale d'installation. Il semblerait souhaitable qu'elle puisse être accordée dans les villes de plus de 50.000 habitants.

> Aide sociale (personnel des bureaux d'aide sociale : exonération de la taxe sur les salaires).

16 février 1974. - M. Delhalle attire l'attention de M. Je ministre de l'économie et des finances sur le fait que les bureaux d'aide sociale ont à payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires de leur personnel. Or, lorsqu'on sait, d'unc part, que les communes ne sont plus redevables depuis plusieurs années de cet impôt et, d'autre part, que les fonds communaux versés au titre de la subvention d'équilibre constituent la seule ressource importante des bureaux d'aide sociale, il semble anormal que ces derniers aient encore à aubir cette taxation. Il lul demande quelles mesures il envisage de prendre afin de supprimer cet impôt de 4,25 p. 100 qui pèse sur le budget des bureaux d'aide sociale.

Fusions de sociétés (imposition des plus-values résultant de l'échange des titres provenant d'une fusion).

8368. - 16 février 1974 - M. Laurlol expose ce qui suit à M. le ministre de l'économie et des finances: s'agissant des fusions de sociétés, il a été admis que les entreprises membres de la société fusionnée maintiennent inchangée l'évaluation de leur portefeuille à la suite de l'échange des titres de la société fusionnée contre ceux de la société nouvelle issue de la fusion, et qu'elles ne constatent à cette occasion aucun profit imposable (instruction du 4 juillet 1966, § 58). En revanche, en ce qui concerne les particuliers non soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénélices industriels et commerciaux, l'administration a considéré (instruction du 2 novembre 1971) que la différence entre la valeur d'acquisition des titres de la société fusionnée et celle des titres de la société issue de la fusion était éventuellement imposée au même titre que les plus-values de cessions de droits sociaux, ce sous réserve de dispense au cas d'agrément donné sur demande écrite et à la condition que les titres soient conservés cinq ans. L'article 6 de la loi de finances pour 1974 échelonne sur "année de l'échange et les quatre années suivantes l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la plus-value résultant de l'échange des tilres en suite d'une fusion. Cette disposition législative paraît consacrer implicitement l'assimilation de cet échange à une cession à titre onéreux, au plan de l'imposition des plus-values. Cela exposé, il lui demande quelle doit être la situation, au plan des plus-values résultant de l'échange des titres résultant d'une lusion, des entre prises metabres de la société fusionnée, et particulièrement si cette plus-value doit être frappée de l'impôt au titre des plus-values à court terme ou à long terme selon les cas, ce qui ne manquerait certainement pas de remettre en cause le principe même d'un très grand nombre de fusions.

Rapatriés (prise en charge et revalorisation de l'assurance vieillesse au titre des années d'activité entre 1938 et 1953: extension aux salariés rapatriés d'outre-mer).

8380. — 16 février 1974. — M. Marchais rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés d'outre-mer ne béné ficient pas de l'avantage que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1984 a accordé aux anciens salariés d'Algérie pour la prise en compte des années d'activité du le avril 1938 au 31 mars 1953. En conséquance, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'étendre les dispositions de cette loi à lous les salariés rapatriés d'outre-mer.

Trésor (services extérieurs: titularisation des personnels auxiliaires employés à temps complet).

8386. - 16 février 1974. - M. Glovennini signale à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chissrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. Ainsi en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires seulement pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1er mars et 178 en fin d'année. L'inquiétude étant très vive chez ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a ou non l'intention d'autorlser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trèsor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Impôt sur le revenu (B. l. C. - forfait : entreprises nouvellement créées dans l'année : possibilité que la nolification ne fixe aucune base d'imposition des bénéfices).

8394. — 16 février 1974. — M. Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finences que l'estimation des bénéfices industriels et commerciaux se détermine, pour les confribuables assujettis au régime du forfait, d'après les données comptables et financières fournies par la déclaration annuelle, sous réserve des justifications nécessaires. Il est établi, d'autre part, que cette aituation prend

en considération les charges exceptionnelles ou temporaires telles que les frais de premier établissement, les intérêts des emprunts pour installation et rénovation des matériels, les amortissements, pouvant affecter en perte les résultats d'exploitation. Dans la mesure où ces conditions sont réunies en ce qui concerne les entreprises commerciales et artisanales nouvelles, notamment lorsque l'exercice ne comporte qu'une fraction de l'année, il lui demande s'il est admis que la notification s'abstienne de fixer une base d'imposition des bénéfices pour l'année en cause ou si, au contraire, il existe des instructions éliminant cette possibilité.

Exportations (mesures d'aide et de financement : comparaisons avec les puys étrangers).

8404. — 16 février 1974. — M. Papon demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelles conclusions conduit la comparaison des différentes procédures d'encouragement et de financement des exportations dont bénéficient les entreprises françaises avec celles en vigueur dans les principaux pays concurrents. Il lui demande, en outre, de préciser celles que ces procédures que le Gouvernement envisage d'améliorer ainsi qu'éventuellement les mesures nouvelles qu'il compte prendre afin de tavoriser au maximum les activités exportatrices.

V.R.P. (Sarthe: droits de mutation applicables aux locaux professionnels réclamés aux V.R.P. qui ont acheté une masion d'habitation s'ils ont un meuble-bureau).

8408. — 16 février 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que depuis quelques mois, les voyageurs et représentants de commerce de la Sarthe qui ont acheté une maison d'habitation se voient réclamer les droits de mutation applicables à un local professionnel, lorsqu'ils ont un meuble-burean dans une de leurs pièces d'habitation. Cette mesure, qui traduit une méconnaissance profonde des conditions d'exercice de la profession de V. R. P. l'amène à s'interroger sur le motif qui a conduit à prendre cette décision, Il lui fait observer en effet que les intéressés n'exercent aucune activité indépendante mais sont liés à teurs employeurs par un contrat de louage de services. Il lui demande s'il peut donner des instructions à ses services pour qu'il soit mis fin à ce qui constitue des brimades parfaitement injustifiées.

T.V.A. (entreprises d'abattage de porcs réalisant d'importants investissements: non-récupération des crédits en raison du butoir),

16 février 1974. - M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière d'une entreprise d'abattage de porcs au regard du remboursement de la T. V. A. (suppression du butoir). Cette entreprise a commence son activité au cours de l'année 1971 et, de ce fait, les investissements réalisés au cours de ce premier exercice ont été importants. Le crédit de T. V. A. dégagé au 31 décembre 1971 est supérieur à 120.000 francs et les trois quarts de cette somme, soit plus de 90.000 francs n'ont pas été remboursés et constituent le crédit de référence pour les années suivantes. Cet avoir reste bloqué et ne se résorbe pas facilement car du fait du caractère agricole de l'entreprise la T. V. A. sur les produits est fixée à 7 p. 100 aiors que l'entreprise déduit la taxe imposée au taux normal sur les frais généraux et surtout sur les immobilisations nouvelles. Cette affaire effectue à nouveau d'indispensables investissements et du fait du blocage de T. V. A. constituant le crédit de référence au 31 décembre 1971 la taxe relative à ces acquisitions ne peut être reversee ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous qui compare deux entreprises possédant le même crédit de référence au 31 décembre 1971, l'une n'effectuant pas de neuveaux investisseraents alors que l'autre en réalise.

	SANS investissement. Francs.	AVEC Investissements.
Crédit de référence au 31 décembre 1971, T. V. A. nette due au titre de l'année 1972. Crédit au 31 décembre 1972	93.000 - 33.000 - 60.000	93.000 - 33.000 60.000
Année 1973. T. V. A. nette due	- 35.000 	- 35.000 + 50.000

Comme le crédit de 75.000 francs est inférieur au crédit de référence, il n'y a pas remboursement. Ceci fait donc ressortir qu'à défaut du remboursement de la totalité du crédit de référence ou, pour le moins, de la taxe concernant la réalisation d'immobilisations nouvelles, les entreprises qui investissent actuellement, sont pénalisées car la T.V.A. concernant ces immobilisations ne peut être remboursée et le crédit ne se résorbe pas comme celui des entreprises qui n'investissent pas, ce qui entraîne un déséquilibre financier inquiétant pour ces entreprises. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour mettre fin à une situation évidemment extrêmement regrettable.

Fonctionnaires (suppression des abattements de zone; transports gratuits; intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour pension).

8415. — 16 février 1974. — M. Juquin s'appuie sur l'expérience du département de l'Essonne pour exposer à M. le ministre de l'économie et des finances les injustices que les fonctionnaires subissent du fait de l'existence des zones de salaires. Les quatre zones de salaires existantes sont la zone 0 p. 100 (sans abattement) où le taux de l'indemnité de résidence est de 14 p. 100 du salaire brut soumis à retenue pour pension, la zone d'abattement de 2 p. 100 correspondant à un taux d'indemnité de résidence de 12 p. 100, la zene 3 et 4 p. 100 au taux de 10,5 p. 100 et la zone 5 et 6 p. 100 nu taux de 9,25 p. 100. A cette discrimination sur le faux d'indemnité de résidence s'ajoute que les fonctionnaires hors de la zone 0 p. 100 ne bénéficient pas de la prime de transport, de la prime spéciale d'installation de 1.632,28 francs au 1" octobre 1973 (P. T. T.), etc. Les conséquences mensuelles sur les rémunérations d'un employé de la fonction publique, classé en catégorie C ou D, percevant, pour exemple, un salaire mensuel net de 1.306,56 francs (indice 260 brut, 223 réel au 1er octobre 1973) sont les suivantes : en zone 0 p. 100 son indemnité de résidence est de 200,45 francs à laquelle s'ajoutent 23 francs de prime de transport, en zone 2 p. 100 elle est de 171,82 francs, en zone 3 et 4 p. 100 de 150,34 francs et en zone 5 et 6 p. 100 de 132,44 francs. La perte annuelle de rémunération pour cet employé, s'il travaille en zone 5 et 6 p. 100 au lieu de 0 p. 100, est de 1.092,12 francs. Pour un cadre A dont le salaire net mensuel (indice 785 brut, reel 615 au 1er octobre 1973) est de 3.636,72 francs, la perte annuelle pour la même variation de zone est de 2.526,84 francs. Dans le département de l'Essonne, en application du décret n° 73-966, soi ante-quatre communes sont classées en catégorie 0 p. 100, quarante-trois en 2 p. 100, huit en 3 et 4 p. 100 et quatre-vingt-une en 5 et 6 p. 100. Pourtant la cherté de la vie est partout durement ressentie même dans les zones les plus rurales. En outre, dans ces dernières la pénurie en équipements collectifs est au moins aussi criante que dans les zones urbanisées. La rareté ou l'absence de commerces, d'œuvres sociales, de loyers de travail-leurs, d'équipements culturels, sportifs, de crèches, de cantines d'entreprise, est la règle. Les transports en commun sont partout insuffisants. Le coût des loyers et des charges tend à s'uniformiser. Ainsi, la discrimination des zones de salaire est bien une diminution arbitraire du salaire des fonctionnaires. Il lu demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de classer l'ensemble des communes de l'Essonne en zone de salaire sans, abattement; 2º d'effectuer cc classement dans l'ensemble du pays ; 3º de s'orienter vers le remboursement des frais réels de transport, notamment sous la forme de la carte de transport gratuite; 4° d'inclure l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour cotisation aux caisses de retraite, ce qui offrirait une possibilité supplémentaire d'élever le montant des retraites.

Fiscalité immobilière (propriétoires de terrains non autorisés à construire mais à céder le coefficient d'occupation des sols dont ils disposent).

8417. — 16 février 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser le régime fiscal qui s'applique aux propriétaires de terrains non autorisés à construire mais, en fonction de la nouvelle réglementation, à céder à litre onéreux le coefficient d'occupation des sols dont ils peuvent disposer. Ces dispositions ayant pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par les propriétaires en zones non aedificandi sensibles ou protégées, il lui suggère d'en tenir un large compte en milégeant le prélèvement fiscal éventuellement afférent à ces tractations.

Sociétés de construction (pénalisation des sociétés de construction exclusive de logement associées d'une société civile de construction vente, en raison de l'assujettissement obligatoire de celle-ci au prélèvement de 30 p. 100).

8420. — 16 févrler 1974. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente (art. 239 ter du

code général des impôts), doivent obilgatoirement acquitter le prélèvement de 30 p. 100 à raison des profits de construction qu'elles réalisent quel que soit le régime fiscal de leurs associés. Le montant de ce prélèvement est normalement imputable sur l'impôt dù par les participants. Il lui fait oberver que cette règle aboutit à pénaliser les sociétés de construction exclusive de logements, associées d'une société civile de construction-vente, étant donné que ces sociétés ne sont Imposées à l'impôt sur les sociétés que sur 30 p. 100 de leurs profits de construction, soit une taxation globale effective de 15 p. 100, inférieure au montant du prélèvement imputable. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration n'envisage pas de restituer le montant du prélèvement obligatoire de 30 p. 100 qui n'aura pu donner lieu à imputable sur l'impôt dù effectivement par la société participante de construction exclusive de logenients.

Motocyclettes (maintien de la T.V.A. à son taux normal).

8437. — 16 février 1974. — M. Audinot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas souhaitable de de revenir sur la décision prise par décret n° 72-875 du 27 septembre 1972, de porter au taux majoré la T. V. A. applicable à la vente des motocyclettes de plus de 240 ceptimètres cubes. Il lui signale, en effet, qu'un abaissement de ce taux de T. V. A. permettrait de donner un nouvel essor à la commercialisation de ce type de produit, dont la clientèle est en majeure partie composée de jeunes gens aux ressources modestes, et qui, d'autre part, devient de plus en plus un moyen de transport quotidien relativement économique.

Trésor (services extérieurs: • titularisation des personnels auxiliaires à temps complet).

8446. - 16 février 1974. - M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret nº 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1" mars et 178 au maximum en fin d'année. Etant donné l'inquiétude très vive de ces personnels et les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales restées sans suite, il lui demande: 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la litularisation des 1.150 auxiliaires en 1974; 2° quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à l'avenir que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation que nous connaissons aujourd'hui.

Chèques (difficultés créées pour les commerçants par l'utilisation de chéquiers dérobés).

8447. — 16 tévrier 1974. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les commerçants et artisans dont la bonne foi est souvent surprise par l'utilisation de chéquiers dérobés. De nombreux chèques n'ont pu être honorés et il s'en suit des pertes parfois sensibles. De plus, cette situation a détérioré le climat de conflance entre les commerçants et leurs clients. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre un terme à cette situation.

Emprunts (émission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger décidée par décret de février 1974: demande d'autorisation ou Pariement).

8456. — 16 février 1974. — M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret du 5 février 1974 autorisant l'émission d'un emprunt du Trésor public à l'étranger vise uniquement l'article 32·11 de la loi de finances pour 1974. Il lui demande: 1° en quoi une disposition autorisant des émissions de titre à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie de l'Etat, qui s'expriment toutes en francs, pent s'appliquer à un emprunt en dollars des Etats-Unis dont, au surplus, la contrepartie en francs serait bloquée selon une procédure qui serait à définir; 2° pourquoi li n'a pas jugé utile de viser également l'article 15 de la loi organique sur les lois de finances prise en application de l'article 34 de la Constitution,

alors que cet article traite précisément des émissions d'emprunt d'Etat; 3° s'il n'estime pas que l'ambiguité de l'article en question aurait dû l'inclter, en tout état de cause, et quelle que soit la réponse au 1° ci-dessus, à demander au Parlement l'autorisation explicite prévue par son troisième paragraphe, alors que le Parlement était justement réuni pour délibérer des problèmes monétaires; 4° s'il ne faut pas voir dans l'attitude ainsi adoptée par le Gouvernement la manifestation d'une extrême désinvolture à l'égard de la représentation nationale.

Budget (communications au Parlement du rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des budgets ministériels).

4457. — 16 févrler 1974. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs il n'a pas adressé aux membres du Parlement, le 2 octobre 1973, le rapport des contrôleurs financiers sur l'exécution des hudgets ministériels, conformément à l'article 27 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 et à quelle date il pense pouvoir diffuser ce document aux députés et aux senateurs, conformément à la loi.

Pétrole (utilisation de fuel par les agriculteurs: récupération de la T. V. A. qui le grève).

8461. — 16 février 1974. — M. Forni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs sont obligés, pour faire tourner leurs machines (tracteurs, déshydrateuses) d'utiliser du fuel, payé 0,539 franc le lière, alors que ce prix était de 0,294 franc avant la crise de l'énergie, la T.V.A. étant payée et non récupérée. Il lui demande si en conséquence il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux agriculteurs une dérogation leur permettant de récupérer la T.V.A. Faute d'une telle mesure, l'équilibre de nombreuses exploitations de type familiai risque de se trouver dangereusement compromis.

Assurances automobiles (diminution des tarifs).

8463. — 16 février 1974. — M. Hassebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finences sur le fait que l'augmentation importante du prix de l'essence et la limitation de vitesse ont abouti à une réduction sensible du nombre de kilomètres. De ce fait, il apparaît que le nombre des sinistres et accidents a diminué de façon sérieuse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'obtenir des compagnies d'assurances une réduction du prix de leurs tarifs, les mesures décidées par le Gouvernement ayant eu pour conséquence une diminution des risques.

Veufs et veuves (impôt sur le revenu: bénéfice d'une part et demie d'exonération).

8464. — 16 février 1974. — M. Hassebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des veuves et veufs qui ne peuvent bénéficier dans le cadre des impôts sur le revenu de la part et demie d'exonération accordée dans certains cas. Pourtant, la plupart du temps les frais du foyer qu'ils supportent sont équivalents à ceux d'une famille. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'accorder satisfaction à cette catégorie de citoyens dont le souhait apparaît légitime.

Trésor et impôts (protection des personnels de ces services contre les attentats).

8465. — 16 février 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les attentats qui ont eu lieu à la fin de l'année 1973 à Guingamp et à Saint-Brieuc contre les locaux des services du Trésor et des impôts. Il lui fait observer qu'à la aulte de ces attentats, les organisations syndicales des personnels ont déclenché une grève afin de protester contre la protection insuffisante dont ils bénéficient. Or, les intéressés ne sont que les exécutants de la politique fiscale actuelle et il n'est pas normal qu'ils supportent à ce point les conséquences des nijustices de la législation. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité de ses agents tant en ce qui concerne leurs biens que leur personne et pour que le public soit informé d'une manière claire et directe que les agents des services financiers ne sont que les exécutann d'une politique fiscale qui relève uniquement du Gouvernement et de sa majurité. Cette dernière information pourrait résuiter de l'apposition dans tous les locaux ouverts au public de panneaux indiquant quels sont les responsables réels de la politique fiscale.

Villes nouvelles (présentation au Parlement du rapport relatif à l'individualisation des subventions d'équipement aux agglomérations nouvelles).

475. — 1° février 1974. — M. Notebart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 25 de la loi n° 70-610 (m 10 juillet 1970, le Gouvernement doit déposer aur le bureau de l'Assemblée nationale, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif à l'individualisation des subventions d'équipement aux agglomérations nouvelles. Or, à sa comaissance, ce rapport n'a toujours pas été distribué. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera distribué aux députés et aux sénateurs.

Producité foncière (restitution de la taxe dans les cas de prêts bénéficiant d'exemptions fiscales légales s'il y a eu omission du notaire en cette matière).

8483. - 16 février 1974. - M. Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1961 dis du codo général des impôts, qui paraît contenir une anomalie. Cet article prévoit notamment : « Sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière n'est restituable qu'en cas d'erreur du conservateur ». Or certains prêts pour la construction, enregistres au droit fixe de 50 francs, béneficient de la dépense de la taxe bypothécaire, à la condition que cela soit stipulé expressement dans le bordereau déposé à la conservation des bypothèques, son énonciation dans la grosse de l'acte dépr. se à l'appui du bordereau étant jugée insuffisante. En consequence, si cette mention est omise dans le bordereau, la taxe hypothécaire est perçue, et le dégrévement ne peut en être demandé, cette taxe ne tenant pas heu de droit d'enregistrement. Il paraîtrair logique que l'article soit modifié afin que la restitution paraîtrair logique que l'article soit modifié afin que la restitution soit possible dans te cas de prêts bénéficiant d'exemptions fiscales légalement prevues, l'emprunteur ne pouvant être tenu responsable de la discordance en cette matière entre l'acte, la grosse et le bordereau. Le notaire percepteur du Trésor pour de nombreux et différents droits et taxes ne saurait de son côté être pénalisé si son interprétation n'est pas conforme à celle imposée par le législateur ; il est bon de rappeler qu'il s'agit de droits d'enregistrement ou de taxe hypothécaire dont le bénéficiaire est le Trésor public. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article incrimine, au besoin avec effet rétroactif.

Lotissement (T. V. A. sur la vente d'un terrain loti: déduction par le vendeur de la T. V. A. qui a grevé les travaux de viabilité effectués par la commune mais payés par le lotisseur).

8468. – 16 tévrier'. 1974. – M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a vendu, pour un prix principal de 140.000 francs à une commune désireuse d'effectuer un lotissement, une partie d'un terrain lui appartenant sur le territoire de ladite commune. Il n'est effectivement revenu au vendeur qu'une somme de 50.000 francs, le reliquat de 90.000 franca étant conservé par la collectivité locale pour l'exécution par les soins de cette dernière de travaux de viabilité sur la partie du aoins de cette derniere de travaux de viabilité sur la partie du terrain restant la propriété du vendeur et également lotie. Le propriétaire envisage aujourd'hui de vendre à des particuliers le lotissement en cause. Il estime être en droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grèvera cette opération de vente la T. V. A. afférente aux travaux de viabilité effectués sur ce même lotissement par l'autorité municipale et expresions de la companie de sément incluse dans la somme susindiquée de 90.000 francs. Selon la doctrine .lministrative qu'explicite la réponse ministérielle du 19 nove...... 1970 à la question écrite n° 13456 posée le 22 août précédent par un député, le fait que les travaux de viabilité dont il s'agit aient été réalisés par une commune ne semble pas devoir priver du droit à cette déduction de T. V. A. l'intéressé, d'autant que celui-cl est en possession de factures établies au nom de la commune, pour un montant total de 90.000 francs toutes taxes comprises, par les entreprises ayant assuré cette viabilité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur production de ces factures, le proprietaire en question pourra déduire la T.V. A. figurant sur lesdites factures de la taxe dont il sera redevable à raison de la vente des lots constitués aur la portion de terrain dont il a conservé la propriété après la première vente qu'il a consentie à la commune.

Pétrole (tarifs limites de vente fixés pour les produits pétroliers: vif mécontentement des négociants indépendants).

8512. — 16 février 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouveaux tarifs limites de vente du 11 janvier 1974 concernant les négociants en combustibles pétrollers, revendeurs et grossiates. Il lui demande si, compte

tenu des mouvements de protestation et de grève déclenchés sur le plan national par les négociants et revendeurs indépendants de combustibles liquides, il n'entend pas faire une réappréciation de ces tarifs qui placent les entreprises indépendantes dans une situation de gestion particulièrement dangereuse. Il lui demande s'il pourrait à cette occasion préciser la politique générale qui est suivie en ce qui concerne les prix et la taxation des produits pétroliers.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève le fuel-ail qu'elles achètent).

8518. — 16 février 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les nouvelles difficultés financières qui résultent pour les communes de l'augmentation importante du prix du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il veut faire étudier la possibilité de rembourser aux communes, sous forme de ristourne, le montant de la T. V. A. acquittée par elles peux l'achat du fuel-oil destiné au chauffage des établissements publics inotamment pour les établissements scolaires).

Expropriation (propriétaire ayont perçu les indemnités en 1970 : bénéfice des majorations des limites d'exonération et de décote pour l'imposition des plus-values décidées en 1973).

8519. — 16 février 1974. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un salarié, actuellement retraité, qui était devenu propriétaire d'un lerrain en 1934 à Nanterre (Hauts-de-Seine), où il a construit une maison en 1938. En 1969 il partageait l'occupation de cette maison avec son fils majeur lorsqu'il a été exproprié pour cause d'utilité publique. Les indemnités décidées par le tribunal ont été versées en 1970. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de l'article 61 de la loi de finances n° 73-1150 pour 1974 du 27 décembre 1973.

Politique économique (nécossité de relancer la production, notomment au niveau des petites entreprises).

8520. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour lutter contre l'inflation des mesures doivent être prises pour limiter la consommation d'une part, et augmenter la production, d'autre part. Des mesures de freinage de la consommation ont été prises mais il serait souhaitable que d'autres intervienuent afin d'agir sur le développement de la production. Les restrictions de crédits en s'appliquant indifféremment aux consommateurs et aux entreprises empêchent la modernisation de celles-ci et entravent de ce fait la nécessaire augmentation de la production. Les entreprises artisanales d'Alsace sont particulièrement défavorisées par ces dispositions car leur taux d'autofinancement est faible (55 p. 100) étant donné qu'elles ne parviennent pas à dégager des marges suffisantes. Déjà la situation des activité, du bâtiment est préoccupante et d'autres secteurs risquent de connaître les mêmes difficultés. Afin d'éviter une récession, il serait souhaitable que soit facilité l'accès aux crédits pour les entreprises artisanales. Cet objectif pourrait être atteint par une augmentation notable du montant des fonds mis à leur disposition, notamment ceux du F. D. E. S., par une diminution des taux d'intérêt praliqués et une augmentation de la durée de ces prêls. Il serail nécessaire que des le début de cette année des crédits soient débloqués pour financer des travaux publics et favoriser la reprise dans le secteur du bâtiment. D'autres mesures de relance générale de l'économie devraient des maintenant faire l'objet d'éludes approfondies afin que cette relance intervienne dans les plus brefs délais. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Contribution foncière (anciens propriétaires à qui on la réclame alors que les formalités de mutation sont accomplies; abrogotion de l'article 1427 du code général des impôts:.

8521. — 16 février 1974. — M. Glssinger signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les services de la direction générale des impôts (contrioutions directes) continuent à réclamer, parfois pendant plusieurs années, la contribution foncière afférente à des biens dont les personnes intéressées n'ont plus la propriété, ni la jouissance, alors qu'elles ont accompli en temps voulu les formalités administratives relatives aux mutations. Les services du Trèsor (recettes perception) exigent, de leur côté, le paiement de ces impositions sous peine de majoration et de poursuites en se fondant sur l'article 1427 du code général des impôts. Cette situation due principalement aux retards apportés dans la transcription des mutations cadastrales ou des mutations de cotes, est très préju-

diciable aux anciens propriétaires, surtout lorsqu'il s'agit de personnes peu familiarisées avec les formalités, de personnes âgées ou de personnes disposant de faibles ressources. Les demandes de dégrévement ou de remboursement présentées par les personnes intéressées sont également instruites avec lenteur. Le maintien des dispositions de l'article 1427 du code général des Impôts ne paraît pas se justifier alors que les services des contributions directes et du cadastre relèvent d'une seule et même administration qui dispose ainsi de tous les éléments pour réclamer les impositions aux véritables redevables. Il lui demande, en consequence, s'il ne lui paraît pas opportun: 1° de faire abroger les dispositions de l'article 1427 du code général des impôts qui maintient anormalement la contribution foncière à la charge des anciens propriétaires; dans l'immédiat, de prescrire aux services intéressés de la direction générale des impôts de procéder rapidement aux mutations cadastrales ou aux mutations de cotes; 3º d'inviter ses services (impôts et Trésor) à surseoir au recouvrement des impositions lorsqu'ils sont saisis de requêtes se rapportant à des biens qui manifestement ne sont plus imposables au nom des anciens propriétaires et de hâter l'examen des demandes de remboursement de la contribution foncière indûment perçue.

Fonctionnaires (revalorisation des indemnités de mission et des frais de déplacement kilométriques).

8522 — 16 février 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités de mission et les frais de déplacement kilométriques, pour les personnels de la fonction publique qui utilisent leur voiture particulière, n'ont pas été revalorisés depuis nn an, en dépit des fortes augmentations du prix de l'essence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Budget (présentation au Parlersent de lo ventilation des crédits par secteur et par opération économique).

8543. — 16 février 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 56 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, une ventilation des crédits par secteur (art. 56, 1° alinéa) et par opération économique (art. 56, 2° alinéa). Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date il peuse adresser ces deux ventilations des crédits aux membres du Parlement.

Taxe sur les permis de conduire (versement aux établissements publics régionoux: modalité de présentation de cette nouvelle offectation dans le projet de loi de finances pour 1974).

8544. - 16 février 1974. - M. Boulay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 17-I et de l'article 18, premier alinéa, de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972, la taxe sur les permis de conduire est désormais perçue par les établissements publics régionaux et son taux est fixé par les conseils régionaux. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1973. Or, il lui fait observer que les indications fournies par l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1974, pages 26 et 27, ligne nº 22, ne traduit pas une diminution sensible des recettes de l'Etat au titre du « permis de conduire», ce qui laisse supposer que la taxe sur les permis de conduire continuera à être encaissée par l'Elat qui reversera son produil aux régions, sauf en ce qui concenre la région parisienne. Mais il conviendrait de faire figurer, en contrepartie, dans les dépenses de la loi de finances, un chapitre correspondant au reversement de la taxe sur les permis de conduire aux régions bénéficiaires, ou, à défaut, d'ouvrir une ligne F dans le tableau figurant à la page 69 de l'annexe « voies et moyens » et intitulé « prélèvement sur les recettes de l'Etal au profit des régions ». Dans ces conditions, il lui demande: 1° si l'évaluation de la recette figurant à la ligne 22 de l'annexe « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1974 comprend le produit de la taxe sur les permis de condulre affecté aux régions par la loi du 5 juillet 1972 ou si ce produit a été distrait des recettes de l'Elat; 2" dans l'hypothèse où les receltes figurant à la ligne 22 précitée comprendraient le produit de la taxe sur les permis de conduire affectée aux régions, où se trouve la dépense correspondante dans le budget de l'Etat.

Région (taxes sur les permis de conduire et taxe sur les certificots d'immatriculation des véhicules à moteur : cas des entreprises ayant leur siège social à Paris).

8552. - 16 février 1974. - M. Buron rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la région, établissement public, bénéficie, en application de l'article 17 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, à la place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire. Cette taxe est percue sur les permis délivrés dans la circonscription. Le même article prévoit que le conseil régional peut instituer une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du C. G. I., soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés dans la circonscription. Il lui fait observer, s'agissant de très nombreux organismes et entreprises, que l'immatriculation de leurs véhicules est effectuée au siège social généralement situé à Paris. Il en est souvent de même en ce qui concerne les permis de conduire des chauffeurs professionnels employés par ces organismes et sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaltable de modifier la rédaction de l'article 17 afin que les régions ne soient pas privées d'une partie de leurs recettes en raison de cette situation.

Livre (commerce du livre : menace constituée par la protique du discount).

8553. — 16 février 1974. — M. Jeen Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du « discount » dans les magasins dits à grande surface. Cette pratique va entraîner la disparition de nombreux points de vente de livres. Les conséquences de cette situation sont donc graves car la liberté d'expression et l'information la plus large du public sont en jeu. Les auteurs, les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Devant cette inquiétente perspective les auteurs et les professionnels inléressés (éditeurs et librairies) ont demandé par un dossler commun que soit assuré le respect du « prix imposé ». Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Taxe sur les salaires (suppression ou du moins revision des seuils des fractions de salaires soumises à la taxe majorée).

8560. - 16 lévrier 1974. - M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1-r de la loi nº 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé, totalement, pour les rémunérations versées à compter du 1er décembre 1968 la taxe sur les salaires pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au niveau de leur chiffre d'affaires. Le taux actuel de cete taxe est de 4,25 p. 100 des salaires iart. 231 du C. G. I.), ce taux étant porté à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30.000 francs et 60.000 francs par an et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60.000 francs de rémunérations individuelles annuelles (art. 231 - 2 bis du C. G. I.). Il est à remarquer que: 1" il ressort de la réponse ministérielle faite à M. le député Gordon (Journal official du 13 novembre 1969, Débats A. N., P. 3619, nº 7314) que: a) la taxe sur les salaires est une quasiexclusivité française; b) cette taxe pouvait constituer un handicap pour les entreprises françaises en malière de concurrence étrangère ; ci l'exonération de ladite taxe a été compensée par une majoration de la T.V.A.; d) le bénéfice de l'exonération doit être refusé aux employeurs qui ne sont pas engagés dans la concurrence internationale. C'est pourquoi il semble que le maintien de la taxe sur les salaires soit, en fait, une inégalité fiscale, car : 1° la maioration de la T. V. A. compensatrice de l'exonération de la taxe sur les salaires est finalement payée non pas par l'assujetti à la T. V. A., mais par le consommaetur non assujetti. C'est ainsi que les membres d'une profession libérale n'ayant pas opté pour l'assujettissement volontaire à la T.V.A. payent en fait deux fois la même charge: au titre de la taxe sur les salaires qu'ils versent directement au Trèsor; au titre de la T.V.A. grevant leurs frais généraux et leurs investissements qu'ils ne peuvent récupérer et qui a été majorée de la part de la taxe sur les salaires dont les assujettis à la T.V.A. sont exonérés. En ce qui concerne la concurrence internationale, les assujettis à la taxe sur les salaires n'y sont pas moins représentés que la majorité des entreprises françaises exonérées de ladite taxe et qui, directement ou indirectement, ne participeront jamais à une quelconque exportation. Les seuils des fractions de salaires annuels soumises à majoration en vertu de l'article 231-2 bis du C. G. I. (30.000 francs et 60.000 francs) datent de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et avaient été fixés pour frapper les salaires exceptionnellement élevés. En 1956, le plafond annuel pour le calcul des cotisations de sécurité sociale était, en francs actuels, de 5.280 francs (en 1974, il est de 27.840 francs) et a augmenté de 527 p. 100. Les seuils indiqués ci-dessus n'ont pas été modifiés depuis 1956. Il lui demande: l' si, au nom de l'équité fiscale et de l'égalité de tous les Français devant l'impôt, il ne pourrait être envisagé de supprimer totalement la taxe sur les salaires; 2° au cas où la première question recevrait une réponse négative, si une revision des seuils des fractions de salaires soumises aux taux majorés ne pourrait intervenir rapidement, faute de quoi le taux effectif de cette taxe augmenterait sensiblement, creusant l'inégalité existant déjà entre deux catégories de contribuables

T. V. A. (règle du butoir: discrimination introduite par le décret du 4 fécrier 1972 qui ne prévoit qu'un remboursement partiel des crédits de T. V. A. antérieurs au 31 décembre 1971).

8562. - 16 février 1974. - M. Crepeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret nº 72-102 du 4 février 1972 a supprimé dans une large mesure le phénomène de « butoir » qui s'opposait à toute restitution, aux entreprises, de la taxe déductible non imputable. Si le remboursement a trouvé pleinement son application pour les crédits apparus postérieurement au 31 décembre 1971 (« crédits nouveaux »), le décret susmentionné n'a prévu qu'un remboursement partiel des crédits existants au 31 décembre 1971 (« crédits anciens »). Ces dispositions ont créé une inégalité flagrante entre les entreprises nouvellement créditrices de T. V. A. et les anciennes. Ces entreprises « anciennes » étaient pénalisées lourdement depuis la réforme de la T.V.A. de 1968 par la doctrine administrative du « butoir » antérieure au décret du 4 février 1972. Les mesures fragmentaires prises en faveur des fabricants de produits au taux réduit (décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969, loi nº 70-601 du 2 juillet 1970 [art, 1"], décrets ne 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970), n'ont pallié que très imparsaitement les inconvénients qui découlaient, pour ces assujettis, des avances non rémunérées qu'ils faisaient au Trésor. Ce sont ces mêmes entreprises qui, à l'heure actuelle, restent défavorisées par rapport aux entreprises nouvelles, alors qu'elles ont assuré gratuitement pendant quatre ans une part non négligeable de la trésorerie de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il comple prendre pour restituer définitivement aux intéressés la partie « gelée » des crédits anciens de T.V.A. (le quart du crédit moyen de l'année 1971) qui n'a encore pu être imputée et rétablir ainsi, dans une conjoncture économique particulièrement difficile, l'égalité entre tous les contribuables. Il lui demande également s'il peut lui indiquer très précisément, à une date aussi récente que possible, le montant de ces crédits non remboursables dans l'état actuel de la législation. Cette précision montrera l'impor-tance de l'inégalité introduite par les mesures prises le 4 février 1972 et qu'il est souhaitable de voir disparaître au plus tôt.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : extension aux villes de plus de 50.000 habitants).

8565 — 16 février 1974. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'euvisagerait pas d'étendre à toutes les villes de plus de 50,000 habitants les dispositions du décret n° 67-1084 du 19 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Les extensions successives qui ont été données aux dispositions de ce décret permettent de conclure aujourd'hui que les discriminations qui sont faites aujourd'hui sont désormais injustifiables.

Allocation de logement (prise en compte des ressources de l'onnée en cours).

6570. — 16 février 1974. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le versement de l'allocation de logement a été refusée récemment à la femme d'un appelé du contingent sous le prétexte que, compte tenu de sa situation de famille (marié + un enfant), les ressources de son foyer, dans l'année précédant l'appel sous les drapeaux du père, lépassalent 19,500 francs après abattement de 10 et 20 p. 100. Il lui demande : 1" si cette mesure est conforme à la législation en vigueur ; 2" en cas de réponse affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre toute mesure nècessaire pour que le droit à l'allocation de logement soit reconnu sur la base des revenus de l'année en cours et non sur ceux de l'année précédente.

Horticulteurs rosiéristes (hausses du fuel chouffant les serres : octroi d'une subvention compensatoire).

4574. — 16 février 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les horticulteurs rosièristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesu a où leurs établissements pratiquent la culture en serre chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, 63 entreprises sont touchées, et, consécutivement, 250 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mêtre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation se situe entre 30.000 et 170.000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mesure similaire dont les effets immédiats permettraient de détendre une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

Associations de 1901 (assouplissements fiscaux pour quelques spectacles par an).

8575. — 16 février 1974. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sous le régime de l'ancienne taxe sur les spectacles, les associations constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, étaient admises à organiser deux ou quatre séances par an en exemption de taxes. Il demande s'il ne serait pas possible à des conditions à déterminer ou moyennant un agrément de rétablir une souplesse de cette nature dans la législation fiscale.

Indice des prix (élaboration d'un nouvel indice des prix, l'indice des 295 postes étant inadapte à la réalité).

8576. - 16 février 1974. - M. Ballanger attire l'attention de M. Je ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'indice des 295 postes calculés par 17. N. S. E. E. est imposé comme référence dans de nombreux domaines et notamment dans le cadre des négociations salariales des secteurs public et nationalisé, dans le calcul du S. M. l. C. des retraites et pensions, pour l'indexation des pensions alimentaires. On pourrait légitimement attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves, qu'il soit scientifiquement inattaquable et qu'il reflète exactement l'augmentation réelle des prix. Or, il n'en est rien et les syndicats C. G. T. -C. F. D. T. des fonctionnaires charges de travailler sur cet indice ont eux mêmes démontré que les bases de calcul et les méthodes employées sont conçues pour servir une volonté politique qui est de minimiser délibérément la hausse réelle des prix. L'indice des 295 postes ne mesure pas l'évolution réelle des prix mais une évolution fictive ramenée à une qualité prétendue constante. Or, les critères de qualité sont appréciés de façon arbitraire et unilatérale et ce système permet d'éponger une graide partie des hausses : la définition de la consommation ne correspond pas à la réalité; l'indice ne prend pas en compte notamment les intérêts pour achats à crédits, les frais de garde des enfants, tous les achats d'occasion. Or ces différents domaines affectent plus particulièrement le pouvoir d'achat des personnes les pius modestes et connaissent actuellement des hausses galopantes : la pondération de chaque poste de consommation est établie de manière mystérieuse et ne correspond pas à la réalité, telle par exemple la part du loyer qui n'intervient que pour 4,11 p. 100 (sans les charges); enfin le « secret statistique » couvre des données et des méthodes qui paraissent critiquables. Puisque l'indice des 295 postes repose sur des fondements et des methodes scientifiques qui sont pour le moins sujets à caution et alors que d'autre part il n'a reçu l'approbation que des seuls représentants patronaux, lors de sa présentation à la commission supérieure des conventions collectives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence l'ensemble des partenaires sociaux syndicats - patronat - gouvernement pour discuter la mise en place d'un indice du coût de la vie, car il est bien évident que des modifications partielles et unilatérales ne suffiront pas à corriger fondamentalement l'indice actuel.

Fonctionnaires (amélioration des modalités et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements).

8583. — 16 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels d'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur ne sont plus adaptés aux réalités de notre temps et placent les personnels dans une situation inte-

nable. Il lui demande donc: quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées, y compris aux personnels des D.O.M. et T.O.M. dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années, avec effet du le janvier 1974: le la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.); 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I quel que soit le grade, et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transports à tous les départements; 4° l'extension à toute la France de la prime d'installation.

Fiscolité immobilière (acquisition par un département d'un terrain nu en bord de mer et sur tequel aucune construction ne sera édifiée: exonération de la plus-value).

8595. - 16 février 1974. - M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un département envisage d'acquérir, en application des dispositions de l'article 65 de la loi nº 60-1384 du 23 décembre 1960, un terrain nu d'une dizaine d'hectares situé en bordure de mer, actuellement sans affectation particutière, sur lequel aucune construction ne pourra désormais être édifiée, par application des dispositions de l'article 19 du décret nº 61-910 du 5 août 1961. Il lui rappelle que, dans une réponse à M. Boisde, parue au Journal officiel du 1er mars 1969, il a précisé à ce dernier que lorsqu'un terrain insuffisamment bâti faisait dans le cadre d'une opération d'urbanisme, l'objet d'une expropriation et se trouvait grevée d'une servitude non aedificandi, l'interdiction de construire dont il était ainsi frappé constituait, par elle-même, la preuve qu'il ne s'agissait pas d'un terrain à bàtir, faisant échapper la plus-value réalisée à cette occasion à l'imposition prévue par l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande a'il peut lui préciser: 1° si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'institution, par le fait même de l'acquisition par le département, d'une telle servitude non aedificandi est de nature à exonérer la plus-value réalisée à cette occasion de l'imposition prévue par l'article 150 ter précité, dans la mesure tout au moins où le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas 8 francs le mêtre carré (en l'espèce, il s'agirait d'un prix de l'ordre de 4 francs); 2° dans l'affirmative, s'il est indifférent que l'acquisition par le département soit réalisée sous forme d'expropriation ou sous forme de cession amiable.

Expropriation (expropriation pour cause d'utilité publique : imposition des indemnités fixées à l'amiable au titre des plus-values).

4877. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que vingt-cinq propriétaires de maisons d'babitation situées dans le Haut-Rhin ont été expropriés pour cause d'utilité publique, leur maison se trouvant sur l'emprise d'une autoroute. L'indemnité d'expropriation a été fixée à l'amiable. Il semble que les propriétaires en cause seront imposés au titre des plus-values en application des dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Si tel était le cas l'application de ce texte est particulièrement regrettable. En effet, l'indemnité d'expropriation fixée permettra tout juste aux propriétaires de construire une maison analogue à celle qu'ils ont dù vendre contre leur gré. Ces propriétaires perdont donc les sommes qu'ils auront versées à titre de taxation sur plus-values. Il lui demande s'il peut lui préciser la législation applicable dans de telles situations. Si celle-ci a bien les conséquences qu'il vient de lui exposer il lui demande également s'il envisage sa modification.

H. L. M. (exclure des mesures d'encadrement du crédit les prêts complèmentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F.).

8599. — 16 février 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de très gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nombre de salariés dans son rayon d'action. Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois les prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) et les prêts complémentaires (auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs. Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte vient s'ajouter actuellement l'encadrement du crédit qui empêche les prêteura complémentaires de débloquer les prêts

accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficuités de trésorerie pour cette société coopérative d'H. L. M. Cette situation est inquictante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prêts comptémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. Une telle mesure apparaît indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

Meublés et garnis (locations meublées saisonnières: discrimination en matière de T. V. A. selon qu'elles sont effectuées par des commerçants ou des non commerçants).

4602. — 16 février 1974. — M. Marle attire l'attention de M. la ministra de l'économie et des finances sur la discrimination existant en matière de T.V. A. perque à l'occasion des locations meublèes saisonnières, suivant que ces locations sont effectuées par des commerçants ou non commerçants. Il lui rappelle que ces locations sont exonérées de la T.V. A. si le montant dans l'année ne dépasse pas 9.000 francs de recettes, ce qui se passe dans la quasi-généralité des cas. Mais si le commerçant qui loue un appartement meublé doit ajouter cette recette, considérée comme commerciale, à celle de son commerce, il supporte ainsi la T. V. A. pour le total de son chiffre d'alfaires, la location meublée satsonnière y comprise. C'est ainsi que, même si la location consentie ne dépasse pas 4.000 cu 5.000 francs, il supportera la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100; alors que les particuliers, y compris ceux qui exercent des professions libérales et ont des ressources très souvent supérieures à ceiles des commerçants, sont exonérès de cette T. V. A. à concurrence de 9.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour mettre fin à cette anomalie.

Sanatorium (repas servis au personnel: ossujettissement à la T. V. A. au taux de 7 p. 100).

8603. — 16 février 1974. — M. Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un sanatorium qui, fournissant à prix coûtant des repas à son personnel, voit le montant des recettes découlant de ce service rendu à son personnel taxé par l'administration au même titre que les autres recettes de l'établissement, soit à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Il lui demande quels motifs justifient cette mesure, alors que les repas fournis par des cantines d'entreprise sont imposés à un taux de 7 p. 100. Il souhaiterait que ce taux soit également applicable dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Impâts sur le revenu (bénéfices industriels et commercioux: déduction du salaire du conjoint: unifier les réglementations applicables quel que soit le régime matrimonial).

8605. — 16 février 1974. — M. Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination suivante en natière de bénéfices industriels et commerciaux. L'article 154 du code général des impôts permet aux contribuables mariés sous un régime exclusif de communauté de déduire de leur bénéfice imposable la totalité du salaire qu'ils versent à leur conjoint alors que les contribuables mariés sous un régime de communauté ne peuvent déduire de leur bénéfice imposable ie salaire versé à leur conjoint que jusqu'à concurrence d'un plafond de 1.500 francs par un. Il iui demande si cette réglementation, datant de 1948, qui permet à la première catégorie de contribuables de déduire et qui défavorise la seconde catégorie de contribuables de pourrait être aménagée de telle sorte qu'elle permette d'unifier le réglme applicable aux deux catégories: par exemple, en fixant pour tous les contribuables, quel que solt le régime sous lequei ils sont mariés, un plafond de salaires déductibles correspondant au S. M. I. C.

Impôts locaux (revision des valeurs locatives leur servant de base: modalités de cette revision et possibilité de recours du contribuable).

8619. — 16 février 1974. — M. Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1' s'il est exact que lors de la revision des évaluations servant de base à certains impôts directs, il a été fait application du même barème établi par la direction générale, que l'immeuble soit neuf ou assujetti à la loi du 1er septembre 1948; 2° de quels moyens de recours peut disposer un contribuable aprés la publication des valeurs locatives pour contester les bases de l'imposition; 3° comment il peut l'également

obtenir et auprès de quel service toutes les précisions souhaitables sur les éléments ayant servi à déterminer les équivalences, la surface pondérée ainsi que la catégorie du local.

Impôts locaux (revision des valeurs locatives leur servant de base:
modalités de cette revision).

6620. — 16 février 1974. — M. Raymond demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, pour l'évaluation servant de base à certains impôts directs locaux, ses services, pour déterminer la valeur locative, prennent en considération pour les propriétés bâties louées le prix des baux soumis à la formalité de l'enregistrement ou s'ils s'en tlennent purement et simplement à l'application des règles définles par le dècret du 23 novembre 1969.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique (présentation au Parlement d'un rapport sur sa situation).

8346. — 16 février 1974. — M. Sauredde rappeile à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'article 20 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la situation de l'enseignement technique. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été distribué à l'appui du projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande peur quels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce rapport sera adressé aux membres du Parlement.

Manuels scolaires (premier cycle du secondaire: rachat des livres aux familles à titre de mesure transitaire).

8345. — 16 février 1974. — M. Jarrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la mise en place progressive de la gratuité des livres dans le premier cycle du secondaire, il est prévu que les établissements rachètent les livrea aux familles. En effet, à raison d'une classe par an et en partant de la 6°. ce seront les parents des mêmes enfants qui supporteront entièrement et pendant quatre ans le poids de cette mesure. Ils se trouveront dans l'obligation d'acquérir les livres pour scolariser les enfants sans pouvoir les revendre l'année suivante, mais devront acheter de nouveaux livres. C'est le cas des enfants acuellement en sixième. Dans l'intérêt des familles, de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le rachat des ouvrages aux familles. Le prix pourrait en être fixé par une commission mixte: direction de l'établissement, association de parents d'elèves. L'opération pourrait fonctionner sulvant des modalités à peu près similaires aux bourses de livres actuelles.

Bourses d'enseignement (octroi et calcul des bourses: conditions plus libérales pour les familles nombreuses).

8371. — 16 février 1974. — M. Bécam suggère à M. le ministre de l'éducation nationale de modifier la grille prévue pour l'attribution et le calcul des bourses d'enseignement dans un sens plus libéral pour les families nombreuses. Il lui fait observer que les conditions dans lesquelles les enfants ne sont plus considérés comme à la charge de leur familie ne correspondent pas objectivement à la réalité, par exemple en ce qui concerne les jeunes effectuant leur service militaire, parlois déjà mariés, laissant de fortes responsabilités pécuniaires aux parents. Il estime en conséquence que des points supplémentaires devraient être pris en compte, atténuant la rigueur du critère essentiel de l'âge.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).

8375. — 16 février 1974. — M. Pignien appelle l'attention de M. le ministra de l'éducation nationale sur la situation d'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant 2 ans 3 mois 21 jours et qui ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que 3 mois 21 jours parce que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur de pouvoir prétendre à la mise à la retralte à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses coilègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1936 sur le

recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24(1°) (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires.

Etablissements universitaires (université de Rouen: difficultés financières).

8385. — 16 février 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire de l'université de Rouen. La subvention allouée pour 1974 au conseil de l'université s'élève à 5.549.000 francs Elle est sensiblement la même que celle de l'année dernière et de ce fait ne tient pas compte des hausses des prix et ne correspond, pas aux besoins auxquels l'université doit faire face puisque les dépenses atteignent 8.864.167 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'université de Rouen dispose des nioyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Etablissements scolaires (lycée de Villeneuve-le-Roi: réalisation des travaux urgents pour assurer la sécurité et l'insonorisation de l'établissement).

8390. - 16 février 1974. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (94): 1° depuis septembre 1972 des affaissements de terrain importants se sont produits provoquant la ruoture de nombreuses canalisations et rendant nécessaire la fermeture totale des sanitaires du gymnase ainsi que de ceux des locaux utilisés par les élèves du premier cycle. M. le préfet a indiqué en juin 1973 que « les crédits nécessaires avaient été demandés au ministre de l'éducation nationale pour que les travaux puissent être réalisés dès la prochaine période de congés scolaires ». A la date d'aujourd'hui, si des sondages ont été réalisés, aucun travail de réfection n'a encore été entrepris ; 2º lors de sa visite du 10 avril 1973, la commission de sécurité a prescrit des travaux importants et urgents. Ces travaux n'ont pas encore été réalisés ni même entamés; les crédits débloqués depuis plusieurs mois par la commission consultative pour les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy, afin de réaliser les travaux d'insonorisation, ne peuvent être utilisés, les dossiers d'exécution de travaux n'ayant pas encore été déposés. Ces retards créent un mécontentement et une inquiétude justifiée chez les élèves, les parents et le corps enseignant et leur accumulation risque de maintenir cet établissement à l'état de chantier pendant de longs mois. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour que les crédits qui dépendent de son ministère soient mis à la disposition de l'établissement et pour que l'ensemble des travaux susmentionnés soient réalisés d'une manière coordonnée et dans les moindres délais.

Correspondance scolaire (franchise postale).

8396. — 16 février 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la correspondance scolaire ne bénéficie pas de la franchise postale. Or, les instructions de français du 4 décembre 1972 indiquent: «...les élèves se plaisent à lire des textes écrits par des enfants de leur âge (p. 17). Le journal scolaire imprimé en classe et diffusé dans le voisinage de l'école, tout comme la correspondance interscolaire, exige un travail d'équipe et met en jeu des motivations très stimulantes qui avivent l'attention portée à l'écriture, à l'orthographe, aux illustrations, à une belle présentation, à une rédaction claire et intéressante (p. 22). » Il lui demande s'il compte assurer en conséquence une mise à jour de la réglementation régissant la franchise postale, dans le sens de son extension à la correspondance scolaire, en plein développement avec la réforme de la pédagogie du français, et sans rapport avec des intérêts particuliers.

Instituteurs (classes permanentes tenues por des instituteurs remplaçant sans poste budgétaire: Gard).

8401. — 16 février 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les classes permanentes tenues par des maîtres remplaçants et ce sans poste budgétaire. Ces classes, toutes nécessaires pour l'accueil des élèves, sont, en cette année scolaire 1973-1974, au nombre de quarante-trois dans le

département du Gard. Or, quatre-vingt-trois instituteurs et institutrices remplaçants qui remplissent les conditions pour être stagiarisés ne le sont pas, du fait du manque de postes budgétaires. Il lui rappelle les termes de la lettre qu'il avait lui-même envoyée le 15 septembre 1971 au secrétaire général du syndicat national des instituteurs: « Vous avez signalé le cas des classes permanentes tenues par des remplaçants sans que leur corresponde un emploi budgétaire, cette situation entrainant des difficultés de stagiarisation. Beaucoup d'entre elles ont pu jusqu'ici être réglées par transferts de postes de département à département. Mais je suis convaincu qu'une solution plus générale reste nécessaire. Je proposerai au Gouvernement les décisions budgétaires correspondantes.» Il lui demande en conséquence, qu'elles sont les décisions budgétaires qu'il proposera au Gouvernement pour que les classes ouvertes sur crédits de remplacement dans le département du Gard soient toutes régularisées avant la rentrée 1974.

Enseignement supérieur: (I. U. T.: nécessité de leur redonner une impulsion).

8435. — 16 février 1974. — M. Plerre Lelong demande à M. le ministre de l'éducation nationale qu'elles mesures il entend prendre pour donner une nouvelle impulsion à l'enseignement technique supérieur. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que les instituts universitaires de technologie ne semblent pas avoir répondu aux espoirs que l'on avait mis en eux lors de leur création en 1953, comme en témoignent la stagnation des effectifs de ces instituts et les difficultés qu'éprouvent leurs étudiants à faire reconnaître la valeur de leurs diplômes et à s'insérer dans la vie professionnelle. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre de nouvelles dispositions pour que soit reconnue aux l. U. T. la place qui leur revient au sein de l'université, et que leurs soient donnés les moyens de mieux s'intégrer dans l'économie nationale.

Diplômes (reconnaissance du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales par le ministre de la sonté).

8439. — 16 février 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses jeunes filles qui possèdent le B. E. P. des carrières sanitaires et sociales. Ce B. E. P., qui est préparé en deux ans dans les lycées techniques, n'est pas reconnu par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dont dépendent les établissements qui pourraient employer les titulaires de ce diplôme, si bien qu'eiles connaissent beaucoup de difficultés à trouver un travail correspondant à leur qualification. Elle lui demande donc s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'intervenir auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour obtenir la reconnaissanc du B. E. P. des carrières sanitaires et sociales par ce ministère.

Enseignants (mis à la disposition d'œuvres para et péri scolaires:
- avancement indiciaire et indemnité de logement).

8441. — 16 février 1974. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants mis à la dispositions des œuvres para et péri scolaires. Ces agents en effet, ne bénéficient plus d'avancement indiciaire et ne peuvent par conséquent pas postuler à un poste de directeur d'école. D'autre part, ils perdent le bénéfice de l'indemnité de logement perçue par leurs collègues. Il apparaît souhaitable que des mesures soient prises en faveur de ce personnel qui remplit une fonction particulièrement utile. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de créer un nouveau classement indiciaire pour les agents mis à disposition qui pourraient également recevoir une indemnité équivalente à l'indemnité de logement.

Enseignants et instituteurs (reconnaissance du caractère professionnel d'accidents survenus lors de voyages scalaires).

8442. — 16 février 1974. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que notamment par une circulaire en date du 8 mars 1971 adressée à messieurs les recteurs et inspecteurs d'académie, il avait été vivement recommandé d'organiser pour les clèves des écoles primaires et secondaires la visite de parcs naturels régionaux et nationaux; que d'autre part les membres du personnel enseignant avaient souvent reçu de la part de leurs supérieurs des instructions soulignant le caractère éducatif des voyages scolaires et souhaitant que de nombreux élèves puissent bénéficier de ces enseignements. De façon constante, l'office central de la coapération à l'école, association créée sous le régime de la loi de 1901, a été chargé d'organiser ces déplacements souvent financés par les fonds des coopératives scolaires, les membres du personnel enseignant

assurant la surveillance des élèves. Or, à l'occasion de deux accidents survenus l'un en 1972 et l'autre en 1973 lors de déplacements régulèrement autorisés, il est apparu que les enselgnants ne pouvaient pas faire reconnaître le caractère professionnel de leurs blessures. C'est ainsi que le 15 novembre 1972, par une lettre transmise à M. le recteur de l'académie de Grenoble, les services de l'éducation nationale contestaient le caractère professionnel d'un accident survenu à une institute ce à Beaumont-lès-Valence. La même position était prise concerrant un instituteur du département du Val-de-Marne qui en cl. se de neige s'est fracturé le tibia et le péroné en reconnaissant une piste de ski pour enfants. Pareille situation aboutit inévitablement à remettre en cause l'organisation de voyage scolaires, voire l'ensemble du tiers temps pédagogique et freine en même temps l'ouverture de l'école sur la vie. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir cette position afin que les enseignants puissent être couverts lors du déroulement de ces activités.

Etablissements scolaires (accès au provisorat des conseillers principaux d'éducation licenciès d'enseignement).

8462. - 16 février 1974. - M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accès au provisorat des conseillers principaux d'éducation licencies d'enseignement. Ces personnes sont actuellement victimes d'une profonde injustice. En effet, compte tenu des dispositions de l'article 8 du décret 4069-494 du 30 mai 1969, la possibilité d'accès aux fonctions de proviseurs n'est offerte qu'aux seuls conseillers principaux d'éducation licenciés, qui occupaient un emploi de principal de C. E. S. ou de censeur avant le 1er juin 1969. Certains hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale prétendent actuellement que cette mesure ne peut pas être étendue à tous les conseillers pirncipaux d'éducation licenciés, devenus censeurs ou principaux de C. E. S. après le 1er juin 1969, sous pretexte que les responsabilités admisitratives et pédagogiques assumées par les proviseurs de lycées conduisent à ne confier ces fonctions qu'à des candidats justifiant des titres de capacité requis pour l'enseignement dans les établissements concernés. Or, les conseillers principaux d'éducation sont recrutés par concours, avec les mêmes diplômes que les professeurs certifiés (licence ou maîtrise). De plus, l'arrêté du 9 août 1973 modifié par l'arrêté du 25 septembre 1973 (B. O. E. N. n° 39 du 25 octobre 1973) slipule notamment que les candidats doivent justifier, à défaut des titres requis pour se présenter au Capes, d'un doctorat de 3° cycle d'enseignement supérieur. Dans ces conditions, et compte tenu de la haute qualification exigée pour se présenter au concours des C. P. E., il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, dans une première étape et dans l'esprit de la réforme de l'enseignement du second degré de la promotion interne, l'accès des C. P. E. aux fonctions de proviseur (une nomination pour neuf nominations), ces nominations étant réservées aux C. P. E. ayant fait leurs preuves aur le plan administratif, et justifiant de trois années de service effectif dans les fonctions de censeurs ou de principaux de C. E. S.

Instituteurs (Aude: titularisation des instituteurs remplaçants).

8470. — 16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement difficile devant laquelle se trouvent les instituteurs remplaçants audois qui n'ont pas encore été stagiarisés. Malgré la création de vingt et un postes de titulaires mobiles les retards de stagiarisation n'ont pas été résorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation depuis 1971: quinze instituteurs remplaçants; depuis 1972: treize instituteurs remplaçants; depuis 1973: trentequatre instituteurs remplaçants. En outre, quarante-six instituteurs remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département permettront seulement de titulariser les normaliens sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de ces instituteurs dans les plus brefs délais.

Enseignants (dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation des maîtres auxiliaires en place).

16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le projet de réforme de la formation des professeurs, il est dit que: « des mesures transitoires seront, bien entendu, prévues, ainsi que des dispositions spéciales d'intégration dans les centres de formation pour les maîtres auxiliaires remplissant les conditions ». Il lui demande s'il peut préciser ces dispositions afin de rassurer les nombreux maîtres auxiliaires déjà en place dans les diverses disciplines sur l'avenir desquels le ministère doit se considérer moralement engagé.

Etablissements scolaires (nationalisation de C. E. S. et C. E. G. t critères de choix des établissements et information des municipalités sur les projets de nationalisation).

2484. — 16 février 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait intérêt à ce que tes décisions relatives aux nationalisations des C. E. S. on des C. E. G. soient prises plusieurs années à l'avance et qu'elles soient portées alors à la connaissance des municipalités intéressées. On constale, en effet, tout au moins dans certaines académies, que ces décisions interviennent sans qu'il soit possible de discerner les motifs qui ont fait choisir tel ou tel établissement. L'ignorance dans laquelle sont maintenues les municipalités à cet égard leur suscite des difficultés particulières pour la préparation de leur budget, et notamment pour une prévision à moyen terme de leurs dépenses. Il lui demande s'il peut ui préciser les critères d'après lesquels son administration décide de nationaliser un C. E. S. ou un C. E. G. et les mesures qu'il compte prendre afin que ces décisions soient portées en temps utile à la congaissance des municipalités.

Constructions scriaires (établissements secondaires du Val-de-Marne: retords).

de l'éducation nationale la situation actuelle du programme 1973 de constructions d'établissements scolaires du second degré. Un retard très important est enregistré qui se traduit, dans les faits, par le report à l'année 1974 des constructions financées et programmées en 1973. Le conseil général du Val-de-Marne, ému par cette situation, a émis un vœu tendant à obtenir que les crédits du programme 1974 solent débloqués dans les premiers jours de l'année et les travaux immédiatement entrepris. Or, il s'avère que l'on s'oriente vers un échéancier de réalisation similaire à celui de 1973. Il en est ainsi notamment pour le lycée intercommunal de Chennevières, pour les C. E. S. de Villecresnes, de Boissy-Saint-Léger et de La Queue-en-Brie. L'inquiétude grandit parmi les populations intéressées quant à la possibilité effective de terminer les travaux d'ici septembre 1974 alors que l'Etat est maître d'ouvrage dans tous ces cas cités. Il attire son attention sur les difficultés très graves qui ne manqueraient pas de se manifester dans ces secteurs où l'urbanisation a été importante et où de nombreux logements sont actuellement mis en service. Il lui demande quelles sont les causes de ces retards dans la mise en chantier des programmes retenus et quelles dispositions sont prises afin d'entreprendre sans plus attendre les travaux du programme 1974 afin que les établissements prévus soient effectivement en service à la rentrée scolaire de septembre 1974.

Ecoles élémentaires et maternelles (la Villeneuve-de-Grenoble : reconnaissance du statut expérimental).

8494. — 16 février 1974. — M. Maisonnaf expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les écoles élémentaires et maternelles de la Villeneuve-de-Grenoble. Le caractère expérimental de ces écoles était implicitement reconau dès le départ du projet. Or, à ce jour, cette expérience n'a reçue aucune consécration officielle par la voie d'une classification dans la catégorie des établissements expérimentaux de plein exercice. L'absence d'une reconnaissance officielle du statut expérimental risque de compromettre gravement cette expérience. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'arrêté interministériel portant désignation des écoles de la Villeneuve en qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, soit prononcé selon une procédure d'urgence.

Enseignants (remplacement d'un professeur malade du C. E. S. Politzer de Montreuil assuré seulement après son décès).

8498. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur de leitres, d'histoire et géographie de troisième, quatrième et sixième du C. E. S. Georges-Politzer de Montreuil (Seine-Saint-Denis), malade depuis la rentrée scolaire de Noël dernier n'a pas été remplacé pendant de nombreuses semaines malgré les démarches multiples de la direction de l'établissement et du conseil de parents d'élèves. Ce professeur vient hélas de décéder et une remplaçante a, alors, été immédiatement nommée. Il aura donc failu un certificat de décès pour procéder au remplacement demandé. Partageant les sentiments attristés et indignés des enseignants et des parents, il lui demande comment il peut justifier un tel comportement de son administration.

Enseignants (activités professionnelles exercées hors des locaux scolaires: couverture de leur responsabilité et reconnaissance du caractère d'accidents du travail aux éventuels accidents le touchant).

8501. - 16 février 1974. - M. Borel se faisant l'écho de nombreux enseignants des Alpes-Maritimes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : les enseignants, instituteurs et professeurs, sont appelés de plus en plus souvent, en application des textes ministériels, notamment sur le tiers-temps pédagogique dans le premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires. Ces activites: stade, piscine, palinage, voile, ski, d'une part, sorties, enquêtes, visites diverses, d'autre part, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif financé par la commune, la coopérative scolaire, le foyer socio-éducatif, l'association des parents d'élèves, les familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable -- et urgent de préciser très nettement que, non seulement la responsabilité de l'enseignant est couverte dans les mêmes conditions que s'il était en classe, mais qu'un accident survenant à l'enseignant luimême au cours de ces activités développées en application des directives officielles, sera considéré par l'administration comme un accideut de service.

Bourses d'enseignement (supérieur: extension aux enfants des travailleurs immigrés).

8531. — 16 février 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants des travailleurs immigrés ne peuvent actuellement bénéficier des bourses d'études d'enseignement supérieur, alors qu'ils ont maintenant le droit aux bourses de l'enseignement du second degré. Etant donné l'apport lrès précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance au même titre que les travailleurs français, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les décisions qui s'imposent afin que les enfants des travailleurs immigrés puissent prétendre aux bourses d'études d'enseignement supérieur.

Concours (épreuves écrites du C. A. P. E. S., section Langues vivantes: précision sur la nature d'une épreuve).

85.49. — 16 février 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains candidats aux épreuves écrites du C. A. P. E. S., section langues vivantes, ne comprennent pas l'épreuve ainsi rédigée : « commentaire dirigé en français d'un texte du programme ou s'y rapportant ». Cette épreuve ne serait pas clairement définie pour les candidats. Il lui demande donc. si l'épreuve doit consister à répondre précisément et uniquement aux questions posées ou s'il convient d'inclure les réponses dans un commentaire plus général, par exemple sur l'auteur ou sur l'œuvre dont le texte est extrait.

Etablissements scolaires (maintien du lycée de Tréguier, Côtes-du-Nord).

8578. — 16 février 1974: — M. Ballanger fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude des familles de la région de Tréguler (Côles-du-Nord) à la suite d'une lettre émanant du ministère laissant entendre que le lycée de cette ville aerait appelé à disparaître sinon immédiatement du moins dans les années qui viennent. Une telle orientation met en cause toute l'organisation de la vie scolaire dans le Trégor et porte atteinte à la vie économique de la région dont la courbe démographique est heureusement ascendante actuellement. Elle semble en contradiction avec des déclarations ministérielles soulignant la nécessité de limiter la tallle des établissements acolaires, ce qui supposerait le maintien de lycées comme celui de Tréguier pour éviter les concentrations jugées défavorables à la meilleure scolarisation. Il manque dans le district de Lannion-Paimpol des sections de formation pour le baccalauréat de techniciens, en particulier pour le secteur ter'iaire (sections 2 A B 2 et 2 A B 3). Les possibilitéa d'adaptation de ce lycée qui dispose des bâtiments nécessaires à l'accueil el qui joult d'une réputation excellente, l'intérêt de la région, des familles, de la jeunesse, la répartition rationnelle des établissement scolaires, tout conduit à confirmer la pérennilé du lycée de Tréguier. Dans ces conditions, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire en sorte que le lycée de Tréguier soit inscrit définitivement dans le district scolaire Tréguler-Paimpol et pour assurer son développement conformément aux besoins de la population.

Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).

1858. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications professionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les conventions cellectives. Or, il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification réelle qu'ils ont acquise et à être normalement rémunêrés. C'est ainsi qu'ils se retrouvent souvent O. S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de concert avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, pour que ces diplômes soieut enfin reconnus conformément à la loi.

Fonctionnaires (supplément familial de traitement: réduction du fait que le conjoint, salarié d'une société privée, perçoit un avantage familial).

16 février 1974. - M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation faite par les services d'une inspection académique des dispositions des circulaires relatives au supplément familial de traitement et notamment de la circulaire n° 39/7 B/4 du 9 juin 1951. Le problème concerne un agent féminin de son administration auquel n'est pas accordé le supplément familial décompté en fonction de son traitement mais seulement un supplément familial différentiel du fait que son mari perçoit de son côlé un avantage familial complémentaire versé par son employeur. Or, ce conjoint n'est ni fonctionnaire ni agent d'un service publie, mais salarié d'une société privée. De plus, la prestation qu'il reçoit est en fait une allocation scolaire pour enfant de plus de douze aos, laquelle n'a aucunement le earactère du supplément familial de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas erronée la position prise par ses services en assimilant la situation qu'il vient de lui exposer à celle d'un ménage d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques en lui faisant, par ailleurs, remarquer que l'intéressée n'a rencontré aucune difficulté pour se voir reconnaître, de 1960 à 1972, le droit au supplément familial normal alors qu'elle a exercé à cette époque dans différents établissements scolaires.

Instituteurs et institutrices (département des Landes : graves problèmes de stagiarisation).

8611. — 16 février 1974. — M. Lavielle appelle l'altention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes de sta-glarisation dans le département des Landes. En novembre 1973, à l'occasion du nouveau budget, ce département a été le seul à ne bénéficier d'aucun poste supplémentaire. Des statistiques établies par l'administration départementale montrent que le déficit en postes budgétaires nécessaires à la titularisation des personnels présentant les condilions requises pour être stagiarisés et qui s'élevait déjà à 43 postes à la rentrée 1973, sera de 87 postes à la rentrée 1974 et de 155 postes à la rentrée 1975. Cela signifie que dans les années à venir, non seulement les remplaçants subiront des retards de stagiarisation, mais aussi que les élèves maîtres fréquentant les écoles normales et dont le recrutement a été approuvé au niveau ministériel subiront le même handicap. Aussi, l'administration départementale se voit trop souvent contrainte de recruter du personnel auxiliaire pour assurer la rentrée et combler les vides sans qu'aucune garanlie sérieuse de titularisation dans les délais ne soit prévue pour lui. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et il lui rappelle que les solutions ont été proposées par les syndicats enseignants: transformation de toutes les ouvertures provisoires en postes budgétaires officiels; accélération de la mise en place du corps des titulaires remplaçants par l'ouverture d'un nombre de postes supérieur à celui initialement prévu; adoption rapide d'un plan visant à constituer d'authentiques équipes pédagogiques dans les établissements entraînant des décharges de services aux directeurs d'école et le recrutement d'un nombre de maîtrea supérieur au nombre de classes dans ces établissements.

Bourses d'enseignement (octroi de lo port supplé:nentaire de bourse aux élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage allachées à des C. L. S.J.

8616. — 16 février 1974. — M. Mavau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination inadmissible qui existe en matière d'attribution de la part de bourse supplémentaire allouée dans le cadre des lois d'orientation de l'enseigne-

ment technologique qui fait que les élèves des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) attachées à des C. E. S. ne peuvent bénéficier de cette part supplémentaire accordée à leurs homologues qui fréquentent ce même type de section au sein d'un C. E. T. Attendu que la plupart de ces classes sont créées au sein des C. E. S., il lui demande s'il ne juge pas opportun et plus équitable d'accorder ces avantages à tous ces élèves sans distinction de l'établissement qui les accueille.

Constructions scolaires (construction urgente d'un C. E. S. à Bassens [Gironde]).

8617. — 16 février 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire particulièrement préoccupante de la commune de Bassens (Gironde) au niveau du premier cycle notamment. Le C. E. S. actuel est « atomise » et ne pourra absolument pas accueillir tous les enfants du secteur scolaire (Bassens-Carbon-Blanc) à la prochaine rentrée scolaire. Un nouveau C. E. S. est programmé pour 1974 mais la délégation de crédits à la direction départementale de l'équipement, et par conséquent l'ordre de service de construction, n'ont pas été, à ce jour, donnés, ce qui ne peut qu'accentuer l'angoisse des parents d'élèves, des élus et des enseignants. Considérant que ce nouveau C. E. S. est nécessaire et indispensable pour l'accueil de tous les élèves en septembre 1974, il lui demande s'il n'estime pas devoir agir de toute urgence pour que les travaux de construction du C. E. S. de Bassers démarrent dans les jours qui vlennent. A situation exceptionnelle il faut en effet une mesure exceptionnelle.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : octroi dans les villes de plus de 50.000 habitants).

8359. — 16 février 1974. — M. Boto appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Aux termes de l'article 1er, seule l'affectation comportant résidence administrative à l'intérieur de la ville de Paris, ou dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et de celles faisant partie de la communauté urbaine de Lille, ouvre droit au bénéfice de cette prime. Le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 a récem-sent étendu le champ d'application géographique du décret nº 67-1084 du 14 décembre 1967 aux communes de la grande couranne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise et Seine-et-Marne. Il est hors de doute que les critères retenus pour délimiter les zones précitées peuvent s'appliquer aux grandes villes de province. Par exemple, le coût des transports ou des logements est aussi élevé dans des villes comme Nantes, Le Mans ou Angers que dans la région parisienne. Il lul demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, il peut envisager une extension des circonscriptions à l'intérieur desquelles les fonctionnaires pourraient prétendre à l'octroi de la prime spéciale d'installation. Il semblerait souhaitable qu'elle puisse être accordée dans les villes de plus de 50.000 habitants.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de toute la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).

8376. — 16 février 1974. — M. Pignion appelle l'attention de M. la ministre da la fonction publique sur la situation d'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant 2 ans 3 mois 21 jours et qui ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que 3 mois 21 jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B » que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour consequence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur de pouvoir prétendre à la mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 cur le recrutement militaire fixé à un an. se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a semble-t-ll une anomalle créant une injustice de traltement. En conséquence, il lul demande s'll ne seralt pas pos-

sible de remédier à cette situation Inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutament, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1°), 1° alinéa du code des pensions civiles et militaires.

Caisses des dépôts et consignations (succursale d'Arcueil: transfert à Bordeaux du département des pensions).

- 16 février 1974. -- M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les vives inquiétudes manifestées par le personnel de la succursale de la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Le département des pensions, service chargé de la gestion d'une quinzaine d'organismes ou fonds et qui compte environ 700 agents, serait, en esset su certaines informations, transséré à Bordeaux. Le bien-sondé de ces informations a été confirmé, le 9 janvier dernier, lors de la réunion du comité technique paritaire. Des discussions, entreprises depuis des mois, ont abouti à un programme de « déconcentration des services » ayant reçu un accord officieux de la D. A. T. A. R. et de la préfecture de région. Il a été précisé, d'une part que les effectifs parisiens du siège social doivent être réduits de 500 agents environ et que, d'autre part, il est envisagé la construction, à Bordeaux sur un terrain restant à acquérir, d'un immeuble administratif destiné à acqueillir, progressivement, la totalité du département des pensions de la succursale d'Arcueil, ainsi que les ateliers d'informatique. Il est ainsi prèvu qu'à la fin de l'opération les effectifs de Bordeaux passeront à 1.050 agents et qu'il sera fait appel aux volontaires pour un départ vers cette ville. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° quel sort serait réservé, dans ce cas, aux différents personnels touchés par cette mesure ; 3º quelles dispositions il envisage afin que ne soient pas lésés les intérêts des travailleurs concernés, et en particulier ceux qui ne pourraient pas accepter les conditions de ce transfert.

Fonctionnaires (suppression des abattements de zone; transports gratuits; intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour pension).

8416. — 16 février 1974. — M. Joquin s'appuie sur l'expérience du département de l'Essonne pour exposer à M. le ministre de la fonction publique les injustices que les fonctionnaires sublssent du fait de l'existence des zones de salaires. Les quatres zones de salaires existantes sont la zone 0 p. 100 (sans abattement) où le taux de l'indemnité de résidence est de 14 p. 100 du salaire brut soumis à retenue pour pension, la zone d'abattement de 2 p. 100 correspondant à un taux d'indemnité de résidence de 12 p. 100, la zone 3 et 4 p. 100 su laux de 10,5 p. 100 et la zone 5 et 8 p. 100 au taux de 9,25 p. 100. A cette discrimination sur le taux d'indemnité de résidence s'ajoute que les fonctionnaires hors de la zone 0 p. 100 ne bénéficient pas de la prime de transport, de la prime spéciale d'instal-lation de 1.632,28 francs au 1^{er} octobre 1973 (P. T. T.), etc. Les conséquences mensuelles sur les rémunérations d'un employé de le fonction publique, classé en catégorie C ou D, percevant, pour exemple, un salaire mensuel net de 1.306,56 francs (indice 260 brut, 223 réel au 1er octobre 1973) sont les suivantes : en zone 0 p. 100 son indemnité de résidence est de 200,45 francs à laquelle s'ajoutent 23 francs de prime de transport, en zone 2 p. 100 elle est de 171,82 francs, en zone 3 et 4 p. 100 de 150,34 francs et en zone 5 et 6 p. 100 de 132,44 francs. La perte annuelle de rémunération pour cet employé, s'il travaille en zone 5 et 6 p. 100 au lieu de 0 p. 100, est de 1.092,12 francs. Pour un cadre A dont le salaire net mensuel (indice 785 brut, réel 615 au 1er octobre 1973) est de 3.636,72 francs, la perte annuelle pour la même variation de zone est de 2.526,84 francs. Dans le déparlement de l'Essonne, en application du décret n° 73-966, 64 communes sont classées en catégorie 0 p. 100, 43 en 2 p. 100, 8 en 3 et 4 p. 100 et 81 en 5 et 6 p. 100. Pourtant la cherté de la vie est partout durement ressentie même dans les zones les plus rurales. En outre, dans ces dernières la pénurie en équipements collectifs est au moins aussi criante que dans les zones urbanisées. La rareté ou l'absence de commerces, d'œuvres sociales, de foyers de travailleurs, d'équipements culturels, sportifs, de crêches, de canlines d'entreprise, est la règle. Les transports en commun sont partout insuffisants. Le coût des loyers et des charges tend à s'uniformiser. Ainsi, la discrimination des zones de salaire est bien une diminution arbitraire du salaire des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il comple prendre afin: 1° de classer l'ensemble des communes de l'Essonne en zone de salaire sans abattement; 2° d'effectuer ce classement dans l'ensemble du pays; 3° de s'orienter vers le remboursement des frais réels de transport, notamment sous la forme de la carte de transport gratuite; 4° d'inclure l'indemnité de résidence dans le salaire soumis à retenue pour cotisation aux calsses de retralte, ce qui offriralt une possibilité supplémentaire d'élever le montant des retraites.

Pensions de retraites civiles et militaires (prise en compte de toutes la durée du service militaire accompli en temps de guerre comme services actifs).

2419. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la fonction publique le cas d'un enseignant qui a exercé les fonctions d'instituteur depuis le 23 avril 1936. It a été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit une durée de service militaire de 2 ans, 3 mois, 21 jours. L'administration prétend que seule une durée de 3 mois, 21 jours. L'auministration prétenn que seule une durée de 3 mois, 21 jours doit être comptée comme services de catégories « B » sous le prétexte que ne peut être retenue, comme entrant dans la catégorie « B », que la période excédant la durée du service militaire légal. Une telle interprétation à pour conséquence d'empêcher l'intéressé, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre obtenir sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de sa pension. Cependant, ses collègues appartenant à des classes plus anciennes, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire, fixant à un an la durée du service militaire, ont pu obtenir que toute la durée des services de guerre accomplis par eux soit classée en catégorie « B ». D'autre collègues exemptés du service militaire, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement ou qui détachés dans une administration centrale, n'ont pas eu d'interruption dans leur carrière, obtiennent que tous lerus services soient classés en catégorie « B ». Une telte situation apparaît profondément injuste, et constitue une véritable anomalie. It lui demande s'il ne serait pas possible d'y remédier en décidant que quelle que soit la classe de recrutement, la durée entière de la période de services militaires accomplis en temps de guerre soit reconnue « services actifs » pour l'application des dispositions de l'article L. 24 (premier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires (mis en disponibilité pour contracter un engagement militaire : maintien de ses droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée du service).

8433. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la fonction publique qu'en application de l'article 44 de l'ordonnance nº 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande pour contracter un engagement dans une formation militaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. D'autre part, selon des dispositions de l'article 32 de la loi nº 65-550 du 9 juillet 1965 pour les jeunes gens qiu souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif et qui accèdent ensuite par examen ou par concours à un emploi de l'Etat, le temps passé sous les drapeaux est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie C et D ou de même niveau de qualification et pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans lorsqu'il s'agit d'emplois de catégorie B ou de même niveau de qualification (sauf certaines exceptions). Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pendant six ans pour engagement dans une formation militaire retrouve au moment de sa réintégration le même échelon d'ancienenté cependant que son collègue engagé militaire avant d'entrer dans l'administration qui accède à un même emploi dans la fonction publique après la fin de son engagement bénéficie de la prise en considération des années de service militaire accomplies comme engagé et se trouve ainsi classé à un échelon supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équilé que soit modifié l'article 44 du statut général des fonctionnaires afin qu'un fonctionnaire mis en disponibilité pour contracter un engagement militaire puisse pendant la durée de son service bénéficier de ses droits à l'avancement aussi bien que son collègue qui accède à la fonction publique après l'engagement et que les nouvelles dispositions soient applicables aux fonctionnaires - certainement peu nombreux - auxquels ont été appliquées les dispositions actuelles de l'article 44 susvisé.

Administrations de l'Etat (licenciement d'un agent civil non fonctionnaire: délai de préavis et indemnité de licenciement).

8523. — 16 février 1974. — M. Pinté expose à M. le ministre de la fonction publique qu'il a eu connaissance du licenclement d'une aide temporaire d'une administration de l'Etat intervenu dans les conditions sulvantes: la lettre de licenclement du chef de service à l'intéreasée était datée du 19 juin 1973. Elle indiquait à la destinataire que le licenclement prendrait effet du 1º juillet 1973. Cette lettre ne donnait aucune indication en ce qui concerne l'indemnité

de licenciement à laquelle elle pouvait prétendre. Il lui demande, s'agissant des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat: 1° quel est le délai de préavis qui doit être respecté par le chef de service qui prononce le licenciement; 2° si la décision de licenciement ne doit pas mentionner les conditions dans lesquelles l'agent licencie pourra percevoir l'indemnité de licenciement prévue par le décret n° 72-512 du 22 juin 1972. Il apparaît en effet anormal que, dans le cas particulier signale, les droits de l'intéressée en ce domaine ne lui aient pas été notifiés. Il souhaiterait également savoir si les droits aux congés payés de l'agent licencié doivent être compris dans le délai de préavis on doivent au contraire s'y ajouter.

Fonctionnaires ladministrateurs civils: effectifs de ce corps).

8554. — 16 février 1974. — M. Duvillard, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 16155 posée le 30 janvier 1971 par M. François Bénard, réponse parue le 20 février 1971 au Journal officiel, page 453, demande à M. le ministre de la fonction publique, dont relève le corps unique des administrateurs civils, quel est, trois ans après. l'effectif actuel de ce corps, pour chaque ministère, en distinguant en outre, si possible, le nombre des administrateurs civils en activité et celui des administrateurs civils en service détaché au le février 1974, si faire se peut, ou bien, à défaut, à une date aussi récente que possible.

Pensions de retraite civiles et militaires (refus d'un ministère de réparer une erreur commise lors de la liquidation d'une pension).

Both.— 16 février 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la fonction publique s'îl est normal que les services d'un ministère qui reconnaissent avoir commis une erreur lors de la liquidation d'une pension en portant en catégorie A (services sédentaires) des services de la catégorie B (services actifs), refusent maintenant une revision « pour ordre » de ladite pension en prétextant que cette erreur de catégorie est sans incidence tant sur le décompte des services que sur le montant des émoluments de relraite. Il lui demande quelle est la voie de recours possible, car, par ailleurs, il a été précisé à ce retraité qu'un recours contentieux introduit à ce sujet était irrecevable, le refus de reviser ne portant pas atteinte à ces droits. En effet, s'îl est parfaitement exact qu'au vu de l'actuel code des pensions cette erreur est sans incidence, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a eu erreur qui pourrait devenir préjudiciable si par exemple, dans l'avenir, le cade des pensions était modifié et que les services effectifs de la catégorie B donnaient certains avantages à ceux qui les auraient accomplis.

Fonctionnaires (prime spéciale d'installation : extension aux villes de plus de 50.000 habitants).

8566. — 16 février 1974. — M. Foyer demande à M. le ministre de la fonction publique si le Gouvernement n'envisagerait pas d'étendre à toutes les viites de plus de 50.000 habitants les dispositions du décret n° 67-1084 du 19 décembre 1967 instituant une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants à s'installer dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation. Les extensions successives qui ont été données aux dispositions de ce décret permettent de conclure au,ourd'hui que les discriminations qui sont faites aujourd'hui sont désormais injustifiables.

INFORMATION

O.R.T.F. (frais d'installation d'un réénetteur de télévision : prise en charge par l'O.R.T.F. et non les communes ruroles).

Livres (menoces pour le commerce du livre et la liberté d'expression constituée par la pratique du discount).

845. — 16 février 1974. — M. Henri Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les perturbations apportées à la distribution du livre en France par la pratique du discount. Il lui fait observer que de nombreux points de vente de livres sont actuellement menacés de disparition et que cette situation a des conséquences très graves, non seulement à l'égard des commercants intéressés, mais également du public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large d'information. On peut estimer que c'est la liberté d'expression elle-même qui est en jeu. D'ailleurs les auteurs et les éditeurs ont manifesté également leur inquiétude devant les risques d'une limitation des tirages et d'appauvrissement culturel qui en résultera. C'est pourquol les auteurs, les éditeurs et les libraires ont adresse un dossier au Gouvernement afin que leurs droits soient respectés. Dans ces conditions il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour défendre les droits des intéressés ainsi que d'une manière plus générale la liberté d'expression.

O.R.T.F. (informations télévisées: possibilité pour les personnels en grève de l'entreprise Rateou de s'expliquer).

8470. — 16 février 1974. — M. Relife proteste auprès de M. le ministre de l'information contre le fait scandaleux qui s'est produit mercredi soir 6 février, au journal télévisé de la deuxieme chaîne, à 19 h 15, dans les flashs INF 2 a été amoncé uu reportage sur la grève menée par le personnel de l'Entreprise Raleau, à La Courneuve, avec occupation d'usine. Ce mouvement condult dans l'unité a pour objectif de maintenir L850 emplois et une technique française de pointe qui peuvent s'exercer et se développer dans le cadre du « plus grand marché de l'histoire » qu'a conclu la C.G.E. avec E.D.F. pour l'énergie nucléaire. La C.G.E. contrôle l'Entreprise Rateau. Or, C.G.E. Rateau veut licencier près de 400 travallieurs et fermer quatre ateliers. C'est de cela que les grévistes de l'usine Rateau avaient parlé au journaliste d'INF 2 n'a pas diffusé après l'avoir annoncé. Pourtant l'actualité n'était pas chargée et de toute façon Rateau est un aspect essentiel de l'actualité. Ce silence organisé fait d'ailleurs aut cours de la dernière émission « Les Trois Vérités » au moment où un reportage sur Rateau devait être programmé. Il lui demande pourquoi le problème posé par la situation des personnels de cette usine semble à l'évidence interdit d'antenne, qui a interdit ces diffusions dans les deux cas et sur quellé intervention de l'extérieur et, enfin, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels de chez Rateau puissent expliquer leur préoccupation sur le petit écran.

Presse (hebdomadaire « La Marseillaise de l'Essonne »: retards dans son acheminement).

849. — 16 février 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés d'acheminement rencontrées dans la diffusion de l'hebdomadaire La Marseilloise de l'Essonne. Ce journal subit de fréquents retards. Ainsi, l'ensemble des éditions locales du numéro 1505 du 18 décembre 1973 n'est arrivé chez les dépositaires et les abonnés que le 24 décembre; l'édition Arpajon du numéro 1509 du 15 janvier 1974 est parvenue avec vingt-quatre heures de retard. Il lui demande queltes mesures il compte prendre pour que l'acheminement se fasse dans les meilleures conditions, afin de préserver l'existence de la presse locale.

O. R. T. F. (communication au Parlement des renseignements relatifs au contrat de programme de l'O. R. T. F.)

8542. — 16 février 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre de l'information qu'en vertu de l'article 14 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, le Gouvernement doit annexer au projet de loi de finances des «documents budgétaires et comptables» relatifs à l'O. R. T. F. aiosi que des renseignements concernant le contenu et l'exécution du contrat de programme. Or, il lui fait observer que les documents annexés au projet de loi de finances pour 1974 et concernant l'O. R. T. F. ne comportent aucune indication sur le « contrat de programme». Bien plus, la note de présentation de cette annexe reprend, sous une forme tronquée, le texte de l'article 14 précité en excluant la phrase sur le contrat de programme. Il faut donc considérer que c'est sciemment que le Gouvernement n'a pas respecté les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1972 et a refusé de communiquer au Parlement les renseignements concernant les Investissements de l'O. R. T. F. Dans ces conditions,

il lui demande pour quels motifs le Gouvernement a refusé de respecter l'article 14 précité et à quelle date il pense pouvoir distribuer aux membres du Parlement, conformément à la loi, les renseignements relatifs au confrat de programme de l'O.R.T.F.

Musique (sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais: exonération de la T. V. A. sur le bulletin distribué à ses adhérents Le Musiclen fédéré)

8585. - 16 février 1974. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'information sur les difficultés que vont rencontrer les adhérents de la fédération des sociétés musicales du Nord et du Pas-de-Calais pour être régulièrement informés de l'activité musicale. En effet, cette fédération public régulièrement un bulletin intérieur gratuit, Le Musicien fédéré, destiné aux musiciens, donnant toutes informations sur les festivals, les concours, les activités et les initiatives des nombreuses sociétés musicales existant dans la région du Nord. Bénéficiant de l'exonération de la T. V. A., cette publication aurait fait l'objet d'un examen tendant à lui imposer cetie taxe. Uoe telle décision risque de faire disparaître ce bulletin intérieur dont le coût ne pourrait plus être supporté par la fédération, ce qui aurait des conséquences fâcheuses pour l'activité, la coordination et le développement de l'art musical dans cette importante région. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile que la commission paritaire de presse maintienne pour Le Musicien fédéré les avantages dont il avait bénéficié jusqu'à la revision de son statut.

Bois et forêts (défense du patrimoine forestier contre certaines utilisations).

8601. — 16 février 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la publicité que chacun peut actuellement voir sur les ecrans de la télévision et qui vante les mérites d'un papier hygiénique fabriqué, non à partir de fibres de récupération, mais à base de pins des Landes. Il lui demande s'il ne lui parait pas anormal à une époque où la défense du patrimoine forestier existant et son augmentation sont de plus en plus à l'ordre du jour, non seulement que l'on puisse fabriquer le papier dont il s'agit avec autre chose que des fibres de récupération, mais en plus qu'on se serve de cet argument à des fins publicitaires. Dans ces conditions il souhaite tout au moins que la diffusion de ce film soit désormais supprimée.

INTERIEUR

Région parizienne (subventions octroyées aux collectivités locales pour leur équipement administratif et les constructions publiques).

8372. — 16 février 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur: 1º pour quels motifs le budget de son ministère comporte un chapitre 57-50 intitulé « équipement administratif de la région parisienne » et destiné a verser des subventions aux collectivités locales de cette région, alors qu'il s'agit, en moyenne, des collectivités ayant la plus forte matière imposable et la plus modeste pression fiscale; 2º si les collectivités de la région parisienne, outre les subventions du chapitre 57-50, bénéficient également des subventions d'équipement pour les constructions publiques inscrites au chapitre 67-50 de son ministère; 3º dans l'hypothèse où les collectivités de la région parisienne bénéficieraient des subventions de l'un et de l'autre des deux chapitres précités, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont pinsi victimes les collectivités locales de province, qui ne reçoivent que des subventions au taux de 10 p. 100 pour les constructions publiques et qui doivent attendre de longues années pour avoir salisfaction.

Permis de conduire (suspensions: instituer une procédure contradictoire et des critères précis).

8402. — 16 février 1974. — M. Stohlin expose à M. le ministre de l'intérieur que la faculté de suspension de permis de conduire donnée à MM. les préfets engendre un certain nombre d'abus qui ne sont pas tolérables. En premier lieu, la procédure suivie est des plus critiquable: le conducteur rapporté fautif par la gendarmerie reçoit de la préfecture un imprimé signé lui demandant de fournir des explications écrites à M. le préfet. Jamais semblet-il une réponse n'est donnée à la suite de la transmission de ces explications. Après une longue attente, l'intéressé est invité par l'autorité de gendarmerie ou de police de son lieu de résidence à venir déposer son permis de conduire pour une durée fixée par la préfecture. La note qui l'informe de cette sanction porte la signature d'un fonctionnaire subalterne, et se borne à l'énoncé de la sanction sans fournir la moindre justification de celle-ci, ou la moindre référence aux explications données par

écrit. Il lul demande quelle autorité est chargée de prendre les décisions et en vertu de quel code, de quel barème, ou de quels critères est décidée la durée de suspension. Il s'agit en effet d'une mesure qui, dans la généralité des cas, risque de porter à la personne qui en est l'objet un préjudice professionnel très grave, ayant ainsi bien souvent des conséquences qui sont sans commune mesure avec la gravité de la faute commise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à de tels errements et faire en sorte que les sanctions actuellement laissées à la discrétion des préfets, et presque toujours appliquées sans discernement par leurs suoordonnés, ne puissent être prises que par un tribunal agissant en toute connaissance de cause avec confrontation des parties concernées.

Paris (installation d' « abribus »).

b403. — 16 février 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'installation sur les trottoirs de Paris de constructions dénommées «abribus» est généralement très mal accueillie par le public. Outre que ces abris qui foisonnent maintenant dans les rues de la cupitale n'ont rien d'esthétique, et de ce fait porlent souvent préjudice aux immeubles devant lesquels ils s'élèvent, des rumeurs inquiétantes circulent à leur sujet. Il lui demande si ces installations appartiennent à la ville de Paris, à la R. A. T. P. ou à l'Etat, ou si elles sont édiffées par les soins d'une entreprise privée bénéficiant d'un monopole. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires áfin d'informer le public parisien de l'origine et des clauses du contrat ainsi que de la nature et de l'importance des recettes.

Communes (secrétaires généraux de mairie: revalorisation de leurs rémunérations).

8407. — 16 février 1974. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à la question écrite n° 3489 (Journal officiel, débats A. N. n° 60 dt. 25 août 1973, p. 3438) il disait que le problème de la rémunération des secrétaires généraux de mairie avait retenu son attention et que des consultations étaient en cours avec les départements ministériels intéressés. Il concluait en disant que les textes d'application se rapportant à cette revalorisation feraient l'objel d'une publication au Journal officiel dès qu'ils auront reçu l'accord définitif des instances compétentes.

Le 19 novembre 1973 à l'occasion de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, il déclarait que la revalorisation des Indices des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints de mairie élait un de ses objectifs essentiels et qu'il avail, se faisant l'avocat de ces personnels, « précipité les négociations pour lesquelles il demandera l'arbitrage du Premier ministre ». Cinq mois se sont écoulés depuis la réponse faite à la question écrite précitée et deux mois depuis sa déclaration devant l'Assemblée nationale. Il lui demande compte tenu de ces délais qui ont dû permettre aux études entreprises d'aboutir, quand et selon quelles modalités interviendront les revalorisations prévues pour les personnels en cause.

Police (présentation au Parlement du budget de la préfecture de police de Paris).

8459. — 16 février 1974. — M. Frêche indique à M. le ministre de l'intérleur qu'en vertu de l'article 38 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le budget de la préfecture de police de Paris doit être annexé au projet de loi de finances. Or, ce document n'a pas été fourni au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Il lui demande pour cuels motifs le Gouvernement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera distribué aux députés et aux sénateurs.

Finances locales (attribution du minimum garanti du V. R. T. S. pour les communes disposant d'un patrimoine privé grevé de charges).

8480. — 16 février 1974. — M. Forens attire l'altention de M. le ministre de l'intérieur sur la grosse anomalie concernant l'attribution du minimum garanti du V. R. T. S. pour les communes qui disposent d'un patrimoine privé, lorsque ce palrimoine est grevé de charges. En effet, l'attribution du minimum garanti subit une déduclion correspondant à la mollié du revenu brut excédant la somme de 4 francs par habitant. Il apparaît que cette législation préjudiciable aux collectivités locales n'est plus à la mesure de notre temps. Pour permetire à une commune de conserver un patrimoine privé, il conviendrait que l'abattement opéré sur son attribution de garantie soit calculé sur le revenu net. Il lui demande a'il envisage de demander une modification de la législation sur ce point.

Conseillers municipaux (fonctionnaires des corps actifs de police de grades peu élevés: éligibilité dans une commune où ils n'exercent pas leurs fonctions).

2485. — 16 février 1974. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 237 du code électoral, les foncitons de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de fonctionnaires des corps actifs de police et lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette législation en vue de permettre aux fonctionnaires des corps actifs de police, de grades peu élevés, qui ont leur résidence dans une petite commune autre que celle où ils exercent leur activité, de se présenter aux élections municipales dans cette commune, sur une liste apolitique, afin qu'ils puissent prendre part à la gestion des affaires locales étant entendu que demeureraient en vigueur les dispositions de l'article L. 231-5° du code électoral en vertu desquelles les fonctionnaires des corps actifs de police ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

Communes (personnel:

création de postes de chefs de sections des services techniques).

8491. — 16 février 1974. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines communes se voient refuser par les autorités de tutelle la création de postes de chefs de sections des services techniques invoquant que ces créations ne peuvent avoir lieu que dans le cadre des règles en vigueur concernant les seuils démographiques à respecter pour les créations d'emplois. Or, d'une part, l'arrêté du 17 juillet 1973, paru au Journal officiel du 21 acût 1973, visant les conditions d'avancement de grade des agents communaux ne fait pas état de cette restriction et, d'autre part, l'article i'' de l'arrêté du 3 novembre 1958 dressant le tableau des emplois comunaux compte tenu des chiffres de la population de chaque commune, n'est donné qu'à titre indicatif. Il lui demande s'il entend faire bénéficier l'ensemble des communes de l'interprétation la plus large de ces textes, ce qui est déjà le cas, depuis plusieurs années, dans un certain nombre de communes.

Communes (personnel: possibilité pour les collectivités locales de verser des primes ou gratifications).

8532. — 16 février 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. Is ministre de l'intérieur sur le fait que les collectivités locales ne sont pas autorisées à verser à leurs agents des primes ou gratifications. Cette impossibilité a entrainé la création de nombreuses amicales et associations qui permettent de tourner l'interdiction, le communes pouvant verser des primes à leurs agents sous forme de subventions à ces associations. A la suite des événements qui sont récemment survenus à Metz, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les décisions qui s'imposent, afin que les collectivités locales aient la possibilité quand elles le désirent, d'accorder à leurs agents et employés des primes et la gratification du treizième mois

Calamités (tempête en Bretagne: indemnisation des sinistrés et remise en état des équipements publics).

8577. — 16 février 1974. — M. Bellenger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur du désastre survenu en Bretagne, et notamment à Morlaix du fait de la tempête qui vient de s'abaltre sur cette région. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire débloquer d'urgence les crédits nécessaires pour subvenir aux besoins les plus pressants des populations sinistrées et à la remise en état des équipements publics et pour qu'une juste indemnisation vienne réparer les perles subies dans leur diversité par la population.

Communes (fusions de communes intervenues en Houte-Savoie contre la volonté explicite des habitants: organisation d'un référendum intercommunal).

8613. — 16 février 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont intervenues, dans le département de la Haute-Sayole, la fusion entre les communes d'Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains, d'une part, et la fusion entre les communes de Novel et de Saint-Gingolph d'autre part. En ce qui concerne le premier cas le processus de fusion fait apparaître qu'il s'agit, en fait, d'une annexion împosée aux habitants d'Anthy par l'autorité préfectorale, s'appuyant sur les avis de certains élus (le député-maire de Thonon et son conseil municipal, la majorité du conseil général et le maire d'Anthy, seul membre du conseil municipal à souhalter la fusion). En effet, soit par voie de pétition signée par la quasi-totalité de aes habitants,

soit par intervention des conseillers municipaux les habitants d'Anthy ont fait savoir, à plusieurs reprises et sous différentes formes, à l'autorité préfectorale et aux elus, qu'ils refusaient toute idée de fusion. A aucun moment, semble-til, il n'a été tenu compte de cette volonté unanime. S'agissant de la fusion entre Saint-Gingolph et Novel le caractère autorilaire de la décision apparaît plus nettement encore. Aucune des raisons qui justifient parfois un regroupement ne se retrouvent ici : ces deux petites communes sont separées par 8 km de route « en lacets » pour 600 mètres de dénivellation ; l'une appartient au bas-pays lacustre, l'autre représente une communauté montagnarde, leurs populations respectives n'entretiennent guère de relations et ne possèdent ni intérêts communs ni affinités communes. Leur fusion représente une évidente erreur géographique et s'explique mal au plan administratif. Enfin la situation particulière de Saint-Gingolph qui n'est que la partie française d'une agglomération qui chevauche la frontière franco-suisse et qui a conserve de chaque côté de cette frontière la coutume de bourgeoisie, ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention suffisante. C'est ainsi que la propriété indivise, importante pour chacune des communes, tant en superficie qu'en valeur (bois), est de nature communale à Novel et serait donc reversée au fonds de la nouvelle commune, tandis qu'à Szint-Gingolph elle est « bourgeoisiale » c'està-dire privée, d'où une inégalité de traitement qui semble avoir échappé à l'administration. Aussi bien les conseils municipaux de Novel et de Saint-Gingolph se sont prononcés à plusieurs reprises contre le projet de fusion. L'autorité préfectorale n'en a pas tenu compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les vœux des populations concernées et de leurs représentants directs, les conseils municipaux, et s'il envisage en particulier une consultation de ces populations par la voie d'un référendum intercommunal en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Protection civile (hélicoptère de la protection civile transportant le secrétaire d'un parti politique au lieu d'accomplir une mission de sauvetage sur les lieux d'une ovalanche).

8615. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que le dimanche 10 février 1974 un hélicoptère Alouette 3 de la protection civile a transporté à Annecy le secrétaire général d'un parti politique, alors qu'il avalt reçu l'ordre de se porter d'urgence au dessus de Saint-Jean-de-Maurienne, sur les lieux d'une avalanche, avec un chien d'avalanches, pour assurer un sauvetage. Il demande quelles mesures seront prises pour assurer la priorité aux tâches de protection civile sur celles qui relèvent du tourisme politique.

JUSTICE

Copropriété (vice de construction ayant causé au bout de 140 ans l'effondrement du plancher d'un appartement; obligation pour le syndicat des copropriétaires d'indemniser le propriétaire).

8362. - 16 février 1974. - M. Cressard expose à M. le ministre de la justice que, dans un immeuble ancien datant de 1830, le plancher du hall d'entrée d'un appartement sis au troisième étage s'est effondré. Au dire des experts commis par le tribunal de grande instance, l'effondrement serait la conséquence de l'existence d'un « nœud vicieux » dans une des poutres maîtresses soutenant le plancher qui s'est effondré. Deux jours après l'effondrement, qui remonte au 20 mai 1969, le malre a pris un arrêté prescrivant l'évacuation des locaux à usage d'habitation de la partie de l'immeuble dans laquelle s'était produit l'incident. Le 15 février 1972, le maire prenaît un nouvel arrêté prescrivant la démolltion de l'immeuble au-dessus de l'entresol. Cel arrêté a été contesté par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encore rendu sa décision. Invoquant l'article 14, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, et plus spéclalement le « vice de construction », le propriétaire de l'appartement dans lequet s'est produit l'effondrement, appartement qui était donné en location et qui a du être abandonné le 20 mai 1969, a assigné le syndicat des capropriétaires à le dédommager des loyers qu'il n'a pu percevoir entre le 20 mai 1969 et le 15 février 1972, soit 47.044 F. Il a obtenu gain de cause devant la cour d'appel. Il lui demande si un vice initial de construction rementant à plus de 140 ans et qui, de l'aveu même des experts était « invisible », peut être invoqué dans le cas ci-dessus exposé pour établir la responsabilité du syndicat des copropriétaires et l'obliger à indemniser l'un d'entre eux de la perte de loyer qu'il a suble. L'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 est-il vraiment applicable en pareille circonstance.

Baux commerciaux (plofonnement des loyers: application aux locoux loués à usage de bureaux).

8366. — 16 février 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si les règles de plafonnement des loyers commerciaux s'appliquent indifféremment à tous les locaux faisant l'objet de baux commerciaux ou si, comme le soutient une certaine jurisprudence, les locaux loués à l'usage de bureaux en sont exclus.

Greffiers (droit à pension de retroir: ralidation des années que les greffiers en chef ont rachete: utitre du temps passe dans un établissement public comme officier ministériel).

8405. — 16 février 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la justice que les greffiers en chef titulaires de charge, ayant opté pour le fonctionogriat, ont pu faire prendre en compte, pour la constitution du droit à pension, la totalité ou une partie des services accomplis par eux en qualité de gretfier en chef titutaire avant leur intégration dans la fonction publique. Ils ont dû pour cela racheter des points de retraite sur la base de leur traitement de fonctionnaire en 1967 en versant la part de l'employeur (12 p. 100, part de l'Elat) et la part de l'employé (6 p. 100). Ils ont donc dû verser une somme beaucoup plus importante que s'ils avaient effectué toute leur carrière comme fonctionnaire. Beaucoup d'entre eux ont dú ainsi verser une partie du capital qui leur avait été accordé pour remboursement de leur charge supprimée. Pour certains même, le prix de rachat de leur office n'a pas suffi pour payer ces points de retraite. Or l'article 3 du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 précise que si les intéressés n'ont pas accompli quinze années tant de services militaires que de services civils accomplis dans la magistrature ou dans les corps de fonctionnaires de l'Etat, ils n'ont pas droit à une retraite mais sculement au remboursement des sommes qu'ils ont versées pour l'acquisition de leur pension de retraite. Tel serait le cas d'un greffier en chei atteint d'une maladie ne justifiant pas l'octroi d'une pension d'invalidité mais qui rendrait son travail très pénible ou de celui qui pour des raisons familiales devrait cesser ses activités avant d'avoir accompli quinze années en qualité de fonctionnaire. A cet égard les employés des greffiers titulaires de charge qui ont été fonctionnarisés et qui ont racheté les points concernant les années antérieurement accomplies dans les greffes appartenant aux greffiers en chef titulaires et qui n'ont payé que leur part soit 6 p. 100, voient toutes leurs années non seulement validées pour leur retraite mais, de plus, leur compter comme années faites dans un service public et par consequent comptant dans les quinze années obligatoires. Ainsi ils peuvent percevoir leur retraite à partir de soixante ans des lors que l'ensemble des années effectuées tant comme employé d'officier ministériel que comme fonctionnaire, représente un total d'au moins quinze appées. Cette différence de traitement est extrêmement regrettable. Il convicnt en effet de distinguer le remboursement du prix représentant la valeur vénale de la charge et l'acquisition des droits à retraite Dans la mesure où la valeur de la charge a été en partie ou en totalité versée à l'Etat pour racheter des points de retraite, il serait normal qu'ils bénéficient de tous les avantages consentis aux fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si les années que les greffiers en chef ont rachetées représentant le temps qu'ils ont exercé dans un établissement public (temps accompli comme officier ministériel et public) - condition visée par le dernier alinea de l'article L. 5 du dernier alinea du code des pensions civiles et militaires de retraite - ne pourraient pas être validées et compter dans le temps de quinze ans que tout fonctionnaire doit accomplir pour avoir droit à une retraite.

> Salaires (répartition des sommes saisie-arrêtées: dispense de la présence des parties).

8418. - 16 février 1974. - M. Lepage rappelle à M. le ministre de la justice que le décret nº 67-114 du 9 février 1967 relatif à la répartition des sommes saisie-arrêtées sur les rémunérations du travail, stipule dans son article 2: « La répartition des sommes encaissées dans les conditions prévues aux articles 69 a du livre 1er du code du travail est faite au greffe par le juge d'instance assisté du greffier, après convocation des parties intéressées ». En application de ce texte, les greffiers convoquent créanciers et débiteurs devant le juge d'instance pour la répartition des sommes saisie-arrêtées. Le salarié, s'il respecte la convocation qui lui a été adressée par le greffe, perd donc une deml-journée de travail pour s'entendre simplement dire que les sommes retenues sur ses salaires sont versées à tel ou tel créancier. Le créancier lul-même perd également son temps pour s'entendre dire qu'il va encaisser telle somme retenue sur les salaires de son débiteur ou, même, qu'il ne recevra rien, en présence de créanciers privilégiés (impôt, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas souhaltable de modifier le texte précité afin qu'au lien de l'inscription : « après convocation des parties intéressées », il soit simplement indiqué: « après avis aux parties intéressées).

Juyements (non-exécution de la décision de justice qui condamnait l'ancien directeur d'un établissement de jeux à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerciales et à un an de prison).

8429. - 16 février 1974. - M. Gau demande à M. le ministre de la justice si sont exacts les faits rapportés les 6 et 7 février per divers journaux parisiens et provinciaux et selon lesqueis l'ancien directeur d'un établissement de jeux, condamné le 15 octobre 1971 par la cour d'appel de Lyon à 10.000 francs d'amende, à dix ans d'interdiction des professions industrielles ou commerclales et à un an de prison: 1° est resté en liberté sans que la police ni la gendarmerie semblent avoir été invitées à l'apprébender; 2° a pu, au vu et au su de tous reprendre, par des moyens détournés et en se servant de prête-ncms, des activités commerciales dans le département de l'Isère. Dans l'affirmative, il lui demande: 1° quelle est l'autorité judiciaire qui a cru devoir prendre sur elle la décision de différer l'application de la peine exécutoire prononcée contre l'intéressé; 2° en vertu de quels pouvoirs discrétionnaires et pour quels motifs cette décision a été prise. Etant donné que la tolérance dont il a été fait preuve à l'égard de cette personne a permis à celle-ci de se rendre coupable d'autres délits qui font ectuellement l'objet d'une information judicieire ouverte au tribunal de grande instance de Vienne et ont donné lieu à un mandat d'arrêt, ainsi que de se soustraire à la justice en quittant apparemment le territoire nationel, il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir prendre des sanctions administratives, voire d'ordonner l'ouverture d'une instruction judiciaire contre ceux qui auraient, volontairement ou par négligence, fait obstruction à la décision de justice et permis le maintien en liberté d'un délinquant frappé d'une mesure tendant à l'en priver, favorisant ainsi l'exécution de nouveaux actes délictueux. Il lui demande enfin comment il justifie sur le plan des principes et notamment au regard de l'égalité de tous devant la loi une bienveillance dont les délinquants de « moindre envergure » mais dépourvus de relations sont généralement exclus.

Enfants martyrs (renforcement de leur protection).

8511. — 16 février 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la justice que la presse ne relate que trop fréquement ces d'enfants martyrisés par leurs parents. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'il déposât devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la législation en la matière en renforçant les pelnes prévues par l'article 312, illinéas 6 à 11, du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Copropriété (répartition des charges entre les copropriétaires : anomalies qui subsistent dans les règlements antérieurs à la loi du 10 juillet 1965).

8549. - 16 février 1974. - M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que des règlements de copropriété établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 présentaient fréquemment des anomalies dans la répartition des charges car, à la différence du texte précité, la loi du 28 juin 1938, sous l'empire de laquelle ont été élaborés lesdits règlements, ne fixait à ce sujet aucun principe obligatoire. Il n'est pas rare que ces anomalies subsistent, aujourd'hui encore, car le délai imparti par l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965 pour engager une action en revision d'une répartition lésionnaire des charges résultant d'un règlement de copropriété antérieur à l'intervention de la loi de 1965 était limité à deux ans. Ce délai s'est avéré manifes tement insuffisant d'autant que les mesures d'application n'onl été prises que le 17 mars 1967 et que le délai offert pour la revision des nouveaux règlements est susceptible d'atteindre sept ans et peut même rester ouvert pendent une période plus longue encore puisqu'il n'est clos qu'au moment où tous les lots de la copropriété ont fait l'objet d'une première mutation à titre onéreux. En ce qui concerne les possibilités d'action en revision d'une répartition anormale des charges, la disparité est donc manifeste entre les copropriétés antérieures à l'entrée en vigueur de la lol du 10 juillet 1965 et celles qui se sont créées postérieurement à cette date. Sans doute la Cour de cassation a-t-elle jugé, par un arrêt du 5 juin 1970, qu'hormis l'action qui vient d'être évoquée une action en nullité, se prescrivant par un délai de dix ans, peut être engagée lorsque les bases de la répartition des charges ne sont pas conformes aux principes d'ordre public posés par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Cette jurisprudence, pour être des plus intéressantes dans son principe, ne va cependant pas sans soulever des difficultés au plan de son application pratique. En effet, si la nullité du mode de répartition des charges est prononcée en conclusion de cette action, la définition et l'adoption d'un nouveau régime requièrent l'adhésion de la majorité des copropriétaires, exigence qui ne peut pratiquement jamais être satisfaite. Par conséquent, la situation reste assez inextricable pour les anciens règlements de copropriété dont certaines clauses ceuvent donc faire peser de véritables injustices sur les personnes qui y sont assujetties. Cette constatation ne peut qu'inspirer des préoccupations accrues en un temps où les charges inhérentes au logement connaissent des augmentations particulièrement sévères. Pour remédier à ces inéquités il serait nécessaire que les études entreprises par la chancellerie sur les conditions de répetition des charges de la copropriété fussent menées à leur terme dans les meilleurs délais afin que le Parlement soit saisi, dès que possible, de propositions propres à remédier aux inconvénients signalés ainsi que le laissait pressentir la réponse ministérielle du 17 février 1973 à la question écrite n° 27816 posée le 20 décembre 1972 par un député. Il lui demande s'îl est à même de lui donner des assurances quant à la proximité de cette saisine.

Copropriété (communication aux copropriétaires des notifications relatives à la tenue des assemblées générales : procédure autorisée).

8550. - 16 février 1974. - M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance des travaux matériels et des frais auxquels doivent respectivement faire face les syndics et les syndicats des copropriétés groupent un grand nombre de lots, lors de l'organisation et de la tenue des assemblées générales de copropriétaires. Ces travaux et ces frais sont encore accrûs lorsqu'un ordre du jour complémentaire vient se greffer, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, sur l'ordre du jour primitif, en multipliant les formalités de notification. En de telles circonstances, un intérêt certain s'attacherait à ce que ces notifications s'effectuent non pas par voie postale, mais selon la procédure mentionnée à l'article 63, 2 alinea, du décret susvisé, dont il ressort que la notification des convocations aux assemblées générales peut valablement résulter d'une remise des pièces aux copropriétaires contre récépissé ou émargement. Or, une certaine réticence semble se manifester pour l'usage de cette procédure, en raison des incertitudes qui entourent les modalités de sa mise en œuvre. Des précisions mériteraient donc d'être données à cet égard. Dans les grands ensembles en copropriété il ne serait assurément pas de saine gestion que les concierges ou gardiens, préposés du syndic ou du syndicat, fassent du porte-àporte pour remettre aux copropriétaires les convocations aux assemblés générales. Cette tâche, outre la perte de temps considérable qu'occasionnerait son exécution, serait le plus souvent dépourvue d'efficacité car nembre de destinataires risqueraient à e.re absents lors de la remise des documents dont le distributeur ne pourrait, par conséquent recevoir décharge, sauf à renouveler ses passages au prix de démarches fastidieuses et fatigantes. Ces inconvénients majeurs seraient évités si, au moyen des tableaux d'affichage apposés au bas des escaliers qui desservent les logements, les copropriétaires étalent informés, en temps opportun, de la date de la réunion de l'assemblée générale et invités à retirer chez le concierge ou le gardien, à des heures expressément fixées et jusqu'à la veille de la réunion, la convocation officielle et les pièces devant s'y rapporter, documents dont la remise s'accompagnerait de la délivrance d'un récépissé ou d'un émargement. Il souhaiterait savoir si des notifications intervenant selon les modalités susexposées a'avéreraient valables au sens de l'article 63, 2º alinée, du décret du 17 mars 1967. Dans la négative, il serait heureux d'être informé des mesures qui pourraient être prises afin de faciliter l'application de la procédure permise par les dispositions qui viennent d'être citées.

Crimes et délits (recrudescence: application plus stricte des condamuations).

8556. — 16 février 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre de la justice les mosures qu'il entend prendre pour mettre fin aux actes de banditisme qui créent un état d'insécurité dans le pays. Les efforts, souvent couronnés de succès, de la police n'en font que regretter davantage la faiblesse de certaines condamnations et leur réduction presque automatique par l'administration. Il serait nécessaire d'obtenir plus de fermeté de la justice et une exécution rigoureuse des peines intervenues. Il signale que cette question, n° 1760, a été déposée par lui, la première fois, le 23 mars 1963 et est parue au Journal officiel du 27 avril 1963. Il pense que la situation ne s'est pas améliorée et qu'il convient d'agir davantage et plus fermement, dans le domaine de la prévention d'abord comme il l'a suggéré à diverses reprises à M. le ministre de l'intérieur, et de la répression ensuite. Il rappelle enfin que par sa question n° 5706, parue au Journal officiel du 9 mars 1968, il « suggérait à nouveau que l'on détienne moins longtemps les prévenus et davantage les condamnés définitifs pour actes criminels ». Mais la répression doit s'accompagner de mesures tendant, d'une part, à éviter le contact entre les délinquants primaires et les récidivistes, d'autre part, à faciliter la « réinsertion » des personnes élergies dans la vie active et sociale de notre pays.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (installation du télephone: application du décret du 5 juillet 1973 aux seules demandes postérieures à cette date).

8349. — 16 fevrier 1974. — M. Szuzedde appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation d'un pensionné militaire, âgé de soixente-treize ans et vivant seul avec son épouse, qui a cemandé le téléphone le le juillet 1972. L'installation a été faite à l'automne 1973 mais il a été fait application du dècret n° 73-601 du 5 juillet 1973 et le demandeur a dû payer une somme supplémentaire de 297,80 francs. Il paraît'injuste que, pour l'application des nouveaux tarifs, on retieone la date de l'installation et non celle de la demande. Les demandeurs sont donc pénalisés deux fois, une fois en attendant de longs mois pour avoir satisfaction et une seconde fois en payar, t une somme majorée. Dans ces condilions, il lui demande s'il lui paraît possible de modifier les conditions actuelles de l'application de cette réglementation afin que les personnes privées qui demanden! le téléphone ne subissent plus une telle pénalisation.

Téléphone (situation défavorable dans le Val-de-Marne).

8383. - 16 février 1974. - M. Marchals attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du réseau téléphonique desservant les communes de sa circonscription. Le télephone devient chaque jour davantage un besoin réel au même titre que les autres équipements. Or, pour le seul centre Rameau, desservant la commune de Villejuif et une partie de la commune du Kremlin-Bicêtre, 6.000 demandes d'installation étaient en attente au début de l'année 1973, certaines depuis plus de cinq ans. Il lui rappelle qu'il lui a déjà signalé maints cas de commerçants et artisans pour lesquels le téléphone est absolument indispensable à l'exercice de leur profession et de nombreux cas de personnes gravement malades dont la demande est motivée par certificat médical et qui n'ont néanmoins toujours pas reçu satisfaction. Il a remarqué que la réponse est invariablement, dans les cas pouvant être considérés comme prioritaires comme dans les autres, de même nature. Dans un premier temps: «Le service compétent procédera à un examen de cette affaire », et dans un second : «La situation défavorable de la desserte téléphonique dans le secteur considéré ne permet pas de réaliser cette installation dans l'immédiat. La demande des intéressés ne sera satisfaite que lorsque les conditions techniques le permettront ». Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser : 1° le nombre de demandes actuellement en attente dans les commures d'Arcueil, de Cachan, de Gentilly, du Kremlin-Bicêtre et de Wil; juif; 2° les critères exacts des attributions prioritaires; 3° s'il envisage de prendre des mesures d'urgence du type équipement mobile permettant, à titre de solution tran-sitoire, de débloquer la situation dans les communes considérées; 4° quelles sont les dispositions précises (extensions et constructions) prises pour en finir avec un état de fait Indigne d'un pays hautement industrialisé; 5° quelles sont les échéances des réalisations prévues.

Postes et télécommunications (ogents parents d'enfants handicapés gardés à domicile : priorité pour le choix des congés annuels).

8440. - 16 février 1974. -- Mme Constans attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes qui se posent pour le congé annuel de certains agents des postes officiel du 27 novembre 1970 (Diffusion A, Doc. 329, p. 123) stipule que « pendant la période de fermeture des centres de soins ou de traitement spécialisés, les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une priorité hors tour pour faire coïncider leur congé avec la période de fermeture de l'établissement ». Il ressort de ce texte que les agents dont l'enfant handlcapé est gardé à domicile par la mère ou toute autre personne ne peuvent bénésicier de cette priorité et doivent prendre leur congé annuel en dehors de la période des vacances scolaires (juillet et août). Or, la fragilité de leur enfant exigerait qu'il puisse bénéficier, et ses parents qui en ont la garde avec lui, des mêmes avantages et possibilités pendant en ont la garde avec un des memes avantages et possibilités pendantes pendan 27 novembre 1970, solution qui devrait provoquer peu de difficultés étant donné le nombre restreint des bénéficiaires éventuels.

Postes et télécommunications (personnel des Bouches-du-Rhône: octroi de la prime de transport).

8472. — 16 février 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du personnel des P. T. des Bouches-du-Rhône qui souhaiterait que soit octroyée aux employés de la région marseillaise la prime de transport qui n'est actuellement allouée qu'au personnel de la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures vont être prises pour permettre à ces employés de supporter dans les meilleures conditions possibles le coût élevé des transports en commun dans une des agglomérations les plus étendues de France.

Postes et télécommunications (divulgation dans la presse du dossier médical d'un agent des P. et T.).

8492. — 16 février 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un journaliste s'est permis de divulguer dans la presse le conteou d'un dossier médical personnel d'un agent des P. T. T. Il lui demande: qui a transmis ces renseignements à ce journaliste; quelles mesures il compte prendre pour que réparation et protection solent assurées à cet agent des P. T. T., conformément à l'article 12 du statut général des fonctionnaires.

Presse (hebdomadaire La Marseillaise de l'Essonne : retarde deurs son acheminement).

8500. — 16 février 1974. — M. Indian appelle l'attention de M. lo ministre des postes et térécommunications sur les difficultés d'acheminement rencontrées dans la diffusion de l'hebdomadaire La Marseillaise de l'Essonne. Ce journal subd de fréquents retards. Ainsi, l'ensemble des éditions locaies du numéro 1505 du 18 décembre 1973 n'est arrivé chez les dépositions et les abonnés que le 24 décembre; l'édition Arpajon du numéro 1509 du 15 janvier 1974 est parvenue avec vingt-quatre heures de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux services concernés les moyens d'assurer un acheminement régulier de la presse locale.

Téléphone (personnes âgées : installation prioritaire de lignes téléphonîques).

85%. — 16 février 1974. — M. René Celile attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de certaines personnes âgées. Un certain nombre d'entre elles habitent dans des résidences qui leur sont spécialement réservées. D'autres, le plus grand nombre, occupent des appartements privés, dans des groupes d'immeubles relevant souvent de l'administration des H. L. M. Leur âge, et plus particulièremer leur état de santé, exigent l'intervention fréquente de médecins, uz jour et de nuit. Dans la seconde hypothèse, l'impossibilité d'établir un contact rapide avec une antenne médicale peut se traduire, et s'est déjà traduit, par des drames. L'absence de moyen de communication en était la principale origine. Il lui demande quelle est la nature des prévisions arrêtées pour que les personnes âgées bénéficient en priorité de l'installation de ligne téléphonique. Il demande également si, compte tenu des ressources des intéressés, une réduction des frais d'installation peut être envisagée.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (Var : travaux antipollution des fleuves et rivières).

8502. - 16 février 1974. - M. Barei rappelant la réponse de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement à la question écrite nº 13038 du 3 octobre 1973 (Sénat), lui demande si, de même que les travaux antipollution sont prévus, d'après cette réponse, sur la rive droite du Var, dans les Alpes-Maritimes, ils le sont également sur la rive gauche, ainsi que pour les autres fleuves et rivières du département. Des contaminations sont en effet signalées dans la Siagne, la Brague, le Paillon, la Vésubie, la Roya et le Loup. Elles proviennent essentiellement des usines, notamment des parfumeries, des carrières de l'absence ou de l'insuffisance des stations d'épuration des effluents urbains, ainsi que des déversements d'ordures ménagères ou autres déchets. Des mesures sont d'autant plus urgentes que la plupart de ces eaux servent à l'alimentation de la population. Evoquant le rapport du « groupe interministériel d'études des problèmes de la mer », lequel affirme que « pour une seule région Provence-Côte d'Azur, dont le retard est actuellement très important, alors que la population littorale est la plus dense de toute la France, le rythme de réalisation prévu (en stations d'assainissement) est manifestement trop faible : vingt ans seralent nécessaires pour engager le programme », il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour réduire conside ablement ce

REFORMES ADMINISTRATIVES

Région (établissement régional : compétences et ressources).

8541. — 16 février 1974. — M. Boulay rappelle à M. le ministre chargé des réformes administratives qu'en vertu de l'article 4III (1°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, l'établissement public régional exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». En outre, en vertu de l'article 19, deuxième alinéa, de la même loi, les autres ressources de l'établissement public comprennent « celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévues à l'article 4-III (1") ci-dessus », ces produits étant déterminés par les lois de finances. Or, au nombre des décrets du 5 septembre 1973, pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1972 ne figure pas le décret prévu par l'article 4-III (1°) précité, tandis que ni la loi de finances pour 1974 ni la loi de finances recti-ficative pour 1973 n'ont prévu l'attribution des ressources visées à l'article 19. Dans ces conditions, il lui demende : 1° pour quels motifs le Gouvernement n'a pas appliqué les articles 4·III (1°) et 19 (2° alinéa) de la loi du 5 juillet 1972; 2° à quelle date paraîtra le décret prèvu à l'article 4III (l'), quelles sont actnellement les attributions dont l'Etat envisage le transfert et quelles seraient les ressouces correspondantes qu'il conviendrait d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1975; 3° si le Gouvernement envisage d'appliquer l'article 4III (1°) en une seule fois ou de prévoir plusieurs décrets afin d'étaler les transferts sur plusieurs années et donc sur plusieurs exercices budgétaires.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (synthèse des octions menées en dix ans).

8551. — 16 février 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre chargé des réformes administratives que le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 a créé un comité à qui a été confié le soin de rechercher et de proposer les mesures propres à réduire le coût et à améliorer le rendement des services des ministères, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes chargés d'assurer un service public. Le décret nº 60-1099 du 14 octobre 1960 avait prévu l'insertion au Journal officiel des rapports dégageant périodiquement les conclusions générales des travaux de ce comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, mais cette formalité a été supprimée par le décret n° 63-910 du 4 septembre 1963. Depuis lors, la publicité donnée aux activités de l'organisme en cause se trouve donc réduite. Les motifs qui avaient conduit à l'intervention du décret du 9 août 1946 ne sembiant pas s'être notablement dépréciés avec le temps, il lui demande s'il peut faire la synthèse des actions dominantes menées au cours de ces dix dernières années par le comité précité et lui indiquer les suites concrètes qu'ont pu comporter les recommandations formulées durant la même période par l'organisme considéré.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (présentation au Parlement d'un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales).

8344. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociele qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, le Gouvernement doit présenter chaque année pendant la première session ordinaire un rapport sur l'évolution financière des prestations sociales. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement au cours de la dernière session. Aussi, il lui demande pour quels motifie Gouvernement n'a pas respecté la disposition législative précitée et à quelle date il pense adresser ce rapport aux deux assemblées.

Recherche médicale (cœur artificiel).

8348. — 16 février 1974. — M. Seuzedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociele sur les recherches en cours en ce qui concerne le cœur artificiel. Il lui fait observer qu'en réponse à une de ses questions écrites, parue au printemps 1972, un de ses prédécesseurs, après avoir rappelé les moyens mis à la disposition de l'équipe chargée de la recherche sur le cœur artificlel, avâit indiqué: « d'ici à un an, il sera possible de dresser un blian des résultats obtenus et ainsi de mieux définir ce que doit être la politique scientifique en matière de cœur artificiel ». Plus de vingt mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande s'il peut faire le point actuel des recherches en matière de cœur artificiel et de la politique poursuivie par le Gouvernement dans ce domaine.

Notaires (coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaire).

8356. — 16 février 1974. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret d'administration publique relatif à la coordination entre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des notaires et le régime d'assurance vieillesse des clercs et employés de notaires. L'article 1er précise : « Le présent décret fixe les règles de coordination. Il est applicable aux ayants droit de personnes qui justifient des conditions suivantes : avoir exercé successivement ou alternativement sans aucune interruption de plus de trois ans des activités professionnelles dans le notariat comme salarié, d'une part, et comme titulaire de charge ou suppléant, d'autre part, pendant une durée de trente ans au moins ». Un retraité doit-il être frustré du bénéfice de la retraite de coordination parce que la durée d'interruption de son activité professionnelle excède de neuf mois seulement les trois ans fixés au décret, alors que cette interruption d'activité est causée par la maladie dûment constatée.

Hôpitaux psychiatriques (élèves infirmiers de secteur psychiatrique : extension aux établissements où ils travaillent du décret du 27 mars 1959).

8364. — 16 février 1974. — M. Jarret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, depuis l'intervention de l'arrêté ministériel du 18 février 1973, les élèves infirmiers qui suivent la formation en vue d'obtenir le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ne rendent plus aucun service à l'établissement et ne concourent plus au fonctionnement des services médicaux, comme cela se faisait sous la réglementation antérieure. Leurs traitements et les avantages annexes semblent devoir être considérés comme une véritable bourse d'études. De ce fait, ils se trouvent placés, dans des conditions rigoureusement analogues à l'organisation de la promotion sociale dans les établissements de soins, d'hospitalisation ou de cures publiques, et qui concerne le personnel aidesoignant et agents des services hospitaliers des hôpitaux généraux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait tout à fait justifié que l'établissement, qui a consenti en leur faveur un effort financier important en leur servant leurs traitements durant vingt-huit mois, puisse se prévaloir de dispositions rigoureusement analogues à celles prévues au dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 59496 du 27 mars 1959 susvisé.

Infirmières (titulaires d'un diplôme délivré dans un pays de la C. E. E.: possibilité de travailler dans un hôpital français).

8374. — 16 février 1974. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières originaires d'un des pays de la C. E. E., titulaires du diplôme délivré dans l'un de ces pays et qui désirent exercer en France. Il semble que contrairement au principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur des pays membres de la communauté économique, certains soient encore refusés en France alors que les diplômes sont pourtant équivalents. Ainsi, une infirmière hollandaise mariée à un Français, possédant les meilleures références, se voit refuser une place dans les hôpitaux français que son diplôme d'infirmière obtenu en Hollande r'est pas reconnu. en France. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer dans les plus brefs délais quelles mesures rapides il compte prendre pour régulariser la situation des personneis hospitaliers d'origine étrangère qui désireraient travailler en France.

Handicapés (octroi de la carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés aux enfants atteints de mucoviscidose).

8377. — 16 février 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants alteints de mucoviscidose. Aucune mesure n'a encore été prise pour venir en aide à ces familles alors qu'il s'agit d'une maladie reclamant des soins coûteux et très astreignants et qui, de ce fait, représente une lourde charge pour les parents. Ces familles devraient pouvoir bénéficier soit de l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes, soit de l'allocation aux mineurs infirmes, soit de l'allocation d'éducation apécialisée. Mais à l'heure actuelle, aucune de ces allocations ne peut leur être accordée du fait que les enfants atteints ne peuvent obtenir la carte d'invalidité délivrée aux grands invalides. Celleci, en effet, est attribuée d'après le barème établi pour les anciens combattants et victimes de guerre. Or, ce barème ne

contient aucune disposition permettant de reconnaître l'invalidité d'un enfant atteint de mucoviscidose. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter un complément au barème utilisé pour l'appréciation du taux d'invalidité afin que, dans le cas d'enfants atteints d'une maladie telle que la mucoviscidose, une carte d'invalidité puisse être attribuée, leur permettant ainsi de bénéficier des diverses formes d'aide aux enfants handicapés.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: restrictions apportées à la loi par les mesures transitoires du décret d'application).

8378. — 16 février 1974. — M. Barret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1" du décret susvisé font en sorte que, jusqu'en 1977, ceux qui auraient pu des à présent bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année, et que ces dispo-sitions apparaissent aux intéressés comme un détournement de l'esprit des mesures législatives telles qu'elles avaient été présentées et commentées à l'issue du vote des deux assemblées. Compte teuu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il peut envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives et prendre, dès à présent, en considération les cas parliculièrement dignes d'intérêt.

Centre médico-psychopédagogique de Villejuif (amélioration des conditions de travail du personnel).

8381. — 16 février 1974. — M. Marchals attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontre le centre médico-psychopédagosique de Villejuif pour fouctionner normalement, du fait notamment des conditions de travail du personnel de cet établissement. En effet celui-ci est insuffisamment rémunéré, ses conditions de travail se dégradent de jour en jour et le recrutement devient de plus en plus difficile. Ce personnel composé en grande partie de vacataires auxiliaires et temporaires ne hénéficie d'aucune garantie de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures it compte prendre pour améliorer les conditions de travail du personnel de ce centre afin qu'il puisse remplir normalement ses fonctions.

Foyers de jeunes travailleurs (augmentation des prix au foyer du boulevard des Etats-Unis, à Lyon; aide de l'Etat).

8397. - 16 février 1974. - M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des résidents du foyer de jeunes travailleurs, sis boulevard des Etats-Unis, à Lyon, qui agissent actuellement contre l'augmentation du prix de pension et d'hébergement qui depuis février 1973 représente 35,5 p. 100. L'augmentation constante du prix de pension crée une situation dramatique pour la quasi-totalité des jeunes travailleurs dont le salaire mensuel oscille autour de 1.200 francs et qui ne peuvent, de ce fait, supporter ces hausses auxquelles il convient d'ajouter celles du prix des transports, des impôts, de l'habillement, etc. C'est ainsi exiger de ces jeunes travailleurs d'énormes sacrifices sur le peu de loisirs ou de détente qu'ils peuvent s'offrir, sur les voyages qu'ils effectuent pour rendre visite à leurs familles souvent très éloignées, alors qu'ils contribuent, par leur travail, à créer la richesse de notre pays. Au moment où le Gouvernement, par des déclarations publiques, taisse entendre qu'il multiplie ses efforts en direction des foyers et des jeunes travailteurs par des aides diverses, il serait bon d'examiner sérieusement la situation des jeunes résidents de ce soyer. Ce n'est pas par une menace d'expulsion prévue pour le 10 février 1974 que leur situation sera réglée mais par l'examen et la satisfaction de leurs revendications. Ceia est possible si, comme le demandent les organisations de délense des intérêts des résidents, l'Etat prend en charge : à 100 p. 100 le financement de la construction des foyers de jeunes travailleurs; à 50 p. 100 au moins les équipements intérieurs; exonère les foyers de la T.V.A.; attribue un poste Fonjep par foyer pris en charge à 100 p. 100; institue une véritable allocation logement pour tous les innes travailleurs. Les organisations intéressées demandent égalen it : la participation du patronat par une aide financière aux foyers ainsi que la reconnaissance du droit d'expression et d'affichage dans tous les foyers. En outre, les propositions formulées par le centre départemental de la jeunesse C. G. T.,

à savoir et compte tenu de l'augmentation des prix : 1° une indemnité de logement payée par les employeurs ; 2° l'attribution d'une allocation de 200 francs à tous ceux dont le salaire mensuei est inférieur à 200 francs, permettraient à tous les jeunes travailleurs, si elles étaient retenues, de sortir de la dramatique situation dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement ce problème dans l'intérêt de tous les jeunes travailleurs et en particulier de ceux résidant dans le foyer susnommé.

Orthophonistes (intégration au cadre B type).

8410. — 16 février 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes. La circulaire du 17 janvier 1973 crée des postes d'orthophonistes à plein temps dans les hôpitaux publics, avec une échelle de rémunération et de carrière correspondant au décret n° 69-281 du 24 mars 1969 complété par le décret n° 71-879 du 22 octobre 1971, décrets qui situent les orthophonistes ainsi que les sages-femmes dans le cadre B de la fonction publique. Récemment, les sages-femmes ont été placées dans une catégorie supérieure, le cadre B type, tandis que les orthophonistes étaient maintenues dans le cadre B. Il lui demande pourquoi cette dissociation a été opérée. En effet, l'orthophonie est la seule profession paramédicale pour laquelle le baccalauréat a toujours été irrévocablement exigé, et l'admission dans le cycle d'études soumise à un examen psycho-physique.

Assurance rieillesse (retraite anticipée prise avant le 1^{er} janvier 1973: bénéfice des dispositions postérieures).

2421. — 16 février 1974. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par question écrite n° 2064 dont le texte a été publié au Journal officiel (Débats A. N.) du 6 juin 1973, il a attiré son attention sur le préjudice important subi par les assurés qui, en raison de leur état de santé, ont dû prendre leur retraite de manière anticipée en 1972, et qui ont été ainsi privés du bénéfice des mesures d'amélioration des pensions de vieillesse de la sécurité sociale qui ont pris effet au 1° janvier 1973. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître prochaînement les mesures qui sont envisagées pour atténuer la différence qui existe à l'heure actuelle entre le montant des pensions liquidées avant le 1° janvier 1973 et celles qui ont été liquidées en 1973 et dans les années suivantes.

Maladies de longue durée (exonérotion du ticket modérateur : suppression de l'obligation d'une consommation médicale minimum).

8426. — 16 février 1974. — M. Josselin, se faisant l'écho des nombreuses protestations qu'il reçoit à ce sujet, demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour supprimer l'obligation d'une consommation médicale minimum de 50 francs pour obtenir le remboursement des médicaments à 100 p. 100.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite : limitations apportées à la loi par le décret d'application).

8432. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux auciens prisonniers de guerre de bénéficient de la companyant de la com ficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de refraita calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne répondent pas aux intentions exprimées par le législateur lors du vote de ladite loi. Celle-ci en effet a eu pour principal objet de faire bénéficler les anciens prisonniers et anciens combattants d'un avancement de l'âge de la retraite d'autant plus important que la durée de la captivilé ou des services militaires en temps de guerre a été plus longue. Or, d'après les étapes prévues à l'arti-cle 1 du décret du 23 janvier 1974, en 1974 l'âge auquel la pension au taux plein pourra être attribuée est uniformément lixé soixante-trois ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre est supérieure à dix-sept mois. En 1976, cet âge sera de soixante-deux ans pour tous ceux dont la durée de captivité ou des services de guerre a été supérieure à vingt-neuf mois. Ainsi se trouvent défavorisés par rapport aux dispositions de la ioi ceux qui ont du subir la plus longue durée de captivité ou des services de guerre et qui, en conséquence, ressentent plus vivement dans leur état physique les conséquences de leur situation pendant la guerre. D'autre part, aucune disposition n'est prévue en faveur de ceux dont la pension a été liquidée avant le 1er janvier 1974 et qui, du fait de leur état physique particulièrement défectueux, ont été contraints de prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre vraiment à l'attente des anciens prisonniers et anciens combattants et ne pas décevoir les espoirs qu'avait fait naître parmi eux le vote de la loi du 21 novembre 1973.

Accidents du travail et maladies professionnelles (transfert des différends auxquels donne lieu l'application de cette législation du contentieux général de la sécurité sociale).

8434. — 16 février 1974. — M. Bouvard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, c'est le contentieux technique de la sécurité sociale, institué par l'article L. 193 du code de la sécurité sociale, qui règle les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente, et notamment au taux de cette incapacité, ainsi que celles relatives aux décisions des caisses régionales prises en matière de cotisation et de ristournes. Depuis de nombreuses années, les organisations de mutilés du travail expriment le vœu que tous les différends auxquels donne lieu l'application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles relèvent du contentieux général de la sécurité sociale institué par l'article L. 190 du code. A plusieurs reprises, ces organisations ont reçu la promesse que satisfaction leur serait donnée. Il iui demande s'il n'a pas l'intention de procèder à une telle réforme dans un proche avenir.

Vieillesse

(création d'un service public d'hospitalisation à domicile).

8449. — 16 février 1974. — M. Sainte-Marla appelle l'attention de M. la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème que pose l'hospitalisation à domicile des personnes âgées. La plupart des initiatives en ce domaine proviennent d'associations privées non agréées. Aussi tous ces services ont des modalités de fonctionnement et des tarifs différents. Il lui demande s'il ne compte pas: 1° unifier ces initiatives en promulgant un statut de la profession; 2° reprendre une telle initiative à son compte en créant un service public d'hospitalisation à domicile compte tenu des énormes avantages que cela représente pour les personnes âgées.

Santé publique (corps de contrôle sanitaire aux frontières: amélioration de leur situation).

8450. — 16 février 1974. — M. Sainte-Marle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du corps de contrôle sanitaire aux frontières. Ces agents voient leurs traitements diminuer par rapport au coût de la vie tandis que leur nombre décroît sans cesse, les partants n'étant pas remplacés et les possibilités de recyclage et ue formation professionnelle étant quasi inexistantes. Pourtant l'augmentation du trafic aérien et la diminution des tarifs par la généralisation des vols « charters » nécessitent un travail et une responsabilité accrus. Le 2 janvier 1971 son prédécesseur répondait à une question qu'il avait « chargé un groupe d'études de lui proposer une solution cohérente et adaptée à l'ampleur et à la gravité du problème ». Par la suite un projet de loi cadre et de statut ont été soumis le 27 avril 1971 'aux organisations syndicales qui ont donné dès le 3 mai suivant leur accord. Depuis aucune mesure n'a été prise. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il est advenu de ces textes depuis trois ans, et si des solutions vont pouvoir être proposées sans tarder afin d'améliorer la situation des contrôleurs sanitaires aux frontières.

Assurances sociales (coordination des régimes: retraité ayant vingt-deux années d'activité artisanale et seize ans d'activité salariée).

8454. — 16 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas utile de faire procéder à l'étude de la réforme de la législation en vigueur, dont l'application donne des résultats iniques en obligeant à continuer à cotiser aux assurances realadie un retraité avant exercé une activité artisanale pendant vingt-deux ans, sans lul laisser le droit de cumuler avec son précédent régime de salarié, activité qu'il a exercée pendant seize ans.

Allocations d'aide sociale aux grands handicopés (relècement à 80 p. 100 du S. M. I. C.).

8455. — 16 février 1974. — M. Jean-Plerre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui paraît normal que malgré de nombreuses demandes les allocations de base d'aide sociale aux grands handicapès ne soient pas portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. et quelles mesures ii envisage de prendre pour que cette catégorie de citoyens ne soit pas victimes de l'inflation.

Sécurité sociale (inconvénients de la décision prise de mandater les retraites et remboursements maladie en milieu rural par chèques barrès sur le crédit agricole).

**M. 16 février 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les nouvelles dispositions prises par les diverses caisses de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole pour mandater les retraites et les remboursements maladie par des chèques barrés sur le crédit agricole posent de graves problèmes aux personnes agées isolées dans les villages ou hameaux des cantons ruraux. D'autre part, ce procédé enlève une large partie des opérations financières des bureaux de poste ruraux qui perdent ainsi un peu plus de leur caractère de service public et risque d'amener à court terme leur suppression. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer cette question et lui trouver une solution dans l'intérêt des malades et des personnes âgées.

Sécurité sociale (mise en œuvre par le patronat d'un supercontrôle médical dont le but est la réduction des arrêts de travail pour cause de maladie).

8473. — 16 février 1974. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grave problème causé par la mise en œuvre d'un super-contrôle médical du patronat, dans le cadre des accords de mensualisation, et dont le seul but est d'abréger les arrêts de travail prescrits aux travailleurs par les médecins traitants. Il lui demande quelle est sa position au regard de telles pratiques, qui nuisent à la santé des travailleurs en constituant sur eux une véritable pression, visent à réduire les accords de mensualisation, portent atteinte à la conscience professionnelle des médecins traitants, et à l'esprit même de la sécurité sociale.

Handicapés (reclassement professionnel : application de la loi et des décrets).

8476. — 16 février 1974. — M. Guerlin informe M. le ministre de la santé publique et da la sécurité sociale que l'application effective et intégrale de la loi du 23 novembre 1957 et de tous ses décrets sur le reclassement professionnel des bandicapés se heurte à certaines difficultés et que, notamment, la titularisation des personnels recrutés à ce titre est refusée par certaines municipalités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des volontés du législateur.

Hôpitoux

(situation des aides soignants affectés à des fonctions d'infirmiers).

8482. — 16 février 1974. — Se référant à la réponse qui a été donnée le 19 janvier 1974 à la question qu'il lui avait posée à propos du reclassement des anciens sous-officiers infirmiers titulaires des certificats d'aptitude technique n° 1 et 2 du service de santé des troupes d'outre-mer, M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1960 qui autorise, sous certaines conditions, des aides soigants à donner des soins sous le contrôle d'un infirmier diplômé d'Etat ou autorisé. Leur compétence étant ainsi reconnue, ils se voient parfois affectés à des fonctions d'infirmiers alors qu'ils ne sout rétribués qu'en qualité d'aides soignants. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des dispositions pour remédier à cette situation qui cause un préjudice certain aux agents intéressés.

Assurance maladie (indemnités journalières : calcul sur le salaire du mois précédent).

8487. — 16 février 1974. — M. Brun attire l'attention de M. la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les indemnités journalières de maladie versées par les caisses de aécurité sociale sont calculées aur le salaire perçu le mois précédant l'arrêt de travail. Or il se trouve que des salariés

perçoivent en fin d'année des gratifications plus ou moins importantes; il serait donc logique et juste que le douzième de ces gratifications scit ajouté au salaire du mois précédant l'arrêt du travail pour le calcul de l'indemnité journalière. La sécurité sociale se retranchant derrière ses règlements refuse cette interprétation, alors qu'elle l'applique pour son propre personnel. On en arrive aux anomalies suivantes: 1° un assuré, arrêté pour maladie en janvier, s'il a bénéficié en décembre d'un treizième mois ou de gratifications plus importantes encore, percevra des indemnités journalières supérieures à son salaire normal. 2° par contre, un assuré, ayant perçu lui aussi des gratifications en fin d'année, en décembre, et arrêté pour maladie un autre mois que janvier ne percevra ses indemnités journalières que sur la base du salaire du mois prérédant sans tenir compte des gratifications de fin d'année. Il lui demande s'it s'agit là d'une application erronée des règlements, auquel cas il conviendrait que des instructions soient données aux caisses de sécurité sociale pour mettre fin à ces pratiques, ou, au cas où une modification des règlements serait nécessaire, si des mesures sont envisagées en ce sens.

Rapatriés (droits à la retraite: volidation des périodes d'activité comprises entre 1938 et 1953: levée des forclusions).

84%. — 16 février 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 6144 du 17 novembre 1973 attirant son attention sur la situation faite aux rapatriés d'Algérie qui, désireux de faire valider leurs droits à la retraite au titre de la loi du 26 décembre 1934, se voient opposer la forclusion intervenue depuis le 31 décembre 1972, pour les périodes d'activité comprises entre le le avril 1938 et le 1° avril 1938. Il a pris acte de sa réponse à cette question parue au Journul officiel (Assemblée nationale) du 19 janvier 1974 et de sa promesse: « Si toutefois un nouveau délai était ouvert, toute publicité serait donnée à cette mesure. » Il lui demande s'il ne compte pas ouvrir rapidement le nouveau délai évoqué ci-dessus comme le réclament, nombreux, les rapatriés d'Algérie.

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses titulaires d'avontages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).

8524. - 16 février 1974. - M. Pinté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que M. le Premier ministre a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet biver à toutes les personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionneile de méme importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus sémunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude : celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de teile sorte que les conséquences des hausses récentes du luei domostique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémer aire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de ceta allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées bénéficient du F. N. S. perçoivent également l'allocation de loge int. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F. N. S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise des maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'aliocation de logement mais tous les tributaires du F. N. S., il apparaitrait souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F. N. S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurance vieillesse (relèvement du taux de la pension de réversion).

8525. — 16 lévrier 1974. — M. Rolland expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne peut être logiquement admis, car il entendrait qu'au décès du conjoint les dépenses d'une veuve sont réduites de moitié. Or il est notoire que des charges importantes, tellea que le logement et le chauffage notamment, restent les mêmes lors de la disparlition du conjoint et que la

chute brutale des ressources dont dispose alors la veuve laisse celle-ci, bien souvent, dans une situation proche de la gêne. Il lui demande si, compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, et afin de donner aux veuves la possibilité de disposer de ressources décentes, il n'envisage pas de relever de façon substantielle le taux de la pension de réversion.

Eau (personnes ágées à revenus modestes : exonération de la taxe d'assainissement et de la location du compteur).

- 16 février 1974. - M. Rolland expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines personnes agées supportent des charges très lourdes lorsqu'il s'agit par exemple de payer leurs redevances d'eau. Il a eu ainsi connaissance de la situation d'une personne de soixante-seize ans qui dispose pour toute ressource d'un revenu trimestriel de 1.438 francs, L'intéressé a du payer, pour l'année 1973, 129,43 francs pour une consommation de 47 mêtres cubes d'eau. La somme ainsi réclamée comportait en outre la location du compteur qui est de 50 francs et le versement de la taxe d'assainissement. Il lui fait observer, s'agissant de la location du compteur d'électricité, que différentes dispositions sont intervenues pour en dispenser les personnes aux revenus les plus faibles. Depuis 1969, les sommes correspondant à l'exonération de la taxe du compteur d'électricité sont versées directement aux bénéficiaires par les bureaux d'aide sociale à l'aide de crédits inscrits au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'eslime pas souhaitable que des dispositions analogues soient prises en ce qui concerne la redevance correspondant au compteur d'eau. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que des personnes qui bénéficient du fonds national de solidarité puissent être exonérées de la taxe d'assainissement.

Allocation du Fonds national de solidarité lassouplissement des conditions de ressources pour les invalides qui reprennent une activité).

8527. — 16 février 1974. — M. Vallelx attire l'attention de M. le ministre de le senté publique et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires d'un avantage d'invalidité qui bénéficient en application de l'article L. 6851 du code de la sécurité sociale de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les intéressés qui, réussissant à surmonter leur handicap, arrivent à exercer une activité rémunérée se trouvent en fait pénalisés étant donné que l'allocation supplémentaire qui est attribuée sous conditions de ressources est réduite à mesure que leurs ressources augmentent, les faisant perdre ainsi le bénéfice du gain supplémentaire retiré de leur reprise d'activité. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage d'assouplir la règle du plafond de ressources applicables à ces invalides afin de ne pas pénaliser ceux qui, au prix d'efforts souvent particulièrement méritoires, ont pu se remettre au travail.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations : extension aux pensions liquidées avant le 1" janvier 1972),

8528. - 16 février 1974. - M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés dont la pension de vicitlesse a été liquidée avant le 1er janvier 1972, c'est-à-dire à une date où le nombre d'années maximum des cotisations pouvant être prises en considération dans le calcul de la pension était de trente (ou cent vingt trimestres). Pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans, le montant de cette pension a été établi en appliquant au salaire de base un pourcentage de 40 p. 100, alors que certains assurés ayant cotisé pendant quarante ans (ou cent solxante trimestres) auraient dù pouvoir prétendre à un taux de 53,33 p. 100. Pour mettre fin à cette situation injuste, le législateur a prévu dans la loi n° 71-1132 du 3t décembre 1971 que le nombre maximum d'années de cotisations prises en considération scrait porté en quatre étapes à trente-sept et demie (soit cent cinquante trimestres), ce plafond étant atteint en 1975. Les pensions qui seront liquidées à cette date sur un nombre d'années de cotisations égal à trente-sept et demie alteindront ainsi le taux de 50 p. 100 du salaire de base. Pour les assurcs dont la pension a été liquidée antérieurement au 1° janvier 1972, la loi du 31 décembre 1971 leur a seulement accordé une bonification forde 42 p. 100. C'est ainsi qu'un ancien assuré ayant cotisé pendant plus de trente-sept ans et demi ne percevra en 1975 qu'une pension au taux de 42 p. 100 du salaire de base, alors qu'un assuré plus jeune, ayant le même nombre d'années de cotisations, percevra une pension au taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il estime normal que soit ainsi établie une discrimination entre les anciens assurés

sociaux ayant pris leur retraite avant le 1^{rt} janvier 1972, et ceux qui l'ont prise postérieurement à cette date, et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles sur le plan législatif et réglementaire pour faire cesser cette discrimination.

Travailleurs étrangers (assurance vieillesse et prestations familiales; octroi des mêmes droits qu'aux Français).

6530. — 16 février 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il subsiste un certain nombre d'inégalités, du point de vue des avantages sociaux, entre les travailleurs immigrés et les travailleurs français, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'octroi des prestations familiales lorsque les enfants résident à l'étranger. Il lui demande si, compte tenu de l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance comme les travailleurs français, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser ces inégalités.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite, restrictions de la portée de la loi établies par les mesures transsitoires du décret d'application).

8535. — 16 lévrier 1974. — M. Hersant expose à M. la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{rr} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de teur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Santé scolaire (manipulateurs: octroi d'une prime de technicité).

8536. — 16 février 1974. — M. Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociaire sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire, qui véritables techniciens de santé scolaire ayant acquis leur qualification par des stages périodiques ont conservé un statut de simple conducteur d'automobile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue, à ces catégories de personnels, leur double qualification et que leur soit versée une prime qui tienne compte de leurs responsabilités.

Allocations d'aide sociale aux grands handicapés (revalorisation).

8537. — 16 février 1974. — M. Bourdeliès appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des grands handicapés dont les allocations, au titre de l'aide sociale, augmentent sensiblement moins vite que le coût de la vie, malgré des réévaluations successives. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager un effort financier prioritaire en leur faveur pour qu'ils ne deviennent pas les victimes privilégiées d'une conjoncture économique difficile.

Retraites complémentaires (travailleurs français odhérant à des caisses françaises et employés dans des entreprises situées au Maroc: maintien de leurs droits acquis et de leur affiliation depuis la décision de « marocanisation » des entreprises).

8548. — 16 février 1974. — M. Mermax appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs français adhérents à des caisses de retraite complémentaire françaises, et actuellement employés dans des entreprises situées au Maroc. Il lui falt observer que par auite des décisions de « marocanisation » des entreprises françaises implantées dans ce pays, les caisses de retraite complémentaire considèrent que leurs adhérents établis au Maroc sont démissionnaires d'office, de sorte qu'ils perdent tout droit à retraite complémentaire, sans qu'il soit même tenu compte des versevnents déjà effectués. Dans ces conditions, il lui demande quelles meanres li compte prendre, afin que les caisses de retraite complémentaire modifient leur

réglementation en faveur des intéressés, pour que leurs droits acquis antérieurement soient maintenus, et pour qu'une formule soit mise en place afin qu'ils puissent continuer à cotiser à ces caisses jusqu'au moment où ils feront liquider leur retraite.

Assurance vieillesse (vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance: délivrance d'extraits de compte individuels périodiques).

- 16 février 1974. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite nº 16835 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 avril 1971, p. 1394) relative à la vérification par les assurés sociaux des versements effectués à leur compte d'assurance vieillesse, il disait : « Compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information, la caisse nationale d'assurance vieillesse a'oriente plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de compte individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des Indications reportées. » Il ajoutait que la conservation de ces documents permettrait aux intéressés de retracer rapidement l'ensemble de leur carrière. Il lui rappelle que très fréquemment des assurés sociaux s'aperçoivent, lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits, qu'un certain nombre d'années d'activité salarlée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Il serait donc extrêmement souhaitable que les mesures à l'étude et dont faisait état la réponse précitée puissent intervenir dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande si l'étude entreprise, il y a maintenant près de trois ans, a enfin abouti et, dans la negative, il soubaiterait savoir quand les dispositions envisagées pourront être prises pour le plus grand intérêt des assurés sociaux.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retraite : restrictions à la portée de la loi constituées par les mesures transitoires du décret d'application).

8559. — 16 février 1974. — M. Mayoud expose a M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent considérablement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénézicier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que les étapes prévues au titre 11 de l'article 1º du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu dès a présent bénéficier d'une retraite anticlpée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Il lui signale que les associations d'A. C. P. G. considèrent ces dispositions comme un détournement de l'esprit de la loi votée par les deux Assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation lés plus longues, il lui demande d'equisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives.

Allocation pour frais de garde d'enfants (apptication de cette loi dans les départements d'outre-mer).

8563. — 16 février 1974. — M. Césaira appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sácurité sociale sur la situation particulièrement difficile des familles ouvrières martiquaises dont les moyens d'existence réduits ne leur permettent pas d'acquitter les frais de garde dans les crèches. Il lui rappelle que la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles françaises a institué en leur faveur une allocation pour frais de garde attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité et dont les ressources ne dépassent pas, compte tenu du nombre d'enfants, un plafond déterminé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les arguments juridiques qui s'opposent à l'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer; 2° au cas où il n'en existerait pas, qu'elles mesures il compte prendre pour venir en alde aux familles intéressées.

Assurance maladie (nouvelle feuille de soins: nécessité d'indiquer le bureau de poste distributeur).

8564. — 16 février 1974. — M. Lefay rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, cans le cadre des mesures de simplification qui ont été prises pour faciliter le fonctionnement du régime général de l'assurance-maladie, un nouveau modèle de feuille de soins a été adopté et mis en service. Ce document présente, dans sa contexture, d'indéniables améliorations.

Cependant, alors que le modèle précédent ne comportait, pour l'indication de l'adresse, qu'une seule rubrique, l'imprimé actuel prévoit, en sus de ce renseignement, la mention non seulement du code postal, ce qui est logique, mais aussi du bureau de poste distributeur, ce qui s'explique moins aisément et peut créer, de surcroît, quelques problèmes aux assurés. En effet, sur les 18.000 bureaux de poste existant en France, seuls 7.000 d'entre eux assurent les fonctions de burcau distributeur. C'est dire que le bureau le plus proche du domi-ile de l'assuré et habituellement connu de ce der-nier n'est pas nécessairement celui qu'il importe de faire figurer sur la feuille de soins. Devant les incertitudes que peuvent, par consequent, éprouver les assurés sociaux pour fournir ce renseignement et eu égard aux erreurs qui sont susceptibles de se produire sur ce point, il lui demande si la mention du bureau distributeur répond vraiment à une impérieuse nécessité. Dans l'affir-mative îl souhaiterait connaître les dispositions qui seraient sus eptibles d'être mises en œuvre afin de remédier aux difficultés que peuvent rencontrer les assurés pour indiquer, lors de l'établissement d'un dossier d'assurance-maladie, le bureau de poste distributeur dont ils relèvent.

Assurance maladie (grands invalides: remboursement de la totalité des frais de maladie).

8571. — 16 l'evrier 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas de remboursements des Irais de maladie, les caisses versent désormais un acompte à l'assuré social, le comptément lui étant adressé par la suite. Cette formule qui constitue un appréciable progrès par rapport aux versements antérieurs, s'applique toutefois aux malades qui bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 comme c'est le cas des grands invalides du travail. L' lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire aux caisses le remboursement de la totalité des frais à ce type particulier d'assuré social.

Sécurité sociale minière (réunion du comité technique d'action sanitaire et sociale).

8584. - 16 février 1974. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les organismes de sécurité sociale minière à cause du retard mis à réunir le comité terbnique d'action sanitaire et sociale. En effet, le régime spécial de sécurité sociale minière a désigné le 15 décembre 1971 ses représentants au comité technique d'action saoitaire et sociale. Depuis cette date, ce comité, qui est chargé d'établir les orientations et un programme d'action pour ce régime, ne s'est jamais réuni. D'autre part, des modifications sont intervenues pour le financement de l'assurance maladie prenant effet le 1er janvier 1972. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, les administrateurs ont fait des propositions pour établir de nouvelles règles de prélèvements afin de financer l'action sanitaire et sociale, mais rien n'est encore réglé. Ils souhaitent également obtenir une augmentation de crédits pour l'aide aux personnes âgées. Les organismes de base sont contraints de placer en attente les excédents des œuvres. Les projets de réalisations santtaires, dont certains sont urgents, restent bloqués. Eo conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions pour une réunion rapide du comité technique d'action sanitaire et sociale.

Assurances sociales (travailleurs français effectuent des déplacements à l'étranger: bénéfice de tous leurs droits et notamment du capital décès).

8589. - 16 février 1974. - M. Odru allire l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs français effectuant des déplacements dans des pays étrangera qui n'ont pas signé de convention de sécurité sociale avec la France (conventions bilatérales ou règlements de la Communauté économique européenne). En effet, lorsque ces personnes viennent à décéder dans ces conditions, leurs ayants-droits sont écartés du bénéfice du capital décès, même lorsque leur employeur a obtenu le maintien d'assujetlissement au régime français pour la durée du détachement, disposition qui entraîne le versement des cotisations afférentes aux salaires aux organismes françals de recouvrement pour l'ensemble des risques : maladie, maternité, décès... Par contre, en cas de maladle inopinée sur le territo re des pays ci-dessus caractérisés, l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 permet l'indemnisation des frais de santé, c'est-à-dire l'exécution du risque couvert par une cotisation. Il n'en apparaît que plus anormal que se perpétue une situation qui soustrait certains travailleurs et leurs familles du bénéfice d'un risque pour lequel ils cotisent, alors que le code de la sécurité sociale ne stipule à aucun article une condition de territorialité au moment de la réalisation du risque considéré. Il lui demande quelles dispositions it compte prendre afin que soient précisés tous les droits des travailleurs français en déplacement à l'étranger.

Allocations aux hondicapés (relèvement de leur taux et suppression des conditions de ressources).

8593. — 16 février 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les mesures intervenues en faveur des handicapés sont loin de satisfaire les intèressés et lea conseils d'administration des caisses d'allocations familiales qui sont au contact des réalités. Ils réclament que le montant de l'allocation soit relevé substantiellement et que la notion de ressources dont les critères d'appréciation reslent subjectifs, soit supprimée ou que tout au moins les plafonds de ressources soient relevés dans une proportion importante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour satisfaire ces revendications des haudicapés et des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Santé publique et sécurité sociale (personnel des équipes soignantes et médico-socicles de lutte contre les maladies mentales : tarifs les : rais de déplacement).

8594. — 16 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les inquiétudes du personnel constituant les équipes soignantes et médico-sociales travaillant à la lutte contre les maladies mentales dans les différent secteur du département de l'Isère. Actuellement, une centaine d'agents (infirmières, psychotogues, assistantes sociales) y participent et parcourent, avec leur voiture personnelle, pour les besoins du service, un nombre important de kilomètres. Le tarif des frais de déplacement fixé par arrêté du 23 mars 1973 ne correspond plus du tout, suite à l'augmentation considérable du prix de l'essence. Utiliser sa voiture personnelle est devenu une lourde charge pour les agents qui parti ipent à la « sectorisation ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder un relèvement du tarif en cause.

Infirmières (reclassement des monitrices d'écoles d'infirmières).

8600. - 16 février 1974. - M. Gissinger appelle l'atlention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispo-sitions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1974 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. Ce texte prévoit le reclassement des infirmières, des surveillantes et de certaines catégories de personnel para-médical des établissements en cause. Il ne comporte aucune mesure applicable aux monitrices des écoles d'infirmières qui ont donc été exclues de ce reclassement alors qu'une parité existalt jusqu'à présent entre elles et les surveillantes. Cette omission entraîne une dévalorisation regrettable de la fonction de monitrice et ne peut que provoquer parmi les intéressées un grave malaise au moment même de la mise en application d'un nouveau programme et de l'obligation fuite aux écoles d'infirmières d'augmenter leurs effectifs dans des proportions importantes. Il y a lieu de craindre que certaines d'entre elles abandonnent les écoles d'infirmières au profit des services hospitaliers, appauvrissant ainsi les cadres de ces écoles, alors qu'il serait utile au contraire de les renforcer. Il est évident que pour la prochaine reptrée l'effectif des élèves définitivement inscrites dans les écoles d'infirmières sera proportionnel au nombre de monitrices qui seront en fonctions à cette date. Pour tenir compte des remarques qui précèdent, il lui demande s'il peut compléter le décret précité pour que les monitrices des écoles d'infirmières continuent à être à parité avec les surveillantes des établissements d'hospitalisation. Si l'on considère que le décret en cause ne s'applique qu'aux établissements hospitaliers de soins ou de cure publics il lui demande s'il peut envisager un autre texte applicable aux écoles d'infirmières en retenant en ce qui concerne les monifrices les mesures précitées,

Sécurité sociale militaire (modification du taux des cotisations d'ossurance maladie des militaires actifs ou retraités; consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).

8607. — 16 février 1974. — M. Alduy demande à M. le ride la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne logique que le conseil supérieur de la fonction militaire lorsqu'il est envisagé une modification du taux de cotirace maladie pour les personnels militaires actifs ou

la même manière qu'est consulté le conseil supérieur de la fonction publique pour la fixation des taux de cotisations applicables aux retraités civils conformément à l'article L. 594 du code de la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre s'il juge que le conseil supérieur de la fonction militaire doit être consulté.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (âge de la retroite: limitations à la portée de la loi introduites par les mesures transitoires du décret d'application).

8608. — 16 février 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 relatif à l'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre échelonne l'application de cette loi sur trois ans, retardant jusqu'en 1977 le plein effet de cette loi et minimisant de ce fait le texte volé à l'unanimité par le Parlement. Devant le profond mécontentement suscité par la parution de ce décret, parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre un tel décret d'application si peu conforme à l'esprit et à la lettre du texte voté par les élus de la nation et s'il n'envisage pas de modifier la rédaction première de ce décret de manière à mieux respecter la volonté du législateur.

Prestations familiales (octroi aux familles recueillant un enfant sans application de la règle dite du premier enfant).

8609. - 16 février 1974. - M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de deux enfants orphelins par suite d'un accident de voiture au cours duquel ont élé tués leurs père et mère. Il lui fait observer que ces deux enfants oot été confiés l'un à un onele et l'autre à une tante. Or l'une des deux familles ayant recueilli-un enfant n'a elle-même plus d'enfant à charge et elle perçolt seulement l'allocation orphelin pour l'enfant recueilli à l'exclusion des autres prestations familiales. L'autre enfant ouvre droit aux prestations familiales et à l'allocation orphelin puisque ayant été recueilli par une famille ayant dėjà des enfants. Toutefois, la famille ayant recueilli un des deux orphelins et n'ayant pas d'autre enfant à charge se trouve victime d'une grave injustice puisque non seulement elle a accepté de recueillir un orphelin, mais encore elle subvient à l'ensemble de ses Desoins avec pour seule contrepartie une somme de 147 francs par mois au titre de l'allocation orphelin. Dans ces conditions et compte tenu de la relative rareté des cas comme celui-ci, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier la réglementation en vigueur pour que les enfants recueillis ouvrent droit aux prestations familiales sans qu'il soit fait application de la règle dite du premier enfant.

Hôpitaux (maintien d'un établissement hospitalier public dans le secteur Commercy-Saint-Michel).

8610. — 16 février 1974. — M. Bernerd attire l'attention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de maintenir dans le secteur de Commercy, et cela dans le cadre de la carte hospitalière en préparation, un établissement hospitalier public à vocation intercommunale. Cet équipement, qui se substituerait à deux établissements existant dans le cadre d'une répartition des vocations entre les deux villes, dont les deux conseils d'administration ont été saisis, doit permettre d'assurer, de renforcer et de diversifier une présence médicale indispensable. Qui ne tiendrait pas compte de ce besoin eréerait un handicap supplémentaire pour la région et irait à l'encontre de toute saine notion d'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence quelles décisions il compte prendre en vue du maintien dans le secteur Commercy - Saint-Michel d'un établissement hospitalier publie.

TRANSPORTS

Routes (aménagement de la route nationale 196 : retard dans le versement de la subvention promise).

8347. — 16 février 1974. — M. Sauxedde indique à M. le ministre des transports qu'en enatrepartle du transfert partiel sur route du trafic des voyageurs de la ligne S. N. C. F. Vichy—Ambert, un de ses prédécesseurs avait admis le principe d'une subvention de la route nationale 106, aujourd'hul classée dans le réseau départemental du Puy-de-Dôme. Il lul fait observer qu'une première trauche de ce crédit a été attribuée lorsque le département — avant que soit décidé le déclassement de cet ltinéraire — a accepté de participer au financement de certains travaux urgenta. Mala totalité de la somme promise n'a pas été encore attribuée à ce jour de sorte que le préfet de région a dû solliciter le conseil

régional asin qu'il accepte, malgré la modestie de ses ressources propres, de contribuer au financement de certains travaux eomplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'engagement pris par son prédécesseur n'a pas été respecté, à quelle date les erédits promis seront attribués au département du Puy-de-Dôme, propriétaire de l'ex-nationale 106 et si les crédits seront majorés pour tenir eompte de la hausse du prix des travaux routiers depuis la date à laquelle le principe de cette attribution de crédits avait été admis.

S. N. C. F. (réduction torifaire de 50 p. 100 pour les anciens combattants 1914-1918).

4369. — 16 février 1974. — M. Rolland rappelle à M. le ministre des transports que la loi du 20 octobre 1921 a institué en faveur des mutilés de guerre des réductions de tarif sur les réseaux de la S.N. C. F. Ces réductions sont de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité est compris entre 25 et 50 p. 100 et de 75 p. 100 pour ceux dent le taux d'invalidité dépasse 50 p. 100. Il lui demande s'il n'eslime pas souhaitable, compte tenu du fait que le nombre des survivants de la guerre de 1914-1918 va diminuant, de complèter la loi précitée par des dispositions tendant à faire bénéficier tous les anciens combattants de la première guerre mondiale d'une réduction tarifaire qui pourrait être fixée à 50 p. 100. Une telle disposition permettrait de manifester aux intéressés la reconnaissance de la nation. Il lui paraîtrait également souhaitable que des études soient entreprises afin que des réductions semblables puissent leur être accordées sur d'autres moyens de transports : avions, bateaux, autocars. En outre, et pour tenir compte du fait que tous les intéressés ont maintenant près de quatre-vingts ans, il serait souhaitable que sur présentation de leur carte d'aucten combattants de la première guerre mondiale, ils pulssent bénéficier d'une place assise dans tous les véhicules de transport en commun.

S.N.C.F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Lèger et Brie-Comte-Robert).

8392. — 16 février 1974. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre des transports qu'il lul indiqualt en réponse à sa question écrite n" 708 : « La S. N. C. F. étudie effectivement la possibilité de mettre en service une navette sur la voie unique reliant Boissy-Saint-Léger à Brie-Comte-Robert. Cette liaison serait assurée par un autorail de cent quatre-vingts places avec une fréquence et un temps de trajet de l'ordre de la demi-heure. La réalisation de l'opération nécessite la construction d'un quai bas assurant la correspondance avec le R.E.R. à Boissy-Saint-Lèger et la prise en charge du déficit d'exploitation prévisible. Le projet sera soumis prochainement à l'examen du syndieat des transports parlsiens. » La réouverture aux voyageurs de cette ligne S.N.C.F. est réclamée depuis longtemps par les élus des communes riveraines qui ont connu un accroissement rapide de leur population et dont l'urbanisation doit se poursuivre dans les prochaines années à un rythme soutenn. Des habitants de plus en plus nombreux utilisent aujourd'hui un véhicule individuel pour se rendre à leur travail ou pour utiliser les principaux services publics en raison du sous-équipement de cette région, du petit nombre d'emplois offerts dans le secteur et de la quasi-inexistence des transports en commun. La réouverture de la ligne de Brie-Comte-Robert apporterait la solution la mellleure au moment où l'augmentation brutale du prix du carburant entraîne une hausse importante du coût des transports par route. Il lui demande : 1° s'il est exact que le syndicat des transports parisiens aurait émis un avis délavorable au projet présenté par la S. N. C. F., malgré l'intérêt très largement reconnu aujourd'hui, d'un usage optimal du réseau ferré existant; 2° s'il n'entend pas, au cas où un avis défavorable aurait effectivement été émis, faire procéder à un nouvel examen du dossier.

Cheminots (retraités: satisfaction de leurs revendications).

8452. — 16 février 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraités qui souhaitent: 1° l'intégration de leur indemnité de résidence ; 2° la prise en compte pour le calcul de la retraite de la prime de vacances; 3° que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche. Ils soulignent l'évidente insuffisance du taux de réversion de la pension. Ils insistent pour que ce taux soit, en première étape, porté à un pourcentage supérieur à 60 p. 100 en vue d'atteindre le plus rapidement possible 75 p. 100 de la pension principale. Ils demandent encore: 1° que le minimum de pension de réversion ne soit pas inférieur à 80 p. 100 du minimum de pension principale; 2° l'application immédiate de la deuxième étape et le démarrage de la troisième étape de régularisation des bonifications traction pour les roulants. Ils insistent également pour que tous les retraités puissent obtenir l'abattament flacai de 10 p. 100 aur le

montant des rentes et pensions soumis à déclaration sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitablede donner satisfaction le plus rapidement possible aux cheminots retraités.

Transports routiers (de voyageurs: suppression de la T.V.A. et déductibilité des taxes sur le carbarant).

8506. — 16 février 1974. — M. Brisne atlire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaissent les entreprises de transports routiers, en particulier celles qui assurent le transport scolaire. Ces entreprises remplissent en zone rurale, là où en particulier il n'existe pas de réseaux ferroviaires, un véritable service public en assurant le transport en commun. Il lui demande si compte tenu de la crise énergétique, qui se traduit par une hausse importante du prix du carburant, le Gouvernement n'envisage pas d'aider les entreprises qui assurent des services de transports routiers de voyageurs en alignant le régime fiscal des transports et des carburants sur celui des autres pays du Marché commun, à savoir suppression de la T.V.A. et déductibilité des taxes sur les carburants.

Aérotrain (projet d'une liaison Lyon-Grenoble).

8514. — 16 février 1974. — M. Cousté demande à M. la ministre des transports s'il est exact qu'unc liaison par aérotrain Lyon—Grenoble serait actuellement étudiée par ses services et s'il pourrait préciser quels pourraient être la conception, le financement et l'exécution d'un tel projet dont l'importance et l'intérêt n'ont pas besoin d'être soulignés.

Langue française (utilisation de l'anglais comme langue technique par la Compagnie Air France).

8539. — 16 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'îl est exact, comme certaines rumeurs le laissent penser, que la Compagnie nationale Air France a envisagé pour des raisons de facilité mais aussi d'économie, de développer dans les documents mis à la disposition de ses collaborateurs, et notamment des pilotes et mécaniciens, l'usage de l'anglais, particulièrement sur les nouveaux appareils Airbus, et Concorde. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelle action il a entrepris et quelle est la ligne générale de sa politique dans le domaine de la défense du français à l'intérieur des compagnies françaises d'aviation.

Retraites complémentaires (employé d'une société oéronautique: validation des douze années d'activité à la Compagnie des tramways de Lorient).

858. — 16 février 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministra des transports sur les dispositions de la loi nº 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir a propos de ce texte la situation d'un ancien agent de la Compagnie des tramways de Lorient qui a exercé douze années d'activité dans cette compagoie avant d'entrer à la Société Sud-Aviation. La question se pose de savoir dans quelles conditions l'intéressé peut être appelé à bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées à la Compagnie des tramways de Lorient ne puissent être prises en compte pour la retraite complémentaire de l'intéressé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre applicables à des situations de ce genre les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Ecoles d'apprentissage maritime (égalisation des indemnités accordées aux élèves, qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale).

8568. — 16 février 1974. — M. Bécem demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend prendre pour mettre sin à l'inégalité de situation faite dans les écoles d'apprentissage maritime aux élèves des sections Mousses, Capacitaires, Lieutenants motoristes et éventuellement Patrons, selon qu'ils proviennent de la pêche industrielle ou de la pêche artisanale. Il lui précise qu'au sein d'une même école d'apprentissage maritime les situations sont très diverses et lui cite l'exemple d'un jeune marin âgé de moins de vingt et un ans, ayant navigué trois mois à la pêche artisanale et percevant une rémunération égale à 90 p. 100 de son salaire antérieur, tandis qu'un autre élève, marié, provenant de la pêche artisanale, ayant des enfants à charge, perçoit une rémunération

égale à 90 p. 100 du S. M. I. C., soit un salaire mensuel de 785 francs. Certains de ses camarades peuvent percevoir des sommes mensuelles supérieures à 3.000 francs parce qu'ils sont issus de la pêche industrielle. Considérant la nécessité de développer, parallèlement à la pêche industrielle, les activités de type artisanal qui ont fait la preuve de leur capacité à une adaptation aux techniques modernes, il estime nécessaire une prochaine harmonisation de ces indemnités.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Allocations de chômage (rapport au Parlement sur leur application).

8345. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972, le Gouvernement doit présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances un rapport d'application et des renseignements sur les bénéficiaires des allocations de chômage. Or, à sa connaissance, ce document n'a pas été annexé au projet de loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs ce document n'a pas été adressé au Parlement en temps utile et à quelle date il pense pouvoir le mettre à la disposition des membres du Parlement.

Handicapes (établissement d'un recensement).

8352. — 16 février 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne pense pas nécessaire d'établir, ainsi que le souhaitent les associations intéressées, un véritable recensement des handicapés. Ce recensement qui aurait pour objectif de définir en la matière une politique cohérente et à long terme pourrait être établi dans les meilleures conditions s'il était opéré à l'occasion du prochain recensement de la population. Il suffirait, en effet, d'ajouter au questionnaire général les questions suivantes : « Ayez-vous dans votre famille un handicapé : mental, moteur, troubles associés. »

Notaires (clercs et employés: validation des années de service pour la retraite en dessous de vingt-cinq ans).

8411. — 16 février 1974. — M. Simon-Lorière attire l'attention de M. le ministre du fraveil, de l'emploi et de la population sur les clercs et employès de notaires qui ne peuvent faire valider leurs annuités de retraite auprès de la caisse professionnelle dont ils dépendent (C. R. P. C. E. N.) que dans la mesure où ils ont vingt-cinq ans de service total dans la profession ou même si, entrés tard dans une étude, ils sont encare employès d'une charge à l'âge de soixante ans. Des employès et clercs de notaire peuvent ainsi avoir une retraite professionnelle en ayant consacré à leur profession moins d'années que s'ils l'ont quittée plus jeune. Certains, ayant passé dix, quinze, voire vingt années de leur vie comme collaborateurs de notaires et ayant changé de métier plus tard se voient privés de toute validation de services pour leur retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation qui crée des problèmes doutoureux à des retraités qui ont servi durant de nombreuses années cette profession.

Imprimerie (administrateur judiciaire d'une entreprise de Montreuil : spoliation des salarics).

8497. — 16 février 1974. — M. Odru attire l'altention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux quatre-vingt-dix travailleurs d'une enlreprise di'mprimerie de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un administrateur judiciaitre a été désigné le 23 janvier 1974 pour s'occuper des affaires de cette entreprise. Cet administrateur paie les travailleurs à environ 30 p. 100 du salaire effectivement gagné. C'est ainsi qu'un reporteur photomécanique a perçu, pour une semaine, un acompte de 190 francs au lieu des 680 francs habituels. Un receveur offset a perçu 40 francs au lieu de 200 francs. Or, l'administrateur a reçu des capitaux en palement de travaux réalisés. Dans la semaine du 1ºº au 8 février il a, selon ses propres affirmations, reçu 27 millions d'anciens francs et il attend encore 30 millions. Mais il refuse de payer les travailleurs sous le prétexte qu'il y a, avant eux, des créanciers privilégiés à dédommager. Celte situation est proprement inacceptable. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en finir avec ce qu'il faut bien appeler une spoliation et pour que les travailleurs de l'entreprise perçoivent la totalité de leurs salaires.

Diplômes (brevet d'enseignement professionnel : reconnaissance dans les conventions collectives).

8587. — 16 février 1974. — M. Odru expose à M. le ministre du travell, de l'emploi et de la populațion que la loi du 10 juillet 1971 sur la formation permanente prévoit que les qualifications professionnelles résultant de la possession de diplômes techniques devront explicitement être mentionnées dans les couventions collectives. Or il apparaît qu'aucune modification n'a été apportée aux conventions collectives depuis la promulgation de la loi, particulièrement en ce qui concerne les brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.). En conséquence, les jeunes gens munis de ce diplôme ont des difficultés à trouver des emplois correspondant à la qualification récile qu'ils ont acquise et à être normalement rémunérés. C'est ainsi qu'ils se retrouvent bien souvent O. S. alors qu'ils peuvent prétendre à une qualification d'agent technique. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre de concert avec le ministre de l'éducation nationale pour que ces diplômes soient enfin reconnus conformément à la loi.

Travailleurs étrangers (améliorations de leurs conditions de logement; participation accrue des employeurs à cet effort).

16 février 1974. - M. Buron appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions souvent déplorables dans lesquelles sont logés les travailleurs immigres. Il n'ignore pas qu'elles résultent, dans de nombreux cas, de la tendance des travailleurs immigres à consacrer une trop faible part d'un salaire normal à leur logement dans le but évident d'en faire parvenir la plus grande partie à leur famille demource dans leur pays d'origine. Il n'ignore pas non plus les efforts accomplis par le Gouvernement. D'ailleurs, dans une déclaration faite au mois de juin dernier, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population rappelait que ces efforts se traduisaient par des investissements de un milliard de francs actuels. Il élait précisé à cet égard que l'objectif du Gouvernement était de porter à 40 ou 45.000 contre 30.000 en 1972 le nombre de places de foyers à construire chaque année pour héberger les nouveaux arrivants. Il s'agissait aussi de réserver un nombre d'H.L.M. plus important et mieux réparti entre les communes au profit des familles étrangères afin d'éviter que celles-ci soient isolées de la collectivité nationale. Il s'agissait en in de mieux utiliser les fonds provenant de la taxe de 0,90 p. 100 payée par les employeurs. L'ensemble de ces dispositions prises par les pouvoirs publics est louable mais si l'on veut que les efforts entrepris aboutissent à des résultats plus rapides, il serait nécessaire d'y associer plus étroilement les employeurs occupant une nombreuse main-d'œuvre immigrée. Il lui demande si'l n'estime pas sonhaitable d'envisager, par exemple, une participation accrue sous la forme d'une taxe versée par les employeurs, taxe proportionnelle aux salaires qu'ils versent aux travailleurs immigrés. Il souhaiterait également savoir si, lorsqu'il s'agit d'entreprises à main-d'œuvre mobile, celles-ci ne pourraient être obligées d'assurer le logement de leurs travailleurs immigrés dans des maisons mobiles. Sans doute un nombre important d'entreprises pratiquent-elles déjà ce type de logement de leur personnel. Il pourrait paraître souhaitable cependant de le rendre obligatoire. Il lui demande enfin s'il compte mettre à l'étude toutes mesures qui pourraient contribuer à atteindre ces objectifs et qui représenteraient un effort accru des utilisateurs de main-d'œuvre étrangère, lequel doit s'ajouter, et d'une façon très importante, à celui déjà accompli par la collectivité nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Ministre de l'économie et des finances (débat budgétaire).

6159. — 17 novembre 1973. — M. Bellenger demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'économie et des finances se trouve absent de France depuis au certain nombre de jours, en plein débat hudgétaire. Il lui saurait gré de lui indiquer la date et la durée de l'inauguration de la foire de Kuala-Lumpur pour laquelle le ministre de l'économie et des finances à quitté la France pour la Malaisie et s'il ne considére pas que son absence prolongée dans cette période témoigne d'un manque absolu de considération à l'égard du Parlement.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances a été absent de Paris du lundi 12 novembre au soir, au mardi matin 20 novembre. Si on défalque le temps nécessaire pour accomplir un voyage de 20.000 kilomètres, M. Giscard d'Estaing aura effectué un séjour de

deux jaurs en Malaisie, et de trois jours en Inde, dont un samedi et un dimanche. Dans ces deux pays, M. Giscard d'Estaing était l'invité officiel des gouvernements, à la suite de lettres du ministre des finances de Malaisie en date du 9 novembre 1972 et du ministre des finances de l'Inde en date du 2 novembre 1972. L'objet de ce voyage élait l'inauguration de l'exposition industrielle française de Knala-Lumpur : rassemblant plus de 180 entreprises, et parmi elles la plupart des groupes industriels de grande dimension, cette manifestation était la plus importante exposition française organisée à l'étranger au cours de l'année 1973. Elle a suscité un intérêt considérable recevant plus de 100.000 visiteurs de Malaisie et des pays voisins (Singapour, Indonésie, Thaïlande, notamment), et plus de 80 p. 100 des matériels exposés ont été vendus; son impact commercial a été renforcé par l'organisation de nombreuses conférences techniques. Le choix ii? la Malaisie pour une grande exposition française s'imposait ce pays actif et équilibre est l'un des premiers producteurs mondiaux de matières premières, telles que le caoutchouc, le bois et l'étain ; en 1973, il sera le deuxième fournisseur de la France en Asie, après le Japon, et les échanges francomalaisiens devraient se solder, pour nous, par un déficit d'environ 400 millions de francs. En outre, l'exposition de Kuala-Lumpur sera le point de départ d'un effort commercial d'ensemble sur l'Asie du Sud-Est, cù nos positions demeurent très insuffisantes et sans rapport avec notre puissance industrielle. En revenant de Malaisie, M. Giscard d'Estaing a fait une étape à New Delhi du Gouvernement indien. M. Giscard d'Estaing a été reçu par Mme Gandhi, Premier ministre, et a eu des entretiens avec les ministres des finances, de la planification et du commerce. Il n'est pas superflu de faire savoir à l'honorable parlementaire que, s'il ne semble pas mesurer l'utilité d'un tel déplacement, il n'en est pas de même pour les responsables politiques des autres grands pays : au moment même où M. Giscard d'Estaing passait trois jours à New-Delhi, un ministre de la République fédérale allemande séjournait en Inde pendant dix jours ; moins d'une semaine après le retour en France du ministre de l'économie et des finances, M. Brejnev se rendait en Inde pour plu-sieurs jours, accompagné du Premier ministre adjoint chargé du Plan et d'une nombreuse délégation économique. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que M. Giscard d'Estaing est responsable du commerce extérieur, dont le développement est l'une des conditions principales de la croissance économique et de l'emploi puisque, désormais, nos entreprises travaillent près de deux jours sur cinq pour l'exportation. Il l'invite donc à poursuivre son activité et ses efforts pour développer les exportations françaises.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunes (formation de cadres de vocances et loisirs: insuffisance des crédits budgétaires).

5671. - 30 octobre 1973. - M. Capdeville expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la laiblesse des crédits budgétaires alloués aux associations, membres du comité de liaison des organismes habilités pour la formation des cadres de vacances et des loisirs, risque d'avoir des répercussions graves pour la formation d'animaleurs. En effet, le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est en augmentation que de 5,06 p. 100 pour l'année 1974. Or, il est à prévoir pour la même année une augmentation moyenne du coût de la vie de 8 p. 100 au moins, ce qui entraînerait une diminution des subventions attribuées. De plus, conformément aux dossiers déposés auprès de l'administration le 15 mars dernier par les services intéressés, il apparaît que le taux de subventions de fonctionnement devrait être majoré de 25 p. 100 en 1974. Cette mesure permettrait de faire bénéficier les jeunes animateurs volontaires de la gratuité de l'enseignement en stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre lors de l'établissement du budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, vis-à-vis du comité de liaison des organismes habilités pour la formation des cadres de vacances et de loisirs.

Réponse. — Le Gouvernement attache une très grande importance à la formation des personnels d'encadrement des centres de vacances. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter en 1974 de 900.000 francs les crédits destinés aux stages visant à cette formation. Cela représente une augmentation de 15 p. 100 supérieure par conséquent à l'augmentation moyenne du budget du secrétariat d'Elat qui est de 12,1 p. 100 par rapport à 1973. Les crédits seront répartis au prorata des stagiaires formés par les associations; il s'agit !à d'un effort important qui indique nettement le caractère de priorité qui est donné à ce secteur d'activités du secrétariat d'Elat par rapport à certains autres. Il n'en reste pas moins que la participation des stagiaires à leur formation peut encore être considérée comme trop importante bien qu'il ne semble cependant pas souhaitable de faire bénéficier les cadres de formation de la gratuité complète des stages. En effet, les intéressés y trouvent un enrichissement personnel considérable. Souvent pour la première fois de leur vic,

ils y ont l'occasion d'exercer des responsabilités, de découvrir des jeunes de milieux très différents et notamment ceux de milieux défavorisés. Il y a là une expérience de vie particulièrement formatrice et qui mérite en définitive un effort financier personnel, au demeurant très supportable eu égard au montant des dépenses que bien des jeunes consentent pour leurs loisirs. L'esprit de générosité lié au bénévolat est en France l'honneur des cadres de colonies de vacances et il doit être maintenu et encouragé. Cependant, le Gouvernement reconnaissant la valeur de cet engagement bénévole aura à cœur dès 1974 d'augmenter le taux de prise en charge des stages afin que la contribution des stagiaires à leur formation soit maintenue dans des limites raisonnables.

Jeunes (formation des cadres volontaires de vacances; gratuité des stages).

5863. — 30 octobre 1973. — M. Maurice Brun attire l'attention de M. la Premler ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'importance du travail effectué par les jeunes volontaires qui assurent, chaque année, l'animation des enfants et adolescents regroupés en collectivités (patronages, mouvements de jeunesse, centres aérès, camps et colonies de vacances, etc.) et sur l'obstacle à leur formation que constitue le coût de l'enseignement en stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à la gratuité de l'enseignement en stage, la participation financière des stagiaires étant limitée au seul coût de l'hébergement, selon le vœu exprimé par le comité de liaison des organismes habilités pour cette formation.

Réponse. - Le Gouvernement attache une très grande importance à la formation des personnels d'encadrement des centres de vacances. C'est pourquoi il a été décidé d'augmenter en 1974 de 900.000 francs les crédits destinés aux stages visant à cette formation. Cela repré-sente une augmentation de 15 p. 100 supérieure par conséquent à l'augmentation moyenne du budget du secrétariat d'Etat qui est de 12,1 p. 100 par rapport à 1973. Les crédits seront répartis au prorata des staglaires formés par les associations; il s'agit là d'un essort important qui indique nettement le caractère de priorité qui est donné à ce secteur d'activités du secrétariat d'Etat par rapport à certains autres. Il n'en reste pas moins que la participation des stagiaires à leur formation peut encore être considérée comme trop importante bien qu'il ne semble cependant pas souhaitable de faire bénéficier les cadres de formation de la gratuité complète des stages. En effet, les intéressés y trouvent un enrichissement personnel considérable. Souvent pour la première fois de leur vie, ils y ont l'occasion d'exercer des responsabilités, de découvrir des jeunes de milieux très différents et notamment ceux de milieux défavorisés. Il y a là une expérience de vie particulièrement formatrice et qui mérite en définitive un effort financier personnel, au demeurant très supportable eu égard au montant des dépenses que bien des jeunes consentent pour leurs loisirs. L'esprit de générosité lié au bénévolat est en France l'honneur des cadres de colonies de vacances et il doit être maintenu et encouragé. Cependant, le Gouvernement reconnaissant la valeur de cet engagement bénévole aura à cœur dès 1974 d'augmenter le taux de prise en charge des stages afin que la contribution des stagiaires à leur formation soit maintenue dans des limites raisonnables.

Jeunes (formation des cadres de vacances : gratuité des stages).

5722. — 31 octobre 1973. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (leunesse, sports et loisirs) sur la demande formulée par les organismes de formation de cadres de centres de vacances visant à ne plus supporter totalement ou partiellement les frais de stage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider la gratuité de l'enseignement en stage, en laveur de ces jeunes gens et jeunes filles dont la mission et la fonction rendent d'appréciables services dans l'organisation des camps et colonies de vacances.

Réponse. - Le Gouvernement attache une très grande importance à la formation des personnels d'encadrement des centres de vacances. C'est pourquoi il a élé décidé d'augmenter en 1974 de 900.000 francs les crédits destinés aux stages visant à cette fermation. Cela repré-sente une augmentation de 15 p. 100 supérieure par conséquent à l'augmentation moyenne du budget du secrétariat d'Etat qui est de 12,1 p. 100 par rapport à 1973. Les crédits seront répartis au prurala des stagiaires formés par les associations; il s'agit là d'un effort important qui indique netlement le caractère de priorité qui est donné à ce secteur d'activités du secrétariat d'Etat par rapport à certains autres. Il n'en reste pas moins que la participation des staglaires à leur formation peut encore être considérée comme trop importante blen qu'il ne semble cependant pas souhaitable de faire bénéficier les cadres de formation de la gratuité complète des stages. En ellet, les intéressés y trouvent un enrichissement personnel considérable. Souvent pour la première lois de leur vie, ils y ont l'occasion d'exercer des responsabilités, de découvrir des jeunes de milieux très différents et notamment ceux de milieux défavorisés. Il y a là une expérience de vie particulièrement formatrice et qui mérite en définitive un effort financier personnel, au demeurant très supportable eu égard au montant des dépenses que bien des jeunes consentent pour leurs loisirs. L'esprit de générosité lié au bénévolat est en France l'honneur des cadres de colonies de vacances et il doit être maintenu et encouragé. Cependant, le Gouvernement reconnaissant la valeur de cet engagement bénévole aura à cœur dés 1974 d'augmenter le taux de prise en charge des stages afin que la contribution des staglaires à leur formation soit maintenue dans des limites raisonnables.

Natation (département du Rhône : manque de maîtres nageurs sauveteurs).

5818. — 7 novembre 1973. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le manque de maîtres nageurs sauveteurs que l'on constate dans le département du Rhône, et qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Il lui signale que, dans l'académie de Lyon, les conditions d'obtention du diplome de maître nageur sauveteur sont extrêmement difficiles et dépassent largement les textes réglementaires. C'est ainsi, par excmple, qu'en ce qui concerne l'èpreuve dîte du « mannequin », l'arrêté du 15 mars 1958 contient des règles très précises sur le plongeon de 3 mètres, sur le parcours de 10 mètres avant le plongeon en canard, sur le maintien et le transport du mannequin pendant une minute. Toutefois, ce texte n'impose pas la distance à parcourir. Il lui demande si l'èpreuve doit s'arrêter sur le parcours défini par le jury, au bout d'une minute, ou si le candidat doit parcourir une distance déterminée arbitrairement par le jury et qui lui impose de transporter le mannequin au-delà de la minute prescrite par l'arrêté susvisé.

Réponse. - Pour donner suite à la question posée par l'honorable parlementaire et relative à l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur dans l'académie de Lyon, il a été procédé à une enquête auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs de cette académie, qui a fait apparaître les résultats suivants : de 1969 à 1973, il a été attribué dans le département du Rhône trois cent vingt-trois (323) diplômes d'Etat de maître nageur sauveteur, sur les cinq cent neul (509) diplômes attribués au sein de l'académie de Lyon. Ce nombre de diplômes permettrait aisément de faire face à la demande dans cette région si la profession de maître nageur sauveteur à temps complet était jugée plus intéressante par leurs titulaires. Des considérations d'ordre financier sont, sans doute, la raison du nombre peu élevé de diplômés exerçant dans les piscines municipales. Dans le département du Rhône, les pourcentages annuels d'admission au diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur sont les suivants : 39,19 p. 100 de candidats admis à l'issue des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat; 84 p. 100 de candidats admis aux épreuves de révision périodique. Il est rappelé que le diplôme de maître nageur sauveteur confère une qualification en matière de sécurité. Les titulaires de ce diplôme sont appelés, en vertu des dispositions de la loi du 24 mai 1951, à exercer des fonctions de surveillance dont ils possèdent la compétence exclusive. C'est la raison pour laquelle les épreuves de ces examens sont particulièrement rigoureuses et sélectives. En ce qui concerne l'épreuve concernant le maintien et le transport du mannequin prévue par la réglementation en vigueur, il est exact que le texte intéressé ne précise pas la distance que doit parcourir le candidat, celle-ci devant être définie par le jury d'examen. En effet, le parcours est laissé à l'appréciation du jury qui le détermine en tenant compte des conditions particulières du lieu où se déroule l'épreuve concernée (piscine, plan d'eau aménagé, etc.).

Maisons des jennes et de la culture (rétablissement de la subvention prévue par la ville de Grigny (Essonnel).

5903. — 9 novembre 1973. — M. Juquin expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) la situation qui est faite à la population de Grigny (Essonne) par suite de la décision préfectorale de supprimer la totalité des crédits affectés par la municipalité de la ville à la maison des jeunes et de la culture. Cette décision arbitraire n'a été accompagnée d'aucune motivation et aboutit pratiquement à la fermeture de la maison des jeunes et de la culture; elle porte atteinte aussi aux activités du conservatoire de musique. Les protestations des associations de Grigny et de la municipalité se sont heurtées au mutisme du préfet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le rétablissement de la subvention prévue par la municipalité de Grigny au profit des activités culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une subvention d'Etat à la ville de Grigny lui permettant de répondre aux besoins culturels d'une ville nouvel-lement construite.

Réponse. — Le budget primitit 1973 de la commune de Grigny a été voté par le conseil municipal en déséquilibre. Conformément à la loi, il devail, de ce fait, être soumis à la procédure prévue par les articles 177 et 178 du code de l'administration communale. C'est ainsi que la commission spéciale a proposé des économies dans la section de fonctionnement du budget primitif de Grigny pour maintenir le montant de la subvention d'équilibre à la charge de l'Etat à un niveau raisonnable. Ce budget a été ensuite arrêté par le ministre de l'intérieur. Or, le conseil municipal de Grigny vient de voter son budget supplémentaire 1973 en déficit en y inscrivant le montant des crédits destinés au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture. La procédure légale employée pour régler le budget primitif doit maintenant être mise en œuvre pour régler de la même façon le budget supplémentaire. Il n'est donc pas possible de préjuger la manière dont sera arrêté, par le ministre de l'intérieur, le budget supplémentaire 1973 de la commune de Grigny et de donner, en conséquence, une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

Education physique et sportive (lycée d'Athis-Mons-Juvisy-Paray [Essonne]).

6427. - 28 novembre 1973. - M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que les élèves du lycée d'Athis-Mons-Juvisy Paray (Essonne) ont les plus grandes difficultés à recevoir les cours d'éducation physique. Pour 1.500 élèves, ciaq enseignants d'E.P.S. ont été nommés alors qu'il en faudrait au moins le double. Cette équipe de professeurs est particulièrement dynamique mais se heurte à l'absence d'installations aportives. Jusqu'à l'an dernier, une salle de classe avait été transformée en salle de sport. La commission de sécurité vient, à juste titre, d'en interdire l'usage. La cour a pu être jusqu'à présent utilisée, mais son revêtement est désormais très dégrade et appelle une réfection sollicitée depuis deux ans par les parents d'élèves. Un terrain vague situé à proximité du lycée avait également été utilisé comme installation de fortuge, mais il est actuellement transformé en chantier pour la réalisation d'un équipement public. Quant à la piscine située dans la ville voisine de Viry-Châtillon, elle paraît difficilement utilisable en raison de l'augmentation de la population scolaire de la commune de Viry elle-même. En rappelant que l'établissement scolaire d'Athis-Mons - Juvisy - Paray existe depuis dix ans, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre un exercice minimum de l'éducation physique et sport,ve par tous les élèves. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au retard de la construction du gymnase prévu et théoriquement financé. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour que les élèves des classes terminales ne subissent aucun préjudice pour le baccalaureat.

Réponse. - La construction du gymnase que doivent fréquenter les élèves du lycee d'Athis-Mons - Juvisy - Paray a été mise en chantier début novembre 1973, elle sera très probablement terminée pour la rentrée scolaire 1974. Le secrétariat d'Etat de la jeunesse, des sports et des loisirs n'ignore pas les difficultés que rencontrent les enseignants pour dispenser l'E.P.S., mais durant cette période, des dispositions provisoires ont été prises qui permettent de poursuivre dans les meilleures conditions possibles les cours d'E.P.S. et d'assurer notamment la préparation aux examens. Le problème de l'équipement se trouvant en voie de résolution, il est certain que le nombre de professeurs d'E.P.S. peut paraître insuffisant. Le lycée d'Athis-Mons - Juvisy - Paray est en conséquence inscrit sur la liste de priorité académique de créations de postes, et celles ci seront réalisées en fonction des possibilités. Etant donnée l'expansion considérable du département de l'Essonne, et notamment la construction de nombreux C.E.S., il n'est cependant pas possible de promettre l'ouverture d'un nouveau poste pour la rentrée 1974.

Equipment sportif (financement du C.O.S.E.C. du C.E.S. d'Herblay [Val-d'Oise]).

6476. — 29 novembre 1973. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les graves inconvénients qui résultent du non-financement du C. O. S. E. C. prévu dans les équipements sportifs du C. E. S. Jean-Vilar, à Herblay (Val-d'Oise). L'enseignement de l'éducation physique et sportive, dans ce C. E. S de 1.100 places ouvert depuis deux ans, ne peut être effectué valablement faute d'installations couvertes sises à proximité de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer pour 1974 le financement et la construction du C. O. S. E. C. du C. E. S. d'Herblay.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la réalisation des différentes installations sportives de la commune d'Herblay relève de l'initiative municipale. Ces réalisations ne peuvent être menées que progressivement en fonction des ressources du budget local et des apports contributifs de l'Etat qui interviennent au titre des opérations de la catégorie III, c'est-à-dire des opérations décidées à l'échelon départemental, en application des textes relatifs à la déconcentration des investissements publics. C'est ainsi que la commune d'Herblay a aménagé des installations de plein air qui vont être mises à la disposition des élèves du

C. E. S. Jean-Vilar qui disposent, par ailleurs, d'un certain nombre d'heures pour l'utilisation des installations couvertes (gymnase C) situées place Gabriel-Péri. La commune d'Herblay compte, dans l'immédiat, poursuivre son effort dans le domaine des installations sportives en réalisant une piscine industrialisée. Il n'est pas contestable que cette opération, qui a pu être inscrite au programme départemental de 1974, constituera un élément très important de l'équipement sportif municipal, nolamment en raison des possibilités qu'elle apportera aux élèves des établissements scolaires en vue de l'apprentissage et de la pratique d'une discipline sportive de base.

Sports (subrentions aux sports de gloce).

7347. — 12 janvier 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premler ministre (jeunesse, sports et lolsirs) sur le fait que l'insuffisance des subventions allouées à la fédération française des sports de glace a pour conséquence de priver tout particulierement certaines disciplines des moyens qui seraient nécessaires à leur développement dans le secteur civil: tel est le cas pour le bobsleigh, le curling et la luge de course. Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre pour remédier à cette situation, notamment dans la perspective des jeux Olympiques prévus pour 1976.

Réponse. — La fédération française des sports de glace offre la particularité de regrouper sept disciplines fort différentes les unes des autres qui n'ont, comme seul point commun, que l'utilisation d'un support glacé. Si le nombre total des licenciés fédéraux n'a cessé de croître pour atteindre le chiffre de 11.500 en 1972, cette donnée globale traduit mal un déséquillbre interne du notamment à l'absence d'intérêt pour des sports de pratique difficile tels que le bobsleigh, la luge de course ou le curling. Par contre, la progression rapide des diverses formes de patinage et du hockey sur glace a conduit le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à augmenter très sensiblement l'aide accordée à la fédération française des sports de giace. C'est ainsi que la subvention versée à cet organisme est passée de 660.000 francs en 1968 à 1.045.000 francs en 1974, ce qui situe les sports de glace au 7' rang dans les aides apportées aux fédérations sportives. Bien entendu, il appartient au comité directeur de disposer ensuite de ces sommes au profit de chacune des disciplines et il n'est pas douteux que l'absence de pistes de bobsleigh ou de luge en France, ainsi que le petit nombre de licencies dans ces specialités n'incitent que modérément à y consacrer de forts crédits. Il convient toutefois d'indiquer qu'un effort particulier est fait en faveur du bobsleigh, pour lequel une somme de 60.000 francs est individualisée au sein de la subvention, afin de mener à bien la préparation et la participation des équipes françaises aux grandes compétitions internationales. Par contre, le nombre très restreint de pratiquants réguliers (moins de 50 pour chacune des spécialités: n'a pas justifié qu'une telle procédure soit observée pour le curling et la luge de compétition.

AFFAIRES CULTURELLES

Architecture (unité pédagogique d'architecture n° 1 de Paris).

5474. — 20 octobre 1973. — M. Franceschl attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation de l'enseignement de l'architecture en général et plus particulilèrement sur l'unité pédagogique d'architecture n° 1 dont le conseil de gestion et l'ensemble du personnel enseignant se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la rentrée universitaire 1973-1974 en raison, d'une part, de l'insuffisance des crédits, des locaux et des contrats d'enseignement, d'autre part, de certaines dispositions incompatibles avec l'organisation des études dans les unités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui semble compromettre gravement l'avenir de l'enseignement de l'architecture en France.

Réponse. - La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, d'ailleurs inégale selon les établissements du nombre des étudiants, augmentation dont l'importance n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études, par suite de manques en personnel enseignant et en locaux, qui n'ont pu être palliés totalement en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignants artistiques. Cependant s'agissant plus spécialement de l'unité pédagogique d'architecture parisienne nº 1, il faut noter que ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés, et que parallèlement a été entrepise une remise en état de locaux qui constitueront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Les réglements auxquels il est fait, semble-t-il, allusion faisaient l'objet du décret du 27 septembe 1971. Ce texte répartissait le cursus des études sur trois cycles et définissait le

cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le centrôle du ministère des affaires culturelles à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune, et une spécialisation qui pouvait être différente selon les unités pédagogiques. Ce réglement s'est soumis à la censure Conseil d'Etat récemment qui en a décidé l'annulation, et ce, strictement pour des motifs de forme. Aussi bien les services compétents se préoccupentils actuellement de procèder à la mise au point d'un nouveau texte relatif à l'enseignement de l'architecture assez sensiblement voisin dans ses dispositions de fond du texte annulé, mais dont la publication serail assortie du respect des formes exigées.

Architecture (unité pédagogique d'architecture nº 1 de Paris).

5545. - 24 octobre 1973. - M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre des affaires culturalles sur la situation de l'enseignement de l'architecture en France et plus particulièrement sur celle de l'unité pédagogique d'architecture n° 1. Cette situation se caractérise pricipalement par l'insuffisance dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les locaux, les crédits, les contrats d'enseignement et les contrats administratifs. De plus, certaines dispositions ministérielles décidées arbitrairement sont considérées par les intéresses comme incompatibles avec l'organisation et les princlpes pédagogiques de l'enseignement dans les unités d'architecture, C'est le cas, par exemple, du décret du 27 septembre 1971 et de la note ministérielle qui en exige la stricte application. C'est dans ces conditions que le conseil de gestion et l'ensemble des enseignants de l'unité pédagogique n° 1 se sont trouvés dans l'impossibilité d'assurer la rentrée universitaire 1973. Face à l'accroissement des effectifs étudiants les locaux acluels el le taux horaire d'encadrement ne permettent pas d'assurer l'enseignement dans des conditions normales. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour meltre fin à un étal de fait qui compromet gravement l'avenir de l'enseignement de l'architecture et pour satisfaire les revendications les plus urgenles pour garantir cel satisfaire les fevenications les plus urgentes pour garantir cei enseignement, c'est-à-dire le déblocage de crédits permettant une couverture horaire d'encadrement suffisante, l'attribution d'un minimum de 500 mètres carrés de locaux supplémentaires, l'attribution de 12 contrats administratifs, l'abrogation du décret du 27 septembre 1971 et le rétablissement de l'anticipation.

Réponse. - La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, d'ailleurs inégale selon les établissements, du nombre des étudiants, augmentation dont l'importance n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression a-t-elle entraîné des difficultés réelles dans l'organisation des études. par suite de manques en personnel enseignant et en locaux et qui n'ont pu être palliés totalement en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. Cependant s'agissant plus spécialement de l'unité pédagogique d'achitecture parisienne n° 1, il faut noler que ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmenlés, et que parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui constitueront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incom-patibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Les règlements auxquels il est fait, semble-t-il, allu-sion faisaient l'objet du dècret du 27 septembre 1971. Ce texte répartissait le cursus des études sur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportant des matières obligatoires, el d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles, à l'initiative des élablissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune, et une spécialisation qui pouvait être différente selon les unités pédagogiques. Ce règlement s'est trouvé soumis à la censure du Conseil d'Etat récemment qui en a décidé l'annulation, et ce, strictement pour des motifs de forme. Aussi bien les services compéients se préoccupentils actuellement de procéder à la mise au point d'un nouveau texte relalif à l'enseignement de l'architecture assez sensiblement voisin dans ses dispositions de fond du texte annulé, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

Architectes (diplômes delivrés depuis le 31 janvier 1970 : annulation).

6386. — 28 novembre 1973. — M. Cousté remercie M. le ministre des affeires culturelles de la réponse qu'il vient de lui apporter à sa récente question écrite n° 4605 du 22 septembre 1973 (Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale, n° 79, p. 4816). Il tient toutefois à lui signaler que ladite réponse semble contenir quelques inexactitudes. En premier lien, il lui signale que la liste des 862 candidats ayant obtenu le diplôme d'architecte D. P. L. G., publiée au Journal officiel du 1° juillet 1973, a fait l'objet d'une requête en annulation enregistrée au greffe de la section du contentieux du

Conseil d'Etat le 30 juillet 1973 sous le numéro 92370. Par ailleurs, il s'étonne de voir invoquer le décret n° 71-803 du 27 septembre 1971 et les arrétés d'application qui l'ont suivi en réponse à sa demande visant les mesures envisagées en vue de promouvoir un enseignement de l'architecture susceptible de donner naissance à de tels litiges. Il lui signale, en effet, que ce décret a été soumis à la censure de l'assemblée du contentieux lue le 9 novembre 1973 sur la requête n° 8529. C'est pourquoi il renouvelle les termes de sa question en les précisant et lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour régler le contentieux en cours constitué, sauf erreur ou omission, par les requêtes suivantes: Conseil d'Etat: n° 85232, 85234, 85639, 88572, 90148, 90211, 92225, 92370, 92371, 93205; tribunal administratif de Paris: n° 1690-70, 3262 bis 70, 1936/72, 1937-72, 2200-73. D'autre part, les conséquences qu'il entend tirer, quant à l'organisation de son département ministériel, des annulations déjà prononcées sur les requêtes suivantes: Conseil d'Etat: n° 78277, 78278, 80469, 85721, 85229; tribunal administratif de Paris n° 1139-772.

Réponse. - Il est de fait qu'ont été déposée auprès des juridictions administratives un certain nombre de requêtes visant l'annulation des dispositions régissant l'enseignement de l'architecture. Certaines d'entre elles, telle la requête enregistrée au greffe du Conseil d'Etat sous le nº 92370, n'ont pas encore fait l'objet de décisions. Il est constant cependant que dans l'hypothèse où leur bien fondé serait reconnu par les juridictions, le ministère des affaires culturelles se conformera aux décisions de ces dernières, tout en examinant les dispositions utiles pour éviter qu'il soit porté préjudice aux droits valablement acquis. S'agissant plus spécialement du décret nº 71-803 du 27 septembre 1971, fixant le régime des études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, ce texte a été effectivement annulé récemment par un arrêt du Conseil d'Etat, mais ce strictement pour des motifs de forme. Aussi bien les services compétents se préoccupent-ils actuellement de procéder à la mise au point d'un nouveau projet, qui dans ses dispositions de fond serait assez voisin du décret annulé mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

Musique (ougmentation des subventions oux sociétés musicoles).

6587. — 5 décembre 1973. — M. Maisonnat expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'à la suite de la réponse faite à sa question écrite nº 3341 du 14 juillet 1973 il n'a pas été apporté d'amélioration à la situation financière des sociétés musicales de France. Pour ne citer qu'un exemple local sur la départition accordée, il ressort qu'en fonction du calcul de points suivant le nombre d'élèves l'union départementale des sociétés musicales populaires de l'Isère a touché environ 0,30 franc par point (exception faite des élèves de préparation qui, eux, ne touchent rien), ce qui fait que, pour .900 élèves l'an dernier, cette société a touché 2.200 francs (pour les élèves présentés en cours élémentaire, moyen et supérieur). Or, cette société fait un effort remarquable pour aider tous les élèves de nos écoles de musique (élèves présentés en élémentaire, moyen et supérieur) puisqu'elle donne en moyenne par élève de 4,50 francs à 15 francs suivant leur récompense et cela depuis le préparatoire jusqu'en supérieur. Cette année, il y a une augmentation sensible d'élèves (2.100). Il lui demande s'il n'est pas possible et s'il ne juge pas nécessaire d'augmenter la subvention aux sociétés musicales.

Réponse. - Le ministère des affaires culturelles attribue chaque année une subvention à la confédération musicale de France qui la répartit entre les différentes fédérations et sociétés de musique populaire, selon les résultats obtenus par celles-ci lors des examens fédéraux organisés annuellement pour leurs quatre degrés d'enseignement. Une somme est également réservée aux différents concours organisés dans les villes désignées chaque année et au eoncours d'excellence qui se tient à Paris. D'une parl, depuis quatre ans, une subvention de 10.000 francs a été attribuée pour aider les stages de formation de chefs de musique populaire, et 10.000 francs à titre de participation à l'achat de matériels nécessaires. La subvention totale du ministère des affaires culturelles s'est donc élevée en 1970 à 130.000 francs, en 1971 à 137.000 francs, en 1972 à 145.000 francs et en 1973 à 170.000 francs, ce qui fait ressortir une progression s'echelonnant de 5 p. 100 en 1971 à 17 p. 100 en 1973. D'autre part, le ministère des affaires culturelles, avec l'aide du fonds d'intervention à l'aménagement du territoire, a participé au financement de l'aménagement immobilier et mobilier de l'ancienna école Pierre-Larousse de Toucy qui devient le siège d'un centre national de formation des chefs de musique et des moniteurs et animateurs des sociélés musicales, membres de la confédération musicale de France, en déléguant un crédit de 650.000 francs le 29 janvier 1973 au préfet de la région Bourgogne, il ne faut pas oublier enfin que l'effort de l'Etat en faveur de l'enseignement musical est principalement axé sur l'aide apportée aux soixantetreize conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique et écoles agréées contrôlés par le ministère et que celle accordée aux musiques populaires est affectée en priorité à la formation de ses instructeurs.

Architecture (unité pédagogique d'orchitecture nº 1 de Poris).

6977. — 19 décembre 1973. — M. Deprez altire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'acuité des difficultés de fonctionnement de l'unité pédagogique d'architecture n° 1 (ancienne école des beaux-arts de Paris). L'effectif des étudiants a quadruplé depuis 1969 alors que les locaux sont demeurés inchangés et que le nombre des professenrs a été porté de dix-huit à quarante-six. Il ini demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de chose : en particulier, affecter de nouveaux locaux à cette unité pédagogique et créer les postes nécessaires, tant d'enseignement qu'administratifs.

Réponse. - La rentrée scolaire 1973-1974 dans les unités pédagogiques d'architecture s'est trouvée caractérisée par une augmentation très sensible, d'ailleurs inégale selon les établissements, du nombre des étudiants, augmentation dont l'importance n'apparaissait pas directement prévisible. Aussi bien une telle progression dudes, per suite de manques en personnel enseignant et en locaux equi n'ont pu être palliés totalement en dépit d'une progression sensible des crédits affectés aux enseignements artistiques. Cependant s'agissant plus spécialement de l'unité pédagogique d'archi-tecture parisienne n° 1, il faut noter que ses crédits de fonctionnement ont été sensiblement augmentés, et que parallèlement a été entreprise une remise en état de locaux qui constitueront prochainement un appoint complémentaire non négligeable. Par contre il est inexact d'affirmer que certaines dispositions réglementaires soient incompatibles avec l'organisation des études dans les unités pédagogiques d'architecture. Les règlements auxquels il est fait, semble-t-il, allusion faisaient l'objet du décret du 27 septembre 1971. Ce texte répartissait le cursus des études aur trois cycles et définissait le cadre d'un enseignement comportaot des matières obligatoires, et d'autres dont le choix était laissé, sous le contrôle du ministère des affaires culturelles, à l'initiative des établissements. Cette formule permettait d'assurer à la fois une formation générale commune et une spécialisation qui pouvait être différente selon les unités pédagogiques. Ce règlement s'est trouvé soumis à la censure du Conseil d'Etat récemment qui en a décidé l'annulation et ce strictement pour des motifs de forme. Aussi bien les services compétents se préoccupent-ils actuellement de procéder à la mise au point d'un nouveau texte relatif à l'enseignement de l'architecture assez sensiblement voisin dans ses dispositions de fonds du texte annulé, mais dont la publication serait assortie du respect des formes exigées.

Ecole des beaux-arts (section Architecture : accès oux titulaires du diplôme de l'école technique d'orchitecture de Belgrade).

7074. — 20 décembre 1973. — M. Massot expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'école technique d'archilecture de Belgrade a été créée, par décision n° 602 du 8 juillet 1963 du secrétariat de la République, pour la formation de la culture. Le système yougoslave d'enseignement, créé en 1958, a été réformé en 1965, 1966 et 1970. Le diplôme de l'école technique d'architecture de Belgrade est délivré en vertu de l'article 69 de la loi sur la formation secondaire (courrier officiel de la République socialiste de Serbie, n° 2167, 1968, 670 et 17-71). Il lui demande si ce diplôme, qui à Belgrade permet l'inscription à la faculté d'architecture, peut être reconnu comme une équivalence valable à Paris pour l'entrée à la section d'Architecture de l'école des beaux-arts.

Réponse. — L'arrêté du 15 juillet 1971, qui précise les conditions d'accès de l'enseignement de l'architecture, prévoit que des étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme admis en équivalence du baccalauréat français par le ministère de l'éducation nationale peuvent accéder aux études d'architecture. Le diplôme yougoslave admis en équivalence et permettant l'inscription dans les universités est le suivant: certificat de baccalauréat ou de maturité délivré par un établissement public de l'enseignement secondaire (gymnase ou école réale). Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 1968 prévoit que les candidats justifiant d'un diplôme sanctionnant la fin du cycle normal d'études supérieures dans une faculté d'une université étrangère bénéficient d'une équivalence de diplôme avec le baccalauréat français. En l'état actuel des textes, il est donc impossible d'admettre dans les unités pédagoglques d'architecture des étudiants de nationalité yougoslave titulaires du diplôme de l'école techinque d'architecture de Belgrade.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Elevage (difficultés de circulation des troupeaux dans l'Ouest du département de l'Allier en raison de l'arrochage des haies).

4943. — 3 octobre 1973. — M. Brun fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude et du mécontentement des agriculteurs de l'Ouest du département de l'Allier (canton d'Huriel notamment), région où l'élevage est traditionnel et réputé. Il srrive de plus en plus fréquemment que des exploitants, le plus souvent originaires d'autres régions, et cultivant le maïs, suppriment les baies bordant les routes et chemins. Il devient de ce fait très difficile, sinon impossible, de déplacer les troupeaux ou même de conduire les animaux au pré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, soit d'interdire, dans les régions de polyculture et d'élevage, l'arrachage des haies bordant des voies ouvertes à la circulation publique, soit d'imposer aux exploitants qui arrachent leurs haies l'obligation de se clore le long de la voie publique pour protéger les cultures et permettre le passage normal des troupeaux.

Reponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation actuellement en vigueur n'interdit à un propriétaire l'arrachage des haies se trouvant aur sa propriété ni ne peut le contraindre à clore cette propriété. Par contre, il résulte des dispositions des décrets des 14 mars 1964 et 18 septembre 1969, relatifs respectivement aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la survéillace des voies communales, d'une part, et des chemins ruraux, d'autre part, que la mutilation des arbres ou la dégradation des plantations se trouvant sur l'emprise de ces routes peuvent être sanctionnées par les tribunaux.

Remembrement (indemnisation des propriétaires dépossédés de parcelles boisées).

5329. — 17 octobre 1973. — M. Beauguitte expose à M. la ministre de l'agriculture et du développement rurai qu'à l'occasion des remembrements ruraux effectués dans le département de la Meuse de nombreux propriétaires se trouvent dépossédés de petites parcelles boisées, le plus souvent en taillis simple. Le sol de ces parcelles est généralement classé dans la dernière catégorie avec les «friches récupérables», tandis que le propriétaire dépossédé a un délai pour couper et exploiter la superficie. Les diverses commissions administratives ne tiennent aucun compte de la perte de la valeur d'avenir ni de la valeur de la couche humifère formée par la décomposition des feuilles mortes. Il lui demande qui, de l'Etat (art. 16-1 d'u code rurai) ou de l'attributaire du sol, doit indemniser le propriétaire forestier dépossédé; les deux éléments ci-dessus, valeur d'avenir et de la couche humifère, étant généralement appréciés dans les procédures d'expropriation auxquelles s'apparente peu ou prou la dépossession résultant d'un remembrement.

- En matière de remembrement, l'estimation des terrains incluz dans le périmètre des opérations est faite essentiellement et exclusivement en raison de la valeur de productivité réelle desdits terrains. Cette estimation est effectuée par les commissions de remembrement en fonction de la situation existant au début des opérations de remembrement c'est-à-dire de la valeur desdites parcelles lors de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre. Chaque lot est, suivant l'estimation qui en est falte, rangé dans une ou plusieurs classes de sol. En l'espèce, les terrains dont fait état l'honorable parlementaire sont des parcelles boisées, autrefois cultivées, imbriquées dans des terrains à usage agricole. Ils sont généralement constitués de sola ingrats pour la culture. De ce fait, en raison de leur valeur de productivité très falble, ils sont rangés dans les dernières classes de terres. En ce qui concerne la possibilité pour les propriétaires dépossédés de revendiquer une indemnité en raison d'arbres ou de taillis abandonnés dans le périmètre de remembrement, les dispositions de l'article 16-1 du code rural prévoient seulement le paiement par l'Etat d'indemnités dans le cas de destruction de semis et de plaulations. Les taillis ne pouvant être assimilés aux catégories susvisées, il n'apparaît pas qu'il puisse en l'espèce être fait application des dispositions précitées. Par ailleurs, si l'article 21 du code rural autorise le paiement d'une soulte en espèces au propriétaire dépossédé de parcelles plantées d'arbres par l'attributaire desdits arbres, le versement d'une telle soulte, qui relève d'ailleurs de l'appréciation des commissions, ne saurait intervenir que lorsque les arbres abandonnés présentent une certaine valeur, ce qui ne paraît pas être le cas.

Eau (hydraulique agricole: aris des agences de bassin).

6537. - 30 novembre 1973. - M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes de l'hydraulique agricole. Il lui rappelle que les textes en vigueur en matière comprennent, d'une part, la loi de 1964 et ses décrets d'application du 19 novembre 1969, d'autre part, la loi du 7 mars 1963 relative à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique. La loi de 1963 se boras à autoriser les collectivités publiques à prendre en charge directement les travaux d'hydraulique présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général moyennant une participation financière imposée aux bénéficiaires de ces aménagements. En revanche, la loi de 1964 prévoit complémentairement aux agences financières de bassin la possibilité de créer de véritables établissements publics, obéissant à des procédures relativement complexes de constitution et de fonctionnement et dont la mission peut notamment comprendre l'amélioration des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement à l'intérieur d'une zone déterminée. Ces établissements peuvent bénéficier de redevances concurrement aux agences de bassin. Il lui fait observer que, si les agences de bassin sont consultées avant la création de ces itablissements, il ne s'agit là que d'un des nombreux avis dont cette procédure est entourée et son issue n'est, au moins en principe, nullement subordonnée au consentement de ces agences. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement n'envisage pas actuellement une modification de ces dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de la publication des derniers décrets d'application de la loi du 16 décembre 1964.

Réponse. - Le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969 fixant la procédure de création, les conditions de fonctionnement et de participation des personnes privées à la création et à la gestion des établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (Journal officiel du 22 novembre 1969) dispose, en son article 2, qu'avant d'ouvrir les consultations, le préfet, ou le préfet centralisateur, prend l'avis de la mission déléguée de bassin, instituée par l'article 3 du décret nº 68335 du 5 avril 1968, qui regroupe les fonctionnaires représentant l'administration au conseil d'administration de l'agence financière de bassin ou leurs représentants et les fonctionnaires chefs des services extérieurs ayant une fonction centralisatrice de bassin. Mais le décret nº 69-1047 du 19 novembre 1969 ne prévoit pas la consultation de l'agence financière de bassin. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture et du développement rural ne voit pas de raisons de procéder à la modification de ce texte, qui a, semble-t-il, été bien accueilli par les collectivités locales. Aucune modification n'est actuellement envisagée par le Gouvernement.

Vin (producteurs girondins de vins de consommation contrats à court terme).

6753. — 8 décembre 1973. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne pense pas qu'il soit logique d'ouvrir la possibilité des contrats à court terme dans la zone C1, comme dans les zones C2 et C3, pour donner aux producteurs givondins de vins de consommation courante, les mêmes avantages qu'à ceux du Midi.

Réponse. - La possibilité offerte aux vins des zones C2 et C3 de faire l'objet de contrats de stockage à court terme, du 1er au 15 décembre, a été décidée en application de l'article 5, alinéa 2, du règlement 816/70 du conseil des communautés européennes relatif à l'organisation du marché viti-vinicole. Cet alinéa dispose en effet que « dans le cas où dans une zone viticole ou dans une partie de zone viticole, un déséquilibre apparaît en début de campagne entre les ressources et les possibilités d'écoulement, il peut être décidé d'accorder des aides au stockage dans la zone vicicole ou la partie de zone considérée ». Sur le plan communautaire il a été jugé que le déséquilibre entre l'offre et la demande était plus manifeste dans les régions grosses productrices du Midi qui fournissent 70 p. 100 de l'ensemble des vins de table en France. Ii étail par ailleurs nécessaire de rassembler tous les éléments du bilan prévisionnel au niveau communautaire avant qu'il ne puisse être fait application de l'article 5, alinea 1, du reglement 816/70 qui permet d'ouvrir, du 15 décembre au 15 février, la souscription de contrals de stockage à long terme dans l'ensemble des zones viticoles de la Communauté. Depuis le 15 décembre cette souscription est ouverte.

Constructions scolaires (lycée agricale de Digne).

7073. — 20 décembre 1973. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la ville de Digne a acquis en 1966 un domaine qu'elle a mis gratuitement à la disposition du ministère de l'agriculture pour la création d'un lycée agricole mixte destiné à remplacer le collège agricole de Carmejane

considéré par tous comme insuffisant; en novembre 1967, M. le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales déclarait qu'il se proposait de faire mettre cet établissement à l'étude des le début de 1968, qu'il pensait pouvoir disposer d'un dossier d'exécution dans le courant de l'année 1969 et être en mesure de financer le projet sans doute dans la même année; depuis cette date, les promesses ont succédé aux promesses; en juin 1972, la commission régionale de l'enseignement technique a proposé la transformation du collège agricole de Carmejane en lycée agricole, on ignore encore si cette proposition a été relenue sur la carte de l'enseignement agricole établie par le ministère. La chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que la population, en majorité agricole, de ce département ne comprennent pas qu'une réalisation dont l'urgence était reconnue en 1968 n'ait pas reçu même un commencement d'exécution. La ville de Digne ne peut continuer à leisser improductif le terrain qu'elle a acquis pour l'implantation du lycée agricole. Il lui demande, en conséquence, si le projet de construction d'un lycée agricule à Digne est définitivement, ritent sur 's carte scolaire de l'enseignement agricole, quel est sin rang le classement et dans quels délais on peut espèrer que la construction sera entreprise.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a souhaité étaelir la carte scolaire en fonction de la définition des orientations à donner à l'enseignement technique agricole. Des déficions sont actuellement menées dans cette perspective avec l'ensemble des parties intéressées. Elles déboucheront incessamment sur des conclusions qui permettront, à très brève échéance, l'élaboration de la carte scolaire au niveau national. Le projet de création d'un lycée agricole à Digne sera, dans le cadre de cette procédure, soumis à un examen très attentif.

Industries climentaires tinvestissements étrangers dons ce serteur).

7254. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il pourrait lui faire connaître la situation actuelle des investissements étrangers dans l'industrie alimentaire française (vinification et embouteillage du vin et cognac, brasserie, industrie laitière, industrie de la viande, alimentation animale, biscuiterie, etc.) et s'il pourrait préciser si nous ne sommes pas en présence d'une véritable offensive étrangère, surtout britannique, sur les entreprises alimentaires françaises, dont un grand nombre ont encore un caractère familial.

Réponse. - Le taux de la pénétration des investissements étrangers dans les industries agricoles et alimentaires est variable selon les secteurs: il est faible dans les activités qui ont fait en temps voulu un effort de restructuration industrielle: c'est le cas des industries laillères où, mises à part quelques productions très spécifiques comme par exemple le lait concentré et les poudres alimentaires, on peut estimer à environ 10 p. 100 seulement la part du marché détenue par des entreprises étrangères; la brasserie et la sucrerie offrent une situation analogue; en ce qui concerne la transformation des fruits et légumes, l'influence étrangère est tout aussi marginale, sauf dans la transformation de la pomme de terre et dans la fabrication de produits surgelés. Le secteur vili-vinicole mérite une appréciation également nuancée : si la présence étrangère est très faible dans la viticulture proprement dite — moins de 1 p. 100 de l'ensemble des vignobles serait possédé par des nonrésidents - elle est toutefois plus sensible dans le secteur du négoce : ainsi estime t-on à environ 20 à 25 p. 100 le chiffre d'affaires réalisé par des entreprises étrangères dans le cognac et les vins de Bordeaux. Le taux de la pénétration étrangère est, en revanche, plus élevé dans les secteurs peu concentrés au plan des structures industrielles et dans le domaine des produits très élaborés. Il en est ainsi pour la biscuiteric (50 p. 100), la chocolaterie confiserie (50 p. 100), la charcuterie salaisonnerie (20 p. 100), l'alimentation animale, et pour certaines productions très spécialisées telles que les bouillons et potages et le café soluble. Il va de soi que cette situation est sans doute appelée à évoluer sensiblement au cours ces prochaines années; compte tenu notamment de la progression des investissements étrangers dans l'ensemble de la branche agroalimentaire qui est la conséquence de l'ouverture des frontières et de la libération du mouvement des capitaux résultant de la constitution, puis de l'élargissement de la Communauté économique européenne. La progression actuellement constatée est due pour une large part à l'arrivée importante de capitaux britanniques qui, au cours des deux dernières années, ont représenté environ 50 p. 100 du montant total des opérations enregistrées. Ou doit loutefois considérer que jusqu'en 1972 l'implantation britannique dans les industries agricoles et alimentaires françaises était marginale. Il convient ensin d'observer que les investissements étrangers dans les industries agricoles et alimentaires s'élèvent, viticulture comprise, à 350 millions de francs en 1972 et environ 500 millions de francs en 1973. Ce montant ne représente, pour chacune de ces deux années, que moins de 10 p. 100 de la formation brute capital fixe de l'ense able de la branche.

Réunion (bois et forêts: extension de la règlementation métropolitoine et des mesures de protection des forêts contre les incendies).

7430. — 12 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réports. à ses questions écrites n° 3474 et 3475 du 21 juillet 1973, parues au Journal officiel des 13 et 26 octobre 1973 (Escicule spécial des Débats parlementaires) concernant l'extension au département de la Réunion, d'une part, de la législation et le la réglementation forestière métropolitaine, d'autre part, des ruesures de protection de forêts contre les incendies, il lui a été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adre-sé au conseil général de la Réunion en application du décret n' 50-403 du 23 avril 1960. Ov, l'assemblée départementale de la Riunion s'est léunie en session extraordinaire le 17 décembre 1972. A cette occasion, les conseillers généraux ont eu à donner leur avis sur différents textes d'ordre législatif ou réglementaire. Mais ils n'ont pas eu à connectre des textes traitant des bois et forêts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire qui n'a que trop duré.

Réponse. — Le projet de loi établi par le groupe de travail du ministère de l'agriculture et du développement rural étendant au département de la Réunion diverses dispositions du code forestier, tout en maintenant certaines mesures particulières de la loi forestière du 5 septembre 1941, a été transmis par mon département au ministère des départements et tritoires d'outre-mer par lettre n° 778 du 13 novembre 1973. Ce ministère a adressé à M. le préfet de la Réunion, ce projet le 9 janvier 1974. En conséquence, le conseil général de la Réunion sera saisi de ce projet de loi par le préfet du département lors de sa prochaine session.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Equipement (ministère: maintien en activité du laboratoire local de Valenciennes).

'5322. - 17 octobre 1973. - M. Ansart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il existe actuellement un laboratoire local du ministère de l'équipement et du logement à Valenciennes. Ce laboratoire fonctionne depuis 1960 et a vu son activité se développer de plus en plus au cours des dernières années. En effet, le laboratoire est un des garants de la bonne qualité physique des différents malériaux utilisés lors de l'exécution des travaux sur les roules nationales, les chemins départementaux ou les voies communales. Le travail, en collaboration avec le laboratoire de Lille, inclus depuis le 1er janvier dans le C. E. T. E. Nord-Picardie, a permis au personnel (quatre personnes dont trois techniciens et un technicien supérieur) de suivre l'évolution des techniques des essais. L'impact technique et économique du laboratoire n'est pas nié par l'administration et celle-ci s'accorde à reconnaître qu'un laboratoire disponible sur place dans l'arrondissement permet des interventions plus rapides, plus ponctuelles que celles d'un laboratoire régional qui ne se déplace que pour des gros chantiers. L'équipement en personnel et en matériel ne permet d'ailleurs pas de faire face à tous les travaux exécutés (en particulier les travaux communaux) dans l'arrondissement de Valenciennes si les maîtres d'œuvres de ces chantiers en faisaient la demande. Actuellement, l'existence du laboratoire local de Valenciennes est menacée. En effel, le personnel n'est régi par aucun texte ou règlement. Estimant que la disparition d'un tel organisme aurail une action nélaste sur la longévité des ouvrages construits, il lui demande: 1° s'il n'estime pas né-cessaire de reconnaître officiellement l'existence des laboratoires départementaux et notamment celui de Valenciennes; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer de toute façon le fonctionnement du laboratoire de Valenciennes; 3° ce qu'il compte faire pour assurer les droits et les avantages du personnel de ce

Réponse. — La spécialisation des techniques, qu'il s'agisse des techniques de chantier ou de celles des essais des laboratoires, entraîne une certaine concentration des moyens; l'amélioration des performances des apparaeils de laboratoires apporte un progrès dans le domaine des essais et contrôle mais le coût plus élevé des appareils et leur capacité plus grande vont également dans le sens de la concentration. Une étude a été lancée pour définir la place des laboratoires départementaux dans le réseau des laboratoires des ponts et chaussées et présicer leur arliculation et leurs missions. Les résultats ne sont pas encore connus. En tout état de cause, d'une manière générale et en particulier pour le laboratoire d'arrondissement de Valenciennes, les décisions susceptibles d'intervenir à la suite de l'étude précitée sauvegarderont la situation des personnels en place.

Voies navigables (licison mer du Nord-Méditerronée).

7361. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipment, du logement et du tourisme, comme suite à sa réponse du 7 juin 1972 à sa question écrite n° 24038, concernant la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée: 1° si la poursuite de l'aménagement du Rhône au Sud de Lyon s'est déroulée normalement et sans retard; 2° si la mise au grand gabarit de la Saône entre Lyon et la région de Dijon et les raccordements entre Lyon et la zone de Fos. sont achevés; 3° si le volume d'autorisations de programme alors prévu de 590 millions s'avère suffisant ou insuffisant; 4° si la réalisation de la branche alsacienne de la liaison mer du Nord-Méditerranée est envisagée, sur quels credits et dans quel délai et si, à cet égard, les conversations engagées avec les gouvernements allemand et suisse ont about en vue de préciser les méthodes de financement des travaux de cette branche alsacienne.

Réponse. - 1° Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme confirme les informations qui ont été déjà données à l'honorable parlementaire dans sa réponse du 7 juin 1972 : l'aménagement du Rhône à l'aval de Lyon se poursuit normalement, selon l'échéancier fixé par le Gouvernement qui a prévu pour 1978 l'ouverture du Rhône à la navigation à grand gabarit entre Lyon et la mer; 2° il en est de même de la mise à grand gabarit de la Saone entre Lyon et la région de Dijon. Le budget de 1974 permettra d'engager le barrageécluse de Gigny qui constitue le dernier ouvrage nécessaire à la canalisation à grand gabarit. Lorsque cet ouvrage sera engage, l'aménagement devra être complèté par des terrassements et des dragages, mais l'échéancier prévisible de ces travaux permet d'affirmer dès maintenant que leur achèvement coïncidera avec celui de l'aménagement du Rhône; 3° les dimensions de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône sont sulfisantes pour permettre le passage d'un pousseur et d'une barge à grand gabarit: une zone d'éclate-ment des convois peut être facilement aménagée dans le Rhône qui constitue un pori fluvial provisoire pour la zone industrielle portuaire du golfe de Fos. L'aménagement définitif qui permettra le passage de convois entiers est en cours d'étude : plusieurs solutions sort envisagées, à des emplacements et avec des conceptions très différents; une évaluation précise et un examen attentif de la rentabilité de chacune d'elles sont nécessaires avant qu'une décision soit arrêtée. Cette question fait l'objet d'une étroite concertation avec les transporteurs et les industriels concernés pour déterminer précisément lese perspectives d'utilisation réelles de la voie d'eau et les conséquences de cette utilisation de chacune des hypothèses envisagées; 4° il est précisé à l'honorable parle-mentaire que l'enveloppe actuelle de 590 millions de Irancs (valeur 1970) prévue pour le VI Plan ne semble pas devoir être remise en cause pour l'ensemble de la liaison; 5° l'étude de la liaison entre la Saône et le Rhin est activement menée en abordant tous les aspects, technique, économique et juridique du problème. L'échéancier prévu pour l'établissement de l'avant-projet doit permettre, sous réserve des décisions qui seront prises sur le programme du VII. Plan, d'engager l'opération en 1976 et d'achever la liaison, comme cela a été annoncé, vers 1982. C'est précisément dans le cadre de la préparation du VIII Plan que sont examinées les modalités de sinancement correspondantes. Rien ne s'oppose à l'éventualité d'une participation des gouvernements allemand et suisse au financement de l'opération, mais aucune décision n'est encore intervenue à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Aveugles de la Résistance (refus par le ministère d'accorder la qualité d'aveugle de la Résistance aux personnes atteintes de cécité quelques années après la fin de la guerre 1939-1945.

4365. - 1er septembre 1973. - M. Allainmat expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, en application de l'article L. 176 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, toute personne dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui peut se prévaloir de la qualité de membre de la Résistance peut, après avis d'une commission spéciale, être considérée comme aveugle de la Résistance. Il lui signale que son ministère ne reconnaît cette qualité qu'aux personnels atleints de cécité avant d'être devenus membres de la Résistance alors que la loi ne fait aucune discrimination entre les personnes atteintes de cécité avant ou après œur appartenance à la Résistance. L'article L. 176 étant le seul exemple que comporte le code u'une pension accordée sans imputabilité, il lui demande de lui faire connaître sur quelle base juridique son ministère s'appuie pour refuser la qualité d'aveugle de la Résistance aux personnes atteintes de cécité quelques années après la fin de la guerre 1939-1945.

Réponse. — La lol du 8 juillet 1948, codifiée aux articles L. 176 et L. 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont les dispositions sont confirmées par l'analyse de ses travaux préparatoires, en créant une allocation spéciale au profit des personnes déjà atteintes de cécité avant leur participation à la Résistance, a eu pour but de manifester la reconnaissance de la nation aux aveugles qui n'ont pas hésité à jouer un rôle actif contre l'occupant, malgré les risques supplémentaires que leur faisait courir leur infirmité. C'est pour cette raison qu'il n'est pas prévu d'étendre le texte susvisé aux anciens membres de la Résistance qui sont devenus aveugles après leur retour dans la vle civile ni de les prendre en charge en dehors de tout droit à réparation. Bien évidemment, les anciens résistants devenus aveugles, dont la cécité est imputable à leur action dans la Résistance, peuvent obtenir, pour cette infirmité, une pension militaire d'invalidité dans les conditions normales du droit à réparation.

Cures thermales (attribution aux pensionnés militaires d'invalidité sans limite d'oge).

5046. — 5 octobre 1973. — M. Cornut-Gentiile, se référant à la réponse faite à la question écrite posée par M. Dourans (Journal officiel du 11 mars 1972) précisant les modalités d'octroi de cures thermales aux militaires et anciens militaires bénéficiaires des soins gratuits prévus par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, attire l'attention de M. le rigueur des anciens combattants et victimes de guerre sur la rigueur des instructions en vigueur, qui interdisent sauf rares exceptions l'octroi de ces cures aux intéressés âgés de plus de soixante-dix ans, alors que les régimes civils de sécurité sociale accordent à leurs ressortissants l'usage des cures thermales sans limite d'âge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer les instructions actuelles et d'en assouplir les modalités d'application afin d'éviter une telle disparité de traitement entre les ressortissants de ces divers régimes.

Réponse. - En vertu du décret n° 73-776 du 31 juillet 1973, « les pensionnés, ayant la qualité de militaire ou d'ancien militaire, désirant effectuer une cure thermale au titre de l'article L. 115 destrant effectuer une cure thermale au thre de l'ancie 2. Its du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (soins gratuits), peuvent, s'ils le désirent, être admis à effectuer cette cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1873, relative à l'envoi et au traitement, aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens de l'envoi et le sent dans ce cas de la constitution de les constitutions de les anciens de les constitutions de les constitutio militaires et marins blessés ou infirmes. Ils sont, dans ce cas, assujettis aux dispositions de cette loi et aux dispositions régle-mentaires prises rouz son application. Les pensionnés n'ayant pas la qualité de militaire ou d'ancien militaire ou ceux, qui, ayant cette qualité, ne désirent pas faire appel aux dispositions de la loi du 12 juillet 1873, peuvent être admis à suivre une cure dans les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale. » Il ressort de ce texte, qu'une option est désormais offerte aux bénéficiaires de l'article L. 115, entre, d'une part, le régime découlant de la loi du 12 juillet 1873, permettant aux peusionnés de suivre une cure dans une des 16 stations agréées par le service de santé des armées, et ce, conformément aux dispositions prises par ce service; d'autre part, le nouveau règime mis en œuvre par les services de soins gratuits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui dorne, aux bénéde l'article L. 115, la possibilité de suivre une cure dans une des 98 stations agréées au titre du régime général de la sécurité sociale. Les conditions d'admission aux cures dites « militaires », selon le régime découlant de la loi du 12 juillet 1873, ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 21759 (Journal officiel du 11 mars 1972), posée par M. Douzans; une modification éventuelle de ces conditions est de la seule compétence du ministère des armées. En ce qui concerne les dispositions applicables aux pensionnés désirant suivre une cure dite « civile », dans une des slations agréées au titre du régime général de la sécurité sociale, elles ont été précisées par une instruction entrée en vigueur le 1er janvier 1974. Cette instruction ne prévoit aucune limite d'age impérative ocuvant être opposée aux candidats curistes; dans le propre intérêt des penslonnés, il sera simplement demandé à ceux d'entre eux, ayant atteint l'âge de soixante ans, de se soumettre à certains examens médicaux préalables, dont les frais seront à la charge de l'Etat.

 Maisons de retraite (statut du personnel des maisons de retraite de l'O. N. A. C.).

5187. — 11 octobre 1973. — M. Fauvelgo demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le problème du statut du personnel des maisons de retralte de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre esl enfin en voie de solution. L'office national fut le premier organisme en France à créer des maisons de retraites en 1920; les établissements actuel-

lement gérés par l'office peuvent être consideres comme un exemple, tant par le climat psychologique et social maintenu grâce au personnel, que par le prix de journée très inférieur à celui des établissements similaires. Or ce personnel d'élite se voit promettre depuis de longues années un statut qui a été soigneusement étudié, soumis plusieurs fois au ministre des finances et qui n'aboutit jamais. Il souhaiterait savoir si cette situation va prendre fin prochainement.

Réponse. - Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les maisons de retraite de l'office national ont réalisé — ces derniers temps, en ce qui concerne leurs installations — un effort remarquable de modernisation. Les impératifs le la gestlon et de l'animation de tels établissements postulent un personnel d'une qualification incontestable, garantie par un statut. Un premier pas avait été fait, dans ce sens, en 1956 et 1960 : le personnel saignant avait été intégré dans le corps des infirmières des administrations et des établissements publics; le personnel administratif (directeurs, régisseurs économes, aides-comptables) avait été intégré dans le corps des secrétaires administratifs, des commis et des agents de bureau des services départementaux de l'office national. Restait à résondre la situation des personnels de service. Un accord de principe vient précisément d'être conclu entre l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et le ministère des l'économie et des finances, afin que les agents, dont il s'agit, soient titularises et Intégrés dans le corps similaire des personnels de service des autres établissements relevant de l'office national : les écoles de rééducation professionnelle.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (revalorisation).

5290. — 17 octobre 1973. — M. Xavier Denlau appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait qu'à taux d'invalidité égal la pension servie aux victimes d'accidents du travail ou aux assurés relevant de l'assurance invalidité de la sécurité sociale est supérieure à celle qui est accordée aux invalides par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage les mesures permettant la revalorisation des pensions des victimes de guerra afin que celles-ci soient à parité avec les pensions d'accidents du travail et d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

Réponse. - La tégislation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies prolessionnelles présentent, tant dans leur fondement même, qu'en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension ou de la rente qui en découlent, des différences d'inspiration et de nature telles, que toute comparaison entre les indemnisations, accordées au titre de ces deux régimes de réparation, ne peut être que vaine. Le premier desdits régimes tend, en effet, à indemniser l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, c'est-à-dire l'incapacité fonctionnelle. Le montant de la pension allouée, de même que le pourcentage d'invalidité, en fonction duquel il est fixé, y offrent donc un caractère forfaitaire absolument indépendant de la qualification et de l'activité professionneile. Au contraire, le régime des accidents du travail a pour objet de réparer la diminution de la capacité de travail et de gain, autrement dit, l'incapacité professiannelle. Le montant de la rente y est donc calculé en fonction, d'une part, du salaire de la victime, d'autre part, du taux d'incapacité permanente, qui est déterminé lui-même compte tenu notamment de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime, des aptitudes et de la qualification professionnelle. Dans ces conditions, la revendication d'une parité entre les deux catégories de prestations en cause est sans portée pratique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (révision pour cause d'aggravation: photocopie de l'expertise).

5913. — 9 novembre 1973. — M. Alloncle expose à M. le ministre des enciens combattants et victimes de guerre qu'un pensionné de guerre qui demande la révision de sa pension pour cause d'aggravation n'a pas le droit, contre toute logique, de se faire délivrer une photocopie de l'expertise, alors, el surtout, qu'on lui demande l'autorisation de se faire juger sur plèces par la commission du conseil de réforme, l'intéressé ne pouvant obtenir la photocopie de cette expertise que s'il plaide contre l'Etat ou de prendre connaissance de cette expertise par lui-même, ce qui l'oblige souvent à parcourir de grandes distances pour lire une expertise souvent Illisible. Il lui demande s'il peut faire réformer le réglement sur ce point, en obligeant l'administration à délivrer une pholocopie à tout intéressé qui a le droit d'en prendre connaissance, ce qui ne peut engager la responsabilité de l'administration, vu l'exactitude du document, et permettrait ainsi à l'intéressé de pouvoir se documenter sur ses droits très légitimes, lorsqu'il s'agit d'une victime de guerre.

Réponse. - En application des instructions en vigueur, les certificats d'expertires sont communiques aux intéresses, sur leur demande. Ils peuvent en prendre copie. Ces dispositions permettent donc aux pensionnés ou aux postulants à pension, aux médecins qui assistent le candidat, on à un tiers, muni d'une procuration régulièrement donnée par le pensionné ou le postulant, de prendre connaissance de ce document. Le libellé d'expertise est mis à la disposition du pensionné au centre de réforme et, en raison de sa complexité, il doit être fréquemment assorti d'explications complémentaires que le personnel du centre de réforme est en mesure de lui fournir. Le problème soulevé par la difficulté de lecture de l'expertise par l'intéressé ne serait pas résolu du fait que celui-ci serait mis en possession d'une photocopie de ce document. L'intéresse n'est, en effet, invité à être « jugé sur pièces » par la commission de réforme que lorsqu'il s'agit d'une instance en renouvellement ou en aggravation et à la condition formelle que le taux alloué par l'expert soit, par rapport au taux antérieur, maintenu ou aggravé. Il conserve d'ailleurs, en tout état de cause, la faculté de refuser cette invitation et de demander à assister à la séance de la commission de réforme et de prendre à ce moment connaissance du certificat, et par conséquent du libellé d'experlise.

ARMEES

Pensions de retraite civiles et militaires (révision de pensions automatiques).

5547. — 24 octobre 1973. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des armées que l'article L. 74 de la loi du 20 septembre 1948 dispose que « sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision de pension ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieures à la date du dépôt de la demande ». Par ailleurs, l'article L. 53 de la loi du 26 décembre 1964 adopte une position identique puisqu'il dispose que : « lorsque par suite du lait personnel du pensionne, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures, » Ces dispositions impliquent qu'en matière de révision de pensions, il appartient au retraité de faire valoir ses drolts, avec comme conséquence la pénalisation qui peut accompagner une demande déposée à cet effet hors des délais prévus. Or, les retraités militaires relèvent pour leur administration du service des pensions implanté à La Rochelle, lequel doit disposer des moyens nécessaires à la vérification de la situation de chacun et être en mesure d'effectuer automatiquement les révisions de pension qui s'imposent. Les intéresses ignorent en effet bien souvent leurs droits et risquent de perdre une parlie de ceux-ci si leur demande parvient tardivement. Parmi les pensionnés susceptibles de subir les rigueurs de la législation figurent notamment les Nord-Africains qui ont opté pour la France après leur démobilisation et qui, plus que tout autre, ne pourront être à à l'origine d'une révision de leur pension. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable que le service des pensions détermine directement les révisions de pension lorsque celles-ci doivent intervenir, sans que les intéressés aient à les provoquer, afin d'éviter les pénalisations découlant des demandes parvenues tardivement.

Réponse. — La revision d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite intervient, soit à la suite d'une mesure applicable à toute une catégorie de personnels, soit à l'ouverture d'un droit nouveau propre au pensionné. Dans le premier cas, et en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, la révision automatique est effectuée à l'initiative de l'administration sans l'intervention du retraité. Dans le second cas, l'administration ne peut procéder à la révision de la pension qu'après avoir eu connaissance du fait générateur du nouveau droit du retraité (par exemple, ouverlure du droit à la majoration pour enfants). La révision de la pension est donc, dans cette éventualité, directement subordonnée à la demande de révision, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, adressée par l'intéressé au service des pensions des armées.

Service national (sévices subis par un jeune appelé du 17 régiment d'infanterie d'Epinal).

7868. — 24 janvier 1974. — M. Villon signale à M. le ministre des armées que la réponse faite à la question n° 27097 parue au Journal officiel du 30 décembre 1972 n'est pas conforme à la réalité. Cette réponse affirme que le jeune soldat qui s'est suicidé le 11 novembre 1972 n'avait pas été déclaré inapte à servir dans une compa-

gnie de combat et qu'aucun sévice n'avait été exercé sur sa personne. Or, vingt-cinq appelés ont déclaré à la gendarmerie que leur malheureux camarade a été versé dans la compagnie de combat par mesure de sanction après avoir servi pendant sept mois en compagnie de caseroement. Le lendemain de cette mutation il s'est présenté à l'infirmerie dans un état tel que le médecin l'a exempté de manœuvre et a demandé qu'il soit replacé dans son ancien emploi. Fort de ce certificat, de retour à la compagnie de combat, il se croit en droit de refuser de se mettre en treillis. Il est non seulement giflé par l'adjudant qui lui en avait donné l'o are mais convoqué dans le bureau du capitaine et reçoit l'ordre de se preparer à partir en manœuvre avec la compagnie de combat, contrairement à la décision du médecin. Le soir même il sort de la caserne pour se jeter sous un train après avoir soigneusement plie sa capote et place son portefeuille le long de la voie. Il est notoire que ce jeune était constamment en butte à des brimades parce qu'il bégayait. Cette infirmité à elle seule aurait dû empêcher sa mutalion dans une compagnie de combat, voire son intégration au service armé. Les brimades subies et le fait d'avoir été maintenu à la compagnie de combat malgré l'avis médical ont certainement suscité un sentiment de révolte contre l'injustice et d'impuissance devant l'arbirtraire qui a conduit ce malheu-reux au suicide. De tels faits doivent être sanctionnés si on veut obtenir que la brutalité et le mépris de la personne humaine ne soient plus considérés par certains gradés comme la base essentielle du commandement militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — La réponse faite à la question n° 27097, parue au Journal officiel des Débats parlementaires, Assemblée nationale du 30 décembre 1972, est conforme à la réalité.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Industrie électroméconique (garantie d'emploi),

5156. - 10 octobre 1973. - M. Baillot rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que depuis un peu plus d'un an, près de 2.500 travailleurs de l'électromécanique ont été licencies. Actuellement pèse la menace de nouvelles et massives suppressions d'emploi sur les travailleurs de Babcock-Atlantique, Alsthom, Compagnie électromécanique, Jeumont-Schneider, Stein-Industrie. Ainsi la politique de ralliement nucléaire aux licences américaines, l'installation directe de Westinghouse en France, autorisée par le Gouvernement, l'abandon du charbon national et des resources hydrauliques, conjugués aux appetits multinationaux des groupes capitalistes conduisent à une rapide dégradation de l'emploi. Les abandons monétaires formulés à la conférence de Nairobi par le ministre de l'économie et des finances, au nom du Gouvernement français, devant le dollar américain, vont multiplier les difficultés déjà rencontrées par l'exportation de notre industrie dont les bases nationales se rétrécissent. Dans cette inquiétante situation, il paraît indispensable de sauvegarder le poten-tiel national et de préserver en priorité la situation économique et sociale des travailleurs de notre pays, basc fondamentale de tout redressement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi de tous les travailleurs de l'électromécanique.

Réponse. - Il faut tout d'abord souligner que les choix techniques en matière d'énergie échappent pour une large part au Gouvernement pour des raisons purement géographiques. Des efforts considérables ont été effectués pour la prospection des hydrocarbures sur le territoire national mais chacun sait qu'ils n'ont pas permis de découvrir en France des réserves significatives en dehors du gaz de Lacq. Nos meilleurs gisements de charbon sont en voie d'épuisement. La remontée récente du prix du pétrole qui améliore la compétitivité relative du charbon national a conduit le Gouvernement à demander un nouvel examen des programmes de production des Charbonnages de France. Sans attendre le résultat des études engagées, il apparaît que les modifications de programmes n'auront qu'une portée limitée par suite des contraintes de gisements et de main-d'œuvre qui subsistent. Dans le domaine hydro-électrique, les sites économiquement valables ont élé amépagés ou sont en voie de l'être. La hausse du prix du pétrole modifie la compétitivité relative des centrales hydro-électriques par rapport aux centrales thermiques mais ne modifie pas la compétitivité des centrales hydro-électriques par rapport aux centrales nucléaires. Les études économiques conduisent alors à mettre l'acceat sur la production d'électricité d'origine nucléaire de préférence à toute autre forme d'énergie connue. Certes, en matière nucléaire ce sont, pour des ralsons purement économiques, des techniques américaines qui ont été retenues. Cependant, dans les accords qui ont été passés, le Gouvernement a veillé à défendre l'industrie française. C'est ainsi que les réalisations nucléaires du premier constructeur français, Creusot-Loire-Framatome, sont faites à plus de 90 p. 100 en France avec pour objectif 100 p. 100; il faut ajouter les exportations de gros malériel apportées par le

licencieur américain, si bien que la balance d'activité est globalement favorable à la France. De même, les futures réalisations du groupe C. G. E.-Alsthom qui vient d'être choisi par E. D. F. comme second fournisseur de chaudières nucléaires feront appel largement à l'industrie française, tout en s'insérant dans un contexte européen dont la finalité n'est pas discutable. Il faut remarquer que la production d'électricité à partir d'énergie nucléaire est beaucoup plus favorable au niveau de l'emploi en France que celle obtenue à partir d'hydrocarbures : à prix de revient égal, plus de 90 p. 100 de la valeur ajoutée sont créés en France pour l'électricité nucléaire contre moins de 50 p. 100 pour l'électricité tirée du pétrole. Dans ces conditions, l'accélération importante du programme d'équipement de l'E. D. F. en centrales nucléaires dans les années à venir aura des retombées très bénéfiques sur le niveau global de l'activité de la branche, et donc sur l'emploi. Certes, cet important changement de technique ne va pas sans créer des problèmes d'adaptation pour l'industrie puisque les matériels nucléaires sont à la fois importants mais assez différents des matériels classiques. Les entreprises doivent faire face à cette évolution du marché. Les mutations et réalfectations qui sont intervenues de ce fait depuis un peu plus d'un an, en majorité sinon en totalité avec l'aide des employeurs, et qui ont affecté plus de 2.000 personnes, ne sauraient être considérées comme des licenclements. Ces changements sont indispensables au maintien de la compétitivité de toute l'industrie française. Le Gouvernement n'ignore pas les pro-blèmes sociaux qu'ils peuvent poser: aussi veille-t-il à ce qu'its s'opèrent dans des conditions supportables qu'il contribuc à améforer. Pour autant que cette adaptation s'opère de façon satisfaisante, le niveau d'activité de l'industrie française en matière d'équipements de r. oduction d'énergie doit augmenter de façon significative dans les années à venir : à une demande soutenue du marché intérieur s'ajouteront les exportations.

(Chorbon (développement de la production).

5357. - 18 octobre 1973. - M. Krieg rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a récemment fait connaître un programme à long terme visant à maintenir son industrie d'extraction de charbon à un niveau destiné à satisfaire sa propre consommation et celle des pays voisins (dont le nôtre). Or cette décision était en contradiction avec la recommandation faite à plusieurs reprises par la C. E. C. A. et renouvelée en 1972, préconisant la fermeture progressive des mines de charbon, en commençant par les moins rentables, politique acceptée et mise en application par la France. Au moment où les plus grandes craintes en ce qui concerne l'approvisionnement de l'Europe, et donc de notre pays, en pétrole, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer notre position sur le point soulevé, et de sulvre la position réaliste adoptée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - La République fédérale d'Allemagne a dû, comme la France, s'engager dans la voie de la récession en matière d'extraction charbonnière sous la pression de contraintes économiques et techniques. C'est ainsi que la production de charbon en Allemagne, après avnir atteint 142 millions de tonnes en 1964, n'a été que de 97 millions de tonnes en 1973. Si le rythme de récession adopté a été un peu plus accentué en France qu'en Allemagne, cela tient essentiellement à la différence de qualité des gisements que mettent en évidence les rendements moyens par ouvrier du fond et par jour réalisés de part et d'autre du Rhin en 1973 : 4.075 kilogrammes environ en Allemagne contre 2.865 kilogrammes seulement en France malgré les résultats obtenus dans le bassin de Lorraine où la productivité est comparable à celle des exploitations allemandes. Il en résulte qu'avec un personnel sensiblement égal au double de l'effectif des mineurs français, les mines allemandes réalisent une production trois fois et demie supérieure à ceile des houillères françaises. La hausse importante du coût des approvisionnements en produits pétroliers ayant modifié assez profondément les données économiques sur lesquelles était sondée la poli-tique charbonnière de la France depuis plusieurs années, le Gouvernement envisage d'apporter certains correctifs aux orientations sulvies jusqu'à présent. C'est dans cette optique qu'une étude approfondle a été prescrite en vue d'établir l'inventaire des ressources charbonnières susceptibles d'être exploitées compte tenu des nouvelles conditions économiques. En tout état de cause, l'intention du Gouvernement est tout d'abord de maintenir le plus longtemps possible l'exploitation des meilleurs gisements de charbon, tels que celui des houillères de Lorraine. C'est ainsi que ces houillères viennent d'être autorisées à engager les travaux préparatoires à la mise en exploitation des étages profonds des sièges de Merlebach et Simon-Wendel. Ces nouveaux étages permettront d'accéder à des réserves nouvelles importantes assurant l'avenir du bassin houiller de Lorraine pour de longues années. Pour les autres gisements l'étude en cours permettra de déterminer ceux d'entre eux dont la hausse du coût de l'énergie rend l'exploitation économiquement valable. Les ressources nouvelles qui seraient ainsi dégagées sont malheureusement assez réduites, compte tenu de l'état d'épuisement de la plupart des gisements exploités de saçon intensive depuis sort longtemps, mais tout sera mis en œuvre pour en tirer le meilleur parti et permettre ainsi au charbon national de continuer à jouer un rôle, sorcément limité, mais aussi important que possible dans l'approvisionnement énergétique de la France.

Marches administratifs (protection des sous-traitants).

- 28 novembre 1973. - M. Juguln appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences de la défaillance de la Société G. E. P.-Industrie. Le principal donneur d'ouvrage de cette société était le ministère l'éducation nationale. En raison du système qui consiste à confier l'execution des travaux à une seule entreprise dite entreprise générale, un grand nombre de sous-traitants ont coopéré avec la Société G. F. E. P. Industrie, laquelle se bornait à exécuter l'armature métallique des bâtiments en confiant à d'autres entreprises le reste de la construction. En conséquence de ce système, le sort des sous-traitants dépend principalement de la solvabilité de l'entreprise générale et non de celle du ministère. C'est ainsi qu'une entreprise de second œuvre de l'Essonne, très spécialisée, disposait d'une créance sur la Société G. E. E. P.-Industrie représentant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel, le volume d'affaires traité en qualité de sous-traitant de l'entreprise générale citée s'élevant à 70 p. 100 du volume global d'affaires. Ce sous-traitant a été contraint de ce fait de déposer son bilan et de licencier quarante-cinq ouvriers. Au total, 695 sous-traitants, fournisseurs et autres créaociers de la Société G. E. E. P.-Industrie ont dû se constituer en association de sauvegarde de leurs intérêts. Il lul demande: quel est l'état de la liquidation du dossier de la Société G. E. P. Industrie; queltes mesures ont été prises en faveur des salariés des différentes entreprises intéressées; pour quelles raisons certaines entreprises sous traitantes n'ont pas reçu le soutien bancaire qui leur avait été promis par le Gouvernement afin d'éviter les dépôts de bilao et les licenciements; quelles mesures il a prises en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour éviter la répétition de tels faits ; s'il considére que le principe de l'entreprise générale est le plus propre à garantir les intérêts des petites et moyennes entreprises; s'il n'estime pas indispensable de faire adopter un statut des sous-traitants.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire résuite d'un enchaînement de circonstances particulières dont il est difficile de tirer des conclusions générales. La Société G. E. E. P.-Industrie fait l'objet d'une procédure de réglement judiciaire en cours devaot le tribunal de commerce de Corbeil. Un concordat est actuellement soumis à l'homologation de cette juridiction. Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a jamais promis un soutien bancaire aux entreprises sous-traitantes. En revanche, dès 1971, année où la société a cessé ses paiements, les pouvoirs publics, préoccupés de sauvegarder l'emploi du plus grand nombre de salarles possible, ont soutenu les efforts entrepris par les sous-traitants qui le souhaitaient en vue de constituer une nouvelle société capable de reprendre les moyens techniques de G. E. E. P.-Industrie et d'exécuter ses contrats. C'est ainsi que la Société nouvelle de constructions industrialisées (S. N. C. I.) a réussi, grâce à de nouvelles commandes publiques et à des prêts du fonds de développement économique et social, non seulement à assurer un niveau d'activité satisfaisant aux entreprises participantes, mais aussi à maintenir une grande partie des emplois de G. E. E. P.-Industrie. S'il est hautement souhaitable que de tels faits ne se reproduisent pas, leur survenance échappe en partie au pouvoir de l'administration. Les acheteurs publics, en effet, ne peuvent pas s'assurer de façon permanente de l'infaillibilité de la gestion des fournisseurs. De plus, dans le choix de l'adjudicataire, le souci de concilier le prix optimal, la qualité et le soutien à des innovations techniques comporte inévitablement une part de risque. En l'espèce, l'administration, placée devant une défaillance qui ne lui était pas imputable, a limité les conséquences de celle-ci dans toute la mesure de ses possibilités en prenant les mesures qui ont été indiquées. Le cas particulier de la Société G. E. E. P. Industrie n'est pas de nature à metire en cause le bienfondé du système de l'entreprise générale. Le recours selon les nécessités, soit à une entreprise générale, suit à une entreprise pilote apparaît conforme non seulement à une politique moderne des marchés publics, mais aussi à l'intérêt de nombreuses entreprises. D'une part, en effet, la globalisation en un seul marché des commandes de produits et de travaux divers s'intégrant dans un même ensemble facilite pour le maître de l'ouvrage l'évaluation du coût tout en assurant la coordination et par la même, la qualité et la rapidité de l'exécution. D'aulre part, la sous-traitance ou le groupe-

ment de cotraitants sont les seuls moyens pour beaucoup d'entreprises de taille modeste de participer à des marchés importants. La politique des marchés publics du Gouvernement et sa politique de promotion des moyennes et petites industries convergent pour améliurer la condition des sous-traitants. Le décret n° 73-329 du 11 mars 1973, pris à la demande du ministère du développement industriel et scientifique, a modifié les dispositions du code des marchés publics relative à la sous-traitance. Cette réforme, dont l'application effective sera suivie avec vigilance, reconnaît la soustraitance comme une activité industrielle autonome en instituant l'agrément individuel des sous-traitants par l'autorité adjudicatrice. Désormais, les sous-traitants ont accès, avec l'accord de l'entreprise générale, au paiement direct. Ils peuvent recevoir, proportionnellement au montant du contrat, une part des acomptes versés et nantir le montant de la part de marché qui leur incombe. Il convient cependant d'observer que dans les marchés publics où la sous-traitance de spécialité est la règle, le cadre juridique du groupement de cotraitants paraît plus sûr pour l'acheteur comme pour les fournisseurs. La malheureuse affaire évoquée par l'honorable parlementaire met en lumière la nécessité vitale pour la sous-traitance, qu'elle soit de capacité ou de spécialité, de rechercher des débouchés diversifiés, afin d'éviter la dépendance à l'égard d'un seul donneur d'ordre.

Pétrole (approvisionnement de la Fronce par les sociétés internationales).

6438. — 28 novembre 1973. — M. Cermolacce demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que les grandes sociétés pétrolières internationales ont informé récemment le Gouvernement français qu'elles seraient sans doute obligées de diminuer, à partir du mois de décembre, de 10 à 15 p. 100 leurs approvisionnements à la France, et ce du fait qu'environ 20 p. 100 des approvisionnements de la France proviennent des pays non arabes; sans doute parce que les prix sont plus élevés dans les pays qui ne sont plus approvisionnés, ou qui subissent des restrictions de la part des producteurs arabes. En conséquence, il demande ce que compte faire le Gouvernement français pour obliger les sociétés internationales à remplir leurs engagements envers la France. Entre autres, ne devrait-il pas, dès à prèsent, développer sensiblement les flottes pétrolières des sociétés françaises afin de disposer d'un moyen d'acheminement sûr des produits pétroliers qui sont vitaux pour nos besoins nationaux.

Réponse. - Les services du ministère du développement industriel et scientifique étudient à l'heure actuelle les plans d'approvisionnement déposés par les sociétés de raffinage et apprécient leur cohérence compte tenu des obligations d'approvisionnement du marché français qui incombent à ces sociétés, aux restrictions dont elles peuvent être effectivement frappées et à la situation particulière faite à la France par certains pays producteurs. Globalement, pour l'ensemble de l'année 1973, les approvisionnements en pétrole brut du marché français ont été très voisins des prévisions faites avant la crise. Les plans d'approvisionnement déposés par les compagnies pétrolières pour le premier trimestre 1974 font apparaître, au stade actuel des discussions, un déficit de l'ordre de 6 à 7 p. 100 par rapport aux besoins normaux. Les discussions se poursuivent pour accroître les quantités à livrer sur le marché français. Les économies volontaires de consommation devraient ramener le déficit à un niveau faible. En ce qui concerne le développement de la flotte pétrolière, la France a toujours eu l'objectif, absolurgent indépendant des crises conjoncturelles, d'assurer son approvisionnement pour les deux tiers par des bateaux sous pavillon national. Le doublement des distances d'approvisionnement en six ans el la très forte augmentation des tonnages à transporter empêchent, ainsi que le ministre du développement industriel et scientifique a déjà eu l'occasion de le dire récemment devant l'Assemblée nationale, d'atteindre actuellement cette proportion. Il ne s'agit pas toutefois d'imposer un strict monopole de pavillon, qui ne serait guère compatible avec une bonne exploitation de la flotte pétrolière. Ce qu'il convient d'obtenir à terme, c'est la sécurité complète de l'approvisionnement énergétique du pays en pétrole brut et en gaz naturel liquéfié. Au cours du VI Plan, les progrès dans cette vole auront été très importants. La jauge brute de la flotte pétrollère qui s'élevalt à 3,13 millions de lonneaux au 1° janvier 1970, atteignait 5,05 militons de tonneaux au les juillet 1973, pour un port lourd de 9,46 millions de tonnes. A cette même date, vingt et un pétroliers étaient en construction ou en commande pour le compte d'armateurs français, correspondant à 2,85 millions de tonneaux de jauge brute et à 5,68 millions de tonnes de port en lourd. Pour les transporteurs de gaz, si les tonnages en cause sont nettement moins élevés, le taux de développement est encore plus rapide. Le tonnage en construction ou en commande est en effet supérieur au tonnage en service. Les conditions dans lesquelles cet effort d'investissement dans le secteur des transports par mer des hydrocarbures pourra être poursuivi et même amplifié au cours des années 1975-1980 font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Cet effort sera

d'autant plus facile à réaliser que la distance d'approvisionnement ne peut plus croître sensiblement. De plus, les quantités à transporter pourraient croître plus lentement que ne le laissaient supposer les prévisions antérieures.

Mineurs (rémunération des délégues mineurs de la surface).

6867. - 14 décembre 1973. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'interprétation restrictive, par le service des mines du Nord et du Pas-de-Calais, du décret n° 72-124 du 14 février 1972 et de l'arrêté fixant la rémunération des délégués mineurs de la surface. C'est ainsi que des ouvriers de certains services des houillères perçoivent pour vingt-deux jours ouvrables un salaire avec prime comprise supérieur aux indemnités journalières de délégués, calculées sur trente jours. Ce qui est contraire aux articles 2 et 3 du décret qui indiquent que les majorations de salaires, primes et autres compléments de rémunération doivent être pris en compte dans la détermination du prix de journée. Par ailleurs, l'indemnité de transport est fixée pour les ouvriers du domicile au lieu de travail. Or, pour le délègue, le calcul est effectué du domicile au bureau du délégué, alors que le travail du délégué consiste à visiter toutes les installations au moins deux fois par mois. Cette interprétation est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que M. l'ingénieur en chef du service des mines veille dans les meilleurs délais à la fixation correcte des indemnités journalières des délégués mineurs de la surface des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — Il n'apparaît pas, à la suite de l'enquête effectuée localement, que les dispositions réglementaires relatives à l'indemnisation des délégués permanents de la surface soient appliquées de façon restrictive dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais : les textes prévoient que le prix de la journée de ces délégués est fixé par référence au salaire normal d'un ouvrier qualifié de métier hors classe du jour. Dans cette référence sont bien comprises les primes et indemnités liées à l'activité normale de l'ouvrier, mais l'application de ces règles n'interdit pas que certains ouvriers, en très petit nombre d'ailleurs, qui sont soumis à des contraintes particulières et indemnisés spécialement en conséquence, restent favorisés par rapport aux délégués; les indemnités de transport sont fixées en considération des trajets que doivent effectuer les délégués pour assurer leurs visites. Les bases retenues étant forcément forfaitaires, il peut en résulter des divergences entre le délégué et l'exploitant, mais le service des mines fait toujours preuve de compréhension pour aplanir ce genre de difficultés. D'une façon générale, ce service suit très attentivement ces questions, en organisant au besoin des réunions avec les intéressés, afin de donner suite aux réclamations torsque celles-ci sont justifiées.

Barrage (construction du barrage de l'Esteron [Alpes-Maritimes]).

6921. — 15 décemore 1973. — M. Barel attire à nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la construction du barrage de l'Esteron, dans les Alpes-Maritimes. Les difficultés actuelles dans le domaine de l'énergie appellent un nouvel examen de ce projet sous l'angle de la production d'électrielté. La fragilité de nos approvisionnements extérieurs commande de saisir toutes les richesses du sol national. A ce titre, la construction du barrage de l'Esteron est à prévoir d'urgence. De plus, la réalisation de cet ouvrage permettralt de relancer l'économie de cette vallée, d'enrichir le patrimoine touristique des Alpes-Maritimes, d'améliorer la lutte contre les incendies et, surtout, de garantir les besoins en eau de l'agglomération littorale. Sur ce dernier point, il fait remarquer que d'ici l'an 2000, à cause de la démographle croissante, il faudra trouver 350.000 mètres cubes-jour d'eau supplémentaires pour satisfaire les besoins, soit 60 p. 100 de plus que la consommation actuelle. En conclusion, il lui demande s'il ne compte pas recunsidérer ce projet dont la réalisation devient une nécessité de plus en plus évidente.

Réponse. — Le projet de barrage de l'Esteron a donné lieu en 1970-1971 à des études poussées qui ont porté sur plusieurs solutions. L'une comportait un barrage de hauteur relativement modérée, alimenté par les eaux de l'Esteron et rermettait de satisfaire les besoins en eau de la région. L'autre était beaucoup plus important et était conçu pour produire de l'électricité et assurer en même temps les besoins en eau; son alimentation nécessitait un prélèvement complémentaire sur les eaux du Var et il posait des problèmes techniques difficiles en raison de la nature des roches. Par allleurs, la valeur de sa production énergétique ne permettait de couvrir qu'une part des dépenses totales et le complément qui devait être financé pour les besoins en eau était nettement supérieur aux dépenses correspondant au projet sans électricité. C'est donc celui-cqui apparaissait de beaucoup préférable. L'évolution des prix des fuels modifie incontestablement la valeur énergétique du projet

hydro-électrique, du moins pour les premières années de fonctionnement de son usine pendant lesquelles le développement du nuclezire n'aura pas atteint toute son ampleur. Les premières études sommaires qui ont été faites pour réexaminer l'économic du projet montrent que la part des dépenses d'investissements à supporter par les intérêts non énergétiques serait aujourd'hui plus faible, en monnaie constante, qu'il y a trois ans. Elle semble toutefois rester plus onéreuse que le projet sans électricité. Ces indi-cations conduiraient à maintenir les conclusions antérieures mais elles ne peuvent à ce stade avoir un caractère définitif. Des études complémentaires ont été entreprises pour approfondir les différents aspects du projet. Des directives ont été données pour que ces études soient menées dans les meilleurs délais.

> Borroges (projet de barrage avec usine électrique sur la Loyre, en Corrèze).

6995. - 19 décembre 1973. - M. Prenchère fait part à M. le ministre du développement industriel et scientifique de l'existence d'une étude d'avant-projet de barrage avec usine électrique sur la rivière la Loyre, dans les gorges du Vaysse, commune de Voutezac (Corrèze). Cette étude, commencée vers la fin des années quarante, fut semble-t-il abandonnée après une année de recherches. Il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu de la gravité de la crise de l'énergie, faire examiner les possibilités et avantages éventuels à ia reprise de l'étude de cet avant-projet de barrage.

Réponse. - L'aménagement hydro-électrique de la rivlère la Loyre dont fait état l'honorable parlementaire a, en effet, été envisage il y a une trentaine d'années, avant la loi de nationalisation et a même donné lieu à une demande de concession de forces bydrauliques. Toutefois ce projet a dû être abandonné car son prix très élevé aurait nécessité un concours financier de l'Etat trop important. Un autre projet, étudié plus tard sur cette même rivière par Electricité de France, a également été abandonné pour la même raison. Malgré la situation énergétique actuelle, le projet de barrage sur la Loyre ne peut être considéré comme étant une réalisation économiquement intéressante, cette rivière ne faisant pas partie des cours d'eau équipables à un prix satisfaisant.

Pétrole (exportations de l'U. R. S. S. vers la France de pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil).

7035. - 19 décembre 1973. - M. Cousté expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en vertu de l'accord commercial du 27 mai 1969, L'U. R. S. S. devait exporter vers la France un certain tonnage de pétrole brut, d'essence, de gas-oil et de fuel-oil. Il lui demande s'il peut préciser pour ces différentes catégories de produits, les livraisons effectuées par l'U. R. S. S. en 1970, 1971, 1972 et 1973 et les perspectives pour les prochaines

Réponse. — Les importations de produits pétroliers en provenance d'U. R. S. S. s'effectuent dans le cadre d'accords commerclaux conclus sur la base des propositions présentées au Gouvernement français par les autorités soviétiques. Les quantités en cause, relativement Importantes, contribuent pour une bonne part à l'équilibre des échanges commerciaux franco-soviétiques. L'accord commercial signé en octobre 1964 prévoyait pour la période comprise du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1969 l'importation annuelle de : 1.825.000 tonnes de pétrole brut (1.850.000 tonnes pour 1969); 76.000 tonnes d'essence auto/ supercarburant; 465.000 tonnes de gas-oil/fuel-oil domestique: 375.000 tonnes de fuel-oil lèger et lourd. Il a été exécuté dans des conditions satisfaisantes. Le 27 mai 1969 un nouvel accord commercial a été conclu pour remplacer le précédent arrivé à expira-tion. Il a été prévu que l'U. R. S. S. pourrait exporter vers la France des contingents fixés annuellement de manière qu'un doublement du volume des échanges de produits entre l'U. R. S. S. et la France intervienne entre le 1er janvier 1970 et le 31 décembre 1974. En ce qui concerne les produits pétroliers les quantités que l'U. R. S. S. devait exporter vers la France ont été fixées de la manière sulvante (en tonnes):

PRODUITS .

ANNÉES	PETROLE BRUT	essence super- carburant.	GAS-OIL fuel domestique.	FUEL-OIL LÉGER et lourd.
1970	2.700.000	90.000	650,000	400,000
1971	4.000.000	90.000	800.000	400.000
1972	4.000.000	120.000	1.000.000	500.000
t973	6.000.000	135.000	1.100.000	550.000

Ces quantités ont été honorées comme suit (en tonnes) :

PRODUITS

ANNÉES	PÉTROLE BRUT	ESSENCE super- carburan?.	GAS-OH. fuel domestique.	FUEL-OIL LEGER et lourd.
1970 1971 1972	(1) 1.945.000 (1) 3.050.000 (I) 2.500.000	81.700 76.400 85.000	757.600 870.000 816.500	254.000 265.000 372.500
1973	(1) (2) 4.700.000		727.500	(3) 236.300

(1) Ces quantités comprennent 600.000 tonnes/an, imputées sur l'accord commercial U. R. S. S.-France, mais qui sont raffinées en Italie pour le compte d'une société française.

(2) Ces tonnages incluent des quantités qui ont fait l'objet d'échanges de qualité de pétrole brut avec d'autres pays et n'ont pas été elles-mêmes physiquement importées en France.

(3) Chiffres provisoires sur 11 mois.

En ce qui concerne le pétrole brut le montant figurant à l'accord commercial n'aura pas été atteint. Pour 1974 l'U. R. S. S. a fait des propositions de vente de pétrole brut à un niveau quantitatif très inférieur à l'accord commercial. Des démarches ont été formulées pour obtenir que ce pays reconsidére sa position. En ce qui concerne les produits raffinés il y a eu en fin d'année 1973 quelques difficultés de livraison. Pour 1974 l'U. R. S. S. souhaite, comme à l'ordinaire, que les contingents qu'ouvrirait la France soient les plus élevés possible. Mais ces quantités étant proposées à des prix fixés par référence au marché international II semble que les entreprises travaillant en France et devant respecter les prix intérieurs français pourront difficilement les importer.

Office européen des marques (pays ou siègera cet office).

7232. — 29 décembre 1973. — Se référant à sa question écrite n° 27818 et à la réponse qu'il a bien voulu lul faire en date du 27 janvier 1973, M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut ini préciser la position de la France en ce qui concer e le siège de l'office européen des marques et indiquer si le Gouvernement a, depuis cette date, entrepris une action afin de proposer que l'office européen des marques ait son siège en France et, dans l'affirmative, quel accueil a été réservé à cette proposition.

Réponse. - Le Gouvernement a pris l'initiative, en juin dernier, de proposer la reprise des oégociations sur la marque européenne. Mais les travaux techniques ne seront engagés qu'après l'adoption de la deuxième convention relative au brevet européen et forsque le schéma général décrivant les grandes lignes du futur système européen de délivrance des marques aura été fixé. Le Gouvernement se préoccupe d'engager cette négociation de manière à défendre les différents aspects de l'intérêt de la France et ne perd pas de vue que la question du slège, qui préoccupe l'honorable parlementaire, constitue l'un de ces aspects.

Développement industriel (façade méditerronéenne).

– 12 janvier 1974. – M. Baimigère rappelle à M. ie ministre du développement industriel et scientifique qu'au mois de juin 1973 se sont tenues dans le département de l'Hérauit plusieurs réunions destinées à préparer up « comité interministériel sur l'industrialisation de la façade méditerranéenne». Elles ont bénéficié d'une large publicité dans la presse locale. Un document préparatoire élaboré par les services préfectoraux soulignait la gravité du problème du chômage dans cette région. Il chiffrait à 5.300 par an le nombre d'emplois industriels à y créer pour un simple rattrapage du taux d'activité nationale en 1986. Depuis cette étude, la situation s'est d'ailieurs aggravée en raison d'une conjonction de la crise industrielle et de la crise viticole comme en témolgne le fait que le nombre total de demandes d'emplois non satisfaites soit passé de 17.789 à 20.551 de septembre à octobre. Or, si la presse a fait état de la tenue d'un comité interministériel sur l'aménagement du littoral en novembre et d'un autre en décembre, consacré pour l'essentiel au parc national des Cévennes, aucune information n'a été donnée sur les problèmes de l'industrialisation, 11 lui demande donc : 1° si le comité interministériel consacré à l'industrialisation de la façade méditerranéenne s'est effectivement réuni; 2° dans ce cas, quelles sont les mesurea concrétes qui ont été prises pour la création d'emplois industriels, notamment en s'appuyant sur la base lourde de Fos.

Réponse. — 1° Le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I. A.T.) consacré au développement de la façade méditerranéenne est en préparation et devrait avoir lieu courant mars. La mise au point de dossiers complexes qui débordent largement l'aspect industriel n'a pas permis d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour des réunions du C.I. A. T. tenues en 1973; 2° dans ces conditions, Il apparaît prématuré de répondre à la seconde question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, des éléments d'appréciation sur l'évolution de l'aménagement de Fossur-Mer ont déjà été fournis au Parlement dans l'annexe du projet de loi de finances pour 1974, intitulée Régionalisation du budget d'équipement pour 1973 et aménagement du territoire.

Automobiles (invention d'un véhicule hybride électrique et thermique),

7336. — 12 janvier 1974. — M. Maujouen du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un chercheur, en Loire-Atlantique, a conçu un véhicule hybride électrique et thermique capable de remplacer le véhicule habituel à l'essence. Le moteur thermique n'étant plus qu'un complément à la traction électrique. Les avantages de ce système étant, d'une part, l'absence de pollution, et, d'autre part (aspect spécialement intéressant en période de crise de carburant), une réduction importante de consommation de combustible. Il lui denande s'il existe à l'échelon national un organisme officiel susceptible d'étudier les possibilités offertes par cette technique.

Réponse. — Le principe de réalisation d'un véhicule hybride thermique et électrique proposé par un chercheur du département de la Loire-Atlantique est connu depuis de nombreuses années. Les problèmes que rencontrent actuellement les pays occidentaux pour leur approvisionnement en énergie ainsi que les impératifs de la lutte contre la pollution ont (outefois eu pour effet de relancer les recherches technologiques dans ce domaine, tant en France qu'à l'étranger. Dans ces conditions, il appartient au chercheur intéressé de se rapprocher des sociétés ou organismes concernés, notamment des constructeurs d'automobiles. L'Agence nationale de valorisation de la recherche, qui a précisément pour rôle d'orienter les inventeurs, pourra lui fournir toules indications utiles à cet égard.

Mineurs (travailleurs de la mine : application du protocole d'accord de conversion aux mineurs convertis avant le 1^{er} juillet 1971).

7468. — 12 janvier 1974. — M. Deleiis appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences d'un récent protocole d'accord relatif à la conversion des ouvriers mineurs qui auraient été conclu entre les parties intéressées. Ce protocole d'accord aurait prévu que les dispositions en seraient applicables aux mineurs convertis après la date du le juillet 1971. Cette date d'entrée en vigueur constituerait une injustice grave pour les mineurs convertis avant le le juillet 1971 qui seraient ainsi privés du bénéfice des mesures prévues. Or, ces derniers ont fait confiance à leur employeur en acceptant une convertion. Parmi eux figurent des nombreux ouvriers handicapés ou silicosés. Considérant que les premières conversions ont eu lieu à partir de l'année 1969, il lui demande les mesures qu'il compte prendra en vue d'éviter une injustice grave.

Réponse. - Différentes mesures en faveur des agents des houillères de bassin qui se convertissent ont été décidées par le Gouvernement au cours des derniers mois. Certaines ont été inscrites dans un protoco: a d'accord signé le 23 octobre 1973 par les représentants des Charbonnages de France et d'organisations syndicales des mineurs; une autre, la possibilité du maintien d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, a revêtu la forme législative et figure à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973. La date d'application des mesures en cause a été effectivement fixée au le juillet 1971. Il est, en effet, inhabituel de donner un caractère rétroactif à des dispositions, fussent-elles législatives; et il n'a pas paru possible d'accroître le caractère exorbitant par rapport au drolt commun desdites mesures en adoptant, pour leur mise en œuvre, une date plus lointaine que celle du 1er juillet 1971 et qui, en tout état de cause, aurait dû être fort éloignée dans le temps, car les conversions ont commencé, dans certains bassins, bien avant 1969.

Industrie chimique (difficultés d'approvisionnement en matières premières).

7581. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° s'il peut préciser les matières premières qui, dans le secteur de la chimie, précisent actuellement ou d'une manière prévisionnelle des difficultés d'approvisionnement et quelles en sont les conséquences; 2° quels remèdes ont pu éventuellement être apportés à ces manques d'approvisionnement.

Réponse. — Il est de fait que, dans certains secteurs de la pêtrochimie, la demande ne peut actuellement être aisément satisfaite; c'est le cas de certaines matières plastiques, de certains solvants et des dérivés du benzère. En ce qui concerne les matières plastiques de grande consommation, comme le polyéthylène et le polychlorure de vinyle, la demande, notamment en France, a connu un développement extrêmement rapide, or la cause des difficultés ponctuelles et limitées, rencontrées en France doit être recherchée, tant en quantité qu'en prix en 1973 dans l'incertitude de l'approvisionnement en produits pétroliers, particulièrement vers la fin de l'année dernière qui a pesé sur les livraisons, notamment sur les importations en France de produits transformés, alors même que certains incidents techniques, maintenant surmontés, affectaient les capacités de production dont l'utilisation était proche du maximum. En ce qui concerne les solvants, le benzène et ses dérivés, le marché français est très fortement importateur et, de ce fait, très dépendant de la situation internationale. La tension sur le marché pétrolier, ainsi qu'un très grave accident survenu à une importante unité de production, ont profondément perturbé le marché européen de ces produits, se traduisant par une insuffisance des importations et une très vive tension sur les prix. Dans cette situation, le ministère du développement industriel et scientifique, en concertation étroite avec les industriels des secteurs concernés, a pris toutes dispositions pour limiter au maximum les conséquences des insuffisances de livraison sur le marché intérieur, en infléchissant notamment les courants commerciaux au bénéfice des utilisateurs et des transformateurs nationaux. Par ailleurs, des projets d'extension ou de modification d'unités existantes et de création d'unités nouvelles sont activement étudiés dans les secteurs où les capacités de production française sont trop nettement insuffisantes pour soutenir la poursuite du développement des utilisations.

Energie nucléaire (implantation de centrales nucléaires le long du Rhin).

7802. — 23 janvier 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il pent lui apporter des précisions concernant la politique française en matière d'implantation de centrales nucléaires le long du Rhin. La nécessité pour la France et pour l'Europe d'acquerir progressivement une plus grande indépendance énergétique paraît évidente. Toutefois, il ne serait pas souhaitable que la poursuite de cet objectif amène, pour des raisons économiques apparentes, à une implantation surabondante des centrales sucléaires en bordure du Rhin, politique qui mettrait en cause les équilibres écologiques et climatiques très particuliers de cette vailée. Cette prolifération pourrait survenir, entre autres, d'un défaut de coordination et d'arbitrage entre les pays riverains du Rhin. La construction des trois centrales nucléaires est d'ores et déjà acquise ; il s'agit d'une centrale française déjà réalisée à Fessenheim, d'une suisse en amont de Bâle et d'une allemande au niveau de la localité française de Gambsheim. D'après des écologues avertis des conditions locales, il serait dangereux d'aller très au-delà de la puissance qui sera ainsi installée au moyen de ces trois projets. Par ailleurs, les choix qui vont être faits devraient de manière très utile être soumis à la population alsacienne et à ses représentants élus, et ceci des les phases d'investigation préalable. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser : l' les caractéristiques, le nombre et la localisation des projets de centrales nucléaires envisagées par la France en bordure du Rhin ainsi que celles envisagées par les autres pays riverains du Rhin depuis sa source jusqu'à Lauterbourg ; 2° la nature et la teneur des pourparlers en cours avec ces pays ; 3° s'il n'estime pas utile d'associer étroitement et sans délai les instances régionales alsaclennes à la fois aux grandes options que la France envisage de prendre en matière d'implantation de centrales nucléaires sur le Rhin et aux négociations qui ont lieu avec les autres pays riverains

Réponse. — Le problème de l'implantation de centrales nuclèaires le long du Rhin évoqué par l'honorable parlementaire est important et délicat. Si les centrales nucléaires peuvent, dans certaines conditions, modifier les équilibres écologiques du fleuve par leurs rejets thermiques, elles ne sont pas seules en cause. Les centrales classiques et d'une façon générale, tous, les rejets d'eau échauffée participent à cette modification du milleu. La question considérée dans son ensemble, a fait l'objet d'études attentives des pays riverains du Rhin, depuis plusieurs années, au sein de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution. Et c'est ainsi que la conférence ministérielle internationale qui s'est tenue à La Haye en octobre 1972 a précisé dans son communiqué final : « Il a été convenu que toutes les centrales futures seront équipées d'un système fermé de refroidissement ou d'autres systèmes équivalents ». Par allieurs les études se poursuivent au seln de cette commission pour s'assurer que la mise en service des centrales actuellement en construction en France et en Allemagne n'aura pas de conséquences dommageables

dans ce dernier pays à l'aval de l'usine de Biblis. En ce qui concerne les installations futures, le Gouvernement français prépare dès maintenant un schéma d'implantation à long terme valable pour l'ensemble du territoire ; les instances régionales seront étroitement associées, en Alsace comme ailleurs, à sa mise au point et les représentants élus pourront ainsi participer activement au choix des sites. Pour l'Est de la France, les études sont peu avancées mais il est bien évident que d'autres centrales que Fessenheim devront être construites d'ici la fin du siècle pour faire face aux besoins. Il est par ailleurs très difficile de connaître les réalisations qui interviendront en Suisse et en Allemagne compte tenu de l'organisation politique de ces pays et des structures des organismes chargés de produire l'électricité. C'est ainsi qu'une étude gouvernementale allemande à moyen terme parue en 1971 faisait état d'une centrale française à Gambsheim alors qu'il semblerait qu'un projet soit apparu récemment sur la rive atlemande. Le Gouvernement fera toutefois tout ce qui est en son pouvoir pour que l'ensemble constitué par les centrales allemandes, françaises et suisses n'ait aucun effet dommageable sur l'écologie. Il en sera certainement de même des autorités responsables des deux pays voisins dont les intérêts en ce domaine sont identiques à ceux de la France.

ECONOMIE ET FINANCES

Industrie du bâtiment et des travaux publics (caisse de prévoyance: allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs).

1274. — 16 mai 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve qui subvient à l'éducation de ses trois enfants. La caisse de prévoyance du bâtiment et des travaux publics, à laquelle son époux décédé, ingénieur, a souscrit durant toute sa vie professionnelle, lui verse une allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs. Jusqu'à l'année dernière cette allocation rétait pas soumise à l'impôt sur le revenu; mais cette exemption a été rapportée en 1973. Il lui demande: 1° s'il est exact que la suppression de l'exemption résulte d'un « contrat de progrès » conclu par la caisse de prévoyance; 2° quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure.

Réponse. — La queslion posée qui soulève des problèmes délicsts fait actuellement l'objet d'une étude approfondie à la lumière, notamment, de la jurisprudence découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1972. Les conclusions de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire, et feront l'objet d'une instruction administrative publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts.

Invalides (détaxe sur l'essence).

1572. — 23 mai 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des mutilés 80 p. 100 hors activité. Ces mutilés sont exclus du bénéfice de la rente que perçoivent habituellement les mutilés du travail. Le taux important de leur handicap les oblige très souvent à utiliser leur véhicule automobile pour tous leurs déplacements. Il lui demande en conséquence s'il n'entre pas dans ses intentions de faire bénéficier cette catégorie de mutilés de la détaxe sur l'essence.

Réponse. — Sans méconnaître la situation particulièrement digne d'intérêt des personnes signalées par l'honorable parlementaire, il ne paraît pas possible d'Instituer en leur faveur une détaxe sur l'essence. Une telle mesure ne pourrait, en effet, être limitée aux seuls mutilés du travail. Il résulterait dès lors de la mesure proposée des moins-values importantes dans les recettes budgétaires, ce qui, en l'état actuel, ne peut être envisagé.

Etudiants tdéduction du revenu imposable des parents des pensions alimentaires versées à leurs enfants).

2667. — 22 juin 1973. — M. Crambon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés financières que rencontrent les familles à revenus modestes dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supéricures. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les résuitats des études qui avaient élé entreprises en vue de permettre aux parents en question de déduire de leur revenu imposable les véritables pensions alimentaires versées à leurs enfants étudiants âgés de moins de vingt-cinq aus.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se trouve réglé par l'article 18 de la loi de finances pour 1974. Ce texte unifie les régles applicables aux parents qui subviennent aux besoins de leurs enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études. Il prévoit que les intéressés peuvent considérer les enfants à leur charge pour l'application du quotient familial sans distinguer suivant que les enfants sont célibataires ou marlés, ou vivent ou

non dans la famille de leurs parents. La possibilité de déduction d'une pension alimentaire se trouve corrélativement écartée. La règle inverse est toutefois prévue en ce qui concerne les enfants étudiants majeurs de moins de vingt-cinq ans dont les parents sont divorcés ou séparés, la pension alimentaire déductible dans ce cas étant limitée à 2.500 francs par parent. Cette dérogation se justifie par le fait qu'il est pratiquement impossible, dans ce cas, de rattacher l'enfant à un foyer plutôt qu'à un autre étant donné que la notion de garde prend fin à la majorité de l'enfant.

Droits d'auteur

(impôt sur le revenu : évaluation des frais professionnels déductibles).

2994. — 29 juin 1973. — M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'il paraissait admis pour l'administration fiscale que, s'agissant de droits d'auteur, l'évaluation des frais professionnels déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu ne serait pas discutée par ladite administration lorsque son montant ne dépasserait pas 33,5 p. 100 des revenus de l'intéressé au cas où celui-ci ne tirerait pas du produit de ses œuvres l'essentiel de son revenu. Cette interprétation, sous réserve de cas d'espèce, a été retenue dans les réponses à des questions écrites des 27 avril et 30 septembre 1967 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 10 février 1968, p. 397). Il semble que l'administration fiscale ait récemment pris dans un certain nombre de cas une position très différente. Il lui demande : 1° si la pratique administrative rappelée plus haut est t jours en vigueur; 2° dans l'affirmative, et afin d'éviter une diversité des situations des contribuables, s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions à ses services afin qu'une doctrine cohérente soit uniformément établie et respectée.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se trouve réglé par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973). En vertu de ce texte, les produits de drolts d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs sont, lorsqu'ils sont intégralement déclarès par les tiers, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Cette nouvelle disposition, qui conduit à appliquer aux produits de droits d'auteur un régime homogène, est applicable pour l'imposition des revenus de l'année 1973 et des années suivantes

Publicité foncière (taxe d'application du taux réduit sur les mutotions d'immeubles ruraux aux parcelles baisées au en friche).

5361 - 18 octobre 1973. - M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les régimes spéciaux qui sonl applicables aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux en général et sur le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts réduit à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Pour l'application de ce régime spécial, les termes e immeubles ruraux » doivent être entendus de la même façon que pour l'application de l'article 1373, paragraphe 1er du code général des impôts; à propos de ce dernier texte l'administralion se réfère aux conditions d'application de l'article 1309 du code général des impôts relatif aux échanges individuels d'immeubles ruraux. L'administration admel que le terme « immeuble rural » est applicable à tous les immeubles affectés à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables, vignobles ou parcelles forestières. Cette indication résulte d'une réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances du 18 mai 1955 et cette énonciation ne paraît pas limitative. Il ne paraît pas y avoir unanimité entre les agents de l'administration en ce qui concerne l'interprétation du terme « immeubles ruraux », el notamment pour ceux qui sont affectés à la production des fruits naturels; en conséquence, des parcelles de friches ou des parcelles boisées qui ne sont pas affectées à une exploitation agricole sont passibles de l'Impôt au taux de 13,20 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que des parcelles de friches ou des parcelles boisées dolvent être considérées comme étant aflectées à la production de fruits naturels, puisqu'elles paraissent nécessaires au maintien du bon équilibre de l'environnement. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer les droits au taux de 13,80 p. 100 sur de telles mutations ou si, au contraire, il y a licu de les considérer comme étant affectées à la production de fruits naturels et, par suite, susceptibles de bénéficier du tarif spécial de 11,20 p. 100.

Réponsc. — Le tarif réduit de 11,80 p. 100 prévu à l'article 701 du code général des Impôts est applicable aux mulations de parcelles boisées et de parcelles de friches lorsque ces dernières sont destinées à faire partie d'une exploitation agricole.

Publicité foncière (taze de): acquisition par un membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun d'une exploitation louée par le G. A. E. C.

5615. - 27 octobre 1973. - M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un G. A. E. C. est constitué depuis dix ans et qu'il comprend quatre exploitants agricoles. Trois des exploitants sont propriétaires individuellement de trois exploitations sur quatre. La quatrième qui est louée, par bail, au nom du G. A. E. C. vient d'être mise en vente et le membre du G. A. E. C. qui l'exploitait jusqu'ici s'est porté acheteur de cette exploitation. L'administration fiscale lui refuse l'exonération des droits d'enregistrement accordée au fermier en place bien qu'il ait cette qualité. En effet, les dispositions actuellement applicables en ce domaine ne précisent pas la possibilité d'exonération des droits d'enregistrement « si un ou plusieurs associés d'un G. A. E. C. achète le bien loué du G. A. E. C. locataire ». De ce fait, l'acheteur devra payer des droits d'enregistrement près de six fois plus élevés que ceux qu'il aurait versés s'il avait été considéré comme fermier en place. Le ministre de l'agriculture et du développement rural, lors d'une entrevue au mois de juin dernier avec des représentants de la entrevue au mois de juin dernier avec des representants de la profession, s'est engagé à ce que soit modifiée cette position de l'administration. fiscale disant en particulier qu'il s'attacherait à faire respecter à la lettre le principe de la transparence des G. A. E. C. Les agriculteurs groupés dans ces sociétés ne doivent pas des des la lettre le principe de la transparence des des des la lettre le principe de la transparence des des des la lettre le principe de la transparence des des des la lettre le principe de la transparence des des des la lettre le principe de la transparence des être traités plus défavorablement que les agriculteurs exploitant individuellement. Il lui demande, compte tenu de ces promesses, s'il entend donner des instructions le plus rapidement possible à l'administration fiscale afin que dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer l'exonération des droits d'enregistrement puisse être accordée au membre du G. A. E. C. en lui reconnaissant la qualité de fermier en place.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 conduit à faire abstraction, du point de vue fiscal, de la personnalité du G. A. E. C. dans la mesure où la participation au groupement aurait pour effet de défavoriser l'associé par rapport aux autres chefs d'exploittaion agricole. Cet article n'institue donc pas une transparence fiscale absolue et applicable dans tous les cas. Le bénefice du régime de faveur prèvu à l'article 705 du code général des impôts a été accordé à l'acquisition réalisée par l'associé d'un G. A. E. C. qui avait pris à bail le bien avant son adhésion à ce groupement. Dans ce cas, en effet, l'associé étant déjà fermier, le refus du régime de faveur du fait de sa participation au G. A. E. C. l'aurait manifestement lèsé par rapport aux autres fermiers. Mais la situation de l'associé visé dans la question posée par l'honorable parlementaire est différente. Cet associé n'a jamais été fermier de la terre qu'il a acquise et ne pouvait donc pas prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 705 du code général des impôts. Le seul fait d'appartenir à un G. A. E. C. ne saurait donc lui ouvrir droit à ce régime.

Impôt sur le revenu (taxation intégrale des profits de construction et des plus-values de cession de droits socioux, allégement de l'impôt sur les revenus du travail).

6009. — 14 novembre 1973. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures de justice fiscale résultant du projet de loi de finances pour 1974, il ne serait pas judicieux : 1° dé taxer intégralement dans la catégorie des B. l. C.: a) les profits de construction bénéficiant actuellement du régime de faveur tenant au prélèvement de 30 p. 100. On ne voit pas pourquoi on ne revient pas, pour la taxation de ces profits, à la situation de droit commun, et ce pour les mêmes notifs que ceux conduisant le Gouvernement à proposer la suppres-sion de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les logements neufs; b) les plus-values de cession de droits sociaux, dans la mesure où les plus-values trouvent leur origine dans certains avantages fiscaux exorbitant du droit commun accordés à la société émettrice des droits cédés. Parmi ces avantages on peut notamment citer le cas des « provisions spéciales » accordées pour certaines professions (pétrole, banques, etc.); 2° en contrepartie, de réduire la taxation frappant les fruits du travail. Il est en effet anormal que le revenu du travail puisse subir un prélèvement allant jusqu'à 60 p. 100, alors que les revenus à caractère spéculatif bénéficient, comme rappelé ci-devant, de taxations réduites. Il est évident que l'effort de contribution siscale demandé au pays ne sera accepté par les citoyens que si les situations privilégiées du genre de celles évoquées au paragraphe l' sont au préalable supprimées.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: sous le régime antérieur à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits réalisés par les personnes physiques ou morales qui participaient au financement de la construction échappaient le plus souvent à l'impôt. La réforme de 1963 a eu pour objet de supprimer cette exonération de fait

et de replacer ces profits sous le régime fiscal de droit commun. Toutefois, et en vue de favoriser la construction de logements, le législateur a estimé que ce retour au droit commun devait se faire progressivement, et il a prévu, à cet effet, diverses mesures temporaires d'allégement - qui cesseront d'ailleurs de s'appliquer le 31 décembre 1981. La principale de ces mesures consiste dans l'application aux profits réalisés d'un prélèvement qui peut être libératoire de l'impôt sur le revenu. Mais ce prélèvement a toujours été réservé eux ventes d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie et son taux, initialement fixé à 15 p. 100, puis porté à 25 p. 100 et 30 p. 100, ressortira à 33,33 p. 100 pour tous les profits consécutifs à la vente d'immeubles dont le permis de construire est postérieur au 31 décembre 1973, puisque le texte proposé à cet effet par le Gouvernement vient d'être adopté par le Parlement. En outre, l'article 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971, a limité le caractère libératoire du prélèvement aux profits n'excedant pas 400.000 francs par période quadriennale. Ces diverses mesures traduisent bien la volonté du Gouvernement de soumettre progressivement les profits de l'espèce à un régime fiscal de droit commun. Par ailleurs, les cessions de titres d'une société de capitaux ou leur échange, notamment contre les titres négociables d'une autre société, permettent à des personnes physiques de percevoir la contre-valeur des bénéfices sociaux mis en réserve. Afin d'établir un certain équilibre entre ces opérations et la distribution de dividendes, qui constitue le mode normal d'attribution des bénéfices aux actionnaires, l'article 160 du code général des impôts prévoit la taxation des plus-values sur titres réalisées par les dirigeants de société. Le texte introduit par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1974 et qui vient d'être adopté par le Parlement, renforce notablement les dispositions de cet article, puisqu'elles seront applicables à tous les actionnaires dont les droits dans les bénéfices sociaux dépassent 25 p. 100, qu'ils aient ou non exercé des fonctions de dirigeant. Par ailleurs, le taux d'imposition des plus-values de l'espèce est porté de 8 p. 100 à 15 p. 100. En outre, l'exonération accordée sous certaines conditions aux plus-values dégagées lors d'opérations de fusion est supprimée et remplacée par un échelonnement d'imposition sur cinq ans. Sur ce point également, la réforme réalisée tend donc à une normalisation du régime d'imposition. Cela dit, la comparaison de la charge fiscale afférente aux revenus mentionnés ci-dessus et de celle qui grève les revenus du travail doit tenir compte des avantages spécifiques à ces derniers revenus et de la progressivité de l'impôt qui leur est applicable. En effet, la généralité des saiariés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs salaires nets de frais professionnels. Par l'effet de cette mesure, le taux maximal de l'impôt ressort donc, en ce qui les concerne à taux maximal de l'impot ressort donc, en ce qui les concerne à 60 p. 100 × 80 p. 100 = 48 p. 100 pour les revenus inférieurs à 280.000 francs et 60 p. 100 × 90 p. 100 = 54 p. 100 pour les revenus qui excèdent ce chiffre. Mais, en outre, le taux maximal ne s'applique qu'à la fraciton du revenu net qui excède la limite de la dernière tranche du barème, soit 184.250 francs pour deux parts en 1974. La partie du revenu située en deçà de cette limite bénéficie de taux inférieurs ce qui a pour effet d'abaisser sensiblement le taux moyen d'imposition. C'est alnsi que pour un contribuable marié ayant deux enfants ce taux moyen sera, en 1974, de : 10 p. 100 pour un revenu net de frais professionnels de 60.000 francs; 17 p. 100 pour un revenu net de frais professionnels de 100.000 francs ; 33 p. 100 pour un revenu net de frais professionnels de 350.000 francs, la limite de la dernière tranche du barème étant atteinte dans ce dernier cas. Ces chiffres permettent de mieux apprécier l'importance des impositions respectives des différentes catégories de revenus considérées.

Contribution mobilière (dégrèvement des petits propriétaires âgés : condition de loyer matriciel).

6156. — 17 novembre 1973. — M. Brun altire l'attention de M. le mluistre de l'économie et des finances sur la situation des petits propriétaires, non imposés sur les revenus, âgés de plus de soixantecinq ans, occupant leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts, mais dont le loyer matriciei excède le loyer moyen de la commune majoré de 20 p. 100 et qui se trouvent de se fait exclus du dégrèvement de la constribution mobilière prévu par l'article 1435-II du code général des Impôts. Dès lors qu'il ne saurait être humainement envisagé de les contraindre à abandonner leur logis, qui la plupart du temps ne se prête pas à une location partielle, il lui demande si un assouplissement de la condition de loyer matricle ne lui paraît pas souhaitable pour remédier à une situation souvent pénible, qui risque d'être aggravée en 1974 avec la taxe d'habitation.

Réponse. — Comme tous les avantages sociaux, le dégrèvement d'office de la contribution mobilière et, à partir de 1974, de la taxe d'habitation est en principe réservé aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Un allègement d'imposition est également consenti aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le

revenu. Mais ce dernier avantage est réservé aux occupants de locaux modestes ou moyens. Il est apparu en effet que la mesure perdrait en grande partie son caractère social si elle s'appliquait également à des locaux dont la valeur locative excède de plus d'un cliquième la moyenne communale. Il va sans dire toutefois que les occupants de ces logements peuvent demander un dégrèvement gracieux, si par suite d'événements imprévus, ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations. Ces demandes sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance. D'autre part, à partir de 1974, l'article 14 VI de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des taxes de la fiscalité directe locale prévoit que les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, âgés de plus de soixante-cinq ans, sont dégrevés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. Cette mesure va tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Hôtels (prime d'équipem nt hôtelier : octroi dans les zones d'économie montagnarde).

6356. — 28 novembre 1973. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'îl envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement hôtelier aux constructions d'hôtels dans les zones d'économie montagnarde. Dans ces régions, en effet, le développement de l'industrie hôtelière est la seule possibilité d'expansion économique qui s'offre aux habitants en dehors de l'élevage. Leur potentiel touristique paraît suffisamment attrayant pour attirer de nombreux vacanciers et créer, ce faisant, les emplois nécessaires au maintien de la population.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à la question n° 6355 établie par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 26 janvier 1974, p. 496).

Famille (couple salarié: désavantages sur le plan social et fiscal).

6461. — 29 novembre 1973. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes particuliers posés, sur le plan économique, au couple salarié: le bénéfice d'un double salaire entraîne tout d'abord la perte d'avantages sociaux tels que: allocation de salaire unique et, éventuellement, allocation de logement. Il peut également influer défavorablement sur la détermination du montant des prêts pour l'accession à la propriété dans le cas où l'employeur unique du couple salarié prend en considération le revenu salarial du ménage au même titre que le revenu acquis par un seul salaire et n'envisage de ce fait la la possibilité du double prêt patronal. Il est notoire par ailleurs que l'exercice d'une double activité dans un ménage entraîne des frais accrus dans divers secteur: transport, alimentation, habillement, etc. Enfin, sur le plan fiscal, l'imposition ne fait pas état du nombre de personnes ayant, par leur travail, contribué au revenu du menage, alors que l'absence de la mère de famille conduit dans de nombreux cas à l'engagement de dépenses supplémentaires imposées par la garde des enfants, les frais imposés à cette effet venant d'ailleurs s'ajouter, pour l'impôt, au revenu des rémunérations. Ces considérations ont amené certains couples salarlés à s'interroger sur l'intérêt que peut encore présenter l'activité de l'épouse, conscients qu'ils sont de la répercussion qu'à cette double activité sur l'éducation et le développement psychologique des enfants et sur le propre équilibre du ménage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer, sur les plans social et fiscal, la portée de l'incidence négative qu'entraîne l'exercice de deux activités salariées dans un ménage et s'il ne juge pas équitable de ne pas décourager, en prenant à cet effet certaines mesures appropriées, ceux des couples ayant accepté cette situation.

Réponse. - L'exercice de deux activités salariées dans un ménage fait effectivement obstacle à l'attribution de l'allocation de salaire unique, ce qui est normal compte tenu de l'objectif assigné à cette allocation. En revanche, il n'exclut pas l'octroi de l'allocation de logement. Par ailleurs le législateur a eu le souci de prendre en considération les problèmes que pose aux semmes l'exercice d'une activité professionnelle, en créant l'allocation pour frais de garde dont les conditions d'attribution vont être prochainement considérablement assouplies. Certes le bénéfice de cette allocation comme celui de l'allocation logement est attribué en fonction des ressources et compte tenu du nombre des personnes à charge. Mais le fait de réserver ces allocations aux ménages qui ont les ressources les plus modestes répond à des impératifs économiques et sociaux. Au plan fiscal, les frais exposés par les particuliers qui utilisent des aides domestiques revêtent un caractère de dépenses d'ordre privé, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette règle a d'ail-

leurs été confirmée dans un arrêté du 8 mars 1972, concernant des époux salaries. Il a été jugé, en effet, que ces frais ne constituaient ni des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi. La déduction de ces frais irait donc directement à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, elle serait contraire à l'équité car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel et sans nul doute encore plus indispensables, tels que les frais de nourriture, d'habillement ou de logement. L'admission de ces différentes dépenses parmi les charges déductibles aboutirait, de proche en proche, à ne plus soumettre à l'impôt que le revenu épargné. Ces considérations, liées aux aspects éminemment sociaux du problème posé par l'aide à apporter aux mères de famille pour la garde de leurs enfants, ont conduit le Gouvernement à écarter toute mesure siscale en ce domaine et à rechercher plutôt une solution dans le cadre, parfaitement approprié, des prestations familiales. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces principes directeurs qui servent de fondement à l'allocation pour frais de garde instituée par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972. En ce qui concerne l'accession à la propriété, il est fait observer à l'honorable parlementaire que cette opération portant sur un seul logement, il apparaît normal qu'il n'y ait pas double financement, mais octroi d'un seul prêt dont le montant sera déterminé en prenant en considération non seulement les ressources du ménage, mais également le coût de l'opération, de telle manière qu'il est bien tenu compte en pratique des besoins de logement des deux conjoints salaries.

Impôt sur le revenu (famille ayant en garde des enfants de l'assistance publique.)

6582. — 5 décembre 1973. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'économle et des finances sur l'imposition des familles ayant en garde des enfants de l'assistance publique. S'il est vrai que la famille nourricière est rémunérée pour s'occuper en permanence de l'enfant qui lui est confié, il est non moins vrai que le salaire perçu ne correspond pas aux frais souvent engagés pour faire face à une vie normale. S'il apparaît nécessaire de placer ces enfants dans les milieux familiaux, il serait aussi bon d'envisager d'aider ces familles qui, 'dans leur ensemble, aiment ces enfants comme les leurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de leur faire bénéficier d'un allègement fiscal, favorisant et développant ainsi l'éducation et l'insertion-dans la vie active de ces enfants.

Réponse. — La rémunération versée aux personnes qui assurent la garde des enfants placés sous la protection des services de l'aide à l'enfance bénéficie déjà d'un régime fiscal particulièrement favorable. Les sommes allouées ne sont, en effet, considérées comme un salaire qu'à raison de 10 p. 100 de leur montant, le surplus constituant une indemnité représentative de frais exonérée d'impôt. Compte tenu, par ailleurs, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 appliqué aux salaires, ces sommes ne sont susceptibles d'être soumises à l'impôt sur le revenu que pour une très faible fraction de leur montant. Elles peuvent même échapper complètement à cet impôt lorsque les intèressés n'exercent pas déjà une activité salariée et peuvent prétendre à la déduction minimale de 1.200 francs au titre des frais professionnels. Il n'est donc pas possible d'envisager l'octroi de nouveaux avantages aux gardiennes d'enfants. Il convient de noter, au surplus, que la fiscalité ne constitue pas le moyen approprié pour régler les problèmes de caractère social du gerre de celui qui est évoqué par l'honorable parlementaire.

Avoir fiscal de remboursement aux personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu).

6847. — 13 décembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les personnes àgées non assujetties à l'impôt sur le revenu ou même titulaires du fonds national de solidarité peuvent, cependant, bénéficier d'un avoir fiscal. Or, cet avoir fiscal est souvent versé avec un très grand retard dépassant souvent une année. Il souhaiterait que, dans les cas de cette nature, l'avoir fiscal dont est susceptible de hénéficier cette catégorie de personnes leur soit versé dans les plus brefs délais.

Réponse. — Antérieurement à l'utilisation des moyens électroniques, les chêques sur le Trésor public ne parvenalent pas à leurs destinalaires avant le début du mois d'octobre de l'année du dépôt de la déclaration des revenus ou de la demande en restitution, les envois s'échelonnant parfois jusqu'aux premiers mois de l'année suivante. Avec la procédure électronique, dont l'application en la matlère est maintenant générale, la plupart des restitutions de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) sont effectuées entre le mois de juin et le mois d'octobre de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus ouvrant droit à restitution. Calculés à compter du dépôt de la déclaration de revenus ou de la demande en restitution nécessaire à l'engagement de la procédure de remboursement, les délais supérieurs à une année visés par l'honorable parlementaire constituent donc l'exception. L'administration n'en poursuivra pas moins ses efforts pour réduire au minimum le nombre des contribuables se trouvant encore dans cette situation.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (délais de réponse au courrier).

6720. — 15 décembre 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attitude de l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. En effet, M. Canacos a été amené à attirer l'attention de cet organisme sur le non-règlement des dossiers de familles habitant sa circonscription par courriers du 24 mai 1973 (dossier 296) avec rappel le 17 juillet, du 18 juin (dossiers n° 1254 et n° 354), du 22 juin 1973 (dossier n° 679) et du 18 octobre 1973 (dossiers 1290 et 7752). Or, à ce jour aucune réponse ne lui est parvenue pas même un accusé de réception. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agence pour l'indemnisation des Français d'outre-mer remplisse réellement son rôle et pour que sa direction fasse preuve du plus élémentaire respect de ses correspondants.

Réponse. - L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'est toujours fixée pour règle de répondre à toutes correspondances qui lui sont adressées. Le respect de cette discipline constitue cependant pour ses services une sujétion extrêmement lourde et singulièrement depuis ces derniers mois marquès par un accroissement considérable des interventions à un moment où precisément il est demandé à l'agence de mobiliser tont son per-sonnel à des tâches concourant directement au règlement aes demandes d'indemnisation. C'est ainsi que du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, l'agence a enregistré, indépendamment du courrier consacré à l'instruction des dossiers, 12.255 demandes de ren-seignements dont 3.215 présentées par l'intermédiaire de parlementaires. L'intervention la plus simple, telle que celle relative aux probabilités de règlement d'un dossier d'indemnisation, implique une succession de vérifications auprès des services chargés de l'instruction des dossiers : rang de classement prioritaire, état du dossier, difficultés particulières d'instructions, etc. La consultatiion des services compétents aux divers stades de la procédure est inévitablement cause de perturbations et, par conséquence, de retard dans le déroulement des tâches de ces services. Toutes ces correspondances, aussi bien celles émanant de particuliers que les interventions des personnalités, sont prises en considération. Mais leur nombre et plus spécialement leur accroissement soudain, pendant les opérations d'avance sur indemnisation, ont entraîné corrélativement une augmentation des instances et des délais de réponse. Il a déjà été répondu à certaines des interventions signalées par l'honorable parlementaire. Les autres ont nécessité des recherches plus longues, causes des retards évoqués ci-dessus. Les renseignements demandés lui seront prochainement commu-niqués

Assurance incendie (taux de la taxe sur les primes d'incendie : harmonisation dons la C. E. E.)

7139. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité des taux et taxes sur primes d'incendle qui existent dans les divers pays de la Communauté des Neuf. Il semble que le montant de cette taxe évolue entre 0 p. 100 et 15 p. 100 de la prime, ce qui constitue une inégalité entre les différents pays extrêmement regrettable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer à nos partenaires du Marché commun l'ouverture d'une négociation tendant à appliquer un taux uniforme à l'intérieur des différents pays de la C. E. E.

Assurance incendie (taux de la taxe sur les primes d'assurance industrielle ou commerciale : abaissement).

7191. — 29 décembre 1973. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre de l'économie et des finences si, dans un souci d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe d'enregistrement perçu sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle, en effet, son attention sur le fait que maigré

la récente décote portant ce taux de 30 à 15 p. 100, aux termes de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le montant de cette taxe demeure encore nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, intervenue en 1973, a déjà constitué un effort d'ajustement très important et les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'en envisager le prolongement dans l'immédiat. Bien que, dans l'avenir, le processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens doive se poursuivre, il faut souligner que cette mesure en a marqué une étape décisive puisaue, dorénavant, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux allemand, compte tenu de la taxe locale de 4 p. 100 affectée, dans ce pays, au service de protection contre l'incendie. Enfin, un projet de directive de la commission des communautes européennes a, par ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. Le taux français actuel se situe donc bien désormais dans la norme européenne.

Rentes viagères (fraction de rentes bénéficiant d'un abattement).

7220. — 29 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date a été fixé le chiffre de 15.000 francs pour la fraction de rentes bénéficiant d'abattement en matière de rentes viagères. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce plaford n'a pas été augmenté malgré l'augmentation du prix de la vie.

- La limite de 15.000 francs à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant, quel que soit l'âge du crédirentier résulte d'un arrêté du 5 décembre 1969. Cette disposition ne peut être séparée des autres mesures prises, au cours des dernlères années, en laveur des contribuables âgés qui disposent de revenus modestes. La portée de ces mesures qui ont, bien entendu, bénéficié aux petits rentiers, vient encore d'être accentuée par l'article 3 de la loi de finances pour 1974. Ce texte prévoit en effet au profit des personnes agées de plus de soixante-cinq ans, un abattement spécial de 2.000 Iranes lorsque leur revenu est inférieur à 12.000 francs. Il accorde, en outre, une déduction de 1.000 francs aux personnes âgées dont le revenu imposable est compris entre 12.000 et 20.000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint remplit la même condition d'âge. C'est ainsi par exemple qu'un ménage de crédirentiers âgés de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouve exonéré d'impôt en 1974 si les arrérages perçus en 1973 ne dépassent pas 22.500 francs. Si la rente atteint le chiffre de 32.000 francs, le même mênage qui a payé 1.561 francs d'impôt en 1973 ne paiera que 1.000 francs en 1974. Il n'apparaît pas nécessaire dans ces conditions, d'envisager un nouvel aménagement du régime d'imposition des rentes viagères.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (amélioration de leur situation).

7323. — 5 janvier 1974. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a créé, pour étudier certaines dispositions concernant la situation des ingénieurs et ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, un groupe d'étude, dénommé groupe Longeaux. Ce groupe a déposé ses conclusions qui sont les suivantes : 1° amélioration de l'échelle Indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des classes normales et accélération du début de carrière (indice 300 net en début de carrière et 525 net au sommet dans ce grade); 2° augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat de deux cents postes; 3° création d'une classe fonctionnelle d'ingénieurs divisionnaires pour deux cents postes dotés de l'indice net 575; 4° l'accès au choix des Ingénieurs divisionnaires fonctionnels, à des postes de direction (directeur départemental adjoint ou adjoint à un chef de service régional). Ces conclusions, justifiées par l'évolution du niveau de formation et de responsabilité des agents de ce corps, ont été retenues par M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équi-pement, du logement et du tourisme et transmises avec avis très favorable. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles les conclusions précitées n'ont pas encore été suivies d'effet et quelles mesures il compte prendre pour les faire meltre en application.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) fait l'objet d'un examen attentif, en liziron avec le ministère de l'aménagement du territoire, de l'èquipement, du logement et du tourisme, et dans le cadre général de la politique suivie en matière de l'onction publique.

Fonction publique (abattement sur les traitements des agents auxiliaires agés de moins de dix-huit ans).

7373. — M. Gagnaire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salaires versés aux employés auxiliaires de la fonction publique àgés de moins de dix-huit ans subissent un abattement fixé à 10 p. 100. Cet abattement est supprime pour les agents auxiliaires justifiant de six mois de services. Considérant que cette mesure discriminatoire n'a pas sa raison d'être et qu'elle complique inutilement la tâche des services payeurs, il lui demande s'il envisage l'abrogation de ces dispositions et l'application à tous les agents âgés de moins de dix-huit ans du régime actuel concernant les agents stagiaires ou titulaires.

Réponse. — De même qu'en application du décret n° 71-101 du 2 février 1971, le salaire minimum de croissance applicable aux jeunes travailleurs du secteur privé âgés de moins de dix-huit ans comporte un abattement fixé à 20 p. 100 avant dix-sept ans et à 10 p. 100 entre dix-sept et dix-huit ans, de même le décret n° 73-966 du 16 octobre 1973 a rappelé en son article & que la rémunération des agents non titulaires agés de moins de dix-huit ans subit un abattement de 10 p. 100. Une innovation importante du décret du 2 février 1971 a été de supprimer cet abattement pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle. Cette innovation a été traduite pour les agents non titulaires par le deuxième alinéa de l'article 8 du décret précité du 16 octobre 1973. En application des clauses de la convention salariale concernant les minima de rémunération cette mesure prend effet le 1er janvier 1973. Ainsi les jeunes auxiliaires de l'administration ont donc une situation plus favorable que les jeunes travailleurs du secteur privé puisque l'abattement sur leur rémunération est de 10 p. 100 qu'ils aient moins de dix-sept ou entre dix-sept et dix-buit ans. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Impôts (demande d'entrevue de diverses organisations relatives à l'augmentation du tiers provizionnel laissée sans réponse par le ministre de l'économie et des finances.)

8105. — 2 février 1974. — M. Dalbera s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances des méthodes qu'il emploie en ce qui concerne sa conception de la concertation. Ayant téléphoné au cabinet du ministre pour s'assurer que la délégation des dix organisations qui avaient demandé une semaine auparavant une entrevue avec le ministre au sujet de l'augmentation du tiers provisionnel (qui passe à 43 p. 100) serait reçue le lundi 28, il n'a pu obtenir que des réponses pour le moins désinvoltes affirmant que la demande d'entrevue n'était jamais parvenue au ministre. Le mardi 29 on a répondu à la délégation que la demande était effectivement enregistrée, mais que ni le ministre ni un directeur de cabinet ne la recevrait. Devant cette réaction, à la fois méprisante et significative de l'attitude du Gouvernement chaque fois qu'il s'agit de faire entrer dans les faits la « concertation » tant vantée il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé une telle attitude.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a obtenu confirmation lors de la communication téléphonique du 29 janvier à laquelle il se réfère et lors d'une autre communication téléphonique du 5 février, le cabinet du ministre se fait une règle de recevoir immédiatement les parlementaires qui en expriment le desir. Tel ne peut être le cas pour les nombreuses délégations de toute nature qui demandent une audience pour un jour et une heure de leur choix. Cette position, qui ne peut être imputée à un manque de considération, résulte, uniquement, des impératifs de l'organisation du travail d'une équipe restreinle, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle doit faire face à une tâche extrêmement lourde. Il est précisé enfin, que si l'honorable parlementaire en avait exprimé le désir, lors de sa venue au ministère le 5 février, pour y déposer des pétitions, il auralt bien entendu été reçu par un membre du cabinet, comme l'assurance lui en avait été donnée le matin même.

EDUCATION NATIONALE

Bibliothèques universitaires (situation financière).

5842. — 7 novembre 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves difficultés financières que connaissent les bibliothèques universitaires et tout particulièrement la bibliothèque universitaire de Grenoble que son conseil d'administration unanime a décidé de fermer pendant plusieurs jours au mois d'octobre. Etant donné le rôle essentiel que jouent,

sur le plan du potentiel scientifique et culturel des universités, les bibliothèques universitaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour leur assurer des crédits de fonctionnement qui leur permettent de faire face, dans des conditions satisfaisantes, aussi bien aux dépenses de gestion et d'entretien qu'aux dépenses de documentation; 2° pour les adapter à l'évolution des besoins de la pédagogie et de la recherche.

Réponse. — Malgré l'augmentation régulière de leurs moyens, les bibliothèques universitaires se heurtent à certaines difficultéa financières pour assurer un fonctionnement satisfaisant de leurs services. L'augmentation de 20,83 p. 100 de l'ensemble des crédits de subvention des bibliothèques universitaires marque une volonté bien affirmée de remettre progressivement à niveau les ressources dont elles disposent. Cette progression des crédits alloués à ces établissements, supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale (13,58 p. 100), marque le désir du ministre de l'éducation nationale de poursuivre l'effort déjà entrepris pour que les bibliothèques universitaires puissent remplir leur mission au sein de l'université. Dans le cas particulier de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble, une aide financière exceptionnelle a été accordée par le ministère de l'éducation nationale et l'université.

Bibliothèques universitaires (situation financière).

5942. — 10 novembre 1973. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'áducation nationale sur la situation particuliferement difficile dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires, le conseil de celle de Grenoble s'est même trouvé contraint de voter la fermeture de cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que ces subventions exceptionnelles soient attribuées en plus des crédits figurant au budget afin que puissent continuer de fonctionner, dans des conditions normales, des services qui sont absolument indispensables à la formation des étudiants:

Réponse. — Malgré l'augmentation régulière des moyens mis à leur disposition, les bibliothèques universitaires se heurtent actuellement à certaines difficultés financières pour assurer le fonctionnement satisfaisant de leurs services. Conscient de cette situation, le ministre de l'éducation nationale leur avait déjà fait attribuer quatre millions de francs en 1973, au titre des mesures nouvelles. De plus les crédits qui leur sont accordés au budget de 1974 bénéficient d'une augmentation globale de 20,83 p. 100. Cette progression, supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale (13,58 p. 100) marque le désir du ministre de poursuivre l'effort entrepris pour que les bibliothèques universitaires puissent remplir leur mission au sein des universités. Dans le cas particulier de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble, une eide exceptionnelle a été accordée par le ministère de l'éducation nationale et par l'université.

Enseignants (absence de professeur de sténodoctylographie ou C. E. G. André-Sabatier à Bobigny).

5976. — 13 novembre 1973. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. G. Andrés-Sabatier de Bobigny. En effet, les élèves de ce collège qui sont en classe de troisième année et qui préparent le C. A. P. de secrétaire, dont l'examen aura lieu à la fin de l'année, sont privées de professeur de sténodactylographie depuis le 20 octobre dernier. Cette situation est particulièrement préjudiciable à ces jeunes filles. En conséquence, il lui demande quelles mesures ll compte prendre pour que le professeur soit immédiatement remplacé.

Réponse. — D'après les renseignements recueillis auprès des services rectoraux compétents, la suppléante du professeur de sténo-dactylographie du collège d'enseignement général et commercial André-Sabatier de Bobigny a été installée le 20 novembre 1973.

Etablissements scoloires (exclusion d'élèves des classes terminales).

6040. — 15 novembre 1973. — M. Dupuy attire l'atténtion de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : 1° M. Prieur, directeur des enseignements secondaires dans l'académie de Paris, aurait déclaré, selon le journal France-Soir en date du 11 septembre 1973 : « Trois mille exclusions définitives d'élèves du secondaire ont élé prononcées pour la seule région parisienne. La province n'a pas été épargnée et on parle aussi de plusieurs milliers ». Toujours d'après le même journal il s'agit de jeunes gens de plus de dix huit ans, qui avalent donc dépassé l'àge de la scolarité obligatoire et dont les livrets scolaires portaient ces mentions : « ont cessé de paraître au cours » ou « ne vient plus au lycée depuis le... »; 2° par allieurs, une réponse à une question écrite (Journal officiel du 25 octobre 1973) déclare « les résultats de l'enquête pour l'année 1972-1973 parvenus le 31 juillet, relatifs aux affaires disciplinaires dans les établissements

d'enseignement public du niveau du second degré ne foul pas apparaître de cas d'exclusions d'élèves prononcées sans comparution devant un conseil de discipline ». Il lui demande quel est le nombre des élèves de classe terminale des lycées qui, à l'issue de l'année 1972-1973, n'ont pas été autorisés à redoubler dans leur établissement après échec au baccalauréat (département par département el par quelle procédure ont été prononcées les exclusions définitives dont a fait état le journal France-Soir du 11 septembre 1973, la réparlition par département de ces exclusions.

Réponse. — Les propos prêtés à M. le directeur des enseignements de Paris et figurant entre guillemets dans le journal France-Soir du 11 septembre 1973 relèvent de l'application de textes et instructions officiels qui invitent les chefs d'établissement à veiller au contrôle de l'assiduité des élèves et à remeltre à leur famille ceux qui par leurs absences injustifiées se sont d'eux-mêmes exclus de la communauté scolaire. D'autre part les chiffres avancés figurant dans les propos hors citation n'engagent que la responsabilité de l'auleur de l'article. Le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de ses réponses aux questions écrites n° 3597 et n° 3893 publiées au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale, n° 79, du 26 octobre 1973). Les enquêtes administratives chiffrées ne concernent que les cas soumis aux instances disciplinaires et qui ne relèvent pas d'une application systématique de textes tels qu'inscription d'élèves, radiation pour absentéisme prolongé et injustifié, autorisation de redoubler la classe terminale.

Enscignement secondaire (élèves non autorisés à redoubler oprès échec au baccalaureat : exclusions définitives).

6079. - 16 novembre 1973. - M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele our les faits suivants : M. le directeur des enseignements secondaires dans l'académie de Paris aurait déclaré, selon le journal France-Soir en dale du 11 septembre 1973 : « Trois mille exclusions définitives d'élèves du secondaire ont été prononcées pour la seule régico parisienne. La province n'a pas été éparguée et on parle aussi de plusieurs milliers ». Toujours d'après le même journal, il s'agil de jeunes gens de plus de dix-huil ans, qui avaient donc dépassé l'âge de la scolarilé obligatoire et dont les livrets scolaires portaient ces mentions : « ont cessé de paraître aux cours » ou « ne vient plus au lycée depuis le ... »; 2° par ailleurs une réponse à une question écrite (Journal officiel du 25 octobre 1973) déclare : « les résultats de l'enquêle pour l'année 1972-1973 parvenus le 31 juillet, relatifs aux affaires disciplinaires dans les élablissements d'enseignement public du niveau du second degré ne font pas apparaître de cas d'exclusions d'élèves prononcées sans comparution devant un conseil de discipline ». Il lui demande : 1° quel est le nombre des élèves de classe terminale des lycées qui, à l'issue de l'année 1972-1973, n'ont pas été autorisés à redoubler dans leur établissement après échec au baccalauréat (département par département) ; 2° par quelle procédure ont été prononcées les exclusions définitives dont a fait état le journal France-Soir du 11 septembre 1973, la répartition par département de ces exclusions.

Réponse. — Les propos prêtés à M. le directeur des enseignements de Paris et figurant entre guillemets dans le journal France-Soir du 11 septembre 1973 relèvent de l'application de textes et instructions officiels qui invitent les chefs d'établissement à veiller au contrôle de l'assiduité des élèves el à remettre à leur famille ceux qui par leurs absences injustifiées se sont d'eux-mêmes exclus de la communauté scolaire. D'autre part les chiffres avancés figurant dans les propos hors citation n'engagent que la responsabilité de l'auteur de l'article. Le ministre de l'éducation nationale ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes de ses réponses aux questions écrites n° 3597 et n° 3893 publiées au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale, n° 79 du 26 octobre 1973). Les enquêtes administratives chiffrées ne concernent que les cas soumis aux inslances disciplinaires et qui ne relèvent pas d'une application systématique de textes tels qu'inscription d'élèves, radialion pour absentéisme prolongé et injustifié, autorisation de redoubler la classe terminale.

Associations (activités du groupe pour l'éducation permon nte des architectes subventionné por l'Etat en 1972).

6092. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peul lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités du groupe pour l'éducation permanente des architectes, qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 36-11 de son ministère.

Réponse. — Le groupe pour l'éducation permanente des architectes (G. E. P. A.) est une association- loi 1901, déclarée le 25 juin 1968, reconnue et habilitée par les organismes professionnels. Son siège social est actuellement 26, boulevard Raspail, 75007 Paris. Cette association bénéficiait en 1970 et 1971 d'une convention régionale de type B auprès de la préfecture de la région parisienne. La multiplication des centres régionaux a conduit à conclure une convention nationale à compter du 1° janvier 1972. Le G. E. P. A. a essentiellement pour objectifs : d'assurer le perfectionnement des architectes, de leurs collaborateurs et associés, ainsi que des spécialistes appelés à prêter leur concours à l'acte de construire; de permettre l'adaptation permanente à toutes méthodes ou techniques nouvelles dans leur profession; de fournir à des cadres de formation universitaire une formation pratique complémentaire. Cette mission se concrétise par des éludes et activités diverses de formation permanente programmées selon un processus devant aboutir, d'une part, à un élargissement du champ de conscience de l'architecte non seulement sur les problèmes propres du bâtiment, mais aussi sur les différents secleurs du monde Industriel et de la société, d'autre part, à l'acquisition d'un moyen d'action, soit sur la personne elle-même grâce aux lechniques de communication, relations publiques, ouverture sur d'autres disciplines et créativilé, entre autres, soit sur l'agence et ses services, par des séries de conférences ou séminaires spécialisés. Actuellement, quatre cycles sont organisés dans la région parisienne qui absorbe à elle seule presque la moilié des activilés du G. E. P. A. Dans un de ces cycles, sont abordés différents thèmes, liés à l'évolution des besoins, la connaissance de nouvelles méthodes ou la mise en œuvre de nouvelles techniques, les trois autres cycles étant consacrés à : l'organisation administrative de l'agence; l'architecture des espaces industriels; la réglementation en urbanisme et en construction. Désormais, onze régions ont mis sur pied un programe de formation : Alsace, Aquitaine, Bourgogne, Franche-Comté, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Nord-Picardie, Normandie, Rhône-Alpes (Grenoble), Provence-Côte d'Azur, Champagne-Ardernes, Midi-Pyréness. Enfin, pour que ses actions de perfectionnement rencontrent une plus grande efficacilé, le G. E. P. A. assure la formation de ses animateurs régionaux, et ce, de deux façons : formation personnelle orientée vers le changement et les motivalions ; formation technique orientée vers la parole en public, les conduiles de réunions, l'argumentation.

Bibliothèques universitaires (situation financière).

6168. - 20 novembre 1973. - M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation finan-cière catastrophique des bibliothèques universitaires de France et sur celle de Grenoble en particulier. En effet, le pourcentage de budget de l'éducation nalionale attribué aux bibliothèques universitaires n'a cessé de décroître depuis 1967. Si les crédits qui leur sont consacrés avaient été indexés sur ceux attribués à l'easeignement supérieur, ils auraient atteint le pourcentage de 8 p. 100 par rapport à ceux-ci; or, cette amée, ils n'atteignent que 5 p. 100. De plus, les crédits de fonctionnement, qui sont calculés au mêtre carré, sont neltement inférieurs à ceux accordés aux universités. Alors que le VI Plan prévoyait un crédit d'acquisition d'ouvrages et de périodiques de 280 francs par étudiant. la bibliothèque de Grenoble, comme certainement la plupart des bibliothèques universitaires de France, ne peut consacrer que 20 francs à cet effet, par sulte de l'augmentation des frais de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesurcs il compte prendre pour que la dégradation de cette situation cesse et pour que les crédits altribués aux bibliothèques universitalres soient augmentés ainsi qu'il avait été prévu officiellement de 30 p. 100 en 1974.

Particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurlent les bibliothèques universitaires, difficultés qui ne peuvent être résolues en un seul exercice, le ministre de l'éducation nationale n'a cessé d'augmenter le monlant des mesures nouvelles, en valeur absolue comme en valeur relative au cours des années précédentes, faisant attribuer à ce titre dans le budget de 1973 quatre millions de francs. Le budgel de 1974 marque une progression de 20,83 p. 100 des crédits de fonctionnement attribués aux bibliothèques universitaires, qui les aidera à faire face à la fois aux frais d'entrelien de leurs locaux et aux besoins documentaires de l'enseignement et de la recherche. Cette progression des crédits alloués aux bibliolhèques universitaires supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale (13,58 p. 100) marque la volonté du ministre de l'éducation nationale de doler ces établissements des moyens nécessaires à leur développement et de poursuivre dans l'avenir l'effort déjà entrepris pour leur permettre de remplir leur mission au sein de l'université. Dans le cas particulier de la bibliothèque interuniversitaire de Grenoble, une aide financière exceptionnelle a été accordée par le ministère de l'éducation nationale et l'uniExomens et concours (projets tendont à ôter toute valeur au baccalauréat ou à le supprimer).

6193. — 20 novembre 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi ses services élaborent en permanence des projets de réforme du baccalauréat dans un sens qui risque de lui ôter progressivement loute valeur, allant même jusqu'à envisager à terme la suppression de cet examen auquel nos compatriotes restent pourtant très attachés, dans un souci d'égalitarisme sommaire qui tend à confondre les élèves doués et travailleurs avec les autres et à masquer une des lois essentielles de la vie, la sélection par le mérite, en honneur dans toute société soucieuse de son avenir, et particulièrement sévère dans les pays socialistes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a été informé par les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 5 juin puis le 13 novembre 1973, dans le cadre de la discussion de la hi de finances de 1974 (fascicule Education nationale) de la préparation d'un projet de loi portant réforme des enseignements du second degré. Ce dernier projet doit être soumis au Parlement lors de la prochaine session. Les anclyses les plus diverses ont démontré la nécessité de cette entreprise. Le baccalauréat, qui se situe au terme des études secondaires, ne peut rester à l'écart des travaux conduits pour la mise au point de cette réforme. Les principales orientations de celle-ci, arrétées par le Gouvernement lors du conseil des ministres le 16 janvier 1974, font ressortir que la suppression du baccalauréat n'est nullement envisagée et que sa réorganisation tend à en faire l'instrument efficace d'une meilleure orientation des élèves à l'issue de leur scolarité dans le second cycle du second degré.

Bibliothèques universitaires (situation financière).

6294. — 23 novembre 1973. — M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires et, en particulier, les grandes bibliothèques comme celle de Burdeaux, dont les difficultés croissent d'année en année, faute de crédits et de personnel. La pénurie de la bibliothèque universitaire de Bordeaux est illustrée notamment par les chiffres suivants: en 1968, pour 25.366 étudiants, elle a pu acheter 7.511 cuvrages et prendre 2.449 abonnements, ce qui était déjà dérisoire. En 1973, pour 34.300. étudiants les achats d'ouvrages se sont limités au nombre de 3.887 et les abonnements à 2.190. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remèdier à une situation particulièrement préjudiciable à notre enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la bibliothèque universitaire de Bordeaux.

Réponse. - Malgré la progression constante de leurs ressources, les bibliothèques universitaires connaissent actuellement certaines difficultés pour assurer le fonctionnement salisfaisant de leurs services. Le ministre de l'éducation nationale n'Igni re pas cette situation qui ne peut ête redressée en un seul exercice. Toutefois, des 1973 quatre millions de francs ont été attribués aux bibliothèques universitaires au titre des mesures nouvelles. De plus, les crédits qui leur sont accordés en 1974 sont en augmentation de 20,83 p. 100. Cette progession, supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale (13,58 p. 100), devrait aider ces établissements à mieux faire face aux besoins documentaires de l'enseignement et de la recherche. Elle marque bien le désir du ministre de poursuivre dans l'avenir l'effort déjà entrepris pour remettre à niveau les moyens qui sont nécessaires aux bibliothèques universitaires pour l'accomplissement de leur mission. La situation propre de la bibliothèque interuniversitaire de Bordeaux a fait l'objet d'un examen attentif en vue de la répartition des crédits de subvention. L'augmentation dont elle bénéficiera devrait permettre une amélioration de la situation actuelle.

Bibliothèques universitaires (situation financière).

6403. — 28 novembre 1973. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la bibliothèque universitaire de Poitiers qui, par manque de crédits, ne peut plus remplir son rôle et qui, en particulier, n'est plus en mesure d'acquérir de nouveaux livres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Malgré la progression constante des moyens mis à leur disposition, les bibliothèques universitaires connair:ent actuellement certaines difficultés pour assurer le fonctionnement satisfaisant de leurs services. Parfaitement conscient de cette situation, qui ne peut être redressée en un seul exercice, le ministre de l'éducation nationale leur avait fait attribuer en 1973 quaire millions de francs au titre des mesures nouvelles. De plus les crédits qui leur sont accordés en 1974 sont en augmentation de 20,83 p. 100,

Cette progression, supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale (13,58 p. 100), devrait aider cea établissements à faire face à la fois à leurs frais de gestion et aux besoins documentaires de l'enseignement et de la recherche. Elle marque bien le désir du ministre de poursuivre dans l'avenir l'effort déjà entrepris pour permettre aux bibliothèques universitaires de remplir leur mission et pour les doter des ressources nécessaires à leur développement. L'augmentation dont bénéficiera la bibliothèque de l'université de Poitiers en 1974 devrait permettre à celle-ci de surmonter une partie des difficultés existantes.

Etablissements scolaires (conseil d'administration; enseignant retraité).

6586. — 5 décembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un retraité de l'enseignement public de Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient de se voir officiellement signifier qu'il ne lui était plus possible de sièger au conseil d'administration d'un C. E. S. seus le motif suivant: « en l'état actuel de la réglementation, un membre de l'enseignement public ne peut êtro cuopté ». Il lui demande quel texte légal autorise une telle discrimination à l'égard des enseignants ly compris les retraités) et quelle mesure il compte prendre pour que soit rapportée la décision aussi injuste qu'arbitraire évoquée ci-dessus.

Réponse. - L'article 5 du décret du 8 novembre 1968 modifié relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau de second degré indique que le conseil d'administration comprend « des membres cooptés n'appartenant pas aux catégories précédentes ». Or l'une de celles-ci est constituée par les représentants élus des personnels enseignants. La circulaire du 12 octobre 1971 précise cette position : « En ce qui concerne les membres cooptés dans les conseil d'administration des établissements de plus de 600 élèves, ils doivent pour répondre au rôle qui leur est dévolu, être choisis en dehors des catégories déjà représentées au conseil. Dans le cas contraire, la représentation des diverses catégories cesserait d'observer la règle des sixièmes qui fixe le nombre de leurs membres appelés à sièger au conseil d'administration. Cette réglementation est tout à fait conforme à l'esprit des textes régissant les conseils d'administration des établissements du second degré, les membres cooptés ayant été introduits afin d'appotter un point de vue complémentaire de celui des membres appartenant aux différentes catégories déjà représentées.

Bibliothèques universitaires (situation financière).

6609. — 5 décembre 1973. — M. leart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens dont souffrent les bibliothèques universitaires. Alors qu'un effort considérable a été consenti pour la construction et le développement de nos universités, les bibliothèques n'ont pas suivi. Elles ne peuvent acquérir en nombre suffisant les livres et autres documents nécessaires aux étudiants et professeurs peur suivre l'évolution rapide du savoir. Ces carences se répercu ent, bien entendu, sur la situation des personnels. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine.

Réponse. — Malgré l'accroissement régulier des moyens mis à leur disposition, les bibliothèques universitaires se heurlent actuellement à certaines difficultés financières pour assurer le fonctionnement satisfaisant de leurs services. Parfaitément conscient de cette situation qui ne peut être redressée en un seul exercice, le ministre de l'éducation nationale leur avait fait attribuer en 1973 quatre millions de francs au titre des mesures nouvelles. L'augmentation de 20,83 p. 100 des crédits qui leur sont accordés en 1974 est supérieure de 7,25 p. 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale. Cette progression marque bien le désir de poursuivre dans l'avenir les efforts déjà entrepris pour remettre progressivement à niveau les ressources des bibliothèques universitaires.

Bibliothèques universitaires isituation financière : difficultés de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine),

6622. — 5 décembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique des bibliothèques untiversitaires qui, faute de crédits, ne sont plus en mesure de remplir leur mission. Une part de plus en plus importante de leur budget (quelquefois la totalité) est absorbée par les dépenses d'entretien et de fonctionnement au détriment des achaits de livres et des abonnements. Depuis 1970 en particulier la dégradation est particulièrement rapide et l'on peut s'interroger sur leur Avenir. L'une d'elles, la bibliothèque de documentation internationale contemporaine au caractère unique en Europe et dont le rayonnement international est considérable est menacée d'un rapide objetissement. Déjà il a fallu arrêter les commandes de livres, bro-

chures et autres publications. Aucune commande de livres n'a pu être faite depuis janvier 1973 sur le budget de fonctionnement. En effet, la B. D. I. C. se trouve cette année dans la situation suivante: subvention de fonctionnement: 360.000 francs; dépenses incompressibles: 350.000 francs. En 1973, devant la gravité de la situation la direction des bibliothèques de France a débloque une somme supplémentaire sous forme d'un crédit exceptionnel de 51.641 francs et de 80.000 francs de crédits d'équipement. C'est en fait beaucoup plus qui devrait être fait. Il manque plus de 600.000 francs pour permettre un fonctionnement minimum de service, et pour que les achats d'ouvrages puissent être poursuivis au rythme des années antérieures afin de se maintenir au niveau scientifique, exigé par les travaux des chercheurs. Cependant même avec ce supplément la B. D. I. C. végéterait car elle ne pourrait pas suivre la courbe de croissance de la production internationale spécialisée de l'histoire sociale, politique et économique contem-poraine. Pour permettre à la B. D. I. C. de retrouver la place qu'elle ocupait auparavant, il faudrait raisonnablement que sa subvention de fonctionnement soit quatre fois plus importante qu'elle ne l'est actuellement. La mise en veilleuse d'une bibliothèque fréquentée par des chercheurs, historiens, juristes et économistes du monde entier causerait un grave préjudice à la recherche et au rayonnement à l'étranger de la culture française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette grave situation.

Réponse. — Maigré la progression constante des subventions qui leur ont été allouées, les bibliothèques universitaires connaissent actuellement certaines difficultés pour faire face à l'accroissement tant de leurs charges de fonctionnement que de leurs besoins documentaires. Il en est ainsi, en particulier, pour celles qui doivent acquerlr de nombreuses collections étrangères, eu égard au rythme de croissance du coût de ces publications. Tel est le cas de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, notamment depuis que les importants crédits de dommages de guerre dont elle avait bénélicié sont épuisés. Le ministre de l'éducation nationale est parlaitement conscient du caractère spécifique de cette bibliothèque et partage tout à fait le souci, manifesté par l'honorable parlementaire, que soient maintenus son rôle international et la contribution qu'elle apporte par là au rayonnement de la culture française. C'est pourquoi, il a pris en faveur de cette bibliothèque des mesures qui, dans les limites des moyens mis à sa disposition, traduisent l'attention spéciale qu'il lui porte. Ainsi, en 1973, la bibliothèque de document: ion internationale contemporaine a reçu une aide exceptionnelle de 51.641 francs, une dotation d'équipement en livres de 129.768 francs et une autre en mobilier d'equipement en livres de 125/00 l'ance et matériel de 84.479 francs; cette dernière s'ajoute aux substantielles âttributions des aonées précédentes. Par ailleurs, compte tenu de la situation d'ensemble, qui ne peut être redressée en un seul exercice, une somme de quatre millions de francs avait été dégagée en 1973, au titre des mesures nouvelles, pour les bibliothèques universitaires. De plus, les crédits ouverts en 1974 accusent uae augmentation globale de 2083 p. 100, soit 7,25 p. 100 de plus que celle des autres chapitres du budget de l'éducation nationale. Cet appréciable relèvement indique bien le désir du ministre de poursuivre dans l'avenir les efforts déjà entrepris pour remettre progressivement à niveau les ressources de ce type d'établissements. Lors de la répartition de ces crédits, il a été tenu le plus grand compte du cas de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Elle devrait ainsi être en mesure de surmonter, au moins en partie, ses difficultés et de continuer à remplir sa mission auprès des étudiants, des enseignants et des chercheurs, français et étrangers.

Travailleurs étrangers (scolarisation normale de leurs enfants: Isère).

6624. — 5 décembre 1973. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes soulevés à la suite de la suppression de l'aide accordée par les fonds d'action sociale à l'amicale pour l'enseignement des étrangers. Il semble qu'un accord soit intervenu entre le ministère du travail et le ministère de l'éducation nationale afin que celui-ci ait seul vocation pour la prise en charge des classes d'étrangers, puisqu'en définitive celles-ci s'adressent à des enfants normalement soumis à l'obligation scolaire. Cette disposition ne semble pas avoir apporté de solutions aux difficultés que nous rencontrons dans certaines communes du département de l'Isère où il existe une très forte proportion d'enfants étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer d'une façon normale la scolarisation des enfants des travailleurs étrangers.

Réponse. — Il est exact qu'un accord est intervenu entre le ministère du travail, de l'emploi et de la population et le ministère de l'éducation nationale pour que celui-ci prenne en charge

les enlants étrangers normalement soumis à l'obligation scolaire. Les classes jusqu'alors parrainées par l'Amicale pour l'enseignement des étrangers tune seule dans le département de l'Isère), dans lesquelles l'enseignement était d'ailleurs assuré par un maître rémunére par le ministère de l'éducation nationale, ont été maintenues chaque lois que subsiste le besoin qui les a lait naître. Les cours de rattrapage ont été également reprise en charge dans les mêmes conditions, soit en heures supplémentaires, soit par l'emploi de maîtres itmérants, soit par transformation du cours de rattrapage en classe d'initiation. D'autre part, une circulaire du 25 septembre 1973, qui n'a pu encore produire tont son effet, a prévu d'apporter une aide aux enfants étrangers non Irancophones scolarisés dans des établissements de premier cycle. D'ores et déjà, un enseignement d'appui en français est organisé, ou en instance de l'étre, dans quatorze établissements de l'Isère, et une classe d'initiation a pu être mise en place dans un C.E.S.

Enseignants (maîtres auxiliaires anciens non licenciés: recrutement dans le corps des P. E. G. C.).

6655. — 5 décembre 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les maîtres auxiliaires anciens non licencies. Un nombre important d'entre eux ont, depuis plusieurs années, acquis la confiance des recteurs. Cependant, à chaque rentrée, le nombre des postes qui leur est réservé diminue et leur nomination devient de plus en plus incertaine. Ces maîtres ont cependant acquis une réelle expérience pédagogique au cours des années, celle-ci étant attestée par la reconduction de leur délégation rectorale. Il n'existe pour ces maîtres aucune voie possible vers la titularisation car d'une part, aucun plan de liquidation n'a été prévu pour régulariser la situation des non-licenciés de plus de vingt-cinq ans et, d'autre part, la formation universitaire de ces maîtres auxiliaires est antérieure à 1968 et il leur est pratiquement impossible d'achever la licence qu'ils avaient commencée à moina de reprendre leurs études universitaires au début. Il convient d'observer à ce sujet que les recteurs ont adressé à tous les maîtres auxiliaires, en 1973, une lettre les incitant à préparer les concours de l'éducation nationale. Or, les non-licenciés ne peuvent concourir que pour être conseille · d'éducation. Ces concours portaient en 1972 sur trente postes à pourvoir auxquels se sont présentés un nombre de candidats entre 8.000 à 9.000. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces maîtres auxiliaires non licenciés puissent bénéficier des possibilités offertes aux non-licencies de moins de vingtcinq ans qui penvent être recrutés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les maîtres auxiliaires âgés de trente-cinq ans au plus, titulaires, en sus du baccalauréat on du brevet supérieur, d'un des certificats exigés pour une licence d'euseignement peuvent se présenter aux concours normaux de recrutement pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique. Il convient de rappeler que des mesures importantes ont été prises en faveur de l'ensemble des maîtres auxiliaires du second degré par les circulaires n° 73-278 du 2 juillet 1973 et n° 73-327 du 2 aeût 1973. Ces mesures tendent tout d'abord à accorder à ceux de ces personnels qui sont en fonctions une priorité absolue de réemploi, cette priorité devant être considérée non pas seulement au nivean de l'académie mais sur le plan national. D'autre part, de larges facilités ont été prévues consistant notamment en l'aménagement de service pour aider les maîtres auxiliaires à préparer les concours de recrutement qui doivent leur permettre de stabiliser leur situation.

Etablissements scolaires (rémunération des personnels de service : prise en charge par l'Etat)

6704. — 7 décembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis) ont posé la question suivante « Quand donc le Gouvernement prendratil des mesures tendant à supprimer la disposition qui aboutit à laire payer par les familles une partie des rémunérations des personnels de service ». Il souhaiterait connaître sa réponse à cette légitime question.

Réponsc. — L'honorable parlementaire a fait certainement allusion à la rémunération des personnels de service d'internat. Il cst rappelé, comme le précise la circulaire n" IV 69-377 du 4 septembre 1963, que l'internat d'un établissement d'enseignement du second degré constitue un service annexc de cet établissement, dont les frais de fonctionnement doivent normalement être équilibrés par une contribution correspondante des parents des élèves hébergés. Il convient, toutefois, de rappeler que l'Etat contribute pour une large

part (55 p. 100 environ), sous forme de subventions, à la rémunératlon des personnels de service affectés à l'internat. En outre, l'Etat supporte entièrement les dépenses de rémunération des personnels de direction, d'intendance et de survelllance qui consacrent une partie (et certains même la totalité) de leur service à l'internat. Sont également à la charge intégrale de l'Etat, les dépenses de premier équipement des internats. En outre, les dépenses de renouvellement du matériel de pension et de demi-pension (notamment le gros équipement de cuisine) sont le plus souvent supportées par l'Etat et les collectivités locales, suivant le régime de propriété des locaux scolaires. Enfin, l'Etat vient en aide aux familles les moins favorisées sur le plan des ressources sons la forme des bourses nationales d'études, afin de leur permettre d'assumer les frais résultant de la scolarité de leurs enfants. Compte tenu de l'importance de cette participation de l'Etat, il ne paraît donc pas possible d'envisager un effort supplémentaire de la part de celui-ci.

Enseignants (titularisation des professeurs auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

6784. — 8 décembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le centre national de téléenseignement n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or, de nombreux auxiliaires out été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se préparer au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certitié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

Réponse. — Le décret n° 73.945 du 3 octobre 1973, publié au Journal officiel du 7 octobre 1973, permet, jusqu'au 31 décembre 1974, aux maîtres auxlliaires qui assurent dans un établissement d'enseignement public du second degré, notamment l'enseignement musical et l'enseignement du dessin et des arts plastiques, d'être titularisés dans le corps des chargés d'enseignement après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Les intéressés doivent justifier de dix années de service d'enseignement dans un établissement public de second degré, dont cinq années dans la discipline considérée. Il convient, d'autre part, de rappeler que la circulaire n° 73.278 du 2 juillet 1973 applicable à l'ensemble des maîtres auxiliaires du second degré a institué des mesures tendant à faciliter l'aide à la préparation aux concours de recrutement, notamment en prévoyant des aménagements de leur emploi du temps.

Etablissements scolaires (nationalisation de C.E.S. au Havre).

6869. — 12 décembre 1973. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville du Havre compte actuellement, dans te domaine de l'enseignement secondaire du premier cycle, neuf C.E.G. et C.E.S. municipaux, quatre C.E.S. nationalisés et un C.E.S. d'Etat. A la fin de l'année 1974, avec la création de deux nouveaux C.E.S. municipaux, onze établissements fonctionneront donc à la charge de la ville du Havre (soit treize unités de 600). Il lui demande combien de C.E.S. seront nationalisés dans le cours de l'année 1974.

Réponse. — Le programme des nationalisations à réaliser au titre du budget 1974 sera établi en fonction des propositions que les autorités académiques viennent de faire parvenir au ministère de l'éducation nationale, et compte tenu de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement de nationaliser au cours de la présente législature l'ensemble des établissements de premier cycle. La situation des établissements de premier cycle de la ville du Havre, dont une grande partie est encore — à la différence des établissements de second cycle tous nationalisés ou d'Etat — à la charge du budget de la collectivité locale, fera donc l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de ces travaux. Il n'est pas possible toutefois d'apporter dès maintenant de précisions quant au nombre d'opérations qui pourront effectivement être retenues au titre de 1974.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (amélioration de leur situation).

6830. — 12 décembre 1973. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale attendent l'intervention d'un certain nombre de mesures destinées à améliorer leur situation matérielle et leurs conditions de travail. Ils souhaitent, notamment, d'une part, la création de nouveaux postes de secrétaires, d'autre part, la normalisation de l'indice net 600, ainsi que la révision des indices attachés aux échelons intermédiaires, l'attribution d'une indemnité de sujétion conforme aux promesses qui semblent avoir été faites, et enfin la nomination auprès de chaque inspecteur départemental d'un « instituteur titulaire remplaçant ». Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de ces inspecteurs.

Réponse. — Il est rappelé, en ce qui concerne la situation indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, que le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif de ce corps, a été élargl. Porté à 16 p. 100 au 1° jauvier 1972, il atteint 20 p. 100 à partir du 1° janvier 1973. Ainsi, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont désormais, dans leur ensemble, très targement vocation à cet indice 600. Par ailleurs, des études tendant à définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels sont actuellement menées au miniustère de l'éducation nationale. L'état d'avancement de ces études permet de penser qu'un aménagement complémentaire de la carrière de ces personnels serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires. La création de 100 emplois de personnel administratif à la rentrée scolaire 1974 permettra d'améllorer le soutien administratif dont bénéficient actuellement les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Un second agent sera accordé à tous les I.D.E.N. 12s plus chargés de chaque département sur proposition des inspecteurs d'académie. Enfin, pour le soutien pédagogique, les I.D.E.N. ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe. De plus, 700 nouveaux postes d'instituteur titulaire remplaçant seront créés à la rentrée 1974 et viendront ainsi s'ajouter aux 3.000 postes crées à la rentrée 1973. Cette mesure est de nature à dégager progressivenent les I.D.E.N. de leurs tâches actuelles de conseillers pédagogiques des instituteurs remplaçants.

Etablissements scolaires (lycée Lakanal à Sceaux : agitations des éléments d'Ordre nouveau).

6952. — 15 décembre 1973. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau à l'égard des élèves du lycée vakanal, à Sceaux, et lui demande quelles mesures li entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement scolaire.

Riponse. — Le 10 et le 11 décembre, à 8 heures, des heurts sans gravité se sont produits à l'extérieur du lycée entre distributeurs de tracts d'extrême-gauche et d'extrême-droite; chaque fois le calme a été rapidement rétabli. Le 12 décembre un groupe d'environ vingt-cinq jeunes gens a fait Irruption dans le lycée vers 12 heures. Gi ce à l'intervention immédiate du chef d'étaulissement ils sont repartis quelques minutes plus tard sans avoir commis de brutalité. La commission permanente s'est réunie pour étudier, conformément aux dispositions de la circulaire n° 73-199 du 17 avril 1973, les mesures à prendre ou à proposer éventuellement au recteur pour éviter de tels affrontements.

Bibliothèques universitaires (situation financière).

6970. — 19 décembre 1973. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation extrêmement préoccupante des bibliothèques universitaires dont la dotation budgétaire à l'intérieur des moyens généraux du département ne permet pas, dans de nombreux cas, d'assurer le minimum indispensable à leur simple survie. Des exemples récents ont été évoqués lors du débat budgétaire de 1973 sans que les chilfres globaux cités sur le relèvement d'ensemble des moyens pour l'exercice 1973 apportent à cet égard de réels apaisements aux difficultés extrêmes avec lesquelles les responsables et gestionnaires sont quotidiennement confrontés. L'état de véritable dénument, proche de l'obligation de fermeture (parfois même effective) qui affecte un grand nombre de ces bibliothèques ne frappe pas seulement des établissements de création récente, mais même d'anciennes institutions connues et appréciées du monde enlier, comme par

exemple la bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Non seulement les frais de fonctionnement, accrus par les transferts dans de graods ensembles coûteux, ne peuvent plus être assurés, mais même la simple tenue à jour des fonds d'ouvrages et de périodiques a dû être abandonnée avec la perspective de ne jamais pouvoir rattraper le retard ainsi accumulé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prévenir l'imminent naufrage de tels établissements qui aurait pour effet de rejeter vers l'étranger plus soucieux des moyens documentaires de l'enseignement supérieur (notamment l'Allemagne), les meilleurs éléments des chercheurs auxquels notre pays risque à brève écheance de ne plus rien offrir de valable.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les difficultés que rencontrent actuellement les bibliothèques universitaires et en particulier la bibliothèque de documentation internationale contemporaine pour assumer à la fois les charges afférentes à l'entretien de leurs locaux et les dépenses qu'entraine l'accroissement de leur fonds documentaire. C'est pourquoi, pour remèdier à cette situation qui ne peut être redressée en un seul exercice budgétaire, quatre millions de francs avaient déjà été attribués à ces établissements en 1973 au titre des mesures nouvelles. Les crédits qui leur sont alloués en 1974, avec une augmentation globale de 20,83 p. 100, devraient leur permettre d'assurer un fonctionnement plus satisfaisant de leurs services. Cette progression, supérieure de 7,25 p 100 à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale, indique bien le désir de maintenir les efforts entrepris pour permettre aux biblinthèques universitaires de poursuivre leur mission. Par ailleurs, certaines d'entre elles, comme la bibliothèque de documentation internationale contemporaine, en raison de leur rôle d'intérêt national, font l'objet d'aides financières exceptionnelles.

Etablissements scolaires (secondaires: représentants des conseils municipaux aux conseils d'administration).

6972. — 19 décembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la durée du mandat des représentants des conseils municipaux dans les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire. D'autre part, il souhaiterait également savoir qui doit occuper le siège de l'intendant oans les collèges d'enseignement secondaire où seule la demipension est nationalisée.

Réponse. - Le maire, pendant toute la durée de son mandat électif, est membre de droit du conseil d'administration. Selon l'article ler de l'arrêté du 16 novembre 1969 modifié, il peut, en cas d'empêchement, s'y laire représenter par un autre membre du conseil municipal. Dans le cas de communautés urbaines et de syndicats de communes, le siège normalement réservé au maire de la commune d'implantation peut être occupé par tout autre membre désigné par ces organismes. Ceux-ci informent chaque année le chef d'établissement de leur décision. Dans un établissement municipal où la demi-pension est en régie d'Etat, il est souhaitable comme le recommande, pour l'internat. la circulaire n° 66-92 du 3 mars 1966 relative aux traités constitutifs des établissements municipaux d'enseignement, de désigner le gestionnaire de la régie comme agent spécial. Dans le cas où l'établissement dispose d'un intendant pour la gestion de la demi-pension et d'un agent spécial pour la gestion de l'externat, ces derniers sont appelés à sièger ensemble au conseil d'administ ation. Le chef d'établissement désigne tour à tour, selon la nature des questions inscrites à l'ordre du jour, celui qui siègera avec voix délibérative, l'autre assistant au conseil avec voix consultative.

Ecoles maternelles et primaires (incon 'énients des jermetures d'écoles dans les zones de montagne),

6982. — 19 décembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les fermetures d'écoles qui interviennent dans les régions de montagne. Celles-ci ne peuvent qu'entraîner un dépeuplement supplémentaire dans les communes de montagne. Le déséquilibre entre les zones peuplées et les autres s'accroît en conséquence. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour qu'il n'y ait plus de fermeture d'écoles en zone de montagne.

Réponse. — Le problème de la fermeture d'écoles rurales pour insuffisance d'effectifs se pose a chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique, les écoles à classe unique, que l'attrait des villes rend de plus en plus difficiles à pourvoir de maîtres titulaires. offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique, qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche, est donc généralement bénéfique pour ceux-ci. Le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande

prudence en ce domaine. Une telle fermeture ne peut être décidée que si des conditions très rigoureuses sont remplies : école d'accueil située à une distance raisonnable compte tenu de la situation climatique et géographique, notamment dans les régions de montagne, et existence d'une cantine. Enfin il faut souligner que lorsque les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'une école à classe unique, ils ne font que tirer, avec quelque retard, les conséquences d'une évolution démographique et économique. Cetle fermeture s'apparente à un constat. L'examen des statistiques confirme cette analyse: en 1972-1973, sur les 16.014 écoles à classe unique qui fonctionnaient en métropole, 3.104 avaient dix élèves ou moins. Dans les zones de montagne, certaines n'accueillent que deux ou trois élèves. Il est certain que les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur de l'agriculture de montagne risqueraient de perdre de leur efficacité si dans le même temps le ministère de l'éducation nationale fermait des écoles à classe unique, contraignant ainsi les agriculteurs au départ. Mais une politique cohérente d'aménagement de l'espace rural a un coût spécifique, in lépendamment des considérations proprement pédagogiques. Des études ont été menées pour évaluer ce coût en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires.

Etablissements scolaires (personnel: nombre insuffisant de surveillants au C. E. S. Alphonse-Daudet à Draveil).

7080. — 21 décembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation faite aux élèves du C. E. S. Alphonse-Daudet, à Draveil. Cet établissement d'enseignement secondaire, comme tous ceux du département de l'Essonne en général, est doté d'un effectif très insuffisant de surveillants, entrainant ainsi un climat d'insécurité et d'indiscipline néfaste aux bonnes conditions de travail nécessaires il iui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de pourvoir, dans les meilleurs délais, lesdits établissements et le C. E. S. Alphonse-Daudet de Draveil en particulier, d'un nombre de surveillants correspondant aux ucrmes imposées par le nombre d'élèves.

Réponse. - Les transformations intervenues, notamment depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution et c'est pourquoi un nouveau barème, prévoyant ane répartition différente des emplois de surveillants inscrits au budget, a été proposé aux recteurs le 24 mai 1971. Le collège d'enseignement secondaire Alphonse-Daudet à Draveil ne peut être considéré comme insuffisamment pourvu car sa dotation est supérieure aux normes de ce barème. Celle des autres établissements du département de l'Essonne étant dans tous les cas égale ou supérieure à ces normes, il en va de même pour eux. Dans ces conditions, aucune création nouvelle d'emploi ne peut être envisagée

Etablissements scolaires (C. E. T. Eugénie-Cotton, à Montreuil: augmentation des crédits).

7088. - 21 décembre 1973. - M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du nouveau C. E. T. Eugénie-Cotton, 58, avenue Faidherbe, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Les élèves on emménagé dans cet établissement pour l'année scolaire 1972-1973 dans des conditions extrêmement difficiles, au fur et à mesure de la disponibilité des locaux. Ce C. E. T. rassemble aujourd'hui non seulement les élèves de l'ancien C. E. T. féminin de la rue Antoinette, mais également ceux de deux collèges d'enseignement commercial et la section couture d'un C. E. I. L'effectif est donc passé de 137 élèves en 1971 à 506 pour la rentrée scolaire 1972. Actuellement, l'établissement a de grosses difficultés pour assurer son fonctionnement du fait de l'épuisement total des crédits. Les parents d'élèves et les professeurs sont intervenus auprès du rectorat de l'académie de Créteil lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 novembre 1973. Ils se sont heurtes à une fin de non recevoir. A titre de comparaison, voici les sommes attribuées à cet établissement au cours des deux derniers exercices : 1792, 137 élèves : crédits alloués, 63.300 francs; 1973, 506 élèves: crédits alloués, 230.000 francs (dont 30.000 francs de crédit spéciaux); crédits accordés, 110.200 francs, soit 48 p 100. Ainsi, le C. E. T. Eugénie-Cotton a vu le nombre de ses élèves multiplié par 3,5 et les crédits seulement par 1,7. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre à cet établissement d'assurer, dans l'immédiat, le financement de la fin de l'année civile et s'il n'envisage pas, pour l'année 1974, une attribution plus normale des crédits indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Réponse. - En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement de second degré, il appartient aux recleurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux qui relèvent de leur autorité. La subvention de fonctionnement inscrite au budget primitif du collège d'enseignement technique Eugénie-Cotton de Montreuil pour l'exercice 1972 s'est élevé à 45.152 francs. Un crédit supplémentaire de 41.244 francs a été accordé pour couvrir l'accroissement des dépenses de fonctionnement consécutif à l'augmentation des effectifs survenue à la rentrée scolaire 1972-1973. Le montant total des moyens financiers mis à la disposition du C. E. T. pour 1972 au titre du fonctionnement a donc été de 86.396 francs, au lteu des 63.300 francs indiqués. Pour 1973, la subvention a été portée à 148.360 francs au budget primitif. En outre, un crédit supplémentaire de 35.000 francs, actuellement en cours de mandatement, a été alloué à l'établissement. Ce dernier aura donc bénéficié au total d'une dotation de 183.360 francs pour couvrir en 1973 les dépenses de fonctionnement de l'externat, au lieu des 11.200 francs indiqués. Si l'on observe que seules certaines charges varient en fonction de l'effectif (d'autres restant fixes quel que soit le nombre d'élèves), il apparaît que les crédits mis à la disposition du C. E. T. Eugénie-Cotton pour 1973 auraient dû permettre à l'administration collégiale d'assurer de façon satisfaisante le fonctionnement de l'établissement. Il semble, en outre, que ce dernier, comparé à d'autres établissements de même type d'enseignement n'a pas, compte tenu des éléments spécifiques propres à chacun d'entre eux, été défavorisé lors de l'attribution des subventions.

FONCTION PUBLIQUE

Grèves (secte i. or plic : retenues de traitement).

6196. — 20 novembre 1973. — M. François Bénard demande à M. le ministre de la fonction publique si, devant la fréquence des arrêts de travail dans le secleur public (éducation nationale, O.R. T. F., etc.), les retenues de traitements correspondant aux jours de grève sont effectivement opérées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles sur le non-paiement des journées de grèves résultant de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 sont effectivement respectées. Elles s'appliquent à tous les agents dont l'absence totale ou partielle est constatée.

Prestations familiales (enfants, étudiants à charge de fonctionnaires).

6985. - 14 novembre 1973. - M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la fonction publique que la prestation extra-légale accordée au titre des étudiants qui poursuivent leurs étrides au-delà de vingt ans est versée à titre facultatif par les caisses d'allocations familiales sur les fonds d'action sociale cont clies disposent. Il n'en est pas de même pour les agents de l'Etat à qui les prestations familiales sont payées directement par les administrations sur crédits budgétaires. Cette discrimination est extrêmement regrettable puisqu'elle pénalise les familles de fonctionnaires. L'article 11 du projet de loi de finances pour 1974 étant basé sur la notion de solidarité entre les régimes de sécurité sociale, il apparaît normal que les prestations des différents régimes soient analogues, ce résultat étant obtenu en alignant les moins favorisés sur les plus favorisés. Il convient d'ailleurs d'ajouter à ce sujet que, contrairement aux salariés du secteur privé, l'agent de l'Etat qui perd cetle prestation extra-légale perd, en outre, une part plus ou moins importante de supplément familial de traitement puisque l'octroi de ce dernier est subordonné au maintien des prestations. Ceci est d'autant plus sensible que la famille est plus nombreuse, cette perte pouvant parfois se chiffrer à une somme de l'ordre de 500 francs par mols. Si un fonctionnaire d'un rang peu élevé dans la hiérarchie peut bénéficier de bourses scolaires, un fonctionnaire de catégorie moyenne ou un ouvrler d'Etat de catégorie moyenne ne peut en bénéficier compte tenu du niveau peu élevé du plafond de ressources fixé pour l'altribution des bourses. Privées de bourses et de prestations famillales au-delà de vingt ans, ces familles d'agents de l'Etat doivent continuer seules à subvenir aux besolns de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhailable de proceder à une très large revision des dispositions actuellement applicables en matière de prestations familiales. Il seralt souhaltable que tous les citoyens qui dépendent d'un régime spécial ou du régime général de sécurité sociale solent traités de la même façon au moins jusqu'à la majorité fiscale de leurs enfants ai ceux-ci, étudiants, sont effectivement à charge. Il conviendrait, d'ailleurs, de modifier la notion actuelle d'enfant à charge car si un jeune enfant représente une charge peu élevée pour sa famille, par contre, un étudiant de vingt ans représente une charge incontestablement plus lourde.

· Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant suivant un régime de cotisations, ont la faculté d'affecter, dans certaines limites, une partie de leurs ressources à des fonds d'action sociale. C'est grâce à ceux-ci qu'elles peuvent verser des prestations extra-légales et, notamment, des allocations pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge limite de vingt ans. Ces prestations extra-légales sont d'ailleurs variables en fonction de la situation et des ressources des bénéficiaires. Il ne peut en être de même pour les fonctionnaires qui ne sont pas affiliés aux caisses d'allocations familiales. Les administrations de l'Etat ne disposent pas de telles ressources, et paient directement sur les crédits budgétaires les prestations familiales qui ne peuvent être que celles prévues par la législation. Par ailleurs, les mesures envisagées par le Gouvernement dans l'article 11 du projet de lol de finances pour 1974 ont été ajournées par le Parlement. L'article 28 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 prescrit maintenant au Gouvernement de déposer avant le 1er juin 1974 un nouveau projet de lol instituant une compensation entre les régimes de base obligaloires. La première intention du Gouvernement était de créer un mécanisme de compensation financière générale et multilatérale concernant les trois branches de la sécurité sociale (maladie, vieillesse et prestations familiales) et l'ensemble des régimes. Cette réforme n'avait donc pour but ni de modifier, ni de généraliser les prestations facultatives extralégales versées par les caisses d'allocations familiales. Il convient d'observer qu'acluellement, d'un point de vue global, les agents de l'Etal ne sont pas desavantages puisqu'ils bénéficient, en tant qu'accessoire de rémunérations, qui s'ajoute aux prestations famillales légales, du supplément familial de traitement. Ce supplément atteint environ le tiers de la masse des prestations familiales versées aux agents de la fonction publique et représente une proportion nettement supérieure à celle des prestations extralégales par rapport aux prestations familiales légales. Pour un fonctionnaire, la perte de rémunération à laquelle Il est fait allusion ne peut être que la conséquence de la suppression des allocallons familiales légales car, aux termes de l'article 11 du decret n° 73-966 du 16 octobre 1973,-12 notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale. Cette notion d'enfant à charge n'est donc pas spécilique à la fonction publique mais concerne aussi le secteur privé et résulte de la loi. Enfin, il est rappelé que les administrations disposent de crédits pour leura propres services sociaux. Certains des secours ou prestationa attribués à ce titre peuvent, dans certains cas, compenser facilement les avantages annexes verses par les caisses d'allocations familiales à leurs propres ressortissants.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion: conditions de durée du mariage).

7183. — 29 décembre 1973. — M. Robert Ballanger appelle l'atiention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème des conditions de durée de mariage exigées pour donner droit à une pension de réversion à la veuve d'un fonctionnaire. Il connaît le cas de plusjeurs personnes dont la durée du mariage a été trop courte pour ouvrir le droit à la pension de réversion, mais où les époux ont vécu ensemble plusieurs années avant leur mariage. Il lui demande s'il n'estime pas justifiée une réforme du code des pensions qui tendrait à assouplir les conditions de durée du mariage exigées et en particulier à tenir compte du temps pendant lequel les époux ont vécu maritalement.

Réponse. — Conformement aux dispositions de l'article L. 39 du code des pensions civiles el militaires de retraite, la veuve du l'attionnaire ne peut prétendre à une pension du chef de son nuri que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonclionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célèbrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage devra avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans lous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Aucune condition de durée du mariage n'est exigée lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. Il semble donc que les cas auxquels fait aliusion l'honorable parlementaire soient ceux des veuves sans enfant, ayant épousé des fonctionnaires près de la retraite ou déjà admis à la retraite. Or,

les conditions mises à l'ouverture du droit à pension obéissent à une préoccupation morale visant à s'opposer à ce qu'il puisse être tiré profit de mariages contractés « in extremis » pouvant constituer, en quelque sorte, des pactes sur succession future. Ce qui justifie les délais impératifs fixés pour la durée du mariage. En outre, la prise en considération des années de concubinage en raison même de l'impossibilité de les déterminer avec exactitude, aboutirait rapidement à la suppression de fait des conditions de durée du mariage auxquelles est subordonnée actueliement l'attribution de la pension de veuve Il n'est donc pas envisage de modifier sur ce point le code des pensions.

Fonctionnaires (revalorisation de leurs traitements:

7460. - 12 janvier 1974. - M. Capdeville expose à M. le ministre de la fonction publique que la récente grève des fonctionnaires a été déclenchée en raison d'un mécontentement du à la haussdes prix mais aussi en raison d'une rupture de l'accord salariai pour 1973 conciu en janvier 1973; les fonctionnaires protestent ainsi contre l'insuffisance de l'augmentation de leurs traitements, car le Gouvernement n'a pu donner satisfaction notamment à la revendication majeure qu'avait présentée un cartel syndical à M. ie ministre de la fonction publique, le 5 novembre dernier, à savoir : majoration du traitement de base faisant progresser celui-ci au même rythme que le salaire moyen privé, soit 9 p. 100 au 1er octobre 1973. Les rémunérations des fonctionnaires ont donc pris du retard. De plus, l'augmentation des prix depuis le début de l'année 1973 qui était, selon l'indice officiel, de 6,8 p. 100 à la fin d'octobre 1973, n'est donc pas respectée. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat, en faveur des fonctionnaires, en application des clauses de l'accord du 24 janvier 1973. Il lui demande si le décret nº 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D et le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B déboucheront sur une réforme du cadre A, afin que, notamment, les parités (externes et internes) qui existaient jadis, dans les divers corps de fonctionnaires, soient maintenues.

Réponse. - Ainsi que le rappeile l'honorable parlementaire l'accord salarial signé le 19 janvier, avait prévu une augmentation du traitement de base pour 1973 de 8 p. 100 répartie en quatre écheances. L'évolution des prix qu'a connue la France au cours de cette année a corduit le Gouvernement non seulement à faire jouer la clause de sauvegarde prévue dans l'accord mais également à accorder des augmentations supplémentaires en vue de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires et d'appliquer l'accord signé avec les syndicats non seulement dans sa lettre mais dans son esprit. Les diverses mesures prises ont abouti à une augmentation du traitement de base au 1º janvier 1974 de 10,5 p. 100 par rapport au 1º janvier 1973. Ce chiffre est à comparer avec l'évolution des prix constatée pour l'année 1973 (8,5 p. 100). Dans ces conditions, il apparaît que les fonctionnaires n'ont pas subi une dégradation de leur pouvoir d'achat mais au contraire ont bénéficié d'une progression qui atteint 2 p. 100 comme il avait été prévu par l'accord du 19 janvier 1973. L'accord salarial pour 1973, loin d'avoir été rompu, a donc été scrupuleusement respecté dans son esprit. Si le Gouvernement a été amené à prendre des mesures particulières en faveur des catégories de fonctionnaires les moins favorisées, les mêmes considérations de sauraient jouer à l'égard des personnels de catégorie A ni servir de fondement à un rétablissement intégral des situations respectives des divers corps de la fonction publique.

Fonctionnaires (femmes fonctionnaires de catégorie A : statistiques).

7505. — 19 janvier 1974. — M. Lamps demande à M. le ministra de la fenction publique le nombre par administration (administration centrale et services extérieurs) de femmes fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les atatistiques les plus récentes relatives aux effectifs des agents titulaires féminins de catégorie A. Ces données, les seules disponibles, ne permettent toute-fois pas de distinguer les administrations centrales des services extérieurs. La répartition es donc donnée par administration avec, lorsque cela a été possible, un certain détail. Entin, ces résultats, obtenus par enquête par sondage au sixlème, ne aont pas des chiffres comptables et n'ont qu'une valeur statistique.

Agents titulaires féminins de catégorie A. (France métropolitaine.)

Affaires culturelles Affaires étrangères et coopération. Affaires sociales	264 42 1.188
Dont:	
Budget général 1.074 Etablissements administratifs 114 Agriculture	612
Dont:	
Budget général 570 Etablissements administratifs 42	
Anciens combattants et victimes de guerre	-72
Armées	114
Développement industriel	72
Economie et finances	2.514
Dont:	
Budget général 2.448	
Budgets annexes et établissements	
Education nationale	50.574
Dont:	
Budget général 49.914 Etablissements administratifs 660	
Equipement, logement, tourisme	318
Intérieur	1.050
Dont:	
Ville de Paris	
Préfecture de police	
Autres services 876	
Justice	558
Dont:	
Budget general	
Légion d'honneur	
Jeunesse, et sports	2.520
Premier ministre (services du)	120
Dont:	
Budget général	
Postes et télécommunications.	1.380
Transports	42
Total général	61.440

INFORMATION

O. R. T. F.

(ajournement de l'augmentation prévue des taxes de télévision).

6944. — 15 décembre 1973. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que la réduction du nombre d'heures des programmes de télévision doit, en principe, représenter des économies, ainon substantielles, du moins importantes. Il n'en demeure pas moins qu'une partie des téléspectateurs se trouvent frustrés et que certaines émissions pâtiront de ces mesures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que l'augmentalion prévue des taxes de télévision soit ajournée, au moins pour 1974, et qu'au surplus, on puisse profiter de l'occasion pour faire en sorte que la troisième chaîne devlenne la chaîne nationale des stations régionales.

Réponse. - La réduction du nombre d'heures des programmes de télévision obtenue par l'arrêt des émissions à 23 heures, à partir du 2 janvier 1974, se tradulra sur une année pleine par une suppression de 118 heures d'émissions sur la première chaîne et de 69 heures sur la seconde, la troisième chaîne n'étant pas touchée par cette mesure puisque ses émissions s'arrêfaient avant cette beure limite. La réduction totale sera donc de 187 heures sur les 8.840 heures de programmes diffusés sur les trols chaînes, soit 2,7 p. 100 de l'ensemble des programmes de télévision. L'économie ainsi réalisée s'élèvera, si cette mesure est appliquée sur l'année entière, à 7,9 millions de francs pour la première chaîne, et à 2,1 millions de francs pour la seconde, soit un total de 10 millions de francs, ce qui représente environ 0,5 p. 100 du budget de l'Office. Cette modicité relative des économies résultant de la réduction du nombre d'heures d'émissions s'explique par l'action conjuguée de plusieura facteurs: la suppression de certaines émissions ou parties d'émissions ne touche que les frais variables (cachets, déco-ration, peilicules, etc.), les frais fixes demeurant en charge. Les émissions supprimées ne correspondent pas généralement aux stan-

dards les plus coûteux. Il apparaît donc que le blocage des taux de redevance, lesquels figurent parmi les plus bas d'Europe, représentereit pour l'Office un manque à gagner sans commune mesure avec l'économie minime résultant de l'arrêt des programmes à 23 heures. Sur le plan juridique, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la redevance est une taxe parafiscale liée à la possession d'un récepteur de télévision et non pas un abonnement pour services rendus qui devrait être modulé en fonction du volume des prestations. En outre et d'une manière plus générale, la non-augmentation de la redevance aure pour effet d'atteindre 1'O. R. T. F. dans sa principale ressource da une conjoncture de prix peu favorable. C'est d'ailleurs pourquoi le Parlement a autorisé pour 1974 la perception de la redevance à un taux majoré, étant entendu que de rigoureuses mesures d'économie devraient être mises en vigueur, ce qui est actuellement le cas. Il n'aura pas échappe à l'honorable parlementaire que l'O. R. T. F., établissement public industriel et commercial tire près de 70 p. 100 de ses ressources de la redevance, le complément étant assuré dans sa quasi totalité par le produit des messages publicitaires. En dehors de ces deux ressources de la redevance, le complément étant assuré dans sa quasi totalité par le produit des messages publicitaires. En dehors de ces deux ressources de la complément de la co sources, l'Office ne dispose d'aucun autre concours financier et notamment l'Etat ne lui alloue aucune subvention de fonctionnement ou d'investissement. Quant au vœu de l'honorable parlementaire de voir la troisième chaîne devenir la chaîne nationale des stations régionales, il est le principe même qui présida à la naissance de cette chaîne. Il fut mis en application des le lancement de celle-ci et ira en s'accentuant d'année en année. En effet, pour 1974, la production d'origine régionale doit progresser et passer de 40 p. 100 en 1973 à 55 p. 100 de la production interne, grâce à la production des centres régionaux (Lille, Marseille, Lyon) et la contribution des autres stations régionales. Ainsi, la troisième chaîne qui couvre actuellement 50 p. 100 du territoire et qui en desservira les trois quarts à la fin de 1974, servira réellement de support national à l'expression régionale.

INTERIEUR "

Handicapés (attribution de la plaque G. I. C. facilitant le stationnement à l'accompagnateur d'un handicapé).

5087. — 8 octobre 1973. — M. Laurissergues expose à M. la ministra de l'Intérieur l'atilité qu'il y aurait à faire bénéficier les accompagnateurs d'handicapés moteurs de la plaque G. I. C. En effet, l'absence de cette plaque sur le pare-brise de la voiture qui transporte un handicapé, pose de difficiles problèmes de stationnement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser l'attribution de la plaque G. L. C. à l'accompagnateur, étant entendu que pour en faire état, le handicapé qu'il véhicule doit se trouver dans la voiture.

Réponse. - L'autorisation donnée aux grands invalides civils et notamment aux handicapés moteurs de détenir une plaque G. l. C. à l'effet de signaler la voiture qu'ils utilisent à l'attention bienveillante des personnels charges de la surveillance de la voie publique présente le caractère d'être délivrée à titre exclusivement personnel à la personne qui en fait usage. Cette plaque, en effet, est établie au nom de celui qui en a fait la demande et sur justification des conditions exigées. Elle comporte notamment, avec le cachet de la présecture qui l'a délivrée, la mention du numéro d'ordre d'attribution à son bénéficiaire. Elle doit être apposée à l'intérieur du véhicule utilisé par son détenteur, que celui-ci en soit ou non propriétaire, cette particularité permettant une grande souplesse dans le mode d'utilisation du macaron. Aussi n'apparaît-il pas nécessaire de revenir sur le principe de l'établissement de la plaque G. I. C. au nom de son bénéficiaire, dont le ministre de l'intérieur n'a jusqu'à présent pas eu connaissance qu'il pouvait créer des difficultés particulières, pour lui aubstituer un nouveau système basé sur la notion d'accompagnement. Si rien ne permet, en effet, de supposer que ce nouveau système serait o priori plus souple que celui en vigueur, on peut, par contre, craindre qu'il puisse être à l'origine d'erreurs d'interprétations, voire même de fraudes, au détriment, en définitive des intéresses eux-mêmes.

Police (attributions respectives du chef de poste de la police nationale et du brigadier chef de la police municipale).

5370. — 18 octobre 1973. — M. Merie Bénerd expose à M. le ministre de l'inférieur que certains postes de police municipale ont à leur tête un fonctionnaire de police nationale, officier de police principal ou inspecteur de police principal, sous les ordres immédiats daquel se trouve placé un brigadier-chef de police municipale, fonctionnaire municipal. Il lui rappelle que le statut général du personnel communal sous la rubrique police municipale stipule: « Le brigadier-chef de police municipale est un agent dirigeant la personnel de la police municipale, dont il coordonne l'activité ». Le même statut précise à la rubrique notations : « Il est fait appel au chef de service le plus direct pour les propositions de notations et appréciations dans le cadre réservé au chef de service sur la

feuille annuelle de notations. Il lui demande de préciser quelles doivent être les attributions respectives de ces deux fonctionnaires en matière de notations, de commandement et d'attributions de congés aux gardiens de police municipale des postes où se trouvent un fonctionnaire chef de poste de la police nationale et un brigadier chef de la police municipale.

Réponse. - Aux termes de l'article 515 du code de l'administration communale, « le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général » et la circulaire n° 125 du 26 février 1962 précise que « c'est au maire de désigner le chef de service chargé d'établir les premières notations ». Sur la base de ces textes et dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire; le maire peut désigner comme notateur primaire aussi bien le chef de service, même s'il est fonctionnaire de l'Etat, que le fonctionnaire municipal ayant le grade le plus élevé dans le service. Ainsi la réponse précise à la question posée varie selon les communes, en fonction de la décision du maire. Dans la plupart des cas, il apparalt logique que le chef de service soit désigné comme notateur primaire et recueille l'avis du brigadier-chef ou du brigadier de police municipale sur la manière de servir des agents placés sous leurs ordres. En matière de commandement et d'attribution des congés sux gardiens de police municipale des postes où se trouve un fonctionnaire de la police nationale en qualité de chef de poste, la question paralt devoir être réglée dans le même esprit qui est indique précédemment pour la question de la notation.

Communes (personnel : cadres de la fonction communale).

6406. — 28 novembre 1973. — M. Mermaz attire l'attention de l'A. le ministre de l'intérieur sur la condition des cadres de la fonction communale. Il insiste sur le fait qu'il est urgent de réformer leur situation sous peine de voir la fonction communale désertée, privée d'éléments de valeur. Au-delà, l'autonomie communale serait gravement remise en cause. Le problème vient régulièrement en discussion sans qu'aucun élément de réponse permette de penser qu'une solution interviendra prochainement. Il lui demande quelles décisions il comple prendre en faveur des cadres de la fonction communale.

Réponse. — La situation des cadres de la fonction communale est une des préoccupations constantes du ministre de l'intérieur. C'est ainsi que l'application des dispositions de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972, votée à son initiative, va permettre d'améliorer le recrutement, la formation et les perspectives de carrières de l'ensemble des agents de la fonction publique communale. D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement le problème de la revalorisation des traitements de ces personnels, le ministère de l'intérieur a mis au point un projet concernant les rémunérations des cadres administratifs superieurs. Ce projet fait, à l'heure actuelle, l'objet de consultations. Parallèlement se poursuit, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, l'étude de l'amélioration de la carrière des autres catégories de cadres administratifs. Enfin, les mesures de majoration de traitement, prisea en faveur des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B, sont en cours d'application aux agents similaires de la fonction publique communale, appartenant aussi bien aux services techniques et administratifs qu'aux services sociaux et cuiturels.

Maires (assurances responsabilité civile personnelle).

- 12 décembre 1973. - M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la responsabilité civile des maires. Il lui rappelle qu'il existe une disférence fondamentale entre les fautes de service et les fautes personnelles commises par tout agent investi d'un service public, dans l'accomplissement de sa fonction. En ce qui concerne les fautes de service, c'est la collectivité, commune ou Etat -- que représente le maire agissant solt comme agent de la commune, soit comme agent de l'Etat - qui est directement responsable des préjudices subis. Il en va différemment pour les fautes personnelles. C'est pourquoi l'assurance de la responsabilité civile du maire, en raison des fautes personnelles par lui commires lorsqu'il agit comme représentant de la commune ne peut, en l'état actuel de la législation, être supportée par le budget communal, étant donné que la faute personnelle révèle o non un administrateur, plus ou moins sujet à erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences » (tribunal des conflits, 5 mai 1887). Il lul demande s'il n'estime pas que compte tenu des charges multiples et croissantes qui incombent aux maires, il y a lieu de modifier la législation en vigueur de telle sorte que les magistrats municipaux puissent souscrire une assurance responsabilité civile personnelle dont le paiement serait prélevé sur les fonds communaux. Le but de cette assurance serait de garantir : 1° le souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle qu'il peut encourir, prestu des seraits de la responsabilité personnelle qu'il peut encourir, prestu des seraits de la responsabilité personnelle qu'il peut encourir, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil, et en vertu

des règles du droit administratif, en raison des dommages causés à autrui par suite des fautes non intentionnelles commises par lui, au cours ou à l'occasion de ses fonctions de maire, lorsqu'une décision judiciaire devenue exécutoire aura reconnu sa responsabilité personnelle, la garantie étant étendue à l'action récursoire de l'administration; 2° le souscripteur et les personnes agissant en qualité d'officier d'état civil par délégation du maire, contre les consequences pécuniaires de la responsabilité personnelle qu'ils peuvent encourir, en vertu des articles 50 à 53 du code civil, en raison des dommages causés à autrui par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes non intentionnelles commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'officier de l'état civil. En règle générale, les actes du maire engagent la responsabilité de la commune des lors qu'ils se rattachent à l'exercice normal de ses fonctions. La commune peut souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité. En revanche, si, ce qui est très rare, les faits, générateurs des dommages, constituent une faute détachable de l'exercice des fonctions du maire (intention de nuire, recherche d'un intérêt personnel, faute lourde inexcusable) ou s'ils ont été accomplis par lui en sa qualité d'officier d'état civil, seulc sa responsabilité personnelle peut être engagée. Il appartient aux maires d'apprécier s'ils doivent contracter une assurance pour garantir cette responsabilité personnelle, étant précisé que la prime doit alors être payée sur leurs fonds personnels. Il convient à cet égard de souligner, en effet, que la prime afférente à la police souscrite par le maire pour couvrir sa responsabilité propre pour des fautes personnelles n'ayant aucun lien avec l'exercice de ses fonctions ne peut juridiquement être considérée comme présentant un intérêt communal. Cette dépense ne peut donc faire l'objet d'une inscription au budget de la commune.

Rapatriés (fonctionnaires de police ayant souscrit des contrats de location attribution d'H. L. M. qu'ils ont abandonnés lors de leur mutation d'office d'Algérie en France en 1960).

6983. — 19 decembre 1973. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses questions écrites, non suivies d'effet, ont été posées, dans le passé, par des parlementaires appartenant à l'Assemblée nationale et au Sénat, en vue d'obtenir des précisions sur les conditions d'indemnisation des fonctionnaires et, plus particulièrement, des fonctionnaires de police (cf. questions écrites n'' 18359 et 19360 du 12 mars 1966 et n'' 726 et 727 du 27 avril 1967, posées par teu le député de l'Aude, M. Lucien Milhau), qui avaient souscrit, au cours de la période 1954-1958, des contrats de locationattribution d'appariements H. L. M. qu'ils ont été contraints d'abandonner lors de leur mutation d'Algèrie en France métropolitaine, mutation prononcée « d'office, dans l'intérêt du service et sans avancement » dans le cadre de la « relève » décidée par le Gouvernement après les événements survenus à Alger en janvier 1960. Certains de ces fonctionoaires avaient, par souci légitime d'accéder. à la proprieté, engagé leurs économies dans l'opération et, de façon générale, afin de compléter l'apport initial exigé, contracté plus spécialement un prêt auprès du Gouvernement général de l'Algerie, devenu par suite ministère de l'Algérie, puis délégation du Gouvernement en Algérie (direction générale des finances, service du crédit). Ce prêt avait été intégralement remboursé, par la plupart d'entre eux, bien avant l'évolution de la politique algérienne du Gouvernement vers l'abandon des départements français d'Algèrie. Ces mêmes fonctionnaires de police ont, par surcroil et dans leur quasi-totalité, été écartés du bénéfice des dispositions du décret nº 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains fonctionnaires et magistrats en fonctions en Algérie, mutés en France métropolitaine, les demandes des fonctionnaires rentrés en France métropolitaine postérieurement au 1" décembre 1961 ayant seules été considérées comme recevables par l'administration. Le préjudice subi par les intéressés, dont beaucoup ont été, depuis, placés normalement ou de façon anticipée dans la position de retraite, ou sont sur le point d'atteindre la limite d'age de leur grade, étant indiscutable et aisément chiffrable, il lui demande si les tonctionnaires de police concernés ne pourraient pas d'une part, bénéficier dans l'immédiat, en attendant le règlement définitif de leur dossier d'indemnisation, du remboursement du montant du prêt consenti par le Gouvernement général de l'Algérie dans les conditions ci-dessus mentionnées et remboursé par eux bien avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance; d'autre part, obtenir, au moins dans l'année précédant leur mise à la retraite, une affectation dans un poste proche du lieu de résidence choisi pour leur retraite, ce qui seur éviterait d'onéreuses dépenses de transport de mobilier. Cette mesure concernerait plus particulièrement ceux de ces fonctionnaires ayant présenté, depuis leur arrivée en France, des demandes de mutation non retenues par l'administration.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur connaît bien les problèmes des fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie qui font l'objet de la question écrite. Il est exact qu'en raison de la date à laquelle s'est effectué leur retour en métropole, ils n'ont pu

bénéficier des indemnités de réinstallation prévues par l'ordonnance du 16 juillet 1962. Il convient toutefois de rappeler qu'ils ont percu les frais de mutation qui sont servis aux fonctionnaires qui changent de résidence dans l'intérêt du service. Il est exact également que les traitements et iodemnités de fonctions qu'ils recevaient les ont écarté du bénésice de la réglementation destinée à faciliter le reclassement des rapatriés d'Algérie par le versement de prestations et d'indemnités (par exemple d'indemnité particulière). Pour ce qui est des procédures d'indemnisation des biens de la loi du 15 juillet 1970, leur mise en œuvre incombe, sous l'autorité de M. le ministre de l'économie et des finances, à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. La réglementation qui définit les modalités de cette opération est commune à toutes les personnes en faveur de qui elle est prévue, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle elles appartiennent présentement. Il ne semble donc pas possible, s'agissant de fonctionnaires, et plus précisément de fonctionnaires de police, que la collectivité publique qui les emploie assure en quelque sorte le relai de l'agence nationale, même pour une fraction de l'actif indemnisable. En ce qui concerne l'affectation des fonctionnaires sur le point d'être atteint par la limite d'âge, dans les postes proches du heu de residence choisi pour y jouir de leur retraite, l'adminis-tration a, malgré une situation difficile, toujours examiné et continuera à examiner avec la plus grande attention, dans le sens souhaité, les demandes d'affectation qui lui seront adressées toutes les fois où sont produites les justifications nécessaires.

Maires et adjoints (retraite : extension à ceux qui n'étoient plus en fonctions le 1^{er} janvier 1973).

7633. — 19 janvier 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension aux anciens maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1º janvier 1973 de la retraite instituée en faveur des maires et adjoints par la loi du 31 décembre 1972. Il lui fait observer que cette loi n'est applicable qu'aux maires et adjoints en fonctions au 1º janvier 1973 mais que, au cours des débats, le Gouvernement avait pris l'engagement d'étudier la situation particulière des anciens maires et adjoints ayant exercé leurs fonctions pendant plusieurs années. Dans ces conditions il lui demande où en est cette étude et s'il pense pouvoir accorder prochaînement une retraite aux Intéressés qui l'ont amplement méritée, certains d'entre eux ayant exercé plusieurs maadats successifs.

Réponse. — L'enquête qui doit permettre au Gouvernement de prendre en toute consaissance de cause une décision relative à l'extension aux anciens maires et adjoints du règime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est toujours en cours. Cette enquête a pour objet de recenser tous les anciens magistrats municipaux de métropole et d'Algérie et de procéder à leur classification par tranches d'âge et par durées de mandats. Elle sera suivie d'une étude en vue d'évaluer l'incidence financière que l'éventuelle affiliation des élus intéressés à l'Ircantec peut avoir tant sur le budget de cet organisme que sur celui des communes. Aussi apparaît-il difficile d'indiquer, même approximativement, la date d'achèvement de cette étude qui au demeurant ne relève pas exclusivement des services du ministère de l'intérieur.

Marchands ambulants et forains. (droits de place: communes démunies de marchés réguliers),

7918. — 26 janvier 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'intérieur que, surtout dans les zones rurales, certains commetçants (qui acquittent, d'ailleurs, une patente supplémentaire à cet effet) font périodiquement des « tournées » dans les petites communes voisines. Ces tournées se font à l'aide de véhicules automobiles spécialement aménagés et sans déballage de marchandises sur la voie ou les places publiques. Il lui demande si, dans ces communes démunies de marchés réguliers, ces commerçants peuvent être astreints au paiement de droits de place.

Réponse. — L'article 189 (6" et 7") du code de l'administration communale met au rang des recettes communales autorisées le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés de même que celui des permis de stationnement et de location sur la voie publique. Les droits de place ne constituent qu'une variété des droits de stationnement que les communes sont habilitées à percevoir. Les articles 99 et 75 bis du même code confèrent au maire, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave pour la circulation, la faculté d'antoriser le stationnement en contrepartie d'une redevance fixée par un tarif établi soit par le conseil d'une redevance fixée par un tarif établi soit par le conseil conseil. Toutefois, en vertu d'une jurisprudence concordante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, les taxes de stationnement à raison d'une occupation de la voie publique, ne sont justifiées que si cette occupation excède l'usage normal de cette voie. Dès lors, ne peuvent être assujetties à pareilles taxes les

personnes circulant en voiture sur la voie publique, à la recherche d'acheteurs, si elles ne stationeent que momentanément, à l'instant de la vente et seulement pendant le temps nécessaire à la remise des marchandises et à l'encaissement du prix. En revanche, s'il existe une réglementation municipale appréciant ce que doit être la durée normale du stationnement, tout dépassement du temps autorisé constitue alors un usage anormal du domaine public ct devient passible de la taxe de stationnement, celle-ci s'appliquant sans distinction à toute occupation de même nature.

JUSTICE

Libertes publiques (atteintes au secret professionnel reconnu aux journalistes : sanctions des auteurs de divulgation appartenant au service public).

6955. — 15 décembre 1973. — M. Commenay demande à M le ministre de la justice si l'utilisation d'un appareil quelconque d'écoute ou d'enregistrement, particulièrement à l'égard de la presse, outre qu'elle semble contrevenir aux dispositions de la loi du 17 juillet 1970 sur le respect de la vie privée, ne constitue pas une atteinte au secret professionnel qui parait désormais être reconnu aux journalistes. Même lorsque les confidencse recueillies sont le fruit de la violation du secret professionnel par certains agents de l'Etat ou collaborateurs des ministres, cette circonstance ne saurait justifier le recours à des méthodes d'investigations prohibées. En revanche, il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de rechercher, conformément aux lois, et de faire sanctionner les auteurs de divulgations qui, en raison de leur appartenance au service public tombent sous le coup soit de l'article 378 du code pénal (révélation de secrets), soit de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 (atteinte à la discrétion professionnelle).

Réponse. — La loi pénale étant d'interprétation stricte, lcs sanctions de l'article 378 du code pénal ne s'appliquent qu'à celui qui révèle les secrets dont il a été le confident nécessaire en raison de sa profession, mais non au tiers qui recueille ces secrets sans l'accord de ceux qui les détenaient légitimement. Toutefois, l'auteur de cette indiscrétion peut faire l'objet de pour suites pénales sous d'autres qualifications que celle de violation du secret professionnel. Au demeurant, compte tenu de la législation et de la jurisprudence en matière de secret professionnel, il ne parait pas possible d'affirmer, en l'état, l'existence d'un tel secret à l'égard des journalistes. Sous ces réserves l'honorable parlementaire peut être assuré que l'article 376 susvisé est, s'il y a lieu, appliqué rigoureusement aux fonctionnaires dont le statut particulier porte renvoi à ce texte, comme sont éventuellement prononcées les sanctions disciplinaires qui se justifient en cas de manquement à l'obligation de discrétion imposée à tous les membres de la fonction publique par l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Vente (revision de la définition du code civil).

7015. — 19 décembre 1973. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1582 du code civil donne la définition de la vente. A propos de celleci, l'article 1583 précise : Elle est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. Ces dispositions d'ordre général présentent, dans certaines circonstances, de très graves inconvénients. Il lui expose à cet égard que lorsqu'une entreprise commerciale est en difficulté, elle fait souvent des achats massifs et inconsidérés, de manière à faire entrer des marchandises qui gonflent l'actif et font une moyenne de répartition plus importante. Un tel procédé constitue un véritable vol puisque concernant les achats de marchandises dont l'acheteur salt qu'elles ne seront pas payées. Pour assainir les relations commerciales, il serait souhaitable que la propriété ne soit pas systématiquement acquise à l'acheteur lorsque le prix de la chose vendue n'est pas encore payé. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'assouplir la rédaction de l'article 1583 du code civil afin que dans des circonstances qu'il convient évidemment de préciser le vendeur puisse conserver la proppriété de la marchandise tant que celleci n'a pas été payéc. Une telle disposition figure d'ailleurs dans le droit allemand.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en vertu de l'article 1583 du code civil, la vente est parfaite entre les parties et la propriété transférée à l'acquéreur dès qu'il y a accord sur la chose et sur le prix, même si la chose n'est pas encore livrée ni le prix payé. La portée de cette règle du droit français de la vente peut toutefois être restreinte par le jeu de la clause dite « de réserve de propriété » Insérée dans le contrat et différant le transfert de la propriété jusqu'au paiement du

prix. La jurisprudence reconnaît la validité de cette clause dans les rapports entre vendeur et acquéreur mais la déclare inopposable à la masse des créanciers en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du débiteur. Cette solution est motivée par le fait que l'ensemble des éléments du patrimoine du débiteur constitue le gage de la masse des créanciers pour assurer, dans la plus large mesure possible, leur désintéressement. Il importe donc que ces derniers ue puissent être trompès sur l'étendue réelle de l'actif du débiteur, ce qui serait le cas si le vendeur pouvait opposer à la masse la clause de réserve de propriété sur une chose vendue et entrée apparemment dans le patrimoine de l'acquéreur. Toutefols, il n'est pas à exclure qu'à la suite de travaux entrepris par des experts internationaux en vue de parvenir à un certain rapprochement du droit de la faillite entre Etats membres de la Communauté économique européenne, l'opposabilité à la masse de certaines clauses de réserve de propriété soit, au moins partiellement, autorisée en France. Les services de la chancellerie sont associés à ces travaux et il est à penser que les conclusions auxquelles ils permettront d'aboutir pourraient avoir des incidences sur notre législation.

Service national (conditions d'hospitalisation d'un appelé du contingent opéré lors d'une permission).

7103. - 21 décembre 1973. - M. Juquin expose à M. le ministre de la justice la mésaventure vécue par un jeune appelé du contingent. En permission régulière dans sa famille, ce jeuoe homme est pris d'un grave maiaise le samedi soir. Il se rend à la cliest pris d'un grave maiaise le samedi soir. Il se rend a la chi-nique la plus proche. Le chirurgien qui l'examine conclût à la nécessité d'opèrer en urgence. Aussitôt après l'intervention, les parents du soldat se présentent spontanément dans l'après-midi du dimanche à la gendarmerie du ressort, laquelle se charge des formalités. Le lundi matin, vingl-quatre heures après l'opération, deux infirmiers militaires se rendent à la clinique, montent dans la chambre du malade, le prient de les suivre jusqu'à l'ambulance. Se bornant à remettre une décharge entre les mains d'un employé, ils ne se munissent ni d'un compte rendu opératoire ni d'une attestation de soins post-opératoires et transportent le jeune homme à l'infirmerie militaire de Montlhéry. Selon les renseignements recueillis à ce jour, le soldat perd connaissance en cours de trans-port, mals demeure toutefois en attente durant quelque quatre heures, allongé sur une civière dans un couloir de l'infirmerie. Sur l'intervention d'un médecin commandant, il est finalement ransporté à l'hôpital militaire Dominique-Larrey à Versailles. Le volci aujourd'hui menacé de sanction pour avoir méconnu le règlement relatif à l'hospitalisation des militaires. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une intervention de cette nature constitue, dans le principe, une menace très grave pour les libertés indi-viduelles et quelles mesures il compte proposer au Gouverne-ment afia que des dispositions rigoureuses évitent que quiconque puisse se prévaloir du port de l'uniforme ou de l'exercice de l'autorité militaire pour exiger qu'une personne lui soit livrée aux fins de la transporter en un autre lieu.

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la relation des faits par l'honorable parlementaire, la prise en charge du jeune appelé s'est effectuée en application des dispositions régissant le statut des personnels militaires; dès lors, le ministre des armées est seul en mesure de préciser si les prescriptions légales ou réglementaires ont en l'espèce été respectées; c'esl également à lui qu'il appartient de faire connaître les observations que peut appeler la suggestion tendant à une modification des régles actuellement en vigueur à cet égard.

Tribunaux d'instance et de grande instance (différends relevant de la compétence des juridictions prud'homales).

7318. — 5 janvier 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, en son article 81, précise que certains différends qui, en règle générale, ressortissent de la compétence des juridictions prud'homales, sont susceptibles d'ètre déférés aux tribunaux de droit commun. Il lui demande si en pareille hypothèse, d'une part, le monlant de la demande détermine la compétence du tribunal d'instance ou de celui de grande Instance, et, d'autre part, si les modalités de procédure dérogeant au droit commun caraclérisent le déroulement de la procédure correspondante devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

Réponse. — Le problème posé ne peut pas être tranché administrativement par la Chancellerie et relève de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes. Sous cette réserve expresse, il est exact que l'article L. 517-1 du code du travail, qui reproduit le premier alinéa de l'article 81 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, prévoit, mals en faveur des cadres uniquement, une dérogation à la compétence exclusive des conseils de prud'hommes. En vertu de cette dérogation, il semble que les cadres puissent porter les différends qui les opposent à leurs employeurs, soit devant le conseil de prud'hommes, soit devant le tribunal de commerce (ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de grande instance staluant en matière commerciale) ou devant le tribunal d'instance, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du montant de la demande. Les règles de procédure suivies seraient celles qui sont applicables en matière prud'homale si le tribunal d'instance est saisi du litige, et celles qui sont spécifiques au tribunal de commerce si le différend est porté devant cette dernière juridiction.

Administrateurs de sociétés (emprunts contractés auprès de la société : la nullité du contrat qui en résulte est-elle d'ordre public?).

7147. — 29 décembre 1973. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 106 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule, dans son alinéa 1": « A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ». Il lui demande si : 1º cette nullité doit être considérée comme étant d'ordre public ou s'il s'agit d'une simple extension des dispositions de l'article 105 qui précède; 2" si cette nullité n'est pas d'ordre public, dans le cas d'une caution donnée par une société à un engagement de l'un de ses administrateurs vis-à-vis d'un tiers, par exemple, doit-on coosidérer que la nullité s'applique seulement à la caution ainsi consentie par la société ou qu'elle est étendue à l'engagement principal lui-même qui a été pris par l'administrateur à l'ègard du tiers.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: sur le 1°, les articles 101 à 105 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 sont relatifs à des conventions parfaitement licites mais soumises à des formalités d'autorisation et de contrôle. La nullité découlant de l'inobservation de ces formalités est facultative. L'article 105 dispose qu'elle peut être converte et il fixe les modalités de la régularisation. Il en va tout autrement des conventions visées à l'article 106 que le législateur a entendu totalement prohiber, et rendre illicites, qu'aucun organe social n'a la possibilité d'autoriser et dont la nullité est de droit. Les dispositions de cet article, protectrices de l'intérêt social au regard des actionnaires et des créanciers, paraissent devoir être considérées, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme d'ordre public (voir réponse à la question n° 10396 posée le 23 février 1970 par M. Chauvet, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 10 avril 1970). Sur le 2", la validité de l'engagement du débiteur principal doit être appréciée au regard des termes du contrat conclu entre le tiers et le débiteur principal et n'est pas liée de droit à la validité de l'engagement de la caution.

Règlement judiciaire (contradictions entre la loi du 24 juillet 1966 et la loi du 13 juillet 1967 entrainant l'inapplicabilité du concordat et la mise en liquidation des biens de la société).

7148. - 29 décembre 1973. - M. Laurloi expose à M. le ministre de la justice qu'une société X. dont l'exercice social prend fin au 31 mars de chaque année, dépose son bilan le 30 avril 1970, soit avant l'approbation des comptes de son exercice clos au 31 mars 1970. Eile est admise, en date du 1" juillet 1970, au bénéfice du règlement judiciaire et ses propositions concordataires sont homologuées par un jugement du 26 avril 1971. Son actif net au 31 mars 1970 était inférieur au quart de son capital social, les dispositions de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lui sunt applicables dans les conditions suivantes : 1º aux termes des dispositions de l'article 2-1V de la loi nº 69-12 du 12 janvier 1969 complétant par un dernier alinéa l'article 241 susvisé, les dispositions dudit article ne lui sont pas applicables pendant la période de règlement judiciaire; 2" aux termes de l'article 74, 3' alinéa, de la loi du 13 juillet 1967 et ainsi qu'il est confirmé par une réponse ministérielle publiée au Journel officiel (Débats Assemblée nationale) du 27 juillet 1970, p. 3574, cette pérlode de règlement judiciaire prend fin à la date où le jugement d'homologation du concordat passe en force de chose jugée; 3" aux termes de cette même réponse ministérielle publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 27 juillet 1970, p. 3574, les dispositions de l'article 241 sont applicables sur les résultats du bilan du premier exercice clos après cette date soit, dans le cas d'espèce, du bilan arrêté au 31 mars 1972; 4" aux termes d'une réponse ministérielle publiée au Journol officielle (Débats parlementaires, Sénat) du 29 octobre 1971, p. 1840, la date de clôture du deuxième exercice social suivant l'exercice au cours duquel le fait que l'actif net soit inférieur au quart du capital social a été constaté se calcule à compter de la date de clôture de l'exercice pendant

lequel se tient l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice, de sorte que, dans le cas d'espèce, cette date est fixée au 31 mars 1975. Le concordat prenant fin au 31 mars 1979 et ne tenant aucun compte (ainsi d'ailleurs que la plupart, pour ne pas dire la totalité, des concordats en cours d'exécution de la reconstitution du capital social sinon pour l'apurement progressif et échelorné de la situation financière, et compte tenu de l'importance des pertes antérieures qui nécessiteraient un apport en numéraire conséquent et hors de proportions avec les disponibilités des actionnaires, les obligations ainsi mises à la charge de la société, en application des dispositions de l'article 241 susvisé, créent une situation de fait dont la seule solution est inévitablement la résolution dudit concordat et la mise en liquidation des biens de la société. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour harmoniser les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur ce point et: 1° soit réglementer les conditions du concordat en incluant l'application des dispositions de l'article 241; 2° soit modifier les dispositions du dernier alinéa dudit article et décider de la suppression de son application jusqu'à la réalisation du concordat.

Réponse. — Sur le 1°, l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 n'aggrave pas la situation du débiteur en réglement judiciaire puisqu'il est possible aux termes de cet article de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et d'éviter ainsi la dissolution; sur le 2°, étendre la suspension de l'article 241 jusqu'a la réalisation du concordat aboutirait à affaiblir dangereusement, et pour une longue période, les garanties que constitue pour les créanciers le maintien d'un capital qu'il ne serait plus nécessaire ni de reconstiuer ni de réduire.

Proxenetisme (achat d'appartements par des prostituées y exerçant leurs activités).

- 5 janvier 1974. -- M. Lafay appelle l'attention de M. ie ministre de la justice sur l'importance grandissante prise au cours de ces dernières années par les ventes d'appartements et de studios que des prostituées acquierent pour y exercer leurs activités. Il y a tout lieu de penser que cette pratique va encore s'intensifier devant la volonté qui anime les pouvoirs publics de renforcer la répression du proxenétisme hôtelier. Or, si le fait de mettre, en vue de l'exercice habituel de la débauche, des locaux à la disposition de personnes se livrant à la prostitution constitue un dellt sanctionné par l'article 335-6 du code pénal, ledit article ne saurait s'appliquer aux termes de l'arrêt nº 93-750/67 reodu par la Cour de cassation le 7 mai 1969, aux cas de ventes d'apparte-ments à des prostituées, la « mise à la disposition » visée par le texte consistant, selon la haute juridiction, à conférer à quelqu'un l'usage et l'utilisation d'une chose, tout en conservant sur cette dernière le droit de la reprendre à plus ou moins brève échéance, ce qu'exclut d'évidence la vente. Certes, une autre disposition du code pénal, contenue dans l'article 334, punit celui qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution. Toutefois, dans des circonstances qu'envisage la présente question, ce texte paraît être également inopérant puisque le tribunal de grande instance de Grenoble a jugé, le 18 décembre 1973, que si l'élément intentionnel d'aide à la prostitution que suppose le délit visé à l'article 334 est patent lors d'une vente d'un appartement ou d'une pièce isolée en vue de l'exercice d'activités prostitutionnelles, l'élément matériel qui doit simultanément exister pour que le délit soit établi reste par contre indéterminé, l'usage de l'appartement pour la prostitution, quoique très probable, n'étant qu'éventuel et non certain. Aussi, en l'état actuel de la jurisprudence, des locaux peuvent-ils être vendus en toute impunité à des personnes qui ellectuent cet achat pour s'adonner à des activités prostitutionnelles que la lutte contre le proxenétisme hôtelier tend à contrarier. Ce dispositif de lutte se trouve de la sorte pris en défaut. Il lui demande s'il envisage pour le remplacer de prendre l'initiative de mesures qui, en tenant compte du caractère très spécial des transactions immobilières en cause, remédieraient à la faille qui, à la lumière des décisions de justice susrappelées, se révèle dans la législation pénale.

Réponse. — Le jugement auquel il est fait référence ayant été frappé d'appel n'a pas acquis autorité de la chose jugée; il appartient à la cour d'appel saisie de l'affaire d'apprécier, sous le contrôle de la Cour de cassation s'il pout être fait application en l'espèce des dispositions de l'article 334 du code pénal; il doit par ailleurs être précisé que le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif de la part de la commission interministérlelle instituée à la Chancellerle et chargée d'étudier les mesures susceptibles de prévenir et de réprimer de manière efficace les nouvelles formes de proxénétisme.

Chèque (mention de l'adresse des tireurs).

plus les commerçants prient leurs clients qui règient par chèque d'indiquer au verso du chèque leur adresse, demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas plus sûr pour les transactions commerciales, des erreurs volontaires ou involontaires pouvant se produire lors de l'inscription de l'adresse, que les établissement bancaires établissem obligatoirement leurs chéquiers avec l'adresse personnelle des tirenrs. Il lui demande, en outre, si des études comparatives ont été engagées sur ce problème précis avec d'autres pays, notamment avec ceux appartenant à la Communauté européenne.

Réponse. — Les services de la chancellerie étudient actuellement divers mécanismes de nature à assurer les bénéficiaires que les chèques qui leur sont remis seront effectivement payés. Parmi les solutions envisagées, la suggestion de l'honorable parlementaire a déjà été évoquée notamment lors de l'élaboration de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, mais elle n'a pas été retenue. En effet, l'apposition de l'adresse du tireur sur les formules de chèques n'a pas semblé présenter un intérêt suffisant sur le plan de la prévention pour être imposée aux établissements tirés dont les charges de gestion se seraient ainsi trouvées acerues; cette pratique tend cependant à se développer à l'heure actuelle à la suite d'accords passés entre les banques et leurs clients. Il n'est toutefois pas possible, en l'état des travaux en cours qui tiennent compte des exemples pouvant être puisés dans les législations étrangères, d'indiquer d'ores et déjà les mesures qui seront en définitive retenues pour parvenir à une prévention efficace des infractions en matière de chèques, prévention à laquelle le garde des sceaux attache le plus grand prix.

Baux commerciaux (durée d'exploitation nécessaire pour invoquer le droit au renouvellement).

7306. — 5 janvier 1974. — M. Pujel demande à M. le ministre de le justice son avis sur le sens qu'il faut donner à l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 concernant la durée d'exploitation nécessaire pour invoquer le droit au renouvellement: 1° selon l'article 4 du décret du 30 septembre 1963, dans son texte d'origine, deux années d'exploitation suffisalent au titulaire d'un bail écrit pour bénéficier de la propriété commerciale; 2° aux termes de la loi du 12 mai 1965, ce délai a été porté à trois ans, mais la jurisprudence a estimé que les baux conclus antérieurement au 12 mai 1965 continuaient à être régis par le délai de deux ans; 5° la loi du 16 juillet 1971 a apporté à l'article 4 un certain nombre de modifications, mais le délai de trois ans édicté par la loi du 12 mai 1965 est resté inchangé. Il lui demande si l'on ne doit pas dès lors en déduire, l'article 6 ne déclarant applicables aux instances en cours que les dispositions nouvelles de l'article 4, que la nécessité d'un délai de trois ans ne constituant pas une disposition nouvelle, ce délai ne peut être exigé des locataires dont le ball est antérieur au 12 mai 1965. En décider autrement sera aggraver la situation des locataires, alors que le texte paraît, au contraire, avoir eu pour objet d'ouvrir plus largement le droit au renouvellement.

Réponse. — L'application aux baux en cours des dispositions de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 modifié ne peut, sous réserve de l'appréclation souveraine des tribunaux, remettre en cause l'existence du droit au renouvellement du ball, si ce droit était acquis par le preneur avant l'entrée en vigueur de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971.

Départements d'outre-mer (protection des animaux domestiques).

7432. — 12 janvier 1974. — M. Fontelne signale à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question écrite n° 3472 du 21 juillet 1973, parue au Journal officiel (fascicule spécial des Débats parlementaires) du 22 septembre 1973, il lui avait annoncé que le Gouvernement envisageait de rendre applicables dans les départements d'outre-mer les lois du 19 novembre 1963 et du 8 juillet 1964 relatives à la protection des animaux domestiques. Il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est cette affaire.

Réponse. — La promulgation d'un texte particulier pour les départements d'outre-mer réprimant les actes de cruauté envers les animaux, qui avait été envisagée au cours de l'élaboration de la loi du 19 novembre 1973, n'est plus justifiée, ainsi que l'a indiqué la réponse faite à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire. Aussi, le Gouvernement envisage t-il de rendre purement et simplement applicables dans les départements d'outre-mer les lois des 19 novembre 1963 et 8 juillet 1964. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est également saisi de ce projet qui est actuellement en cours de préparation.

Notoire (possibilité de nomination d'un titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ayant cessé d'appartenir au notariat depuis plus de trois ans).

7684. — 19 janvier 1974. — M. Pujol rappelle à M. le ministre de la justice qu'antérieurement au décret n° 45-117 du 19 décembre 1945 le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle était susceptible d'accèder aux fonctions de notaire dès l'instant qu'il avait satisfait aux conditions de stage requises (six ans dont deux ans en qualité de premier clerc ou quatre ans dont un an en même qualité pour les docteurs ou licenciés en droit ou diplômes d'une école de notsriat reconnue par l'Etati, même lorsque l'intéressé avait quitté la notariat depuis plusieurs années. Contrairement au principe du maintien des droits acquis, le décret plus baut cité avait édicté que, pour être nommé notaire, le candidat ne devrait pas avoir quitté la profession depuis plus de trois ans, sauf s'il avait exerce certaines fonctions limitativement désignées. Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, sur les nouvelles conditions d'accès aux fonctions de notaire ayant abrogé celui du 19 décembre 1945, il lui demande si, dorénavant, le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle obtenu soit avant, soit après 1945, peut être nommé notaire même lorsqu'il a cessé d'appartenir au notariat depuis plus de trois ans et n'a pas exercé l'une des fonctions prévues audit décret maintenant

Réponse. - Il apparaît que le certificat d'aptitude à la profession de notaire obtenu dans les conditions indiquées ne permet pas à son titulaire d'accèder aux fonctions de notaire au regard des dispositions du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. En effet, l'intéreasé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 128 du décret précité du 5 juillet 1973, qui prévoit que les personnes remplissant au 1er octobre 1973 les conditions requises jusqu'alors pour exercer les fonctions de notaire peuvent être nommées à ces fonctions. Il résulte en effet, de l'article 28 E du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat qui a abrogé les textes antérieurs relatifs à l'examen d'aptituda aux fonctions de notaire, est pérlme dans un délai de trois ans à compter de son obtention sauf si le candidat a exercé certaines fonctions énumérées limitativement par ce texte. Le décret du 5 juillet 1973 ne pouvant avoir pour effet de faire revivre des dispositions abrogées définitivement et sans réserve par le décret précédemment en vigueur du 19 décembre 1945, il y a lieu da considérer que la péremption s'applique à l'intéressé puisque, selon les indications données, celui-ci a quitté la profession notariale depuis plus de trois ans et qu'il n'a pas exercé l'une des fonctions prévues par le décret du 19 décembre 1945.

Conseil juridique (pouvoir d'assister ou de représenter les parties sans mandat régulier devant les tribunaux du commerce ou les juridictions fiscales).

19 janvier 1974. - M. Michel Durafour expose à M. la ministre de la justice qu'aux termes de l'article 47 (2 alinéa) du décret nº 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique: « Le conseil juridique peut, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, assister ou représenter les parties devant les administrations et organismes publics et privés. Il peut aussi reciplir les mêmes missions devant certaines juridictions et organismes juridictionnels lorsque les dispositions législatives ou réglementaires spéciales mentionnées à l'article 4 (alinéa 2) de la loi susvisée du 31 décembre 1971 y permettent la représentation et l'assistance par tout mandataire. > Les attributions du consell juridique étant ainsi définies, il semble bien que les dispositions de l'article 627 du code de commerce, rendant obligatoire le pouvoir spécial pour la représentation devant cette juridiction, ne s'appliquent pas aux conseils juridiques justifiant de leur inscription sur la liste, pas plus que ne s'appliquent les dis-positions de l'article 1934 (1° allnéa), du code général des impôts prescrivant que « toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier », étant donné qu'il est précisé au deuxième alinéa de cet article que la production d'un mandat n'est pas exigée des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom d'un contribuable. Il convient de considérer, en effet, que ces textes sont antérieurs à la promulgation de la loi du 31 décembra 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. D'autre part, il apparaît évident, dans le cas où les dispositlons susvisées seraient applicables aux consells juridiques, qu'il n'y aurait pas lieu de considérer les activités définies à l'article 42 (2º alinéa) susvisé comme étant propres à la profession de conseil juridique, puisque n'importe quel mandataire est en mesure de les exercer alors que, pour le conseil juridique, cette possibilité découle de la loi. Il lui demande si l'interprétation d'après laquelle

les dispositions visées ci-dessus de l'article 627 du code de commerce et de l'article 1934 (1^{er} alinéa) du code général des impôts ne sont pas applicables aux conseils juridiques justifiant de leur inscription sur la liste est bien celle qui doit être retenue.

Réponse. — L'article 47 du décret n° 72-670, relatif à l'usage du titre de conseil juridique, n'accorde aucun privilège aux conseils juridiques en matière d'assistance et de représentation des parties. Il résulte de ce texte, dont les dispositions doivent être interprétées par référence à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que ces professionnels bénéficient d'un croit de représentation et d'assistance comme tont mandataire et dans les mêmes conditions. En conséquence, les conseils juridiques sont tenus de justifier d'un mandat dans tous les cas où ce mandat est exigé, notammnet devant les tribunaux de commerce et en matière de contentieux fiscal.

Pensions alimentaires (recouvrement dans les cas de divorce : accords avec les pays étrangers).

7914. — 26 janvier 1974. — M. Cousté souligne l'importance des nouvelles mesures qui ont été prises dans le cadre de la législation française concernant le recouvrement des pensions alimentaires en cas de divorce. Il demande à M. le ministre de la justice s'il pourrait préciser si des accords réciproques existent pour la perception des pensions alimentaires entre les pays européens mais également avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre, comme l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Yongoslavic. la Turquie, l'Afrique noire, etc., et, d'autre part, si dans le cadre de la Communauté économique européenne, une harmonisation est actuellement envisagée sur les conditions de recouvrement des pensions alimentaires.

Réponse. - La poursuite à l'étranger des pensions alimentaires en cas de divorce et l'exécution des jugements étrangers dans cette matière ont toujours posé de graves problèmes que s'est efforcée de résoudre la coopération internationale : 1° il convient tout d'abord de mentionner la convention de New York du 20 mai 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger qui est en vigueur entre la France et une quarantaine d'autres pays dont presque tous ceux cités par l'honorable parlementaire. Cette convention, conclue sous les auspices des Nations-Unies, apporte aux créanciers d'aliments des facilités d'ordre administratif, judiciaire et financier dont l'efficacité s'est révélée certaine. Plus récemment, la conférence de La Haye de droit international privé à élaboré deux conventions multilatérales, ouvertes à la signature le 2 octobre 1973, l'une sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la deuxième concernant la reconnaissance et l'exécution des déci-sions relatives à la même matière. Ces deux conventions, que la France a signées et qu'elle se propose de ratifier très rapidement, élargissent la portée de conventions antérieures de 1956 et 1958 limitées aux obligations alimentaires envers les enfants, et auront pour conséquence de mieux assurer l'efficacité de la convention de New York de 1956 qui ne définit pas de règles juridiques de fond mais seulement des moyens d'entraide administrative sur le plan international. Il ne faut pas oublier également, et jouant dans le même sens, les conventions bilatérales que la France a conclues avec de nombreux pays européens et africains. 2° aucune harmonisation des conditions de recouvrement des pensions alimentaires n'est actuellement envisagée dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il faut cependant signa-ler que la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, s'applique expressément à la matière des obligations alimentaires (art. 5, 2°). Il est à peine besoin de souligner l'extrême importance de cette convention. qui est en vigueur depuis le 1er février 1973 entre les six Etats membres d'origine des Communautés européennes, et qui constitue, sur le plan communautaire, un prolongement des plus utiles à la convention de New York de 1956 en facilitant la mise en œuvre de cette dernière par la simplification des formalités d'exequatur. Toutefois, le Conseil de l'Europe a organisé au mols de mai 1973 et à la demande de la France, une réunion avec échanges de vues sur les problèmes divers posés par les pensions alimentaires entre les époux divorces, au cours de laquelle les représentants des Etals membres se sont informés muluellement de l'état de leur législation et des projets de réforme en cours, en vue de s'en inspirer éventuellement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (retard apporté à la distribution d'un hebdomadaire),

7388. — 12 janvier 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait suivant : un hebdomadaire de la circonscription de Clichy-Levallois (Hauts-de-Seine) a été retardé dans sa distribution régulière par les services postaux. En effet cet hebdomadaire, déposé comme chaque semaine,

le mardi (18 décembre), à 19 heures, à la recette principale des P. T. T. de Melun, devait donc normalement parvenir aux abonnés et aux dépositaires le mercredi 19 décembre. En réalité, ce numére a été distribué, avec une semaine de retard, par les P. T. T.; de ce fait, l'information ayant perdu beaucoup de son intérêt pour les lecteurs, la vente dudit hebdomadaire n'a pu être assurée normalement. Il s'ensuit une perte importante de recettes. Il lui demande s'il peut l'informer : 0) des causes réelles de ce retard, étant entendu qu'il s'agit d'un organe d'information; b) des mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles anomalies préjudiciables à la vie d'un hebdomadaire; c) des dispositions qu'il compte prendre en vue de compenser le préjudice qui lui a été causé par la perte de recette.

Réponse. — Un hebdomadaire déposé dans les conditions mentionnées, aurait dû, en période d'exploitation normale et sauf incident, être mis en distribution dès le lendemain du jour du dépôt. Toutefois en l'absence de toutes précisions concernant le périodique en cause et son expéditeur et compte tenu du nombre des publications déposées à la recette- principale des postes de Melun, il apparaît impossible de déterminer les raisons des retards évoqués.

Telerhone (situation catostrophique du central Avron-Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

7504. - 19 janvier 1974. - M. Odru rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que dans sa réponse n° 5700 du 31 octobre 1973 sur le mauvais fonctionnement du téléphone à Montreuil, il avait envisagé, à court terme (fin décembre 1973) u. certain nombre de mesures pour pallier les inconvénients de la situation catastrophique du central Avron. Or, en janvier 1974, force est de constater qu'on ne peut appeler ou recevoir qu'après de très longues attentes, ou des tentatives maintes fois répétées et souvent sans succès. Cette situation devient intolérable; tous les abonnés de Montreuil se plaignent et plus spécialement les industriels et les commerçants pour lesquels le préjudice est certain, mais également les administrations, les établissements de santé, les banques, etc. Il est, en conséquence, amené à lui poser les questions suivantes: 1° les 1.000 lignes fort trafic officiellement promises pour fin décembre 1973 sont-elles actuellement en service; 2° comment compte-t-il faire écouler le trafic supplémentaire apporté par ces lignes à fort trafic et par les 4.000 lignes ordinaires promises pour le printemps 1974? Les câbles de jonction avec leurs équipements correspondants, acheminant le trafic d'arrivée et de départ vers les centres de transit et Diderot, out-ils été renforcés; 3° le fonctionnement d'inter service route (858-33-33) et le peu de moyens mis à la disposition de ce service ne sont-ils pas de nature à perturber le trafic d'arrivée des communications sur l'ensemble du réseau téléphonique de Montreuil, notamment la veille des départs de vacances et des week-end. Comment envisage-t-ii d'y porter remède; 4° comment avec 4.000 équipements ordinaires pense-t-il satisfaire les 5.400 demandes en instance au central Avron, chiffre communiqué par M. le préfet de la Seine-Saint-Denis assisté d'un ingénieur de la direction régionale des télécommunications de Paris au cours d'une visite saite à la commune de Montreuil le 21 novembre 1973; 5" les câbles reliant les différents quartiers de Montreuil au central Avron sont-ils suffisamment équipés pour permettre le raccordement de tous les futurs abonnés, afin d'éviter qu'à la formule officiellement consacrée : « l'autocommutaleur desservant la locatité de Montreuil étant saturé nous ne pouvons donner suite à votre demande, etc. » succède une autre, non moins catégorique : « les cables de distribution desservant votre immeuble étant saturés, nous ne pouvons, etc. ».

Réponse. - Les mesures annoncées à court et moyen termes pour améliorer la situation du secteur Avron sont d'ores et déjà prises : 1º sur les 1.000 équipements fort trafic livrés en décembre dernier, 500 spécialisés départ et 350 spécialisés arrivée ont été respectivement mis en service les 15 et 26 janvier. Le transfert immédiat sur ces équipements de 264 lignes spécialisées départ soulagera le trafic des autocommutateurs 287 et 858. Cette mesure sera complétée par le transfert de lignes ordinaires attribuées à des abonnés à trafic important, lesquels seront desservis par des équipements mieux adaptés à leurs besoins; 2° des le mois d'avril 1974 sera mis en service le nouveau centre de transit Diderot II, en matériel Pentaconta. L'ensemble du secteur Avron pourra écouler, par ces nouveaux équipements, son trafic vers une partie des autocommutateurs urbains et suburbains, ainsi que vers plusieurs centres de transit de la zone régionale n° 1, ce qui allégera d'autant le trafic avec les centres de transit Nord et Diderot. Par ailleurs, à l'occasion du réamenagement, à la même date, des acheminements du secteur Bossuet, les faisceaux de circuits entre le secteur Avron, d'une part, les centres de transit Nord et Diderot précités, d'autre part, seront augmentés de 57 p. 100; 3° il est précisé qu'Inter service route dispose actuellement d'un groupement de 10 lignes spécialisées arrivée rattachées au central Avron, l'intérêt apporté au maintien de l'indicatif 33-33 n'ayant pas permis de le falre desservir

par des équipements à fort trafic. L'installation du type 10 + 10 mise en place et entretenue par les services de la direction des télécommunications de Paris, adaptée aux conditions très particulières de son exploitation, est desservie, en temps normal, vingtquatre heures sur vingt-quatre par quatre opérateurs de l'O.R.T.F. Pour répondre aux pointes de trafic (vendredi soir, veille de départ en vacances, périodes de neige, de ve glas ou de brouillard, il est fait appel à une main d'œuvre auxiliaire afin de disposer de dix opérateurs, ce qui permet de traiter 400 à 500 communications à l'heure chargée. Or des comptages ont révélé des pointes de 3.000 demandes à l'heure, en provenance de toute la France, de Belgique et d'Allemagne, cet afflux d'appels dont une fraction seulement peut être traitée simultanément apportant de passagères mais graves perturbations dans le fonctionnement du centre, en particulier le blocage des circuits entrants. Cette situation n'a pas échappé aux services des télécommunications, qui sont actuelle-ment en pourparlers avec l'O.R.T.F. en vue de déterminer d'un commun accord les mesures qui pourraient être prises, tant sur le plan technique que sur le plan de l'exploitation, en vue de remédier à ces inconvénients; 4° l'installation des 4.000 équipements d'abonnés qui fonctionneront par l'intermédiaire du central Daumesnil s'achèvera au cours de l'été. Il est exact que cette mise en service ne permettra pas de satisfaire la demande exprimée; c'est pourquoi la décision a été prise, fin 1973, de commander une nouvelle extension de 4.000 lignes, dont la livraison est prévue pour la fin de 1975. Cette dernière devant saturer le bâtiment actuel, un agrandissement est d'ores et déjà programmé pour la même date; 5° dans le court terme, le nombre de demandes auxquelles le réseau de lignes permettrait de donner satisfaction est supérieur aux disponibilités en équipements d'abonnés au central. Une coordination poussée entre le développement du réseau de distribution et l'extension de l'autocommutateur permettra ensuite d'éviter la succession des formules citées par l'honorable parlementaire.

Téléphone (transfert : toux excessif de l'avance demandée).

7640. — 19 janvier 1974. — M. Guerlin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il trouve normal que l'agence commerciale exige une avance de 2.000 F pour un transfert de téléphone à l'intérieur d'une même localité, alors qu'un branchement nouveau ne coûte que 1.700 F. Il lui demande s'il compte prendre telle mesure qu'il jugera opportune pour empêcher cette anomalie.

Réponse. - Le versement d'une avance, dont le montant est fixé sur la base du coût réel des travaux, permet à un candidat abonné de préfinancer la construction de sa propre ligne téléphonique sans attendre une réalisation sur crédits budgétaires et de bénéficier ainsi d'une réduction très sensible des délais de raccordement. Que la ligne construite soit destinée à desservir un abonné nouveau ou transféré, les travaux sont identiques et peuvent donner lieu dans les mêmes conditions à un préfinancement. Pour des candidats abonnés placés dans des situations géographiques identiques, le coût de construction des lignes peut être très différent en raison des modalités de réalisation, raccordements individuels ou groupés, de la nature des travaux à réaliser, implantation d'appuis neufs ou utilisation d'appuis existants, réutilisation d'un troncon de ligne construit antérieurement sur un des itinéraires. Le montant de l'avance peut ainsi varier dans une même zone et, s'il représente le coût des travaux effectués, il est toujours indépendant de la qualité du bénéficiaire de la ligne construite. Seule, une réduction de 200 F de la taxe de raccordement est accordée à l'abonné transféré.

Postes et télécommunications (inspecteurs de l'inspection principale de la direction régionale des télécommunications du Languedoc-Roussillon : recrutement par concours).

7644. — 19 février 1974. — M. Capdeville expose à M. te ministre des postes et télécommunications que les cadres de l'inspection principale de la direction régionale des télécommunications du Languedoc-Roussillon sont formellement opposés au recrutement sur titres. Il lui demande : l° s'il ne pense pas que le recrutement devrait s'effectuer par concours interne ou externe, s'il ne serait pas souhaitable d'intensifier le recrutement des inspecteurs pour en adjoindre davantage aux P. A. S. (personnel administratif supérleur), pour alimenter le recrutement des P. A. S.; 2° si, afin de rendre la carrière plus attractive, il ne faudrait pas élargir les fonctions par une participation plus importante à l'élaboration et à la prise des décisions, élargir les débouchés et établir une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre A avec incorporation de primes et indemnités dans le traitement.

Réponse. — Le recrutement par concours sur titres d'inspecteurs des services techniques est un recrutement provisoire, destiné pendant trois ans à faire face aux besoins en personnel d'encadrement technique créés par l'accélération des investissements des télécom-

munications. En tout état de cause, le recrutement par voie de concours demeure le mode normai et privilégié d'accès aux corps des inspecteurs, ou des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. S'agissant des problèmes du déroulement de la carrière des inspecteurs principaux et de leurs débouchés, leur solution ne saurait résulter que d'une réorganisation du corps auquel ils appartiennent. A cet effet, des études sont en cours en vue de réaliser une synthèse entre les besoins fouctionnels et la nécessité d'organiser des carrières harmonieuses pour les intéressés. Mais il n'est pas possible, actuellement, de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur la carrière des personnels en cause s'agissant notamment des conditions de leur formation. de leurs fonctions et de leur échelonnement indiciaire. En ce qui concerne l'incorporation des primes et indemnités dans le traitement, une telle mesure n'est pas envisagée dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique.

Postes et télécommunications (inspecteurs des départements du sud de la Loire: conditions d'avancement anormales aux postes d'inspecteurs centraux).

7687. - 19 janvier 1974. - M. Vals appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les modalités d'avancement des inspecteurs des P. T. T. qui attendent d'être nommés inspecteurs centraux. Il lui fait observer que le problème se pose tout particulièrement pour les départements du sud de la Loire et notamment pour les régions de Montpellier, Marseille, Toulouse et Bordeaux. En effet, par suite du surnombre des postes, la carrière des inspecteurs se trouve pratiquement bloquée, et les intéressés doivent soit attendre sur place une promotion problématique (certains l'attendent depuis douze ans), soit accepter une mutation dans un département du nord de la Loire afin d'obtenir l'avancement souhaité. Or, il convient de souligner que l'excédent des postes provient notamment de l'arrivée des rapatriés d'Afrique du Nord, de l'affectation prioritaire des détachés, dits de l'article 38, ainsi que des dérogataires pour raisons de santé. Ainsi, alors que dans les départements du nord de la Loire, l'avancement a lieu dans des conditions pratiquement normales, les inspecteurs plus âgés affectés au sud de la Loire, subissent un grave préjudice. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent obtenir l'avancement auquel ils peuvent normalement prétendre, compte tenu de la situation particulière des effectifs dans les régions intéressées.

Réponse. — La situation des inspecteurs des régions de Montpeltier, Marseille, Toulouse et Bordeaux n'est pas différente de celle des inspecteurs des autres régions quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent. En effet, aucun de ces fonctinnaires ne bénéficie d'une carrière continue pour accéder au grude d'inspecteur central. Leur avancement reste fonction du nombre des promotions qui peuvent être effectuées dans les postus d'inspecteur central qui deviennent vacants. Le rythme de lavancement est également influencé par le choix effectué par les candidats, parmi les postes d'inspecteur central qui leur sont proposés. Si certains d'entre eux, notamment dans le midi de la France, mettent plus de temps à obtenir satisfaction c'est qu'ils limitent volontairement leurs chances de promotion en refusant les possibilités qui leur sont offertes d'obtenir plus rapidement le grade supérieur dans une autre localité.

Postes (code postal: référence codée des communes dans les annugires téléphoniques).

7812. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre des postes et rélécommunications s'il n'estime pas qu'il serait indispensable pour faire pénétrer dans l'esprit des usagers la notion de code postal, de faire figurer dans les éditions officielles des annuaires téléphoniques des P. T. T. la référence codée propre à chaque commune.

Réponse. — La possibilité d'introduire le code postal dans l'annuaire téléphonique a été envisagée avant même le lancement du code postal. Il est apparu toutefois que des inscriptions de cette nature risquaient de provoquer des confusions facheuses lors de l'utilisation du document pour la recherche d'un renseignement d'ordre téléphonique. Par ailleurs le numéro du code postal sert à identifier les établissements postaux distributeurs de courrier et éventuellement certains usagers importants. Ainsi, sur les 38.000 communes figurant à l'annuaire téléphonique scules 7.000 d'entre elles possèdent un établissement distributeur et donc un numéro de code attaché au nom de la localité correspondante. Par contre quelques grandes agglomérations possèdent plusieurs bureaux distributeurs. Enfin des numéros de code particuliers sont attributes à des entreprises importantes. Alnsi les mesures proposées qui paraissent à première vue simples et de nature à faciliter l'emploi du

code postal, risqueraient en réalité de provoquer bon nombre d'erreurs et de nuire en définitive à la rapidité de l'acheminement des correspondances. La situation ainsi créée serait finalement préjudiciable à la qualité du service rendu alors que le public a réservé au code postal un accueil des plus encourageants puisque, à l'heure actuelle, plus de 70 p. 100 des correspondances sont correctement codées.

Handicapés (tarifs réduits sur le téléphone).

7878. — 24 janvier 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en vertu de l'article R. 13 du code des postes et télécommunications les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires oni droit à une réduction de 50 p. 100 de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone, ainsi qu'à une réduction sur les communications de vingt taxes de base par mois. Il lui demande, considérant la situation des handicapés civils à 100 p. 100, s'il ne serait pas possible d'envisager à leur bénéfice l'extension des mesures ci-dessus précisées et dont bénéficient les invalides de guerre.

Réponse. - La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Des motifs d'ordre budgétaire s'opposent à l'extension de ces dispositions à d'autres groupes de bénéficiaires. Tout comme les handicapés civils, d'autres catégories d'abonnés, également dignes du plus grand intérêt, comme les personnes agées ayant de faibles ressources, les accidentés du travail, etc., ont manifesté le désir de bénéficier de tarifs réduits. L'extension des dispositions prévues par les textes précités à d'autres catégories de bénéficiaires entraînerait une perte de recettes trop élevée pour être compatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré, mais également permetire de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin. Le ministère des postes et élécommunications est bien conscient de l'utilité vitale du téléphone pour les handicapés civils. Si la réglementation actuelle était modifiée, les conséquences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications

REFORMES ADMINISTRATIVES

Région (établissements publics régionaux: attributions et ressources).

- 19 décembre 1973. - M. Boulsy rappelle à M. le ministre chargé des réformes ad-ninistratives qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, l'établissement public régional exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Pour exercer ces attributions, l'établissement public dispose, conformément à l'article 19 de la même loi, des « ressources provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévus à l'article 4-III », qui sont déterminées par les lois de finances. Or, au nombre des décrets du 5 septembre 1973 ne figure pas le décret en Conseil d'Etat relatif au transfert d'attributions tandis que le projet de loi de finances pour 1974 ne prévoit aucun transfert de ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: l' à quelle date interviendra ce décret, étant blen entendu qu'il devrait intervenir avant le 1° janvier 1974 afin que les conseils généraux pulssent voter leurs budgets en toute connaissance de cause; 2° compte tenu de l'état actuel de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, comment seront opérés les transferts de ressources découlant des dispositions du décret précité et de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972.

Réponse. — La loi du 5 juillet 1972 prévolt dans son article 4-III que l'Etat et les collectivités locales peuvent conficr aux régions des attributions autres que celles déjà données par la loi aux régions. Elle n'en fait pas une obligation et ne fixe pas de délais à la mise en œuvre de cet article. Le Gouvernement n'envisage pas de faire usage de cette disposition de la loi avant que les nouvelles institutions régionales ne soieni mises en place et n'aient fait ua premier usage de leurs compélences actuelles. Il convient, en outre, d'adapter cea transferts d'attributions aux caa particuliera de chaque région. Cecl implique que celles-ci apprécient au préalable l'opportunité de les solliciter, soit de l'Etat, soit des

collectivités locales. Aussi, convient-il de considérer que l'article 4III de la loi fera l'objet d'une application étalée dans le temps et qui tiendra compte des vœux des régions comme de la diversité des politiques régionales.

Administration (organisation: résultats des trovaux de la mission entreprises-administration).

7221. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M le ministre chargé des réformes administratives s'il peut préciser les résultats auxquels est parvenue la mission entreprises-administration au cours de l'exercice 1973 et si l'on peut considérer que la concertation entre les entreprises et l'administration s'est ameliorée. Il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures de simplification ont été adoptées et dans quel domaine.

Réponse. — Dans le troisième rapport qu'elle a présenté au Premier ministre et qui vient d'être publié par la Documentation. française, la mission entreprises administration a décrit dans le détail les actions entreprises et fait le point des résultats obtenus depuis sa création et au cours des derniers exercices. Sur les 394 problèmes traités, 218 sont réglés, 158 sont à l'étude, 18 ont finalement été écartés. L'activité de la mission a porté, dans une optique de simplification, sur tons les aspects des relations quotidiennes des entreprises avec les administrations et para-administrations: formalités, procédures, déclarations, enquêtes, comportements, délais, langages, publication, méthodique des textes, allége-lments des contraintes inutiles. Les principales mesures de simplification obtenues portent sur les problèmes de formalités simplification obtenues portent sur les problèmes de formalités fiscales ou sociales, de commerce extérieur et de marchés publics. Sur ce terrain, la cencertation entre les administrations et les entreprises a nettement progressé dans l'intérêt commun. Coulormément à la volonté gouvernementale, la mission entreprises-administration constitue le lien d'un dialogue permanent; elle en a créé les conditions par une approche volontairement pragma-tique. Sa compétence interministérielle lui permet notamment d'accueillir et de traiter tous les problèmes de simplification dont la solution relève de plusieurs départements. Son action représente, sur ce plan, une véritable novation. L'accueil très objectif des administrations, les mesures de simplification prises spontanément par un nombre croissant de chefs de services montrent que les conditions de progrès sensibles et rapides sont aujourd'hui réunies. Le ministre chargé des réformes administratives a d'ailleurs l'in-tention d'élargir et de prolonger l'action de la mission pour faire de la simplification et de l'amélioration des relations entre administrations et administrés l'un des axes de son action.

Réformes administratives (ministère : crédits consocrés à l'information et à la publicité).

7695. — 19 janvler 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre chergé des réformes edministratives s'il peut lui faire conuaître les moyens en crédits et en personuel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réforme. — Le ministre chargé des réformes administratives ne dispose ni de crédits ni de moyens en personnel destinés à l'information interne ou externe, ou à des actions de publicité dans la presse écrite, à la radio ou à la télévision. Il a par contre, en 1973, obtenu le concours du comité interministériel pour l'information pour la diffusion de deux notes d'information sur les nouvelles institution régionales. Un programme plus développé d'actions d'information au niveau régional est à l'étude avec le comité interministériel pour l'information.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Assuronce maladie maternité des travailleurs non salaries non agricoles (amélioration du régime).

846. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber rappelle à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la déception des commerçants et artisans devant la lenteur apportée à résoudre certaines questions posées par leur régime d'assurance maladle maternité. Bien des points évoqués au sein des commissions groupant représentants de l'administration et professionnels ont fait l'objet de promesses; hélas, aucune décision n'est encore intervenue dans certains secteurs particulièrement irritants; la base de détermination des cotisations, les modalités d'encaissement des cotisations, l'exonération des cotisations pour les retraités, le montant des prestations. Souhaitant comme lui que la concertation et les dialogues soient suivis de résultats concrets et redoutant que leur échec ne soit à l'origine de nouvelles manifestations de désordre ou de violence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement les problèmes en cours.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire quant au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés . non agricoles ont évolué de la manière suivante : 1° base de détermination des colliations : en l'état actuel des textes et dans le cadre des disposi ons de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1956, les cotisations des assurés sont fixées, en fonction de leurs revenus profession els et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité, à l'aide d'un barème établi par tranches de revenus. L'article 19 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifie l'article 18 de la loi précitée et prévoit que les « cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité ». Le taux et les modalités de calcul des cotisations seront déterminés par un décret ; 2° cotisations des retraités : les assurés retraités sont actuellement tenus de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en étant seuls dispensés. Dans le cadre de l'harmonisation des régimes d'assurance maladie définie par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat déjà citée, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités seront progressivement alignées sur celles du régime général. En conséquence, aux termes de l'article 20 de ladite loi modifiant l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966, « les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allo-cation ou pension ». Il est signalé qu'en tout état de cause et afin d'amétiorer la protection des assurés qui viennent de cesser leur activité, les caisses mutuelles régionales avaient été autorisées à prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles; 3º modalités d'encaissement des cotisations : les cotisations d'assurance maladie sont, en l'état actuel des texles, recouvrées par les organismes (groupements mutualistes ou sociétés d'assurances) conventionnés auprès des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie. L'assemblée plénière des administrateurs desdites caisses réunie le 8 octobre 1970 avait émis le vœu que l'encaissement des cotisations soit assuré par les caisses régionales elles-mêmes. Compte tenu de la complexité et de l'importance de la lattire proposée il a été procédé à une étude technique des modati és d'application de cette solution, en liaison avec les représentants des organismes intéressés. Mais le groupe de travail réuni à cette sin a fait ressortir les divergences de conception des représentants des or unismes conventionnés, d'une part, et des responsables du régime d'autre part. Une simplification des structures et une amélioration de la gestion pourront, éventuellement, être trouvées dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales qui prévoient la possibilité d'opérer le regroupement ou la fusion des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie avec les caisses régionales ou d'unions régionales d'assurance vieillesse afin que soient mis en commun les moyens de ces divers organismes; 4° montant des prestations : lors de leur assemblée plénière réunie le 8 octobre 1970, les administrateurs des caisses mutuelles régionales élus par les assurés ont souhailé que l'effort du régime soit orienté vers une nlus grande efficacité du régime pour la protection du gros risque : hospitalisation, grand appareillage, traitements par rayons. A ce titre, une certaine analogie est réalisée avec le régime des salariés depuis l'intervention du décret du 23 décembre 1970. Dans ces conditions, il n'a pas élé envisagé de diminuer le montant de la participation laissée à la charge de l'assuré pour les autres frais de maladie. En revanche, e change d'application de la garantie du régime a été notablement étendu, l'article 15 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ayant complété la liste des risques couverts énumérés à l'article 8-1 de la loi du 12 juillet 1966 par les frais de cure thermale, d'optique, de soins et prothèses dentaires et de transport. Ces dispositions prennent effet du 1er janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1" mars 1973 pour les trais d'optique et de colns et prothèses dontaires.

Allocation de logement (conditions minima de peuplement).

1448. — 19 mai 1973. — M. Ansquer rappeile à M. le ministre de la santé publique et de la securité sociale que l'article L. 537 de la sécurité sociale et les textes subséquents disposent que l'allocation de logement n'est due qu'aux familles occupant un logement répondant à des conditions minima de peuplement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1" du décret m' 58-1010 du 24 octobre 1958, l'allocation est maintenue, malgré le surpeuplement, pour une période de deux ans en cas de

naissance d'un ou plusieurs enfants, ou encore de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent. Or, la référence au code civil pour l'interprétation de «proche parent» exclut parfois du bénéfice de la prorogation du droit à l'allocation de logement la mère célibataire, le veuf ou la veuve qui se marient si-le local devient alors surpeuplé. Il lui demande s'il peut envisager des mesures d'assouplissement afin qu'il soit possible d'assimiler un conjoint à un parent proche, de telle sorte que la famille en cause, en cas de surpeuplement, puisse disposer d'un délai pour trouver un logement mienx adapté à ses besoins, ce délai pouvant être limité à deux ans par référence au décret du 24 octobre 1938.

Réponse. — Si bienveillante que puisse être l'interprétation des termes «prise en charge d'un proche parent» figurant à l'article L. 537 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958, elle ne peut s'écarter de la lettre comme de l'esprit de cette disposition législative. La notion de « prise en charge » s'entend ici au sens large, c'est-à-dire dans le sens d'hébergement. Ceci résulte de l'espril même du texte, qui vise essentiellement à ne pas pénaliser la famille se trouvant dans la névessité de recueillir un proche parent même si cette personne n'est pas financièrement à sa charge. Or, il faut bien convenir que le problème de l'accueil du conjoint de l'allocataire au foyer de celui-ci ne se pose pas dans les mêmes termes. En second lieu, l'expression proche parent au sens du code civil se trouve définie à l'article 735 et marque les limites de la nction de parenté. Les articles 731 et 733 énumèrent les différents degrés qu'elle comporte, à savoir : les enfants et descendants, les ascendants, les parents collatéraux. Il est juridiquement exclu que l'article L 537 du code de la sécurité sociale modifié puisse y déroger. C'est donc à la définition du lien de proche parente donnée par le code civil qu'il convient de se référer pour apprécier la portée de-L'article L. 537 du code de la sécurité sociale susvisé sans que l'on puisse, par assimilation, reconnaître la même qualité au conjoint à la suite du mariage de l'allocataire. Cependant, cette question sera soumise à un groupe de travail interministériel chargé de l'étude des mesures de simplification du régime de l'allocation logement, au nombre desquelles figure un éventuel assouplissement des conditions de peuplement actuellement en vigueur.

Allocation aux handicapés adultes (liquidation immédiate de leurs droits).

1949. - 6 juin 1973. - M. Macquet appelle l'atlention de M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale sur le fait que les demandes d'allocations présentées par les handicapés adultes ne font pas actuellement l'objet d'étude et, par voie de consequence, de décision de la part des caisses d'allocations familiales, ces organismes faisant état d'un projet de loi devant être soumis à l'examen du Parlement et aux termes duquel la liquidation des droits des intervenants serait alors effectuée sans consultation de la commission départementale d'orientation des infirmes. Dans l'attenle de ce texte législatif et, subsidiairement, des textes réglementaires qui devront vraisemblablement y faire suite, les demandes des intéressés paraissent être conservées en instance. Compte tenu des délais qui sont encore à attendre avant la promuigation des textes précités et leur mise en application, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour qu'une suite soit néanmoins donnée aux demandes déjà présentées sans lier celles-ci à la diffusion des mesures de simplification, très louables au demeurant, mais dont l'intervention ne doit pas arrêter l'examen des dossiers déposés.

Réponse. - Dès avant la parution de la loi nº 73-629 du 10 juillet 1973 qui a supprimé la consultation de la commission départementale d'orientation des infirmes pour l'altribution de l'allocation aux handicapés adultes, des mesures avaient été prises par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour que dans toute la mesure du possible les dossiers de demande d'allocations aux handicapés adultes en instance soient traités avec la plus grande rapidité. S'il est toutefois exact que, en application d'une circulaire du ministre d'Etat chargé des Affaires sociales en date du 9 mars 1973, les caisses ont différé l'intervention de certaines décisions jusqu'à la publication de la loi du 10 juillet 1973, celle-ci est maintenant effectivement entrée en application et les décisions d'attribution des allocations intervenues dans la généralité des cas. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que la mesure de simplification que cette loi apporte en la malière a été appliquée à l'ensemble des demandes d'allocations qu'il y ait ou non été statué avant sa publication. Ainsi des inégalités regrettables ont-elles été de toute façon évitées entre les handicapés, selon que les calsses saisies avaient on non statué antérieurement à la publication de la Handicapes (creation d'un otelier protegé et d'un foyer d'accueil complétant une école pour handicapes moteurs de Marseille).

2226. — 3 juin 1973. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de l'école pour handicapés moteurs enfants et adolescents sise à Marseille (8°), 18, boulevard des Salyens, où sont dispensés à la fois l'enseignement et les soins d'entretien pour ces handicapés. Cette école étant déjà une réussite intéressante sur le plan local, il lui demande: 1° s'il n'envisage pas la mise en plase d'un atelier protégé ou c'un centre d'aide par le travail spécial pour handicapés moteurs dans le voisinage de l'établissement scolaire; 2° si cet atelier ou ce C. A. T. ne pourraient comporter des chaînes de production adaptées en relation avec les industries de transformation afférentes au complexe de Fos; 3° si, enfin, un loyer d'accueil pour handicapés majeurs et mineurs ne pourrait complèter rapidement le complexe scolaire existant et l'ensemble protégé à venir.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'assurer la continuité de la prise en charge des handicapés tant durant l'enfance et l'adolescence qu'à l'âge adulte et à cet effet de permettre à tous les handicapés ayant reçu une éducation et une formation professionnelle, et qui ne peuvent accèder au milieu ordinaire de travail, de trouver dans un établissement de travail protégé une activité adaptée à leur état. Compte tenu de la déconcentration des procédures et des décisions en matière d'équipements sociaux pour ce qui est tant de l'instruction administrative et technique que du financement des projets, il appartient aux autorités régionales et départementales de se prononcer sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités de la création d'un établissement de travail protégé et d'un foyer d'accueil pour handicapés adultes qui pourrait notamment recevoir d'anciens élèves de l'école pour handicapés moteurs enfants et adolescents, 18, boulevard des Salyens, à Marseille '8'). Il est enfin, en tout état de cause, souhaitable que l'ensemble des établissements de travail protégé de la région marseillaise puissent bénéficier de la création, dans la zone industrielle de Fos, d'industries de transformation. Il semble souhaitable qu'une étude d'ensemble des possibilités offertes en cette matière, notamment sous forme de sous-traitance, soit effectuée au niveau régional et que l'ouverture et les installations des établissements de travail protégé qui seront réalisés dans les années à venir soient étudiées dans une telle optique. L'attention de M. le préset de la région Provence-Côte d'Azur, préset des Bouchesdu-Rhône, est particulièrement appelée sur cette question.

Prestations fumiliales (travailleurs étrangers dont les enfants sont restés dans leur pays d'origine).

3754. — 28 juillet 1973. — M. Aubert actre l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs étrongers, dont les enfants sont restés dans leur pays d'urigine, pour la perception des prestations familiales. Il constate, à la lumière de plusieurs cas précis, que certaines caisses d'allocations familiales, au lieu d'apporter leur aide et leurs conseils à ces allocataires qui éprouvent des difficultés avec la langue et les mœurs administratives françaiscs, multiplient les demandes de renseignements et laissent se périmer les documents en raison de la lenteur mise à l'examen de leurs dossiers. Il lui demande quelles instructions il entend adressor aux directeurs des caisses pour que cette situation soit rapidement redressée.

Réponse. — D'un? manière générale, les procédures mises au point avec les partenaires étrangers de la France pour l'application des conventions internationales sont établies avec le souci de faciliter au maximum les échanges d'informations et les transferts de fonds entre, selon les cas, les caisses ou les organismes centralisaleurs français et les homologues des autres Etats. La production des pièces justificatives est néanmoins nécessaire, ce qui peut entraîner certains retards très regrettables, qui ne sont pas toujours le fait des organismes français. L'honorable parlementaire pourra, éventuellement, signaler les cas particuliers qui ont motivé son intervention afin que ceux-ci soient étudiés séparément.

Mines (prime de conversion aux mineurs atteints de silicose).

4324. — 1" septembre 1973. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation que connaissent les ouvriers mlneurs ayan quitté volontairement les Houillères nationales alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose et qu'ils avaient effectué plus de quinze années de service dans cette entreprise. Pour avoir, en raison souvent de leur état de santé, réalisé, personnellement et avant la lettre, leur conversion, ces ouvriers n'ont pas bénéficié de la prime dite de

conversion. Mais le désavantage qu'ils connaissent réside essentiellement dans le fait qu'ils ne peuvent prétendre à la retraite anticipée alors même que le taux de la maladie professionnelle dont ils sont atteints dépasse largement les 30 p. 100. Ces ouvriers, qui sont parfois employés dans des entreprises dépendant des Houillères nationales, notamment celles de transformation de matière plastique, éprouvent les plus grandes difficultés à continuer leur travail, en raison de leur état de santé. Il lui demande quel est son sentiment sur cette question et s'il n'envisage pas une modification des textes qui permettrait à ces travailleurs handicapés de bénéficier des dispositions offertes à des mineurs convertis se trouvant dans la même situation.

Réponse. - L'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate ne s'appliquait qu'aux mineurs présents à la mine au 1er janvier 1961. Les mineurs remplissant les conditions de durée de services et de taux d'incapacité permanente, mais ayant cessé leur activité antérieurement au 1er janvier 1961 pour quelque motif que ce soit, ne pouvaient donc se prévaloir de la possibilité ainsi ouverte. Cependant, afin de faciliter la conversion, ces conditions ont été assouplies; c'est ainsi qu'un protocole d'accord conclu le 20 juillet 1970 entre les Charbonnages de France et les organisations représentatives de mineurs, approuvé par les départements ministériels intéressés, a prévu la possibilité pour les agents des Houillères, qui quittent la mine atteints de silicose constatée et justifiant de quinze années de services, de demander leur retraite lorsqu'ils atteindront, au titre de la silicose, un taux de 30 p. 100. Toutefois, ce protocole lie strictement la possibilité du maintien des droits éventuels à pension immédiate à l'occupation d'un emploi de conversion. La situation des agents, sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention, qui ont quitté volontairement la mine alors qu'ils étaient atteints de silicose et justifiaient de plus de quinze ans de services miniers, a reteau l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui serait disposé à faire proceder à une é ude de ce problème. A cet effet, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien lui faire parvenir des informations détaillées sur chacun des cas dont il aurait été saisi.

Allocotion d'orphelin (enfants recueillis par leurs grands-parents).

4417. — 8 septembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécuriré sociale qu'aux termes de l'articie I. 543-6 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, rendue applicable par le décret n° 71-504 du 21 juin 1971, l'allocation d'orphelin ne peut être versée pour les orphelins de père ou de mère, qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, uniquement, du conjoint survivant. Stricto sensu, cette prestation n'est pas versée au grandparent qui a recueilli des enfants orphelins de père et mère. Il y a là une situation injuste que le législateur n'a pas voulu. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette ommission.

képonse. - L'objectif de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation d'orphelin a été, tout d'abord, d'accorder une aide spécifique au conjoint survivant qui se retrouve seul pour élever ses enfants. Par mesure de bienveillance, le bénéfice de cette prestation a été étendu à la mère célibataire dont l'enfant est privé de l'aide alimentaire de son père. Enfin, pour savoriser le maintien dans un foyer familial des orphelins de père et de mère, l'allocation a été accordée à la famille d'accueil. De ces dispositions, il résulte qu'un enfant orphelin de vère et de mère, recueilli par ses grands-parents, ouvre droit à coux-ci au bénélice de ladite allocation. Ce n'est que dans le cas où les grands-parents assument la charge d'un enfant orphelin de père ou de mère, par suite de la défaillance du parent survivant, que l'allocation d'orphelin n'est pas attribuée. Il y a licu, toutefois, de rappeler que, dans cette hypothèse, les intéressés sont susceptibles de bénéficier des allocations familiales si, bien entendu, ils satisfont à toutes les conditions d'ouverture du droit exigées. L'article 123 du décret du 22 décembre 1938 fixant le régime d'allocations familiales applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dispose, en effet, que ces prestations « sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille... à la charge de l'ouvrier ou de l'employé ». Par ailleurs, aux termes du décret du 7 février 1958 tendant à l'unification des règles en vigueur dans les départements d'outremer en matière de prestations familiales, : les allocations familiales sont versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ». Il n'en demeure pas moins que la législation de l'allocation d'orphelin eut être améliorée pour tenir compte de certaines situations familiales dignes d'intérêt, auxquelles elle n'apporte pas présentement de solution. Le principe d'une telle réforme visant à étendre le champ d'application de la prestation à de nouvelles catégories de bénéficiaires a été adoptée par le conseil des ministres du 26 septembre 1973 et le Parlement en sera saisi lors de sa prochaine session.

Assurance vieillesse

(liquidation de la pension: attestations d'emploi par les employeurs).

4524. - 15 septembre 1973. - M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des salariés qui ont occupé plusieurs emplois dépendant de caisses de retraites différentes et qui sollicitent leur retraite. Il lui fait observer en effet que les caisses exigent des attestations des employeurs effectuées moins de six mois avant la date de liquidation de la retraite et que, à défaut de ces certificats, les salariés ont la faculté de produire des attestations délivrées par des témoins, c'est-à-dire par des personnes ayant travaillé avec eux dans les mêmes entreprises et aux mêmes périodes. Cette formalité soulève peu de difficultés lorsque les entreprises existent toujours ou lorsque les périodes d'activité sont relativement récentes. Mais il n'en va pas de même lorsque l'activité remonte à 20 ou 25 années et lorsque l'entreprise a disparu. Dans de nombreux cas les demandeurs sont dans l'impossibilité de produire les attestations d'employeurs ou de témoins. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de prendre des mesures afin de dispenser les intéresses de la production de ces decuments en faisant procéder aux indispensables vérifications à l'intérieur des caisses sollicitées.

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale, gérés par les institutions relevant de l'article L 4 du code de la sécurité sociale, résultent d'accords contractuels ou de conventions collectives adoptés sur le plan professionnel ou interprofessionnel entre organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Ces institutions, de nature privée, établissent librement leurs statuts et leurs règlements sans que les pouvoir public puissent en modifier les dispositions. Les règlements déterminent, en particulier, les conditions dans lesquelles l'activité ayant donné lleu à affiliation au régime permet l'acquisition de points ainsi que celles d'attribution de points gratuits du fait des services validables accomplis dans les entreprises adhérentes ayant la date d'effet de l'adhésion de celle-ci. le Dans le régime de retraites des cadres, la convention collective nationale de retraite du 14 mars 1947 dispose, dans son annexe 1, article 2, les conditions d'inscription de points de retraite pour les périodes antérieures et postérieures au 1er avril 1947. Le titre II de cette annexe prévoit : a) que les services accomplis entre le 1er janvier 1936 et le 1er avril 1947 doivent obligatoirement faire l'objet de la justification des appointements perçus au cours de chaque année. Une dérogation est cependant admise à cette règle lorsque, du fait de la guerre, le participant est dans l'impossibilité de fournir les justifications prévues. Le participant doit alors soumettre son cas à l'institution de retraite des cadres qui fixe les appointements servant de base au calcul des points de retraite d'après les éléments qui lui sont présentés. En cas de désaccord, l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) décide, au vu des observations et justifications présentées par les deux parties; b) que les périodes antérieures au l'e janvier 1936, pour lesquelles l'intéressé peut apporter la preuve qu'il exerçait des fonctions relevant de ladite convention, sont validées à condition que le total des périodes validées, y compris celles correspondant à la période du 1er janvier 1936 au 1^{er} avril 1947, ne dépasse pas trente années. L'article 19 de la même annexe prévoit que l'intéressé doit obligatoirement justifier des appointements perçus au cours des sept années précédant soit la cessation d'activité, soit le 1" janvier 1948, s'il est encore en service à cette date; les années 1940 à 1941 incluses n'entrant pas en compte dans te total des sept années ci-dessus. Au cas exceptionnel où l'intéressé ne peut apporter ces justifications, il soumet à l'institution de retraites tous les éléments et témoignages qu'il peut se procurer. En cas de désaccord, l'association générale des Institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) décide au vu des observations et justifications présentées par les deux parties; 2° dans les régimes des salariés non cadres, l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) a prévu que tous les services accomplis dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961, par des salariés et anciens salariés des entreprises adhérant à des institutions membres de l'association, sont validables par l'une des institutions membres de l'A. R. P. C. O. quel que soit le sort ultérieur des salariés ou des entreprises. Il appartient à l'institution appelée à valider cette activité de demander, le cas échéant, les pièces complémentaires nécessaires à cette validation, compte lenu du règlement applicable et des informations qu'elle est susceptible de posséder en ce qui concerne le requérant. L'ancien salarié justifie normalement de son activité en produisant le certificat de travail qui lui a été remis par son employeur. A défaut de certificat, les institutions peuvent prendre en considération tous documents constituant un début de preuve et, le cas échéant, des témoignages confirmant les déclarations de l'intéressé. Des facilités de preuve sont apportées aux anciens salariés et aux conjoints survivants : pour les services accomplis antérieurement à 1930 : une déclaration sur l'honneur du requérant suffit; pour les personnes âgées de plus de soixantequinze ans, lorsque les services ont été accomplis postérieurement à 1930 : une déclaration sur l'honneur du requérant, confirmée par le témoignage de deux personnes ayant connu l'ancien salarié à l'époque où il exerçait son activité (mais pas nécessairement ayant travaillé dans la même entreprise. Il est précisé que les services accomplis dans des entreprises disparues sans avoir affilié leur personnel à une institution de retraite sont pris en charge par l'A. R. R. C.O., en application de son règlement intérieur, lorsque l'activité exercée entrait dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 ou avait donné lieu à extension de celui-ci.

Moladies professionnelles (surdité: reviser la liste des travoux susceptibles de provoquer cette infirmité;

15 septembre 1973. - M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager la revision du décret n° 63-405 du 10 avril 1963 portant inscription de la surdité professionnelle au 42 tableau des maladies professionnelles. La liste des travaux susceptibles de provoquer cette maladie professionnelle est dressée de manière trop limitative. Ainsi, par exemple, les ouvriers des usines d'aluminium participant à la construction des fonds de cuve d'aluminium, assemhlage dont les joints sont faits avec la pâte à brasquer, damée avec nne pilonnette, genre de fouloir pneumatique. De plus, dans les séries de cuves, les ouvriers utilisent fréquemment des marleauxpiqueurs « brise-croûte ». Or les ouvriers, exposés à ces bruits, sont parfois atteints de surdité en raison de leur activité professionnelle, mais ne peuvent voir leur mal reconnu comme maladie professionnelle en raison de la rédaction du décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Premier ministre un libellé couvrant cette hypothèse.

Réponse. - Le tableau n° 42 relatif aux affectations professionnelles provoquées par les bruits, ajouté aux tableaux des maladies professionnelles par le décret n° 63-405 du 10 avril 1963, est fondé sur les dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, 3° alinéa, aux termes desquelles des tableaux de maladies profes-slonnelles « peuvent déterminer les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes parficulières nécessitées par l'exécu-tion de travaux limitativement énumérés ». La liste des travaux figurant au tableau considéré a donc, effectivement, un caractère limitațif. Toutefois, ainsi que le prévoit le quatrième alinéa de l'article L. 496 précité, les tableaux de maladies professionnelles peuvent être revisés et complétés par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle. C'est ainsi que le tableau n° 42 a été complèté par le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972, publié au Journal officiel du 9 novembre 1972, en fonction des éléments techniques dont disposalt ladite commission, après étude par sa sous-commission des maladies professionnelles el par les groupes de travail constitués par elte. Une nouvelle extension de la liste des travaux dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire pourrait être envisagée si de nonveaux éléments, aussi précis et complets que possible, établissant la relation de cause à effet entre l'affection contractée et les travaux effectués, étaient réunis sur un certain nombre de cas de môme nature. Il est permis de penser que les praticiens qui ont constaté l'affection, dont sont atteints les travailleurs en cause ont, s'ils estimaient que celle-ci avait une origine professionnelle, adressé une déclaration à l'inspec-teur du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'article L. 500 du code de la sécurité sociale leur en fait obligation. Afin de permettre au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de faire procèder à ce sujet à une enquête et de prescrire les études nécessaires, il conviendrait que l'honorable parlementaire lui fasse parvenir des indications sur la localisation des travaux en cause ainsi que sur les cas des travailleurs qui n'auraient pu jusqu'alors être indemnisés.

Allocation de salaire unique (attribution si les ressources du ménage ne dépassent pas un plafond donné, sans condition de plafond de ressources du conjoint).

4946. — 3 octobre 1973. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions légales el réglementaires relatives à l'attribution de l'allocation de salaire unique. Il lui signale le cas d'une famille ayant quatre enfaots à charge, dont les revenus se composent: d'une pension d'invalidité du deuxlème groupe, servie au père, d'un montant mensuel égal à 692,25 francs et d'un salaire perçu par la

mère qui travaille à temps partiel, lequel s'élève mensuellement à 290,50 francs. Avec un revenu mensuel atteignant 982,75 francs, cette famille n'a pas droit à l'allocation de salaire unique du fait que le salaire de la mère dépasse de 45 francs le montant maximum du revenu d'appoint toléré, soit 245 francs par mois. En revanche, l'allocation de salaire unique majorée, soit une somme de 214,85 francs par mois, peut être accordée à une famille de quatre enfants dont le revenu mensuel atteint 1.526,50 francs, dès lors que le salaire du conjoint ne dépasse pas 245 francs. En définitive, avec un revenu mensuel de 982,75 francs, aucune allocation n'est versée sì le salaire du conjoint dépasse 245 francs, alors qu'un revenu mensuel de 1.526.50 francs permet de percevoir l'allocation au taux majoré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et qu'il convient d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur permettant d'accorder l'allocation de salaire unique majorée dès lors que les ressources ne dépassent pas le plafend visé à l'article 25-3 du décret nº 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié, était fait observer que ce sont précisément les familles dans lesquelles le conjoint est contraint de travailler qui ont le plus grand besoin de percevoir l'allocation au taux majoré. Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de prévoir un régime spécial dans le cas où l'allocataire est titulaire d'une pension d'invalidité et où, par conséquent, il s'agit de familles pour lesquelles le conjoint est dans l'obligation d'apporter un salaire d'appoint.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'atlocation dite de salaire unique est attribuée sous condition de ressources aux ménages qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Les pensions d'invalidité nées d'une telle activité sont considérées comme étant de même nature. Cette condition est légitime puisque l'allocation de salaire unique assortie ou non de la majoration visée à l'article L. 533 précité a pour but de faciliter le maintien de la mère au foyer si elle le désire pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Toutefois, il est apparu que sans sacrifier son ménage l'épouse peut consacrer quelques heures par semaine à des travaux rémunérés notamment pendant les heures de classe des enfants. C'est pourquoi l'allocation de salaire unique est maintenue si la rémunération du conjoint n'excède pas un plafond égal à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 245 francs depuis le 1er août 1973. Ce plafond de revenu se trouve automatiquement relevé à l'occasion de chaque revalorisation de la base. L'application littérale de la règle relative à l'unicité de salaire aurait pu conduire à refuser tout droit à l'allocation de salaire unique dès lors que la mère de famille, épouse d'un salarié exerce une activité professionnelle ou dont le conjoint se trouve dans une situation assimilée. L'exception nécessairement limitée qui est admise constitue une tolérance qui ne pourrait être élargie sans se trouver en contradiction avec la disposition législative rappelée précédemment. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, l'allocation de salaire unique a été refusée à une famille de quatre enfants par suite du dépassement du seuil de tolérance cité précédemment alors que le total des revenus des conjoints reste nettement inférieur au chiffre limite fixé pour l'attribution de l'allocation majorée. Cet exemple serait particulièrement démonstratif s'il tendait à établir que l'ouverture du droit à cette prestation ne devrait être établie qu'en fonction des ressources du menage mais, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, l'objectif fixé par le législateur est avant tout de permettre à la femme, si ses goûts l'y portent, de consacrer tout son temps à ses tâches familiales. Cette nécessité ne peut donc pas permettre d'élargir la dérogation précédemment admise concernant la règle de non-cumul d'une rémunération du conjoint du salarié, avec l'allocation de salaire unique. Toutefois si compte tenu des explications qui précèdent il s'avérait que, dans le cas de l'espèce, un examen plus approfondi est necessaire, l'honorable parlementaire est invité a faire connaître au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les nom, prénoms et adresse de l'allocataire ainsi que la dénomination de l'organisme débiteur des prestations familiales.

Assuronces maternité (femmes de retraités).

5106. — 10 octubre 1973. — M. Terrenoire demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas opportun de compléter les mesures envisagées en faveur des familles et de la maternité par une extension du droit à l'assurance maternité dont sont actuellement exclus la plupart des retraités ainsi que les assurés qui suspendent leur activité professionnelle pendant un temps, parfois très court, coïncidant avec la date présumée de début de la grossesse. Il lui fait observer qu'une généralisation du droit à l'assurance maternité aurait des incidences financières limitées par le faible nombre des intéressés en cause alors que sa portée morale serait certaine en ce que chaque femme se verrait reconnaître le droit à la maternité.

Réponse. - En application des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité soicale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, c'est-à-dire au remboursement des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. En vertu de ces dispositions, ceux-ci sont garantis contre le risque maladie sans verser de cotisations; par contre ils ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Toutefois, des études approfoodies sont actuellement entreprises en vue d'examiner les solutions qui pourraient être éventuellement apportées aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse (prise en compte du travail à domicile ayant pris la forme d'un travail noir).

5182. — 10 octobre 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est possible à un salarié voulant faire valoir ses droits à la retraîte de faire prendre en considération pour le calcul de cette retraîte un travail à domicile qui a pris la forme d'un travail noir. Il lui demande, en particulier, si dans ce cas certains témoignages ne peuvent être retenus pour procéder à une reconstitution de carrière.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être retenues par le régime général de sécurité sociale, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, que si elles ont donné lieu à versement de cotisations. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier de versement des cotisations d'assurances sociales pour des périodes anciennes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse toutes les cotisations versées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des droits, quelle que soit la date de lcur versement. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le travail clandestin est interdit par la loi du 11 juillet 1972 qui relève de la compétence de M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Médecine (enseignement : situation preoccupante).

5201. — Question orale du 11 octobre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 27 novembre 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité soclale sur la situation fort préoccupante des étudiants en médecine lors de cette rentrée universitaire. L'instauration du numerus clausus à l'entrée des facultés de médecine, la limitation du nombre des postes hospitaliers mettent directement en cause le nombre et la qualification des futurs médecins. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer aux étudiants en médecine une formation correspondant aux besoins de santé de notre pays. Ces mesures doivent notamment concerner: l'abrogation du numerus clausus; 2" le déblocage des postes hospitaliers nécessaires pour permettre à tous les étudiants d'acquérir une pratique médicale dès la 4 année d'études; 3" l'attribution d'une allocation d'études el la rémunération des fonctions hospitalières; 4" le déblocage des crédits pour la construction et le fonctionnement des C.H.U.

Réponse. — Ainsi que les déhats budgétaires ont permis de l'exposer, il est confirmé à l'honorable parlementaire que la suppression du numerus clausus à l'entrée des U.E.R. de médecine ne serait conforme ni aux intérêts de la santé publique ni à ceux des étudiants. Il est d'ores et déjà acquis que les étudiants qui ont obtenu ou obtiendront la validation de la quatrième année de leur deuxième cycle des études médicales à l'issue des années universitaires 1971-1972, 1972-1973, 1973-1974, 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977 appartiennent à des promotions correspondant à la délivrance moyenne de plus de 8.000 diplômes de doctorat en médecine. De la sorte, le déficit médical dont il est souvent fait état et qui peut être évalué à 30.000 praticiens sera très largement comblé avant 1980. Les administrations des centres hospitaliers et universitaires, des centres hospitaliers généraux et des centres hospitaliers spécialisés ont fait, en vue de faciliter la participation des étudiants du deuxième cycle des études médicales à l'activité hospitalière, l'effort maximum compatible avec le confort et la tranquillité des malades. Le nombre des postes recensés en 1973-1974 est en augmentation de 48 p. 100 par rapport à celui de l'année 1970-1971. Il faut d'ailleurs noter que parmi ces postes dégagés pour faire face au nombre actuel des étudiants engagés dans le deuxième cycle de leurs études, un nombre non négligeable ne répond pas aux critères indispensables pour assurer une formation de qualité des futurs médecins dont notre pays a besoin. L'arrêté du 12 octobre 1973 relatif aux émoluments ou indemoités des personnels médicaux, fixe la rémunération annuelle des étudiants hospitaliers au 1^{er} août 1973 comme suit : cinquième et sixième semestres de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales (quatrième année du deuxième cycle) : 4.217 F; troisième et quatrième semestres de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales (troisième année du deuxième cycle) : 3.650 F. Ces rémunérations, malgré leur taux modique, constituent une lourde charge pour les budgets hospitaliers compte tenn du nombre des attributaires. Lors du vote du budget pour 1974, 325.050.000 francs ont été prévus pour les investissements dans les centres hospitaliers et universitaires.

Médecins (salariés : participation à l'organisation et à la gestion des établissements de santé).

5333. — 17 octobre 1973. — M. Miller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les revendications fondées des médecins salariés exposées lors de leurs troisièmes assises. Ces médecins affirment que pour être efficace et utile, leur profession ne peut se réduire au rôlé de prestataires d'actes, et que bien au contraire, ils dolvent participer à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des établissements de santé. Cela implique bien sûr une représentation du corps médical dans les commissions administratives ou les conseils d'administration et le fonctionnement d'une commission médicale consultative. Cela implique en définitive l'étude des formes de cogestion des organismes de santé avec la participation de tous les intéressés. Il lui demande quelle mesure ll entend donner à une telle démarche qui conditionne à terme l'efficacité du fonctionnement de ces structures de santé.

Réponse. — La nécessité d'une participation du corps médical à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des établissements de santé et à la définition de la politique de santé est non seulement reconnue mais d'ores et déjà mise en œuvre par une série de dispositions, les une réglementaires, d'autres conventionnelles ou contractuelles. Ainsi, en application de la loi nº 70-1318 do 31 décembre 1970 portant réforme hospitallère, le décrel n° 72-1079 du 6 décembre 1972 relatif à la commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics permet au corps médical d'intervenir dans le fonctionnement technique des établissements. Composée de représentants élus des chefs de service, des assistants, des médecins attachés et des internes en médecine et en pharmacie, elle est obligatoirement consultée sur le budget, les comptes, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux; elle délibère sur les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'élablissement et examine les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels. De même, les conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics, tels qu'ils ont été organisés par le décret n° 72-350 du 2 mai 1972, font place, en leur sein, à des repré-sentants du corps médical hospitalier. Dans le cadre également des mesures résultant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, des études sont en cours pour déterminer « les modalités d'association des chels de service des établissements d'hospitalisation publics à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent ». Dans le secteur social, des conventions collectives prévoyant des organismes paritaires de gestion rendent possible une participation active du corps médical au fonctionnement des organismes de santé. En juin 1970, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a signé une convention nationale concernant les médecins généralistes à temps plein et mettant en place une commission médicale formée des médecins, des médecins-conseils et des médecins consultants qui est saisie des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical. De même, à l'échelon national, fonctionne un comité médical où des représentants des médeclns généralistes siègent au côlé des représentants des médecins spécialistes, consultants et médecins-conseils. De son côté, la fédération nationale de la mutualité agricole a signé en mars 1969 une convention collective avec ses médecins dont le médecin-chef a recu compétence sur l'établissement du budget du service médical, les questions relatives au personnel médical et aux problèmes médicosociaux et siège au conseil d'administration. A l'échelon national, il a été créé une commission paritaire chargée notamment de la surveillance de l'application de la convention collective. En ce qui concerne les centres de santé, les dispositions législatives de juillet 1972 ont rendu obligatoire l'établissement de contrats et dans la grande majorité de ces organismes fonctionnent des commisslons médicales compétentes en matière d'organisation et d'équipement des différents services et de recrutement des praticlens. Enfin, les médecins salariés out une vocation toute particulière à prendre part aux activités des comités d'enfreprise (plus de cinquante salariés) ou des délégués du personnel (plus de dix salariés).

Gardiennes d'enfants (difficultés financières).

5458. - 20 octobre 1973. - M. Millet expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale les difficultés financières rencontrées par les gardiennes d'enfants pour accomplir leur mission. En effet, elles ne perçoivent que 11 francs par jour auxquels il faut ajouter des bons de vestiaire et l'aide médicale en ce qui concerne les problèmes de santé. Par contre elles ne touchent aucune allocation familiale et n'ont pas droit à l'allocation logement. Avec ces 11 francs par jour, elles se doivent de faire face à toutes les dépenses concernant ces enfants : nourriture, jeux, vacances, sports, culture... Les dépenses vestiaire quant à elles, limitées, posent parfois des problèmes psychologiques sérieux pour les enfants. Il apparaît qu'une telle somme est bien insuffisante pour couvrir l'ensemble des besoins d'un enfant. Ce qui met en cause l'existence même de ces gardiennes d'enfants, dont pourtant le dévouement admirable bien souvent et la pénétration psychologique sont à la hauteur des services qu'elles rendent. Il lui demande : 1° sur quelle base les crédits destinés aux gardiennes d'enfants sont-ils attribués ; 2° s'il ne pense pas nécessaire d'apporter un réajustement de ces allocations pour les gardiennes d'enfants afin de leur permettre l'exécution de la mission qui leur a été confiée; 3° s'il n'y a pas lieu de prévoir une indexation de cette allocation ; 4° s'il n'y a pas lieu de revoir le principe des bons de vestiaire qui reflètent une conception du passé aux incidences psychopédagogiques fort contestables.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rencontrent les gardiennes d'enfants pour accomplir leur mission. Il signale que certaines d'entre elles ne louchent qu'onze francs par jour, plus des bons de vesliaire et l'aide médicale, et que ces personnes n'ont droit, au titre des enfants gardes, ni aux allocations familiales ni à l'allocation de logement. Cette rémunération paraît insuffisante à l'honorable parlementaire pour couvrir les besoins d'un enfant et il demande : 1° sur quelle base les crédits deslinés aux gardiennes d'enfants sont attribués; 2° s'il n'est pas envisagé de relever les pensions pour permettre aux gardiennes d'exécuter leur mission; 3" s'il n'y a pas lieu de prévoir une indexation de ces pensions; 4° s'il n'y a pas lieu de revoir le principe des bons de vestiaire qui relèvent d'une conception dépassée aux incidences psychopédagogiques fort contestables. En vertu de l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, la pension versée aux nourrices et gardiennes de l'aide sociale à l'enfance dépend du conseil général de chaque département, avec toutefois un minimum national lixé par arrêté ministériel. Un arrêté du 28 août 1973 a récemment relevé ce minimum en le portant à quatre fois le montant des allocations familiales versées pour le deuxième enfant à charge, soit actuellement 431,20 francs par mois et par enfant. De plus, les frais de santé, de scolarllé, de transport, de vacances, de loisirs et de vêture sont couverts par le service. D'autre parl, un statut des nourrices et gardlennes est actuelle-ment en cours d'élaboration et devrait assurer à celles-ci de meilment en cours d'elaboration et devrait assurer a celles-ci de meil-leures conditions d'exercice de leur tâche. Il est notamment envi-sagé de distinguer dans la rémunération globale revalorisée une parlie d'indemnités pour frais d'entretien de l'enfant et une par-lie proprement salarlale, qui suivrait alors la progression des autres salaires. En ce qui concerne les allocations familiales et l'allocation de logement elles ne peuvent être accordées aux nourrices car les enfants qui leur sont confiés ne sont pas à leur charge au sens de la législation des prestations familiales puisque les dépenses d'entretien les concernant sont à la charge, nous vonons de le voir, du service de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, la suppression des magasins de vêlure va très prochainement faire l'objet d'une circulaire. Conformément à l'expérience réussie de certains départements, les gárdiennes et les mineurs les plus agés disposeront désormais d'un crédit semestriel alloué, en supplément, par le service de l'aide sociale à l'enfance pour acheler les vêtements nécessaires dans les magasins de leur choix.

Equipement sanitaire (projet de construction de l'hôpital de Tarbes).

5533. — 24 octobre 1973. — M. Guer!! a demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître la situation exacte du projet de construction de l'hôpital de Tarbes en souffrance depuis onze ans : d) à combien se montent les crédits qui doivent être débloqués pour sa mise en chantier; b) à quel moment interviendra la mise à la disposition de ces crédits; c) quel projet sera finalement retenu, le projet primitir où un nouveau du type industrialisé dont il a été quesilon dans plusieurs déclarations ministérielles; d) pourquol l'hôpital dont il s'agit ne comporte pas plus de lits que l'actuel (600) malgré l'accroissement considérable des besoins.

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de construction d'un nouvel hôpital à Tarbes constitue un investissement de catégorie II. L'affectation des credits à cette opération dépend de la décision de M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, responsable de la programmation budgétaire des investissements de catégorie II, en vertu des dispositions du décret 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Le maximum de l'effort financier compatible avec les disponibilités budgétaires a néanmoins été consenti en faveur de cette opération qui bénéficiera en 1974 de la majeure partie des crédits affectés à l'équipement sanitaire de la région Midi-Pyrénées. Par ailleurs des études sont actuellement en cours, en liaison avec le C. A. de l'hôpital de Tarbes, pour déterminer s'il ne serait pas préférable de réaliser, de préférence au projet retenu, une construction type offrant d'importants avantages sur le plan de l'exploitation et de la conception architecturale. Enfin, l'étude de la circonscription hospitalière de Tarbes et de la fréquentation de l'établissement de cette ville a montré que la construction de 600 lits suffisait à satisfaire les besoins constatés et prévus.

Assurances sociales (coordination des régimes : cadre salarié changeant d'emploi).

5573. — 26 octobre 1973. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les salariés et parmi eux notamment les cadres, qui ont cotisé successivement à différentes caisses de retraite. Si une caisse accepte facilement les points acquis par un adhérent dans un organisme antérieur et prend ainsi le relais de celui-ci, elle n'informe pas, dans de nombreux cas, le salarié des conditions du nouveau contrat et peut quelquefois ne pas le couvrir pour un risque ayant son origine avant la prise en compte et sans qu'il y ait interruption dans le versement des cotisations. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du risque d'exclusion de la garantie d'invalidité qui menace un cadre dont la caisse de retraite à laquelle il adhère depuis deux ans prétexte l'antériorité de sa maladie par rapport à son adhésion pour lui refuser la clause d'invalidité inscrite dans son contrat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une réglementation intervienne dans ce domaine afin que : l' l'employeur soit tenu de fournir au salarie, dans un délai très court, un dossier complet sur les statuts de la caisse de retraite à laquelle il vient d'adhérer en raison de son nouvel emploi; 2" les mécanismes de liaison entre les différentes caisses soient renforces de façon que l'adhérent ne fasse pas les frais des disparités existantes dans les modalités de couverture et puisse éventuellement se retourner contre l'ancien organisme si la nouvelle caisse refuse d'assurer les risques antérieurement prévus; 3° une simplification et une uniformisation des types de contrat soient envisagées.

Réponse. - En ce qui concerne les prestations complémentaires de celles du régime général de la sécurité sociale, seule la retraite est généralisée. Les travailleurs salariés ne peuvent bénéficier d'une couverture complémentaire en cas de maladie, de malernité et d'invalidité qu'en vertu d'une convention collective profession-nelle ou de leur contrat de travail. A cet égard la convention collective nationale interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 recommande aux entreprises de faire bénéficier leurs cadres, en sus du régime de retraite obligatoire, d'un régime de prévoyance, mais les modalités de ce régime sont laissées à l'initiative des inféressés, seule la couverture du risque décès est obligatoire. Les risques maladie, maternité, invalidité et décès peuvent être couverts soit par des sociétés mulualistes, soit par des societés d'assurance, soil par des institutions autorisées à fonctionner en application de l'article L. 4 du code de la sécu-rité sociale. Cette diversité explique l'absence de coordination entre les régimes de prévoyance. On ne peut que recommander aux intéressés de se renseigner lors de la conclusion de leur contrat de travail sur le régime de prévoyance qui leur sera éventuellement applicable.

Hôpitaux (travaux et restructuration des conditions d'hospitalisation de l'hôpital Emile-Roux, à Brévonnes (Val-de-Marne).

5706. — 31 octobre 1973. — C'est avec surprise que M. Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa question n° 3927 (Journal officiel, Débats A. N., du 13 octobre 1973) concernant l'hôpital Emile-Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Dans l'attente d'être informé sur l'étude en cours en ce qui concerne les travaux à envisager dans cet établissement et son fonctionnement, il formule à

nouveau sa question à laquelle il ne lui a, en fait, pas été répondu. Il était demandé que des mesures urgentes soient prises pour permettre un traitement véritable des malades hospitalisés. Actuellement, un seul service est dirigé par un chef de service à plein temps, ce qui ne permet pas de soigner les personnes hospitalisées avec les moyens dont disposent des services spécialisés. Ainsi, de nombreux malades chroniques sont la uniquement dans l'attente d'y finir leurs jours. C'est la raison pour laquelle il était demandé de restructurer les services en les spécialisant en fonction des demandes, et notamment, cardiologie, neurologie, orthopédie, diabète et nutrition. C'est également dans ce cadre, celui d'un hôpital de dégagement pour des malades de longs séjours, qu'il était demandé d'ouvrir l'hospitalisation aux malades de la région. Si les services étaient structurés pour répondre à ces besoins, ils pourraient également recevoir en consultation les malades de la région, dans le cadre de ces spécialités. Il n'a pas été répondu non plus sur les besoins impérieux de création de cadres budgétaires demandés à maintes reprises par les syndicats et par le conseil d'administration. Il altire son attention sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures afin de mettre fin à l'aspect concentrationnaire et inhumain de l'hospitalisation d'une composition de malades qui sont pour la plupart issus des milieux les plus déshérités sur le plan social.

Réponse. - En réponse à la nouvelle question de l'honorable parlementaire, les éléments d'information complémentaires suivants peuvent être apportés sur l'hôpital Emile-Roux à Limeil-Brévannes. En ce qui concerne les disciplines de cet établissement, il convient de préciser qu'un secteur de pédiatrie comportant des lits de pédiatrie, cardiologie infantile et convalescents enfants, est ouvert à la population locale. Pour ce qui est des lits d'adultes, ils comportent uniquement des lits de long séjour, dont un service de long séjour cardiologique, un service de long séjour orthopédique et trois services de médecine générale disposant en outre chacun en annexe d'une section de pensionnaires de l'aide sociale. Il ne paraît pas possible de spécialiser chacun de ces trois derniers services; en effet, dans la grande majorité des cas, ces malades dont l'état ne justifie plus le maintien en service d'aigus, mais requiert cependant des soins en milieu hospitalier, relèvent de spécialités multiples. Le grand age s'accompagne, en effet, d'affections variées qui concernent plusieurs spécialités. Au moment où il est réclamé de ne pas briser la médecine en multiples disciplines, il ne serait pas normal de spécialiser tous les services. Le maintien du service de médecine générale est indispensable autant pour les malades que pour la formation des médecins. Cette population émane évidemment en grande partie des milieux sociaux les plus défavorisés. Aussi des efforts d'animation sont faits pour l'humanisation des établissements qui les reçoivent, et notamment à Emile-Roux où les loisirs s'organisent, où ont été aménagés des aleliers d'ergothérapie, et en outre une garderie d'enfants pour les familles des visiteurs. Par ailleurs, un certain nombre de mesures plus fondamentales ont déjà été prises ou vont l'être concernant les locaux et le personnel, et qui peuvent être ainsi résumées : Travaux : le pavillon B a été modernisé (fractionnement en chambres Travaux : le pavilion d'a été modernise tractionnement en chamistre de 1, 2 et 4 lits, avec locaux médicaux, hôteliers et d'ergothérapie). Le pavillon Michel-Moring doit voir les travaux commencer incessamment. Pour le pavillon Vulpian, les travaux sont en partie financés et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinancés et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinancés et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon Crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon crustinances et il devrait être modernisé vers 1975; le pavillon et il devrait et veilhier le sera en 1976 ou 1977. En outre deux groupes d'unités de soins normalisées de 120 lits chacun projetés pour 1974 et devraient servir de rocade pendant les divers travaux successifs de modernisation des pavillons, pour servir, à terme, à compenser une partie des lits perdus en modernisant, sous forme d'un centre de gériatrie. Par ailleurs une part importante de travaux d'amélioration des locaux d'hospitalisation et de leurs annexes sont effectués chaque année sur les crédits d'entretien : transformation en chambres des dortoirs du pavillon Barthez, renovation des chambres du quartier de Landouzy entre autres, ainsi que la reconstruction de la chaufferie; Personnel : pour le personnel médical, la créa-tion de deux postes de médecins chefs de service et de quatre postes de médecins adjoints à plein temps hors centre nospitalier universitaire, est en cours. Ulterleurement, et après mise en place de ces nouveaux praticiens, de nouvelles créations pourront éventuellement être envisagées si nécessaire. Pour les autres catégories de personnel, la dotation de l'hôpital a été sensiblement améliorée ces dernières années puisqu'elle est passée de 1.467 emplois en 1967 à 1657 en 1973, parallèlement à une diminution du nombre des lits liée à la modernisation, ce qui fait que la densité d'emplois par lit est passée de 0,57 à 0,69. L'application de la semaine de quarante heures en cinq jours a amené à créer depuis 1968 : 132 emplois, dont vingt-cinq en 1973. A ceci il faut ajouter les emplois provisoires destinés à faciliter les départs en congés annuels. Enfin pour 1974, 39 emplois supplémentaires sont envisagés parallèlement à la création demandée des unités de soins normalisés. L'honorable parlementaire demande également l'ouverture de ces élablissements aux malades de la région. Tous les lits, dont le nombre a diminué compte tenu des modernisations, sont ulilisés actuellement pour le dégagement des hôpitaux de l'assistance-publique. Il a été demandé à cette administration d'y placer préférentiellement les habitants de la région et rien ne s'oppose à ce que des lits soient réservés au dégagement des autres établissements hospitaliers de la région si l'assistance publique qui recherche des lits dans d'autres secteurs, peut en dégager à Brévannes. Enfin, il n'est pas possible d'autoriser les médecins, sauf en pédiatrie, à recevoir en consultation les malades de la région. Les médecins, sans possibilité d'hospitalisation, ne pourraient suivre convenablement leurs malades.

Hôpitoux (personnel : crèche de l'hôpital Emile-Roux de Limeil-Brévannes)

5788. - 7 novembre 1973. - M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la crèche de l'hôpital Emile-Ronx de Limeil-Brévannes, qui ne permet pas de répondre aux demandes du personnel, essentiellement feminin, de cet établissement. Cette crèche, qui comprend quatre-vingts places, est saturée. Quatre-vingt-quinze demandes qui n'ont pu recevoir satisfaction étaient en instance le 15 octobre. En réponse à une précédente question, M. le mioistre indique que les hôpitaux de l'assistance publique n'ont pas voca-tion à réaliser les crèches nécessaires à leur personnel et qu'il convient de rechercher le concours de la commune. Or, l'hôpital Emile-Roux a construit cette crèche, très insuffisante aujourd'hui, sous sa seule responsabilité il y a plusieurs années. Cela laisse supposer que des mesures ont été prises pour empêcher les établissements de l'assistance publique d'apporter, comme dans le passé, des solutions aux problèmes de son personnel. Faire référence à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pour interdire toute création d'œuvres sociales dans des établissements groupant plusieurs centaines de salariés, ne paraît guère possible. De plus, ta crèche de l'hôpital ne peut être ouverte à des personnes étrangères à l'établissement, dont l'accès est interdit, compte tenu des horaires très particuliers et très variés du personnel. C'est une crèche propre à l'hôpital, réalisée sous sa responsabilité qui est nécessaire au personnel. Dans ces conditions, demander à la commune de concourir à la construction d'une telle crèche, reviendrait à opérer un nouveau transfert de charges au détriment de la commune et à aggraver d'autant les impôts supportés par la population. En consequence, de ces divers éléments et de l'urgence du problème, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer la question et de répondre favorablement à la demande du personnel.

Réponse. - La crèche du centre hospitalier Emile-Roux de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne), sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé à nouveau l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, reçoit actuellement cent trente-neuf enfants âgés de deux mois à trois ans, indépendamment de ceux qui sont confiés par leurs parents à la pouponnlère que comporte également l'hôpital. Au total, cent quatre-vingt-huit enfants sont inscrits dans cette crèche qui les accueille à tour de rôle, compte tenu des horaires de travail auxquels est soumis le personnel de cet établissement. Il n'en reste pas moins que la capacité de cette crèche demeure insuffisante. Afin de porter remède à cette situation, l'administration générale de l'assistance publique à Paris a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires. C'est ainsi qu'un programme, en cours de réalisation, prévoit l'aménagement et l'extension de la crèche existante. De manière plus générale, le problème que pose l'absence ou l'insuffisance des crèches ou des garderies dans les établissements d'hospitalisation publics a conduit le Gouvernement, par une interprétation moins restrictive des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, à recommander désorunais la création de ce type d'équipements par les établissements hospitaliers. L'intérêt que les pouvoirs publics portent au développement des crèches, quelle que soit leur implantation, s'est traduit par l'inscription au budget de-l'Etat de 1974 de dotations importantes en faveur des crédits d'équipement. Si l'Etat est ainsi disposé à favoriser la création de crèches dans les hôpitaux publics, il n'en demeure pas moins que de telles réalisations doivent s'intégrer dans les structures sociales des établissements concernés et être utilisées principalement par leurs personnels. Dans le cas où la capacité de l'établissement hospitalier ne nécessiterait qu'une crèche de trop faible dimension, pour être gérée dans des conditions acceptables, rien ne s'oppose toutefois à ce que celle-cl soit ouverte vers l'exlérieur dès lors que la commune sur le territoire de laquelle la crèche est implantée apporte à sa réalisation les concours financiers reguls. C'est en fonction de ces principes que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a invité les préfets de région et de département à lui soumettre des programmes de construction de crèches et de garderies d'enfants annexées aux élablissements d'hospitalisation publics de façon à accroître et à accélérer la réatisation de ce type d'équipements.

Assurance maladie (titulaires d'une allocation ou pension d'un régime non agricole non salarié, membres de la famille d'un assuré du régime général : dispense d'affiliation au régime du 12 iuillet 1966).

4006. — 14 novembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 2 de la loi n° 66509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 2 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, prévoit que certaines catégories de personnes bénéficiaires en qualité de membres de la famille d'un assuré d'un régime de salariés des prestations en matière dudit régime ne sont pas affiliées au régime institué par ladite loi et peuvent continuer à bénéficier des prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci. Toutefois, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de reversion servie par un régime non agricole visées à l'article 1º (2°) de ladite loi ne bénéticient pas d'une telle disposition. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié et opportun d'envisager d'étendre les dispositions de l'article 2 à ces personnes.

Réponse. - Ainsi que l'a précisé le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans des instructions adressées le 13 mai 1971 aux organismes d'assurance maladie, l'article 2 de la loi du 12 juillet 1966, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 janvier 1970, a eu pour objet de maintenir à des personnes retrai-tées non salariées ou exerçant une activité marginale non salariée la protection plus favorable dont elles disposaient déjà dans un autre régime à titre d'ayant droit. Bien que ces personnes relèvent normalement du régime d'assurance maladie des non-salariés depuis son institution le 1er janvier 1969, elles ont été maintenues au régime dont elles bénéficlaient jusque-là, à la condition d'en avoir bénéficié avant le 1^{er} janvier 1969. Cette situation est mainlenue tant que les conditions mises à l'octroi des prestations dans le régime antérieur demeurent. Le texte consacre ainsi la notion de «droits acquis». It doit en être ainsi par conséquent, ainsi que l'indiquent les instructions rappelées plus haut, pour la personne titulaire d'avantages de reversion servis par plusieurs régimes. Il va de soi cependant que le maintien au régime général, par exemple, de l'ayant droit d'un assuré décède, n'est possible que si cet ayant droit obtient du régime général une pension de reversion ouvrent droit aux prestations.

Médecine (biologie médicale: manipulation des corps radio-actifs).

6075. — 16 novembre 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'utilisation de plus en plus fréquente en biologie médicale des corps radio-actifs pour certains dosages in vitro d'hormones telles que l'insuline et le glucagon sanguin et lui demande: 1° pourquoi ses services ne répondent pas aux lettres des biologistes installés dans le privé demandant des formulaires d'établissement de dossier d'agrément, alors que lesdits biologistes remplissent les conditions voulues pour la manipulation de corps radio-actifs destinés à une application médicale; 2° quels sont les critères qui président à présent dans ses services pour répondre ou ne pas répondre à de telles demandes et pour accorder l'agrément à l'utilisation des radio-isotopes en biologie médicale.

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale suit avec une particulière attention les problèmes posès par l'utilisation des radio-éléments en biologie médicale. Les techniques d'examen par les radio-éléments présentent un intérêt indiscutable; toutefois, malgré leur apparente simplicité, elles restent des techniques complexes, tant au niveau de leur application que de l'interprétation des résultats obtenus. Elles demandent à être contrôlées constamment par d'autres épreuves. Leur diffusion sans circonspection risquerait donc d'aboutir, à l'inverse du bénéfice que l'on est en droit d'en attendre, à une qualité très discutable des examens multipliés, avec comme corollaire une augmentation injustifiée des charges de la sécurité sociale. Dans ces conditions, en attendant l'adoption du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale relatif aux laboratoires de biologie médicale qui prévoit que les examens, dont l'exécution requiert des techniques délicales, onéreuses ou d'apparition récente, seront réservés à certains laboratoires par décision du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les autorisations d'utiliser des radio éléments biologie n'ont été accordées qu'à des laboratoires hautemen. séciailsés.

Médecine (examens radiologiques: augmentation du nombre des radiodermites).

6101. — 16 novembre 1973. — M. Labbé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si l'augmentation inquiétante du nombre des radiodermites au cours des examens radiologiques (plus d'une centaine ces derniers temps) peut être

attribuée à l'utilisation des appareillages modernes de télévision radiologiques et, dans l'affirmation, s'il envisage d'alerter l'opinion médicale sur les conditions d'emploi de ces appareils.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est un sujet de préoccupation pour le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, l'accroissement actuel très rapide du nombre des examens radiologiques, ainsi que la fréquence de plus en plus grande de l'emploi de techniques avancées de radiodiagnostic (par exemple, en radiologie cardiaque et vasculaire, en orthopédie, etc.), entraînent inévitablement une augmentation, qui peut être notable dans certains cas, des doses de rayonnements distribuées aux patients, ainsi qu'aux personnels qui les mettent en œuvre. Mais il va de soi que cette irradiation ne pourrait être indéfiniment augmentée sans que les dangers qu'elle recèle (et en particulier l'augmentation de fréquence des radiodermites entre autres) ne fassent finalement obstacle au développement de techniques qui apportent pourtant une contribution capitale à la santé des patients. Telle est notamment la raison pour laquelle ont été développés les amplificateurs de luminance, associés ou non à des circuits de télévision, car le recours à ces dispositifs limite, lorsqu'ils sont correctement utilisés, les inconvénients et les risques de la radioscopie dans la mesure où ils dispensent d'une adaptation préalable à l'obscurité et permettent de travailler à plus faible intensité. Le débit de rayonnement dans le faisceau, lors d'un exament avec télévision est, à l'origine, beaucoup plus faible qu'en radioscopie directe, tout en maintenant et même en accroissant les possibilités du radiodiagnostic par rapport aux anciennes techniques. Il ne serait donc absolument pas justifié d'attribuer l'augmentation éventuelle du nombre des radiodermites des patients ou des opérateurs à ces seuls dispositifs. Mais la facilité de l'examen et son apparente sécurité peuvent en effet inciter à en multiplier la fréquence et à en allonger la durée de manière excessive. On aboutit alors dans certains cas, comme le souligne l'honorable parlementaire, à une situation inverse du but recherché, d'autant que l'intensité nécessaire croît à mesure que les tubes vieillissent. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a prescrit un enquête en vue de déterminer les conditions dans lesquelles le nombre de radiodermites a évolué ces dernières années.

Retroites complémentaires (I. R. C. A. N. T. E. C.) : validation gratuite des périodes de maladie antérieures à 1966).

6103. — 16 novembre 1973. — M. Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociaele le cas d'un ancien receveur buraliste qui a exercé ses fonctions de 1928 à 1933, étant précisé que l'intéresse s'est trouvé en inactivité forcée pendant vingt mois en raison d'une longue hospitalisation. Il attire son attention sur le fait que l'I. R. C. A. N. T. E. C. procède à la validation gratuite des périodes de maladie survenue postérieurement au 1° janvier 1966 et lui demande s'il n'estime pas qu'une semblable mesure devrait être appliquée aux retraités qui ont été antérieurement à cette date reconnus malades alors qu'ils étaient toujours en activité.

Réponse. — La prise en considération des périodes de maladie sous la forme d'une attribution gratuite de points résulte des articles 2 et 3 des arrêtés des 12 janvier 1967 modifiant les arrêtés des 12 décembre 1951 et 17 février 1960 relatifs aux régimes de 11. P. A. C. T. E. et de l'1. G. R. A. N. T. E., auxquels s'est substitué depuis le 1^{et} janvier 1971, le régime de l'1. R. C. A. N. T. E. C. Ces dispositions ont été reprises à l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1970, relatif aux modalités de fonctionnement de ce dernier régime. En raison du principe général de non-rétroactivité des textes, il n'apparaît pas possible d'étendre cette mesure aux périodes de maladie antérieures à 1967.

Retraîtes complémentaires (suppression des abattements sur leur montant lorsque l'assuré a droit à la pension de retraîte au taux plein dès l'âge de soixante ans).

6105. — 16 novembre 1973. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sácurité sociale sur le fait que, parmi les régimes complémentaires de retraites auxquels cotisent la plupart des salariés, un certain nombre praliquent des abattements sur le montant de la retraite versée à leurs ressortissants, lorsque les intéressés prennent cette retraite par anticipation avant d'avoir atleint l'âge de soixante-cinq ans Les catégories d'assurés auxquelles la possibilité est accordée d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux plein à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, c'est-àdire ceux qui sont reconnus inaptes au travail, ou qui sont anciens déportés ou internés, ou, dans un proche avenir, prisonniers de guerre, supportent ces abattements aussi bien que les autres assurés. Il lul demande s'il n'estime pas souhaltahle que les régimes complémentalres de retraite qui ont prévu de telles dispositions mettent

ce problème à l'étude, afin de supprimer tous abattements sur le montant de la retraite complémentaire pour les catégories d'assurés auxquelles la pension de vieillesse de la sécurité sociale peut être accordée au taux plein à partir de l'âge de soixante ans et s'il n'envisage pas d'intervenir dans ce sens anprès des organismes directeurs des fédérations de régimes de retraite complémentaire.

Reponse. — Les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée et seules les organisations signataires patronales et salariales responsables de leur création et de leur gestion peuvent prendre l'initiative de modifier leur reglement. La alupart d'entre eux comportent du reste des dispositions en faveur des inaptes au travail et des participants titulaires soit de la carte de déporté ou interné de la résistance, soit de la carte de déporté ou interné politique ayant subi la déportation ou l'internement. C'est le cas notamment des régimes qui concourent à l'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 (régimes groupés dans l'association des régimes de retraites complémentaires A. R. R. C. O.) et du régime institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

S. A. R. L. (gérants minoritaires: possibilité de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse des cadres de l'industrie et du commerce).

6161. — 20 novembre 1973. — M. Dhinin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui n'auraient pas la possibilité de cotiser à la caisse d'assurance vieillesse des cadres de l'industrie et du commerce dans le but d'avoir à soixante-cinq ans une retraite décente. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette discrimination, alors que les gérants minoritaires, les présidents directeurs généraux et cadres des sociétés anonymes auraient le droit de cotiser en vue de la retraite

Réponse. — Il est exact que les gérants minoritaires de S. A. R. L., ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personne, en application du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ne peuvent bénéficier du régime complémentaire institué par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947. En effet, les organisations signataires de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ont, en ce qui les concerne, entendu réserver le régime en cause aux personnes qui sont salariées au sens fiscal. C'est le motif pour lequel l'article 5 de la convention dispose que les cotisations sont calculées sur la rémunération servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas des gérants des sociétés de personnes. S'agissant d'un régime de retraite privé, institué par voie de convention collective, cette disposition ne pourrait être modifiée que, d'un commun accord, par les organisations professionnelles qui ont créé ce régime.

Hopitaux (chef de service: modalités de nomination).

6183. — 20 novembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion d'un cas récent, s'il ne considère pas comme dangereux pour l'intérèt des malades et du service hospitalier que, lors de l'examen d'une candidature à la fonction de chef de service à temps plein des hôpitaux publics, l'avis donné par le conseil d'administration soit en opposition avec celui de la commission médicale consultative, ce qui peut entraîner la nomination dans une équipe médicale d'un élément hétérogène à cette même équipe médicale et qui, manifestement, ne s'y intégrera pas par la suite.

Réponse. - En réponse à la question posée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise que selon les dispositions réglementaires applicables à la nomination des chefs de service exerçant à temps plein dans les établissements et services non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire, la décision ministérielle prononçant cette nomination est prise après avis successifs des assemblées hospitalières, commission médicale consultative et conseil d'administration, du préfet de la commission nationale paritaire prévue à l'article 36-5 du décret du 24 août 1961 modifié. La commssion nationale est donc informée de la teneur des différents avis locaux et les divergencse qui peuvent exister entre les avis des assemblées hospitalières font l'objet de sa part ainsi que de celle de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'un examen particulièrement attentif. Pour rares qu'elles puissent être de telles divergences n'ont, en soi, rien d'anormal puisque les instances dont les avis sont successivement recueillis disposent d'une pleine et entière liberté de jugement et que la position de chacune d'entre elles ne s'inspire pas nécessairement du même ordre de préoccupations. C'est ainsi qu'en sa qualité d'organisme gestionnaire le conseil d'administration tient compte non seulement des possibilités d'insertion du nouveau chef de service au sein de l'équipe médicale proprement dite, lesquelles préoccupent essentiellement et à juste titre les membres du corps médical, mais également des aptitudes du candidat à assurer la direction d'un service qui comporte une équipe complexe dont il doit organiser la structure et animer l'action. Jusqu'ici, il ne semble d'ailleurs pas que des praticiens aient été amenés à renoncer à leurs fonctions dans les établissements, rares au demeurant, où ils auraient été nommés, alors que des avis différents avaient été formulés en pareille matière.

Hôpitaux psychiatriques (Armentières: infirmiers ergothérapeutes: équivalence avec le diplôme d'ergothérapeute).

- 28 novembre 1973. - M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers ergothérapeutes des hôpitaux psychiatriques. En effet, l'ergothéraple est targement utilisée dans ces établissements et ces ergothérapeutes avant l'heure, qui pratiquent tous leurs fonctions depuis un certain nombre d'années, ont fait preuve de leurs capacités. De plus, it faut souligner le fait que bien souvent, comme c'est le cas des ergothérapeutes de l'hôpital psychiatrique d'Armentières, les instituteurs, les éducateurs ou les membres d'autres professions, s'intéressant au traitement de divers handicaps, sont venus et viennent chercher auprès d'eux une initiation en la matière. Pour toutes ces raisons, facilement contrôlables, il lui demande si, par l'article 3 du décret du 6 novembre 1970 qui autorise la mise au point de dispositions transitoires permettant de reconnaître les connaissances acquises et les services rendus, il serait possible d'accorder à ces agents une équivalence au diplôme d'ergothérapeute, ce qui apparaîtrait juste et logique.

Réponse. — Le problème posé par la situation des infirmiers psychiatriques chargés d'animer les ateliers d'ergolhérapie qui existent dans de nombreux hôpitaux psychiatriques où ils rendent d'incontestables services, est bien connu du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire souhaite qu'une application des dispositions de l'article 3 du décret du 6 novembre 1970, le diplôme d'Etat d'ergothérapeute soit délivré par équivalence au personnel en question. Il y a lieu de rappeler que les dispositions de l'article 3 du décret en cause qui précisent que des arrêtés fixeront les conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ne concernent que les personnes titulaires d'un titre d'ergothérapeute délivré par les écoles à l'issue d'un enseignement organisé antérieurement à la publication du décret du 6 novembre 1970. Dans ces conditions, les infirmiers psychiatriques dont il s'agit ne peuvent bénéficier des dispositions transitoires édictées par l'article 3 du décret précité.

Médecine (enseignement : C. H. U. Brousset, Hôtel-Dieu et Pitié-Salpétrière : étudiants n'ayant pu accepter les stages rémunérés).

- 28 novembre 1973. - M. Bastide appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des 1.527 étudiants en médecine des C. H. U. Brousset, Hôtel-Dieu et Pitié-Salpêtrière inscrits en D.C.E.M. 3 et D.C.E.M. 4 et qui n'ont pu accepter les postes de stages rémunérés auxquels ils étaient affectes, soit parce qu'ils étaient sans valeur formatrice, soit parce qu'ils étaient inaccessibles géographiquement. De plus, l'administration de l'assistance publique a refusé de recevoir trente et un étudiants affectés aux trente et un postes nouveaux débloqués à leur intention. Or, les stages rémunérés après la suppression du concours d'externat constituent la plèce maîtresse du nouveau régime des études médicales puisqu'ils permettent à tous les étudiants d'acquerir, au lit du malade, la formation clinique et technique nécessaire et le sens des rapports humains. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que les stages de formation soient effectués dans les meilleures conditions.

Réponsc. — Depuis l'intervention des décrets n° 69-175 du 18 février 1969 et n° 70-931 du 8 octobre 1970, relatifs aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, il est procédé annuellement sur instructions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale au recensement des possibilités d'accueil des étudiants pour l'année universitaire suivante. L'utilisation de ces possibilités d'accueil — c'est-à-dire l'affectation des étudiants sur les postes recensés — dépend par contre de la responsabilité des unités d'enseignement et de recherche médicales. En vue de contribuer à la solution des difficultés résultant de l'insuffisance des terrains de stage par rapport au nombre des étudiants inscrits en deuxième partie du deuxième cycle dans les onze unités d'enseignement et de recherche de médecine de la région de Paris, l'assistance publique à Paris a reconduit pour rannée 1973-1974 l'effort de création de 1.038 postes budgétaires supplémentaires qu'elle avait pris en charge à titre exceptionnel en

octobre 1972; 30 autres postes de même nature, destinés à des étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche de Pitié-Salpétrière y ont été ajoutés par décision prise au cours du quatrième trimestre 1973. Certains postes dont les étudiants critiquaient l'éloignement ou la faible valeur formatrice ont été transférés dans des hôpitaux plus proches. Dans ces conditions, tous les étudiants hospitaliers des unités d'enseignement et de recherche de Broussais-Hôtel-Dieu et de Pitié-Salpétrière disposent actuellement des possibilités de recevoir la formation clinique prévue par la réglementation en vigueur.

Hôpnaux (personnel: hôpital Tenon, à Paris).

6433. — 28 novembre 1973. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions lamentables dans lesquelles travaille l'ensemble du personnel de l'hôpital Tenon de Paris. Il lui signale que le personnel de cet hôpital parisien est insuffisamment rémunéré et que les conditions de travail se dégradent de jour en jour. Cette situation a provoqué, dans l'intervalle d'un an, la démission de leurs fonctions de soixante-quinze infirmières, dont vingt-cinq pour manque de place à la crèche pour leurs enfants. Si un tel état de fait continue, le personnel se verra dans l'obligation d'informer la population de Paris qu'il ne pourra plus assurer les soins tels qu'ils devraient l'être. Il lui demaode quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail dans les hôpitaux parisiens et pour permettre des rémunérations valables pour le personnel de l'assistance publique de Paris, afin qu'il puisse remplir ses fonctions convenablement.

képonse. - Les conditions de fonctionnement de l'hôpital Tenon ont été sensiblement améliorées au cours de ces dernières années. Ainsi, les cadres budgétaires du personnel de cet établissement ont augmenté de plus de 22 p. 100 depuis 1967. Ils sont en effet passés de 1.356 à 1.663 alors que, pendant le même temps, le nombre de lits diminuait de près de 17 p. 100 (1.081 à 890). Cette conjoncture a conduit à porter le nombre des emplois par lit de 1,26 en 1967 à 1,85 actuellement, ce qui situe l'hôpital Tenon parmi les hôpitaux non modernisés les mieux dotés. Si l'on ajoute que la circonscription hospitalière que dessert cet établissement a été amputée d'une manière très importante puisqu'elle a perdu sept communes de banlieue pour la médecine et huit quartiers de Paris pour la phtisiologie, on s'aperçoit que l'hôpital Tenon n'est nullement défavorisé en matière d'effectifs par rappurt aux autres hôpitaux d'aigus. En ce qui concerne la situation présente, le cadre budgétaire dont dispose cet établissement (1.663) se décompose comme suit : 127 emplois de personnel administratif et lechnique, 82 emplois de personnel ouvrier et 1.454 emplois de personnel hospitalier. A la date du 13 décembre 1973, les effectifs inscrits accusaient un déficit de 56 agents. Dans le personnel non diplôme, les vacances existantes seront comblées à brève échéance: en janvier prochain par la mise en place d'agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'alde-soignant dont la formation a été assurée par l'administration et par le recrutement d'agents hospitaliers. En ce qui concerne les personnels diplômés, le déficit ne peut être comblé que par la sortie d'élèves des écoles de formation de l'assistance publique: infirmières, infirmières de salles d'opérations, aides anesthésistes, masseurs, manipulateurs de radiologie, assistantes sociales. Cependant, l'administration s'efforce de compléter les cadres en faisant soit appel à des infirmières de recrutement extérieur, soit à des étudiants en médecine. Il est inexact de dire que 75 infirmières ont démissionné. Le chiffre réel est de 22. Dans la même période, 63 infirmieros ont été affectées à Tenon. En contrepartie, des infirmières ont quitté l'établissement par : mutation dans divers établissements et des écoles de formation (22), des détachements en province (a) et des disponibilités pour des raisons diverses (23) dont une quinzaine accordées aux agents féminins désireux de se consacrer à leurs enfants. Les départs pour ce dernier monif ne peuvent en aucun cas être assimilés à des démissions pour manque de place à la crèche. D'ailleurs, à la date du 13 décembre 1973, 102 enfants du personnel étaient inscrits à la crèche de l'établissement, laquelle fonctionne tous les jours jusqu'à 23 h 15, et la quasi-totalité des besoins étaient ainsi couverts puisque quatre inscriptions seulement ont été différées jusqu'en janvier prochain. Quoi qu'il en soit, l'administration envisage de procéder à l'agrandissement de cette crèche. Dans le cadre du budget 1974, l'assistance publique a mis à l'étude un renforcement des effectifs de l'ensemble des établissements. En ce qui concerne l'hôpital Tenon, la création de trente emplois supplémentaires destinés à ajuster les effectifs à l'évolution de la technicité des services est prévue. Ces créations Intéressent 16 emplois d'infirmières, 7 emplois de manipulateurs d'électroradiologie, 7 emplois d'aides-soignants et d'agents hospitallers. Indépendamment de ces créations, l'établissement bénéficiera de la répartition d'un contingent d'emplois inscrits globalement au projet de budget 1974 pour l'ensemble des hôpitaux. Il s'agit d'emplois destinés à améliorer la dotation des laboratoires, des services de ra lologle, des secrétariats médicaux, des services administratifs, des standards téléphoniques, des crèches et jardins d'enfants du personnel et du cadre de maîtrise du personnel ouvrier, sinsi que d'emplois destinés à compenser l'absence des agents en congé de longue durée ou suivant une formation à temps complet.

Assurance vieillesse (delais de liquidation les pensions).

6578. — 5 décembre 1973. — M. Jarrot signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la lenteur des procédures de règlement des retraites et ses conséquences inhumaines sur la situation des personnes les plus modestes de la société. A titre d'exemple, il signale qu'un mandat trimestriel de retraite payable le 20 septembre ne l'a pas été en raison du décès de l'intéressé survenu le 16 aeptembre. Ce n'est que fin octobre que le service compétent a examiné les pièces du dossier. Ce dernier ayant été renvoyé, düment complété, par retour de courrier, ne donnera lieu à paiement qu'en décembre au prcfit de la veuve. Il lui demande s'il entend prévoir, en pareil cas, le versement d'un acompte à l'ayant droit dans les quinze jours suivant l'échéance normale et de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre une liquidation plus rapide des dossiers dont il s'agit.

Réponse. - L'instruction des demandes de liquidation de pensions de vieillesse est une opération complexe qui nécessite certains délais. Ceux-ci s'établissent, en moyenne, à trois mois; ils sont nécessairement plus longs lorsque l'assuré a exercé, au cours de son existence, des activités de nature différente qui ont motivé son affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale, ce qui donne lieu à des liaisons entre les divers organismes intéressés, en vue de l'application des règles de coordination fixées entre ces différents régimes. Les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés ont élé invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation des rapports de ces caisses avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais et, dans les cas où ils sont supérieurs à la moyenne, à procéder à la liquidation provisoire de la pension en vue de permettre le versement d'acomptes au profit du requérant sans attendre l'achèvement de sa reconstitution de carrière. Ces efforts ont porté leurs fruits et l'examen de la situation de la caisse nationale d'assurance vieillesse, en particulier, fait ressortir une amélioration très nette des délais de liquidation depuis un ao. Pour accelerer les progrès déjà réalisés, il est apparu nécessaire d'apporter des simplifications importantes au régime général de la sécurité sociale. Cette réforme, qui fait l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement, comporte l'attribution d'une pension de vieillesse des l'instant que l'assuré justifie d'une année d'assurance, supprimant ainsi la distinction actuelle entre pension et rente. Elle rendra inutile les liaisons entre caisses qui sont l'une des principales causes de retard dans la liquidation des pensions et elle permettra à la fois d'alléger le travail des organismes liquidateurs et d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux personnes âgées.

Hôpitaux (situation des personnels).

6603. - 5 décembre 1973. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale sur le problème que pose la situation des personnels des hôpitaux publics, personnels soignants, administratifs, techniques ou ouvriers, pour la solution duquel aucune mesure appropriée n'a été prise, malgré les promesses qui ont été faites à plusieurs reprises aux organisations syndicales de ces personnels. Cette situation entraîne une pénurie croissante de personnel, laquelle conduit inévitablement aux conséquences dramatiques que l'on constate dans de multiples établissements. Faute de personnel qualifié, certains services sont obligés de fermer et d'autres ne peuvent ouvrir. Pour assurer la survie de l'hôpital public, la qualité et la sécurité des soins, il est souhaitable que les dispositions statutaires intéressant le personnel, lui reconnaissent sa qualification, les contraintes particulières auxquelles il est souchis, et les sujétions journalières qui sont les siennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter le plus rapidement possible une solution à ces problèmes.

Réponse. — Depuis la mise en application du livre IX du code de la santé publique portant statul général des personnels hospitaliers publics, de très nombreux textes réglementaires ont été publiés pour améliorer la situation de ces perosnnels. Il n'est pour a'en convaincre que de se reporter aux Journaux officiels ou à la brochure n° 1054 éditée par ces derniers et dans laquelle ces textes se trouvent réunis. Ceux-ci touchent tant aux domaines statutaires, indiciaires et indemnitaires qu'aux domaines de la promotion professionnelle et des conditions de travail. Il est donc inexact d'affirmer qu'aucune mesure appropriée n'a jamais été prise. Il convient de signaler plus particulièrement la publication en dernier lieu des

arrêtés du 2 novembre 1973, des décrets n° 73-1094 et 73-1095 du 29 novembre 1973 et des arrêtés de même date appliquant, d'une part, aux personnels administratifs et techniques de catégorie B les augmentations de traitement accordées aux personnels homologues des administrations de l'Etat et reclassant, d'autre part, les personnels soignants dans des échelles de rémunération de catégorie B type, classement dont ces derniers personnels n'avaient pu jusqu'à maintenant bénéficier. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale compte présenter à brève écheance à ses collègues chargés avec lui de la tutelle des personnels hospitaliers publics un ensemble de mesures destinées à donner aux personnels para-médicaux, pour lesquels les difficultés de recrutement sont particulièrement sensibles, des avantages supplémentaires.

Allocation d'orphelin (attribution même si la filiation maternelle n'est pas établie).

6608. — 5 décembre 1973. — M. Hamel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 543-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, stipule qu'est assimilé à l'enfant orphelin de père l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Mais les décrets pris en application de ce texte ainsi que la circulaire n° 44 SS excluent effectivement du nébéfice de l'allocation d'orphelm les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convleodrait d'étendre le thamp d'application de cette prestation aux cas des pères célibataires et surloit à celui des personnes qui assument la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant.

Réponse. — Parmi les mesures favorables aux familles proposées dans le cadre du contrat de progrès, le conseil des ministres, lors de sa réunion du 26 septembre 1973, a retenu le principe de l'extension du champ d'application de l'allocation d'orphelin. Le projet de loi modifiant en ce sens la loi n° 70-218 du 23 décembre 1970 est en cours d'élaboration et devrait être soumis prochainement au Parlement. Il permettrait, notamment, d'assimiler à un orphelin l'enfant dont la filiation paternelle est seule établie, par analogie avec la mesure bienveillante dont bénéficie actuellement la mère célibataire et aussi d'accorder l'allocation à la tierce personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant.

Allocation d'orphelin (orphelins originaires d'Extrême-Orient).

6617. — 5 décembre 1973. — M. Heusherr rappelle à M. la ministre de la santé publique at de la sácurité sociale que, dans l'état actuel de la législation (loi du 23 décembre 1970) l'allocation d'orphelin ne peut être versée pour un enfant recueilli que si celui-ci est orphelin de père et de mère ou si les parents ont fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence, ou encore si l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère est orphelin de mère. Il lui signale le cas des orphelins originaires de certains pays d'Extrême-Orient (Corée, Viet-Nam, etc.) recueillis par des foyers français. Pour ces enfants, il est impossible de fournir les preuves exigées, la filiation n'ayant en général pas été retrouvée. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'allocation d'orphelin ne pourrait être versée aux personnes ayant recueilli l'enfant pour la période comprise entre la date à laquelle il a été recueilli et celle à laquelle les formalités d'adoption ont pu être remplies.

éponse. — Il est exact que l'actuelle législation de l'allocation d'orphelin ne permet pas d'assimiler à un orphelin total — quelle que soit sa nationalité — l'enfant dont les parents n'ont pas été identifiés légalement ni, par suite, d'accorder à la personne qui le recueille la prestation instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970. A ce sujet, il convient de rappeler que, parmi les mesures sociales arrêtées en conseil des ministres, le 26 septembre 1973, en faveur des familles, figure l'extension du champ d'application de l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires et, notamment, à celle évoquée par l'honorable parlementaire. Cette réforme devant intervenir par voie législative, un projet de loi préparé à cet effet sera soumis au parlement lors de sa prochaine session.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept ans et demi de cotisations: extension aux retraites liquidées avant 1972).

6651. — 5 décembre 1973. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur les travailleurs qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971 dite toi Boulin. Ainsi des salar'és ayant acquitté le versement de quarante années et plus de cotisations et

qui ent pris leur retraite avant 1972, perçoivent seulement 40 p. 100 du salaire de base alors que postérieurement à cette date, pour trente-sept annuités et demie de cotisations, il est possible d'obtenir 50 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il n'entend pas réparer une telle injustice en accordant les mêmes avantages à ceux qui ont pris leur retraite avant 1972.

Réponse. - C'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général les années d'assurance au delà de la trentième, que cette réforme n'a pu prendre immédiatement son plein effet. Il y a lieu de remarquer que, lors de l'élaboration de la loi précitée, il avait été prevu que la période transitoire se prolongerait jusqu'en 1977. Ce délai a pu être ramené à 1975 mais il n'a pas été possible de le raccourcir davantage. Quant aux pensions liquidées avant le 1r janvier 1972, les principes d'intangibilité de la liquidation des pensions et de non-rétroactivité des lois s'opposent à leur revision. Cependant leur mentant a été majeré forfaitairement de 5 p. 100 dans le but de pallier les conséquences du plafonnement à trente ans de la durée maximum d'assurance qui a été appliqué aux intéressès. Cependant, le Gouvernement reste pleinement conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités finan-

Alcoolisme (renforcement de la lutte).

6656. - 5 décembre 1973. - M. Labbe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessite d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de développer la création de centres de dépistage et d'établissements spécialisés distincts des hôpitaux psychiatriques, pour les malades alcooliques, dans le respect des individus et de leur famille. Il serait également souhaitable d'organiser la formation de toutes les personnes qui, professionnellement, sont au contact des malades alcooliques : médecins, travailleurs sociaux, éducateurs, police, gendarmerie, soit dans le cadre de la formation universitaire, soit dans celui de la formation permanente. Il souhaiterait également que soit intensifiée la fabrication et la distribution des boissons non alcoolisées, en en rendant les prix abordables, notamment par la diminution des taxes et l'amégioration de leur conditionnement. Peur atteindre ces objectifs, il lui demande si les différents organismes dent le but est d'aider à la désintexication des alcooliques, ne pourraient pas être associés à l'élaboration de toutes mesures de lutte envisagées par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient du problème de l'alcoolisme et entend reprendre avec vigueur la lutte contre ce fléau. Les questions de l'honorable parlementaire appellent. de sa part, les réponses suivantes : l' au niveau de la prévention son action vise à mettre en place dans les hôpitaux ou les dispensaires, des conzultations d'hygiène alimentaire orientées vers le dépistage précoce et le traitement de l'alcoolisme. Un certain nombre de ces consultations est d'ores et déjà réalisé et les services compétents s'appliquent à en créer de nouvelles. Au niveau des soins et de la post-cure, les services hospitaliers spécialisés pour alcooliques étant insuffisants, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de créer des services pilotes de désintoxication installés soit dans des hôpitaux, seit dans certains sanatoriums convertis à cet effet. Il se propose, également, d'organiser des «Services de suite» dans lesquels les infirmiers (qui auront reçu une formation particulière) suivront le malade, tout en l'aidant à s'insérer ou à se rélnsérer dans la vie active. Ces services devront agir de concert avec les organisations d'anciens alcooliques déjà existantes et permetiront ainsi de renforcer et de poursulvre la désintoxication ; 2" en ce qui concerne la formation de toutes les personnes qui, professionnellement, sont av contact des malades alcooliques, la circulaire interministérielle (éducation nationale, santé publique) du 15 juillet 1971 et la circulaire (santé publique) du 29 juillet 1971, ont diffusé toutes instructions utiles à propos de l'enseignement de l'alcoologie aux étudiants en médecine. Par ailleurs, des instructions ont été données par les services compétents pour que soit organisé à l'intention des élèves infirmiers, infirmières et assistantes sociales, des travailleurs sociaux, des éducateurs, un enseignement de l'alcoologie propre à les informer des différents problèmes que posent en de multiples domaines l'alcoolisme et ses conséquences et qui les rendra capables, par là même, de mieux combattre ce fléau dans le cadre de leurs activités professionnelles. Enfin, les brigades de gendarmerie et les polices locales et urbaines sont chargées, en application de la loi n° 70597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie, d'effectuer le dépistage par l'air expiré des conducteurs en état d'ivresse. Il va de sol que ces officiers et agents de la police administrative ou judiclaire ont reçu la formation préalable nécessaire pour être en mesure d'effectuer ce dépistage; 3° l'intérêt de parvenir à vendre les boissons non alcoolisées meilleur marché que les boissons alcoolisées est évident, puisque le prix d'un produit conditionne sa consommation. Toutefois, il convient de considérer que les jus de fruits sont des produits fragiles qui deivent, peur des raisons d'hygiène et d'agrément, être consommes rapidement. Pour cette raison ils doivent être présentés en boîtes métalliques nermétiquement closes ou en petites bouteilles capsulées de faible contenance ce qui entraîne, évidemment, une augmentation du prix de revient. Cependant, il faut signaler que l'union nationale des cafetierslimonadiers (U.N.C.L.) a souscrit, le 28 mars 1969, auprès de la direction générale du commerce et des prix au ministère de l'éconemie et des finances un «engagement national» aux termes duquel il est proposé à chaque cafetier de mettre à la disposition de la clientèle quelques boissons usuelles à prix réduit, ces boissons devant être, pour leur majorité, sans alcool. L'opération c boissons pilotes » doit faire l'objet d'un affichage spécial à l'extérieur et à l'intérieur des établissements qui ont accepté d'y souscrire, au moyen d'une pancarte fournie par le syndicat des cafetiers; 4° les différents organismes publics et privés dont le but est d'aider à la désintexication des alcoeliques participent à l'élaboration des mesures de lutte envisagées par les pouvoirs publics. C'est ainsi que le haut comité d'études et d'information sur l'alcootisme près le Premier ministre est toujours associé à la préparation de ces mesures et que les grandes associations privées de lutte contre l'alcoolisme sont consultées et invitées à faire connaître leur avis.

Hôpitaux psychiatriques (gorantie d'un argent de poche pour les malades mentaux).

6661. — 5 décembre 1973. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la législation en vigueur ne permet pas aux malades mentaux, placés dans des hôpitaux psychiatriques et ne disposant d'aucune ressource, de benéficier: l' de l'allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale prévue par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (art. 142 du code de la famille et de l'aide sociale; i' lui demande queiles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui est particulièrement dommageable pour les malades mentaux anciens pupilles de l'Etat, qui pour la plupart n'ayant aucune parenté se trouvent totalement démunis d'argent de poche pour subvenir à leurs besoins personnels.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des malades mentaux hospitalisés dans des hôpitaux psychiatriques et ne disposant d'aucune ressource. Il lui est précisé que les malades qui accomplissent certains menus travaux bénéficient d'un pécule. Ceux d'entre eux qui ont une activite dans les ateliers d'ergothérapie se voient attribuer, comple tenu de leur activité, un « pécule complémentaire ». Par ailleurs, les malades anciens pupilles de l'Etat peuvent éventuellement recevoir de l'association des pupilles et anciens pupilles de leur département d'origine, une allocation d'argent de peche. Les directeurs des établissements où ces malades sont hospitalisés peuvent se mettre en rappert avec ladite association en vue de faire bénélicier leurs pensionnaires de cette possibilité.

Allocation d'orphelin (orphelins dont lo filiation maternelle n'est pas établie).

6692. — 6 décembre 1973. — M. Hamel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 543-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, stipule qu'est assimilé à l'enfant orphelin de pere l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Mais les décrets pris en application de ce texte ainsi que la circulaire n° 44 SS excluent effectivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établic, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il cenviendrait d'étendre le champ d'application de cette prestation aux cas des citoyens français qui assument la charge d'un orphelin de père en cas d'impossibilité de retrouver la mère, par exemple parce qu'elle est de nationalité étrangère et vit encore ou vivait dans une tribu nomade.

Réponse. — L'enfant dont la filiation paternelle est seule établie n'a pas été compris dans le champ d'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué l'allocation d'orphelin, alors que cette assimilation était admise pour l'enfant de la mère célibataire. Une décision répondant à la préoccupation de l'honorable parlementaire a été prise par le conseil des ministres du 26 septembre 1973 parmi les mesures favorables aux familles proposées dans le cadre du contrat de progrès. Un projet de loi tendant à accorder

l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires sera prochainement soumis au Parlement; il permettrait de verser la prestation notamment dans des cas tels que ceux évoqués ci-dessus.

Hôpitaux (secrétaires médicales: accès au cadre B).

4700. — 7 décembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales, employées dans les établissements hospitaliers, qui sont actuellement recrutées dans les cadres C et D, sars possibilité d'accèder au cadre B. Les secrétaires médicales font pourtant partie intégrante de l'équipe médicale dont tous les autres membres sont recrutées au moins au niveau du cadre B compte tenu des importantes responsabilités exercées par cette équipe. Il s'agit d'un travail collectif dont tous les éléments doivent être parfaitement exécutés pour assurer la qualité des soins, la moindre erreur pouvant entraîner les conséquences les plus graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux secrétaires médicales la possibilité d'accèder au cadre B qui correspond au niveau de qualification de leur travail et aux responsabilités qu'elles exercent.

Réponse. - Le décret nº 72-849 du 22 septembre 1972 a précisé en son article 8 que les secrétaires médicales des établissements hospitaliers publics étaient recrutées: 1° par voie de concours sur titres, ouverts aux candidats titulaires du brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social), du certificat de secrétaire médico-social de la Croix-Rouge française ou d'un titre équivalent; 2° par voie de concours sur épreuves, ouverts aux sténodactylographes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le niveau de ce recrutement ne justifie donc pas le classement de l'emploi dans une échelle indiciaire correspondant à la catégorie B. Cependant, le décret précité du 22 septembre 1972, outre qu'il a permis la création d'emplois de secrétaire principale accessibles par avancement des secrétaires médicales, offre la possibilité à ces dernières d'accéder aux emplois d'adjoint des cadres hospitaliers (option Secrétariat médical) relevant de la catégorie B: a) par voie de nomination au choix dans la limite du sixième des titularisations prononcées; b) par voie de concours Internes, réservés aux agents en fonctions et réunissant cinq années au moins de services publics dont trois aus au minimum dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Hôpitaux (psychologues: reclassement indiciaire).

6709. — 7 décembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale sur la rémunération des psychologues résultant de l'application de l'échelle indiciaire instituée par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Ce décret exige pour le recrutement des psychologues une formation de base assurée par au moins cinq années d'études après le baccalauréat. Compte tenu de la très grande complexité de leurs tâches et de leurs responsabilités, une telle exigence paraît pleinement justifiée. Mais l'échelle indiciaire instituée par le décret susvisé ne correspond pas à cette formation ni à ces responsabilités. Il lui demaode en conséquence s'il n'envisage pas de reconsidérer l'ensemble de l'échelle indiciaire des psychologues pour tenir compte de ces éléments.

Réponse. — L'échelle indiciaire, attribuée aux psychologues en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, par l'arrêté du 3 décembre 1971, a été établie en considération du niveau de recrutement de ces agents, qui se situe au niveau de la maîtrise. Elle se trouve légèrement inférieure à l'échelle indiciaire attribuée aux professeurs certifiés dont le mode de recrutement marqué par la sélection du C.A.P.E.S. est plus sévère. Quoi qu'il en soit, des propositions seront faites aux ministres intéressés en vue d'un relèvement de cetté échelle.

Assistantes socieles (secteur public: revolorisations indicinires).

6714. — 7 décembre 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurifé se daire sur la situation des assistantes sociales des services publics. Il lul fait observer que M. le Premier ministre a rendu le 30 novembre 1972 un arbitrage prévoyant que les améliorations indiciaires à intervenir en faveur de ces assistantes sociales devaient être étalées sur quatre ans. Il semble que les textes tendant à faire passer dans les faits les décisions ainsi prises soient toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. Il lul demande s'il peut intervenir auprès de ce ministère afin que puissent être publiés les décrets qui permettront de remédier à la situation précaire actuellement faite aux assistantes sociales dans la fonction publique.

Réponse. — Le projet de décret améliorant la situation statutaire des assistantes sociales de l'Etat a été examiné par le Conseil d'Etat le 18 décembre 1973. La publication de ce texte, ainsi que de l'arrêté d'échelonnement indiciaire correspondant, pourra donc intervenir très prochainement.

Puéricultrices (mutées d'un service hospitalier à un service social municipal).

6724. — 7 décembre 1973. — M. Sainte-Marie expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des puéricultrices diplômées d'Etat qui se trouvent mutées d'un service hospitalier à un service social dépendant d'une municipalité ou inversement. Dans de nombreux cas, cette mutation s'accompagne d'un préjudice financier réel pour les intéressés, l'ancienneté n'étant pas prise en compte lors de leur arrivée dans le nouveau poste. Il lui demande quelles mesures il préconise pour que de telles anomalies ne viennent plus troubler l'avancement normal dans la carrière de ces puéricultrices.

Réponse. — Il ne peut y avoir mutation d'un agent d'un établissement hospitalier public vers un service municipal. En effet, la procédure de mutation prévue par les articles L. 811 et L. 819 du livre IX du code de la santé publique et qui implique conservation de l'ancienneté acquise ne peut jouer que d'un établissement hospitalier public vers un autre établissement hospitalier public. La définition des règles d'accès aux emplois communaux étant de la compétence du ministre de l'intérieur, c'est donc à ce dernier qu'il conviendrait que M. Salnte-Marie adresse sa question.

Allocation d'orphelin (parent veuf puis remorié d'un enfant orphelin).

6757. - 8 décembre 1973. - M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale, résultant de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, dispose : « Peuvent seuls bézésicier de l'allocation : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant; 2º la personne physique qui assume la charge effective et perma-nente de l'enfant orphelin de père et de mère. Dans le cas prévu au 1° du présent article l'allocation n'est pas due lorsque le pareni. de l'enfant se marie ou vit maritalement... » Il a eu connaissance de la situation d'une veuve remariée qui en application de ce texte s'était vu refuser le bénéfice de l'allocation orphelin pendant la période correspondant à son remariage. La disposition précitée avait été critiquée au moment de son adoption par les associations famitiales qui estimaient que cette prestation devait être atiribuée en fonction de la seule situation de l'enfant. Il avait été fait observer alors qu'une telle prestation pourrait contribuer à assurer à l'orphelin une plus grande liberté vis-à-vis du nouveau conjoint. Ces arguments n'ont pas été retenus, mais il est vrai qu'ils étaient développés dans le contexte d'une allocation attribuée sans faire référence aux ressources du parent survivant, car peu de couples auraient rempli les conditions de ressources imposées. Or, le décret n° 73-268 du 8 mars 1973 a supprimé les conditions de ressources si bien que la suppression de la restriction au parent vivant seul auralt des lors toute son utilité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre par décret la mesure ainsi suggérée.

Réponse. - Pour l'attribution de l'allocation d'orphelin, il est exigé du parent survivant, notamment, qu'il vive seul. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que « l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement ». A ce sujet, il convient de né pas perdre de vue qu'en instituant cette prestation, le législateur a eu nour principal objectif de pallier certaines des difficultés que crée au sein du foyer familial le décès de l'un des parents. L'allocation d'orphelin est destinée d'abord à aider le conjoint survivant à faire face aux charges accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants soit en raison de la diminution brutale des ressources familiales à la suite du décès du père, soit en raison des charges supplémentaires qui lui incombent le plus souvent pour assurer la garde et l'entretien des enfants en cas de décès de la mère. Il serait donc anormal d'accorder ladite allocation dans des situations analogues à celle signalée, attendu que le parent survivant qui se remarie ou vit maritalement n'est plus seul pour assurer la charge de ses enfants et que ceux-ci continuent à vivre dans un foyer familial.

Assistantes sociales (départementales : modification de leur statut).

6765. — 8 décembre 1973. — M. Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur un projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistantes, assistants et auxiliaires de service

social de l'Etat. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette réforme ne concerne pas simultanement les personnels identiques du cadre départemental.

Réponse. — La réforme du statut et de l'échelonnement indiciaire des assistantes sociales concerne aussi bien les agents de l'Etat que ceux des collectivités locales. Tontefois, ces deux catégories de personnels sont régies par des textes différents. Le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire, et dont la publication interviendra très prochainement, en même temps que celle d'un arrêté indiciaire, concerne les seuls agents de l'Etat. Un arrêté sera pris ensuite, à l'initiative du ministre de l'intérieur, en vue de faire bénéficier les personnels homologues des collectivités locales des mêmes améliorations statutaires et indiciaires.

Hôpitaux (personnel : indemnité forfaitaire des chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers).

6778. — 8 décembre 1973. — M. Barel expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question n° 26992 du 19 novembre 1972 relative à l'indemnité fortaitaire allouée aux chefs de bureau et adjoints des cadres hospitaliers, il indiquait le 5 décembre 1972 « qu'un projet d'arrêté était en cours d'examen par les ministre intéresses ». Ledit projet propose en particulier des dispositions telles que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires qui seront accordées aux différentes catégories de personnels puissent faire l'objet de revalorisation en fonction des augmentations générales de traitements intervenant chaque année ». En réponse à la question n° 1328 du 17 mai 1973, rappelant les termes de celle du 19 novembre 1972, il faisait connaître « que le projet d'arrêté devant modifier l'arrêté du 11 août 1965 est prêt; il sera présenté au conseil supérieur de la fonction bospitalière lors de sa prochaine réunion. D'après certains renseignements, le décret dont il est fait état, et qui a été soumis au conseil supérleur de la fonction bospitalière au cours de sa séance du 23 juillet, n'a pas encore paru à ce jour et ne ferait aucun état de dispositions devant permettre la revalorisation en fonction des augmentations générales. D'autre part, les revalorisations des indemnités des agents de la fonction publique et des communaux étant intervenues en février et décembre 1972, les agents hospitaliers, dans l'attente de la parution du décret les intéressant, subissent une perle sensible du fait de l'augmentation du coût de la vie. Dans ces conditions, il lui demande: 1° les raisons d'un tel retard pour la parution du décret revalorisant les indemnités susvisées; 2° s'il est exact que ce décret ne prévoit aucune mesure d'indexation sur les augmentations générales des traitements intervenant chaque année; 3° les mesures qu'il compte prendre afin que les agents hospitaliers ne soient plus lésés par le retard mis à la parution de textes applicables, depuis de longs mois, aux mêmes catégories des agents des autres services publics.

Réponse. — Les questions posées par M. Barel appellent les réponses suivantes: l' l'arrêté portant revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées aux chefs de bureau et aux adjoints des cadres hospitaliers (1) a été publié au Journal officiel du 28 novembre 1973. Il est daté du 2 novembre 1973 et prend effet au l'e janvier 1972; 2° ce texte, qui démarque l'arrêté du 17 décembre 1972 du ministre de l'intérieur concernant les personnels communaux homologues, fixe le taux des indemnités dont il s'agit en valeur absolue. Il est à remarquer que le caractère forfaitaire même de ces indemnités n'impose pas que leur montant soit automatiquement réévalué en fonction des augmentations générales de traitement; 3° la procédure d'élaboration des textes réglementaires intéressant les personnels hospitaliers publics telle qu'elle est définie par le livre IX du code de la santé publique, et, en particulier, par ses articles L. 803 et L. 813, impose nécessairement certains délais quant à leur publication. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'efforce en ce qui le concerne de réduire ces délais dans toute la mesure du possible.

(1) En fonction dans les établissements hospitaliers publics.

Infirmières
(financement de leur formation par les hôpitaux publics).

6780 — 8 décembre 1973. — M. Barberot expose à M. la ministre de la santé publique et da la sécurité sociale que malgre les charges incombant aux établissements hospitaliers publics pour la construction et l'entretien des écoles d'infirmières, ceux-ci éprouvent de grandes difficultés pour recruter les infirmières dont ils ont besoin. Cette catégorie de personnel, furmée par l'hôpital public, aux frais de cette collectivité, se dirige souvent à la sortie vers l'établissement privé qui n'a supporté aucun frais pour sa formation et lui offre des salaires supérieurs à ceux prévus pour l'infirmière de l'hôpital public. En vue de remédier à cette situation contestable, il lui demande quelles dispositious il envisage de prendre pour,

d'une part, favoriser le maintien des infirmières en hôpital public et, d'autre part, reporter la charge de leur formation sur l'ensemble des établissements de soins.

Réponse. — Le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté de même date, publiès au Journal officiel du 12 décembre 1973, ont apporté aux personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, et en particulier aux infirmiers, une très sensible amélioration de leurs situations statutaire et indiciaire. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale compte présenter à brève échéance à ses collègues chargés avec lui de la tutelle des personnels hospitaliers publics un ensemble de mesures destinées à donner à ces mêmes personnels des avantages supplémentaires. Il étudie également de quelle manière les établissements de soins privés pourraient être conduits à participer aux charges de formation des personnels paramédicaux étant entendu que toute mesure contraignante en ce domaine nécessiterait l'intervention d'une loi.

Höpitaux (personnel : conditions de recrutement des secrétaires médicales à Fort-de-France, Martinique).

6782. — 8 décembre 1973. — M. Almé Césaire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une curieuse situation : il croit savoir que l'assistance publique des hôpitaux de Paris ne fait aucune difficulté pour recruter comme secrétaires médicales les jeunes formées dans une école privée de Paris ten l'espèce l'école supérieure de secrétariat). Or, il se trouve qu'une jeune Martiniquaise, candidate à un poste de secrétaire médicale au centre hospitalier de Fort-de-France, a vu sa demande rejetée, argument pris du caractère privé de la même école où elle a effectivement obtenu son diplôme. Il s'étonue que le centre hospitalier de Fort-de-France puisse se montrer plus sévère en matière de recrutement que l'assistance publique de Paris et lui demande : 1° quelles sont les conditions de recrutement au poste de secrétaire médical; 2° quelle est, en la matière, la valeur des diplômes ou certificats délivrés par les écoles privées.

Réponse. - Le décret nº 72-849 du 11 septembre 1972 pris en application de l'article L. 893 du livre IX du code de la santé publique a précisé en son article 8 que les secrétaires médicales des éta-blissements hospitaliers publics étaient recrutées : 1° par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du brevet d'enseignement social (option secrétariat médico-social), du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française ou d'un titre equivalent; 2° par voie de concours sur épreuves organisés dans chaque établissement et ouverts aux sténodactylographes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le livre IX du code de la santé publique et les textes qui en sont issus sont applicables à l'ensemble des établissements hospitaliers publics, sauf à l'administration générale de l'assistance publique à Paris dont le personnels demeurent soumis, selon les termes de l'article 50 de la lol nº 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, aux dispositions du décret modifié n° 60-729 du 25 juillet 1960 relatif au statut des personnels de la ville de Paris. Il en résulte que cette dernière administration peut recruter ses personnels et, en particulier, ses secrétaires médicales selon des règlements qui lui sont propres. Il va cependant de soi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait tout disposé à étudier si le titre auquel fait allusion M. Césaire peut être admis en équivalence des litres mentionnés au 1º ci-dessus.

Santé scolaire (attribution d'une prime spéciale aux manipulateurs).

6846. — 13 décembre 1973. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire ont un statut de simples conducteurs d'automobiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder une prime spéciale.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs).

6860. — 14 décembre 1973. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquir leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est graye en cas d'accident, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui

reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils demandent que cette prime soit équivalente dans son moniant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1^{er} janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à l'exercice illégal d'une profession paramédicale en donnant parallèlement à des fonctionnaires l'indemnité à laquelle üs peuvent légitimement prétendre.

Sonté scolaire (statut et indemnité des monipulateurs).

4861. - 14 décembre 1973. - M. Goulet attire l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs de service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens du fait qu'ils effectuent des stages pratiques tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent une profession paramedicale. Cette situation est grave en cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la règle-mentation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin ainsi à l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette prime devrait être équivalente à l'indemnité forfaitaire des conducteurs de ministre et versée à compter du 1er janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet egard.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs.)

7057. - 20 décembre 1973. - M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font un exercice illegal d'une profession paramedicale. Cette situation est aggravée en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Ils exigent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1er janvier 1971. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des manipulateurs du service de santé scolaire, notamment en leur donnant l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Santé scolaire (stoiut et indemnité des manipulateurs.)

7118. — 21 décembre 1973. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du services de santé scolaire. Ces agénts qui sont de véritables technicieus de santé scolaire el qui ont acquis leurs technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'autonubile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave car en cas d'accident ils ne seraient pas couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette ainsi fin à cet'e situation. Ils demandent que cette prime soit équivalente à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce, à compter du le janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation illégale et notamment clans quel délai il pense pouvoir donner aux fonctionnaires intéressés l'Indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Santé scalaire (statut et indemnité des manipulateurs.)

7193. — 29 décembre 1973. — M. Dechemps appelle l'attention de M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les deux ans ont, en effet, un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception pres, ces personnels, blen qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale,

font de l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé publique entendent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mettent fin, ce Iaisant, à cette situation, et désirent que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce, à compter du 1^{rt} janvier 1974. Il lui demande que'les mesures il compte prendre à ce sujet.

Santé scolaire (statut et indemnité des manipulateurs).

7203. — 29 décembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens du fait qu'ils effectuent des stages pratiques tous les deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, exercent une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, tant vis-à-vis des enfants que d'eux-mêmes, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent 60-enir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin ainsi à l'exercice Illégal d'une profession paramédicale. Cette prime devrait être équivalente à l'indemnité forfaitaire des conducteurs de ministre et versée à compter du 1ºº janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. — Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, règis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appelés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assu-mées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux font actuellement l'objet d'une concertation interministéricIle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées. En ce qui concerne la couverture de ces personnels au regard de la législation sur les accidents du travail, il convient de rappeler que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux règles du régime général de la sécurilé sociale et que la législation qui leur est applicable en ce domaine ne saurait recevoir d'exception par le fait que les intéressés sont appelés à exercer des fonctions ne relevant pas exclusivement de la qualification de leur grade.

Psychologues (établissements hospitaliers: revalorisation indiciaire).

7037. — 19 décembre 1973. — M. Boyer attire l'altention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le recrutement et l'avancement des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics et lui souligne que la formation des intéressés requiert, par application du décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 et de l'arrêté du 25 février 1972, de cinq à six années d'études supérieures. Il lui précise que l'échelle indicaire actuelle fait débuter le psychologue à l'indice majoré 278 ct terminer sa carrière en vingt-quatre ans et ouze échelons à l'indice majoré 573. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette échelle indiciaire soit revisée afin de supprimer la trop grande disparité qui existe entre la longueur des études exigées et l'insuffisance des trailements actuels.

Réponse. — L'échelle indiciaire de rémuneration attribuée aux psychologues en fonction dans les établissements hospitaliers publics par l'arrêté du 3 décembre 1971 a été établie en considération du niveau de recrutement de ces agents qui se situe au niveau de la maîtrise complétée par un diplôme d'études supérieures de psychopathologie. Elle se trouve légèrement inférieure à l'échelle indiciaire de rémunération attribuée aux professions certifiées dont le mode de recrutement singularisé par la difficile sélection du C.A.P.E.S. est plus sévère. Quoi qu'il en soit des propositions seront failes aux ministres intéressés en vue d'un relèvement de l'indice afférent à l'échelon terminal de cette échelle.

Médecins (traitements des médecins de la santé et des médecins scolaires à temps plein.)

7045. — 20 décembre 1975. — M. Grazlant rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à l'issue d'un récent conseil des ministres, il a été annoncé que le Gouvernement aurait décide une augmentation des traitements des médecins de la santé et des médecins scolaires à temps plein, augmentation qui revaloriserait de 50 p. 100 leur traitement, afin de favoriser le recrutement de ces médecins. En conséquence, il lui demande: 1° quelle est la fourchette réelle des augmentations mensuelles attribuées à ces médecins; 2° s'il estime que ces chiffres améliorent la situation actuelle; 3° quels seront les traitements de début et de fin de carrière des médecins de ces deux calégories.

Réponse. — Le décret n° 73-417 du 27 mars 1973 a créé un nouveau corps de médecins inspecteurs de la santé destiné à occuper des fenctions de responsabilités. Pour la constitution initiale du carps, il a été fait appel par voie d'intégration aux médecins du corps des médecins de la santé publique regis par le décret nº 64-787 du 30 juillet 1964. Dans leur corps d'intégration, les intéressés bénéficient d'un échelonnement indiciaire plus favorable que dans le corps des médecins de la santé publique. En effet, si celui-ci continue à s'établir de l'indice brut 390 à l'indice brut 1000. La carrière des médecins généraux de la santé se poursuit ensuite jusqu'au groupe hors échelle C sans condition d'affectation au lieu du groupe hors échelle A pour les seuls médecins inspecteurs régionaux de la santé publique chargés de la région parisienne ou des régions Rhône-Alpes et Provence-Côte d'Azur. Par ailleurs, la hiérarchie du corps des meuecins inspecteurs de la santé comprend 3 grades au lieu de 5 dans celle du corps des médecins de la santé publique. Les fonctionnaires qui sont demeurés dans le corps des médecins de la santé publique transformé en corps provisoire n'ont pas pour autant été lésés, leur possibilité d'avancement se trouvant sensiblement améliorée, le nombre des postes à pourvoir chaque année n'étant plus conditionné par l'existence de vacances mais fixé par application de l'article 18 bis du décret du 27 mars 1973 précilé à un pourcentage du nombre des promouvables. Ces nouvelles perspectives de carrière pour les médecins des deux corps doivent donc procurer à terme aux intéressés une amélioration certaine de leur situation matérielle. En ce qui concerne les médecins contractuels de santé scolaire, un effort important, ayant des conséquences immédiates, a été consent. En effet, à la suite de l'intervention du décret n° 73-418 du 27 mars 1973 relatif au statut des médecins contractuels de santé scolaire, l'échelonnement indiciaire de ces personnels a été revisé. Cetle revision a eu pour effet de procurer aux intéressés un relèvement important de leur rémunération. C'est ainsi que l'échelon de début de leur emploi qui était affecté de l'indice brut 390 est désormais affecté de l'indice brut 530, solt une augmentation de 140 points. L'indice correspondant au dernier échelon précédemment fixé à 735 s'établit désormais à 835, soit un gain de 100 points. Enfin, les médecins contractuels ayant atteint l'échelon terminal pourront être promus à un échelon exceptionnel auquel correspond l'indice brul 885. Ces diverses dispositions sont applicables à compter du 1° janvier 1972 et d'importants rappels de traitement oot été versés aux intéressés à la fin de l'année 1973. L'annonce même de ces mesures a permis au service compétent du ministère un important effort de recrutement qui s'est soldé, en 1973, par plus de 63 nominations nou-

Diplômes veconnaissance du C. A. P. d'aide maternelle).

7091. — 21 décembre 1973: — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre de la zanté publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une jeune fille titulaire du C.A.P. d'aide maternelle préparé au C.E.T. de Romainville. Cette jeune fille ne peut obtenir un emploi dans sa qualification, car ce C.A.P. n'a pas de valeur sur le marché du travall et la sécurité sociale ne reconnaît pas cette spécialité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que le C.A.P. d'aide maternelle délivré par le ministère de l'éducation nationale soit reconnu par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, au même titre que celui d'auxiliai. Du puéricultrice.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse sulvante : le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle est délivré par le ministère de l'éducation nationale après un enseignement de cellure générale associé à des séances de travaux pratiques en puériculture et en hygiène. Cette formation ne prépare pas spécialement les jeunes filles à un diplôme d'exercice d'une cerrière sanitaire. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, d'admettre le C. A. P. d'aide maternelle en dispense du "ertificat d'auxiliaire de puériculture obtenu après une année d'étude spéciale comprenant en moyenne ?5 heures par

semaine de stages hospitaliers et de protection maternelle et infantile. Toulefois, le C. A. P. d'aide maternelle continuera à permettre à sa titulaire d'être admise sans examen d'entrée dans les écoles d'auxiliaires de puériculture.

Gardiennes d'enfants lassouplissement de la réglementation relative à la sécurit; sociale et à l'assurance responsabilité civile).

7124. - 21 décembre 1973. - M. Cabanel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les gardiennes d'enfants doivent être agréées par le service de P. M. I. de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sont obligées de s'affilier à la sécurité sociale et sont tenues de contracter une assurance de responsabilité civile pour les accidents que l'enfant pourrait causer ou dont il pourrait être victime. Il lui souligne qu'une réglementation aussi rigoureuse empêche les parents qui fréquentent les stations de sports d'hiver avec des enfants en bas âge de confier ceux-ci pour quelques heures par jour durant la courte periode de leurs vantaces d'hiver à des personnes qui seraient désireuses de les : der. Il lui demande si la réglementation actuelle ne pourrait être assouplie dans le cas précité, ce qui donnerait satisfaction tant aux parents qu'aux personnes désireuses de garder de jeunes enfants pondant quelques jours par an.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 242 (7°) du code de la sécurité sociale « sont notamment comprises parmi les assujettis à la cotisation, même si elles ne sont pas occupées dans l'établissement de l'employeur... les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les paren's, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ». Toutefois pour ne pas grever les budgets familiaux, les gardiennes d'enfants et leurs employeurs cotisent sur la base d'un salaire forfaitaire qui est actuellement, pour un enfant en garde, et par trimestre, égal au dixième du montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il ne paraît pas possible de donner suite à la demande de modification faite par l'honorable parlementaire, qui aboutirait en fait à supprimer l'obligation de cotlser à la sécurité sociale pour les gardiennes d'enfants à titre temporaire et aurait pour conséquence de priver ces dernières du bénéfice qui leur est actuellement reconnu de l'ensemble des prestations en nature et en espèces des différentes branches de la sécurité sociale.

Infirmières (réforme des conditions d'exercice de leur profession).

7150. -- 29 décembre 1973. - M. Simon-Lorière, en constatant avec satisfaction qu'une série de mesures sont entrées ou vont entrer eu application au bénéfice du personnel infirmier hospitalier, appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'ampleur d'un problème dont l'importance n'a pas toujours été suffisamment reconnue et sur la nécessité de prendre, pour son règlement, des décisions concrètes et rapides. La désaffection pour cette profession est un fait qu'on ne peut nier et dont les raisons évidentes résident dans la situation matérielle et psychologique faite à ceux et à celles qui l'exercent. Une des causes se situe au niveau des salaires et il doit être remarqué qu'essentiellement féminine, la profession d'infirmière paraît subir la dépréciation qui s'attache trop souvent aux emplois occupés par des femmes. Parallèlement, le travail astreignant effectué la nuit ou le dimanche et les jours fériés est insuffisamment compensé par des indemnités ou par des récupérations qui ne sont pas à la mesure des sujétions qu'il entraine. Les conditions comme les horaires de travail ne sont pas, eux non plus, adaptés au droit qu'ont les infirmières, et notamment parmi celles-ci les mères de famille, de pouvoir concilier le . activité professionneile et une vie de famille supportable. Enfin, sur le plan psychologique, les Infirmières déplorent le manque de considération dont il est, irop souvent, fait preuve à leur égard et auquel une amélioration de leurs statuts devrait porter remède. Afin que ce métier d'infirmière cesse d'être le plus instable de tous, comme chacun s'accorde à le reconnaître, et que lui soient données les véritables dimensions qui s'attachent à son excreice, il lui demande s'il compte réaliser, en profondeur et dans un délai minimum, les réformes nécessaires à la survie de cette profession.

Réponse. — Il est à noter en premier lieu qu'une application correcte dans les établissements hospitaliers publics du décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans ces établissements serait de nature à permettre une amélioration sensible des conditions d'emploi des personnes en général et des personnels infirmiers en particulier. En second lieu le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté de meme date ont apporté avec des avaniages statutaires appréciables, une revalorisation importante des rémunérations des personnels soignants.

Il est à espèrer que ces trois textes réglementaires faciliteront le recrutement des infirmières et leur maintien en fonction dans les établissements considérès. Cependant, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale conscient des efforts qu'il reste à accomplir dans ce domaine, vient de proposer au Gouvernement un ensemble très complet de mesures en faveur des personnels intéressés sur les plans statutaires, indiciaires et indemnitaires. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par M. Simon-Lorière.

Médecins (services de prévention médico-sociale des hôpitaux : augmentation de leur rémunération).

7205. — 29 décembre 1973. — M. Graziani expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret n° 72.520 du 22 juin 1972 a modifié la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale imédecine du travail) organisée par les administrations à l'intention de leurs personnels. Il lui demande si ce décret et sou arrêté de la même date sont applicables aux médecins occupant cet emploi dans les établissements hospitaliers publics. Dans la négative, quel texte a réévalué et aligné la rémunération de ces praticiens ?

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-520 du 22 juin 1972 relatives à la revalorisation des rémunérations accordées aux médecins apportant leur concours aux services de prévention médicosociale des administrations de l'Etat ont été étendues aux médecins assurant la protection médicale des personnels en fonctions dans les établissements hospitaliers publics par la circulaire n° 188/DH/4 du 14 septembre 1973 publiée au recueil :es textes officiels du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n° 73-39.

Alcools (whisky : interdiction de publicité).

7225. — 29 décembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'îl est bien exact que le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ayant classé le whisky dans la 5 catégorie des boissons interdit par la même d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente (art. L. 171, s'îl est en mesure de préciser si cet interdit est bien observé et les difficultés qu'il a pu éventuellement rencontrer pour faire respecter cette interdiction de publicité.

Réponse. - Il est exact que, devant l'importance et la gravité qu'a toujours revêtu en France le phénomène de l'alcoolisme, les pouvoirs publics se sont fixé, pour objectif, depuis de nombreuses années, d'en combattre le développement par tous les moyens utiles. La limitation de la publicité des boissons alcooliques figure parmi ceux de ces moyens que le Gouvernement considère comme les plus efficaces; c'est pourquoi il a été amené à interdire toute publicité en faveur des boissons du cinquième groupe, parmi lesquelles figure le whisky (art. L. 17 du code des débits de boissons). L'application de ces dispositions n'est pas exempte de difficultés. Lorsque sont constatées des publicités en faveur des boissons du cinquième groupe contraires aux dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons, les parquets (saisis en général par les ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique en vertu des pouvoirs que leur donne l'article L. 96 du même code) sont amenés à exercer des poursuites. Le problème de la publicité faite en faveur desdites boissons par certains postes periphériques a retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui compte étudier ce problème avec toutes les instances concernirs.

Hôpitoux (conditions d'hospitalisation et décès d'un enfant hlessé dans une école maternelle d'Asnières).

7275. — 5 janvier 1974. — M. Saint-Paui appelle l'attention de M. la ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'est déroulée l'hospitalisation, puis le décès, d'un enfant de quatre ans et demi blessé àl'œil dans son école maternelle, à Asnières, en octobre dernier. L'enfant a d'abord été transporté par police secours à l'hôpital Bretonneau, alors que celui-ci est dépourvu de service ophtalmologique. Son admission n'a pas été acceptée et aucun soin ne lui a été donné. Le car de police secours étant reparti sans attendre, c'est la directrice de l'école qui, n'ayant pu trouver l'ambulance à l'hôpital, a conduit l'enfant en taxi à l'hôpital blelle. Sons prétexte de l'encombrement des services et après un bref examen, celui-ci a finalement été réexpédié dans un troisième établissement, l'Hôtel-Dieu, trois heures après l'accident Transféré une nouvelle fois à l'hôpital Lariboisière, il devait y décéder dans la nuit. En conséquence, il lui demande de blen vouloir : l'a lui fournir des explications sur les instructions dont sont munis les cars de police secours et les raisons pour lesqueiles ils peuvent conduire des blessés tans de nôpitaux ne possédant

pas les services nécessaires, repartir sans vérifier si l'admission du blessé est bien faite, et ne pas tenter, en premier licu, de les conduire à l'hôpital le plus proche (en l'espèce, celui de Colombes), plutôt qu'à Paris; 2° lui indiquer si un établissement hospitalier peut, alors qu'il possède en principe le matériel et le personnel nécessaires, refuser une urgence, quitte à transférer le blessé, une fois le maximum tenté, vers un autre hôpital; lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour : a) déterminer les éventuelles responsabilités; b) préserver les droits des parents qui sont des travailleurs immigrés; c) réorganiser les services des urgences afin que de tels faits ne puissent pas se reproduire.

Réponse. - C'est en vertu d'une réglementation précise que le service de police secours d'Asnières évacue toujours les enfants pour lesquels il est sollicité vers l'hôpital Bretonneau. Cette procédure reste logique puisque aucun des centres hospitaliers proches (Colombes, Neuilly, Puteaux) ne comporte de services de chirurgie pédiatrique. L'intervention de police secours ne cesse, en principe, qu'au moment où le malade est entre les mains d'un médecin de l'hôpital. Il faut noter cependant que l'enfant a été examiné immédiatement par un médecin à la consultation de chirurgie de l'hôpital Bretonneau. Un établissement participant au service public hospitalier ne peut refuser aucune urgence dès lors qu'il est classé comme centre hospitalier. Une inspection générale a été diligentée par les soins du ministère de la santé publique afin de déterminer si une faute d'ordre médical ou administratif a été ou non commise. Elle s'ajoute à l'enquête pénalc en cours. La mise en place d'un réseau de services d'aide médicale urgente est actuellement activement poursuivie par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Un projet de loi est en préparation qui fixera notamment le rôle imparti au S. A. M. U. pour que soit assurée efficacement et rapidement la prise en charge de cas tels que celui de ce jeune enfant, dans l'hôpital le plus qualifié, qui aura été préparé à son accueil. Il appartient en effet au S. A. M. U. de se tenir informé des possibilités d'accueil du service public hospitalier et de répercuter ces renseignements lors de tout appel concernant des malades ou des blessés en difficultés. Les services de police et les établissements publics ou industriels peuvent frouver auprès du S. A. M. U. toutes les indications et l'aide qui leur sont nécessaires. Le S. A. M. U. de Paris-Necker fonctionne dans ce sens depuis décembre 1972.

Hópitaux (situation de l'hôpital de Lommelet, Saint-André [Nord]).

7382. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dramatique de l'hôpital de Lommelet, Saint-André (59). Les propriétaires de cet établissement ont décidé de céder leur propriété à un autre organisme. Quant aux personnels : médecinssoignants, paramédicaux-sociaux, services administratifs et généraux, ils s'inquiètent, à juste raison, de leur avenir et de celui de leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire examiner attentivement la situation difficile dans laquelle se trouve la maison de santé de Lommelet, Saint-André (59), et décider la tenue d'une table ronde rassemblant les autorités compétentes : préfecture, D. D. A. S., conscil général, afin de trouver une solution qui garantisse l'emploi de tous les personnels et le bon fonctionnement de cet établissement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a aopelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de l'hôpital psychiatrique de Lommelet, à Saint-André. Il lui est précise que l'établissement précité, qui appartenait à la Société civile des frères de Saint-Jean-de-Dieu, est géré, depuis le l'' janvier 1972, par l'association sanitaire et sociale de la région de Lille, association à but non lucratif. Des difficultés touchant la situation des personnels peuvent avoir surgi lors de ce changement : aussi a-til eté demandé au préfet du Nord d'examiner la situation récultant de ce transfert, de façon à rechercher les moyens qui sont susceptibles d'y faire face dans les meilleures conditions.

Information sexuelle (absence du plonning familiol au conseil supérieur de l'information sexuelle).

7473. — 12 janvier 1974. — M. Fillioud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons le mouvement français pour le planning familial a été écarté du conseil supérieur de l'information sexuelle pour la régulation des naissances et de l'éducation familiale, alors que cette association a été la première en France à développer les actions d'information et d'éducation allant tout à fait dans le sens de la mission confiée par la législation nouvelle au conseil supérieur, alors qu'elle anime plus de 350 centres parlaitement adaptés à cette tâche, alors qu'enfin, il ne peut lui être de bonne foi reproché d'être sortie de la légalité en matière d'interruption de grossesse, au moment où l'opinion publique s'accorde à reconnaître que les dispositions

répressives de la loi de 1920 ne sont plus applicables comme l'attestent les comportements des parquets et de la magistrature ainsi que les déclarations du ministre de la justice, garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale.

Réponse. - M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est un organisme créé par la loi nº 73-639 du 11 juillet 1973. Son objectif est de favoriser une information objective et scientifique de population sur les problèmes de la vie, de conseiller le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur toute nouvelle orientation prise dans le domaine de l'information sexuelle, d'effectuer et de contrôler toutes les études et recherches en matlère d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale et de formation d'éducateurs spécialisés et enfin de donner un avis sur la répartition des crédits destinés aux associations qui font de l'information sexuelle. Il n'a donc pas compétence de s'occuper de l'avortement. Dès lors que des groupements ou des associations, dont le mouvement français pour le planning familial, ont cru devoir inciter leurs membres à pratiquer des avortements sans aucune garantie sanitaire en dehors des dispositions légales et permettre dans leurs locaux la réalisation de telles interventions, se plaçant ainsi délibérément en marge de la légalité, il n'a pas paru possible ni logique au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'envisager actuellement leur représentation au sein de ce conseil. En effet, on ne peut à la foi déroger à la loi et exiger de participer à son application. Le jour où ce mouvement rentrera dans la légalité et prendra l'engagement de se consacrer uniquement à des actions d'information et de contraception légale, il trouvera tout naturellement sa place au sein de ce conseil supérieur. En ce qui concerne les centres locaux de contraceptions créés par les associations départementales du mouvement français pour le plannig familiai, ils recevront direc-tement l'agrément du ministère de la santé publique sous réserve de la compétence et de la qualité du personnel et de l'engagement pris de respecter la légalité.

Information sexuelle (absence du planning familial au conseil supérieur de l'information sext.elle).

7491. - 12 janvler 1974. - M. Gau indique à lA. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'opinion publique a appris avec surprise la décision d'exclure le mouvement français pour le planning familial du conseil supérieur de l'information sexuelle qui sera installe prochainement. Il lui fait observer que cette décision est d'autant plus incompréhensible et injustifiable que le mouvement en cause a été l'un des tout premiers — et l'un des plus efficaces - pour l'information sexuelle, en l'absence de toute initiative publique en la matière. Mais on ne saurait soutenir que ce mouvement est sorti du cadre normal de ses activités, comme l'a indiqué le ministre de la santé pour justifier son exclusion du conseil. S'il a été conduit à diversifier ses activités, c'est en raison de la trop lente application de la loi sur la contraception. En outre, les moyens d'actions habituels dont bénéficiait le mouvement lul ont été retirés tandis que les lenteurs mises pour présenter et faire voter une loi sur l'interruption de la grossesses l'ont contraint à sortir de ses activités traditionnelles telles qu'elles figuraient, à l'origine, dans ses statuts. Aussi, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le planning familial soit admis à sièger au conseil supérieur de l'information sexuelle, comme l'avait implicilement souhaité le législateur lorsque ce conseil a été institué par le Parlement.

Réponse. - M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que le conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est un organisme créé par la loi n° 73-639 du 11 juillet 1973. Son objectif est de l'avoriser une information objective et scientifique de la population sur les problèmes de la vie, de conseiller le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur toute nouvelle orientation prise dans le domaine de l'information sexuelle, d'effectuer et de contrôler toutes les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale et de formation d'éducateurs spécialisés et, enfin, de donner un avis sur la répartition des crédits destinés aux associations qui font de l'information sexuelle. Il n'a donc pas compétence de s'occuper de l'avortement. Des lors que des groupements ou des associations, dont le Mouvement français pour le planning familial, ont cru devoir inciter leurs membres à pratiquer des avortements sans aucune garantle sanitaire en dehors des dispositions légales et permettre dans leurs locaux la réalisation de telles interventions, se plançant ainsi délibérément en marge de la légalilé, il n'a pas paru possible ni logique au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale d'envisager actuellement leur représentation au sein de ce conseil. En effet, on ne peut à la fois déroger à la loi et exiger de participer à son application. Le jour où ce mouvement rentrera dans la légalité et prendra l'engagement de se consacrer uniquement à des actions d'information et de contraception légale, il trouvera tout naturellement sa place au sein de ce conseil. J'ai laissé une place vacante dans ce but au sein du conseil supérieur. En ce qui concerne les centres locaux de contraception créés par les associations départementales du Mouvement français pour le planning familial, ils recevront directement l'agrément du ministère de la santé publique sous réserve de la compétence et de la qualité du personnel et de l'engagement pris de respecter la légalité.

Sang (évolution des collectes de 1970 à 1973; coordination des efforts au plan européen).

7681: — 19 janvier 1974. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui fournir toutes précisions sur l'évolution des collectes de sang durant les années 1970, 1971, 1972 et 1973. Il souhaiterait que ces renseignements lui soient fournis: d'une part sur le plan national, d'autre part en distinguant entre les différentes régions. Par ailleurs, et ce en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les mesures envisagées pour disposer de la quantité de sang suffisante pour répondre aux besoins grandissants des établissements hospitaliers publics ou privés. Il lui demande également quelles mesures il envisage afin de coordonner les actions entreprises en matière de transfusion sanguine dans le cadre de la C. E. E. et sur le plan international.

Réponse. — Le tableau ci après indique le nombre de prélèvements effectués par région et pour l'ensemble de la métropole durant les années 1970, 1971 et 1972; mais les statistiques n'ont pas encore été établies pour l'aunée 1973.

REGIONS	1970	1971	1972
Alsace Aquitaine Auvergne Bourgogne Bourgogne Bretagne Centre Champagne Franche-Comié Languedoc Limousin Lorraine Midi-Pyrénées Nord Basse-Normandie Haute-Normandie Pays de la Loire Picardie Poitou-Charente Provence-Cote d'Azur-Corse	123.124 118.502 66.509 88.077 113.245 114.674 59.110 49.589 117.952 42.225 183.208 137.881 174.398 56.744 112.945 177.949 71.542 99.617	135.510 127.203 71.983 93.222 131.157 124.810 70.259 50.293 123.700 43.949 206.313 142.522 216.789 61.478 120.329 182.436 75.924 108.263	129.710 148.813 83.954 99.676 141.646 132.488 76.672 56.902 130.016 49.824 230.570 155.893 225.493 63.297 123.833 202.887 84.345 118.722
Rhône-Alpes	312.200 724.307	328.570 745.306	345.462 768.440
Total	3.185.205	3.421.553	3.652.476

Deux sortes de mesures ont été décidées pour répondre aux besoins croissants de sang : d'une pari, l'attention des médecins a été appelée sur l'intérêt de l'utilisation des concentrés de globules rouges, préférable dans de nombreux cas pour le malade à celle du sang total et qui laisse le plasma disponible pour la préparation d'autres dérivés sanguins ; d'autre part, une meilleure coordination des activités des centres et postes de transfusion sanguine est recherchée par l'établissement de programme de collecte de sang sur le plan régional. En ce qui concerne la coordination des actions entreprises en matière de transfusion sanguine, il existe plusieurs accords dans le cadre européen: a) le conseil de l'Europe a établi le 15 décembre 1958 un accord relatif à l'échange de substances thérapcutiques d'origine humaine, ratifié par le Gouvernement français par décret du 29 juin 1960. En vertu de cet accord, les termes « substances thérapeutiques d'origine humaine » désignent le sang humain et ses dérivés; les parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles disposent de réserves suffisantes pour leurs propres besoins, à mettre ces substances thérapeutiques à la disposition des autres parties qui en ont un besoin urgent, sous les conditions expresses qu'elles ne donneront lieu à aucun bénéfice, qu'elles seront utilisées uniquement à des fins médicales et qu'elles ne seront remises qu'à des organismes désignés par les gouvernements intéressés ; b) le conseil de la Communauté économique européenne a arrêté, le 26 janvier 1965, une di active concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spé-

cialités pharmaceutiques. La question de savoir si cette directive devait s'appliquer au sang et aux dérivés sanguins a fait l'objet de controverses. Une nouvelle directive est en préparation ; elle exclurait de son application les produits à base de sang humain ; c) enfin, les gouvernements des pays européens, parties à l'accord partiel du conseil de l'Europe, ont signé, le 22 juillet 1964, une convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, ratifiée par le Parlement le 14 avril 1971. Les gouvernements des pays concernés se sont engagés par cette convention à prendre les mesures nécessaires pour que les monographies qui constitueront la pharmacopée européenne deviennent des normes officielles applicables sur leurs territoires respectifs. Sur le plan international dépassant le cadre de l'Europe, la position du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est la suivante : les produits sanguins provenant du sang circulant ne peuvent donner lieu à aucune opération commerciale ; les exportations ne peuvent être autorisées que dans des circonstances exceptionnelles selon les conditions prescrites par les pouvoirs publics, en faveur d'organismes à but non lucratif; les importations doivent également être justifiées et faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

TRANSPORTS

Transports oériens (collision aérienne de Nantes le 5 mars 1973 : responsabiitté de la catastrophe).

4747. — 29 septembre 1973. — M. Philibert rappelle à M. le ministre des transports qu'au lendemain de la collision aérienne survenue près de Nantes le 5 mars 1973 durant le plan Clément-Marot, il avait déclaré en tant que ministre des transports que la responsabilité de cette catastrophe, qui fit soixante-buit morts, incombait au commandant de bord de l'avion. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ses déclarations de l'époque et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser si des poursuites ont été engagées contre la compagnie responsable.

Réponse. — A la suite de la collision aérienne survenue le 5 mars 1973 près de la Planche (Loire-Atlantique), une commission d'enquête a été instituée pour étudier les circonstances, rechercher les causes et dégager les enseignements de cet accident. La commission d'enquête n'a pas encore déposé son rapport qui, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, sera rendu public. En outre, à la suite de cette collision, une information a été ouverte par le parquet de Nantes. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra d'apprécier les responsabilités.

Retraite complémentaire

(prise en compte des années de service à la S. N. C. F.).

5341. — 17 octobre 1973. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de la loi n° 72-123 du 29 décembre 1972 qui prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir à propos de ce texte la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions dans la société nationale avant d'avoir atteint leurs quinze ans de servier minimum qui leur auralent permis de prétendre à une persion. En ce qui concerne leur retraite vieillesse, leurs dreits ont été garantis par le reversement au régime générai de la sécurité sociale des cotisations versécs à la S. N. C. F. Cependant la question se pose de savoir comment les intéressés peuvent être également appelés à binécier d'un avantage complémentaire de retraite. Il serait profondément inéquitable que les années passées au service de la S. N. C. F. ne puissent être prises en compte pour la détermination de la retraite complémentaire de çes anciens agents ayant ultérieurement exercé leur activité professionnelle dans le secteur privé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de leur rendre applicables les mesures prévues par la loi précitée du 29 décembre 1972.

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les droits des anclens agents de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions avant d'avoir accompli quinze années de service sont garantis, en ce qui concerne leur retraite vieillesse par le reversement au régime général de sécurité sociale des cotisations qu'ils ont versées à la S. N. C. F., sans que celleci soit tenue de leur assurer un surplus de droits au regard d'un régime de retraite complémentaire du régime général. Cependant, la situation des agents concernés peut mériter un nouvel examen, en considération des dispositions de la loi du 29 décembre 1972, à laquelle il est fait référence et à partir d'études déjà faites antérieurement. Des échanges de vues sont en cours à ce sujet ; il seralt prématuré actuellement d'en préjuger le résultat.

Cheminots pensions de retroite : augmentations par une modification de leur mode de calcul),

6311. - 24 novembre 1973. - M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les pensions généralement faibles qui sont perçues par la majorité des cheminots retraités et surtout par leurs veuves. L'insuffisance de ces pensions découle en particulier du fait que la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait que tous les avantages accessoires au traitement comptent pour la retraite 'à l'exception des remboursements de frais) n'est plus appliquée. Afin de remédier à cette situation regrettable, il lui demande s'il peut envisager la prise en compte dans le calcul de la pension des retraités de la S. N. C. F. du complément de traitement non liquidable; d'une première partie de l'indemnité de résidence, de la prime de vacances; de la gratification exceptionnelle accordée en septembre 1973. Il serait également souhaitable de prendre en compte certaines revendications plus générales, tel que le calcul du minimum de pension sur le salaire d'embauche et l'augmentation du taux des pensions de reversion. Il serait normal, compte tenu du fait que certaines dépenses effectuées par un veuve sont supérieures à la moitié de celles faites par ur. ménage, que le taux de la pension soit porté à 60 p. 100 avec un minimum de 80 p. 100 du minimum des pensions directes. Un abattement fiscal à 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumises à l'impôt sur le revenu serait également particulièrement équitable. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Cheminots (amélioration des pensions de retraite).

6564. — 5 décembbre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots en retraite. Il lui fait observer que les pensions versées aux intéressés sont notoirement insuffisantes, notamment en ce qui concerne les veuves par suite de la violation des dispositions de la loi du 21 juillet 1909. Aussi, les intéressés demandent la prise en compte immédiate dans le caleul des retraites d'une première partie de l'indemnité de résidence, de la prime de vacances ainsi que de la gratification exceptionnelle de septembre 1973. En outre, les cheminots en retraite demandent que le minimum de pension soit calculé sur le salaire d'embauche, que le taux des pensions de reversibilité soit porté en première étape à 60 p. 100 avec un minimum de 80 p. 100 du minimum des pensions directes, et enfin un abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou rentes soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelle suite il compte réserver a ces revendications parfaitement jus lifiées.

Réponse. - 1º La loi du 21 juillet 1909 est, sur beaucoup de points, largement dépassée par le règlement des retraites du personnel de la S. N. C. F. qui comporte des dispositions plus avantageuses. Ainsi, les persions de retraites sont, en application du système de la pérequation automatique, revalorisées, comme les salaires d'activité, d'un même montant et aux mêmes dates. Ce système assure pour les rémunérations une évolution parallèle de la situation des agents retraités et des agents en activité. Il est exact qu'à la S.N.C.F. – comme dans la plupart des autres régimes spéciaux, tel celui de la fonction publique — l'intégralité des émoluments versés aux actifs n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des pensions de retraite. Le complément de traitement non liquidable a été progressivement incorporè depuis 1968 dans le traîtement soumis à retenue pour la pension. La prime accordée au 1" janvier 1971 et qui avait été à l'origine exclue du traitement liquidable est totalement incorporce depuis le 1" janvier 1974, après l'avoir été partiellement à compter du 1er octobre 1973. Ainsi se trouve totalement apuré le probième de la non-incorporation de parts de traitement pour déterminer le salaire servant de base à la pension. Les éléments restant exclus et dont on s'efforce d'ailleurs de réduire la proportion, tels que l'indemnité de résidence ou la prime de vacances, ne correspondent pas à un salaire proprement dit. 2" le minimum de pension, pour les pensions de reversion et pour les pensions directes, est établi en fonction des règles spécifiques du régime concerné. Dans le régime de la S. N. C. F., ce minimum, au cours de ces dernières années a régulièrement fait l'objet de mesures de relevement. Le montant du minimum de pension qui était jusqu'au 11 avril 1972, fixé par référence au salaire afférent au point 100 de la grille hiérarchique S. N. C. F., salaire théorique inférieur au salaire le plus bas effectivement servi dans l'entreprise, a été calculé à partir de cette date sur la base du point 106 et depuis le 1" octobre 1972 sur celle du point 112. Cette formule de fixation du minimum de pension est toutefois susceptible d'être modifiée et la solution à apporter à cette question donne lieu aetuellement une étude des services du département des transports en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances.

3º A la S. N. C. F., comme dans la quasi-totalité des régimes de retraites. les pensions de reversion versées aux veuves sont fixées à 50 p. 100 de la pension de retraite. Dans ces conditions, une modification sur ce point du réglement des retraites de la S. N. C. F. ne peut être envisagée en dehors d'une mesure générale pour les différents régimes de retraites. 4" La question relative à la réduction de 10 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu relève de la compétence exclusive de M. le ministre de l'économie et des finances.

Cheminots (amélioration des pensions des exagents du personnel à service discontinu).

6645. — 5 décembre 1973. — M. Franceschi demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre en 1974 pour améliorer les bases de calcul du minimum trimestriel de pension des ex-ageats de la société nationale des chemins de fer français appartenant à la catégorie du personnel à service discontinu composée essentiellement de femmes ex-gardes-barrières, un groupe de travail comprenant des représentants de la société nationale des chemins de fer français et des organisations syndicales ayant étudié le problème de ces retraités aux ressources modestes dont le meilleur minimum trimestriel de pension payé pour l'échéance de la même date s'élève à 2.008,40 F.

Réponse. — Contrairement au minimum de pension du personnel à service continu qui est calculé sur la base de tous les éléments liquidables, les minima de pension des personnes à service discontinu sont calculés sur la base du seul traitement de l'échelon essai » de leur catégorie. Compte tenu de cette particularité et afin de permettre un relèvement substantiel de ces pensions, la S.N.C.F. envisage d'incorporer dans l'assiette du minimum de pension du personnel à service discontinu la prime de travail. Il en résulterait une majoration des minima de pension de ce personnel de l'ordre de 10 p. 100. L'homologation de ces propositions est en cours d'examen.

Accidents du travail (législation applicable oux morins du commerce et de la pêche).

7063 — 20 décembre 1973. — M. Pierre Weber demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soient appliquées, aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail qui les ont rendus invalides, les règles prévues en la matière par le code de la sécurité sociale.

Réponse. — Les règles prévues par la caisse générale de prévoyance des marins français dans le cas d'invalidité d'un marin victime d'un accident professionnel, ne sont pas essentiellement différentes de celles prévues par le code de la sécurité sociale. Les différences les plus notables entre les deux régimes (non-rémunération des invalidités dont le taux est inférieur à 10 p. 100, assiette des preslations en espèces basée sur un salaire forfaitaire au lieu d'un salaire réel plafonné, indemnité compensatrice de salaire abondée d'une indemnité de nourriture) trouvent leur origine dans le particularieme du métier de marin et ne sont pas globalement défavorables aux ressortissants de l'établissement national des invalides de la marine. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un décret en cours de signalure alignera la situation des veuves des marins décédés des suites d'unaccident du tr. vail maritime sur celle des veuves assujetties au régime général lelle qu'elle est prévue à l'article L. 454 du code de sécurité sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Médecins (formation permanente des médecins salariés).

5332. — 17 octobre 1973. — M. Millet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'importance que revêt pour eux, comme pour les autres médecins d'ailleurs, la formation continue des médecins salariés de France. Rentrant normalement dans le cadre de la loi du 16 juillel 1971, cette formation permanente des médecins salariés ne devrait pas rencontrer d'obstacle dans le domaine de l'application. Il lui demande quelle mesure it compte prendre pour que cette formation permanente indispensable dans l'exercice de leur profession puisse entrer dans la pratique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° s'il s'agit de médecins salariés d'entreprises du secteur privé, il y a lieu de remarquer que ce personnel a droit, au : nême titre que les autres salariés, au bénéfice des dispositions de la lei n° 71-575 du 16 juillet 1971 et de celles de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, relatives à la formation professionnelle continue. En particulier, ces médecins peuvent user de leur droit au congé de formation pour suivre des stages de promotion professionnelle ou d'entretien el de perfectionnement des connaissances. Si leur salaire est maintenu pen-

dant la durée du stage, l'employeur, dans la mesure où il est assujetti à la participation obligatoire prévue par la loi susdite, à partir de dix salariés, peut imputer sur cette participation les rémunérations versées, de même qu'il peut également en déduire les dépenses correspondant aux frais de scolarité s'il les prend à sa charge. En outre, et à condition que les formations choisies figurent parmi les stages agréés par M. le Premier ministre en vue de la rémunération des stagiaires, l'employeur peut obtenir éventuellement de l'Etat un remboursement partiel des rémunérations qu'il continue de verser aux médecins salariés. Au cas où son salaire ne lui serait pas maintenu, l'intéresse qui aurait choisi l'un de ces stages agréés aurait droit à une indemnité de l'Etat, qui varie selon la nature et le niveau de la formation considérée; 2° s'il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, les médecins salariés relèvent des dispositions des décrets nºº 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973 pris pour application de l'article 42 de la loi susvisée, et des décisions qui seront prises par M. le ministre de la fonction publique pour l'organisation de la formation continue au bénéfice des agents de l'Etat; 3" enfin, s'ils sont fonctionnaires des collectivités locales, ou des établissements publics locaux, les médecins salariés relèvent des textes d'application prévus à l'article 45 de la loi précitée et qui sont actuellement en cours d'élaboration. Des la publication de ces décrets, les intéressés pourront à leur tour bénéficier des conditions de congé-formation.

Travail (inspection du : insuffisance des éffectifs dans le Pas-de-Calais).

5973. - 13 novembre 1973. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la pi. "ation sur les difficultés rencontrees par les services du travail du Pas-de-Calais pour effectuer normalement leurs taches d'inspection du travail. Il apparaît absolument nécessaire que chaque section soit cemposée de trois personnés pour assurer le contrôle à l'extérieur et trois personnes sédentaires pour le travail administratif et renseigner le public. Or, aucune des sections n'atteint ces effectifs minimum. Arras et Béthune n'en comptent que cinq; Calais et Lens, quatre; Boulogne-sur-Mer, deux. L'inspecteur de Calais assume l'intérim de Boulogne-sur-Mer, alors que le poste budgétaire existe. La nomination d'un inspecteur à Boulogne-sur-Mer aussit l'avantage de permettre un nouveau découpage des sections. 1e partie du secteur de Saint-Omer pourrait être rattachée à Calais, libére de Boulognesur-Mer. Les trois sections de Béthune, de Lens et d'Arras pourraient ainsi être redécoupées. En consequence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement toutes dispositions pour que cesse une telle situation de l'inspection du travail dans le Pasde-Calais

Deuxième réponse. - Le nombre d'agents affectés à chaque section d'inspection du travail est fonction de l'étendue de sa compétence territoriale, du nombre de salariés occupés, ainsi que du nombre et de la taille des établissements assujettis au contrôle; il ne saurait revêtir, de ce fait, un caractère systematique et uniforme. Eu égard aux créations d'emplois prévues au budget de l'année 1974, une revision des effectifs est en cours. Une étude sera entreprise, en outre, par l'inspection générale des affaires sociales en vue qune modification éventuelle de la répartition de la compétence territoriale des services d'inspection du travail du Pas-de-Calais. En ce qui concerne plus particulièrement la section d'inspection du travail de Boulogne-sur-Mer, cont le cas est évoque par l'honorable parlementaire, il ne sera malheureusement pas possible de la doter d'un titulaire au début de l'année 1974, compte tenu de la disproportion entre le numbre de postes d'inspecteur du travail encore vacants et celui des élèves de la promotion 1973 du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Mais il est vraisemblable que l'amélioration du recrutement d'inspecteurs stagiaires du travail, constatée à la suite du dernier concours, permettra de puur oir le poste de Boulogne-sur-Mer, sinon en cours d'année, du moins au début de l'année 1975.

Droits syndicaux et conditions de travail (remise en cause dans une grande entreprise lyonnaise).

6039. — 15 novembre 1973. — M. Houël demande a M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la participation, dont il fut longtemps question dans les rangs de sa majorité, doit être à l'image de ce qui se passe actuellement dans la plus importante entreprise de l'agglomération lyonnaise. La direction de celle-ci vient en elfet de dénoncer, unilatéralement, les accords d'entreprise qui existaient, certains depuis l'époque de la Libéralion, entre elle et les organisations syndicales représentatives des travailleurs de cette entreprise. Revenant sur des avantages acquis dont l'ancienneté étail, pour les salariés, une garantie que nul ne pourrait remettre en cause sans provoquer une très vive et lrès énergique riposte de ceux-cl. Ainsi, la direction de cette société, portant un coup très sérieux à l'exercice du droit syndical à l'entreprise, abolissant

d'un trait de plume toutes les améliorations obtenues à la suite d'années de luttes, taisant fi de plus de 10.000 signatures apposées par les travailleurs des ateliers et des bureaux sous un texte réclamant le maintien des libertés syndicales, cette direction s'est livrée, en annutant les accords, à une véritable provocation à l'égard de son personnel et des organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre la direction de cette société à revenir sur ses décisions qui, outre qu'elles remettent en cause les conditions de travail et la situation sociale du personnel, constituent un véritable défi à l'égard de celui-ci et de tous les autres travailleurs du pays, travailleurs déjà aux prises avec les difficultés créées par la hausse des prix. Il attache une grande importance à la réponse de M. le Premier ministre qui a l'occasion ou jamais de mettre en accord ses actes et ses paroles, notamment avec les promesses, jusqu'alors non tenues, qui figuraient dans le discours de Provins.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Emploi (tivulaires d'un diplôme des instituts universitaires de technologie).

6267. - 23 novembre 1973. - M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les graves difficultés que rencontrent les jeunes titulaires du diplôme universitaire de l'echnologie pour trouver un emploi à Paris ou dans la région parisienne. Pourtant, en annonçant, dans une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale le 18 octobre 1965, la création des instituts universitaires de technologie qui dispensent l'enseignement que sanctionne le diplôme précité, M. le ministre de l'éducation nationale soulignait que la nouvelle forme d'enseignement supérieur qui allait ainsi voir le jour était orientée vers une préparation des étudiants à la vie active. Une aussi séduisante perspective ne pouvait manquer d'inciter bien des étudiants à s'engager dans cette voie, d'autant que la scolarité qui leur était proposée avait une durée relativement courte, puisque limitée à deux années, et que les instituts universitaires de technologie étaient plus particulièrement implantés dans les villes possédant une infrastructure industrielle, celle-ci devant faciliter, selon la réponse ministérielle du 36 octobre 1970 à la question écrite nº 10913 du 28 mars 1970, posée par un député, l'emploi des jeunes titulaires du diplôme universitaire de technologie. Or, si ces derniers ont, en vertu de l'arrête du 27 octobre .966, la possibilité de poursuivre des études en accédant au seco a cycle d'enseignement dans les facultés de sciences, les débouchés amédiats qui s'offrent à eux sur le plan professionnel semblent, par contre, dans les conditions actuelles du marche du travail, très largement insuffisants, quelles que soient la spécialité et l'option au titre desquel es a été obtenu le diplôme universitaire de technologie. La mise en place de l'office national d'information sur les enseignements et les professions pouvait laisser spérer une amélioration de cette préoccupants situation. Les renseignements recueillis auprès des services de l'Agence na onale pour l'emploi sont malheureusement loin de confirmer ces espérances car les offres d'emplois destinées aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie paraissent être présentement inexistantes à Paris et dans la région parisienne. Des actions énergiques et le cas échéant, complémentaires de celles qui ont pu être dejà entreprises dans ce domaine sont donc absolument indispensables. Il aimerait avoir l'assurance qu'aucun effort n'est négligé pour qu'elles s'engagent et soient suivies d'effets concrets et rapides.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concernant l'accès à l'emploi des titulaires du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) retient toute l'attention du Gouvernement. Il s'agit effectivement d'une des filières de formation privilégiée en vue à la fois de revaloriser l'enseignement technique et de faciliter l'entrée dans la vie active de jeunes qui ne souhaitent pas poursuivre des études trop longues et sont plus attirés par une formation à caractère pratique et rapidement opérationnelle que par un enseignement théorique. Après sept années de sonctionnement des I.U.T., il apparaît que les résultats, sans peut-être correspondre totalement à l'attente mise au départ dans ces établissements, sont plus favorables qu'il ne le semble à l'honorable parlementaire. Il ressort d'une enquête menée en 1971 (et publiée à la fin de l'année 1972) par le centre d'études et de recherches sur les qualifications (C. E. R. E. Q.) auprès des diplômés de la troisième promotion des I. U. T. (1969) que seule une très petite minorité était sans emploi (2,4 p. 100) ou même à la recherche d'un meilleur emploi (7,4 p. 100). L'enquête qui a porté sur la quasitotalité des diplômés de 1969 (3.170 garçons et filles) mérite la plus grande crédibilité puisque le taux de réponse global est particulièrement élevé et atteint 75 p. 100. Parmi les autres informations intéressantes recueillies, on peut noter que 17,3 p. 100 des diplômes

poursuivaient leurs études et que 42,2 p. 100 estimaient exercer une activité « pouvant constituer l'ensemble de leur vie active », taux relativement élevé si l'on songe qu'une partie importante des garçons diplômés (21,1 p. 100) effectuaient leur service militaire. On peut relever aussi que la région parisienne qui intéresse plus directement l'intervenant conserve la plus forte proportion de jeunes y ayant poursuivi leurs études (81,5 p. 100 des garçons et 100 p. 100 des filles). En dehors de cette enquête, il n'est malheureusement pas possible d'indiquer le nombre de jeunes titulaires d'un D. U. T. inscrits comme demandeurs d'emploi ou encore le nombre d'offres d'emploi les concernant déposées à l'A. N. P. E. Cela supposerait un comptage manuel dans les fichiers, naturellement long et mobilisant un personnel important. Quoi qu'il en soit, le ministre du travail, de l'emploi et de la population veille à ce qu'aucune possibilité d'une meilleure insertion professionnelle des jeunes titulaires d'un D. U. T. ne soit négligée. C'est en large partie à l'intention de ceux-ci qu'a été rédigé l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, prévoyant que les conventions collectives susceptibles d'être étendues devraient obligatoirement faire état des « éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment des mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été crées depuis plus d'un an ». Constatant qu'aucune convention collective dont l'extension était demandée ne contenait de mentions de cette nature, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a attiré, à plusieurs reprises, l'attention des organisations d'employeurs et des salariés représentées à la commission supérieure des conventions collectives, lors de réunions de celle-ci, sur l'intérêt qui s'attache a l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature. A la suite de ces interventions répétées, le président du conseil national du patronat français a adressé en juin dernier aux présidents de fédérations affiliées une lettre rappelant les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 précitée et leur demandant de rechercher, dans le cadre des conventions collectives, les formules permettant aux diplômés des enseignements supérieurs courts (D. U. T. et B. T. S.), sous réserve qu'ils exercent des fonctions en relation avec la formation reçue, de se voir garantir un coefficient d'embauche susceptible d'être revalorisé après une période probatoire. Il est à souhaiter que l'action persévérante des services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et des confédérations nationales représentatives des employeurs et des salariés permette de traduire dans les faits la volonté maintes fois réaffirmée du Gouvernement de reconnaître aux diplômes de l'enseignement technique supérieur leur juste niveau de qualification et de rémunération.

Grève (industrie du ciment).

6509. — 30 novembre 1973. — M. Houteer demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la grève de l'industrie du ciment etant entrée dans une impasse en raison du refus du patronat de répondre aux revendications légitimes des travailleurs, quelles propositions il compte faire pour favoriser le dénouement de cette crise.

Grève (industrie du ciment).

6527. — 30 novembre 1973. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au mouvement de greve déclenché par le personnel des cimenteries et qui risque d'avoir très rapidement de graves conséquences dans les entreprises de bâtiment réduites au chômage technique.

Grève (industrie du ciment).

- 5 décembre 1973. - M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la grève engagée depuis plusieurs jours par les travailleurs de nombreuses cinventeries de notre pays 'affectant, selon les sources patronales, quarante-neuf usines sur spixante-huit), afin d'obtenir une négociation globale sur leurs légitimes revendications : abaissement de l'age ouvrant droit à la retraite, classification, augmentafion des salaires et garantie de l'emploi (ce dernier problème étant d'autant plus crucial que quatre entreprises doivent fermer leurs portes en 1974). Il 'ci rappelle que, dans ces circonstances, le patronat a adopté une attitude profondément négative, en se refusant à toute discussion d'ensemble, prélérant engager des négociations séparées sur des points précis: abaissement de l'âge de la retraite et classification. Soulignant que les cimenteries emploient 14.000 travailleurs (9.000 ouvriers, 4.000 agents de maîtrise et 1.000 cadres), qu'elles jouent un rôle économique des plus importants, il lui demande: 1º ce que la Gouvernement compte faire

pour permettre une négociation d'ensemble sur les questions revendicatives posées par les travailleurs des cimenteries ; 2" quelles mesures il entend prendre pour favoriser dans le double sens de la défense des droits des travailleurs et de l'intérêt national, une solution rapide, juste et harmonieuse de ce conflit.

Réponse. - Le conflit collectif de travail, de caractère national, qui a affecté du 16 novembre au 16 décembre 1973 le secteur des cimenteries, a fait l'objet d'une particulière attention de la part du Gouvernement, en raison de l'importance de cette industrie qui emploie 14.000 salariés, de l'étendue du mouvement et des incidences de la poursuite de cette grève sur l'activité du bâti-ment et des travaux publics. Ce conflit a d'ailleurs donné lieu à une déclaration du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail. de l'emploi et de la population à l'Assemblée nationale le 28 novembre 1973. La grève a été suivie surtout par le personnel des cimenteries implantées dans le Sud-Ouest, le Midi et la vallée du Rhône. Des arrêts de travail ont eu lieu en outre dans la région parisienne et le Nord, et de façon plus limitée dans l'Est. Les revendications du personnel en gréve, présentées par les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O., portaient sur la fixation du salaire minimum mensuel à 1.400 francs, la revision des classifications, la réduction à quarante heures de la durée du travail et l'attribution de la retraite à soixante ans. Les négociations, au cours desquelles dans un premier lieu a été admis le principe d'une augmentation de 2 p. 100 du montant des salaires, se sont rapidement heurtées au fait que les organisations syndicales demandaient que l'ensemble des revendications soit examiné, tandis que les représentants patronaux jugeaient, pour leur part, que certaines demandes ne pouvaient être prises en considération, notamment celle relative à la diminution de la durée du travail, durée qui avait été portée à quarante-deux heures le 1r avril 1973. A la suite de la rupture des pourparlers, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a chargé le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région parisienne d'une mission de conciliation pour aider au réglement de ce conflit. L'intervention de ce fonctionnaire a permis de rapprocher les positions en prasence et un protocole d'accord a pu être signé le 16 décembre entre d'une part le syndicat national des fabricants de ciments et chaux et les membres des organisations syndicales C.G.T., F.O. et C.G.C. Les responsables du syndicat C.F.D.T. ont pour leur part conclu un accord séparé le 18 décembre sur les mêmes bases. Les dispositions insérées dans le protocole d'accord, dont la signature a marqué la fin du conflit, sont les suivantes : augmentation des salaires de 3,5 p. 100 et attribution d'une prime forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 400 francs ; amélioration de l'accord sur la sécurité de l'emploi (pour les cas de suppression d'emploi et de mutation délavorable; possibilité pour les salariés agés de soixante-trois ans de bénéticier de la préretraite avec maintlen de 75 p. 100 de la rémunération brute; création d'un commission chargée d'étudier les conditions de travail, qui doit se réunir durant le premier trimestre 1974; étude de la revision des classifications dans le cadre d'une commission paritaire qui se réunira à partir de mars 1974; engagement d'une étude sur l'harmonisation des conventions collectives E.T.D.A.M. et Ouvriers. Ce conflit a par ailleurs entraîné dans certaines régions la mise en chômage technique de salarlés du bâtiment et des travaux publics. Le réglement de ce problème est en cours, le montant de l'indemnité à allouer à ces personnels et les modalités de versement ont été arrêtés.

Travail (sécurité du : élection par les travailleurs de la construction de délégués à la sécurité).

6555. - 5 décembre 1973. - M. François Billoux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis le 1" janvier 1973, 53 travailleurs sont morts dans des accidents du travail sur les chantiers de la construction de la région marseillaise. Le tragique accident survenu le 22 novembre lors de la visite d'un chantier du quartier Saint-Henri de Marseille, par un groupe d'élèves du centre d'apprentissage privé du bâtiment ayant entraîné la mort de trois enfants et du chef de chantier, montre combien te patronat néglige les règles élémentaires de sécurité. Il est à noter que le 16 novembre les patrons marseillais n'avaient pas daigné partleiper à une réunion paritaire tenue à l'initiative de l'inspection du travail et s'étaient contentés de déléguer des techniciens dont la bonne volonté n'est pas en cause, mais qui étaient sans pouvoirs. Il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à l'élection, par les travailleurs de la construction, de délégués à la sécurité disposant de pouvoirs réels pour vérifier que les dispositions nécessaires sont appliquées dans tous les cas.

Réponse. — Le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs est du ressort des services de l'inspection du travail. Afin d'associer les travailleurs à la mise en œuvre des mesures de protection contre les risques professionnels, le décret n° 47-1430 du 1" août 1947 a créé

des comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S., commissions spéciales des comités d'entreprise, qui sont des organismes consultatifs apportant sur le plan technique leur concours à l'employeur, seul responsable en matière d'hygiène et de sécurité du travail. En raison des conditions de travail particulières aux établissements et chantiers du bâtiment et des travaux publics, par arrêté du 9 août 1947 modifié, le rôle dévolu aux C. H. S. a été confié, dans cette branche professionnelle, à un organisme de composition paritaire, l'O. P. P. B. T. P. torganisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics). Cet organisme est constitué par un comité national et par des comités régionaux dont le personnel comprend notamment des délégués à la sécurité, plus spécialement chargés de visiter les établissements et chantiers. Le mode de recrutement de ces délégues, qui doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le bâtiment, avoir satisfait aux épreuves d'un examen permettant d'apprécier leurs connaissances techniques et être tenus pendant la durée de leurs fonctions à se soumettre à un programme de formation professionnelle, présente des garanties certaines de compétence. Par ailleurs, des comités particuliers d'hygiène et de sécurité peuvent être créés dans certains chantiers ou établissements importants; il est prévu que les comités particuliers ainsi institués doivent fonctionner en liaison avec l'O.P.P.B.T.P. dont ils reçoivent des directives et à qui ils rendent compte de leur activité. Une étude est actuellement menée tendant à rendre obligatoire la création de C. H. S. dans les entreprises du bâtiment. Il ne paraît pas possible de prévoir, en raison de la grande dispersion des entreprises, des élections directes par tes travailleurs de délégués à la sécurité qui puissent offrir un degré de compétence technique comparable à celui qui est actuellement apporté par les délégués de l'O. P. P. B. T. P. Du reste, de nouvelles garanties et des pouvoirs plus étendus sont d'ores et déjà prévus par la loi nº 73-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail. pour les salariés des entreprises de plus de 300 salariés qui siègent dans les C. H. S. en qualité de représentants du personnel. En effet. l'article 12 de la loi précitée accorde à ces représentants la même protection que celle qui est assurée aux délégués du personnel par les dispositions des articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail. Cette protection ne peut qu'être de nature à favoriser leur intervention au sein de ces comités. De plus, en vertu des dispositions de l'article 13 de cette même loi, dans les établissements assujettis à l'obligation d'avoir un comité d'hygiène et de sécurité, les salariés membres de ce comité peuvent désormais, s'ils constatent un cas de danger imminent, faire interrompre les travaux qu'ils auraient signales comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes. Un groupe de travail vient d'être chargé d'analyser les causes et les conséquences des accidents du travail et de faire des propositions en vue de les prévenir. Dans le cadre des actions préventives qu'il est appelé à envisager, une attention toute parliculière sera portée aux divers risques professionnels de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et aux solutions susceptibles de les réduire.

Conseils de prud'hommes (réforme de ces tribunoux).

6613. — 5 décembre 1973. — M. Bourson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à sa création, l'institution des conseils de prud'hommes prétendait répondre au souci du législateur de voir les parties du contrat individuel de travail être jugées par leurs pairs et bénélicier d'une justice à la fois rapice et peu onéreuse. Au travers du fonctionnement de quelques conseils de prud'hommes et plus particulièrement celui de Paris, dont le retard se chiffre par semestres, il apparaît que les moyens humains, matériels, financiers et peut-être juvidiques mis à la disposition des conseillers prud'hommes ne sont pas à la mesure du rôle qu'ils doivent jouer. Le Premier ministre a pris des engagements formels sur la réforme souhaitable de cette institution. Il fui demande s'il est possible de connaître l'orientation des textes en préparation dans les ministères intéressés et les délais dans lesquels cette réforme sera soumise au Parlement.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'examen des questions touchant à la procédure suivie devant les diverses juridictions incombe particulièrement au garde des sceaux, ministre de la justice. Cependant, le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'est attaché, en accord avec son collègue, à mettre en œuvre tontes les mesures qui pourraient être prises en vue de réduire la durée des procés portés devant les conseils de prud'hommes et notamment devant la section commerciale du conseil de prud'hommes de Paris. Pour mettre fin à la situation difficile dans laquelle se trouve la section commerciale précitée, plusieurs suggestions onl été faites au préfet de Paris, dans le but d'améliorer rapidement le fonctionnement de ladite section. Par lettre du 29 novembre 1973, ce haut fonctionnaire a exposé qu'il prenaît les mesures nécessaires er vue de pourvoir les nouveaux postes qui ont été créés dans loutes les catégories du personnel

affectées à ce conseil. En outre, en vue de réduire le volume împortant des affaires portées devant le conseil de prud'hommes de Paris, il est actuellement procédé à une enquête sur l'opportunité de limiter la circonscription territoriale de cette juridiction à cette seule ville et de créer des conseils de prud'hommes dans les nouveaux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Enfin, des échanges de vues se poursuivent entre la chancellerie et le ministère du travail, de l'emploi et de la population en vue de l'élaboration de dispositions tendant à accèlèrer la procédure prud'homale. S'agissant de textes qui sont du domaine réglementaire, ces dispositions pourraient être réalisées par décret en Conseil d'Etat.

Cimenteries d'Aquitoine (chômoge technique).

67%. — 12 décembre 1973. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la population sur le conflit qui paralyse actuellement les cimenteries de la région d'Aquitaine. Des entreprises vont mettre au chômage technique une grande partie de leur personnel. Elles sont amenées à dénoncer de nombreux contrats et ne pourront, dans un délai très proche, faire face au respect des engagements financiers. Au-delà même de la vie de ces entreprises, c'est la vie économique de la région d'Aquitaine qui est mcnacée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles initiatives il compte prendre pour faciliter la solution des problèmes qui sunt à la base du conflit.

Réponse. - Le conflit collectif de travail dans les cimenteries de la région d'Aquitaine, signalé à l'attention du ministre du développement industriel et scientifique par l'honorable parlementaire, a été plus particulièrement suivi par le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce mouvement s'est inscrit dans le cadre du conflit collectif qui a affecté au plan national, du 16 novembre au 16 décembre 1973 le secteur des cimenteries et qui a fait l'objet d'une particulière attention en raison de l'importance de cette industrie qui emploie 14.000 salaries, de l'étendue du mouvement et des incidences de la poursuite de cette grève sur l'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce conflit a d'ailleurs donné lieu à une déclaration du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population à l'Assemblée nationale le 28 novembre 1973. La grève a été suivie par le personnel des cimenteries implantées dans le sud-ouest, le midi et la vallée du Rhône, Des arrêts de travail ont eu lieu en outre dans la région parisienne et le nord, et de façon plus limitée dans l'est. Les revendications du personnel en grève, présentées par les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T. et F.O.; portaient sur la fixation du salaire minimum mensuel à 1.400 francs, la révision des classifications, la réduction à 40 heures de la durée du travail et l'attribution de la retraite à soixante ans. Les négociations, au cours desquelles dans un premier temps a été admis le principe d'une augmentation de 2 p. 100 du montant des salaires, se sont rapidement heurtées au fait que les organisations syndicales demandaient que l'ensemble des revendications soit examiné, tano's que les représentants patronaux jugeaient pour leur part, que certaines demandes ne pouvaient être prises en considération, notamment celle relative à la diminution de la durée du travail, durée qui avait été portée à quarantedeux heures le 1" avril 1973. A la suite de la rupture des pourparlers, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a chargé le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région parisienne d'une mission de conciliation pour aider au réglement de ce conflit. L'intervention de ce fonctionnaire a permis de rapprocher les positions en présence et un protocole d'accord a pu être signé le 16 décembre entre d'une part le syndicat national des fabricants de ciments et chaux et les membres des organisations syndicales C.G.T., F.O. et C.G.C. Les responsables du syndicat C.F.D.T. ont pour leur part conclu un accord séparé le 18 décembre sur les mêmes hases. Les dispositions insérées dans le protocole d'accord, dont la signature a marqué la fin du conflit, sont les suivantes: augmentation des salaires de 3,5 p. 100 et attribution d'une prime forfailaire exceptionnelle d'un montant de 400 francs; amélioration de l'accord sur la sécurité de l'emploi (pour le cas de suppression d'emploi et de mutation défavorable); possibilité pour les salariés âgés de soixante-trois ans de bénéficier de la pré-retraite avec maintien de 75 p. 100 de la rémunération brute; création d'une commission chargée d'étudier les conditions de travail, qui doit se réunir durant le premier trimestre 1974; engagement d'une étude sur l'harmonisation des conventions collectives E.T.D.A.M. et ouvriers. Ce conflit a par ailleurs entraîné dans certaines régions la mise en chômage technique de salariés du bâtiment et des travaux publics. Le réglement de ce problème est en cours, le montant de l'Indemnité à allouer à ces personnels et les modalités de versement ont été arrêtés.

Bâtiment et travau: publics torgonisme professionnel de prévention du bôtiment et des travaux publics : règlement des conflits et litiges).

6923. — 15 décembre 1973. — M. Ville demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° si les inspecteurs du travail out la compétence de régler les conflits et les litiges qui peuvent surgir au sein de l'organisme professionnel de prévention, du bâtiment et des travaux publics créé par l'arrêté ministériel du 9 août 1947 modifié, entre, d'une part, syndicats-salariés et, d'autre part, directions régionales, direction nationale ; 2° dans le cas d'incompétence des inspecteurs du travail, qui a pouvoir de les régler : est-ce les représentants des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre ou les représentants du ministre du travail et de la main-d'œuvre ou les représentants du ministre du travail au sein des comités régionaux et du comité national lors des réunions périodiques auxquelles participent employeurs et salariés.

Réponse. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est soumis au droit commun en matière de réglementation du travail. Dès lors, les dispositions des chapitres Il et suivants du titre II du livre V du code du travail, relatives aux procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage en cas de conflits collectifs de travail susceptibles de s'élever entre l'employeur et ses salariés, lui sont applicables. Par ailleurs, les conseils de prud'hommes ou, à défaut, les tribunaux d'instance sont liabilités à trancher sou verainement tout différend individuel qui pourrait survenir à l'occasion du contrat de travail. Il convient d'ajouter que l'intervention du service de l'inspection du travail, dans le cadre de sa mission traditionnelle d'amiable compositeur, pourrait être sollicitée, le cas échéant, en vue de rapprocher les points de vue des parties au conflit avant que soit saisie la juridiction compétente.

Jardins (murs du ministère du trovail : remplacement par des grilles).

7022. — 19 décembre 1973. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le 6 juin 1973 il lui a demandé si, suivant l'exemple du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la coopération, il comptait remplacer le mur du ministère, côté boulevard des Invalides, par des grilles qui permettraient aux passants de bénéficier de la vue du jardin et qu'il avait répondu à cette question qu'il était favorable au principe de ce remplacement du mur par des grilles, mais que l'hôtel du Châtelet étant « monument historique », le ministre des affaires culturelles avait été saisi. Le parlementaire susvisé demande quelle a été la réponse du ministre.

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles a été saisi d'une étude à la suite d'une première question écrite de l'honorable parlementaire, relative au remplacement éventuel par des grilles du mur de clôture de l'hôtel du Châtelet qui abrite le ministère du travail, de l'emploi et de la population. La direction de l'architecture de cette administration a récemment fait des propositions concernant la suppression du mur en bordure du boulevard des Invalides Celles-ci ont fait l'objel d'une étude attentive. Mais après un premier examen, il ne semble pas qu'elles soient en mesure de donner satisfaction à tous les intéressés. Néanmoins la suggestion de l'honorable parlementaire reste à l'étude afin que soit envisagée une solution réunissant l'accord des différentes administrations concernées.

Emploi (licenciements dons une entreprise de l'Aube).

7187. - 29 décembre 1973. - M. Relite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des cinquante-trois membres du personnel d'une entreprise située dans l'Aube. En effet, le 21 décembre, le comité d'entreprise a été convoqué avec à son ordre du jour le dépôt du bilan de l'enfreprise et le licenciement envisage des cinquante-trois membres du personnel. L'émotion dans l'entreprise et la ville est très grande. Dans cette région depuis 1971, 337 emplois ont été supprimés. C'est à une véritable désindustrialisation que l'on assiste avec tout ce que cela signifie de difficultés pour les travailleurs et pour la vie économique de la région. Les arguments avancés par la direction de l'entreprise indiquent qu'elle ne peut recouvrir des créances, notamment auprès de l'ancienne entreprise Lebocey de Troyes. Les faits prouvent que cette entreprise peut avoir une rentabilité positive et que le carnet de commandes offre des possibilités. Seulement elle est alteinte par le phénomène de concentration qui s'opère actuellement dans tous le pays, nutamment dans l'imprimerie, avec le soutien de la politique gouvernementale. Il faudrait donc que l'institut de développement industriel intervienne en ce domaine, évilant à cette entreprise d'être conduite à faire subir à ses travallleurs les conséquences de ce que les grandes entreprises tentenl

de lui faire subir à elle. De toute saçon le problème essentiel est celui des cinquante-trois membres du personnel qui, en pleine période d'hiver, à la veille même des fêtes de Noël, se voient menacés de renvoi et n'ont aucune possibilité de reclassement dans le secteur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour contribuer à régler le problème de cette entreprise sans qu'aucun des membres du personnel n'en subisse les consèquences.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Parking (mis à la disposition du personnel du ministère du travail place Fontenoy).

7218. — 29 Lécembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du traval!, de l'emploi et de la population quel est le périmètre du parking souterrain ou en surface mis à la disposition de ses rgents, pour les locaux implantés entre la place Fontenoy, la rue d'Estrées, l'avenue Lowendal et l'avenue Duquesne, et à supposer qu'aucun parking n'existe, s'il envisage d'entreprendre les travaux nécessaires.

Réponse. — Des services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et du ministère de la santé publique et de la securité sociale occupent les locaux implantés entre la place Fontenoy, la rue d'Estrées, l'avenue de Ségur, l'avenue Duquesne et l'avenue Lowendal. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les parkings tant en surface que souterrains, ont été aménagés pour les agents de ces administrations dans le périmètre des nouveaux bâtiments construits depuis 1950. Leur superficie est de 1.600 mètres carrés au rez-de-chaussée, 1.201 mètres carres au premier sous-sol, 3.097 mètres carrés au deuxième sous-sol, ce qui représente au total une superficie disponible de 5.898 mètres carrés.

Droits syndicaux (entraves dans certaines entreprises de Lagny [Seine-et-Marne]).

7437. — 12 janvier 1974. — M. Bordu expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les difficultés rencontrées par les délégues syndicaux dans les entreprises de Lagny, en Seine-et-Marne, et lui indique à titre d'exemple quelques saits significatifs: Entreprise L.: depuis deux mois, la direction refuse de faire droit aux bons de sortie pour délégation et exerce des pressions, sorte de sollicitation au départ des délégués. Entreprise D.: lettres d'avertissements pour «faits de grève» aux responsables syndicaux et interrogatoires. Lettre à un ouvrier en situation de gréviste, parce qu'il accompagnait un délégué syndical et un délégué du personnel dans les ateliers et services le 6 describts. cembre. Lettre par référence à un article 29 du règlement inté-rieur de l'usine, avec menuces de sanction plus sévère. Lettre au délégué syndical par référence à l'article 29 pour être intervenu sans y être autorisé dans les ateliers et services et pour avoir occupé la salle du restaurant durant les heures de travail, vers 13 h 30, après le refus de la direction d'autoriser l'emploi de cette salle. On peut se demander quel recours avait le syndicat pour parler au personnel. C'est une interdiction pure et simple! Article 29: «Il est interdit de faire ou laisser faire tout acte de nature à troubler la bonne harmonie du personnel.» Cela se passe de commentaires pour dire que le syndicat est un agent de perturbation qu'il faut mettre à la raison. Entreprise G.: des délègués sont is les sur mutation dans leur travail depuis le 6 décembre. Entreprise E.: entrave est faite aux heures de délégation. Ces quelques faits, qui pourraient être multipliès, sont légion depuis la période précédant mai-juin 1968 et avaient régressé depuis, comme suite au développement du mouvement syndical à Lagny, notamment de la C.G.T. Ils reprennent depuis le 6 décembre dernier, malgré «l'échec de cette grève» constaté par le patronat. Ce recours à la répression souligne la crainte du patronat devant l'organisation syndicale d'un patronat dont tout indique qu'il se concerte pour porter des coups aux travailleurs et aux intérêts de ceux-ci à Lagny. On peut se demander si le patronat n'agit pas ainsi pour préparer un climat propice pour le moment où certaines difficultés économiques apparaîtraient et pour créer ainsi de meilleures conditions pour les faire supporter aux travailleurs. Les syndicats ont saisi l'inspection du travail. L'auteur de la suestion demande au ministre s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre contre les abus palronaux ainsi constatés, car il s'agit là de moyens répressifs inacceptables et qui s'insurgent contre le droit syndical.

Réponse. — La question posée mettant en cause des entreprises dans des termes qui permettent de les identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Energie (centrale thermique du Bousquet-d'Orb, Hérault).

7330. - 12 janvier 1974. - M. Balmigère expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation de la centrale électrique thermique du Bousquet-d'Orb (Hérault). Celle-ci, qui est actuellement alimentée par le charbon extrait de la « découverte », pourrait immédiatement augmenter sa production d'un tiers et fournir 100 millions de kilowatts. Un plan de modernisation comportant la construction d'une grande chaudière et d'un groupe de 60.000 kilowatts est, en outre, rapidement réalisable. Les modifi-cations survenues sur le marché du pétrole, l'augmentation du prix du fuel, la nécessité d'utiliser d'autres sources d'énergie en attendant les centrales atomiques ont amené plusieurs pays hautement industrialisés à développer l'extraction de la houille et à transformer les centrales à fuel en centrales à charbon. Les arguments de rentabilité mis en avant pour décider de fermer la centrale du Bousquet d'Orb en 1981 et pour refuser son extension perdent actuellement encore plus de leur valeur. La c découverte » peut être exploitée bien au delà de 1979, contrairement à la décision des houillères nationales. Deux millions de tonnes y sont en effet utilisables sur la base d'une production de 100.000 tonnes par an.
D'autre part, l'exploitation des 20 millions de tonnes de charbon existant dans ce bassin peut contribuer à développer la production d'énergie. Certes, la décision de noyer les puits a eu des conséquences graves tant sur le plan matériel (avec l'abandon d'instal-lations modernes réalisées à grands (rais) que sur le plan humain comme en témoigne le fait que des localités comme Graissessac aient vu leur population tomber en douze ans de 2.400 à 1.400 habitants. Mais il reste techniquement possible de reprendre l'extraction du charbon. La poursuite du Travers banc 250 peut permettre de noyer les puits des Mières et d'utiliser trois millions de tonnes. Le « funçage » d'un nouveau puits donnerait accès aux 20 millions de tonnes connues. De telles mesures permettraient, en outre, de limiter les consequences de la très grave crise économique qui sevit dans la region de Bédarieux et du Bousquet-d'Orb. Il lui demande donc: 1" si dans les circonstances actuelles il maintient sa décision de démanteler la centrale électrique thermique du Buusquet-d'Orb et de cesser toute exploitation du charbon en 1979; 2° si, au contraire, il ne juge pas nécessaire de procéder à sa modernisation et à la remise en exploitation des gisements de charbon existant sur place; 3° comment il entend implanter rapidement des industries dans la zone de Bédarieux et du Bousquetd'Orb et éviter la fermeture des entreprises qui y subsistent et que menacent les dernières mesures de réduction de crédit.

Routes (élorgissement de l'axe Nantes-Rennes).

7335. — 12 janvier 1974. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. 'e ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, depuis plusieurs années, l'élargissement de l'axe Nantes—Rennes a fait l'objet d'études, rapports et discussions. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet et quand il est envisage de passer au stade de l'enquête et de la réalisation.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution: loi du 16 juillet 1973).

7342. - 12 janvier 1974. - M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'application de la loi nº 71-580 du 16 juillet 1971 sur les sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution. Il lui signale d'ailleurs que des propositions de lois, émanant aussi bien de parlementaires de la majorité que de parlementaires de l'opposition et tendant au rétablissement desdites sociétés dans leurs anciennes prérogatives, ont été déposées (notamment sous les numéros 677 et 709). Il lui demande en conséquence s'il accepterait : 1° de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, des la prochaine session, ces propositions; 2" de différer, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur ces textes, la publication des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la ioi du 16 juillet 1971 précitée, et, pour le cas où l'une de ces propositions serait adoptée, 3", de proroger, jusqu'à la mise en place des règles d'ensemble de fonctionnement prévues par lesdites propositions de lois, les mesures transitoires applicables actuellement à ces coopératives.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution: loi du 16 juillet 1971; Société régionale d'habitations solubres du Nord).

7345. - 12 janvier 1974. - M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences de la loi de juillet 1971, qui pénalisait les sociétés qui n'ont pas construit plus de 500 togements dans les dix dernières années et qui ne gèrent pas plus de 1.500 logements. De par cette loi, la Société régionale d'habitations salubres et à loyer modérés du Nord, qui pourtant a construit plus de 500 logements mais ne gère que 1.300 logements, ne bénéficie plus d'aucun crédit ni d'aucun prêt des différentes caisses d'épargne. Pourtant, à la suite d'un contrôle officiel effectué par la direction de l'équipement il a été démontré, d'une manière absolue, à la fois le rôle social et la très saine gestion de cette société. On peut même affirmer que c'est pour avoir pratique avant l'heure ta politique souhaitee aujourd'hui que la Société régionale d'habitations salubres du Nord se trouve pénalisée. En effet, bien avant la loi de 1965, concernant la vente des habitations, la société régionale s'était- attachée à rendre propriétaire bon nombre de locataires qui te souhaitaient. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de tenir compte, dans le cas concret qui lui est soumis, des ventes effectuées postérieurement à la loi de juillet 1971, laquelle s'avère injuste pour la Société régionale d'habitations salubres du Nord qui s'est montrée très sociale et libérale dans la vente de nombreuses habitations.

Carburonts (points de vente dans les communes rurales).

7350. - 12 janvier 1974. - M. Jean Briene attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les conséquences qu'entraîne, dans les zones rurales, la décision récente prise par les compagnies pétrolières tendant à supprimer les pompes à essence débitant moins de 360.000 litres. Une telle décision est contrair. à la logique, au bon sens et en opposition avec une politique cohérente de l'aménagement du territoire. La présence de pompes à essence dans les communes rurales est absolument indispensable aux agriculteurs (tout stockage de l'essence leur étant interdit); aux artisans qui vont travailler sur des chantiers et qui devront parcourir de nombreux kilomètres pour s'approvisionner; aux commerçants ruraux (boulangers, épiciers, etc.) qui assurent le ravitaillement des populations rurales souvent dispersées; aux familles obligées d'effectuer les transports quotidiens scolaires; d'une manière générale, à l'ensemble de la population rurale que l'on ne saurait contraindre à alier s'approvisionner à des distances parfois importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les compagnies continuent d'assurer le service du carburant dans les communes rurales, et notamment dans les endroits situés à plus de 10 km d'un point de distribution.

Téléphone (montant et mode de calcul des avances remboursables; part dans les crédits d'investissement).

7368. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui préciser l'évolution du montant, et le mode de calcul des avances sans intérêt dont la souscription est proposée aux utilisateurs pour l'établissement des lignes téléphoniques nouvelles, ainsi que leur part dans le montant global des crédits d'investissement.

Aérodromes (état d'avoncement des travoux de l'aérodrome de Satolas; évaluation du trafic).

7399. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports si la première tranche des travaux publics relatifs à l'aérodrome de Satolas s'exécute conformément au programme prévu et si cet aérodrome sera en mesure de fonctionner dès fin 1974 comme ce fut prévu. Cette date d'ouverture a d'autant plus d'importance qu'elle coînciderait avec celle de Roissy-en-France. A cet éga: d il serait intéressant de savoir si le projet de création de liaisons aériennes entre ces deux aéroports nouveaux est bien maintenu et pour quel trafic: voyageur, fret, poste. Le Geuvernement pourraitil indiquer en outre si l'enveloppe budgétaire de cette première tranche de l'ordre de 300 millions sera respectée. Pourrait-il faire connaître la liste des compagnies aériennes amenées à utiliser régulièrement le nouvel aérodrome de Salolas, tant françaises qu'étrangères, y compris les compagnies de charters. Le Gouvernement pourrait-il enfin indiquer en ce qui concerne le fret quelles dispositions il a prises ou compte prendre en liaison avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon pour que la capacité envisagée de 20.000 tonnes dès 1975 soit atteinte.

TRANSPORTS

Société nationale des chemius de fer français (extension du champ d'application de la carte vermeil à la région parisienne).

7401. — 12 janvier 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des transports sur les restrictions injustement mises aux conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermeil sur le reseau S. N. C. F. Il est, en effet, regrettable que la publicité faite en faveur de cet avantage, laisse croire que son attribution est gratuite — ce qui est faux — et ne mentionne pas explicitement les limites de son utilisation. A cet égard, il serait souhaitable, pour des raisons de justice sociale et économique évidentes, que la réduction de la carte vermeil soit appliquée pour la région parisienne dans toutes les zones ne disposant pas du tarif banlieue. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre à l'étude l'application d'une telle mesure qui permettrait d'étendre à la banlieur parisienne le champ d'application de la carte vermeil et de faire ainsi bénéficier les personnes àgées d'un avantage réel et non fictif.

Syndicats professionnels (discrimination faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans les P. T. T.).

7404. - 12 janvier 1974. - M. Radius expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son attention a été attirée sur la discrimination qui paraît être faite en Alsace à l'encontre de la C. F. T. C. dans l'administration des P. T. T. Au niveau de chaque région existe un conseil régional des affaires sociales qui comprend entre autres les représentants des trois organisations syndicales e les plus représentatives » dans les P. T. T. sur le plan national. La mesure qui consiste à en écarter la C. F. T. C. semble discriminatoire car cette centrale syndicale est reconque depuis 1966 comme une des organisations nationales les plus représentatives. En outre, au vu des résultats des élections professionnelles, la C. F. T. C. a obteau d'être présente dans de nombreux comités techniques parionteou d'erre presente dans de nombreux connes termiques particulier dans tous les comités de la région Alsace. La C. F. T. C., qui a également des élus aux commissions administratives paritaires, peut, en consequence, défendre le point de vue de ses adhérents dans ces organismes statutaires, mais ne peut intervenir en ce qui concerne les affaires sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur ce problème et lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises éventuellement pour mettre fin à l'anomalie signalée.

Electricité-Gaz de France (transformation des installations des immeubles anciens et aménagement de gaincs palières).

7407. — 12 janvier 1974. — M. Claudlus-Petit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'en ce qui concerne les immeubles anciens il n'existe actuellement aucune réglementation imposant la mise en place des compteurs E. D. F. G. D. F. dans les gaines patières et que de ce fait, si un ensemble de copropriétaires souhaite faire cette transformation il leur sera opposé la nécessité d'instalter ces gaines conformément aux règles actuelles relatives aux constructions neuves, ce qui dans bien des cas conduirait à reprendre toute la distribution intérieure en gaz et électricité de l'immeuble. Ces difficultés risquant de décourager les propriétaires, malgré le surcroît de confort et de sérurité qu'entraîneraient ces modifications, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager un assouplissement de la gementation rendant plus facile de telles transformations.

Routes (inopportunité du projet de déviation de la route nationale n° 6 par Manissieux [Rhône]).

7416. — 12 janvier 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de l'inquiétude et du mécontentement de la population de Manissieux (Rhône) face au projet de création d'une déviation de la route nationale n° 6 qui passerait par cetle ville. Manissieux, déjà touchée par le passage de l'autoroute A 43 et par la création d'un cimetière communau'aire malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo-incommodo, subirait, si le projet de déviation aboutissait, des nuisances difficilement supportables par sa population. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soit abandonné ce projet d'autant que des espaces restent libres ailleurs.

Permis de conduire (délivrance cux épileptiques dans certains cas).

· 7424. — 12 janvier 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que parmi les affections incompatibles avec la délivrance du permis de conduire les véhicules, dont la liste est annexée à l'arrélé du 10 février 1964, figure notamment l'épilepsie. Dans l'état

actuel de la réglementation, il semble qu'en aucun cas une personne atteinte de cette affection ne puisse être admise à subir les épreuves du permis, même en t'absence de crises convulsives, et même si les anomalies enregistrées sur le plan électroencéphalographique sont très peu importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que, dans le cas où le médecin traitant estime qu'en raison de l'évolution de la maladie il n'y a pas de contre-indication à la délivrance d'un permis de conduire pour véhicules légers, l'intéressé pourra être admis à subir les épreuves du permis de conduire les véhicules légers.

Sécurité routière (marques des voitures accidentées).

7433. — 12 janvier 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un rapport réalisé par les services de l'office national de la sécurité routière concernant les accidents l'a route. Il contiendrait le répertoire des marques de toutes voitures accidentées en France sur les routes nationales hors agglumération, entre le l'janvier 1968 et le 31 décembre 1970. L'O. N. S. E. R. en déduirait le pourcentage de risques inhérents à chaque marque. Ce dossier serait, à l'heure actuelle, sur le bureau du délègué à la sécurité routière qui ne semble pas avoir reçu d'ordre pour le rendre public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile, au moment où le Gouvernement privilégie les campagnes de prévention et de sécurité routière, de publier un tel rapport qui permettrait à la fois l'information des consommateurs et, en même temps, l'incitation plus grande des fabricants d'automobiles à produire des véhicules dont la sécurité serait mieux assurée.

Gaz (réduction de la consommation de 25 p. 100 dans cinquante-trois départements).

744. — 12 janvier 1974. — M. Longequeue demande à M. le ministre du développement Industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître à la suite de quelles circonstances l'arrêt d'une usine mise en service en 1972 et qui en 1973 a, au total, fourni à la France moins de 10 p. 100 du gaz utilisé dans cinquante-trois départements, provoque une réduction de 25 p. 100, par rapport à 1973, chez les divers utilisateurs dans ces cinquante-trois départements.

Baux des locaux d'habitation (appartements régis par la loi du 1er septembre 1948 : droit de reprise).

7450. - 12 janvier 1974. - M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du teurisme sur les dispositions de la loi du 1º septembre 1948 qui laisse à certains propriétaires d'appartements anciens un droit de reprise, soit en leur faveur, soit en faveur de leurs proches. Il lui expuse que les grands mutilés de guerre ou certaines victimes de guerre n'ont pas les moyens financiers pour refuser les pressions légales dont ils sont l'objet à l'occasion des reprises immobilières et ils peuvent encore moins entamer à l'encontre de leurs propriétaires la procédure longue et coûteuse prévue par la loi. Il lui demande, pour ces raisons, s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 par une mesure prévoyant que les articles 18, 19 et 20 de ce texte ne sont pas opposables aux locataires ou occupants de bonne foi remplissant l'une des conditions ci-après: être mutilé de guerre avcc un taux d'invalidité au moins égal à 75 p. 100; être veuf ou veuve de guerre, ou ascendant d'un militaire mort pour la France. Il serait souhaitable de préciser que cette inopposabilité n'a aucun effet à l'égard des propriétaires ou de leurs ayants-droit dans le cadre des articles en cause s'ils remplissent eux-mêmes les conditions précitées.

Fonctionnaires (possibilité de cumul d'indemnités diverses; attribution aux fonctionnaires français en service à l'étranger).

7446. — 12 janvier 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la fonction publique que certains agents administratifs de l'Etat perçoivent des indemnités à des titres divers: indemnité de caisse et de responsabilité, indemnité de gestion, en ce qui concerne les régisseurs de recettes relevant d'un service d'Etat (décret n° 54-759 du 20 juillet 1954, arrêté du 13 juin 1961); indemnités de gestion, de caisse, de responsabilité pour les chefs des services économiques des établissements d'enseignement (décret n° 68-822 du 6 septembre 1968); prime de qualification pour les intendants universitaires, indemnités forfaitaires de travaux supplémenlaires pour les attachés d'administration universitaire (arrêté du 8 février 1972, Journal officiel du 16 février 1972), etc. et le prie de lui faire connaître: 1° si cea indemnités sont, éventuellement cumulables; 2° al les fonctionaires français en service à l'étranger, dans des établissements relevant de l'Etat français, tels que lycées, instituts,

Casa de Vélasquez, etc., perçoivent de telles indemnités en précisant:
a) dans l'affirmative, de quel pourcentage d'augmentation elles sont
augmentées; b) dans la négative, pour quels motifs ces fonctionnaires sont frustrés de ces rémnnérations.

Enseignants (anciens élèves des I. P. E. S. sans affectation: mode de rémunération).

7470. — 12 janvier 1974. — M. Forni demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la position des anciens élèves de l'I. P. E. S. qui se trouvent sans affectation durant uoe année scolaire. Relèvent-ils du statut tel qu'il est défini par les textes réglementaires concernant les travailleurs privés d'emploi, ou continuent-ils à être rattachés au ministère de l'éducation nationale. Dans cette hypothèse, quel est le mode de rémunération prévuil lui précise que certains jeunes gens issus de cette filière se voient actuellement refuser l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, au motif qu'ils ne sont pas libres de tout engagement, et il lui demande quelle est la position de son ministère prise vraisemblablement en accord avec le ministre du travail.

Espaces verts (extension de la perception de la redevance départementale d'espaces verts).

7472. — 12 janvier 1974. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui préciser le paragraphe n° 4 de sa réponse à la question 2310 du 9 juin 1973. En effet, ce paragraphe n° 4 indique que l'extension de la perception de la redevance départementale d'espaces verts est subordonnée « en premier lieu à ce que les conseillers généraux se prononcent en faveur de l'application de la réglementation de sauvegarde à ces départements ». Il lui demande si l'on doit en déduire qu'il faut et qu'il suffit que les conseils généraux aient l'initiative de la procédure de délimitation de périmètres sensibles relevant de la législation (loi de finances pour 1961) pour que le Gouvernement soit légitimement saisi ulérieurement d'une demande de décret d'extension.

Société nationale des chemins de fer français (Electrification de la ligne Bordeaux-Montauban).

7474. — 12 janvier 1974. — M. Guerlin demande à M. le ministre des trensports s'il ne juge pas opportun de réaliser enfin le projet d'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban. Ce projet déjà ancien mais toujours diffèré présente pour la région du Sud-Ouest, si souvent délaissée, un intérêt évident et la conjoncture internationale qui rend si aigu le problème d'approvisionnement en pétrole donne à cette opération un caractère de rentabilité certain. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable au vœu depuis longtemps èmis par les populations du Sud-Ouest en faveur d'un tel projet.

Routes (déneigement des routes nationales dans les sections comprises entre l'entrée et la sortie d'une agglomération),

7482. — 12 janvier 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quelle mesure la responsabilité du déneigement, du salage et sablage, en traverse, incombe aux communes pour les routes nalionales dans leurs sections comprises entre l'entrée et la sortie de l'agglomération. Il lui représente que nombre de polites communes sont dans l'impossibilité d'effectuer de tels travaux, d'où il résulte un risque très grave pour l'usager de la route.

Société nationale des chemins de fer français (projet d'une nouvelle gare centrale à Lyon, dans le quartier de la Part-Dieu).

7602. — 19 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports, en rappelant la réponse qu'il a fait le 1" avril 1973 à sa question écrite n° 28446 concernant le projet d'une nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de la Part-Dieu et dans laquelle il est indiqué que des études étaient en cours: 1° si celles-ci sont sullisamment avancées et permettent d'avoir une orientation sur le projet lui-même, ses caractéristiques; 2° si la rentabilisation des terrains a été envisagée et quelles Indications il en résulte, quels liens ont pu être établis entre ce projet et la rénovation des quartiers environnants; 3° si le développement nécessaire de l'équipement hôtelier a pu être pris en compte; 4° si cette nouvelle gare permettra une meilleure liaison entre les quartiers centraux de la rive gauche, de la Villette mais aussi de Villeurbanne au lieu d'être un obstacle à la circulation Est—Ouest en môme temps que l'établissement d'une liaison terminale avec le nouvel aéroport de Satolas qui sera ouvert dès cette année; 5° si l'aspect architec-

tural de cet ensemble considérable lié au développement du nouveau quartier administratif, directionnel et commercial de la Part Dieu répondra à une esthétique digne de la région Rhône-Alpes.

Société nationale des chemins de fer français (développement des liaisons ferroviaires existantes desservant la banlieue Nord de la région parisienne).

7615. - 19 janvier 1974. - Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité de la décision de créer l'aérotrain entre Cergy-Pontoise et la Désense. L'actuel tracé sert, d'une part, à justifier les dépenses gigantesques engagées pour attirer à Cergy des implantations industrielles et commerciales, au détriment d'autres villes de la grande périphèrie, et, d'autre part, vouloir relier les pôles « emploi » de la Défense au pôle « habitat » de Cergy, par l'aérotrain extrêmement coûteux, et dont les performances techniques sont discutables sur une telle distance, revient, en fait, à multiplier de nouvelles dépenses pour faire face à la situation créée par le choix arbitraire des villes nouvelles. Et surtout cet aérotrain créera des nuisances insupportables pour toutes les communes traversées qui ont une très forte densité de population, et particulièrement Sartrouville. En conséquence, elle lui demande, au moment où il faut veiller à l'utilisation optimale des crédits budgétaires, de développer et de moderniser les liaisons ferrovlaires existantes desservant les gares de cette banlieue Nord-Ouest de la région parisienne, ce qui répondrait davantage aux aspirations des habitants.

Santé publique et sécurité sociale (ministère : crédits consocrés à l'information et à la publicité).

7709. - 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Retraites complémentaires (agents des collectivités locales affiliés à l'Irrantec: validation des années passées dans l'armée d'Afrique).

7825. — 23 janvier 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la fonction dublique sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 23 mars 1973, relatif à la validation des services accomplis en temps de guerre par les agents et anciens agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec. U lui fait observer que la validation des années de guerre est refusée aux agents qui ont été mobilisés dans l'armée d'Afrique et qui ont participé à la libération de la France pendant la guerre 1939-1945. Cette exclusion est d'autant plus anormale que la lol n° 64-330 du 26 décembre 1964 a autorisé la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la validation de ces services puissent être validés et qu'ils soit ainsi mis un terme à cette injustice.

Notaires tretards apportés à la mise en œuvre de la réforme de l'école de notariat de Nimes).

7872. — 24 janvler 1974. — M. Jourden expose à M. le ministre de la justice que depuis une dizaine d'années fonctionnait à Nimes une section de l'école de notariat de Montpelller. Cette annexe, placée sous la direction d'un notaire nimois, animée par des juristes gardois, donnait pleinement satisfaction aux Intéressés qui, par ailleurs, disposaient d'un support d'enselgnement par correspondance et de la possibilité d'effectuer un stage pratique dans une étude de la région. Il est à noter que les résultats obtenus ont été particulièrement positifs, puisque l'examen de sortie en fin de troislème année avait révélé un pourcentage de réussite de l'ordre de 100 p. 100, durant plusieurs années consécutives. Or, à la rentrée d'octobre 1973, les élèves qui se sont présentés pour accomplir les formalités d'inscription ont appris que l'école n'avait plus d'existence légale, à la suite du décret du 5 juillet 1973, portant modification de la formation professionnelle dans le notariat et des conditions d'accès aux fonctions de notalre. Ledit décret exigeait la mise en place immédiale d'une école à plein temps, avec examen d'entrée, abandon du stage pratique rémunéré, frais de scolarité élevés et constitution d'un conseil d'administration comprenant un magistrat, président d'office, deux professeurs de droit, trois notaires et un clerc de notaire. Les mesures transitoires étalent des plus réduites: ainsi les élèves en cours de scolarité ne voulant pas abandonner leur stage, se voyalent offrir la possibilité de suivre des couvs par correspondance adressés par une « école nationale de notariat » à créer. A la molité de l'année scolaire, cette école n'existe toujours pas, ce qui à l'évidence est profondément préjudiciable aux

élèves; et tela alors que les conseils régionaux des nataires des cours d'appel de Montpellier et de Nimes ont voté des crédits permettant une application concrète du décret précité. Par ailleurs, et seulement après de nombreuses représentations auprès de l'administration, les programmes ont été connus à la fin de l'année 1973, mais le conseil d'administration, faute de la présence de son président, n'a pu se réunir pour la mise en fonctions de l'évole. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ces retards successifs à la mise en œuvre d'une réforme dont les intéressés ne démentent pas la nécessité, mais qui se trouvent victimes de la lenteur mise à sa concrétisation; 2° pourquoi l'on n'a pas laissé les étudiants en cours de scolarité rentrer normalement en octobre et continuer leur année sous l'ancien régime; 3° quand l'école par correspondance doit commencer l'aunée scolaire 1574-1975.

Masseurs kinésithérapeutes (admission dans les écoles: épreuves de sélection).

7934. — 26 janvier 1974. — M. Plerre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la procédure d'admission dans les écoles de kinésithérapie. Alors qu'en droit il suffit d'être bachelier pour se faire inserire en première année dans l'une de ces écoles, de nombreux bacheliers ne peuvent entreprendre des études de kinésithérapie en raison des épreuves de sélection qui ont été instaurées. Il lui demande: 1° sur quelles bases et pour quelles raisons ces épreuves ont été mises en place; 2° quel contrôle le ministère exerce sur elles; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à tous les bacheliers d'être admis dans les écoles de kinésithérapie.

Vaccins (nombre d'accidents post-vaccinaux antivarioliques).

7997. - 26 janvier 1974. - M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour le nombre d'accidents post-vaccinaux survenant après la vaccination. Dans le département du Nord, en particulier, il y aurait eu plusieurs accidents post-vaccinaux antivarioliques mortels, plusieurs accidents post-vaccinaux antivarioliques ayant rendu débiles des enfants parfaitement sains de corps et d'esprit jusqu'à la vaccination, d'autres encore ayant déterminé des troubles moteurs avec séquelles importantes; enfin des encéphalites qui n'ont pas eu de suite pour le développement psycho-moteur de l'enfant, mais qui ont été une agression pénible et grave pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande pourquoi l'on n'emploie pas le méthisazone, médicament dont l'efficacité a été prouvée. Ce médicament présente comme l'a déclaré le professeur Lépine, ancien directeur de l'institut Pasteur, l'avantage d'une action immédiate alors que l'acquisition de l'immunité après vaccination, si elle est acquise, demande au moins vingt et un jours. Pourquoi la France considére-t-elle comme négligeable le nombre d'accidents post-vaccinaux antivarioliques alors que les pays voisins, pour des pourcentages semblables, abandonnent la vaccination antivariolique obligatoire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients précités.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du réglement.)

Ponts et chaussées (poiement d'intérêts sur les rappels versés aux ouvriers des parcs et ateliers).

6792. — 12 décembre 1973. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'application de l'arrêt du Conseil d'Etal du 16 janvier 1970 a été étendue aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Les rappels ont été payés aux intéressés mais les inférêts dus n'ont pas été décomptés. Il lui demande dans quelles conditions les intérêts dus à compter du 1^{rr} janvier 1962 au 18 mai 1966 avec capitalisation desdits inférêts échus depuis le 9 janvier 1969 pourront être versés aux bénéficiaires.

Construction (primes pour travaux d'agrandissement: octroi à tous les demandeurs ayant déposé leur dossier avant le décret de suppression).

6794. — 12 décembre 1973. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'aménagement du terriloire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en application des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 portant réforme des aldes de l'Etat, il n'est plus

possible, désormais. d'accorder des primes dites non convertibles pour des travaux d'extension d'un immeuble existant. Ces textes sont applicables oour tous les dossiers dont la décision de principe d'octroi de primes n'a pas été établie au l'' février 1972, donc même pour les demandes formulées avant cette date. C'est ainsi que quantité de postulants se sont vus notifier des refus d'attribution de primes auxquelles ils pouvaient prétendre et qui leur font cruellement défaut. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir dans leurs droits les intéressés, le plus souvent de condition modeste, qui sont victimes d'une décision ultérieure à des demandes qui, lors de leur dépôt, offraient toutes garanties de prise en considération.

Architecture (enseignement : fonctionnement de l'unité pédagogique nº 1 de Paris).

6307. — 12 décembre 1973. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de fonctionnement de l'unité d'architecture n° 1 de Paris. Faute de crédits, de locaux et de professeurs, la rentrée n'a pu être effectuée cette année laissant ainsi de nombreux étudiants dans l'impossibilité d'étudier. L'unité pédagogique n° 1 s'est toujours efforcée de donner un enseignement de qualité dispensé par des professeurs très attachés à leurs tâches et cette année, du fait d'une augmentation d'effectifs étudiants, reile-ci n'a pu tenir cette fonction. A'osi de l'année 1963/1970 a 12 présente année 1973/1974 la situation s'est modifiée en ces termes:

Année 1969/1970: étèves, 330; contrats de professeurs, 18; locaux, 1.500 mètres carrès; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,8. Annee 1973/1974: élèves, 1.400; contrats de professeurs, 46; locaux, 1.500 mètres carres; taux encadrement H/semaine/élèves, 0,5.

Les normes ministérielles pour cet établissement d'enseignement en ce qui concerne les locaux sont : Il mètres carrés par élève (actuellement il y a 1 mètre carré par élève à l'U.P.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte preodre pour remédier immédiatement à cette situation dont la gravité et les répercussions ne lui échapperont pas.

Transports routiers (limitation de la vitesse autorisée aux poids lourds).

6814. — 12 décembre 1973. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la question écrite qu'il a posée le 8 septembre demandant qu'une réduction proportionnelle de la vitesse autorisée des poids lourds et des véhicules encombrants (autocars notamment) soit étudiée pour faciliter l'écoulement du trafic. En effet, compte tenu de la nouvelle limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure, il importe de différencier les vitesses limites afin d'éviter de longues files d'attente qui se forment derrière des véhicules difficiles à doubler avec tous les risques d'accidents possibles. Il lui demande que l'on n'attende pas encore plusieurs mois les conclusions du réseau d'observations « mis en place » afin de prendre des mesures qui relèvent du bon sens.

Baux de locaux d'hobitation (maintien des réductions de majoration annuelle de loyers en faceur des personnes âgées).

682). - 12 décembre 1973. - M. Narquin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les articles 8 et 9 de la loi nº 70-598 du 9 juillet 1970 prévoyaient que l'augmentat.on maximum des loyers pour les loyers établis en vertu de la surface corrigée ou selon le système du forfait faisant l'objet d'un abattement au profit des locataires âges de plus de soixante-dix ans, à condition que leurs revenus annuels imposables n'excedent pas 15.000 francs et qu'ils habitent effectivement les lieux seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 qui a créé une allocation de logement pour les personnes àgées, la réducation de la majoration légale annuelle loyers des locaux soumis à la loi du les septembre 1948 a été supprimée. Dans la reponse faite à la question écrite nº 3709 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale nº 64 du 22 septembre 1973, p. 3833) il est exposé que la nouvelle allocation doit compenser la suppression de la réduction de la majoration de loyer. Tel n'est pourtant pas toujours le cas. Il lui expose à cet égard la situation d'un locataire âgé de soixante-dix-sept ans occupant un appartement classe en catégorie 3 A. Ce locataire, dont les revenus étaient inférieure à 15.000 francs par an, bénéficiait jusqu'à la création de la nouvelle allocation logement d'une réduction des majorations (6 p. 100 au lieu de 8 p. 100) et d'une diminutinn du prix au mêtre carré de la surface corrigée, celle-ci étant affectée d'un abattement de zone qui était alors de 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 actuellement. Le propriétaire ayant installé des élèments de confort dans sa maison, l'appartement en cause est désormais classé en catégorie 2 C, le loyer mensuel, précédemment fixe à 178,23 francs, se trouve maintenant porté à 422 francs. Ce locataire, dont le revenu imposable était de 1.380 francs, a présenté une demande d'allocation logement qui a été refusée. Ainsi donc, dans des situations du genre de celle qui vient d'être exposée, la suppression de la réduction des majorations légales n'est pas compensée par l'attribution de la nouvelle allocation logement. Il lu demande si ces situations particulières lui sont connues et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre en faveur des personnes âgées dont il est difficile de dire, à partir de l'exemple précité, que leurs revenus ne sont pas modestes.

Urbonisme (projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z.U.P. de Metz-Borny).

6849. — 13 décembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'eménagement du terriloire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. concentrationnaire de Mctz-Borny. Une telle construction, qui ne pourrait qu'accentuer l'aspect déjà inhumain de cet ensemble d'habitat, aurait été décidée afin d'assurer la rentabilité des infrastructures réalisées dans cette Z. U. P. Il lui demande: 1" s'il s'agit réellement en la circonstance d'un impératif de rentabilité; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'au nom d'un tel impératif, on poursuive, contrairement à ses récentes directives, une lorme d'urbanisation dont l'êchec a été constaté; 3" dans le cas où il existerait réellement une nécessité de combler le déficit financier de cette opération, s'il n'appartient pas à l'Etat, qui l'a réalisée et qui est responsable de cet état de choses, de fournir lui-même l'aide financie: permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de la Z. U. P.

Elevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins et des producteurs de lait.)

6855. - 13 décembre 1973. - M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des pro-ducteurs de lait notamment en Bretagne. 1° Productions bovines: La sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de report...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance hovine. 2" Productions laitières: Dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois une stagnation alors que parallelement les coûts de production subissent de tortes hausses. L'augmentation de 5.5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande: 1° les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs; 2° s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garanti tenant compte des coûts de production et de la rémunération du travail.

Securité routière (générolisation des bandes continues).

6858. - 14 décembre 1973. - M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les accidents fréquents et généralement graves résultant de l'insuffisance de signatisation par des bandes continues sur certaines voies routières. Si la signalisation est généralement très bien faite dans les virages, celle-ci est souvent à peine apparente ou inexistante dans cortaines parties vallonnées sur lesquelles les réhicules venant en sens inverse sont masqués à la vue du conducteur. Le danger est d'autant plus grand la nuit cu par temps de brouillard. L'existence d'une bande continue placée sur la ligne médiane pour les routes à deux voies, ou canalisant la circulation sur une seule voie dans un sens lorsqu'il s'agit d'une route à trois voies est indispensable et éviterait de nombreux accidents. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire une vérification générale des parties de routes au profil accidenté afin de réaliser ces bandes continues chaque tois qu'elles sont utiles. Il demande d'autre part si celles-ci ne pourraient pas être réalisées en peinture réfléchissante.

Apprentissage (difficultés financières des écoles d'apprentissage maritime).

6868. — 14 decembre 1973. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation exvémement difficile des écoles d'apprentissage maritime, alors que celles-ci devraient être considérées et traitées comme un élément essentiel de la voca-

tion maritime de la France. Cette situation découle de la decision prise en 1969 par le ministère de l'économie et des finances de refuser la prise en charge des salaires, des charges sociales et des majorations des couts de revient, intervenant en cours d'année. C'est ainsi que depuis 1971 les exercices budgétaires de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime accusent un déficit. Ce déficit, qui atteignait 780.000 francs en 1971, a été de 982.000 francs en 1972 et une prévision minimum de 325.000 francs pour 1973, ayant pour conséquence le renouvellement du matériel, l'impossibilité d'améliorer les méthodes d'enseignement et le rejet des revendications pourtant justifiées du personnel. Il souligne que les apprentis et le personnel subissent les conséquences d'une situation dont ils ne sont nullement responsables et qui était parfaitement prévisible lors de l'elaboration des précédents budgets. Il lui demande: 1° s'il entend dégager sans tarder les crédits complémentaires indispensables au fonctionnement normal de l'association jusqu'à la fin de l'exercice en cours ; 2º si le budget envisage pour 1974 tient suffisamment compte de la hausse des prix et des Insuffisances du budget 1973 afin d'éviter l'aggravation de la situation actuelle préjudiciable au potentiel de formation de l'apprentissage maritime et son avenir.

Enseignants (renseignements statistiques sur les fonctions des professeurs certifiés).

6870. — 14 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants: combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés àgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent leurs fonctions: dans les lycées et C. E. S.; dans les écoles normales d'instituteurs; dans l'enseignement supérieur; en qualité de détaché; en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Forêts (suppression de la taxe de défrichage dans les zones de moyenne montagne).

6877. — 14 décembre 1973. — M. Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour favoriser le développement de l'élevage dans les régions de moyenne moutagne, d'envisager une modification de l'article 157 du code forestier, supprimant la taxe de défrichage applicable dans ces regions, lorsque la nature des sols n'impose pas le maintien d'une végétation arbustive.

Elevage (gravité de la situation).

6880. - 14 décembre 1973. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation qui se prolonge dans l'élevage : les cours des bovins gras ou maigres ont baissé de plus de 20 p. 100 et la mévente s'installe; les prix du fuel et des aliments du bétail ont double en un an, celui des engrais chimiques a augmenté de 30 à 40 p. 100; aucune mesure sériouse n'est prise pour assainir le marché puisque l'O. N. I. B. E. V. ne peut procéder aux achats et aux stockages nécessaires; la S. 5. B. E. V. pratique des prix d'achat pour le stockage inférieurs à ceux pratiques en Allemagne. Consequence : elle n'achète que des bas morceaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir le marché en : l' stockant suffisamment de viande afin d'assurer la sécurité des approvisionnements des consommateurs pour l'avenir; 2° fixant des prix minima garantis correspondant aux charges de production, ce qui suppose la revalorisation des prix d'intervention; 3° protégeant le marche en arrétant les importations ahusives; 4° consentant à des reports de remboursement d'annuités des emprunts du crédit agricole et des dégrévements d'impôts pour les exploitations d'élevage; 5" instituunt une aide réelle à l'élevage : aide plus importante et non discriminatoire aux bâtiments d'élevage; encouragement aux naisseurs, lutte contre les épizooties, limitation des prix des aliments du bétail et indixation de ceux-ei sur les cours de la viande à la production ; 6º prolongeant après le 1º janvier 1974 la suspension de la T. V. A. sur la viande en en faisant bénéficier les consommateurs sans aucun préjudice pour les producteurs.

Z. A. C. (les Hauts Tarterêts à Corbeil-Essonnes : taxe locale d'équipement et taxe complèmentaire).

6881. — 14 décembre 1973. — M. Combrisson expose a M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, par arrêté en date du 20 juin 1973. M. le préfet de l'Essonne a approuvé la convention prenant en considération le plan d'aménagement de la Z.A.C. des Hauts Tarterêts à Corbeil-Essonnes; exempté du paiement de la T.L.E. les opérations de construction de cette Z.A.C.; preserit çue les constructeurs devront verser au district de la région parsisenne

la taxe complémentaire de 10 p. 100 prévue par l'article 68 de la loi d'orientation foncière. Il lui précise, en outre, que des dispositions identiques sont appliquées à différentes Z. A. C. créées dans le département de l'Essonne al. que d'autres, toujours par arrêtés de M. le préfet de l'Essonne, se trouvent exemptées du paiement : et de la taxe locale d'équipement, et de la taxe complémentaire. Il lui demande, en conséquence : quels sont les critères retenus par l'administration pour justifier une telle distortion d'ordre financier des conditions de realisation de Z. A. C. à l'intérieur du même département; si les constructeurs de la Z. A. C. des Hauts Tarterèts de Corbeil-Essonnes ne pourraient pas être exonérés du paiement de la taxe complémentaire de 1 p. 100 au district de la région parisienne.

Enseignants (professeurs certifiés àgés de plus de quaronte ons : établissements où ils exercent).

6896. — 14 décembre 1973. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants: combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés àgés de plus de quarante ans aux dates du 1° octobre 1972 et 1° octobre 1973, qui exercent leurs fonctions: 1° dans les lycées et C. E. S.; 2° dans les écoles normales d'instituteurs; 3° dans l'enseignement supérieur; 4° en qualité de détachés; 5° en qualité de che° d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Routes (C. D. 51 : déviation de l'agglomération de Lésigny en Seine-et-Marne).

6898. - 14 décembre 1973. - M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de la commune de Lésigny en Seine-et Marne est passée de 375 habitants en 1968 à environ 6.000 habitants en 1973 en raison de cinq conventions de Z. A. C. ou programmes de construction approuvés en 1968 et 1969 qui ont autorisé la réalisation d'une part de 1.780 pavillons sur la rive Ouest du C. D. 51 et. d'autre part, de 245 pavillons sur la rive Est, sans que le préfet de Seine-et-Marne, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ait mis en garde la collectivité locale contre l'accroissement consécutif du trafic routier local et de traosit national et international, ni contre le fait que le chemin népartemental, porté à une emprise très supérieure, coupa l'ittéralement en deux l'agglomération existante. Bien plus dans ton rapport justificatif tendant au classement en voirie express du C. D. 31 sur l'ensemble de son trace, le prefet de Seine-et-Marne indiquait que cette voie départementale constituerait un axe de liaison entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, axe dont la vocation régionale sinon nationale ne fait aucun doute dans la mesure où il reliera à court terme l'astorouie A4 au Nord à la ville de Melun et à l'autoroute A6 au Sud, via Brie-Comte-Robert. Or, sur l'ensemble de son trace, l'actuel C. D. 51 a fait l'objet de déviation des agglomérations à l'exception de la seule commune de Lésigny. Comme une telle déviation ne peut être réalisée qu'à l'Ouest du territoire de cette commune (une déviation par l'Est ne ferait que déplacer le problème actuel sur le territoire des communes de Férolles-Attilly et d'Ozoir-la-Ferrière), le tracé envisageable ne pourrait emprunter que la frange occidentale du bois Notre Dame, située non plus dans le département de Seine-et-Marne mais dans celui du Val-de-Marne. Etant donné qu'un projet de déviation de Lésigny: l° présente un caractère d'urgence incontestable; 2° apportera un meilleur écoulement d'un trafic 'e type très diversifié; 3º traduit manifestement l'importanc, régionale de l'opération nécessaire, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour recommander l'examen de cette déviation aux inslances du district parisien et quel concours technique et financier son ministère peut porter à la réalisation de la déviation précitée.

R. A. T. P. (revendications du personnel, relatives notamment aux projets de réduction des effectifs).

6919. — 15 décembre 1973. — M. Villa signale à M. le ministre des transports qu'il est saisi par les urganisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., S. A. T. C. et C. F. T. C. du réseau ferré de la R. A. T. P. de la siluation du personnel des stations du métropolitain. Ces organisations représentant la majorité du personnel m'informent que la direction de la R. A. T. P. a confirmé le 13 novembre dernier la suppression de 1.044 postes en stations, ce qui amenera une diminution de 1.672 agents. D'autre part, cette epération survient après celle qui a provoqué la suppression de 1.750 agents. Parallèlement, la direction poursuit la suppression d'un agent sur deux parmi le personnel des trains. Cette suppression de personnel en station doit commencer en 1974. Cela se traduirait par: un seul agent dans 252 stations sur 344 en service de nult; un seul agent dans les deux autres services; la réduction de plus de la moitié du nombre des chefs de station dans les stations de correspondance. Au total, ces décisions auront pour conséquence l'absence totale d'agents sur les

quais de toutes les stations. Par ces mesures : la sécurité des voyageurs déjà menacée va être encore réduite : l'accueil du public, déjà insuffisant, diminué; le voyageur devra prendre son billet seul, si l'agent unique est occupé ailleurs, mais dans ce cas, comme deux sortes de billets seront mises à sa disposition, il devra payer plus cher. Ainsi, les usagers, qui se plaignent d'être mal transportés, mal accueillis et d'être tracasses par des services de contrôle impromptus, vont voir le service se dégrader encore davantage. Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. demeure un service public de qualité, ce qui exclut la mise à un agent seul de la plupart des stations; 2° répondre favorablement aux demandes déposées par les organisations syndicales auprès de la direction, et qui visent : a) à maintenir un personnel suffisant pour assurer un service correct; b) au maintieu et au renforcement de la qualification professionnelle des agents; c) à ubtenir une remunération basée dans la situation actuelle, en attendant un véritable reclassement, sur l'échelle E 230 (coefficient 230) et permettant l'accès en fin de carrière au niveau de l'échelle Mlu; d) à améliorer réellement les conditions de travail.

Médecins (mesures facilitant leur circulation et stationnement dans les villes).

6931. - 15 décembre 1973. - M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de l'intérieur est attentif au problème que pose, dans les grandes agglomérations urbaines et singulièrement à Paris, la gêne grave que rencontrent pour l'accomplissement d'une mission qui revêt pourtant, de l'avis même de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le caractère d'un service public, les médecins dont les déplacements professionnels en voiture sont quotidiennement contrariés non seulement par les difficultés inhérentes à toute circulation et à tout stationnement en milieu d'habitation dense, mais aussi par les règlements de police qui s'appliquent à cet égard et notamment par les dispositions relatives au stationnement payant. L'intervenant sait que la solution de cette question qui intéresse très directement la santé et même la vie Jes personnes, ne va pas sans soulever des difficultés juridiques en raison des principes généraux du droit et en particulier de l'obligation d'égalité qui s'en dégage pour l'utilisation de la voie publique. Il pense cependant que l'antagonisme ainsi existant entre le droit et les nécessités auxquelles doivent faire face les médecins au service de la collectivité n'est pas irréductible. A ce sujet, il lui apparaît que l'exemple des moyens auxquels ont été à même de recourir les différents pays européens pour faciliter la circulation et assurer le libre stationnement des voitures de médecins, pourrait être riche d'enseignements pour l'approche et la solution du problème français. Une enquête semble d'ailleurs avoir été entreprise à cet effet au cours des premiers mois de la présente année. Il aimerait en connaître les résultats et être informé des mesures législatives ou réglementaires que ces conclusions sont susceptibles d'inspirer en faveur des médecins au plan des agglomérations urbaines de notre pays.

Cheminats (cheminats retraités anciens combattants).

6942. - 15 décembre 1973. - M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite aux cheminots anciens combattants. Il lui rappelle que des promesses de réunion d'une commission tripartite regroupant les représentants du ministère des transports, de la S. N. C. F. et de la C. N. A. C. A. C. (confédération nationale des associations de cheminots anciens combattants, résistants, déportés, internés, prisonniers et victimes de guerre) ont été faites à plusieurs reprises. Il lui demande: I° s'il ne trouve pas anormal que les cheminots des réseaux secondaires soient exclus du bénéfice des bonifications de campagne accordé aux agents de la S. N. C. F. en 1964; que le bénéfice de ces bonifications ne vienne pas s'ajouter au minimum de pension et qu'un nouveau calcul soit effectué, qui minimise le montant de la nouvelle pension et prive ainsi, en fait, les veuves de ces bonifications ; 2° s'il n'envisage pas de provoquer, enfin, cette réunion pour traiter à fond les problèmes en suspens.

Etablissements scolaires et universitaires (lycée Lakanal et centre d'études juridiques de Sceoux: agitations d'éléments d'Ordre nouveau).

6753. — 15 décembre 1973. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau tant à l'égard des élèves du lycée Lakanal qu'à l'égard des étudiants du centre d'études juridiques de Sceaux et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités délictueuses et livrer leurs auteurs à la justice.

Affaires étrangères (attitude de la France à l'égard du Gouvernement espagnol).

7384. — 12 janvier 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement a envoyé un ministre le représenter aux obséques de l'amiral Garrero Blanco, chef du Gouvernement d'un régime antidémocratique. D'autre part, il a quelques jours plus tard éloigné du pays basque un certain nombre de ressortissants espagnols, militants de la cause républicaine. Il lui demande s'il peut lui indiquer le sens de cette double démarche dont on peut penser qu'elle marque une prise de position en faveur du régime franquiste.

Pétrole et énergie irépartition équitable de la charge résultant de la housse des prix et modification de la tarification de l'énergie).

7408. - 12 janvier 1974. - M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances les craintes que lui inspire la répartition vraisemblable entre les Français de la charge résultant de la hausse massive des prix des produits pétroliers dans un système économique caractérisé par l'inégalité de pouvoir des agents économiques dont certains peuvent répercuter les hausses de prix alors que d'autres doivent les subir. Il s'inquiete également du caractère anachronique que revet à présent la tarification de l'énergie en vigueur dans le pays. Cette tarification, par son caractère degressif, est en contradiction avec la situation de pénurie et avec les coûts croissants de l'obtention d'énergie; elle n'incite pas à l'économie d'énergie et, en outre, pénalise les petits consommateurs tels que les ménages modestes qu'il est difficile de rendre responsables de la pénurie dans une même mesure que les consommateurs de grosses quantités. En regard à ces considérations, c'est une tarification progressive qu'i s'imposerait, qu'il serait d'ailleurs plus opportun et urgent d'narmoniser à l'échelle européenne pour des raisons évidentes. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il envisage de prendre ces mesures visant à obtenir une répartition équitable des sacrifices imputables à la hausse des prix des produits pétroliers entre les Français, si possible de concert avec les partenaires européens; 2" s'il ne lui paraît pas opportun de réformer les bases de la tarification de l'énergie en vue de rendre ses principes cohérents avec la nouvelle situation énergétique, avec les intérêts de la balance des paiements français et ceux de la France dans son ensemble.

Droit d'asile (sort des Basques espagnols).

7414. - 12 janvier 1974. - M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur la déclaration publique de M. le Premier ministre, du 4 janvier 1974, relative au problème des réfugiés politiques en France : « La France est une terre d'accueil, non seulement pour les Basques, mais pour bien d'autres... Leur statut leur donne des droits que nous respectons. Il leur donne aussi des devoirs. Le premier devoir est de respecter le pays qui leur a offert l'asile, c'est-à-dire de respecter ses lois. Nous avons le devoir, nous Gouvernement, de leur imposer le respect de nos lois et nous le ferons. » Il lui demande : 1º quelles sont les violations des lois françaises dont se sont rendus coupables les Basques résidant dans les Pyrénées-Atlantiques, récemment enlevés de force de leur domicile et assignés à résidence dans divers départements du Nord de la France; 2" pour quelles raisons un réfugić espagnol, assigné à résidence en Vendée, s'est vu interdire pour la première fois depuis sept années de passer les fêtes de fin d'année parmi sa famille résidant à Béziers; 3° quelles sont les formes de pression des autorités franquistes auprès des autorités françaises à l'encontre des patriotes espagnols et les raisons des complaisances du Gouvernement français à l'égard des nombreuses officines franquistes et autres agissant ouvertement dans

Armes à feu (acquisition et détention soumises à autorisation).

7440. — 12 janvier 1974. — Devant la recrudescence des attentats criminels et des délits à main armée, Mme Jacqueline ThomePatenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les drames qui résultent, hélas, trop fréquemment d'un contrôle insuffisant de l'acquisition, de la détention et du port des armes à feu. Le fait que les armes des cinquième, sixieme, septième et huitième catégories du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 et en particulier les armes à feu de la cinquième et de la septième catégorie soient en vente libre, limite l'application des dispositions de l'article 18 du dècret du 18 avril 1939 (obligation de fournir un certificat médical pour toute personne ayant été traitée dans un hôpital psychiatrique). A fortiori, la vente libre ne permet aucune vérification de l'identité et der antécédents de l'acquiéreur, ni de l'utilisation qu'il entend faire de son arme. Elle lui démande donc de subordonner d'urgence l'acquisition et la détention de toutes les

armes à feu à une autorisation préalable, conformément à l'article 25 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, ce qui, loin de nuire à ceux qui souhaitent acheter une arme pour la chasse, le tir, la défense, etc., permettra cependant de renforcer la surveillance des pouvoirs publics et d'éviter ainsi nombre d'accidents tragiques.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (versement des créances des anciens salariés de l'entreprise Geep).

7467. - 12 janvier 1974. - M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la Société Geep a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Corbeil en date du 14 décembre 1973. Parmi les créanciers privilégiés apparaissent les 770 anciens salariés de l'entreprise pour une somme de 1.199.999,13 francs sur un montant global de 86 millions 856.042,46 francs. Les autres créanciers privilégiés ne feraient pas opposition à ce que les saiaries, dans l'esprit de la nouvelle loi sur le licenciement, bénéficient d'une priorité dans le paiement des sommes qui leur restent dues, d'autant plus que l'érosion monétaire constatée depuis deux ans et demi réduit de mois en mois la valeur des créances qui ne sont pas évaluées en francs constants. Or, l'actif réalisable de la société Geep au 31 mars 1973 faisait apparaître une somme de 53.454.314 francs, dont 8.510.271 francs en trésorerie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de permettre au tribunal de commerce de Corbeil d'autoriser dans les plus brefs délais le versement des créances des anciens salariés de l'entreprise.

Industrie chimique (projet de complexe pour la production de produits chimiques dans les émirots de Koweit et d'Abu Dhabi).

7360. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° où en sont les discussions en vue de la création d'un complexe pour la production de produits chimiques dans les émirats de Xoweit et c'Abu Phabi; 2° si cet accord de coopération entre l'Etat français et ces Etats producteurs de pétrole a un caractère exemplaire; 3° quels sont exactement les enrieprises participantes, les caractéristiques et le financement de ce projet.

Télévision

(utilisation du procédé Secom de télévisier en couleur par l'Italie).

7363. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministro des affaires étrangères: 1° s'il pourrait préciser où en sont les discussions engagées avec le gouvernement italien quant à l'adoption par celui-ci du procédé Sécam de télévision couleur; 2° si le procédé P.A. L. actuellement employé par les constructeurs allemands et bien connu en Italie pourrait être simultanément employé en Italie avec le procédé Secam et sous quelles conditions.

Affaires étrangères (organisation d'une conférence entre la C.E.E. et les Etats grabes).

7397 — 12 janvier 1974. — A la suite de la rencontre à Copenhague à l'occasion du sommet présidentiel, des responsables de la politique étrangère européenne et de représentants de certains Etats arabes, M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° i l'organisation d'une conférence des responsables de la C.E.E. et des Etats arabes est bien prévue, avec quelles perspectives et quel ordre du jour, à quel endroit et à quel moment, 2° si, comme certaines informations l'ont fait counaître, il a joué un rôle d'initiative dans cette conférerce dont la coopération réciproque pourrait être le thème principal.

Aérodromes (modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin).

7398. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demanue à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a entrepris des démarches en vue d'une modification du statut de l'aéroport international de Genève-Cointrin, selon le modèle de celui de Bâle-Mulhouse. Cette modification serait d'autant plus importante au moment même où le nouvel aérodrome de Satolas doit être ouvert et que les liaisens aériennes entre Lyon et Genève sont encore à l'état de projet.

Affaires étrangères (réouverture du canal de Suez).

7409. — 12 janvier 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangéres sur l'urgence des décisions qui devraleut être prises, dés l'accord recherché à Genève entre les autorités israéliennes et égyptiennes en ce qui concerne la réouver-ture et l'agrandissement du canai de Suez. Il lui demande: l' si le Gouvernement est en mesure de préciser s'il a entrepris une

action en vue de faire reconnaître l'importance et l'opportunité de cette réouverture qui aurait pour conséquence une réduction importante des coûts de transport du pétrole; 2° si à sa connaîssance les tranches de travaux nécessaires à la réouverture et à l'agrandissement du canal sont déjà suffisamment connues pour être chiffrées et si le financement pourrait être assuré non seulement par l'intervention des principaux intéressés et singulièrement les autorités égyptiennes, mais également par l'intervention des Etats européens. Le Gouvernement ne pense-t-il pas prendre également une initiative dans ce domaine.

Prisonniers de guerre (présomption d'origine de certaines maladies groves et à évolution lente).

7353. — 12 janvier 1974. — M. Barrot rappelle à M. ie ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'exceilent travail réalisé par la commission de la pathologie de la captivité, qui a fait l'objet d'un rapoort déposé au ministère des anciens combat-tants et victimes de guerre. Ce rapport a fait l'objet d'une enquête réalisée par une commission officielle, et de fait, une annexe au décret nº 73-74 a déterminé une liste des maladies à évolution lente pouvant bénéficier de la présomption d'origine. Sans sous-estimes l'importance de ce texte, il faut observer qu'elle se limite à certains camps de représaille et que les maladies psychosomatiques et allections neurologiques en sont exclues. Des lors, il lui demande s'il pas possible de compléter ce premier texte en faisant reconnaître l'imputabilité de la guerre et de la captivité de certaines affections graves et à évolution lente. II en notoire en effet qu'un nombre important d'ex-prisonniers de guerre sont morts depuis le retour de captivité. Il apparaît des lors qu'un problème se pose de réparation, élément indispensable d'une politique de justice.

Carte du combattant (avantages lies à une carte attribuée en 1934 à la suite des opérations du Rif).

7465. — 12 janvier 1974. — M. Gau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un ancien combattant ayant obtenu sa carte en 1934 à la suite, notamment, des opérations du Rif, et qui, ensuite, a pris part aux opérations de 1939-1945, peut prétendre aux avantages liés aux cartes du combattant attrbiuées au titre de la guerre de 1914-1918 ou, au contraire, à ceux rattachés à la carte de guerre de 1939-1945. Dans ce dernier cas, quelle est la valeur d'une carte attribuée entre les deux guerres.

Crimes de guerre (indemnisation des vicimes françaises des persécutions national-socialistes).

7477. — 12 jauvier 1974. — M. Chevenen.en? demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui communiquer le bilan de l'application des dispositions de l'accord françaisement du 15 juillet 1960 concernant l'indemnisation des victimes françaises de persécutions national-socialistes, et en particulier le nombre de dossiers reçus et de dossiers pris en considération.

Armée (intoxication de trois jeunes soldats à Angers par un poèle à charbon).

7439. - 12 janvier 1974. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur les circonstances dans lesquelles trois jeunes coldats du 6' R. G. à Angers ont été intoxiqués par les émanations d'un poèle à charbon. Le drame dont viennent d'être victimes trois jeunes soldats est dû aux conditions d'hébergement déplorable des recrues. Cette caserne longtemps désaffectée a été remise en service, il y a quelque temps. Elle est sans aucun confort, l'hygiène y est déplorable, les sanitaires y sont quesi inexistants. Des baraquements d'urgence, sales, servent de réfectoire. C'est un miracle qu'on y est encore pas déplure d'épidemie. Le chauffage est assure par d'antiques poēles à charbon que l'on fait éteindre le soir, même lorsque la température est particulièrement basse. Ce qui laisse supposer que l'autorité militaire elle-même émettait des doutes sur la sécurité de l'emploi de ceux-ci. La cause officieile, le brouillard, est difficilement acceptable lorsque l'on sait que celui-ci est apparu très tard dans la nuit. Cet incident survient seulement deux mois après « l'opération portes ouvertes » effectuce au 6' R. G. dont dépend la caserne Desjardins. Mais ce jour-là, seules avaient été ouvertes celles de « Verneau ». Les portes de Desjardins, elles, étaient restées fermées. Les responsables de ce drame ne sont pas, comme le laissent supposer les déclarations officielles « les victimes inconscientes du danger », coupables d'avoir allumé le poêle, alors qu'elles n'en avaient pas le droit. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons: alors que des travaux importants viennent d'être effectués, le chauffage central n'a pas été installé; le contrôle des travaux effectués n'a pas été fait.

Pollution (installation de chauffage d'une école).

7405. — 12 janvier 1974. — M. Destremau demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les prescriptions visées par la circulaire du 24 novembre 1970 sur les dispositions anti-pollution sont valables pour une installation de chauffage intéressant une école, si ces locaux scolaires peuvent être ass'milés à des locaux d'habitation, ou si ils sont assimilés à des locaux industriels.

Viande (maintien de l'exonération de la T. V. A.).

7333. — 12 janvier 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rétablissement de la T. V. A. sur la viande de bœuf serait envisagé. Il lui demande s'il ne considère pas cette initiative comme particulièrement Inopportune, tous les efforts devant se conjuguer actuellement en vue d'enrayer l'effondrement du prix de la viande de bœuf à la production, alors que le rétablissement de la T. V. A. risque d'avoir des effets contraires.

Entreprises textension des altégements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration de structures des extreprises au profit des petites entreprises et des entreprises artisanales).

7341. — 12 janvier 1974. — M. Besson considérant, d'une part, l'intérêt que représentent les petites entreprises et les entreprises artisanales pour une bonne répartition des activités économiques en milieu suburbain ou rural et, d'autre part, les difficultés que recontrent ceux qui créent de telles entreprises, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à ce type d'entreprises — sur demande des collectivités locales coacernées — les possibilités d'allégements fiscaux prévues par son arrêté du 28 mai 1970 publié au Journal officiel du 18 juin 1970.

Impôt sur le revenu (imposition sur les signes extérieurs de richesse : recours possibles).

7348. - 12 janvier 1974. - M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas suivant qui s'est reproduit déjà plusieurs fois depuis quelques temps et qui a donc valeur d'exemple : M. B. reçoit un avertissement l'informant qu'il est imposé cette année sur des signes extérieurs de richesse, lesquels consistent en : une voiture 204 Peugeot, vieille de trois ans; un logement F 3 construit en partie de ses mains. Il y a là une anomalie car M. B. possède pour revenus: une retraite artisanale de 6.000 francs par an; trois locations: a) de son fonds artisanal: 600 francs par an; b) une maison dans une petite communes louée 3.000 francs par an; c) un local en indivision avec ses enfants; pour un cinquième qui lui revient Il touche 750 francs par an. Au total M. B. a pour vivre 10.350F par an. Selon l'estimation des services de l'impôt, à cause des signes extérieurs de richesses il est imposé sur 20.000 francs par an. M. B. prétend ne pas pouvoir payer la somme qui lui est réclamée. Il a écrit au mois de juillet 1973 à la direction départementale des impôts pour protester et demander une plus juste évaluation de ses ressources. Il n'a toujours pas de réponse alors qu'il est sommé de payer au 15 janvier 1974. En conséquence il lui demande de lui indiquer: 1° quelles démarches il doit effectuer: 1° pour éviter une majoration pour non paiement dans les délais; 2° s'il doit avoir recours aux tribunaux compétents.

Fruits et légumes (producteurs-vendeurs indépendants : suppression du bon de remis).

7349. — 12 janvier 1974. — M. Miche! Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des inances, qu'en vertu de l'article 71 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, l'obligation d'établir un bon de remis a été étendue à tous les transports de fruits et légumes, quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre. L'application de cette mesure a des conséquences assez graves pour les producteurs-vendeurs indépendants, principalement situés dans les cointures vertes qui alimentent les carreaux des halles. Ces producteurs qui ne vivent que grâce à des structures commerciales simplifiées, devront supporter des frais supplémentaires, sans que cela leur apporte la moindre amélioration. Il lui demande si une exception ne pourrait pas être prévue en faveur de cette catégorie de producteurs-vendeurs.

Fonctionnaires (frais de démenagement entre la métropole et les départements d'outre-mer).

7351. — 12 janvier 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. la ministre de l'économie et des finances sur le fait que les conditions de prise en charge par l'administration des frais de déménagement des fonctionnaires sont ainsi fixées: en ce qui concerne la niétropole: par le dècret n° 66-619 du 10 août 1965; en ce qui concerne les départements d'outre-mer: par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. L'article 18 du décret du 21 mai 1953 et l'article 3 de l'arrêté du même jour pris pour son application prévoient que « en cas de mutation dans l'intérêt du service liée à un avancement de grade ou de classe, le pourcentage de remboursement des frais de changement de résidence est fixé à 80 p 100 ». Dans le cas d'une mutation dans le sens métropole outre-mer ou inversement, les frais de transport d'un mobilier et tes frais de séjour à l'hôtel sont, compte tenu des distances, particulièrement élevés. Il en résulte que la part de 20 p. 100 de ces frais restant à la charge de l'agent représente souvent une somme très importante, sans commune mesure avec le gain indiciaire obtenu à la suite de son changement de grade. Il s'avère ainsi qu'un agent est d'autant plus pénalment de grade. Il s'avère ainsi qu'un agent est d'autant plus pénalment si les dispositions susvisées, vicilles de vingt ans, sont toujours en vigueur et si elles doivent être appliquées dans toute leur rigueur. Dans l'affirmative, des assouphsements ou des modifications ne pourraient-lis pas être envisagés.

Crédit (taux et conséquences de l'encodrement du crédit).

7358. — 12 janvier 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des décisions qui vienoent d'être prises concernant le taux de progression annuelle des concours bancaires à l'économie française, et lui demande: 1° s'il est exact que ce taux de progression aurait été ramené de 23 p. 100 à fin décembre 1972 à 13 p. 100 à fin décembre 1973, et devrait encore, pour le prochain trimestre, être abaissé à 11 p. 100; 2° s'il peut préciser les conséquences de cet encadrement plus sévère du crédit sur les activités économiques, et notamment industrielles; 3° s'il peut préciser, pour le calcul des réserves bancaires, quels sont les éléments de références retenus et la manière dont les banques nationalisées ou non ont pu effectivement exécuter jusqu'alors ces restrictions quantitatives du crédit; 4° si, dans sa lutte contre l'inflation, le Gouvernement pense que les restrictions de crédit constituent le seul et le meilleur moyen d'action.

Crédit (mouvements du taux de l'escompte et modération des différents taux d'intérêt).

7359. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui rappeler les mouvements au cours des trois dernières années du taux d'escompte de la Banque de France, et s'il peut lui préciser s'il a l'intention de modérer le taux d'intérêt des crédits à court, moyen et long terme ainsi, du reste, que des crédits pour le préfinancement des opérations à l'exportation.

Monnaie (proportion des billets de banque et de la monnaie scripturale).

7362. — 12 janvier 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est à même de faire connaître la proportion des billets de banque et de monnaie cripturale par rapport à l'ensemble de la masse monétaire au cours des cinq dernières années et s'il peut préciser les éléments comparatifs avec les pays de la Communauté économique européenne, et également avec le Japon, les Etats-Unis, le Canada et le Brésil.

Impôts (relèvement des chiffres limites d'imposition au forfait).

7372. — 12 janvier 1974. — M. Oronne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les chiffres limites d'imposition au régime forfaitaire pour les B.I.C., les B.N.C. et la T.V.A. n'ont pas été relevés depuis 1965 malgré l'érosion ile la monnaie et les hausses de prix. Beaucoup de redevables hésitent à se soumettre aux régimes du bénéfice réel ou du réel simplifié qui exigent la tenue d'une comptabilité plus complexe et plus coûteuse et restreignent volontairement leurs activités pour ne pas dépasser le chiffre plafond. Il lui demande s'il compte relever prochainement les cliffres platond en cause et, en cas de réponse négative, quelles sont les raisons de son refus.

Convention fiscale entre la France et la Suisse (imposition d'une succession ouverte en Suisse au profit d'un fils domicilié en France).

7383 — 12 janvier 1974. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la convention entre la France et la Suisse visant à éviter les doubles impositions s'applique également à une succession modeste, ouverte en Suisse et imposée dans ce pays, par un père au profit d'un fils domicilié en France.

Dougnes (auverture complète du bureau de dauane d'Halluin [Nord]).

7391. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation devant laquelle se trouve le bureau de douane d'Halluin (Nord) et par là même les transitaires de cette profession et avec eux quelque quatre cents familles vivant directement et indirectement des activités douanières. Il lui signale que l'inauguration des nouveaux locaux douanièrs situés sur l'autoroute E3, destinés à accueillir les deux administrations belges et françaises et finances par le Gouvernement Belge s'est déroulée au début de cette année, en accord avec le Gouvernement français et que, depuis cette date, le bureau de douane n'est ouvert qu'une heure le matin et une heure l'après-midi, ce qui occasionne des embouteillages et des stationnements de plusieurs heures. Les municipalités belges et françaises, les transitaires et les très nombreuses familles qui vivent de la profession ne comprennent pas pourquoi une décision définitive d'ouverture complète n'a pas encore été prise par le Gouvernement français. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable de décider rapidement et définitivement, en accord avec les autorités belges, l'ouverture totale et permanente de ce bureau donanier; 2" étant donné les très nombreuses pertes d'emplois subies depuis quelques années dans ce secteur de la vallée de la Lys et de la frontière, s'il n'estime pas devoir tenir compte de ce facteur économique et social dans la décision qu'il prendra.

Livres (libre importation de Grande-Bretagne).

7395. — 12 janvier 1974. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'il y a trois mois les étudiants et les professeurs qui souhaitaient acquérir des ouvrages édités en Grande-Bretagne pouve en ou les commander à Paris chez des libraires plus ou moins s'écialisés, ce qui entraînait des délais longs et des prix souvent doubles de la valeur des livres en Grande-Bretagne, ou les commander directement chez les libraires en Angleterre, vraiment spécialistes; dans ce cas, les ouvrages supportaient la T.V.A. anglaise (10 p. 100) au lieu de de la T.V.A. française (7 p. 100 sur les ouvrages scolaires); la livraison était plus rapide et le paiement facilité. Or, il y a quelques mois, l'administration des douanes a mis l'embargo sur toutes les expéditions en France. Cette mesure risquant de priver de nombreux professeurs et étudiants d'ouvrages indispensables à leur travail, leurs études et leur culture, il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer ce problème dans un sens très libéral.

Rentes viagères (revalorisation et indexation).

7410. — 12 janvier 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation du pouvoir d'achat des rentiers viagers de l'Etat et sur l'insuffisance de la majoration légale des rentes viagères prévue dans la loi de finances pour 1974, en particulier aucune majoration n'est prévue pour les rentes souscrites depuis le le janvier 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurcr aux rentiers viagers de l'Etat un revenu qui tient compte de la hausse du coût de la vie et si, en particulier, il ne pense pas proposer au Parlement, dès le début de la prochaine session parlementaire, le rétablissement des clauses d'indexation supprimées par l'article 79-3 de la loi de finances pour 1959.

Fonctionnaires (rémunérations respectives d'un instituteur et d'un brigadier chef de police).

7419. — 12 janvler 1974. — M. Barthe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quels sont actuellement les indices majorés de rémunération d'un instituteur et d'un brigadier chef de police ayant atteint chacun le classement hlérarchique le plus élevé de leurs fonctions. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer le montant mensuel de chacun des éléments constitutifs de la rémunération de l'un et de l'autre: traitement brut, traitement net, indemnité de résidence, de sujétions spéciales, d'habillement, etc., tout en lui précisant, en outre, les critères respectifs de recrutement à chacun de ces emplois.

Commerce de cétail (report de la mesure de taxation des marges des détaillants en chaussures).

7421. — 12 janvier 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mesure de taxation de la marge des détaillants dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nonibreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elles aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle requête.

Commerce de détail (report de la mesure de taxation des marges des détaillants en chaussures).

7422. — 12 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la mesure de taxation de la marge des détaillants, dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elle aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même, dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle requête.

Impôt sur le revenu (ougmentation des possibilités de déduction des versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général).

- 12 janvier 1974. - M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que fussent offertes aux particuliers, en matière de déductions sur le revenu imposable, de plus larges possibilités que celles qui sont actuellement données par l'article 238 bis du code général des impôts visant les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Selon les dispositions en vigueur ces versements ne peuvent être déduits, par des personnes physiques, que jusqu'à concurrence de 0,5 p. 100 du revenu imposable. Ce taux, comparé à celui retenu par certaines législations fiscales étrangères, et notamment européennes, s'avère éminemment restrictif. Sa faiblesse contrarie, sans conteste, grandement les initiatives privées qui, s'il était augmenté, ne manqueraiont pas de s'exercer pour soutenir pécuniairement l'action des œuvres et organismes susmentionnés. Un courant favorable à cette évolution s'est dessiné avec la promulgation de la loi nº 72-1121 du 20 décembre 1972 qui, par son article 60, prévoit qu'indépendamment de la déduction autorisée par l'article 238 bis du code général des impôts, les versements effectués au profit de la fondation de France peuvent être également déduits dans la limite de 0,5 p. 100 du revenu imposable. Ce n'est là cependant qu'une esquisse dont les traits méritent d'être renforcés. Une telle opération occasionnerait sans doute une diminution de recettes budgétaires mais l'ampleur de ce phénomène, dont il conviendrait d'ailleurs de chiffrer les incidences en fonction de diverses hypothèses de relèvement du pourcentage de déductibilité, resterait probablement modeste et, en tout état de cause, hors de proportion avec les avantages qu'en tireraient les œuvres et organismes déjà cités et qui se répercu-teraient au plan de l'intérêt général en valorisant, par exemple, certaines branches de la recherche. Eu égard à cette perspective, il souhaiterait savoir si des mesures, dont la situation conjoncturelle ne saurait conduire, en toute objectivité, à différer l'intervention, sont susceptibles d'être prochainement prises dans le sens des remarques qui précèdent.

Exploitants agricoles (T. V. A.: acomptes et régularisation annuelle).

7452. — 12 janvier 1974. — M. Seilé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles ayant opté pour le régime de la T. V. A. versent des acomptes trimestriels et que la régularisation s'effectue en fin d'année. L'année suivante, la base du versement trimestriel est d'un cinquième du montant de la taxe payée l'année précédente. Il lui demande si les versements

des acomptes doivent continuer sur la base du cinquième: 1° s'îl ressort des opérations effectuées que celle-ci est nettement inférieure au montant de la T. V. A. qui est dû et se trouve ètre également inférieure à 70 p. 100 du montant exigible. Dans ce cas, doit-on attendre la fin de l'année pour régulariser; 2° si, au contraire, en raison d'acquisition d'immobilisations, l'assujetti devieni au cours d'un trimestre nettement créditeur. Dans ce cas, peut-on suspendre le versement des acomptes puisqu'en fin d'année il y aura lieu à un remboursement.

Société immobilière (actif d'une S. A. I. suns but lucrotif transféré à une association de sourds-muets: fiscalité).

7453. — 12 janvier 1974. — M. Sallé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme immobilière par actions sans but lucratif, dont la seule raison de son existence était de mettre les immeubles dont elle est propriétaire à la disposition d'une association de patronage de jeunes sourds-muets et dont l'actif est constitué uniquement par la propriété d'une partie d'un immeuble à usage de colonies de vacances, a été dissoute le 9 mars 1968, soit antérieurement au 8 juillet 1969. Le liquidateur a pour mission de faire attribuer l'actif de cette société à cette association de patronage de jeunes sourds-muets, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique depuis 1952. L'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 prévayant qu'une société, même en liquidation, peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes... par voie de fusion-scission, il lul demande si cette fusion pourrait bénéficier du droit fixe de 150 francs prévu à l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 qui s'appliqua à la dissolution de certaines sociétés immobilières, constituées sous forme de sociétés anonymes, et la dévolution de leur actif à des associations ou à des congrégations religieuses; et, dans l'affirmatvie, quelles seraient les formalités à effectuer pour bénéficier de ce régime.

Exploitonts agricoles (prise en compte de la prime à la production de blé dur dans les recettes susceptibles de rendre obligatoire l'imposition au bénéfice réel).

7454. — 12 janvier 1974. — M. Salié rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années. Il lui demande si la prime à la production sur le blé dur doit également être comprise dans les recettes de référence étant donné qu'elle n'est pas passible de la T. V. A. (documentation administrative 3.1.132 n° 2), qu'elle n'entre pas dans « les subventions et primes destinées à compenser un manque à gagner » et qu'il ne s'agit pas d'un supplément de prix puisqu'elle ne supporte pas la T. V. A.

Pétrole (ventilation des éléments de prix du carburant; blocage des éléments indépendants du prix à la production).

7457. - 12 janvier 1974. - M. Sauzzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éconmie et des finances sur le prix des carburants à usage domestique (fuel et essence automobile). Il fui fait observer qu'à la suite des décisions prises par les pays producteurs, les prix vont se trouver sensiblement majorés. Toutefois, d'après les indications fournies par la presse, il apparaît que l'augmentation qui en résultera pour les concommateurs sera nettement plus élevée que celle résultant des décisions des pays producteurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui falre connaître: 1º la décomposition du prix d'un litre d'essence et d'un litre de supercarburant entre ce qui revient au pays producteur, ce qui est destiné à couvrir les frais de transport, ce qui revient aux compagnies pétrolières au titre du raffinage et de la distribution et ce qui revient à l'Etat au titre des diverses taxes (taxe douanlère, T. V. A., etc.), avec une ventilation pour chacune de ces taxes; 2º les taux de chacune de ces taxes et la base de taxation ; 3º pour le cas où ces taxes seraient appliquées non pas à un tarif fixe, mais en pourcentage, à combien il estime le produit supplémentaire qui sera Inscrit au budget de l'Etat en 1974 du fait des augmentations de prix décidées par les pays producteurs; 4º quelles mesures il comple prendre pour bloquer lesdites taxes à leur niveau antérieur aux augmentations du prix du pétrole brut, afin que le Trésor public dispose seulement des sommes qu'il était en droit d'attendre si le níveau des prix avait été inchangé; 5° pour le cas où le prix du transport, du raffinage et de la distribution serait également calculé en pourcentage, quelles mesures il compte prendre pour bloquer également ce que les compagnies sont autorisées à facturer afin que ces compagnies en bénéficient pas, du fait des augmentations du prix du pétrole brut, d'un avantage matériel injustifié.

Tabac (ougmentation du prix à la production).

7471. - 12 janvier 1974. - M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'économie et des finances l'extrême gravité du mécontentement des planteurs de tabac, du Sud-Ouest, à la suite de la rupture par la direction générale de S. E. I. T. A. des engagements qu'elle avait pris le 3 décembre 1973, aux termes desquels était garanti aux tabaculteurs un prix de base revisé un mois avant les livraisons, en tenant compte des indices des salaires et des coûts de production déterminés pr l'I. N. S. E. E. Il lui rappelte que les tabaculteurs avaient déjà vigoureusement protesté contre la fixation du prix de la récolte 1973, dont l'augmentation, qualifiée officiellement de « catastrophique » et de « ridicule » était nettement insuffisante pour compenser l'accroissement des charges, au niveau des salaires et des couts de production : 1° il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire droit aux légitimes revendications des tabaculteurs en maintenant purement et simplement l'accord antérieur sur la revision annuelle des prix, intervenu entre la direction générale du S. E. T. A. et la fédération nationale des planteurs et accepté alors par les ueux parties; 2° d'autre part, étant donné que le prix moyen du tabac payé aux tabaculteurs est de 7,50 francs le kilo et que le même tabac transformé en cigarettes « gauloises » est revendu 100 francs le kilogramme, il lui demande s'il peut lui faire connaître quels sont les différents éléments qui s'ajoutent au prix payé au planteur pour le faire passer de 7,50 francs à 100 francs (traitement, manutention, transport, commercialisation, taxes perçues par l'Etat); 3° il lul demande enfln s'il ne serait pas possible de prélever sur la part qui, dans le prix de 100 francs, représente les taxes revenant à l'Etat, les quelques francs qui suffiraient à revaloriser le prix du tabac payé aux plantcurs, de façon à assurer à ceux-ci une plus juste rémunération de leur travail et à lutter contre la désaffection croissante pour cette culture, autrefois si prospère dans le Sud-Ouest.

Assuronce incendie (risques industriels: allégement des taxes).

7478. — 12 janvier 1974. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les primes d'assurance incendie payées par les commerçants, industriels et artisans, subissent une taxe de 15 p. 100 alors que ces opérations, dans les autres états de 12 Communuté économique européenne, sup_rortent des taxes trols fois moindres ou sant totatement détaxées. Il demande que des dispositions soient envisagées en vue d'une harmonisation des charges siscales asin que disparaisse cette distorsion.

Bouilleurs de cru (contrôles fiscaux: réglementation des perquisitions domiciliaires).

7490. — 12 janvier 1974. — M. Seitlinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances sous quelles conditions les agents de l'administration fiscate peuvent effectuer des visites domicliaires ou des perquisitions, dans le cadre des contrôtes auxquels sont soumis les houilleurs de crus. Il appelle, en particuller, son attention sur le fait que ces perquisitions sont souvent effectuées sur simple dénonciation, et que la notion d'accès entre l'atelier et le domicile ne semble pas toujours précisée. Il lui demande donc si, pour éviter que soit porté atteinte aux libertés individuelles, il ne lui paraît pas souhaitable de réglementer très strictement le droit de ces perquisitions domiciliaires.

Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Oignies-Pas-de-Calais).

7331. — 12 janvier 1974. — M. Legrand altire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'études insupportables des éléves du C. E. G. de la commune d'Oignies (Pas-de-Calais). 1042 éléves du C. E. G. sont accueilis sur 2.600 mètres carrés de surface bâtie, dont 1.300 mètres carrés (50 p. 100) sont constitués de classes préfabriquées, implantées dans des conditions non réglementaires au plan de sécurité. Les 215 éléves de la cinquième sont « hébergés » à lemps plein dans six baraquements préfabriqués très vétustes qui ne disposent pas de préau et doivent utiliser les sanitaires de l'école primaire dans la cour de laquelle sont implantés ces locaux provisoires. La construction d'un C. E. S. de 1.200 places fut inscrite à la carte scolaire de 1969. Fin 1971, ce C. E. S. n'était pas encore programmé. En janvier 1972, un rapport fut adressé à monsieur le ministre de l'éducation nationale. Y faisant suite, une lettre préfectorale précisait qu'un C. E. S. 1.200 serait construit dans un délai rapproché. A cet effet, la municipalité prenaît les dispositions pour l'édification de cet établissement à proximité du stade municipal. Un récent décret interdit désormals la construction d'un C. E. S. La ville d'Oignies a donc prèvu deux C. E. S. de 600 dans le plan directeur. Or, une récente information, non officielle, laisse entendre qu'un C. E. S. type 600 doté d'une S. E. S. ne serait construit que pour la rentrée 1975. Quant au deuxième C. E. S.

aucune precision n'est donnée. En consequence il lui demande a'il ne juge pas nécessaire et urgent de prendre les mesures qu'imposent de si mauvaises conditions d'études pour que l'ensemble des élèves, et non seulement une partie de ceux-ci, puissent étudier convenablement.

Constructions scolaires (Z. U. P. Nord de Nimes).

7345. — 12 janvier 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ralnistre de l'éducation nationale sur la Z. U. P. de Nimes qui est en expansion continue, particulièrement dans sa moitié Nord. Or, les deux groupes scolaires de la Z. U. P. Nord ne pourront pas faire face, lors de la rentrée 1974, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux demandes d'une population travailleuse pour laquelle l'accueil des enfants est une nécessité impérieuse. Actuellement, le premier groupe scolaire de la Z.U.P. Nord, le groupe Léon Vergnole (31 classes), compte neuf classes maternelles au lieu des huit qui devraient être régulièrement ouvertes. Des classes mobiles ont dû être implantées sur le plateau d'éducation physique, qui se trouve réduit d'autant au détriment des activités sportives des élèves. Le deuxième groupe scolaire, Gustave Courbet (30 classes) ouvert à la rentrée 1972, compte lui aussi neuf classes maternelles, la neuvième étant installée dans les locaux de l'école primaire, ce qui réduit à sept le nombre des salles disponibles pour la rentrée 1974. Or, compte tenu du fait que 295 logements nouveaux seront livrés et occupés avant la fin de l'année 1974, amenant 255 élèves nouveaux, dont 90 d'âge maternel et 165 d'âge primaire; compte tenu que l'effectif (inscrit) d'une classe de grands d'école maternelle correspond à deux classes de cours préparatoire; compte tenu que l'accueil à deux ans n'est pas réalisé dans les maternelles alors qu'il est exigé par les populations du quartier; compte tenu de l'accueil au cours préparatoire d'élèves non scolarisés actuellement au niveau des maternelles, la rentrée 1974 s'avérera impossible, le déficit en locaux se situant dans une fourchette de deux à six salles. De plus déjà, 219 appartements, d'un programme H. L. M. sont annoncès comme livrables en 1975, ce qui suppose environ 180 élèves de plus, à comptabiliser des maintenant, pour la rentrée 1975. L'attention des autorités académiques et reclorales a été attirée par lettre en date du 3 septembre 1973 et par la réunion des inspecteurs départementaux intéressés, tenuc en mairie le 27 novembre. Cette dernière avait estimé qu'il était souhaitable de subventionner des 1974, rien que pour la Z. U. P. Nord trente-quatre classes (vingt primaires, douze classes maternelles, deux classes de perfectionnement) ou tout au moins dix-huit classes à titre de première tranche, soit dix classes primaires, six classes maternelles et deux classes de perfectionnement, permettant ainsi de faire face aux besoins de la rentrée 1974, du moins à ceux de la rentrée 1975. Or, M. l'inspecteur d'académie de Montpellier, en résidence à Nîmes, n'a proposé au conseil général du Gard, qu'un programme de six classes (maternelles) subventionnées pour 1974 ce qui est notoirement insuffisant pour faire face aux besoins, non seulement à la rentrée 1974, mais encore aux rentrées 1975 et 1976, en raison de l'impossibilité de découper les constructions en trancies réelles. De plus, le retard pris à la Z. U. P. va se répercuter sur d'autres quartiers de la ville (villas « Chalandon » en particulier) accroissant les difficultés et rendaut aléatoires les rentrées 1975 et 1976. Dans ces conditions, il lul demande : 1º quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une rentrée à peu près convenable, sinon en 1974, du moins en 1975; 2° s'il envisage soit une dotation complémentaire en classes supplémentaires à l'académie de Montpellier, au béné-fice de la Z. U. P. de Nîmes; soit une dotation directe exceptionnelle à la ville de Nîmes, pour lui permettre de faire face aux besoins de la Z. U. P. dès maintenant et, par voie de conséquence, à ceux des autres quartiers en expansion dans les années qui viennent.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

7380. — 12 janvier 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le C.N.T.E. n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les recturats pour enseigner ces disciplines et lls n'ont pas les titres requis pour se présenter au C.A.P.E.S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lul demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxillaires en grande difficulté.

Instituteurs (Seine-et-Marne: garantie d'emploi et titularisation).

7391. — 12 janvier 1974. — M. Aleir. Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour pallier cette situation difficile: 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et litulariser le même nombre de jeunes enseignants; 2° de transformer en postes budgétaires la moitilé des postes officieux qui s'élèveront au 1° janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

Etoblissements scolaires (personnel: titularisation des charges de fonctions de conseillers d'éducation)

- 12 janvier 1974. - M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un aspect particulièrement grave de l'auxiliariat dans l'éducation nationale. Les charges de fonctions de conseiller d'éducation occupent les postes de C. E. et de C. P. E., ils accomplissent donc des taches importantes par leurs responsabilités dans un service chargé. Ce personnel possède généralement une ancienneté de service importante dans l'éducation nationale, mais il demeure pourtant rémunéré à l'indice 205. Cependant il est apprécié et bien noté par les chefs d'établissement. Représentant une part importante du corps des C. E. et C. P. E. ce personnel est indispensable à la bonne marche des établissements et pourtant la seule possibilité offerte pour accéder à la titularisation est insignifiante. En effet, l'an passé, sur 1.263 candidats présentés au concours de recrutement, seuls 31 postes ont été attribués. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et, à cet égard, s'il entend élaborer, après discussion avec les organisations syndicales, un plan de résorption de l'auxiliariat conduisant à la titularisation de ce personnel; quelle suite it a donné aux nombreuses démarches faites par les organisations syndicales (F. E. N., C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) représentatives de la catégorie sur ce problème; de lui indiquer le nombre de postes budgétaires de C. E. et C. P. E. par types d'établissements : lycée, C. E. T., C. E. S. et l'occupation de ces postes par des titulaires ou des auxiliaires, ceci pour toutes les académics.

Etablissements scolaires (personnel: reclassement indiciaire des conseillers d'éducation).

7386. — 12 janvier 1974. — M. Gilbert Schwertz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discriminationinjustifiée et unanimement condamnée par les organisations syndicales des C. E. T., dont sont victimes les conseillers d'éducation. Alors que les personnels enseignants des C. E. T. ont obtenu un début de revalorisation indiclaire, les conseillers d'éducation n'ont pas bénéficié de cette même mesure. Pourtant ils sont recrutés sur la même base que les P. E. G. de C. E. T. (alinéa l'or din statio). En conséquence, il lul demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette mesure discriminatoire et satisfaire une revendication fort légitime à laquelle sont très attachés les C. E. et avec eux les organisations syndicales des C. E. T.

Enseignants (professeurs chargés de cours agricoles : équivalence avec le C. A. P. - C. E. G.).

7396. — 12 janvler 1974. — M. André Bliloux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs chargés de cours agricoles exerçant dans les cours professionneis agricoles et dans les C. P. P. R. Ces enseignants sont titulaires du certificat d'aptitude créé en application de la loi du 5 juillet 1943. Les textes permettaient à cette catégorie de personnel d'exercer dans les C. E. G. ou dans les cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux. Les droits de cette catégorie de personnel étaient précisés par la circulaire n° V 59-500 du 8 décembre 1969 (B. O. E. N. du 12 novembre 1969). Lors de la création du corps académique des P. E. G. C. certains professeurs chargés de cours agricoles furent intégrés dans ce corps. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour reclasser cette catégoric de personnel, ou du moins pour ceux qui ne veulent pas solliciter de détachement au ministère de l'agriculture, d'accorder enfin l'équivalence C. A. E. A. C. A. E. M. A. avec le C. A. P. C. E. G. Il rappelle que cette équivalence, proclamée en 1963 (Journal officiel du 30 mars 1963, question n° 1043) n'est pratiquement jamais entrée dans les faits, lésant ainsi gravement cette catégorie de fonctionnaires.

Constructions scoloires (remise en état du C.E.T. d'Auboué.)

7418. — 12 janvier 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un collège d'enseignement technique groupant 400 élèves fonctionne à Auboué depuis 1965. Il lui rappelle également qu'à la suite d'effondrements rainiers divers bâtiments ont été détruits en 1965 et que seuls les ateliers la cuisine et la chaufferie sont des bâtiments en dur, les classes n'étant que des bâtiments préfabriqués. Aucune réception définitive n'a été effectuée, donc la commune n'est pas responsable de la situation. Dernièrement la chaudière a explosé et actuellement il n'y a plus aucun chauffage dans ce C. E. T., 400 élèves sont donc menacès de non scolarisation. Que vont devenir les jeunes qui se préparaient à différents C. A. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remettre cet établissement scolaire en état.

Etablissements d'enseignement secondoire (financement des activités nouvelles prévues dans le codre de la réduction des horoires d'enseignement de 10 p. 100).

12 janvier 1974. - M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les grandes difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement econdaire à financer les activités nouvelles prévues dans le cadre de la réduction des horaires de 10 p. 100. Faute de crédits budgétaires affectés au financement de ces activités (achat de matériel, frais de déplacements et de visites), les administrateurs et les enseignants se trouvent réduits à cette alternative : ou bien réduire ces activités à des simulacres dépourvus de toute valeur pédagogique (et donc en contradiction avec les intentions et les ambitions proclamées du ministère), ou bien, une fois de plus, en faire reposer la charge sur les familles et sur les maîtres et les administrateurs qui n'ont pas ménagé leur temps et souvent leur argent. Le renvoi du ministère aux crédits « déconcentrés » ou aux « crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par la diminution des dépenses résultant de la réduction des heures d'enseignement » constituant une rélèrence formelle dans la mesure où ces crédits n'existent pas ou ont déjà été dépensés, il lui demande de prévoir au collectif 1974 des dotations budgétaires particulières, faute de quoi cette réforme, dite des 10 p. 100, intéressante dans son principe, échouera ; cet échec jetant le discrédit et le doute sur toute entreprise ultérieure de rénovation et d'ouverture pédagogiques.

Instituteurs (Seine-Saint-Denis: formation des maîtres dans ce département).

7438. — 12 janvier 1974. — M. Nilès appelle l'attention de M. ie ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement défavorisée du département de la Seine-Saint-Denis en matière de formation des maîtres. Neuf instituteurs sur dix n'ont reçu aucune formation professionnelle, 1.250 remplaçants exercent sur des postes du 1° degré, 219 remplaçants sans formation, sont offerts à l'enseignement pour inadaptés, les enseignements spécialisés ont presque complètement disparu faute de personnel qualifié. Du fait de 'ouverture d'une école normale d'institutrices à Livry-Gargan, l'inspection académique veut fermer celle du Bourget. La situation de l'enseignement dans ce département justifie pourtant pleinement l'existence de deux écoles normales. Aussi, il lui demande: 1° quels sont les projets du ministre en ce qui concerne l'avenir de l'école normale du Bourget; 2° les mesures qu'il entend prendre pour assurer la formation d'enseignants en nombre suffisant dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignants (priorité d'affectation dans leur département d'origine pour ceux originaires de la région méditerranéenne ayant servi dans le Nord).

7447. — 12 janvier 1974. — M. Corrèze expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés que rencontrent de nombreux enseignants originaires des départements méditerranéens, ayant accompli plus de vingt ans de service dans le Nord de la France, pour rejoindre en fin de carrière leur région d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir pour ceux-cl une priorité de réintégration pour compenser le dépaysement qu'ils ont subi.

Etablissements universitaires (centre Saint-Jérôme à Marseille: occupation des locaux).

7449 — 12 janvier 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pendant l'occupation des locaux du centre de Saint-Jérôme, à Marseille, les occupants ont diffusé dans les journaux de nombreux communiqués. Plusieurs dizaines de télex ont été adressés, par lesdits occupants directement aux organes

de presse, en utilisant le matériel de l'observatoire d'astronomie, 2, place Le Verrier, Marseille, organisme public. Il attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ces faits. Il lui demande quelles sanctions il entend prendre à l'égard de leurs auteurs, et quelles mesures il peut arrêter pour prévenir un détournement d'utilisation des fonds mis à la disposition des organismes universitaires.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut, amélioration de leur formation et des moyens mis à leur disposition).

7463. - 12 janvier 1974. - M. Capdeville expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires. Lorsque la réforme scolaire fut mise en place, une large part était faite à la psychologie de l'enfant. Parallélement aux services d'orlentation étaient créés des services de psychologie scolaire assumés par des enseignants ayant reçu une formation psychologique auprès de l'enseignement supérieur. Ils avaient pour mission de contribuer à une meilleure adaptation de l'école et de l'écolier. Ces services se sont progressivement développés au niveau de l'enseignement élémentaire et ont fait la preuve de leur efficacité auprès des responsables de-l'éducation nationale, des enseignants et des familles. Or, ces psychologues travaillent dans des conditions très précaires: alors qu'une circulaire ministé-rielle confie 800 enfants à chacun d'entre eux, la responsabilité de plusieurs milliers leur incombe; ils manquent de moyens matériels (locaux, équipements...), leur formation est insuffisante, peutêtre même sera-t-elle supprimée dans un proche avenir. En effet, les responsables de l'enseignement supérleur et en particulier conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels fonctionne cette formation, refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser la profession de psychologue scolaire, leur donner les moyens d'accomplir leur tâche et leur fonction. De même, ne pense-t-ll pas qu'il serait bon de leur accorder un statut qui permettrait de préciser leur situation, ambiguë actuellement, et de corriger les injustices dont ils sont victimes.

Ecole nationale supérieure de Saint-Cloud (reconstruction dans la région parisienne).

7464. - 12 janvier 1974. - M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état critique dans lequel se trouve actuellement l'école normale supérieure de Saint-Cloud. En effet, les locaux de l'école, notoirement insuffisants pour accomplir ses tâches d'enseignement et de recherche, sont gravement menacès par le doublement de l'autoroute de l'Ouest. Malgré de très nombreux projets de construction (inscription au budget de 1968 de 11.500.000 francs; projet du Moulon de 1969-1971, etc.), aucune décision de réimplantation en région parisienne n'est intervenue, aucun financement n'est prévu. Les locaux de l'école, inadaptés et aucun financement n'est prevu. Les locaix de l'ecole, inadaptes et vétustes, sont susceptibles d'être très rapidement mis hors d'usage par les nuisances afférentes aux travaux de l'autoroute de l'Ouest. Il lui demande: le quelles mesures il prévoit pour assurer la continuation des activités et missions de l'école, continuation que son régime d'études et le rôle d'institut national qui est sien conduisent à maintenir dans la réglon parisienne. Il est rappelé à ce propos que la mission d'inspection générale confiée à MM. Rolland et Rabaté par M. le ministre a conclu dans le sens d'un maintien en région parisienne, étant donné le volume et la variété d'institutions et d'apports universitaires et culturels de très haut niveau dont elle a besoin. 2º Quelles mesures budgétaires Il prévoit de prendre pour l'implantation des 58.000 mêtres carrés nécessaires à l'E. N. S., dans la région parisienne, par exemple dans la ville nouvelle de Trappes, Saint-Quentin-en-Yvelines, soit 80 millions de francs environ.

Pensions de retroite civiles et militaires (maintien de la pension de reversion à certaines veuves remariées).

7455. — 12 janvier 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la fonction publique qu'aux termes de l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension de reversion. Cette disposition restrictive n'est pas appliquée à l'égard des conjoints survivants des assujettis au régime général de la sécurité sociale, lesquels continuent à bénéficier de la pension de reversion si le remariage Intervient après la liquidation de cette pension. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'adopter également cette mesure pour les veuves des agents de la fonction publique, à tout le moins pour celles d'entre elles qui, malgré leur remariage, ne disposent que de ressources modestes.

O. R. T. F. (exonération de redevance de télévision: plafond de ressources).

7334. — 12 janvier 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'information que le décret du 18 juillet 1973 a fixé le plafond de ressources à ne pas depasser pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision, à 6.100 francs pour une personne seule et 9.600 francs pour un ménage, par référence aux plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande si un relevement de ce plafond de ressources est actuellement envisagé et dans l'affirmative quelles seront les nouvelles conditions de ressources à prendre en considération pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et de l'exonération de la taxe de télévision.

O. R. T. F. (diminution de la redevance de télévision parallélement à l'arrêt des programmes à 23 heures).

7344. — 12 janvier 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'information que, du fait des difficultés que connaît notre pays dans le domaine de l'énergie, il a été annoncé que les programmes de télévision seraient arrêtés à 23 heures à compter du l' janvier prochain. Il apparaît que dans de telles conditions la redevance de télévision devrait être recalculée. Il lui demande de lui faire connaître si une revision, en diminution, de cette redevance est envisagée.

O. R. T. F. (dégradation de la situation).

7431. — 12 janvier 1974. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'information de son inquiétude attristée de constater la dégradation croissante de la notion du service public à l'O. R. T. F. Les grèves à répétition à tout propos et souvent hors de propos dénaturent gravement l'image de marque d'un organisme qui passe pourtant pour être la « Voix de la France » et par conséquent l'image de la France. Les téléspectateurs, qui paient, doivent avoir droit à un minimum de prestations de service et de qualité. Or les changements qui interviennent sans cesse dans les programmes, conséquence des grèves tournantes traduisent ou le mépris du public ou l'indigence intellectuelle des responsables. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une situation normale à l'O. R. T. F.

O. R. T. F. lagents détachés de l'administration ou d'autres corps de l'Etot).

7459. — 12 janvier 1974. — M. Loe demande à M. le ministre de l'information quel est le nombre d'agents en fonction à l'O. R. T. F. n'appartenant pas à cet organisme, mais détachés de l'administration, de départements ministériels ou d'autre corps de l'Etat. Compte tenu des difficultés actuelles de trésorerie de l'Office, et au moment où certains personnels sont menacés de licenciement, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, et même urgent, de mettre fin au détachement de ces agents (ainsi d'ailleurs qu'avait commencé à le faire M Arthur Conte). Il lui semble qu'une telle mesure s'avère particulièrement indispensable, tant sur le plan financier que sur le plan des réformes envisagées, puisqu'elle permettrait aux cadres de l'Office, actuellement sans fonctions, mais rémunérés, de retrouver les places auxquelles ils ont légitimement droit.

Racisme (poursuite des auteurs d'agressions racistes).

7355. — 12 janvler 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur les agressions racistes qui se multiplient en ce moment à Roubaix-Tourcoing et en particulier sur celle perpétrée à Roubaix le 28 décembre 1973 par un groupe de jeunes fascistes contre de jeunes travailleurs algériens. Après les avoir pourchassés dans les rues de la ville ils s'acharnèrent sur l'un d'entre eux qui se réfugia dans un café algérien où il fut suivi par ses agresseurs qui saccagèrent l'établissement. La police alertée intercepta les auteurs de ces actes criminels mais les relacha après vérification d'identité, alors que ces derniers avaient avoué leur forfait. Un tel comportement de la police constitue un encouragement pour ces groupes qui se livrent à des crimes fascistes délibérés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité dont bénéficient ces individus et faire appliquer les lois contre le racisme.

Police (attribution aux officiers de police principaux retraités du nouvel échelon fonctionnel).

7420. — 12 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de l'intérieur que les anciens officiers de police principaux, actuellement à la retraite, qui avaient été admis, après avis d'une commission d'avancement, à l'échelon exceptionnel, ont éprouvé une certaine amertume en constatant qu'à la suite de la transformation des officiers de police principaux en inspecteurs divisionnaires et de l'accession de tous les inspecteurs divisionnaires ayant l'ancienneté requise, et sans commission d'avancement, au 4 échelon, avec le bénéfice de l'indice des officiers de police principaux à l'échelon exceptionnel, l'avancement dont ils avaient bénéficié a été annulé. Par ailleurs, ils ont appris qu'il serait envisagé de créer un échelon e fonctionnel » — et non plus exceptionnel — dont eux-mêmes seront exclus. Il lui demande s'il est exact qu'une telle mesure soit envisagée et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions ulites afin que les O. P. P. retraités, admis à l'échelon exceptionnel, bénéficient de l'indice correspondant au nouvel échelon fonctionnel envisagé.

Finances (participation financière des administrations et organismes qui adressent des demandes d'enquête aux mairies).

7427. — 12 janvier 1974. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre toujours croissant des demandes d'enquêtes adressées dans les mairies par des administrations de l'Etat ou par des organismes les plus divers. Le plus couramment, ces demandes de renseignements émanent: de l'administration des contributions directes, de la trésorerie générale, des perceptions, des caisses de retraites, des mutuelles de la direction de l'action sanitaire et sociale, du ministère des anciens comballants, du ministère des affaires étrangères, des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales, des huissiers, notaires, etc. Il est évident que ce surcroît de travail oblige les mairies à recruter des agents d'enquêtes supplémentaires et qu'en conséquence il s'ensuit pour elles des charges financières de plus en plus lourdes. Il lui demande en vertu de quels textes les villes sont tenues de faire procéder à ces enquêtes et dans quelles limiles; dans la mesure où obligation leur serait faite, il lui demande s'il entend prévoir les mesures nécessaires pour défrayer les communes de ces dépenses par le versement d'une participation qui serait imposée aux administrations ou organismes.

Préfectures (commission chargée de délivrer l'agrément aux ingénieurs et techniciens privés auxquels les collectivités locales pourront faire appel pour la réalisation de certains projets techniques).

- 12 janvier 1974. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire interministérielle n° 73-359 du 17 juillet 1973 rappelle dans son objet que tout organisme désireux d'obtenir le concours d'un service de l'Etat doit en faire la demande préalablement à toute intervention du service et que l'autorité habilitée à statuer sur la demande doit vérifier, entre autres, si la mission envisagée: a) ressortit bien à la compétence du service doni le concours est sollicité; b) est compatible avec les autres tâches dudit service; c) est compatible avec les autres tâches dudit service; c) n'est pas de nature à concurrencer de façon abusive l'activité normale des techniciens privés. Cette même arcialire a rappelé que le décret n° 49-165 du 7 février 1949 a réafirmé en son article 1^{er} que les collectivités publiques locales choisissent librement les hommes de l'art susceptibles de dresser les projets, de surveiller l'exécution de leurs travaux neufs, travaux d'entretien ou travaux de reconstruction. L'article 2 du même décret dispose que toute collectivité qui n'a pas de service technique nu dont le service technique ne serait pas en mesure d'assurer l'étude des projets ou de la direction des travaux qu'elle entend réaliser, peut s'adresser soit à un ingénieur ou autre techniclen (personne physique ou morale) inscrit pour la spécialité considérée à un tableau départemental d'agrément, soit à un service de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, compétent en l'espèce. L'arrêté du 23 avril 1973 relatif aux modalités d'application du décret n° 56-471 du 5 mai 1956 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-165 du 7 février 1949 arrête en son article 1° la composition de la commission qui, dans chaque département, est chargée de délivrer l'agrément aux ingénieurs ou techniciens désireux d'être inscrits au tableau départemental. Cette commission est présidéc par le préfet ou son représentant, et composée des membres sulvants : le directeur départemental de l'équipement; le directeur départemental de l'agriculture; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale; le trésorier payeur général; le représentant de l'enselgnement technique désigné par le recteur; une personnalité désignée par le préfet. Or, bien que les organismes professionnels représentatifs des ingénieurs et techniciens soient consultés au préalable, la commission statue seule. Il lul demande s'il n'estime pas

équitable, sans augmenter exagérément le nombre des membres de la commission, que les organismes professionnels des ingénieurs et techniciens (ordre des géomètres-experts, des architectes, chambre nationale des ingénieurs conseils, etc.) y soient représentés au même titre que celui des représentants des services publics, et cela conformément à l'esprit de la circulaire n° 73-359 qui veut créer la libre concurrence entre les services publics de l'Etat et les techniciens privés.

Départements (personnel: titularisation des auxiliaires).

7444. - 12 janvier 1974. - M. Granet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles les mesures de titularisation des auxiliaires départementaux n'ont pas été rendues permanentes à l'instar de celles dont penvent bénéficier les agents de l'Etat et ceux des communes. Il constate, en effet, que l'arrêté interministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux occupant certains emplois d'exécution, n'autorise la titularisation que dans la limite des emplois vacants à la date de publication de cet arrêté, soit le 10 janvier 1969, alors que le decret nº 65-528 du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires de l'Etat, ainsi que l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution, complété par celui du 10 juillet 1869, ne contiennent aucune restriction quant à leur durée d'application. Comparant les possibilités respectives qu'offrent ces textes pour les agents auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes, il relève que l'autorité de tuteile a réduit particulièrement les pou-voirs des assemblées départementales et demande si les dispositions restrictives imposées aux conseils généraux lui paraissent conformes au principe de l'autonomie des collectivités locales. Observant, par ailleurs, que l'arrêté du 26 décembre 1968, relatif à la titularisation des agents départementaux, est contresigné par le ministère de l'économie et des finances, ce qui n'est pas le cas pour l'arrêté concernant les agents des communes, lequel vise seulement son avis, il lui demande, en outre, que lui soit précisé si c'est à ce contreseing qu'il fant imputer la différence constatée entre les deux arrêlés susvisés quant à leurs effets dans le temps.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7332. — 12 janvier 1974. — M. Moine attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences inhumaines et antisociales de l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation. D'après cet arrêt, la réglementation appliquée pour l'enregistrement des testaments correspondait à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Or ladite réglementation aboutit à des résultats manifestement absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un droit fixe de 50 francs est seulement perçu par l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a procédé au partage et à la distribution de ses biens. Par contre, si un père de piusieurs enfants a effectué les mêmes opérations en faveur de ceux-ci, le droit fixe est remplace par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous pre-texte que, dans ce dernier cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament-partage. De toute évidence, il est contraire à la plus élémentaire équité de taxer un partage fait entre plusieurs enfants plus lourdement qu'un partage fait entre un enfant unique et d'autres bénéficiaires. Ces deux partages ont sans aucun doute la même nature juridique et produisent le même effet (division de la succession du testateur). On ne peut donc trouver aucune raison valable pour justifier une disparité de traitement que, malgré les multiples démarches de nombreux parlementaires, l'administration fiscale persiste à maintenir en se référant à la jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation. Les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne doivent pas continuer à être injustement pénalisées par une routine détestable. Il lui demande s'il est disposé à prendre des mesures pour remédler à cette situation déplorable.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

7428. — 12 janvier 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de le justice sur le nombre considérable de démarches effectuées par plus de deux cet la parlementaires afin d'obtenir une modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. De toute évidence, ladite réglementation aboutit à des résultats choquants. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité, ou père d'un enfant unique, a procédé au partage et à la distribution de ses biens, est enregistré au droit fixe de 50 francs. Par contre, si un père de plusieura enfants a effectué pour eux les mêmes opérations, le droit fixe est rempiacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que son testament ne peut être considéré comme ordinaire, mais comme un testament-partage. Une telle disparité de traitement crée donc une inégalité car, l'un ou l'autre testament, a la même

nature juridique et produit le même effet (division de la succession du testateur). On ne peut donc pas trouver de raison valable pour taxer un testament plus lourdement quand le testateur laisse à sa mort piusieurs enfants au lieu d'un seul. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette anomalie qui pénalise les familles nombreuses.

Généologistes (conditions d'exercice de leur activité).

7456. — 12 janvier 1974. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles certains cabinets spécialisés dans les études généalogiques exercent leurs activités. Proposant leurs services pour faire aboutir le règlement de questions d'héritage, ils n'imposent pas d'honoraires mais demandent aux héritiers présumés de s'engager à leur verser, si leurs droits sont reconnus, une fraction importante de la succession, cette fraction pouvant atteindre 50 p. 100 de l'héritage en cause. Il lui signale, à titre d'exemple, un cas dont it a eu connaissance, permettaot à un généalogiste de percevoir 10 millions d'anciens francs sur un héritage apportant, après déduction des frais, environ 20 millions d'anciens francs à trois jeunes enfants, bénéficiaires de la succession. Il lui demande de lui faire connaître si cette procédure est licite et, dans la négative, de prendre toutes dispositions pour faire cesser de tels agissements.

Retraités (versement mensuel des pensions).

7357. — 12 janvier 1974. — M. Bertrand Denîs expose à M. leministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lul demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

Gordiennes d'enfants agréées (amélioration de leur situation).

7326. — 12 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des gardiennes d'enfants agréées. L'examen de leurs builetins de paie montre que le taux de la pension qui leur est, allouée est faible. Par exemple, pour la gardienne d'un enfant de treize ans, à Longjumeau 1911, ce taux s'est élevé, au mois de eptembre 1972 at 18,90 francs par jour, soit 567 francs pour un mois. La même personne était rémunérée, en décembre 1972, au taux journalier de 18 francs, soit une augmentation de 0,90 francs. Dans le même temps, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ne fournit aucun objet en dehors du trousseau des enfants et ne prend plus en charge des frais, tels que les frais de coiffure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la rémunération des nourrices et des gardiennes agréées, dans l'intérêt des enfants eux-mêmes.

Anciens combattonts (majoration de la rente mutualiste).

7339. — 12 janvier 1974. — M. Lebarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le plafond de la rente mutualiste des anciens combattants majorée par l'Etat. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé que cette rente, actuellement fixée à 1.200 francs, soit portée en 1974 à 1.600 francs. Les crédits nécessaires auraient dû être inscrits au chapitre 47-61 de son budget pour 1974. Or, ils n'y figurent pas, malgré l'accord de principe qu'il semblait avoir donné à cette revendication. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Handicopés (attribution d'une allocation spéciale de vie chère et revalorisation des allocations d'aide sociale).

7343. - 12 janvier 1974. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficlle des grands handicapes, du fait de la hausse très importante du coût de la vie intervenue au cours de ces derniers mois. Il lui fait observer que la hausse des prix atteindra vraisemblablement 8 à 9 p. 100 dans l'année, alors que les allocations de base de l'aide sociale n'auront progressé que de 6,7 p. 100. En outre, ces allocations représentent moins de 40 p. 100 du montant du S..M. I. C. Sans doute le relèvement des allocations est prévu à dater du ler janvier 1974. Mais le pouvoir d'achat des intéressés ne s'en trouvera pas modifié immédiatement puisque l'augmentation ne sera perçue qu'au terme du mois d'avril. -Dans ces conditions, il lul demande quelles mesures 11 compte prendre afin: 1° à court terme, d'accorder aux intéressés une allocation spéciale de vie chère de 200 francs; 2° à plus long terme, de revaloriser le minimum de ressources pour le fixer à 80 p. 100 du S. M. I. C.

Assurances maladie (commerçants et artisans en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens).

7346. -- 12 janvier 1976. -- M. André Billeux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas particulier des personnes mises en état de règlement judiciaire ou même de liquidation de biens au regard des caisses sociales de commerçants et artisans. Dans l'état actuel des textes, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1966, prévoit expressément que l'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir règlé toutes les cotisations échues. Faute de ce règlement, le remboursement est refusé. Ce texte aboulit à une impasse car, dans les cas de règlement, judiciaire ou de liquidation de biens, le commerçant n'a plus le droit de règler les cotisations dues à cette date; seul le syndic peut le faire, mais il ne le peut lui-même qu'à l'issue de la procédure collective. Il lui demande s'il ne lui paraît, pas souhaitable qu'une modification du texte en vigueur soit apportée, afin que les prestations puissent être servies aux personnes mises en situation de liquidation judiciaire.

Höpitaux (contruction d'un nouvel höpital à Sisteron).

7352. — 12 janvier 1974. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que son prédécesseur avait donné son accord pour la construction d'un nouvel hôpital à Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) suivant dépêche ministérielle n° 143 do 20 janvier 1964; que la procédure de coordination a été approuvée le 12 mal 1964 par la commission nationale de coordination; que la commission d'agrément des àrchitectes a, le 8 juillet 1964, désigné M. Marcel Boyer, architecte D. P. L. G. à Marseille; que les études du terrain où devait être édifié l'hôpital ont été approuvées le 31 octobre 1964; que M. lé ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné son agrément fechnique à l'avant-projet de construction suivant dépêche ministérielle en date du 18 décembre 1969; que la convention entre l'archi-tecte et la commission administrative de l'hôpital a été approuvée le 10 octobre 1970 par M. le préfet des Alpes-de-Haute-Provence; que le permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral nº 71 du 22 janvier 1971; que la construction du nouvel hôpital était inscrite au V. Plan et venait en tête de la liste pour l'attribution des subventions nécessaires; que cependant, et malgré les multiples démarches et réclamations des élus, la construction de l'hôpital n'est même pas entreprise. Il lui demande : 1° si la déconcentration des pouvoirs et l'établissement des enveloppes réglonales doivent systématiquement priver des réalisations indispensables et urgentes les petits départements qui étaient beaucoup mieux servis lorsque les subventions étaient attribuées directement par Paris; 2° s'il ne considère pas que priorité devrait, en toute hypothèse, être donnée aux projets décidés avant la régionalisation des crédits; 3° à quelle date la construction de l'hôpital de Sisteron décidée il y a plusieurs années sur le plan national et départemental, et dont l'urgence est indiscutable, sera enfin réalisée.

Vieillesse (augmentation des ressources des personnes agées).

7364. - 12 janvier 1974. - M. Lafay indique à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pleinement conscience de l'importance des efforts qui s'exercent pour revaloriser le montant des allocations minimales annuelles versées aux personnes âgées. En dernier lieu une augmentation de 8,3 p. 100 a été décidée pour compter du le janvier 1974 et a fait l'objet de décrets en date du 21 décembre 1973. Cette mesure complète opportunément les effets des dispositions antérieures du même ordre et s'inscrit dans le sens de la politique sociale mise en œuvre en faveur du troisième âge. Toutefols, en raison de l'augmentation du coût de la vie, la progression du montant des allocations minimales de vieillesse, tout en étant effective, n'est pas encore parvenue à assurer aux bénéficiaires de ces prestations un niveau de vie adapté aux conditions actuelles de l'économie. Certes l'engagement a été solennellement pris de doubler durant la présente législature le minimum vieillesse. Cecl implique, sur cinq ans, une majoration moyenne annuelle de 20 p. 100. Or à l'ouverture de la législature, en avril 1973, le montant du minimum alloué aux personnes agées s'établissait annuellement à 4.500 francs. Compte tenu de la dernière revaiorisation, il se situe aujourd'hui à 5.200 francs progsessant donc de 15,5 p. 100. Ce taux, inférieur à celui du rebaussement du salaire minimum de croissance qui ressort pour la même période à 17 p. 100, reste également en deçà du pourcentage d'augmentation de 20 p. 100 qui devrait être appliqué afin que l'objectif ausindiqué soit atteint dans les délais prévus. La nécessité d'accroître plus substantiel-lement le montant des prestations minimales de vieillesse apparait dene, d'autant qu'en sus du doublement annoncé, des majo-rations complémentaires devraient intervenir pour compenser les incidences qu'à défaut de ces mesures l'érosion monétaire aurait sur le pouvoir d'achat des personnes agées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre pour qué cette indispensable action de revalorisation soit entreprise et porte ses fruits à brève échéance.

Pupilles de l'Etat (composition des conseils de famille).

7366. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures ont été prises pour que soit revue et étargie la composition des conseils de famille des pupilles de l'Etat.

Adoption (harmonisation des diverses législations nationales).

7367. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sácurité sociale si, dans un souci d'harmonisation des diverses législations nationales en matière d'adoption et de recueil d'enfants abandonnés, il ne lui paraît pas souhaitable que les problèmes juridiques soulevés par ce sujet soient réglés au niveau international au sein d'une instance à laquelle participerait une commission interministérielle française composée de représentants des ministères concernés. Il lui demande quelle initiative il compte preudre en la matière.

l'iandicapes (coût de formation des aides médico-psychologiques).

7349. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lelong expase à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'agrément ministèriel obtenu par certaines sections de formation d'aides médicopsychologiques en application de l'arrêté du 29 septembre 1972, devrait entraîner la prise en charge financière par l'Etat de leur fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des subventions pour ce type de l'ormation ou, à défaut, de permettre aux instituts médico-pédagogiques qui emploient ces aides médico-psychologiques d'intégrer le coût de leur formation dans les frais dé fonctionnement, de telle sorte que ces charges, prises en compte dans le prix de journée des enfants hébergés, soient remboursées par la sécurité sociale.

Adoption (simplification de la procédure d'adoption d'un enfant abandonné).

7370. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article 350 de la loi du 11 juillet 1966 tendant à simplifier la procédure d'adoption d'un enfant abandonné, ont encore dans le pratique une portée très limitée. Il lui signale, en effet, que très peu de dossiers sont retenus par la direction de l'action sanitaire et sociale comme pouvant relever de l'article 350, et que sur ce petit nombre les magistrats exigeront parfois des recherches complémentaires très longues destinées à leur apporter la conviction d'un abandon réel de l'enfant. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'une véritable simplification de la procérure et s'il ne lui paraît pas soubaitable, en particulier, que le détai d'enquête du procureur soit déterminé.

Santé scolaire (insuffisance du nombre de médecins dans l'arrondissement de Forbach).

7375. — 12 janvier 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du nombre de médecins assurant le contrôle médical scolaire en Moselle et en particulier dans l'arrondissement de Forbach. A ce manque de médecins s'ajoute une insuffisance aussi grande du nombre d'assistantes sociales, d'infirmières et de secrétaires médicosociales. Elle lui demanúe quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation contraire aux instructions générales du 12 juin 1969.

Presiotions familiales

(travailleurs frontaliers ne résidant pas en France).

7377. — 12 janvier 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la semé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne l'attribution des prestations familiales à la condition de résidence en France de la famille. Cette condition est difficilement applicable dans les zones frontalières et elle pénalise en particulier les Françaia qui, travaillant dans leur pays, réaldent du fait du manque de logements dans des pays frontailers où la iégislation sociale est moins favorable qu'en France. Elle iul demande quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article L. 511 du code de la sécurité sociale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (décret d'application de la loi avançant l'âge de la retraite).

7389. — 12 janvier 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi tendant à permettre aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficer entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, adoptée par l'Assemblée nationale le 28 juin 1973, prévoit dans son article 4 qu' « un décret d'application interviendra avant le 1 r janvier 1974 ». Ce décret n'ayant pas été promulgué à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner immédiatement satisfaction aux intéressés.

Assurance-maladie (port de chaussures orthopédiques).

7392. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes handicapées ou paralysées qui sont daus l'obligation de porter des chaussures orthopédiques. En effet, les caisses de sécurité sociale se refusent à prendre en charge la totalité de la dépense laissant un certain pourcentage à la charge des assujettis. Il lui demande s'il ne serait pas possible: d'une part, de décider le remboursement intégral des frais occasionnés pour de telles dépenses; d'autre part, de réduire les délais de décision autorisant le port de chaussures orthopédiques. De plus, le délai très long qui s'écoule entre la visite au médecin expert et la décision de la sécurité sociale ou de la direction de l'action sanitaire et sociale cause un préjudice important aux intéressés, surtout qu'il faut encore y ajouter le délai exigé par les fabricants de chaussures pour la livraison.

Fondations (faculté de recevoir 1 p. 100 du revenu des contribuables).

7392. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice que représente le privilège accordé à la Fondation de France (loi de finances 1973) lui permettant de recevoir jusqu'à 1 p. 100 du revenu global des contribuables, alors que la règle pour toutes les autres associations n'est que de 0,50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de décider d'étendre ce même avantage du 1 p. 100 à toutes les associations reconnues d'utilité publique œuvrant dans le domaine sanitaire et social.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (abaissement de l'âge de la retraite).

7460. — 12 janvier 1974. — M. Falala rappelle à M. le ministre da la santé publique et de la sécurité sociale que le décret relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre devait être publié avant le 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut lui communiquer les raisons du retard apporté à cette publication.

Recherche médicale (réorganisation de l'I. N. S. E. R. M.).

7415. — 12 janvier 1974. — M. Chembar attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la décision qui avalt été prise en 1968 de réorganiser l'I. N. S. E. R. M. De nouveaux textes devaient être préparés dans les délais de dix-huit mois afin de doter cet organisme de nouvelles structures. Depuis cette date les organismes de direction provisoire (conseil scientifique et commissions scientifiques apécialisées) ont vu leura fonctions reconduites jusqu'à ce jour. Il lui demande si de nouveaux textes sont en préparation concernant les structures de la recherche médicale en France et comment, dans une telle perspective, est envisagée la recherche en santé publique.

Hôpitaux (personnel: majoration de l'indemnité de logement des directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes non logés).

7423. — 12 janvier 1974. — M. Hausherr expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, en sus de leur traitement, les directeurs, directeurs économes, sous-directeurs et économes des établissements hospitaliers ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage. Les établissements dans lesquela ces avantages ne peuvent leur être assurés leur versent une indemnité égale à 10 p. 100 du traitement. Il s'avère que le montant de cette indemnité n'a plus aucun rapport avec les frais réels que les intéressés dolvent supporter pour le loyer, le chauffage et l'éclairage. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation de

ces indemnités de logement, de façon à faire cesser la distorsion qui s'est établie entre les ayants droit logés, chauffés et éclairés par les soins de leur établissement, et ceux qui doivent se contenter d'une simple indemnité.

Assurance maladie (majoration des indemnités journalières des assurés ne bénéficiant pas de conventions collectives).

7425. - 12 janvier 1974. - M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie, les assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective proprement dite ni d'un accord collectif d'établissement. Dans ce cas, en effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne peuvent être revisées que par application, au gain journalier de base, de coefficients de majoration fixés par arrêté ministériel. Cependant, la majoration décidée par arrêté est la plupart du temps inférieure à celle qui est effectivement appliquée aux salaires verses dans l'entreprise. D'autre part, elle intervient très tardivement, les arrêtés étant publiés à des intervalles éloignés et de manière tout à fait irrégulière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation en vue de mettre sin aux inégalités dont sont victimes les assurés appartenant à de petites et moyennes entreprises, ou à des branches professionnelles dans lesquelles n'existe ni convention collective ni accord collectif d'établissement.

Education spécialisée ...
(école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville Saint-Clair, Calvados).

7435. - 12 janvier 1974. - M. Mexandesu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés qui se posent pour le fonctionnement correct de l'école d'éducateurs spécialisés d'Hérouville-Saint-Clair. Devant l'incertitude qui pesait en juin et juillet sur les rémunérations de promotion et de conversion, un certain nombre de candidats âgés, chargés de famille et pouvant difficilement envisager de vivre pendant trois ans avec la bourse du C.T.N., ont différé leur rentrée. D'autres, dont les dossiers n'ont pas été acceptés lors de l'attribution du quota supplémentaire, envisagent de quitter la formation. Indépendam-ment des répercussions devenues chroniques que les difficultés financières et la disparlté des statuts provoquent sur le climat psychologique de l'institution, la situation cette année est plus grave encore. Les prévisions budgétaires ont été établies sur un effectif de quatre-vingt-dix admissions en première année. En effet, cette année, une partie du potentiel laissé disponible par la diminution sensible du nombre des élèves en adaptation, doit être réemployée. Ne pouvant les remplacer par une section d'éducateurs techniques, ni par une section de formation d'éducateurs en cours d'emploi en raison des perspectives encore incertaines, la direction ne pouvait qu'augmenter l'effectif de la voie directe. Or, il a été enregistré près de vingt défections à la rentrée et une dizaine d'autres menacent de se produire dans les semaines à venir. Comment l'école pourra-t-elle assurer aux élèves éducateurs une formation valable dans un climat psychologique perturbé par les soucis financiers de chacun? Comment faire face aux dépenses pédagogiques lorsque ces défections entraînent une réduction senaible du budget de fonctionnement ? En conséquence, i lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette école puisse fonctionner correctement et pour que le réexamen de la situation financlère des vingt-trois élèves qui n'ont pas obtenu satisfaction, permette d'aboutir à une solution que souhaite l'ensemble du personnel et de la direction de cette école.

Santé publique (création d'un carnet de santé pour chaque assuré social).

7448. — 12 janvier 1974. — M. Offrey appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présenteraient l'établisaement et la tenue à jour d'un carnet de santé pour chaque ressortissant d'un régime de sécurité sociale. Les viaites médicales successives que les intéresséa doivent aubir dans le courant de leur vie, donnent lieu, dans la plupart des cas, à des bilans plus ou moins complets et répétés, nécessités par le fait que le médecin consulté ne dispose pas des résultats d'examens antérieurs. Force est donc à celui-ci de prescrire de nouvelles investigations alors que bon nombre d'entre elles pourralent être évitées si le praticien avaient connaître a'il n'envisage pas la création d'un carnet de santé qui ferait apparaître les résultats des visites médicales successives subles antérieurement par chaque personne et les conclusions résultant des examens particullers auxquels ces visites ont pu donner lieu (radios, bilan, analyses, etc.). Cette pro-

cédure paraît être de nature à promouvoir, au bénéfice des organismes assurant la couverture maladie de leurs ressortissants, les économies dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité.

Hôpitaux (personnel: règles d'avancement au grade de surveillant ou surveillante des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux).

7458. - 12 janvier 1974. - M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 70-1094 du 29 novembre 1973 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et plus particuliàrement sur les articles 4 et 11 concernant les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux, pour l'avancement an grade de surveillant ou de surveillante. Le troisième alinéa de l'article 4 susvisé précise que : « Peuvent être promus au grade de surveillant ou de surveillante, en priorité, les chefs et cheftaines d'unités de aoins, ensuite les infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés ». Sur ce premier point, il lui demande si cette priorité doit être appliquée systématiquement ou si, au contraire, des infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou auto-risés, peuvent être promus au grade de surveillant ou surveillante alors même qu'il reste encore à l'effectif des chefs et cheftaines d'unités de soins en voie d'extinction. Par ailleurs, l'article 11 susvisé stipule que « si les récessités du service l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'accès au concours organisé en application des articles 3, 7 et 8 sera réservé aux candidats d'un même sexe. De même, il pourra être dressé, en tant que de besoin, pour l'accès au grade de surveillant des tableaux d'avancement distincts pour les agents de chaque sexe ». Cette disposition était appliquée traditionnellement avant la bisexualisation des services qui est la conséquence de la sectorisation. Depuis la mise en œuvre de la sectorisation, compte tenu des méthodes de travail qui peuvent être particulières pour chacun des aecteurs considérés, il pourrait être utile et parfois même nécessaire de constituer un tableau d'avancement distinct pour chacun des secteurs. Il lui serait très obligé de lui faire connaître si cette procedure pourrait être valablement organisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Assurance maladie (revision des modalités de calcul des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

7475. — 12 janvier 1574. — M. Guerlin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul des cotisations maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés soulaitent que le système de cotisations par catégorie soit remplace par un système en pourcentage du revenu (7,3 p. 100 sous plafond et 1,2 p. 100 sans plafond). Ce système, de la mesure où il ne réduit pas le produit global des cotisations, paraît plus équitable. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

Hôpitaux psychiatriques (personnel: attribution de la prime de service aux agents contractuels P. 2).

7476. — 12 janvier 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la prime de service est, contre toute équité, refusée aux agents contractuels P2 des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire cesser le plus tôt posaible cette anomalie.

Apprentissge (maintien des ollocations familiales).

7483. — 12 janvier 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de la santà publique et de la sécurité sociale sur la situation des familles dont un enfant est en troisième année d'apprentissage et qui atteint l'âge de dix-huit ans en cours d'année scolaire. Les allocations familiales aont alnsi brusquement supprimées à cette famille dont les charges restent identiques. Il lui demande a'il n'envisage pas d'apporter une modification à cette réglementation qui permettrait de verser les allocations familiales à ces familles jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage.

Allocation pour frais de garde des enfants (attribution préférentielle aux femmes seules).

7465. — 12 janvier 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale si, dans le cadre d'un véritable statut de la femme seule, il ne considère pas que la légistetion concernant l'allocation pour frais de garde est trop restrictive. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette allocation soit essentiellement réservée aux mères, veuves ou célibataires, devant élever seules leur enfant, qu'elle soit d'un montant plus substantiel qu'elle ne l'est actuellement et que son attribution ne soit subordonnée à aucune condition de ressources.

Assurance maladie

(prise en charge de l'hospitalisation à domicile des malades mentaux).

7488. — 12 janvier 1974. — M. Barret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° pourquoi certaines caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale refusent d'admettre la prise en charge pour les assurés sociaux de l'hospitalisation à domicile de malades mentaux; 2° sur quels textes ces calsses peuvent-elles se fonder pour adopter une telle attitude; 3° ne craint-il pas que la sécurité sociale s'oppose ainsi en pratique à la politique de sectorisation préconisée par ses services et porte finalement préjudice à certains malades.

Transports routiers (retraite complémentaire des personnels roulants et des personnels non roulants).

7489. — 12 janvier 1974. — M. Plerre Wober attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la disparité de traitement qui existe en matière de retraite complémentaire entre les personnels roulant et sédentaire affiliés l'un et l'autre à la caisse autonome de retraite complémentaire de prévoyance du transport. Il lui précise que les sédentaires sont singulièrement défav étsés par rapport à leurs collègues tant en ce qui l'encerne les coefficient d'emploi, 8 pour les roulants et 6,7 pour les sédentaires — que l'age de la retraite, soixante ans pour les prémiers, soixante-cinq ans pour les seçonds — et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient modifiées les dispositions du décret du 3 octobre 1955, modifié par celui du 28 novembre 1952, afin que l'actuelle dis arité des traitements entre ces deux catégories de personnel soit ues sansiblement réduite.

Emploi (travailleurs de la Société Vitho).

7328. — 12 janvier 1974. — M. Bairanger signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs centaines de travailleurs des Etablissements Vitho sont menacés de licenciements par suite de l'absorntion de la société par un consortium multinational. Cette entreprise possède une usine au Blanc-Mesnil, 12, rue Einstein, et plusieurs dizaines de travailleurs sont susceptibles d'être frappés par la mesure de licenciement. Compte tenu de la dégradation de la situation de l'emploi dans le département de la Seine-Saint-Denis, il lui demande quelles mesures sont prises pour que soit garanti l'emploi des travailleurs de chez Vitho, menacés par la mesure d'absorption de la société par le groupe Uni-Lever.

Gardiens de maison (conditions de travail).

7402. — 12 janvier 1974. — M. Marlo Benard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'une personne employée en qualité de gardien par une société civile et immobilière, assurant un service de 232 heures en moyenne par mois, sans bénéficier de jour de repos ni de dimanche ou fête. Ce gardiennage est effectué de façon continue par trois gardiens se relayant toutes les huit heures. La personne intéressée, considérant que les conditions de son emploi n'étaient pas compensées par un salaire adéquat, auquel ne s'ajoute par ailleurs aucune indemnité pour travail de nuit ou de dimanche, s'est adressée à l'inspection du travail pour être informée de ses droits. Il lui a été répondu « qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fixe le salaire minimum dû pour un employé de maison préposé au gardiennage dans une propriété privée, ni la durée du travail hebdomadaire». Il lul demande si cette information est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à un tel état de fait.

Carburant (conséquences des hausses de prix pour les travailleurs ne possédont que leur voiture comme moyen de transport).

7412. — 12 janvier·1974. — M. Vizet attire. l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les charges financières grandissantes supportées par les travailleurs se rendant quotidiennement sur leur lieu de travail en automobile. En effet, le prix du carburant a augmenté considérablement ces dernières semaines et les personnes ne possédant que leur voiture comme moyen de transport sont extrêmement pénalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer la charge supportée par ces salariés.

Mariage (recensement des régions agricoles dans lesquelles les jeunes agriculteurs rencontrent des difficultés pour contracter un mariage).

7487. — 12 janvier 1974. — M. Berrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si l'existence de difficultés rencontrées dans différents départements et dans certaines régions agricoles par les jeunes agriculteurs pour contracter un mariage a lait l'objet d'un recensement ou d'études et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats; dans l'hypothèse ou ce recensement et ces recherches n'auraient pas été faits, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de les entreprendre pour que soil mieux connus les départements et les régions où un effort systématique devrait être entrepris pour remédier à une situation contraire non seulement à l'intérêt particulier des jeunes agriculteurs mais aussi à l'intérêt général.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Société nationale des chemins de jer françois (avenir des terrains de Noisy-le-Sec.)

5864. - 8 novembre 1973. - M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir et la destination des terrains occupés par la Société nationale des chemins de fer français sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec. Il lui signale qu'actuellement un triage, des magasins, un service d'exploitation, des services médicaux et sociaux, des ateliers couvrent une superficie d'environ 74 hectares et emploient plus de 800 cheminots. Il lui demande quels sont les projets de la Société nationale des chemins de fer français concernant ces terrains et services à court, moyen et long terme. Il souhaite savoir précisément : 1° s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a décidé de supprimer ou de déplacer certains services; 2° quelle sera l'affectation des bâtiments existants (rotonde et bâtiments des ateliers, rue E.-Arago, bâtiments du magasin général rue de Bobigny, bâtiment du service social, rue de la Gare); 3° quelles sont les prévisions dans l'évolution des effectifs dans les dix prochaines années. Il suggère que toute utilisation des sols devenus disponibles sans que cela mette en cause l'activité de la Société nationale des chemins de ser français puisse être examinée conjointement entre la direction de la Société nationale des chemins de fer français et les élus locaux et départementaux.

Prestations familiales (enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de la scolarité obligatoire : cas de recherche d'un deuxième emploi).

- 9 novembre 1973. — M. Radius expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante découlant d'une interprétation de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972 prolongeant l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. Une jeune fille a été embauchée à l'âge de seize ans comme auxiliaire dans une administration de l'Etat. Elle y a occupé cet emploi pendant deux mois et a été licenciée compte tenu de son état de santé. Inscrite dès lors comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi, elle n'a pu encore à ce jour trouver d'occupation. L'organisme chargé du règlement des allocations familiale ne veut pas prendre à nouveau l'intéressée en compte depuis son inscription à l'agence nationale pour l'emploi, arguant qu'il s'agit de la recherche d'une deuxième activité professionnelle et que les dispositions de la loi précitée cessent en conséquence de devoir être appliquées. Or, la première activité exercée n'a été que temporaire et le licenciement n'est intervenu que pour raisons de santé. Il ne paraît pas pouvoir être assimilé à la cessation volontaire du travail, laquelle justifierait effectivement comme corollaire, l'expiration des droits consentis par la loi précitée. Cette loi ayant été adoptée dans le but d'alder les familles pendant le laps de temps d'un an nécessaire à la recherche d'un emploi et le législateur n'ayant certes pas voulu que les cas particuliers comme celui-ci puissent porter un préjudice aux familles concernées, il lui demande si l'Interprétation faite par l'organisme en cause est conforme à l'esprit du texte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'aménager les mesures existantes pour leur donner leur plein sens de justice sociale

Français à l'étranger (installation en France des agriculteurs dépossédés de leurs biens au Maroc).

5914. - 9 novembre 1973. -M. Joanne appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les ressortissants français agriculteurs au Maroc qui doivent s'iostaller en France à la suite de la nationalisation de leurs biens par le Gouvernement marocain. Lors des négociations du mois de septembre dernier, le Gouvernement chérifien s'est engagé à indemniser nos compatriotes et à examiner dans un proche avenir les conditions de cette indemnisation sous le double aspect du montant et de la transférabilité. Il lui expose que les intéressés ne peuvent dans l'immédiat accéder aux prestations de retour et de reclassement, le ministère des finances s'étant seulemeot engagé à donner les instructions nécessaires pour faciliter de la manière la plus large possible la réinstallation des agriculteurs français du Maroc. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour: le augmenter les prestations de retour, de subsistance, de déménagement et revaloriser les prestataions sociales; 2" élargir l'aide à la réinstallation à la totalité des candidats à l'acquisition à la propriété, y compris les salariés cadres, selon l'attribution de prêts bonifiés dont le montant serait fixé à un plafond d'au moins 80 p. 100 de la valeur de l'acquisition, compte tenu du coût actuel du prix des terres et des équipements.

Sécurité sociale (droit aux prestations des femmes divorcées).

6542. — 5 décembre 1973. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale que les femmes même divorcées à leur profit cessent, dès que le divorce est prononcé, de bénéficier des prestations sociales auxquelles elles pouvaient prétendre en qualité d'ayant droit de leur mari. Il convient d'observer à cet égard que les femmes qui se trouvent dans cette situation perçoivent généralement une pension alimentaire d'un montant peu élevé qui, souvent, est versée irrégulièrement. La pension alimentaire qui leur a été accordée l'a été pour tenir compte du préjudice que leur a causé la rupture du lien conjugal lorsque le mari était responsable de cette rupture. Il semblerait normal de ne pas pénaliser ces épouses divorcées à leur profit en leur supprimant le bénéfice des prestations sociales. Il lui demande s'il o'estime pas souhaitable de faire étudier ce problème afin d'envisager le maintien de la couverture sociale accordée aux femmes se trouvant dans de telles situations.

Combustibles (détaxation du fuel utilisé par les serristes).

6544. — 5 décembre 1973. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'économic et des finances sur les difficultés que rencontrent actuellement les serristes du falt des hausses considérables du prix du fuel. Il lui signale en effet que cette augmentation met en péril bon nombre de petites et moyennes exploitations maraîchères et lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable soit que les serristes récupèrent la T. V. A. sur le fuel domestique, soit que des contingents détaxés soient attribués à chaque serriste.

Code de la route (implantation de panneaux interdisant les signaux sonores à proximité des compings).

6546. — 5 décembre 1973. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'en vertu des dispositions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par arrêté en date du 24 novembre 1967, il apparaît que les services de l'équipement n'out la possibilité d'implanter au bord des routes des panneaux de type B 16 « signaux sonores interdits » qu'à l'intérieur des agglomérations ou à proximité immédiate desdites agglomérations. Il attire son attention sur le fait que, depuis la publication de ces textes, un grand nombre de campings ont été aménagés à proximité immédiate des voies publiques et que le sommeil des campeurs se trouve ainsi souvent troublé par un usage abusif des signaux sonores. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes susvisés pour permettre à ses services d'implanter lesdits signaux d'interdiction à proximité des terrains de camping.

Allocation de logement (revalorisation; mode de calcul prenant en compte les charges réelles des familles).

6549. — 5 décembre 1973. — M. Glssinger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la situation des bénéficiaires de l'allocation de logement a connu ces dernières années une dégradation importante résultant, pour les allocataires de revenu moyen, en particulier de l'évolution des différents paramètres retenus pour le calcul de cette allocation et surtout de l'augmentation des taux servant à la détermination du loyer minimum. C'est ainsi que pour une famille comportant

trois enfants bénéficiant d'un revenu annuel de 25.000 francs et habitant le même logement neuf depuis 1966, la prestation mensuelle accordée aurait été pratiquement inchangée en sept ans (52 francs puis 52.32 francs à compter du 1° juillet 1972), ce qui ne tient aucun compte de l'évolution des prix des loyers intervenue dans l'intervalle; pour la même famille, une augmentation des salaires de 4 p. 100 par an, inférieure à la hausse des orix nonstatée, aurait entraîné la diminution de la prestation et sa suppression à compter de 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il ertend prendre en vue de: 1° rattraper le retard accumulé depuis dix ans; 2° mettre en œuvre un système de calcul de l'allocation qui tienne un meilleur compte de l'évolution des charges réelles supportées par les familles de revenus modestes ou moyens.

Contributions foncières (des propriétés non bâties: exonération des plantations de chênes truffiers).

6550. — 5 décembre 1973. — M. Pons expose à M. le ministre de l'éconamie et des finances que les plantations de chênes truffiers sont considérées, dans certains départements, comme des vergers de troisième catégorie et assujetties comme telles à l'impôt foncier. Il s'agit pourtant, en l'espèce, de plantations arborigènes improductives dans tous les cas pendant une durée de douze à quinze ans et bien souvent sans limitation de durée, car on n'est jamais assuré qu'un chène truffier donnera un jour des fruits. Tant que les chênes trufcers sont improductifs, la plantation apparaît done comme une simple opération de reboisement à laquelle devraient être appliquées, en bonne logique, les dispositions de l'article 1401 du code général des impôts aux termes desquelles toute parcelle reboisée est exonèrée d'impôt foncier pendant trente années. Il lui demande done s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier en ce sens le classement des parcelles complantées en chênes truffiers, afin de les faire bénéficier de cette exonération tant que les chênes demeurent improductifs, étant entendu qu'une telle mesure serait susceptible de favoriser efficacement la relance de la trufficulture, conformement à la politique que le Gouvernement a déclaré vouloir mettre en œuvre.

Etablissements scolaires (personnel: intégration dans le corps des conseillers d'éducation de tous les auxiliaires faisant fonction).

6551. — 5 décembre 1973. — M. Garcin rappelle à M. la ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les chargés de fonction de conseiller d'éducation et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la suspension de tout nouveau recrutement de conseiller d'éducation auxiliaire, les personnels actuellement en exercice étant maintenus en fonction jusqu'à leur titularisation dans le corps des conseillers d'éducation, dans le corps des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, de tous les auxiliaires chargés des fonctions de conseiller d'éducation et des titulaires du C. A. F. E. En effet, cette Intégradion, étalée sur trois ans, hasée sur l'ancienneté des services dans l'éducation nationale, devrait se réaliser par la création de postes budgétaires en nombre suffisant pour permettre à tous ces personnels d'être intégrés en priorité; l'excédent des postes étant mis en concours.

Enseignement technique (création urgente de lycées et collèges).

6557. — 5 décembre 1973. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si le tragique accident survenu le 22 novembre, lors de la visite d'un chantier au quartier Saint-Henri de Marseille par un groupe d'élèves d'un centre d'apprentissage privé du bâtiment, et qui a entraîné la mort de deux enfants de quatorze et quinze ans et du chef de chantier, fait ressortir le nou-respect des règles élémentaires de la sécurité dans la construction, il apparaît également que ce drame touche des enfants issus de couches les plus défavorisées de la population et rejetés dans le privé par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les lycées et collèges lechniques publics indispensables.

Urbanisme (réalisation d'une zone d'amenagement concerté à La Queue-en-Brie [Vol-de-Marne]).

6558. — 5 décembre 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les conditions dans lesquelles est réalisée une Z. A. C. de 1.400 logements créée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1970, sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). L'emprise de cette Z. A. C. de 39,6 hectares se trouve en grande partie sur un vaste espace boisé de 33 heclares répertorié sons le numéro 96 à l'étude foncière de l'office notarial des forêts publiée en décembre 1969. Remarquablement situé au croisement de la N 4 et du C D 185 et à proximité de l'ensemble urbain du Bois-l'Abbé, cet eapace vert servait de lerrain de jeux pour de nombreux

enfants des cités voisines. Des routes ont été tracées au cœur même du bois et de vastes superficies ont été déboisées. Des arbres de très belle qualité, notamment des chênes et des sapins, ont été abattus. Or, ces terrains figuraient comme zone de protection rurale au schéma directeur d'aménagement de la région parisienne et au P. A. D. O. G. La poursuite des constructions dans les conditions actuelles pourrait entraîner la disparition complète d'un espace boisé qui aurait complété harmonieusement les grands ensembles construits à proximité. Il lui demande en conséquence : 1º si la création d'une Z. A. C. aussi importante n'était pas en contradiction avec les plans d'urbanisme en vigueur en 1970; 2° si les autorisations de déboiser nécessaires ont été délivrées et à quelles conditions; 3° quelles précautions ont été prises pour sauvegarder le plus grand nombre d'arbres dans la partie déboisée; 4° si les espaces boises subsistant seront cedes graluitement à la collectivité et ouverts à la population.

Equipement (revendications des personnels).

6565. - 5 décembre 1973. - M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les revendications des personnels placés sous son autorité. Il lui fait observer que les intéressés demandent. notamment la titularisation du très grand nombre d'auxiliaires à temps complet affectés à ses services. En outre, ses personnels s'élèvent contre la pénalisation des agents spécialisés déclassés à partir du 1° janvier 1974, à l'occasion de la réforme des catégories C et D. Enfin, ses personnels demandent : 1° le classement de tous les agents T. P. E. dans le grade d'agent spécialisé au bout de deux ans de service et le reclassement indiciaire des agents spécialisés dans le groupe 4; 2° le classement des chefa d'équipe des T. P. E. dans le groupe 4, 2 le classement des chica d'équipe des T. P. E. dans le groupe supérieur; 3° la réduction du temps de travail sans que pour les O. P. A. cette mesure entraîne une diminution de salaire; 4° l'augmentation du taux de la prime d'ancienneté des O. P. A. à 27 p. 100; 5° l'extension à tous les corps des agents des T. P. E. de la prime de rendement. 6° l'application immédiate pour les corps des conducteurs des T. P. E. du vœu du conseil supérieur de la fonction publique adopté le 28 juin 1973; 7° la rémunération sur la base du traitement d'un agent des T. P. E. du 1° échelon pour les éclusières et éclusiers auxiliaires; 8° la sauvegarde et la modernisation du réseau des canaux secondaires ainsi que les droits du personnel de la navigatlon. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à l'ensemble de ces revendications parfaitement justifiées.

Constructions scolaires (Pessac).

6567. - 5 décembre 1973. - M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de la ville de Pessae, notarament en ce qui concerne les enselgnements secondaire et technique. Pessac connaît en effet une croissance rapide de sa population qui est passée en une dizaine d'années de 25.000 à plus de 50.000 habitants. Elle possède actuellement trois C. E. S., prévus pour un effectif global de 1.800 élèves, alors que, cette année, 3.000 élèves fréquentent ces établissements et que ce chiffre sera largement dépassé lors de la prochaine rentrée. Les travaux d'un quatrième C. E. S., à Chiquet, viennent de débuter. Mais aucune solution ne sera vraiment efficace tant que le C. E. S. de Cap-de-Bos ne sera pas réalisé. Il s'agit là d'une véritable priorité. D'autre part, la construction d'un C. E. T. a été promise depuis de nombreuses années et malgré les immenses besoins, rien ne vient concrétiser de multiples déclarations d'Intention. En outre, cette ville devrait être dotée d'un lycée. Alnsi seraient évités à de très nombreux élèves de longs déplacements pour fréquenter les établissements scolaires des villes voisines, eux-mêmes surpeuplés, avec les dangers, frais matériels, fatigues et pertes de temps que cela suppose. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre de loute urgence pour combattre ce sous-équipement dramatique dont les enfants et familles pessacais sont, depuis de trop nombreuses années, les victimes.

Impôts (direction générale des : situation des chefs de centre).

6568. — 5 décembre 1973. — M. Berrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la siluation difficile des chefs de centre de la direction générale des impôts dans les grandes unités administratives de catégorie A et B créées dans chaque département depuis la publication du décret du 30 décembre 1968, lorsqu'ils sont chargés respectivement de deux et trois aervices techniques dont l'importance s'est développée depuis leur création. A l'occasion d'un séminaire qui a réuni tous les directeurs en 1972, il a été reconnu que ces agents dépourvus de personnel qualifié pouvant les assister soit pour la « Fiscalité immobilière » ou la « Fiscalité personnelle », selon le cas, ne pouvaient se consacrer pleinement à leurs tâches spécifiques qui leur sont dévolues alors qu'il leur est demandé en outre, très souvent, des vérifications

de comptabilité dont le nombre est excessif en raison du travail qui leur est demandé par ailleurs. Depuis cette date, aucune mesure n'a encore été prise pour que ces chefs de service soient systèmatiquement assistés par un agent de catégorie E comme le demandent les directeurs d'une manière impérative. A quelle date ce renforcement d'effectifs sera-t-il effectué pour un meilleur fonctionne ment du service et après une expérience de plus de trois aus, n'est-il pas envisagé la transformation des centres de catégorie B en C et A en B après une révision plus rationnelle de l'implantation géographique de beaucoup de ces grandes unités administratives.

Armement (livraisons d'armes ou Chili).

6569. — 5 décembre 1973. — M. Le Foli demande à M. le ministre des armées s'il est exact que des armes fabriquées en France, destinées à la junte fasciste qui a renversé le guuvernement légal du Chili, doivent être embarquées le 16 décembre à Anvers à bord du S/S Limari.

Armement (livraisons d'armes au Chili).

6571. — 5 décembre 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des armées s'il a l'intention de permettre l'exécution des vantes d'armes conclues par exemple par la Société française de matériel d'armement avec le gouvernement chilien, el qui iraient maintenant à la junte fasciste qui s'est emparée du pouvoir au Chili. Il voudrait savoir en particulier s'il va autoriser l'envoi d'une tonne de matériel qui doit êlre embarqué à Anvers le 16 décembre prochain à bord du navire chilien Limari.

Construction (comités interprofessionnels du logement application de la loi du 16 juillet 1971).

6572. — 5 décembre 1973. — M. Destremeu attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le cas des « comités interprofessionnels du logement ». Il lui précise que certains d'entre eux, considérant que leur objet essentiel est de promouvoir la construction de logements, interviennent directement en la matière, jouant ainsi le rôle, au bénéfice des couches sociales les plus défavorisées, de véritables promoteurs immobiliers » au sens de la définition donnée par l'article 1851-2 du code civil; et ce contre de modiques frais de dossier visant seulement à couvrir les débours exposés, répondant en outre lorsqu'il s'agit de pavillons individuels dont ils établissent les plans, à la délinition de l'article 45-1 de la loi. Il lui souligne que les juristes estiment en général qu'en l'absence d'exception en leur faveur, la lol du 16 juillet 1971 est applicable aux C. I. L. Si cette opinion est fondée, la mesure s'explique mal en raison des contrôles dont son l'objet lesdits C. L. L. tant en vertu des décrets du 7 govembre 1966 que des arrêtés du 20 février 1973, ces mesures élant de nature à donner toutes garanties aux candidats au logement qui s'adressent auxdits C. l. L., sans que l'on aperçoive pour quelles raisons ils seraient plus suspects que les organismes d'H. L. M. ou les sociétés d'économie mixte... D'autre part, si la loi leur était applicable, les C. I. L. seraient, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de la respecter, dans la mesure où, participant conformément à leur objet au financement des ouvrages, ils se trouveraient ainsi détenir « le prix convenu » avec le maître de l'ouvrage avant que soient atteints les stades techniques d'exécution des travaux définis par les divers décrets du 29 décembre 1972. Il lui demande: 1° si la loi modifiée du 16 juillet 1971 est applicable aux « comités interprofessionnels du logement »; 2° dans le cas où la réponse serait affirmative en l'état actuel des textes, si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi visant à comprendre les C. L L. au nombre des exceptions d'application.

Economie et finances (ministère: réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique.)

6573. - 5 décembre 1973. - M. Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances des élus locaux et des contribuables relatives à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique, réorganisation qui se traduit par la suppression de nombreuses antennes locales, ce qui éloigne l'administration des administrés, oblige ceux-ci à des déplacements nombreux et prive en fait les municipalités concernées ainsi que les habitants de la possibilité d'accès au conseiller administratif, rôle particulièrement important et apprécié des agents placés sous les ordres du ministre de l'économie et des finances. Il lui souligne que des assurances avalent été données que les suppressions de postes n'auraient lieu qu'après consuitation des autorités et des élus locaux, et que ces suppressions ont été notifiées unilatéralement par l'administration sans tenir aucun compte des avis exprimés. Il lui demande s'il peut lui faire part des dispositions qu'il compte prendre, conformément à la volonté qu'il a manifestée de participer à la réanimation des communes et petites villes, en maintenant à la disposition des collectivités locales et des contribuables les facilités antérieures.

Femmes (situation des femmes de plus de soizonte-cinq ans qui n'ont été ni mariées ni mères de famille).

6578. — 5 décembre 1973. — M. Sauzedde appelle l'altention de M. le minsitre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui n'ont été ni mariées, ni mères de famille. Il lui fait observer que les intéressées sont souvent dans une situation sociale et morale très difficile, n'ayant droit à aucune pension de réversion ni à aucune aide alimentaire de la part de descendants. Certaines d'entre elles présentent de véritables cas sociaux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les femmes qui se trouvent dans cette situation puissent bénéficier d'aides spécifiques, nolamment en ce qui concerne leurs ressources, leurs charges de logement, de chauffage, d'éclairage, etc.

Foyers de jeunes trovoilleurs (Brive et Tulle).

6590. — 5 décembre 1973. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de la situation alarmante dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de Brive et de Tulle (Corrèze). Ces deux foyers corréziens, dont le rôie social est indéniable, faute d'obtenir une aide suffisante des pouvoirs publics et ayant épuisé toutes leurs réserves, sont maintenant dans l'impossibilité de laire face à leurs charges foncières (remboursement de prêts Crédit foncier ou loyer H. L. M.). Il lui demande s'il n'entend pas apporter une aide appropriée pour permettre aux foyers des jeunes travailleurs de Brive et de Tulle de poursuivre leur activité.

Assurance vieillesse (pensions de reversion : notification des bases de calcul).

6591. — 5 décembre 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas des veuves d'assurés sociaux du régime géoéral, dont le conjoint est décédé avant l'âge de la retraite, qui lors de la liquidation de leurs pensions reçoivent une notification ne mentionnant pas le salaire de base annuel moyen, le pourcentage et le nombre de trimestres valables qui ont déterminé le montant de la pension de reversion. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre afin que la caisse liquidatrice fournisse à ces veuves les renseignements ci-dessus, indispensables au contrôle de leur droit à pension.

Construction: maisons individuelles (imposition du terrain fourni par le constructeur).

6595. — 5 décembre 1973. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait posé à son collègue, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du lourisme, une question écrite relative aux maisons individuelles, question portant sur l'imposition du terrain fourol par le constructeur. En réponse à cette question (n° 3587, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 septembre 1973), il était dit que les incidences fiscales relevaient de la compétence du ministre de l'économie et des finances auquel la présente question avait été transmise afin qu'il puisse répondre sur ce point. Aucune réponse ne lui ayant été fournie, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Aide sociale à l'enfance (rémunération des gardiens).

6596. — 5 décembre 1973. — M. Buron rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociele qu'un arrêté en date du 28 août 1973 a fixé les rémunérations que peuvent percevoir les personnes auxquelles sont consiés des ensants placés sous la tutelle ou la profection des services départementaux de l'aide sociale à l'ensance. Le terme de « rémunération » employé dans ce lexte vise sans équivoque à doter les gardiennes considérées d'un salaire, lequel remplace désormais la pension journalière attribuée jusqu'iel, qui représentait le remboursement des frais engagés pour le pupille auquel s'ajoutait une modique somme désinie comme rétribution de la gardienne. Or, il appelle son attention sur le sait que les dispositions de cet arrêté ne paraissent pas être appliquées comme telles par les directions départementales de la D. A. S. tors des soumissions des nouveaux tarifs, pour étude, aux conseils généraux. Il apparaît, en essent pur les pensions journalières à 15 francs pour les ensanté de poins de douze ans et à 16,50 francs pour les pupilles de plus de douze ans. Ces prévisions, qui sont encore étal de pensions

journalières, ne semblent pas répondre au sens de l'arrêté, lequel pouvait être considéré comme une amorce du projet de statut juridique des gardiennes d'enfants qui devait distinguer la partie salaire de la partie indemnité pour frais et qui était appelé à retenir comme base de calcul la moitié du S. M. L. C. pour le premier enfant et le quart du S. M. l. C. pour les enfants suivants. Il lui demande, compte tenu des remarques formulées ci-dessus, de lui préciser si : les dispositions de l'arrêté précité s'appliquent bien à une rémunération ayant le sens de salaire et distincte en cela de l'indemnité de frais; l'expression « rémunération fixe » indique que la gardienne ne percevra qu'un salaire égal au minimum envisage, quel que soit le nombre de pupilles à sa charge, ce qui représenterait une grave injustice du fait que le travail comme les responsabilités augmentent évidemment avec le nombre des enfants; la rémunération ayant été fixée sur le plan national, le remboursement des frais d'entretien sera, seul. laissé à la détermination des conseils généraux.

Routes (nouveau tracé de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand).

6600. — 5 décembre 1973. — M. Villon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme où en est l'étude du nouveau tracé, de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand par Saint-Eloi qui devait rendre plus rapide et moins accidentée la liaison entre ces deux villes. Il lui signale qu'il serant particulièrement important que soit choisie la variante élaborée par l'administration des ponts et chaussées qui permet d'éviter la construction d'un viaduc sur la Sioule et de faciliter la liaison Montluçon—Vichy par Ebreuil et Gannat, liaison moins accidentée que celles qui passent actuellement par Lapeyrouse ou par Montmarault. Il lui demande dans combien de temps il compte commencer la réalisation du nouveau tracé.

Allocation orphelin (attribution aux grands-parents d'orphelins dont la mêre ne peut s'occuper).

5 décembre 1973. - M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation d'orphelin à un certain nombre de nouvelles catégories de bénéficiaires, et notamment à la personne qui assume la charge d'un orphelin de père ou de mère, en cas de défaillance du parent survivant. Il attire son attention sur le cas des grands-parents qui recueillent leurs petits-enfants dont la mère veuve se trouve dans l'impossibilité, médicalement reconnue, de s'occuper de ses enfants. A l'heure actuelle, les grands-parents se voient refuser par la caisse d'allocations familiales te bénéfice de l'allocation d'orphelin qui avait été accordée à la mère, lorsque son état de santé lui permettait de s'occuper de ses enfants. Ce refus, basé sur la législation actuelle, a pour effet de créer une injustice, étant donné que les charges familiales n'ont pas diminue, bien au contraire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre rapidement toutes dispositions utiles sur le plan législatif ou réglementaire, pour corriger cette injustice.

Pêcne (relèvement du taux des taxes piscicales).

6604. — 5 décembre 1973. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'union nationale des fédérations de pêche et de pisciculture de France souhaite très vivement un relèvement des taux des taxes piscicoles à un niveau permettant le financement des actions comprises dans le programme approuvé par toutes les fédérations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à un tel relèvement afin que cette mesure puisse prendre effet à compter du 1er janvier 1974.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur en faveur des titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

6605. — 5 décembre 1973. — M. Jean Briane rappelle a M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 286-1 (4") du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement eoûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical en principe pour une période de six mols, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 50 francs par mois. Il attire son attention sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées

à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exunération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés en raison du risque de complications. Une telle situation a des conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier eu ce sens la réglementation actuelle.

Enseignants de C.E.T. (insuffisance des mesures prises en leur faveur).

- 5 décembre 1973. - M. Caro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures prises en faveur des personnels enseignants des C.E.T., dans le cadre de l'application de la loi nº 7]-577 du 16 juillet 1971, ne répondent pas pleinement aux promesses qui avaient été faites aux organisations syndicales. Ces promesses comportaient en effet; le principe d'une revalorisation indiciaire moyenne de 50 points indépendamment de la revalorisation découlant de la réforme du cadre B; la répartition des nouveaux indices à tous les échelons afin que les jeunes professeurs puissent en bénéficier : l'attribution dès 1973 d'une part de la revalorisation à tous les enseignants des C.E.T., indépendamment du plan de formation. Or, au lieu d'une majoration spécifique de 50 points indiciaires, en fin de carrière, il est prévu de n'accorder aux intéressés qu'une revalorisation de 25 points au titre de l'enseignement technologique, à laquelle s'ajoute une revalori-sation de 25 points au titre du cadre B. Par ailleurs, les jeunes professeurs ne percevront aucune augmentation avant plusieurs professeurs ne percevront aucune augmentation avant plusieurs années. Enfin, l'application des nouvelles grilles indiciaires n'interviendra, avec effet du le janvier 1973, qu'après application du plan de formation complémentaire, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 1974-1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que de nouvelles décisions interviennent dans le sens des engagements qui avaient été pris.

Commerçants et ortisans (aide spéciale compensatrice aux artisans n'ayant pas de lacal professionnel; relèvement des plafonds de revenus pour enfants à charge).

6618. — 5 décembre 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1° que l'aide spéciale compensatrice aux artisans âgés ne peut pas, compte tenu des textes actuels, bénéficier aux artisans qui, en raison de leur profession même, n'ont pas de local professionnel, et, par conséquent, n'ont pas de pas-de-porte à négocier. En particulier, c'est le cas des chauffeurs de taxis, des couvreurs, des maçons, des plâtriers, et de la plupart des peintres. Il lui demande quelle mesures il envisage de prendre pour combler cette lacune; 2° que certains ménages de commerçants ou artisans, susceptibles de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, ont encore un ou plusieurs enfants à charge. Dans ce cas, les plafonds de revenus fixés par la loi, pour bénéficier de l'aide spéciale, ne devraient-ils pas être relevés.

Combustibles (récupération de la T. V. A. sur le fuel utilisé par les serristes).

6620. - 5 décembre 1973. - M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse du prix du fuel domestique sur l'activité des niaraîchers serristes bretons. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu des serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, des à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vlent s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier d'entreprises qui par ailleurs, compte tenu de la concurrence étrangère, ne pourront répercuter ces hausses en aval, et ne sauraient d'autre part envisager une reconversion immédiate de leur mode de chauffage. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et plus particulièrement s'il ne lui parait pas opportun d'autoriser la récupération de la T. V. A. par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel fourd.

Permis de conduire (gratuité des visites médicales pour les titulaires du permis F).

6623. — 5 décembre 1973. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur un problème concernant le permis de conduire de la catégorie F (mutilès de guerre et du travail et les infirmes civils). Le décret concernant ce permis met les titulaires dans l'obligation de passer des visites médicales périodiquement (tous les cinq ans, ensuite, tous les ans). Ces visites ne sont pas gratuites (50 francs environ), et bien souvent les médecins envoient les personnes chez un spécialiste agrée, ce qui double les frais. A cela, il faut ajouter les frais de déplacement. Bien des infirmes ne peuvent supporter ces dépenses. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer des visites gratuites aux titulaires du permis F et, également, les supprimer pour les personnes dont l'infirmité est reconnue non évolutive.

Personnes agées (frais de fonctionnement des foyers-restaurants).

6628. — 5 décembre 1973. — M. Renerd attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale dans les frais de fonctionnement des foyers-restaurants des personnes agées. Par exemple, le bureau d'aide social de Chauny (02300) accueillent dans deux foyers-restaurants toutes les personnes agées de soixante-cinq ans ou de soixante ans inaptes au travail ou en invalidité. Ne sont prises en charge par l'action sanitaire et sociale que les personnes dont les ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds en vigueur (personne seule : 6.100 francs ; ménage : 9.600 francs) et qui acceptent la constitution du dossier d'aide sociale. Un tel dossier nécessite l'envoi à chaque enfant de l'imprimé d'enquête « Obligation alimentaire ». Cette demande répugne aux pérsonnes âgées et, pour ne pas les contraindre à cette formalité, le bureau d'aide sociale de Chauny ne tient compte pour fixer leur participation que du montant de leurs maigres ressources et les prend en charge pour la différence. D'autre part, de nombreuses personnes âgées qui ont une pension légèrement supérieure aux plafon le ne peuvent néanmoins pas payer le prix de revient reel du cepas, soit actuellement 7,50 francs (base de remboursement admis par l'aide sociale pour 1972). La participation demandée aux personnes âgées varie eptre 2,25 francs et 5 francs par repas. La dans les deux cas. Les deux restaurants grèvent lourdement le budget ou bureau d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide dans les frais du fonctionnement des foyers-restaurants des personnes âgées.

Assurance vieillesse (revalorisation des pensions).

6630. — 5 décembre 1973. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice causé à un certain nombre de retraités. En effet, les régles de revalorisation des pensions ont été établies avec retard par rapport à l'augmentation des salaères soumis à cotisation. Il en résulte une différence pour le calcul de la retraite qui lèse parfois largement les retraités. De plus, le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite ne correspond pas aux années de travail effectif des intéressés, ce qui impute le montant réel auquel ils pourraient prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les modes de calcul de la retraite des assurés sociaux.

Foyers de jeunes travailleurs (financement).

6631. - 5 décembre 1973. - M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème que pose la gestion des foyers de jeunes travailleurs. Sans intervention financière ni de l'Etat, ni des employeurs intéressés, ces équipements à vocation sociale se heurtent à des difficultés financières qu'aggrave la hausse incessante des prix, et au moment même où les pouvoirs publics affirment que des solutions seront apportées pour ce qui est des actions sociales et des migrations. Il n'est pas possible de faire supporter aux jeunes utilisateurs le poids des carences gouvernementales et patronales. Il n'est pas pensable de trouver un équilibre budgétaire en augmentant les pensions au-delà du plafond dé'à atteint en 1973. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que soient immédiatement publiés les décrets d'application et de financement des mesures d'aide au aecteur socio-éducatif annoncées par Mme le secrétaire d'Etat auprès du miniatre de la santé publique et de la aécurité sociale; 2° que soit instituée une véritable indemnité de logement pour les adhérents des soyers; 3° qu'intervienne le versement par l'Etat et les employeum d'une aubvention d'équilibre permettant le fonctionnement normal de ces établisse-ments; 4" l'extension des créations de postes Fonsep.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (statut : reclassement indiciaire).

6636. — 5 décembre 1973. — M. Mauroy demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) dans quel délai il entend faire promulguer le décret portant statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans la forme et selon les dispositions arrêtées par l'accord intervenu avec les intéressès la 15 juin 1973. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les dispositions inscrites au budget de l'Etat pour que simultanément soient promulgués les arrêtés susceptibles de concrétiser tous les engagements pris depuis plusieurs années envers ces fonctionnaires, à savoir : l'amélioration de l'échelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux et l'accélération de leur carrière par la que pourcentage d'accès des inspecteurs principaux aux échelles lettres; l'extension de la prime de qualification à l'ensemble des inspecteurs principaux et départementaux; l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile aux directeurs régionaux et départementaux.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (satisfaction de leurs revendications).

6438. — 5 décembre 1973. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, év logement et du tourisme sur les revendications immédiates présentées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés souhaitent notamment: 1º l'amélioration de l'échelle indiciaire; 2º l'augmentation du nombre d'ingénieurs divisionnaires; 3º la création d'une classe fonctionnelle d'ingénieur divisionnaires; Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnels.

Pêche (relevement du taux des taxes piscicoles).

6649. — 5 décembre 1973. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur le programme d'activités adopté le 26 octobre 1972 par le conseil supérieur de la pèche. Il lui fait observer que l'exécution de ce programme est indispensable pour l'avenir de la pèche et pour le fonctionnement des fédérations départementales de la pèche. Toutefois, ce programme ne pourra être exécuté que si les ressources découlant des taxes piscicoles sont sensiblement augmentées en 1974. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ajuster le taux de ces taxes aux besoins exprimés par le conseil supérieur de la pêche.

Vente par correspondance (livres: protection des consommateurs.)

4652. - 5 décembre 1973. - M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la protection des. consommateurs en matière de vente par correspondance, notamment en ce qui concerne les livres. Il lui fait observer en effet que, malgré les dispositions renforçant la protection des consom-mateurs et résultant notamment de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, la pratique des ventes par correspondance continue à se faire, au détriment des consommateurs. En effet, dans le cas des ventes en série, le vendeur tient rarement compte de la faculté dont dispose l'acheteur de renoncer à tout moment à poursuivre ses achats. En outre, même en cas de renvoi des ouvrages, les clients recoivent non seutement la facture, mais sont quelquefois menacés par voie d'huissier. Dans ces conditions il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement d'étendre l'application de la loi précitée, aux ventes par correspondance ; dans l'hypothèse où ce dispositif legislatif ne pourrait être étendu en l'état, quelles mesures il compte prendre pour déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi visant spécifiquement ce type de vente.

Travailleurs étrangers (enfants : actroi de bourses et équivalence de diplômes).

6654. — 5 décembre 1973. — M. Lebbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur la situation des enfants des travailleurs immigrés en France. Des progrès ont été récemment réalisés en ce qui les concerne puisqu'ils peuvent bénéficier désormais dans le second degré de bourses d'études. Il lui demande s'il peut envisager des mesures analogues permettant à ces enfants d'ouvrir droit aux bourses d'études universitaires. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées, et spécialement en ce qui concerne les immigrés Italiens, au sujet de la réciprocité et de la validité des diplômes italiens dont ils sont détenteurs.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (statut : reclassement indiciaire).

6658. — 5 décembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et folsirs) sur la distorsion évidente entre les responsabilités qu'assument les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et la situation qui leur est faite. Ces agents sont chargés tout à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation qui se traduisent souvent par un allongement considérable de leur temps de travaii. Alors même que leurs tâches vont croissant, leur situation "ontinue à se dégrader, malgré les promesses réitérées de revalurisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin établies des règles statutaires tendant, d'une part, à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein des organisations communales et départementales et, d'autre part, à les assimiler, sur le plan indiciaire et indemnitaire, à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsaiblité.

Fonctionnaires (retraités pour invalidité et décédés avant soixante aus: nombre, capital décès).

6663. — 5 décembre 1973. — M. Hausherr demande à M. le ministre de la fonction publique s'il peut lui faire connaître pour les cinq dernières années le nombre de fonctionnaires admis ou mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans. Il lui demande également si le bénéfice du règlement du capital décès accordé aux fonctionnaires par le décret du 20 octobre 1947 est limité aux fonctionnaires décèdés en activité. Et dans le cas cû sa réponse serait affirmative s'il ne pense pas étendre le bénéfice du capital décès aux familles des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et dont le décès est survenu après une maladie prolongée qui a grevé le budget familial et qui de ce fait se trouvent le plus souvent dans une situation matérielle difficile.

H. L. M. (achat de H. L. M. construites avant 1950).

6665. — 6 décembre 1973. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du lagement et du tourisme sur la question écrite n° 385 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances. En réponse à cette question (Journal officiel, Débats A. N. n° 59, du 11 août 1973, p. 3335) il disait que pour la détermination du prix d'achat des logements construits avant 1950 il était possible en l'absence d'indices de revalorisation d'utiliser certains coefficients à propos desquels des indications étaient données. En conclusion la réponse précisait que les sociétés d'H. L. M. intéressées peuvent obtenir des renseignements utiles auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Il semble cependant que ce ministère n'a donné aucune indication se rapportant aux tableaux o et b visés dans la réponse. Il lui demande quelle procédure pratique les sociétés intéressées peuvent envisager à propos de ce problème.

Etablissements scolaires (privés sous contrat avec internat : droit de bail.)

6668. — 6 décembre 1973. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment s'applique le droit de bail aux établissements scolaires privés avec internat. Ces établissements ont des dortoirs, réfectoires, vestiaires, douches, lingeries qui correspondent à une vie familiale, d'une part, et des classes, laboratoires, salles d'études qui correspondent à une vie professionnelle, d'autre part. Comment la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 doit-elle leur être appliquée en particulier pour ce qui est de la taxe additionnelle.

Assurances sociales (coordination des régimes : non prise en compte des annuités validées grotuitement pour la détermination de l'activité principale.)

667v. — 6 décembre 1973. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de le santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 22011 (Journal officiel, Débats A. N. du 22 avril 1972), relative à la coordination des régimes d'assurance-maladie. Dans celle réponse il rappelait que la circulaire 12 SS du 2 février 1971 précise qu'il y a lieu de retenir, pour déterminer le régime dont relèvent les personnes ayant excreé une activité salariée et une activité non salariée, non seulement les périodes ayant donné lieu à cotisations pour le calcul de la retraite, mais également les périodes assimilées, c'est-à-dire validées gratuitement. Il appelle son attention sur le fait que des personnes ayant été plus longtemps salariées que commerçants, sont considérées comme relevant du régime des commerçants parce que les points gratuits qui leur sont accordés par le régime des commerçants, font prendre en compte pour l'appartenance à ce régime une période supérieure à celle

accomplie dans le régime des salariés. En conclusion de la réponse précitée, il disait que les dispositions en la matière avaient donné lieu à des difficultés d'application et que la détermination du régime d'affiliation des polypensionnés faisait l'objet d'une nouvelle étude. Compte tenu de l'ancienneté de cette réponse qui date maintenant de plus d'un an et demi, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti. Il souhaiterait en particulier savoir si les périodes validées gratuitement pourraient ne pas être prises en compte pour déterminer l'activité principale et donc le rattachement à l'un ou l'autre régime.

Instituteurs (enquête des inspecteurs de police sur la grêve , du 1^{er} décembre).

6671. — 6 décembre 1973. — M. Ducoloné fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement et de son indignation devant le fait que des inspecteurs de police se sont présentés le lundi 3 décembre 1973 dans des établissements d'enseignement primaire de sa circonscription pour demander la liste des enseignants qui avaient participé à la grève du samedi 1° décembre dans les départements de la région parisienne. De telles méthodes sont d'autant plus inadmissibles que cette grève était parfaitement justifiée du fait d'un retard important dans le paiement des salaires des instituteurs. Il lui demande donc comment et sur quels ordres des services de police ont pu se livrer à cette enquête et s'il ne considère pas ces pratiques incompatibles avec le libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux et avec le respect des liberlés individuelles et collectives en général.

Assistantes sociales (situation indiciaire des ex-auxiliaires sociales).

6675. - 6 décembre 1973. - M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des auxiliaires sociales du cadre départemental qui ont obtenu l'autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale en application du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966. En vertu de ce texte le reclassement doit être effectué « par analogie aux dispositions de la loi du 9 avril 1955, au grade d'assistante sociale à l'échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont elles bénéficiaient dans leur ancien grade ». Or, à la date à laquelle devait être effectué ce reclassement, le 16 mai 1967, les intéressées pouvaient avoir des anciennetés de service très différentes, variant parfois de 5 à 20 ans. D'autre part, alors que le barême indiciaire des assistantes sociales appliqué le 16 mai 1967 avait été deux fois revalorisé en 1960 et en 1964, le barême appliqué aux auxiliaires sociales n'avait pas été modifié, en dépit des annonces du ministère qui avait envisagé de le revaloriser dans les mêmes proportions. Ainsi l'application de l'échelon et de l'indice aux auxlliaires sociales promues assistantes sociales se fait en vertu de deux barêmes d'indlces en état d'inégalité de revalorisation ce qui constitue manisestement une injustice. En conséquence il lui demande: 1° si le bénéfice de la mesure prévue aux articles 13, 19 et 21 du décret du 19 octobre 1959 pris en application de la loi du 9 avril 1955 qui prévoit dans cerlaines limites la conservation des avantages acquis par l'ancienneté lors de l'accession à leur nouvelle fonction, est également applicable aux auxillaires sociales intéressées; 2° si les injustices découlant de l'application de deux barêmes dissérents ne pourront pas être réparées prochainement à l'occasion d'un reclassement qui aurait également l'intérêt d'unifier les règles applicables à l'ensemble de la profession.

Médecine du travail (conclusion d'une convention nationale concernant le personnel des services médicaux d'entreprise).

6679. — 6 décembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail, ce l'emploi et de la population sur la situation du personnel des services médicaux d'entreprise. Il est en effet soumis aux conventions collectives en vigueur dans l'élablissement, faute d'une convention nationale applicable à l'ensemble des professions paramédicales et notamment aux infirmières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement des négociations s'engagent en vue d'établir une convention nationale et un statul s'appliquant à l'ensemble des professions paramédicales qui, seuls, leur permettront d'exercer leur profession avec des conditions de travail et des salaires décents.

Publicité foncière (taxe de) (exonération en faveur d'un lotisseur).

6683. — 6 décembre 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un lotisseur professionnel qui, ayant acquis sous le régime de la T. V. A. immobilière, diverses parcelles mitoyennes, par divers actes échelonnés du 5 décembre 1963 au 8 avril 1968, formant ensemble une superficie globale de 34.118 mètres carrès, dans le but de procéder au lotis-

sement de ces terrains, a été obligé par les services de l'urbanisme à s'associer avec deux aulres lotisseurs mitoyens, pour présenter un lotissement global à plan masse unique, couvrant l'ensemble d'un secteur urbain de 25 hectares environ. En matière de fiscalité immobilière, le maintien définitif de l'exonération des droits de mutation est subordonné: d'une part, à l'engagement de construire pris à concurrence d'une maison individuelle par 2.500 mêtres carrés de superficle, la réalisation de cette condition dans les délais légaux étant suffisante pour excempter le redevable de tout rappel de droits; d'autre part, s'agissant d'un lotisseur, à la condition que le terrain soit revendu dans le délai de cinq ans, et que chaque sous-acquéreur prenne lui-même l'engagement de construire. A l'expiration des délais légaux, le lotisseur doit justifier par la production d'un certificat du maire, du lieu de situation des biens, que les immeubles créés ou construits sont en situation d'être habités ou utilisés. A l'heure actuelle, la situation de ce lotisseur se présente comme suit : les délais légaux ou les prorogations de délais déjà accordées arrivent à expiration. Un certain nombre de lots en provenance des terrains initialement acquis restent à vendre. Mais sur l'ensemble des 34.118 mêtres carrés inclus dans le lotissement, le nombre des immeubles achevés par les sous-acquereurs ressort à vingt-deux malsons individuelles, chiffre faisant apparaître une densité moyenne, supérieure à une construction par 2.500 mètres carrés. Bien que la densité de construction requise soit amplement observée au regard de l'ensemble des terrains initialement acquis, le lotisseur ayant ainsi répondu à l'intention du législateur, l'administration prétend que, pour l'appréciation des conditions d'exonération des droits de mutation, chaque acquisition iniliale dolt être envisagée isolèment; elle se propose de proceder au rappel des droits de mutation sur celles des acquisitions pour lesquelles les l'urbanisme prescrivant l'exécution d'un lotissement unique pour l'ensemble de ce secteur urbain, et des sujétions imposées lant par la création des voies et espaces verts que par les cessions gratuites de terrain à la commune opérées dans le cadre de ce lotissement d'ensemble, la réunion des conditions d'exonération est techniquement irréalisable s'il faut respecter ces conditions au regard de chaque acquisition prise isolément. Il lui demande si, dans ces conditions, la position de l'administration est justifiée ou bien si l'on doit considérer que ses prétentions étant techniquement incompatibles avec les prescriptions de l'urbanisme, le totisseur est définitivement libéré de tout rappel de droits de mutation, des l'instant où, au regard de la superficie d'ensemble des terrains qu'il a apportés à l'exécution dudit lotissement, la densité d'une construction par 2.250 mètres carrés de superficie brute est observée dans les délais légaux ou à l'expiration des prorogations précèdemment accordées.

Ecoutes téléphoniques (service spéciolisé de la préfecture de police).

6684. - 6 décembre 1973. - M. Frêche indique à M. le ministre de l'intérleur que, d'après les information qui lui ont été fournies, un bureau situé au 5º étage de la présecture de police, serail spécialisé dans la confection des matériels techniques nécessaires à certaines formes d'écoutes téléphoniques (micro-émetteurs, microballes, etc.), ainsi que dans la pose de ces matériels au domicile des personnes soumises à de telles écoutes. Les équipes spéciales rattachées à ce bureau auraient la possibilité d'utiliser des véhicules « banalisés », et disposeraient d'un matériel complet leur permettant de s'habiller soit en éboueur, soit en ouvrier du bâtiment, afin d'effectuer les travaux de pose de ces micros ainsi que des câbles électriques nécessaires dans les canalisations d'égouts des immeubles, dans les cages d'ascenseurs, dans les vide-ordures des immeubles collectifs, etc. Dans ces conditions il lui demande: 1° s'il est exact que des locaux sont réservés à cet effet à la préfecture de police, au 5 étage de l'immeuble, mis à sa disposition; 2° quels sont les effectifs des personnels travaillant dans ce bureau ou pour le compte de ce bureau; 3° quels sont les grades administratifs de ces personnels, et sur quel crédit est Imputé leur traitement; 4° sur quel crédit sont prélevées les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des véhicules automobiles, aux diverses tenues et aux divers déguisements que ces personnels utilisent ainsi qu'au matériel technique qu'ils emploient; 5° quelles ont été les dépenses de ce service pour l'année 1972, et quels crédits lui ont été affectés pour l'année 1973.

Assurance maladie (remboursement des déombulateurs).

6691. — 6 décembre 1973. — M. Hamel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les faits suivants: une personne bénéficiant de la sécurité sociale a été victime d'un accident. Hospitalisée, elle a subi une ostéosynthèse difficile en raison d'une décalcification importante. Cette personne dont la fracture fut longue à être consolidée s'est vu inferdire de poser le pied de la jambe fracturée par terre. Mais comme il importait que s'effectue la rééducation de cette personne et qu'il était

impossible physiquement de la faire béquiller, même avec des cannes dites anglaises, le médecin ordonna alors l'utilisation d'un cadre fixe appele aussi déambulateur. Or la sécurité sociale refuse de rembourser la location de cet appareil absolument indispensable à la rééducation de l'intéressée car cet appareil, bien qu'utilisé dans les centres de rééducation, ne figure pas dans la nomenclature des appareils dont la location est remboursable. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer des décisions qu'il ne manquera pas de prendre très rapidement à ce sujet.

Assurance-vieillesse: prisonniers de guerre: abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans).

6693. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui confirmer que tous les anciens prisonniers de guerre, capables de justifier de cette qualité, vont pouvoir bénéficier de la liquidation de leur pension de retraite, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à partir de soixante ans, si la détention a été égale nu supérieure à cinquante-quatre mois, et à des âges intermédiaires entre soixante et soixante-cinq ans, pour les durées de détention comprises entre cinq et cinquante-quatre mois, et cecl même s'ils ne sont pas titulaires de la carte d'ancien combattant.

Education spécialisée (situation des stagiaires éducateurs spécialisés).

6696. — 6 décembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des stagiaires éducateurs spécialisés. Il lui rappelle que ces stagiaires qui ont choisi un métier particulièrement difficile ne sont pas considérés comme des salariés et ne sont pas reconnus non plus comme étudiants, situation instable, cause de difficultés importantes, aggravées encore par la récente décision de leur appliquer l'aide accordée dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin de permettre aux intéressés de préparer leur diplôme national dans de meilleures conditions.

Pétrole (opprovisionnement en fuel: difficultés).

6699. — 6 décembre 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre du développement industriel et sclentifique que les déclarations rassurantes sur le ravitaillement en « fuel » sont contredltes par les faits. C'est ainsi que, dans la plupart des ensembles gérès par des administrateurs de biens, la température a été réduite à 18 °C au lieu de 20 °C prescrite par le Gouvernement pour les bâtiments administratifs. Est-il exact qu'une circulaire du syndicat des exploitants de pétrole aurait prévenu ces mêmes administrateurs d'une réduction de 25 p. 100 des quotas de livraison pour le mois de décembre? D'autre part, plusieurs petits immeubles ont subi des arrêts de chauffage du fait de retards dans la distribution de mazout. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne fera pas en sorte que le ravitaillement en fuel soit conforme à ses assurances et engagements vis-à-vis du public.

Rénovation urbaine (opération du Morne-Pichevin à Fort-de-France; cessation des trapaux).

6702. — É décembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'une opération de rénovation urbaine, dite du Morne-Pichevin (Fort-de-France, Martinique) est consiée, depuis quinze ans, à une société d'Etat: la S. l. M. A. G.; cette opération, dans laquelle des sommes considérables ont été engagées, sommes consacrées jusqu'ici à l'achat de terrains et à l'éviction des propriétaires — et pour laquelle a ville de Fort-de-France a donné son aval — a été stoppée sans qu'aucune explication n'ait été donnée ni au public, ni à la municipalité de Fort-de-France. Il lui demande s'il peut se pencher sur ce propième et mettre un terme au plus tôt à cette situation devenue intolérable pour tous: Il lui demande en particulier: 1° s'il considère que la S. I. M. A. G., dont la mauvaise gestion est notoire, est encore capable d'assumer la responsabilité de ces travaux; 2° quelle est la solution de rechange prévue par le Gouvernement; 3° la date, même approximative, de la reprise des

Téléphone

(Montreuil: sécurité des enfants et du personnel des écoles).

6703. — 7 décembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de la situation désastreuse du téléphone à Montreuil (Seine-Saint-Denis) de nombreux chefs d'établissements scolaires constalem qu'ils ne pourront pas appliquer

les consignes de sécurité qui leur ont été données. En raison de la saturation du réseau téléphonique et du manque de tonalité ils craignent de ne pas pouvoir en cas de besoin avertir rapidement par téléphone police-secours ou les pompiers. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le ministre des postes et télécommunications pour que soient prises d'extrême urgence les mesures qui s'imposent pour la sécurité des enfants des écoles et du personnel enseignant.

Education physique (remplacement de deux professeurs athlètes nationaux » absents pour des compétitions).

- 7 décembre 1973. - Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait suivant : deux établissements d'enseignement secondaire de la Haute-Vienne (le C. E. S. Douzelot à Limoges et le lycée de Saint-Yrieix) comptent parmi le personnel d'éducation physique et sportive deux professeurs qui étant « athlètes nationaux » doivent s'absenter souvent au cours de l'année scolaire pour suivre des stages ou participer à des compétitions. L'un d'eux a été absent soixante-cinq jours au cours de l'année scolaire 1972-1973, de ce fait. Jusqu'à maintenant ces professeurs n'ont jamais été remplacés durant leurs absences, et cette situation se prolonge au détriment des élèves. L'an dernier, l'administration de l'établissement de Limoges et les associations de parents d'élèves sont intervenus auprès de l'inspection départementale de la jeunesse et des sports, qui a soumis à son tour au ministère le problème du remplacement temporaire de ces maîtres. Aucune solution n'est encore intervenue. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement à cette situation une solution qui ne lèse pas les enseignants dans leur double activité et qui permette aux élèves de recevoir un enseignement complet.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : plus-value sur la vente d'une propriété grevée d'une servitude publique non « aedificandi »).

6713. - 7 décembre 1973. - M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, personne physique, est propriétaire d'un ensemble immobilier se composant d'un terrain d'une superficie totale de 22.000 mètres carrés couvert de bâtiments à usage divers (constructions Industrielles, entrepôts, bureaux et locaux d'habitation). La superficie bâtie excède 15 p. 100 de la surface totale du terrain et la valeur des bâtiments peut être estimée à plus de 30 p. 100 du prix de réalisation de l'ensemble qui excèdera 8 francs du mêtre carré. Cette propriété qui est inondable est comprise en totalité dans une zone de construction interdite par un arrêté préfectoral; l'immeuble est donc greve d'une servitude publique non aedificandi. Une société d'économie mixte envisage d'acquerir cet ensemble immobilier et le destine - en l'état actuel des projets d'urbanisation - à l'aménagement d'une aire de loisirs (jardins publics et promenades) sur laquelle ne devraient être édifiés, en principe, ni ouvrages d'art, ni bâtiments. Eu égard à l'imprécision de la doctrine applicable en la matière (cf. notamment réponses ministérielles Ribière, Journal officiel du 10 juillet 1965, Boisde, Journal officiel du 1er mars 1969, Colin, Journal officiel du 19 mars 1971), il lui demande quel serait le régime fiscal applicable en matière d'impôt sur le revenu à la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération selon qu'elle sera réalisée sous forme de vente amiable ou par voie d'expropriation ponr cause d'utilité publique. Il lui demande par ailleurs si le régime fiscal applicable serait le même dans le cas où l'ensemble immobilier en cause était destiné en définitive - partiellement ou en totalité - à l'édification de bâtiments ou ouvrages d'art; ce qu'il en adviendrait dans l'hypothèse où les constructions représentant moins de 15 p. 100 en surface ou moins de 30 p. 100 en valeur du même encemble, le terrain était réputé insuffisamment bâti; une solution identique trouverait à s'appliquer si l'opération était faite en T. V. A. cu au contraire si elle était exonérée de tout droit de mutation en application des dispositions des articles 1003, 1148, 1373 ter et 1373 quoter du code général des impôts.

Programmes scolaires (mathématiques : réforme de 10 p. 100).

6719. — 7 décembre 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour aménager le programme de mathématiques des classes modernes des C. E. S. La réforme des 10 p. 100 oblige à revoir un enseignement linéaire qui n'est plus adapté aux horaires réduits.

H. L. M. (modification de la législation sur les sociétés coopératives : dépôt du projet de loi).

6720. — 7 décembre 1973. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'eménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si le Gouvernement est favorable à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, avant la fin de l'actuelle session, de la proposition de loi n° 677 tendant

à complèter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré. Il lui demande également, dans la mesure où il est favorable à ce texte, de différer la publication des textes d'application arrêtés par l'administration afin que les sociétés coopératives d'H. L. M. ne se trouvent pas dans une situation irréversible avant que le Parlement ait pu modifier la loi du 16 juil-let 1971. Il insiste également auprès de lui sur le caractère important et urgent de la prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution qui doivent continuer à construire jusqu'à la mise en place d'un nouveau système.

Aménogement du territoire (implantations industrielles en Alsace).

6723. — 7 décembre 1973. — M. Radius expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la crise pétrolière en Europe fait déjà sentir ses effets et provoque notamment un ralentissement de l'économie dans les régions frontalières. Certains travailleurs frontaliers alsaciens ont même reçu des préavis de licenciement. Cette situation risque es 'aggraver dans les mois qui viennent. Aussi serait-il nécessaire d'accroître les efforts qui sont faits pour la création d'emplois, notamment en Aisace, à des taux de rémunération comparables à ceux pratiqués dans les pays voisins. Certains désavantages ne pourront être compenses que par l'octroi d'aides supplémentaires au développement régional. Il lul demande quelles sont les mesures qu'il peut envisager pour favoriser davantage les implantations industrielles en Alsace.

Sports (subvention des heures d'équitation dispensées oux enfants : élèves de l'enseignement privé).

6727. — 7 décembre 1973. — M. Beudon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et joisirs) sur le fait que la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Maine-et-Loire qui est chargée de répartir, au plan départemental, les dotations budgétaires destinées à subventionner les heures d'équitation dispensées aux enfants d'âge scolaire affecte ces crédits aux seuls élèves de l'enseignement public. Il lui demande si dans le cadre de sa politique de promotion du sport à l'école et en fonction des crédits supplémentaires qui viennent de lui être accordés pour 1974, il ne peut envisager d'accorder ces avantages aux élèves de l'enseignement privé qui sont particulièrement nombreux dans l'Ouest de la France.

Pensions de retraite civiles et militaires (femmes : prise en compte des années de disponibilité).

6732. — 7 décambre 1973. — M. Sauxedde appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des femmes fonctionnaires qui obtiennent une disponibilité pour élever leurs enfants. Il lui fait observer que les intéressées ne peuvent pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, de la prise en compte des années de disponibilité. Il en résulte donc une grave injustice et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

S. l. C. A. (administrateurs qui se sont portés caution de ses engagements et qui se trouvent controints de les tenir : déduction de ces paiements de leurs bénéfices agricoles).

7 décembre 1973. - M. Brugnon expose la situation sulvante à M. le ministre de l'économie et des finances : les administrateurs d'une S. I. C. A., dont les fonctions sont gratuites, se sont portés cautlon des engagements pris par cette société. A la suite de mauvaiscs affaires, cette S. I. C. A. est incapable de tenir ses engagements et les administrateurs se trouvent tenus par le crédit agricole d'apurer partiellement le passif. Etant entendu d'une part que l'activité d'une S. I. C. A. tout comme celle d'une coopérative constitue un prolongement de l'activité agricole, et que, d'autre part, son objet essentiel est de mieux valoriser les produits des sociétaires A (qui par définition sont agriculteurs), il demande dans quelle mesure et à quelles conditions ces administrateurs peuvent déduire de leur bénésice agricole les paiements faits à ce titre, dans quelle mesure et à quelles conditions ils peuvent passer une provision à raison des paiements ultérieurs à attendre de leurs engagements. Si certains sociétaires non administrateurs venaient, spontanément et par esprit de coopération, aider les administrateurs, leurs versements bénévoles seraient-lls déductibles de leurs bénésices imposables.

> Français à l'étronger (agriculteurs du Maroc expropriés en août 1973).

6742. — 7 décembre 1973. — M. Frêche expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation difficile des agriculteurs français du Maroc. Ces agriculteurs étaient légalement propriétaires de leurs terres qu'ils avaient régulièrement achetées et payées. Elles

avaient pour nom: « Terres Melk », c'est-à-dire de droit privé (différence avec les lots de colonisation). Au moment de l'indépendance du Maroc en 1955 les terres collectives et de colonisation représentaient 650.000 bectares et les terres Melk de droit privé (titre foncier) 450.000 hectares. En août 1973, 260.000 hectares seulement de terres « Melk » se trouvaient encore juridiquement entre les mains de Français. En réalité sur ces 260.000 hectares, 110.000 sont soit loues à des Marocains, soit vendus sous conditions sus-pen ves d'autorisation. En définitive 150.000 hectares étaient réellement exploités par des agriculteurs français, ce qui est peu comaré aux 8 millions d'hectares de terres agricoles (cultivees et cultivables) au Maroc. Or ces terres ont été nationalisées par un Dahir (décret royal) en date du 2 mars 1973, leur laissant le bênéfice des récoltes pendantes et la possibilité d'en transferer le produit en France et leur promettant une indemnisation de leurs blens immobiliers. A mesure que le temps passe se révèle la gravité de la situation des rapatriés d'Algérie. Il conviendrait qu'une situation aussi désastreuse et injuste ne s'établisse pas à propos du Maroc et de nos compatriotes chastés de ce pays où ils naquirent. A la suite des accords franco-marocains du 15 septembre 1973, les agriculteurs français, créanciers de l'Etat marocain, se trouvent dans une situation financièrement difficile; ils sont dans l'impossibilité d'acquérir dès maintenant une propriété en France. De ce fait, le préjudice subi sera la perte de deux campagnes agricoles. Ceci concerne au moins 300 agriculteurs qui désirent se réinstaller en France; nombreux également sont ceux qui vont se retrouver dans une situation dramatique en ne pouvant pas se reconvertir. Dans l'immédiat ils demandent: l'accélération du transfert des mandats de récoltes sur pied dont l'enlèvement et le paiement sont achevés ; la simplification des modalités d'application déterminées par la paierie de l'ambassade de France à Rabat, publiées en sa note du 8 octobre 1973 et en particulier en ce qui concerne l'article 6. Ils demandent également une accélération des négociations avec l'Etat marocain en ce qui concerne le rachat des éléments d'exploitation. Enfin il est nécessaire de préciser le principe de l'indemnisation qui a été prévue par le Dahir de l'Etat marocain (art. 8). Il paraît nécessaire également de faciliter la réalisation de prêts à ces agriculteurs pour l'achat d'une propriété au nom de la juste solidarité nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens et quand il compte entreprendre les négociations du contentieux marccain en la matière.

Administration. el ministères (contines auvertes aux titulaires de tickets restaurant n'appartenant pas à ces administrations).

6743. — 7 décembre 1973. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles sont les cantines de ministères et d'administ, ations publiques qui acceptent les tickets restaurant possédés par d'autres personnes que les fonctionnaires dépendant de ces administrations.

Médecins (retraités: possibilité d'établir des ordonnances pour eux-mêmes ou leur famille).

6745. — 7 décembre 1973. — M. Cornut-Gentille, observant que certaines caisses de sécurité sociale autorisent les médecins retraités à établir des ordonnances pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille, le plus souvent d'ailleurs pour renouveler des médicaments prescrits précédemment par des collègues, attire l'attention de M. le ministre de la senté publique et de la sécurité sociele sur l'intérêt que présenterait la généralisation de cette pratique évitant ainsi à d'anciens médecins âgés ou impoleots de se déplacer pour faire renouveler leurs ordonnances par un confrère. Il lui demande donc s'il envisage de donner aux différentes caisses des instructions en ce sens.

Médecins (obligation de troiter gratuitement des confrères ou leur famille : inconvénients).

6746. — 7 décembre 1973. — M. Cornut-Gentilia attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de le sécurité sociale sur la situation dans laquelle se tronvent les médecins qui, soignant des confrères, retraités ou non, ou les membres de leurs familles, doivent, conformément au code de déontologie, le faire gratuitement, ce qui est mentionné sur la feuille de maladie. Une telle pratique, qui ne provoque aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une consultation simple, voire d'une visite dans la localité, entraîne des difficultés lorsqu'il s'agit d'une consultation longue avec examens complémentaires importants. Il peul donc en résulter un lourd sacrifice pour le médecin traitant, alors qu'il lui est formellement interdit d'inscrire sur la feuille de maladie le montant normal des honoraires que son confrère en traitement pourrait être amené à lui régler. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne seralt pas possible de revenir à une situation antérieure en autorisant le médecin traitant d'inscrire sur la feuille de maladie

la mention «tarif de responsabilité» ou «de remboursement», la suppression consécutive du ticket modérateur ne devant guère avoir de conséquences, le risque de voir les médecins abuser de la faculté de se soigner étant peu à craindre.

Jeunes trovailleurs (difficultés financières des foyers).

6748. - 7 décembre 1973. - M. Ressi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières que rancontrent les foyers de jeunes travailleurs. Pour leur permettre de vivre, il serait nécessaire de prévoir notamment les mesures suivantes : rétablissement des subventions de l'Etat pour les constructions annexes (restaurants et cuisines, salles de cours et de jeux, garages) et les installations mobilières ; octrol aux établissements du secteur privé de subventions leur per-mettant de payer leurs loyers ainsi que leurs charges fiscales; augmentation des crédits inscrits an chapitre 46-21 du budget de la santé publique, afin de permettre de nouvelles créations, en 1974, de postes de responsables éducatifs de foyers. Il serait également nécessaire de reviser les conditions d'attribution de certaines aides individuelles accordées aux jeunes travailleurs - allocations de logement et prestations de service logement - ces conditions étant telles que, pratiquement, lesdites aides ne sont pas attribuées aux jeunes résidents. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces foyers de jeunes travailleurs l'aide qui leur est indispensable pour leur permettre de poursuivre leur misison d'accueil et d'éducation auprès des jeunes, travailleurs contraints de s'éloigner de leur famille pour êlre auprès de leur lieu de travail.

Handicapés (résolution de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés).

6750. — 8 décembre 1973. — M. Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a dû être saisi de la résolution adoptée par la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés à la suite de son récent congrès tenu du 19 au 21 octobre 1973 à Lyon. Il lui demande quelle suite il compte réserver aux revendications parfaitement justifiées des intéresses.

Objecteurs de conscience (application libérale des dispositions prévues).

4755. — 8 décembre 1973. — A la suite des nombreuses difficultés qui sont apparues depuis plusieurs mois et des procès qui ont été injustement engagés devant les juridictions militaires, M. Gravelle demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions des articles L. 41 à L. 50 du code du service national (relatives aux objecteurs de conscience), soit appliquées avec libéralisme à l'égard de tous les jeunes qui souhaitent, pour des raisons d'ordre personnel infiniment respectables, accomplir leur service national conformément à ces dispositions, et que les intéressés puissent le faire sans être l'objet de brimades et de tracasseries inutiles, le cas échéant, grâce à l'assouplissement desdites dispositions.

Armes (réglementation de la vente d'armes de chasse et de tir).

6756. — 8 décembre 1973. — M. Allencle expose à M. le ministre de l'intérieur que l'achat d'armes de chasse et de tir actuellement en vente libre est susceptible, s'il est effectné par des malades ou déséquilibrés mentaux, de provoquer des drames aussi douloureux que celui qui a plongé dans le deuil fin 1972 plusieurs familles du département de la Charente. Afin d'éviter le renouvellement d'événements de ce genre, il lui demande s'il envisage une réglementation de ces ventes d'armes qui pourraient passer du régime de liberté totale à celui d'une liberté contrôlée.

Electricité (départements d'outre-mer: péréquation des tarifs avec la métropole).

6759. — 8 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en attendant l'adoption de la proposition de loi visant à la nationalisation pure et simple des sociétés d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer il avait été question de réaliser une certaine péréquation des tarifs avec la métropole: lotale en ce qui concerne l'énergie électrique à usage industriel; partielle pour l'énergie à usage domestique cela afin de ne pas accroître l'écart qui existe actuellement dans ce domaine entre les tarifs métropolitains et les tarifs des départements el territoires d'outre-mer. Il lui demande où en est cette affaire.

Agriculture (départements d'outre-mer: octroi des crédits nécessaires à la réalisation du VI Plan).

6760. — 8 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le pourcentage de réalisation du VI. Plan dans les départements d'outre-mer atteint à la fin de la troisieme année 35 p. 100 d'exécution, tandis que les crédits mis globalement par son ministère à la disposition des départements d'outre-mer n'atteignaient que 30 p. 100 de la dotation globale prèvue par son département ministériel pour la durée du VI. Pan. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rattraper le retard déjà constaté.

Agriculture (départements d'outre-mer: insuffisance des effectifs du personnel de la direction départementale affecté aux études d'aménagement rural).

6761. — 8 décembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le département de la Réunion prend en charge une partie importante du personnel de la direction départementale de l'agriculture affecté aux études générales d'aménagement rural, en raison de la faiblesse de la dotation en personnel technique de son ministère. Il lui demande s'il envisage de réexaminer le tableau des effectifs pour remédier à cet état de choses.

Mutualité sociale agricole (salariés agricoles occasionnels: modification du mode de calcul des cotisations).

6762. — 8 décembre 1973. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'application de la loi du 25 octobre 1972 pose des problèmes importants quant à la garantie des salariés occasionnels occupés par la profession agricole lors des grands travaux. Ces textes ne permettent pas aux caisses de mutualité sociale agricole de prendre les initiatives nécessaires pour faciliter la tâche administrative des employeurs de main-d'œuvre. D'ailleurs, pour cette catégorie de personnel, la mutualilé sociale agricole doit appliquer en assurances sociales un taux complémentaire différent de celui valable pour les autres ouvriers, c'est-à-dire ceux effectuant d'une manière continue des travaux agricoles. Cette distinction impose à la mutualité sociale agricole de faire des appels de cotisations séparés, ce qui ne facilite pas sa tâche. Pour remédier à ces difficultés qui atteignent aussi bien les employeurs que la mutualité sociale agricole, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes en cause soienl modifiés. Il lui suggère par exemple que la possibilité soit laissée aux employeurs de contracter auprès de la mutualité agricole une assurance accident correspondant à 100 journées de travail occasionnel. Cette faculté serait assortie de la condition, pour l'employeur, de tenir un registre des travailleurs occasionnels, registre qui pourrait faire l'objet d'un contrôle de la part de l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Assistantes sociales (Etat : revalorisations indiciaires).

6764. — 8 décembre 1973. — M. Dhinnin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et da la sécurité sociale sur un projet d'arrêté relatif à l'échelonnement indiclaire des traitements des assistants, assistantes et auxiliaires du service social de l'Etat. Il lui demande si ce projet d'arrêté tient compte du relevement des indices décidé à la suite d'un arbitrage rendu en 1972 par M. le Premier ministre.

Assurance maladie (habitants du canton de Roisel; unicité des toux de remboursement des frais de maladie).

6767. — 8 décembre 1973. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des habitants du canton de Roisel dans le département de la Somme et des cantons avoisinants, dont l'état de santé nécessite une hospitalisation. Des motivations conjoncturelles (délais ou modalités de transport), des situations pathologiques précises et parfois des raisons d'équipement poussent le médecin traitant à conseiller au malade une hospitalisation à Saint-Quentin dans le département de l'Aisne. De ce fait, les ressortissants des calses d'assurance maladle du département de la Somme se volent remboursés sur un autre tarif que leurs voisins ou parents habitant à 10 kilomètres de leur propre domicile. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'établir dans ces cas exceptionnels une unicité des taux de remboursement des frais de maladie.

Bâtiment (graves difficultés financières).

4769. — 8 décembre 1973. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise actuelle des entreprises du bâtiment. Ces entreprises, dont l'activité est indispensable à l'extension du pays, subissent actuellement loutes les mesures de stabilisation ou de rattrapage imposées par la situation monétaire internationale. Elles ont été durement touchées par les hausses considérables des prix des matières premières, en même temps que les mesures d'encadrement du crédit rendaient leurs conditions d'exploitation aléatoires. Elles ont été frustrées des gains de productivité qui conditionnent à la fois le progrès social des travailleurs et le progrès technique des entreprises. Il lul fait parl des craintes qu'il éprouve pour ce secteur économique vital pour la nation, et lui demande d'envisager la possibilité d'octroyer des allégements fiscaux et financiers aux entreprises du bâtiment, sans lesquels il est à craindre que la situation actuellement critique qui est la leur ne devienne une catastrophe pour la construction el pour l'emploi.

Incendies (danger des établissements scolaires préjabriqués: incendies de deux C.E.S. à Nice).

6775. — 8 décembre 1973. — M. Barel rappelle sa question orale sans débat soumise à M. le ministre de l'éducation nationale par laquelle il signalait « l'indignation ressentie par tous les Français et en particulier par la population niçoise devant l'incendie qui vient de détruire le collège d'enseignement secondaire Henri-Matisse à Nice. Il y a en la circonstance renouvellement, heureusement sans victimes, de la catastrophe du C.E.S. Pailleron qui a entraîné la fin tragique de vingt élèves: Le C.E.S. Henri-Matisse, ravagé en moins d'une heure, comprenait 29 classes abrilant 657 élèves. Il était un des cinquante-six établissements analogues au C.E.S. Pailleron. Est-il exact qu'il n'y a pas eu de commission de sécurité pour la visite des locaux ni pour le permis de construire, ni pour la mise eu service du collège Henri-Matisse. Il lui demandait « s'il n'estimait pas indispensable de prendre des mesures pour éviter d'autres catastrophes et plus spécialement pour que, sans délai, les 54 C.E.S. style Pailleron et style Henri-Matisse soient l'objet de décisions et de travaux pour la sauvegarde des êtres en danger, ainsi que le réclament, en particulier, les parents d'élèves de Pailleron. La conférence des présidents ayant renvoyé cette question orale au rôle des questions écrites, la renouvelle en y ajoutant qu'un incendle vient d'être évité à Nice, au C.E.S. Sainte-Colette, la cloison d'une classe en préfabrique ayant pris feu au contact d'un poêle surchauffé. Il souhaite que solt menée à bonne fin la reconstruction en dur du C.E.S. Sainte-Colette devront être reçus.

Travailleurs étrangers (non-renouvellement de leur contrat de travail par une entreprise de Sochaux).

6776. — 8 décembre 1973. — M. Léon Felx fail part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de le population de la situation qui semble devoir ètre faite à des centaines de travailleurs yougoslaves employés par une grande entreprise de Sochaux. Le direction de cette firme vient en effet d'informer le comité d'entreprise que le contrat de travail de plusieurs centaines de travailleurs yougoslaves ne sera pas renouvelé le 1^{er} janvier 1974. C'est là un aspect des dangers des circulaires Fontanet-Marcellin, maintes fois dénoncés par le groupe communiste comine favorisant une politique discriminatoire et de refoulement à l'encontre des travailleurs immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de cette entreprise à revenir sur sa décision inadmissible.

Prisonniers de guerre

(rétroactivité de la loi avançant l'age de la retraite à soixante ans).

6779. — 8 décembre 1973. — M. Massot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette loi a un effet rétroactif, si, en conséquence, on peut considérer qu'elle s'applique aux anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions requises au moment de la liquidation de leur retraite prise entre soixante et soixante-cinq ans, mais avant la promulgation de la loi précitée, et s'ils peuvent prétendre à un rappel de pension au taux l'ixé par ladite loi depuis la date à laquelle ils ont obtenu la liquidation de leur retraite jusqu'à ce qu'ils aient stteint soixante-cinq ans.